



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-QUATRIEME.

Depuis l'an 1563. jusqu'en 1569.



A PARIS;

Chez PIERRE-JEAN MARIETTE, ruë Saint Jacques, aux Colomnes d'Hercule.

M. DCC. XXXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIEME.

I. *Vingt-quatriéme session du concile de Trente.* II. *Exposition de la doctrine touchant le mariage.* III. *Douze canons sur le mariage.* IV. *Decret touchant le mariage en dix chapitres* V. CHAP. I. *Des mariages clandestins, & de ceux des enfans de famielle.* VI. CHAP. II. *Des dégrez d'alliance spirituelle, qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.* VII. CHAP. III. *De l'empêchement de l'honnêteté publique.* VIII. CHAP. IV. *De l'empêchement pour fornication.* IX. CHAP. V. *Peine contre ceux qui se marient aux dégrez défendus.* X. CHAP. VI. *Peines contre les ravisseurs.* XI. CHAP. VII. *Mariage des gens vagabonds.* XII. CHAP. VIII. *Peines des concubinaires.* XIII. CHAP. IX. *Qu'on ne doit forcer personne à se marier.* XIV. CHAP. X. *Du tems auquel on peut se marier.* XV. CHAP. I. *De la réformation générale de la création des évêques & des cardinaux.* XVI. CHAP. II. *Des conciles provinciaux & des synodes des dioceses.* XVII. CHAP. III. *De la visite des évêques dans leurs dioceses.* XVIII. CHAP. IV. *Du devoir des évêques touchant la prédication.* XIX. CHAP. V. *Des causes criminelles des évêques.* XX. CHAP. VI. *Du pouvoir des évêques pour la dispense* 1563.

tieres. XLVII. *Discours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.* XLVIII. *Vingt-cinquiéme & derniere session du concile, la neuviéme sous Pie IV.* XLIX. *Premier décret touchant le purgatoire.* L. *Second décret de l'invocation des Saints, de leurs reliques & des images.* LI. CHAP. I. *De la réformation des reguliers.* LII. CHAP. II. *Défense à tous les reguliers de rien posseder en propre.* LIII. CHAP. III. *Permission accordée aux reguliers de posseder des biens en fonds.* LIV. CHAP. IV. *Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son couvent sans permission de son superieur.* LV. CHAP. V. *De la clôture des religieuses.* LVI. CHAP. VI. *De la maniere d'élire les superieurs.* LVII. CHAP. VII. *De l'élection des superieures des monasteres des filles.* LVIII. CHAP. VIII. *Reglement touchant les monasteres sous la protection immediate du saint siége.* LIX. CHAP. IX. *Suite du même reglement pour les religieuses.* LX. CHAP. X. *Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.* LXI. CHAP. XI. *Ceux qui exercent dans les monasteres les fonctions curiales seront soumis à l'ordinaire.* LXII. CHAP. XII *Les reguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & interdits des évêques.* LXIII. CHAP. XIII. *Les differends pour la préséance entre les ecclesiastiques seculiers & reguliers seront terminez par l'évêque.* LXIV. CHAP. XIV. *Comment on doit proceder au châtiment des religieux scandaleux.* LXV. CHAP. XV. *Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passez, & après un an de noviciat.* LXVI. CHAP. XVI. *De la maniere dont se doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.* LXVII. CHAP.

1563

1563. XVII. *De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profession des religieuses.* LXVIII. CHAP. XVIII. *Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui empêchent.* LXIX. CHAP. XIX. *En quel cas il est permis de reclamer contre les vœux.* LXX. CHAP. XX. *De la visite des monasteres qui ne sont pas soumis aux évêques.* LXXI. CHAP. XXI. *Les monasteres en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernez que par des reguliers.* LXXII. CHAP. XXII. *Ordre d'observer les précédens reglemens.* LXXIII. *Décrets de la réformation.* CHAP. I. *De la conduite de vie des prélats.* LXXIV. CHAP. II. *Que les prélats & autres superieurs promettront solemnellement de recevoir, & faire garder les décrets du concile.* LXXV. CHAP. III. *Quand & comment on doit user de l'excommunication.* LXXVI. CHAP. IV. *De la réduction des messes dont les retributions sont trop foibles.* LXXVII. CHAP. V. *Qu'on ne changera rien dans les fondations.* LXXVIII. CHAP. VI. *De quelle maniere les évêques doivent en user à l'égard des chapitres exempts.* LXXIX. CHAP. VII. *Des accez & regrez, & en quel cas les coadjutoreries seront permises.* LXXX. CHAP. VIII. *Reglemens pour les bénéfices ayant l'administration des hôpitaux.* LXXXI. CHAP. IX. *Ordonnances au sujet du droit de patronage.* LXXXII. CHAP. X. *Des juges déleguez dans les causes de renvoy.* LXXXIII. CHAP. XI. *De la maniere dont les baux à ferme des bénéfices seront faits.* LXXXIV. CHAP. XII. *Du payement des dixmes.* LXXXV. CHAP. XIII. *Des droits des funerailles.* LXXXVI. CHAP. XIV. *Peines contre les clercs concubinaires.* LXXXVII. CHAP. XV. *Les enfans illegitimes des clercs seront*

LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIEME.

1563. *mandent l'éxécution de l'édit de Janvier.* XVIII. *Articles de paix proposez par les ministres Calvinistes.* XIX. *Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.* XX. *Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.* XXI. *L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.* XXII. *L'édit est envoyé au parlement de Paris pour être verifié.* XXIII. *Les Calvinistes évacuent la ville d'Orléans.* XXIV. *Le roi fait sommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.* XXV. *Sur le refus du comte, les François assiégent la ville qui se rend.* XXVI. *Charles IX. déclaré majeur au parlement de Rouen.* XXVII. *La reine se démet de la regence.* XXVIII. *Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclesiastiques.* XXIX. *Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.* XXX. *Réponse du roi aux députez de ce parlement.* XXXI. *Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.* XXXII. *Autre édit en faveur des Curez.* XXXIII. *Mort du cardinal Jacques du Puy.* XXXIV. *Le pape fait deux cardinaux.* XXXV. *Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.* XXXVI. *Articles du synode de Londres sous Elisabeth.* XXXVII. *Mort de Volfang Musculus Lutherien.* XXXVIII. *Ouvrages publiez par cet auteur.* XXXIX. *Mort de Sebastien Castalion.* XL. *Sa version Latine & Françoise de la bible.* XLI. *Autres ouvrages du même auteur.* XLII. *Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lion & relâché.* XLIII. *Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnumeraires.* XLIV. *Synode des Antitrinitaires à Morlas.* XLV. *Ochin chassé de Zurich vient en Pologne.* XLVI. *Erreurs qu'il débite en Pologne.* XLVII. *Com-*

mendon fait chasser Ochin de la Pologne. 1564.
XLVIII. *Il se retire en Moravie, où il meurt de peste.* XLIX *Ouvrages de Bernardin Ochin.* L. *Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente.* LI. *Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.* LII. *Le pape indique le tems auquel les décrets du concile obligent.* LIII. *Le pape regle le differend sur la preséance entre les Benédictins & les chanoines reguliers.* LIV. *La bulle contre les Grecs soumis au saint siége.* LV. *Lettre du roi de Portugal au pape sur la confirmation du concile.* LVI. *Le concile de Trente est reçu par les Venitiens.* LVII. *Conduite du roi d'Espagne pour le recevoir.* LVIII. *La France fait difficulté de le recevoir.* LIX. *On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.* LX. *Difficultez proposées au nonce contre la reception du concile.* LXI. *Ambassades du roi d'Espagne & du duc de Savoye au roi à ce sujet.* LXII. *Réponse du roi à ces ambassadeurs.* LXIII. *Le parlement de Paris met obstacle à la reception du concile.* LXIV. *Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.* LXV. *Du Moulin est mis en prison, & délivré ensuite par ordre du roi.* LXVI. *Autre consultation du même sur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens.* LXVII. *Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.* LXVIII. *Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.* LXIX. *Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.* LXX. *Cet usage est accordé aux Allemands.* LXXI. *L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres convertis leurs femmes.* LXXII. *Nouvelles instances de Maximilien II. sur le même sujet.* LXXIII. *Raisons de l'empereur*

1564. *en faveur du mariage des prêtres.* LXXIV. *Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.* LXXV. *La discipline de l'église renversée en Pologne.* LXXVI. *La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.* LXXVII. *Commendon empêche la tenue d'un concile national en Pologne.* LXXVIII. *Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile.* LXXIX. *Le pape envoye le volume des décrets du concile de Trente à Commendon.* LXXX. *Commendon présente les decrets du concile au roi & au sénat.* LXXXI. *Son discours en plein senat pour la réception du concile.* LXXXII. *Combien le senat parut touché de ce discours.* LXXXIII. *Le roi & le senat de Pologne reçoivent le concile de Trente.* LXXXIV. *Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.* LXXXV. *Differentes bulles du pape pour la discipline.* LXXXVI. *Bulle du pape pour le serment de profession de foi.* LXXXVII. *Termes dans lesquels doit être conçue cette profession de foi.* LXXXVIII. *Bulle du mesme pape sur le catalogue des livres défendus.* LXXXIX. *Regles de l'*Index *pour la défense des livres.* XC. *Confrairies établies ou confirmées par le pape.* XCI. *Commencemens de l'Oratoire de saint Philippe de Neri.* XCII. *Le patriarche des Armeniens envoye un député au pape.* XCIII. *Le roi d'Espagne demande au pape la canonisation du Bienheureux Didace.* XCIV. *Mémoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre.* XCV. *Edits en France en faveur des biens de l'église aliénez.* XCVI. *Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification.* XCVII. *Plaintes des Calvinistes contre cet édit.* XCVIII. *Mort du cardinal Carpi.* XCIX. *Mort du cardinal Gui-Ascagne Sforce.* C. *Mort*

du cardinal de Monti. CI. Mort de Barthelemi Camerarius. CII. Mort du cardinal Campege. CIII. Mort de Frederic Staphilus. CIV. Mort de l'heresiarque Calvin. CV. Ouvrages de Calvin. CVI. Mort de Martin Borrhée. CVII. Mort de Theodore Bibliander. CVIII. On tente à réunir les Lutheriens avec les Zuingliens. CIX. Conference de Maulbrun entre les deux partis. CX. Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on n'en conclut rien. CXI. Les Jesuites commencent à ouvrir leur college à Paris. CXII. Examen de quelques propositions de Simon Vigor. CXIII. Edition du nouveau testament en langue Syriaque. CXIV. Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente. CXV. L'empereur Maximilien renouvelle ses instances pour obtenir le mariage des prêtres. CXVI. Accolti forme une conspiration contre le pape. CXVII. Pie IV. fait differentes constitutions. CXVIII. Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille. CXIX. Sa conduite envers Borgno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio. CXX. Promotion de vingt-trois cardinaux pour Pie IV.

1564.

1565.

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIEME.

I. Commencement de l'histoire du cardinal Borromée. II. Il est fait cardinal neveu & chargé des affaires sous Pie IV. III. Sa vie sainte & le désir de se retirer dans un monastere. IV. Il quitte la cour de Rome & va résider dans son église de Milan. V. Il assemble à Milan le concile de sa province. VI. Actes & statuts du premier concile de Milan. VII. De ce qui concerne les devoirs des ecclesiastiques. VIII. Reglement de

1565. ce concile pour les hôpitaux & les religieuses. IX. Le pape écrit à saint Charles sur l'heureux succès de ce concile. X. Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine. XI. Statuts de ce concile. XII. On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais. XIII. Concile de Cambrai. XIV. Concile de Tolede. XV. Bulle du pape en faveur de l'ordre de saint Lazare. XVI. Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du pape. XVII. Mort du pape Pie IV. XVIII. Conclave pour le choix d'un successeur. XIX. Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné. XX. Il pense ensuite à Buon-Compagno & à Sirlette. XXI. Il agit pour le cardinal Alexandrin & le fait élire. XXII. Mort du cardinal Frederic de Gonzague. XXIII. Mort du cardinal Cesi. XXIV. Mort du cardinal Navagero. XXV. Mort du cardinal Alphonse Carrafe. XXVI. Mort du cardinal Ranuce Farnese. XXVII. Mort du cardinal Pasqua. XXVIII. Mort du cardinal Visconti. XXIX. Mort du cardinal Bossuti. XXX. Mort d'Alexandre Ales Protestant. XXXI. Siege de Malte par les Turcs, qui sont vaincus. XXXII. Acte de serment que le roi fait signer aux Calvinistes. XXXIII. Suite du differend entre les Jesuites & l'Université. XXXIV. Interrogatoire subi par les Jesuites devant le recteur. XXXV. Les Jesuites se pourvoient au parlement. XXXVI. Du Moulin donne son avis sur cette affaire. XXXVII. Plaidoyer de Pierre Versoris en faveur des Jesuites. XXXVIII. Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la Societé. XXXIX. Plaidoyer de Pasquier en faveur de l'université contre les Jesuites. XL. Autre plaidoyer de Jean-Baptiste du Mesnil procureur géné-

ral. XLI. *Les Jesuites ont la liberté de continuer leurs leçons, sans être aggregez à l'université.* XLII. *Origine des troubles des Pais-Bas.* XLIII. *La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.* XLIV. *Instructions du roi d'Espagne au comte d'Egmont pour la gouvernante.* XLV. *Philippe change ses ordres, & en envoye de plus severes.* XLVI. *Edit de la gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Espagne.* XLVII. *Baïus fait imprimer plusieurs traitez de théologie.* XLVIII. *Traité de Baïus du peché originel.* XLIX. *Traité du mérite des œuvres.* L. *Traité de Baïus, de la premiere justice de l'homme.* LI. *Traité des vertus des impies.* LII. *Traité de Baïus des sacremens en general.* LIII. *Traité de la forme du baptême.* LIV. *Differend entre les cordeliers au sujet de la confession.* LV. *Les adversaires de Baïus envoyent des propositions de ses livres au roi d'Espagne.* LVI. *Lettre de Ravestein à Villavicentio contre Baïus.* LVII. *Censures du livre merveilleux pour la faculté de Theologie.* LVIII. *Retractation du pere Volant Cordelier.* LIX. *Conference en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformez.* LX. *On commence par l'examen du mystere de la Trinité.* LXI. *Fausse explication des paroles de saint Jean.* LXII. *Les Pinczowiens fort irritez rompent l'assemblée & se retirent.* LXIII. *On agite la question du baptême des petits enfans.* LXIV. *Synode de Brescie & de Wengrovie sur cette question.* LXV. *Suite de l'histoire de Valentin Gentilis.* LXVI. *On lui fait son procès & on lui coupe la tête.* LXVII. *Les ouvrages de cet herétique.* LXVIII. *Histoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.* LXIX. *Ses erreurs & ses ouvrages.* LXX. *Histoire de la vie de Pie* 1565

1566. *V. avant son pontificat.* LXXI. *Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premieres dignitez.* LXXII. *Son zéle dans la recherche, & punition des heretiques.* LXXIII. *Son ordonnance touchant les lieux de debauche à Rome.* LXXIV. *Reglemens pour sa maison & pour les cardinaux.* LXXV. *Differentes constitutions de ce pape.* LXXVI. *Ses ordonnances sont interprêtées differemment à Rome.* LXXVII. *Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.* LXXVIII. *Les Turcs se rendent maitres de l'isle de Chio.* LXXIX. *Diéte que l'empereur assemble à Ausbourg.* LXXX. *Le cardinal Commendon arrive à la diéte d'Ausbourg.* LXXXI. *Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente.* LXXXII. *Ordres du pape pour être signifiez à l'empereur.* LXXXIII. *Fin de la diéte d'Ausbourg.* LXXXIV. *Generosité du pape envers l'ordre de Malte.* LXXXV. *La confession d'Ausbourg est reçue à Magdebourg.* LXXXVI. *L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines.* LXXXVII. *Le roi de France se rend à Moulins.* LXXXVIII. *Assemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.* LXXXIX. *Edit de Moulins pour ce qui concerne l'église.* XC. *Cet édit est verifié en parlement.* XCI. *Réconciliation des Colignis & des Guises.* XCII. *Conference à Paris entre les Catholiques & Protestans.* XCIII. *Les Catholiques & les Protestans viennent aux mains à Pamiers.* XCIV. *Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte de Joyeuse.* XCV. *On condamne par contumace quelques uns des coupables.* XCVI. *Suites des troubles de Flandres.* XCVII. *Requête que les conjurez presentent à la gouvernante.* XCVIII. *Réponse qu'elle fait à cette requête.* XCIX. *Origine du nom de Gueux donné aux Protestans des Pays-Bas.*

c. *La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponse en marge.* ci. *Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres.* cii. *Nouvelle requête présentée à la gouvernante.* ciii. *Les conjurez publient un écrit pour appuyer leur confederation.* civ. *La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces touchant cet écrit.* cv. *Les heretiques font des prêches publiques, où le peuple accourt.* cvi. *Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.* cvii. *Le prince d'Orange arrive à Anvers.* cviii. *Assemblée des confederez à saint Tron.* cix. *Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.* cx. *Autre requête des confederez à la gouvernante.* cxi. *Le prince d'Orange est fait gouverneur d'Anvers, & y met garnison.* cxii. *Ordres du roi d'Espagne moderez, qui viennent trop tard.* cxiii. *Fureur des heretiques sur les églises.* cxiv. *Ils se rendent maîtres de la grande église d'Anvers.* cxv. *La gouvernante assemble le conseil pour remedier à ces maux.* cxvi. *Elle pense à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche.* cxvii. *Elle nomme le comte de Mansfeld son lieutenant à Bruxelles.* cxviii. *Le roi d'Espagne mande à la gouvernante de lever des troupes.* cxix. *Assemblée des confederez à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne.* cxx. *Serment solemnel que font tous les confederez.* cxxi. *Mesures que prennent les heretiques pour se soutenir.* cxxii. *Requête des heretiques à la gouvernante, par le comte d'Hoestrate.* cxxiii. *Elle travaille à désunir les confederez.* cxxiv. *Sa résolution pour abbattre l'audace des séditieux.* cxxv. *Commission donnée à Bredarode, pour lever des troupes.* cxxvi. *Requête des confederez envoyée à la gouvernante.* cxxvii. *Réponse à cette requête.* 1566

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIEME.

1566. I. *Suite des affaires de Baïus.* II. *On sollicite sa condamnation à Rome.* III. *Le pape fait son neveu cardinal.* IV. *Mort du cardinal François de Gonzague.* V. *Mort du cardinal François Crasso.* VI. *Mort du cardinal Suavius.* VII. *Mort du cardinal Crispo.* VIII. *Mort du cardinal Ferrero.* IX. *Mort du cardinal François de Mendoza.* X. *Mort de Barthelemi Latomus.* XI. *Mort de George Cassander.* XII. *Ouvrages de cet auteur.* XIII. *Mort de Jean Hesselius.* XIV. *Mort de Barthelemi de Las-Casas.* XV. *Mort de Charles du Moulin.* XVI. *Requête de cet auteur au parlement, contre les Calvinistes.* XVII. *Ouvrages de Charles du Moulin.* XVIII. *Mort de Jerôme Vida.* XIX. *Mort de Jean Draconites & Blaurerus.* XX. *Mort de Michel Nostradamus.* XXI. *Censure de la faculté de théologie sur une proposition contre l'*Ave Maria. XXII. *Autre censure touchant la passion de Jesus Christ.* XXIII. *Nouvelle profession de foi des Protestans Suisses.* XXIV. *Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.* XXV. *Philoppovius condamné à Mort obtient sa grace.* XXVI. *Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres.* XXVII. *Synodes des Calvinistes à Lublin.* XXVIII. *Histoire de Lelie Socin.* XXIX. *Histoire de Fauste Socin, neveu de Lelie.* XXX. *Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.* XXXI. *Mort de Jean-Paul Alciat.* XXXII. *Mort de Jacques Aconce.* XXXIII. *Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus.* XXXIV. *Propositions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.* XXXV. *Autres tirées*

du second livre des mérites des œuvres. 1567.
XXXVI. *Autres du premier livre de la justice de l'homme.* XXXVII. *Autres du second livre des vertus des impies.* XXXVIII. *Autres du livre de la charité.* XXXIX. *Autres tirées du libre arbitre.* XL. *Autres tirées du livre de la justice.* XLI. *Autres des livres du sacrifice, & du peché originel.* XLII. *Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.* XLIV. *Le cardinal de Granvelle envoye la bulle à Morillon son grand vicaire.* XLV. *Lettre du cardinal à Morillon.* XLVI. *Seconde lettre du cardinal à Morillon.* XLVI. *Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle.* XLVII. *Attestation du doyen sur l'intimation de cette bulle.* XLVIII. *Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuse.* XLIX. *Le grand vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hessels & de Baïus.* L. *Suite des affaires de la religion en Flandres.* LI. *La gouvernante donne ordre d'assiéger Valenciennes.* LII. *Parti des confederez défait proche Tournay.* LIII. *Norkerme somme Tournay de se rendre & y entre.* LIV. *Le baron de Norkerme se rend maître de Valenciennes.* LV. *Il désarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la revolte.* LVI. *La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats.* LVII. *Le prince d'Orange le refuse & se démet de ses charges.* LVIII. *Entretien de ce prince avec le comte d'Egmond.* LIX. *Le prince d'Orange quitte la Flandre.* LX. *Plusieurs des confederez se divisent & prêtent le serment.* LXI. *La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.* LXII. *Arrivées d'ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne.* LXIII. *Leur réception & réponse que leur fait la gouvernante.* LXIV. *Les confede-*

1567. rez sont battus & dissipez en Hollande. LXV. Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort. LXVI. Toute la Hollande se soumet à la gouvernante. LXVII. La gouvernante inquiéte de la retraite de plusieurs. LXVIII. Le duc d'Albe envoyé dans les Pays-Bas avec une armée. LXIX. Il entre dans Bruxelles & va saluer la gouvernante. LXX. Commencement du gouvernement du duc. LXXI. Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges. LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers. LXXIII. Le roi part de Meaux avec la cour escorté par les Suisses. LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris. LXXV. Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi. LXXVI. Le roi leur envoye des députez, & leur réponse. LXXVII. Les Calvinistes viennent bloquer la ville de Paris. LXXVIII. Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville. LXXIX. On emploie la négociation pour tâcher de les ramener. LXXX. Demandes du prince de Condé au roi. LXXXI. La reine mere est offensée de ces demandes. LXXXII. Ordres envoyez par le roi aux chefs des rebelles. LXXXIII. Cette sommation du roi embarrasse les Calvinistes. LXXXIV. On convient d'une entrevûe à la Chapelle entre les deux partis. LXXXV. L'obstination des Calvinistes fait rompre la conference. LXXXVI. On se prépare à la guerre de part & d'autre. LXXXVII. Les Calvinistes s'emparent de toutes les avenues de Paris. LXXXVIII. Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres. LXXXIX. Bataille de saint Denis. XC. Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes. XCI. Le prince de Condé se retire & prend le chemin de Montereau. XCII. Les Ecossois font une ligue contre leur reine. XCIII. Eli-

sabeth envoye en France pour la restitution de Calais. XCIV. On négocie son mariage avec Charles duc d'Autriche. XCV. On ne convient pas sur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation. XCVI. Assemblée de Presbourg, où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg. XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicolini. XCVIII. Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres. XCIX. Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant. C. Il se retire à Geneve avec une femme & s'y marie. CI. Desseins chimeriques de cet apostat. CII. Il avoue ses fautes & implore la clemence de ses juges. CIII. Traité entre le duc de Savoye & ceux du canton de Berne. CIV. Synode des prétendus réformez & des Pinczowiens à Serinie. CV. Philoppovius persuade la tolerance dans les églises de Pologne. CVI. Le ménagement cause encore plus de divisions. CVII. De la traduction de la bible par René Benoît. CVIII. Aßemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner. CIX. Censure des propositions extraites de cette traduction. CX. Aßemblée du clergé de France pour divers sujets. CXI. Les Calvinistes traversent la Beauße & viennent à Orleans. CXII. Ils se rendent maîtres de la ville de Blois. CXIII. Le prince de Condé vient dans la Beausse & assiége Chartres. CXIV. Vigilance du sieur de Lignieres à défendre la place. CXV. Progrès des Calvinistes en Poitou & en Guienne. CXVI. La reine fait des propositions de paix aux confederez. CXVII. Raisons des Calvinistes pour faire la paix. CXVIII. Conclusion de la paix entre le roi & les Calvinistes. CXIX On leve le siege de Chartres, & les Allemands se retirent. CXX. Plaintes des Calvinistes contre le roi de France. CXXI. Le

1567.

1568. *roi se plaint de son côté des Calvinistes.* CXXII. *Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre.* CXXIII. *La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital.* CXXIV. *Formule de serment qu'on veut exiger des Protestans.* CXXV. *Les Rochelois refusent de prêter ce serment.* CXXVI. *Le prince de Condé pense à se retirer, & député sa belle-mere au roi.* CXXVII. *Requête qu'il fait presenter au roi.* CXXVIII. *Le roi publie un édit contre les Protestans.* CXXIX. *Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.* CXXX. *Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.* CXXXI. *La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.* CXXXII. *Le roi de France demande du secours à plusieurs princes.* CXXXIII. *Réponse de Guillaume de Saxe à ses demandes.* CXXXIV. *Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg.* CXXXV. *Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.*

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.

I. LE *duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hoestrate.* II. *Ecrit pour leur justification.* III. *Ils sont déclarez criminels de léze-Majesté.* IV. *Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg.* V. *Consultation des inquisiteurs touchant les rebelles de Flandre.* VI. *Ordres envoyez au duc d'Albe en conséquence de cette consultation.* VII. *Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite.* VIII. *Exécution de quelques confederez à Bruxelles.* IX. *On travaille au procès des comtes d'Egmond & de Horn.* X. *On les transfere de Gand à Bruxelles.* XI. *Leurs*

réponses aux chefs d'accusations contr'eux. XII. *Ils sont condamnez à avoir la tête tranchée.* XIII. *Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation.* XIV. *Supplice & mort de ces deux seigneurs.* XV. *Départ du duc d'Albe pour la Frise.* XVI. *Victoire complete du duc d'Albe près Geminghen.* XVII. *Troupes que Frederic amene au duc d'Albe son pere.* XVIII. *Le prince d'Orange s'excuse auprès de l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne.* XIX. *L'empereur députe au roi d'Espagne Charles son frere.* XX. *Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.* XXI. *Zéle du pape Pie V. pour soutenir la religion.* XXII. *Il ordonne la publication de la bulle* in Cœna Domini. XXIII. *Il charge S. Charles Borromée de réprimer les hérétiques.* XXIV. *Saint Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.* XXV. *Travaux de sa visite & fruit qu'il en retire.* XXVI. *Il réforme l'ordre des freres humiliez.* XXVII. *Promotion de quatre cardinaux par Pie V.* XXVIII. *Mort du cardinal Dolera.* XXIX. *Mort du cardinal Michel Saracena.* XXX. *Mort du cardinal* Simonette. XXXI. *Mort du cardinal Salviati.* XXXII. *Mort du cardinal de Castillon.* XXXIII. *Mort du cardinal Vitellocci Vitelli.* XXXIV. *Mort du cardinal Jean-Bernardin Scoti.* XXXV. *Mort d'Onuphre Panvini.* XXXVI. *Mort d'Erasme évêque de Strasbourg.* XXXVII. *Pierre de Gondy nommé à l'évêché de Paris.* XXXVIII. *Reglement de l'université de Paris pour exclure de son corps les heretiques.* XXXIX. *Requête presentée au roi à ce sujet.* XL. *Réponse du roi à cette requête.* XLI. *Deux principaux de college privez de leurs emplois.* XLII. *On exige la profession de foi des suppôts de l'université.* XLIII. *Ordonnance du roi & arrests du* 1568.

1568. *parlement contre les heretiques.* XLIV. *Sainte Therese travaille à la réforme de l'ordre des Carmes.* XLV. *Commencement de la réforme des Carmes déchaussez.* XLVI. *Congrégation des clercs de saint Mayeul ou Somasques.* XLVII. *Mort de saint Stanislas Kostka, novice Jesuite.* XLVIII. *La reine d'Ecosse se sauve de sa prison & se retire en Angleterre.* XLIX. *Origine de la secte des Puritains en Angleterre.* L. *Mort d'Albert de Brandebourg duc de Prusse.* LI. *Mort d'Henri de Brunsvik, son fils embrasse la confession d'Ausbourg.* LII. *Mort de Christophle duc de Wirtemberg.* LIII. *Mouvement à Treves de la part de l'archevêque.* LIV. *Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigez & les rigides.* LV. *Synode à Cracovie des prétendus réformez & des Pinczoviens.* LVI. *Autre Synode qui se tient à Sandomir.* LVII. *Conference des prétendus réformez contre Blandrat à Albe-Jule.* LVIII. *Suite des affaires de Michel Baïus.* LIX. *Morillon va trouver Baïus. Conversation qu'ils ont ensemble.* LX. *On accuse Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme proposition condamnée.* LXI. *Les Cordeliers reçoivent la bulle.* LXII. *Baïus écrit au pape, & lui envoye son apologie.* LXIII. *Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.* LXIV. *Bref du pape Pie V. à Baïus.* LXV. *Morillon presente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.* LXVI. *Décret du ministre des Cordeliers touchant la Bulle de Pie V.* LXVII. *Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.* LXVIII. *Il fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers.* LXIX. *Inscription qu'il fit mettre sur cette statue.* LXX. *Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.* LXXI. *Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandre.* LXXII. *Les é-*

tats du pays s'opposent à cette imposition. LXXIII. 1569.
Suites des guerres des Calvinistes de France. LXXIV. Le duc d'Anjou se met en campagne. LXXV. Coligny tente d'empêcher le passage à l'armée. LXXVI. Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué. LXXVII. L'amiral vient à Tonnay-Charente où l'on délibere sur ce qu'on doit faire. LXXVIII. Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans. LXXIX. Le prince de Bearn déclaré generalissime des Protestans. LXXX. L'armée du roi leve le siege de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges. LXXXI. Combat de la Roche-Abeille. LXXXII. Requête presentée au roi par les Calvinistes. LXXXIII. Les Calvinistes passent en Perigord & prennent quelques places. LXXXIV. Arrest rendu par le parlement contre l'amiral Coligny. LXXXV. Bataille de Moncontour, suivie de divers avantages remportez par les Catholiques. LXXXVI. Joie du pape apprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes. LXXXVII. Le pape envoye en Angleterre Nicolas Morton. LXXXVIII. Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquisition. LXXXIX. Bulle du pape en faveur du duc de Florence. XC. L'empereur s'oppose à cette nouvelle entreprise du pape & fait sa protestation. XCI. Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raison à l'empereur. XCII. Discours de Commendon à l'empereur pour répondre à ses plaintes. XCIII. Raisons de Côme duc de Florence contre l'empereur. XCIV. Mort du cardinal Capisucchi. XCV. Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus. XCVI. Mort de Sixte de Sienne & ses ouvrages. XCVII. Mort de Strigelius Protestant. XCVIII. Mort de Paul Eber autre Protestant. XCIX. Mort de Daniel Barbaro. C. Mort de Calius-Secundus Curion.

1569. CI. *Saint Charles Borromée indique son second concile à Milan.* CII. *Reglemens faits dans le concile sur la discipline.* CIII. *De ce qui concerne la messe & les divins offices.* CIV. *Ce qui regarde les biens & les droits des églises.* CV. *Quelques chapitres qui concernent les religieuses.* CVI. *Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala.* CVII. *Insolence de de ces chanoines contre saint Charles.* CVIII. *Ils insultent la personne du cardinal, & l'excommunient.* CIX. *Conduite de saint Charles après cet indigne traitement.* CX. *Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne.* CXI. *Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape.* CXII. *Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint.* CXIII. *Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la jurisdiction.* CXIV. *Le prévôt demande l'absolution & les autres reconnoissent leur faute.* CXV. *L'archevêque les absout. Penitence qu'il leur impose.* CXVI. *Les prévôts des Humilez attentent à la vie du saint cardinal.* CXVII. *Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.* CXVII. *Fermeté de saint Charles dans cette occasion, où Dieu le protege.* CXVIII. *Le gouverneur lui rend visite. Demandes que le cardinal lui fait.* CXIX. *Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.* CXX. *Lettre du cardinal à Pie V. sur cet attentat.* CXXI. *On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.* CXXIII. *Requête presentée au roi pour empêcher la vente de la bible d'Argentré.* CXXIV. *Arrest du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.* CXXV. *Opposition des Libraires. Seconde requête de la faculté.* CXXVI. *René Benoît retracte sa soumission, & a recours au parlement.*

HISTOIRE



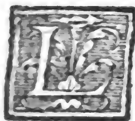
Un Religieux de l'ordre des Humiliés attente à la Vie de S.t Charle Borromée.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIE'ME.

AN. 1563.

I. Vingt-quatriéme session du concile de Trente. *Labb. coll. conc. t. 14. p. 824. & seq. Pallav. hist. conc. Trid. l. 23. c. 8. n. 7. & seq.*

ORSQUE tout eut été réglé de la façon dont on vient de l'exposer dans le livre précedent, l'on se mit en devoir de tenir la session, qui fut la vingt-quatriéme : elle commença le matin du onziéme de Novembre, & dura jusqu'assez avant dans la nuit ; George Cornaro évêque de Trevise y célébra la messe du Saint-Esprit, François Richardot évêque d'Arras, fit le discours en latin, & prit pour son sujet l'évangile tiré du chapitre vingt-uniéme de saint Jean, qu'on lut ensuite, & où il est fait mention du miracle de

AN. 1563.

Fra-Paolo hist. du conc. l. 8. p. 756.

Jesus-Christ aux nôces de Cana en Galilée ; on avoit choisi exprès cet endroit pour s'accommoder à la matiere du sacrement de mariage, qu'on devoit décider dans cette session. Ce prélat dans son discours dit, qu'il y avoit déja deux ans que ce saint concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de son fruit ; que ceux qui composoient l'assemblée devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en sortît rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque chose d'entier & d'accompli. Que pour réussir il falloit qu'ils ne perdissent point de vûe les apôtres, les martyrs, & l'ancienne église, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour, en eût les traits & la ressemblance ; que ce fussent la même doctrine, la même discipline, la même religion, qui ayant fort dégeneré dans les derniers temps, avoient besoin d'être rétablies dans leur ancienne forme : que c'étoit-là ce que toute la chrétienté attendoit depuis si long-temps. La messe étant finie, on lut les lettres de Marguerite d'Autriche gouvernante des Païs-Bas, & les lettres de créance des ambassadeurs de Florence & de Malte, suivant l'ordre de leur arrivée.

II. Exposition de la doctrine touchant le mariage.

Labbe, coll. conc. ut suprà.

Gen. II. 23.

Ephes. v. 1

I. Cor. VI. 17.

Matth. XIX 5.

Ensuite le prélat officiant lut à voix haute les canons & le decret du mariage précedez d'une petite préface, ou introduction, qui contient une exposition de la doctrine sur ce sacrement, & qui est conçûe en ces termes. Le premier pere du genre humain par l'inspiration du Saint-Esprit a déclaré le lien du mariage perpetuel & indissoluble, quand il a dit : *C'est-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son pere & sa mere pour s'atta-*

cher à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une même chair. Mais notre Seigneur Jesus-Christ nous a enseigné plus ouvertement, que ce lien ne devoit unir & joindre ensemble que deux personnes, lorsque rapportant ces dernieres paroles comme prononcées de Dieu-même il a dit : *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* Et aussi-tôt après il confirme la fermeté de ce lien déclaré par Adam si long-tems auparavant en disant : *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* C'est aussi le même Jesus-Christ l'auteur & le consommateur de tous les augustes sacremens, qui par sa passion nous a merité la grace nécessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble & pour sanctifier les conjoints. Et c'est aussi ce que l'apôtre saint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes, comme Jesus-Christ a aimé l'église, & s'est livré pour elle à la mort.* Ajoutant encore peu après : *Ce sacrement est grand, je dis en Jesus-Christ & en l'église.* Le mariage dans la loi évangelique étant donc beaucoup plus excellent que les mariages anciens, à cause de la grace qu'il confere par Jesus-Christ; c'est avec raison que nos saints peres, les conciles, & la tradition universelle de l'église nous ont de tout tems enseigné à le mettre au nombre des sacremens de la loi nouvelle. Cependant l'impieté de ce siecle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non-seulement ils ont eu de très-mauvais sentimens au sujet de cet auguste sacrement; mais sous prétexte de l'évangile, ouvrant la porte, selon leur coutume, à une licence toute

AN. 1563.

Marc. x. 9.

Ephes. v. 28. 32.

AN. 1563. charnelle, ils ont soutenu de parole & par écrit au grand détriment des fideles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'église catholique, & de l'usage approuvé depuis le tems des apôtres : c'est pourquoi le saint concile universel désirant d'arrêter leur témérité, & d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirez par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroïer les heréfies & les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathêmes suivans contre les heretiques-mêmes, & contre leurs erreurs.

III. Douze canons sur le mariage.

CANON I. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas veritablement & proprement un des sept sacremens de la loi évangelique, institué par notre-Seigneur Jesus-Christ; mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'église, & qu'il ne confere point la grace; qu'il soit anathême.

CANON II. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela n'est défendu par aucune loi divine; qu'il soit anathême.

CANON III. *Levit.* VII. Si quelqu'un dit, qu'il n'y a que les seuls degrez de parenté & d'alliance qui sont marquez dans le Levitique, qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le casser, quand il est contracté, & que l'église ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrez, ou établir un plus grand nombre de degrez qui empêchent, & annullent ou cassent le mariage; qu'il soit anathême.

CANON IV. Si quelqu'un dit que l'église n'a pu établir certains empêchemens qui cassent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant; qu'il soit anathême.

CANON V. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'herésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties,

qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le mariage fait & non consommé, n'est pas annullé par la profession solemnelle de religion faite par l'une des parties ; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné suivant la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le peché d'adultere de l'une des parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre partie est vivante ; mais que le mari, qui ayant quitté sa femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere ; ainsi que la femme, qui ayant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre ; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit, que l'église est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche & à la cohabitation entre le mari & la femme pour un tems déterminé, ou non déterminé ; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les ecclesiastiques, qui sont dans les ordres sacrez, ou les reguliers qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que l'ayant contracté, il est bon & valide, nonobstant la loi ecclesiastique, ou le vœu qu'ils ont fait ; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage, & que tous ceux, qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'ayent voüé, peuvent contracter mariage ; qu'il soit anathême, puisque Dieu ne refuse point le don à ceux

AN. 1563.

CANON VI.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

AN. 1563.

CANON X.

qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet que nous soyons tentez au-dessus de nos forces. Si quelqu'un dit, que l'état du mariage doit être preferé à l'état de la virginité ou du célibat, & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le celibat, que de se marier; qu'il soit anathéme.

CANON XI.

Si quelqu'un dit, que la défense de la solemnité des nôces en certains tems de l'année, est une superstition tyrannique qui tient de celle des païens, ou si quelqu'un condamne les benedictions & les autres ceremonies que l'église y pratique; qu'il soit anathême.

CANON XII.

Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclesiastiques; qu'il soit anathême.

IV. Decret touchant le mariage en dix chapitres.

Le même évêque officiant lut ensuite les deux decrets qui suivent, dont le premier concerne le mariage, & contient dix chapitres. Le second, qui traite de la réformation, en comprend vingt-un.

V. Premier chapitre. Des mariages clandestins & de ceux des enfans de famille.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins contractez du consentement libre & volontaire des parties, ne soient valides & de veritables mariages, tant que l'église ne les a pas rendu nuls, & qu'il faille par consequent condamner, comme le saint concile condamne d'anathême, ceux qui nient que tels mariages soient vrais & valides, qui soutiennent faussement que les mariages contractez par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens sont nuls, & que les peres & meres les peuvent rendre bons, ou les annuller: la sainte église neanmoins les a toujours eu en horreur & toujours défendu pour de très-

justes raisons. Mais le saint concile s'appercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle & si désobéissant, & considerant la suite des pechez énormes qui naissent de ces mariages clandestins, & particulierement l'état miserable de damnation où vivent ceux qui ayant quitté la premiere femme qu'ils avoient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, & passent leur vie avec elle dans un adultere continuel : auquel mal l'église qui ne juge point des choses secretes & cachées, ne peut apporter de remede, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonne ledit saint concile, qu'à l'avenir avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'église pendant la messe solemnelle, par trois jours de fêtes consecutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble ; & qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procedera à la célébration du mariage en face d'église ; & le curé après avoir interrogé l'époux & l'épouse, & avoir reconnu leur consentement reciproque, ou prononcera ces paroles ; *Je vous joins ensemble du lien du mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, ou se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque païs. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence ou quelque présomption probable, que le mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisoit tant de publications auparavant, alors ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même

AN.1563. le mariage se fera sans aucune, en présence au moins du curé & de deux ou trois témoins, & puis ensuite avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchemens cachez, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises; ce que le saint concile laisse à son jugement & à sa prudence. Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en presence du curé ou de quelqu'autre prêtre avec permission dudit curé ou de l'ordinaire, & avec deux ou trois témoins; le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, & ordonne que tels contrats soient nuls & invalides, comme par le present décret il les casse & les rend nuls. Veut & ordonne aussi que le curé & autre prêtre qui aura été present à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit; & les témoins qui y auront assisté sans le curé ou quelqu'autre prêtre, ensemble les parties contractantes soient séverement punis à la discretion de l'ordinaire.

Le saint concile exhorte de plus l'époux & l'épouse, de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la benediction du prêtre, qui doit être reçûe dans l'église. Ordonne que ladite benediction sera donnée par le propre curé; & que nul autre que le curé ou l'ordinaire ne pourra accorder à aucun autre prêtre la permission de la donner nonobstant tout privilege & toute coutume même de tems immémorial, qu'on doit nommer un abus plûtôt qu'un usage légitime. Que si quelque curé ou autre prêtre

soit régulier ou séculier, étoit assez osé pour marier ou benir des fiancez d'une autre paroisse, sans la permission de leur curé, quand il allegueroit pour cela un privilege particulier, ou une possession de tems immémorial; il demeurera de droit même suspens, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devoit être présent au mariage, ou duquel la benediction devoit être prise. AN. 1563.

Le curé aura un livre qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu ausquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties & des témoins.

Le saint concile exhorte en dernier lieu ceux qui se marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, & s'approchent avec devotion du saint Sacrement de l'eucharistie. Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres païs quelques autres ceremonies & louables coutumes à ce sujet qui soient en usage, le saint concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde, & qu'on les observe entierement. Et afin que les choses qui *sont ici si* salutairement ordonnées, ne soient cachées à personne; veut & enjoint à tous les ordinaires, d'avoir soin que le plûtôt qu'il leur sera possible, ce decret soit expliqué au peuple, & publié dans chaque église paroissiale de leurs diocéses; & que dans le cours de la premiere année on en repete souvent la lecture, & dans la suite aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le présent decret commencera d'avoir force & effet en chaque paroisse, trente jours après que la premiere publication y aura été faite.

AN. 1563.

Ce decret a été accepté par les conciles provinciaux & inseré dans les rituels ; & enfin l'ordonnance de Blois a autorisé ce qu'il y a de plus considérable. Les parlemens de France neanmoins cassent les mariages des enfans de famille faits sans le consentement des peres, comme invalides, quoique cela soit contraire aux termes formels de ce decret.

VI.
Chap. II.
Des degrez d'alliance spirituelle, qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.

L'experience fait voir que le grand nombre de défenses, est cause que très-souvent on contracte mariage sans le sçavoir, dans les cas qui sont défendus ; d'où il s'ensuit, lorsqu'on vient à s'en appercevoir, ou que l'on commet un peché considerable, en continuant de vivre dans ces sortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la dissolution avec beaucoup d'éclat & de scandale dans le public. C'est pourquoi le saint concile voulant pourvoir à cet inconvenient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints canons, que ceux qui seront présentez au baptême ne seront tenus que par une seule personne, soit parrain ou maraine, ou tout au plus par un parrain & une maraine ensemble, lesquels contracteront alliance spirituelle avec celui qui sera baptisé, & avec son pere & sa mere ; & de même celui qui aura conferé le baptême, contractera pareille alliance spirituelle avec celui qui aura été baptisé, & avec son pere & sa mere seulement. Le curé avant que de se disposer à faire le baptême, aura soin de s'informer de ceux que cela regardera, quel est celui, ou qui sont ceux qu'on a choisis pour tenir sur les fonts de baptême celui qui lui est présenté, pour ne recevoir précisément

qu'eux. Il écrira leurs noms dans son livre, & les instruira de l'alliance qu'ils ont contractée ; afin qu'ils ne se puissent excuser sous prétexte d'ignorance ; que si d'autres que ceux qui auront été marquez, mettent la main sur celui qui sera baptisé, pour cela ils ne contracteront aucune alliance spirituelle, nonobstant toutes constitutions contraires ; que s'il se fait quelque chose contre ce qui est ici prescrit, soit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en est laissée au jugement de l'ordinaire. L'alliance qui se contracte par la confirmation ne passera point non plus celui qui confirme & celui qui est confirmé, avec son pere & sa mere, & celui qui le tiendra ; tous empêchemens quant à cette alliance spirituelle entre toutes les autres personnes, demeurant entierement levez.

VII. Chap. III. De l'empêchement d'honnêteté publique.

Le saint concile leve entierement l'empêchement de justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles de quelque maniere que ce soit, ne seront point valides ; & si elles le sont, cet empêchement ne s'étendra point au de-là du premier degré ; l'usage ayant fait voir que la défense qui s'étend aux degrez plus éloignez ne se peut observer sans inconvenient, ou sans embarras.

VIII. Chap. IV. De l'empêchement pour fornication.

A l'égard aussi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le mariage, qui se fait ensuite ; le saint concile porté par les mêmes raisons, & autres très-considerables, se restraint à ceux qui se trouvent au premier & second degrez de cette affinité. Et ordonne qu'aux autres degrez qui sont au de-là, le mariage qui sera contracté par après ne sera point pour cela rompu.

AN. 1563

IX. Chap. V. Peine contre ceux qui se marient aux degrez défendus.

Si quelqu'un est assez témeraire pour oser sciemment contracter mariage aux degrez défendus, il sera separé, sans espoir d'obtenir dispense : ce qui aura lieu aussi à plus forte raison à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse non-seulement de contracter mariage ; mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le sçavoir, mais qu'il ait negligé d'observer les ceremonies solemnelles & requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines ; car celui qui méprise témerairement les préceptes salutaires de l'église, ne merite pas d'en ressentir si facilement la benignité ; que si ayant observé toutes les ceremonies requises on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien sçû, alors on lui pourra accorder dispense plus aisement & gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou on ne la donnera que rarement pour cause légitime & gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes, & pour quelque interêt public.

X. Chap. VI. Peines contre les ravisseurs.

Le saint concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant séparée & mise en un lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant ledit ravisseur, & tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide & assistance, seront de droit même excommuniez, perpetuellement infames, & incapables de toutes charges & dignitez ; & s'ils sont clercs, ils seront dé-

chus de leur grade. Le raviſſeur ſera de plus obligé, ſoit qu'il épouſe la femme qu'il aura enlevée, ou non, de la doter honnêtement à la diſcretion du juge. An. 1563.

XI. Chap. VII. Mariage des gens vagabonds.

Il ſe voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée, & comme ces ſortes de gens ſont d'ordinaire fort déreglez, & fort abandonnez; il arrive très-ſouvent qu'après avoir quitté leur premiere femme, ils en épouſent de ſon vivant une autre & ſouvent même pluſieurs en divers endroits. Le ſaint concile voulant remedier à ce deſordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aiſément au mariage ces ſortes de perſonnes. Il exhorte pareillement les magiſtrats ſéculiers de les obſerver ſévérement: & il enjoint aux curez de ne point aſſiſter à leurs mariages, qu'ils n'ayent fait premierement une enquête exacte de leurs perſonnes; & qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la choſe.

XII. Chap. VIII. Peines des concubinaires.

C'eſt un grand peché à des hommes qui ne ſont point mariez, d'avoir des concubines; mais c'eſt un crime très-énorme, & qui va directement au mépris du grand ſacrement de mariage, que des gens mariez vivent dans cet état de damnation, & qu'ils ayent même l'impudence de garder quelquefois, & entretenir ces miſerables créatures dans leurs maiſons avec leurs propres femmes. C'eſt pourquoi le ſaint concile voulant apporter un remede convenable à un ſi grand mal, ordonne que leſdits concubinaires tant mariez que non mariez de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, ſi après avoir été avertis trois fois par l'or-

AN. 1563. dinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne se separent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniez, & ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement obéï à l'avertissement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans ledit concubinage au mépris des censures, l'ordinaire procedera contre eux en toute vigueur suivant la qualité du crime. A l'égard des femmes soit mariées, ou non, qui vivent publiquement en adultere, ou en concubinage public; si après avoir été averties par trois fois, elles n'obéïssent pas, elles seront châtiées rigoureusement selon la grandeur de leur faute par l'ordinaire des lieux, d'office même, & sans qu'il soit besoin de partie requerante: & elles seront chassées hors du lieu, & même hors du diocése, s'il est jugé à propos par les ordinaires qui auront recours pour cela, s'il en est besoin, à l'assistance du bras séculier. Les autres peines établies contre les adulteres & concubinaires demeurant dans leur force & vigueur.

XIII. Chap. IX. Qu'on ne doit forcer personne à se marier.

L'intérêt & l'attache aux choses de la terre, aveuglent d'ordinaire si fort les yeux & l'esprit des seigneurs temporels & des magistrats, que bien souvent par menaces ou par mauvais traitemens, ils contraignent leurs justiciables de l'un & de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches, ou qui ont à esperer quelque grande succession, de se marier contre leur gré avec les personnes qu'ils leur presentent. Or comme c'est une chose tout-à-fait execrable, de violer la liberté du mariage, & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre justice: le saint concile défend à

toute sorte de personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, sous peine d'anathême qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs justiciables, ni à quelques autres personnes que ce puisse être, ni d'empêcher en quelque maniere que ce soit directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté.

AN. 1563.

XIV. Chap. X. Du tems auquel on peut se marier.

Le saint concile ordonne que toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des nôces solemnelles depuis l'avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres jusques à l'octave de Pâques inclusivement. En tout autre tems il permet lesdites solemnitez des nôces : les évêques auront soin seulement qu'elles se passent avec la modestie & l'honnêteté requise ; car le mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

La plus grande partie des peres approuva ces decrets : mais il y en eut qui formerent plusieurs difficultez. Le légat Moron & plusieurs autres trouverent mauvais qu'on eût prononcé anathême dans le douziéme canon, contre ceux qui croyoient & qui disoient que les causes qui concernent le mariage n'appartenoient point aux juges ecclesiastiques. Le légat Moron ajouta que sur les mariages clandestins il s'en rapporteroit au jugement du pape, le cardinal Simonette fut de même avis. Le cardinal Navagero approuva tout, celui de Lorraine croyoit l'anathême prononcé par le sixiéme canon trop rigoureux. Il y eut encore d'autres varietez dans les sentimens de plusieurs autres peres. L'archevêque de Nicosie primat de l'église de Chypre produisit au nom des Grecs, dont il étoit

AN. 1563. évêque, une profession de foi authentique; & il demanda qu'elle fût inserée dans les actes du concile. Quand chacun eut dit son avis, le premier légat recueillit les suffrages, & dit ensuite à voix haute : Tous les peres approuvent la doctrine & les canons du sacrement de mariage ; mais quelques-uns souhaiteroient qu'on y fit quelques additions, ou quelques retranchemens. Le decret des mariages clandestins a été agréé de la plus grande partie; plus de cinquante l'ont rejetté, & parmi eux le cardinal Simonette légat du siege apostolique, se remettant toutefois au jugement du saint pere. Pour moi, aussi légat du siege apostolique, j'approuve le decret, si notre saint pere l'approuve. On ne fit aucune mention du légat Osius; parce qu'étant malade, il n'envoya son avis que le lendemain. Moron parlant de ce decret ne dit pas simplement qu'il étoit approuvé, comme il avoit coutume de le dire des autres, lorsque le plus grand nombre des peres les recevoit; parce que deux des quatre légats qui sembloient tenir la place du pape, paroissoient contraires à ce decret. Mais l'approbation du pape qui suivit, & auquel tous les légats & plusieurs des peres opposez s'en étoient remis, leva tous les doutes.

Après qu'on eut publié ces decrets particuliers du sacrement de mariage, on continua de proposer ceux de la réformation generale, dans lesquels contre la coutume, on fit plusieurs changemens de l'avis des peres. Voici ces decrets tels qu'ils furent publiez dans la session au nombre de vingt-un.

XV. Chapitre I. De la réformation

Si dans l'église pour quelque degré que ce soit, on doit apporter un soin & un discernement particulier, afin que dans la mai-

son du Seigneur, il n'y ait rien de désordonné, rien de dereglé : il est juste de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne se point tromper dans le choix de celui qui est établi au-dessus de tous les autres degrez : car tout l'ordre & tout l'état de la famille du Seigneur sera chancelant, si ce qui est requis dans le reste du corps, ne se trouve pas dans le chef. C'est pourquoi encore que le saint concile ait déja fait ailleurs quelques ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevez aux églises cathedrales & superieures ; il estime néanmoins cet emploi si grand & si important, si on le considere dans toute l'étendue de ses fonctions, qu'il lui semble qu'on ne peut jamais avoir assez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne, qu'aussitôt qu'une église viendra à vacquer, il se fasse incontinent par l'ordre du chapitre, des processions & des prieres publiques & particulieres par toute la ville, & par tout le diocése, afin que le clergé & le peuple puissent obtenir de Dieu un bon pasteur.

AN. 1563.

generale de la création des évêques & cardinaux.

Pallav. ib. c. 10 n. 5. Fra-Paolo, hist. l. 8. p. 760.

Et à l'égard de ceux qui ont du siége apostolique quelque droit, de quelque maniere que ce soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis ausdites églises, ou qui autrement y ont part, sans rien innover en cela, vû l'état présent des choses : le saint concile les exhorte, & les avertit tous en general & en particulier de se souvenir sur toutes choses, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs, capables de bien gouverner l'église ; & qu'ils pêchent mortellement, & se rendent complices des

AN. 1563. pechez d'autrui, s'ils n'ont un soin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'église; n'ayant purement égard en cela qu'au seul merite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des prétendans; & observant aussi qu'ils soient nez de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, & qu'ils ayent la science & toutes les autres qualitez qui sont requises suivant les saints canons, & les decrets du présent concile.

Et d'autant que la diversité des nations, des peuples & des coutumes, ne permet pas qu'on puisse établir par tout une même maniere de proceder dans toutes les informations qui se doivent faire de toutes lesdites qualitez, & qui doivent toujours être prises sur le témoignage autentique & irréprochable de gens de bien & de personnes capables: le saint concile ordonne que dans un concile provincial qui sera tenu par chaque métropolitain, il sera prescrit une formule d'examen, d'enquête, ou d'information propre & particuliere à chaque païs ou province, selon qu'on la jugera plus utile & plus convenable ausdits lieux, laquelle doit être approuvée par le très-saint pere. Et lorsque dans la suite une telle enquête ou information de quelque prélat nommé aura été ainsi faite & achevée, elle sera redigée en un acte public avec toutes les attestations & la profession de foi de la personne qui devra être promue, pour le tout être envoyé au plûtôt au très-saint pere, afin qu'en qualité de souverain pontife, ayant pris pleine & entiere connoissance de toute l'affaire & des person-

nes, il en puisse pourvoir les églises avec plus de fruit & d'utilité pour le troupeau de notre-Seigneur, si par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvez capables. AN. 1563.

Or toutes ces preuves, attestations, enquêtes, informations faites par qui que ce soit, même à la cour de Rome touchant les qualitez de ceux qui devront être promus, & touchant l'état de l'église, seront soigneusement examinées par un cardinal, qui sera chargé d'en faire le rapport au consistoire, & par trois autres cardinaux avec lui. Ledit rapport sera signé dudit cardinal rapporteur & des trois autres; & chacun desdits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un soin exact, il a trouvé ceux qui sont présentez pourvûs des qualitez requises par le droit & par le présent concile de Trente, & qu'assurément au péril de son salut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des églises. Ce rapport ainsi fait dans un consistoire, le jugement en sera toutefois encore remis à un autre consistoire, afin que pendant ce tems-là on puisse plus mûrement connoître de l'enquête même, si ce n'est que le saint pere trouve à propos d'en user autrement. Déclare au surplus le saint concile, que toutes ces choses & autres generalement quelconques qu'il a ordonnées ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine, & toutes les autres qualitez de ceux qui doivent être élevez à l'épiscopat, sont aussi également requises dans la création des cardinaux de la sainte église Romaine, encore qu'ils ne soient que diacres; lesquels seront pris & choisis par le très-saint pere, de tou-

AN. 1563. tes les nations de la Chretienté, autant que cela se pourra faire commodement, & suivant qu'il les trouvera capables. Le même saint concile enfin touché des malheurs de l'église si grands, & en si grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu que la chose la plus nécessaire dans l'église de Dieu, est que le très-saint pere, qui par le devoir de sa charge doit veiller sur l'église universelle, applique particulierement ses soins à n'admettre au sacré college des cardinaux, que des personnes dignes de son choix, & à ne commettre à la conduite des églises, que des pasteurs capables, & surtout des gens de bien; & cela, d'autant plus que notre-Seigneur Jesus-Christ lui doit demander compte du sang de ses brebis, qui seront péries par le mauvais gouvernement des pasteurs lâches & négligens.

XVI. Chapitre II. Des conciles provinciaux & des synodes des diocèses.

L'usage de tenir des conciles provinciaux, si en quelque endroit il se trouvoit interrompu, sera rétabli; & l'on s'y appliquera à regler les mœurs, corriger les abus, accommoder les differends, & à toutes les autres choses permises par les saints canons. C'est pourquoi les métropolitains eux-mêmes, ou en leur place, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province ne manquera pas d'assembler un synode provincial, au moins dans l'année depuis la clôture du concile, & puis dans la suite tous les trois ans au moins, soit après l'octave de la resurrection de notre-Seigneur Jesus-Christ, ou en quelqu'autre tems plus commode suivant l'usage de la province. Et là seront absolument tenus de se trouver tous les évêques; & tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté

AN. 1563.

ceux qui auroient quelque trait de mer à passer avec un peril évident. Mais hors l'occasion du synode provincial, les évêques comprovinciaux ne pourront être obligez à l'avenir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, d'aller contre leur gré à l'église métropolitaine.

A l'égard des évêques qui ne sont soumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voisinage, au synode provincial duquel ils seront ensuite obligez de se trouver avec les autres, & d'observer & faire observer les choses qui y auront été reglées; leur exemption & leurs privileges demeurant à l'égard de tout le reste en leur entier.

Les synodes de chaque diocése se tiendront aussi tous les ans, & seront obligez de s'y rendre même tous les exemts, qui sans leurs exemptions y devroient assister, & qui ne sont pas soumis à des chapitres generaux: bien entendu toutefois que c'est à raison des églises paroissiales, ou autres séculieres, même annexes, que tous ceux qui en ont le soin, quels qu'ils soient, sont obligez de se trouver au synode. Que si les métropolitains ou les évêques, ou aucuns de ceux dont on vient de parler, se rendent négligens en ce qui est ici prescrit, ils encourreront les peines portées par les saints canons.

XVII. Chap. III. De la visite des évêques dans leurs diocéses.

Tous patriarches, primats, métropolitains, & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite, chacun de leur propre diocése, ou de la faire faire par leur vicaire general, ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne. Et si l'étendue de leur diocése ne leur per-

AN. 1563. met pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins chaque année la plus grande partie ; ensorte que la visite de tout leur diocése soit entierement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes ou par leurs visiteurs. Les métropolitains après avoir achevé la visite de leur propre diocése, ne visiteront point les églises cathedrales, ni les diocéses des églises de leur province, si ce n'est pour cause dont le concile provincial ait pris connoissance, & qu'il ait approuvée.

Les archidiacres, doïens, & autres inferieurs; qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la visite en certaines églises, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'évêque, & assistez d'un secretaire. Les visiteurs pareillement qui seront députez par un chapitre qui aura droit de visite, seront auparavant approuvez par l'évêque : mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire separement de son côté la visite des mêmes églises, ou de la faire faire par son visiteur, s'il est occupé ailleurs : au contraire lesdits archidiacres & autres inferieurs seront tenus de lui rendre compte dans le mois de la visite qu'ils auront faite, & de lui representer les dépositions des témoins & tous les actes en original, nonobstant toutes coutumes, même de tems immémorial, exemption, & privileges quelconques.

Or la fin principale de toutes les visites, sera d'établir une doctrine saine & orthodoxe, en bannissant toutes les heresies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer les peuples au service

de Dieu, à la paix, & à l'innocence de la vie par des remontrances & des exhortations pressantes, & d'ordonner toutes les autres choses que la prudence de ceux qui feront la visite jugera utiles & nécessaires pour l'avancement des fideles, selon que le tems, le lieu & l'occasion le pourront permettre. Mais afin que toutes ces choses ayent un succès plus facile & plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la visite, sont avertis en general & en particulier, de faire paroître pour tout le monde une charité paternelle & un zele vraiment chrétien; & que se contentant d'un train & d'une suite médiocre, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin & toute l'axactitude requise; qu'ils prennent garde pendant la visite de n'être incommodes ni à charge à personne par des dépenses inutiles; & qu'eux ni aucuns de leur suite, sous prétexte de vacations pour la visite ou de testamens dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il puisse être, & de quelque maniere qu'il soit offert, nonobstant toute coutume même de tems immémorial, excepté seulement la nourriture, qui leur sera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le tems de leur séjour, & non au-delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visitez de payer en argent s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de

AN. 1563.

AN. 1563. payer ou de fournir pour ladite nourriture. Sauf néanmoins en tout ceci le droit acquis par les anciennes conventions passées avec les monasteres & autres lieux de dévotion ou églises qui ne sont point paroissiales; auquel droit on ne touchera point : & quant aux lieux ou provinces où la coutume est, que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenoit quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas; outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de rémission à toutes les autres peines portées par la constitution du concile genéral de Lyon, qui commence *Exigit*, ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le synode provincial, suivant qu'il le jugera à propos.

Ne présumeront en aucune maniere les patrons de s'ingerer dans ce qui regarde l'administration des sacremens, ni de se mêler de la visite des ornemens de l'église, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, si ce n'est qu'ils en ayent le droit par l'institution ou fondation : mais les évêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choses, & auront soin que les revenus des fabriques soient employez aux usages nécessaires & utiles de l'église, suivant qu'ils le jugeront à propos.

XVIII. Chap. IV. Du devoir des évêques touchant la prédication

Le saint concile souhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des évêques, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des fideles, & accommodant encore d'une

d'une maniere plus convenable à l'état présent des tems les canons autrefois publiez à ce sujet sous Paul III. d'heureuse mémoire: ordonne que les évêques eux-mêmes dans leur propre église expliqueront les saintes écritures, & prêcheront la parole de Dieu; ou s'ils en sont légitimement empêchez, qu'ils auront soin, que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curez dans leurs paroisses ou par eux-mêmes, ou à leur défaut par d'autres qui seront nommez par les évêques, soit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocése oùils jugeront à propos de faire prêcher; aux frais & dépens de ceux qui y seront tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir, & cela au moins tous les dimanches & toutes les fêtes solemnelles; dans le temps des jeûnes du carême & de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, s'ils le jugent nécessaire, & aux autres temps quand il sera expedient. AN. 1563.

L'évêque avertira aussi le peuple, que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, si cela peut se faire commodement, pour y entendre la parole de Dieu: & nul, soit séculier, soit *regulier*, n'entreprendra de prêcher même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront soin pareillement, qu'au moins les dimanches & les fêtes les enfans soient instruits dans chaque paroisse, des principes de la foi, & de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens; &, s'il en est besoin, ils contraindront même par censures ecclésiastiques ceux qui sont chargez de cet emploi, à s'en acquitter fidélement, nonobstant privilege & coutume contraire. A l'é-

AN. 1563.

gard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III. touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans sa force & vigueur.

XIX. Chap. V. Des causes criminelles des évêques.

La connoissance & la décision des causes griéves en matiere criminelle contre les évêques, comme aussi en matiere d'herésie, ce qu'à Dieu ne plaise qu'on voie jamais arriver, lesquelles emportent déposition ou privation, appartiendra seulement au souverain pontife; & si la cause est telle, qu'il la faille nécessairement renvoyer hors la cour de Rome, elle ne sera commise absolument qu'aux métropolitains, ou aux évêques qui seront choisis par le très-saint pere. Cette commission sera spéciale & signée de la propre main du souverain pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir ausdits commissaires, que d'instruire simplement le fait, & faire les procedures pour lui être incontinent envoyées; le jugement définitif lui demeurant toujours reservé. Seront au surplus observées d'un chacun toutes les autres choses qui ont été ordonnées à ce sujet sous Jules III. d'heureuse mémoire, ainsi que la constitution publiée sous innocent III. dans le concile general, qui commence *Qualiter & quando*, & que le saint concile renouvelle par le présent décret. Les causes criminelles de moindre conséquence contre les évêques, seront instruites & terminées par le concile provincial seulement; ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

En France on soutient toujours l'ancien droit, suivant lequel les évêques ne doivent être jugez que par les évêques de la province assemblez en concile, en y appellant ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze; sauf l'appel au pape, suivant le concile de

Sardique. Dès le temps du concile de Trente le clergé de France protesta contre le décret sur cette matiere.

AN. 1563.

XX. Chap. VI. Du pouvoir des évêques pour la dispense des irregularitez, &c.

Les évêques pourront donner dispense de toute sorte d'irrégularitez, & de suspensions encourues pour des crimes cachez, excepté dans le cas d'homicide volontaire, ou quand les instances seront déja pendantes en quelque tribunal de jurisdiction contentieuse; & pourront pareillement dans leur diocése, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience, de tous pechez sécrets, même reservez au siége apostolique, tous ceux qui sont de leur jurisdiction, en leur imposant une pénitence salutaire. A l'égard du crime d'herésie, la même faculté au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement, & non à leurs vicaires.

Aloisius Riccius Result. 521.

La partie de ce chapitre qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'herésie qu'aux seuls évêques, & en prive expressément leurs grands vicaires, n'est pas suivie par l'église de France; ce droit nouveau n'y a pas été reçu, & la plûpart des évêques du royaume se sont toujours maintenus dans l'ancienne possession où ils étoient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard non-seulement à leurs grands vicaires; mais encore à leurs pénitenciers, & à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos.

XXI. Chapitre VII. Du soin des évêque pour l'instruction des peuples.

Afin que le peuple fidéle s'approche des sacremens avec plus de respect & de dévotion, le saint concile enjoint à tous les évêques, non-seulement d'en expliquer eux-mêmes l'usage & la vertu, selon la portée de ceux qui se présenteront pour les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les administrer au

AN. 1563.

peuple; mais aussi de tenir la main que tous les curez observent la même chose, & s'attachent avec zéle & prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du païs, s'il est besoin, & si cela peut se faire commodement, suivant la forme qui sera prescrite par le saint concile sur chaque sacrement dans chaque catechisme qui sera dressé, & que les évêques auront soin de faire traduire fidélement en langue vulgaire, & de le faire expliquer au peuple par tous les curez, lesquels au milieu de la grande messe, ou du service divin, expliqueront aussi en langage du païs tous les jours de fêtes ou solemnels le texte sacré, & les avertissemens salutaires qui y sont contenus, tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidéles, & de les instruire dans la loi de notre-Seigneur, laissant à part toutes sortes de questions inutiles.

XXII. Chap. VIII. De l'établissement d'un penitencier.

L'apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être corrigez publiquement; quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public, & à la vûe de plusieurs personnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en ayent été offensez & scandalisez, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excitez au désordre par son exemple, soient rappellez à la vie reglée par le témoignage de son amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expedient, changer cette maniere de pénitence publique en une secrete.

Dans toutes les cathedrales où il se pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier en unissant à cette fonction la premiere prébende qui viendra à vacquer. Il choisira pour cette place quelque maî-

tre ou docteur, ou licentié en théologie, ou en droit canon de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, selon le lieu; & pendant que le dit pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera censé & tenu present à l'office dans le cœur.

XXIII. Chap. IX. De la visite des églises, qui ne sont d'aucun diocése.

Les mêmes choses qui ont été autrefois ordonnées sous Paul III. d'heureuse mémoire, & depuis peu sous notre très-saint pere Pie IV. dans ce même concile, touchant le soin que les ordinaires doivent apporter à visiter les bénefices même exemts, seront aussi observées à l'égard des églises seculieres, qui sont dites n'être d'aucun diocése, lesquelles seront visitées par l'évêque (comme délegué du siége apostolique,) dont l'église cathedrale sera la plus proche, si ce voisinage est sans contestation; sinon par celui que le prélat dudit lieu aura une fois choisi dans le concile provincial, nonobstant privileges & coutumes contraires quelles qu'elles soient, même de temps immémorial.

XXIV. Chap. X. De l'exécution des ordonnances des évêques dans leurs visites.

Afin que les évêques puissent mieux contenir dans l'obéissance & dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choses qui regardent la visite & la correction des mœurs de ceux qui leur sont soumis, ils auront droit & pouvoir, même comme déleguez du siége apostolique, d'ordonner, regler, corriger, & exécuter, suivant les ordonnances des canons, toutes les choses, qui, selon leur prudence, leur paroîtront nécessaires pour l'amendement de ceux qui leur sont soumis, & pour le bien de leur diocése; sans que dans les choses où il s'agit de visite, ou de correction de mœurs, aucune exemtion, défense, appellation, ou plainte interjettée même parde-

AN. 1563. vant le siége apostolique, puisse empêcher ou arrêter l'exécution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé. Ce décret est en usage en France & autorisé par les ordonnances de François I. de Charles IX. & de Henri III. par les lettres patentes de Henri IV. données en forme d'édit en Decembre 1666. & par la déclaration de Louis XIV. du mois de Mars 1666

XXV. Chap. XI. De la conservation du droit des évêques.

Comme on voit tous les jours que les privileges, & les exemtions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de trouble aux évêques dans leur jurisdiction, & servent d'occasion aux exemts de mener une vie plus licentieuse: le saint concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des causes justes, considérables, & presque inévitables, d'honorer quelques personnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains roïaux, ou autres pareils soit en cour de Rome, ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats, ou de freres donnez de quelque maniere que ce soit en quelque monastere, ou sous le nom de freres servant des ordres de chevaliers, ou monasteres, hôpitaux, colleges, ou enfin sous quelqu'autre titre que ce soit; on ne doit pas entendre que par ces privileges on ôte rien du droit des ordinaires; de sorte que ces personnes à qui tels privileges ont été accordez, ou le seront à l'avenir, soient moins soumises ausdits ordinaires, comme déleguez du saint siége en toutes choses generalement; & à l'égard des chapelains roïaux, aux termes seulement de la constitution d'Innocent III. qui commence *Cum capellani*; A la reserve néanmoins de ceux qui servent actuellement dans lesdits lieux, & ordres de cheva-

liers, & qui demeurent dans leurs maisons & enclos, & vivent sous leur obéissance; & de ceux aussi qui ont fait profession légitimement & selon la regle desdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire se rendra certain; nonobstant quelque privilege que ce soit, même de la religion de saint Jean de Jerusalem, & de tous autres chevaliers. Et quant aux privileges desquels ont accoutumé de joüir ceux qui demeurent à la cour de Rome en vertu de la constitution d'Eugene, ou ceux qui sont domestiques des cardinaux, ils ne seront point estimez avoir lieu en faveur de ceux qui ont des bénefices ecclésiastiques, en ce qui concerne lesdits bénefices; mais ils demeureront soumis à la jurisdiction de l'ordinaire, nonobstant toutes défenses contraires.

AN. 1563.

XXVI. Chap. XII. Qualitez des chanoines & leurs obligations.

Les dignitez, particulierement dans les églises cathedrales, ayant été établies pour conserver & augmenter la discipline ecclésiastique, & à dessein que ceux qui les posséderoient, fussent éminens en pieté, servissent d'exemple aux autres, & aidassent officieusement les évêques de leurs soins & de leurs services; c'est avec justice qu'on doit desirer que ceux qui y seront appellez soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque temps dans l'ordre clerical, & qui ne soit recommandable par l'integrité de ses mœurs, & par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformement à la constitution d'Alexandre III. publiée au concile de Latran, qui commence par ces mots *Cum in cunctis*. Les archidiacres pareillement qu'on nomme les yeux des évêques, dans toutes les églises où

AN. 1563. cela se pourra, seront maîtres ou docteurs en théologie ou licentiez en droit canon ; toutes les autres dignitez, ou personats, qui n'ont point charge d'ames, ne laisseront pas pourtant d'être toujours remplis par des ecclésiastiques capables & qui n'ayent pas moins de vingt-deux ans.

Seront aussi tenus tous ceux qui seront pourvûs de quelques benefices que ce soit aïant charge d'ames, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il est occupé ailleurs, entre les mains de son vicaire general, ou de son official, profession publique de leur foi & créance orthodoxe, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant & promettant de demeurer & persister dans l'obéissance de l'église Romaine. Mais ceux qui seront pourvûs de canonicats ou dignitez dans les églises cathedrales, seront tenus de faire la même chose, non-seulement en présence de l'évêque, ou de son official, mais aussi dans le chapitre ; autrement tous lesdits pourvûs comme dessus n'acquereront point la proprieté du revenu, & la possession ne leur servira de rien pour cela. Nul ne sera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne soit dans l'ordre sacré qu'il est requis pour ladite dignité, prébende ou portion ; ou qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit ordre dans le temps ordonné par le droit, & par le present saint concile. Dans toutes les églises cathedrales à chaque canonicat ou portion sera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, soit de prêtre, soit de diacre ou de soudiacre ; & l'évêque avec l'avis du chapitre fera le reglement, selon qu'il le jugera expédient, & marquera à quel ordre sacré chaque prébende à l'avenir sera affec-

tée ; en sorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de prêtres, & les autres de diacres, & de soudiacres. Mais cependant aux lieux, où une coutume plus louable veut qu'un plus grand nombre, ou que tous soient prêtres, on continuera absolument cet usage. AN. 1563.

Le saint concile exhorte aussi que dans les païs où cela se pourra commodément, toutes les dignitez, & la moitié au moins des canonicats des églises cathedrales ou collegiales considérables, ne soient conferées qu'à des maîtres, ou docteurs, ou bien à des licentiez en théologie, ou en droit canon. Il ne sera permis de plus en vertu d'aucun statut ou coutume à ceux qui possedent dans lesdites cathedrales ou collegiales, soit dignitez, canonicats, personats ou portions, d'être absens desdites églises plus de trois mois chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des églises, qui demandent un plus long service : autrement chacun des contrevenans sera privé la premiere année de la moitié des fruits qui lui seront dûs à raison de sa prébende & de la résidence : que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année là ; & s'il y en avoit qui perseverassent dans leur contumace on procedera contre eux suivant les constitutions des saints canons. A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites, les recevront ; & tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privez suivant le décret de Boniface VIII. qui commence par ce mot *Consuetudinem*, que le saint concile remet en usage, nonobstant tous autres statuts & coutumes ; ils seront de même tous con-

traints & obligez de remplir leurs propres
AN. 1563. fonctions dans le service divin en personne, & non par des substituts; ensemble d'assister & de servir l'évêque, quand il dira la messe ou officiera pontificalement & de chanter respectueusement, distinctement & dévotement les louanges de Dieu dans le chœur qui est destiné à célebrer son nom en hymnes & en cantiques spirituels.

Ils seront aussi toujours en habit décent soit dans l'église, ou hors de l'église; & s'abstiendront des chasses qui sont défendues, du vol de l'oiseau; des danses, des cabarets & des jeux: ils seront enfin d'une integrité de mœurs telle, que leur compagnie puisse être appellée avec raison un sénat ecclésiastique.

Quant aux autres choses qui regardent la conduite de l'office divin, la bonne maniere de chanter & psalmodier qu'on y doit observer, les regles qu'il faudra garder pour s'assembler au chœur, & pendant qu'on y sera, & tout ce qui concerne les ministres de l'église, ou autres choses semblables, le synode provincial en prescrira une formule selon qu'il sera plus utile à chaque province, & suivant l'usage du païs. Cependant l'évêque assisté au moins de deux chanoines, dont l'un sera choisi par lui & l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux autres choses selon qu'il le jugera à propos.

En France l'âge requis pour être validement pourvû d'un canonicat d'une église cathedrale, est celui de quatorze ans, & de dix ans pour celui d'une collegiale; en quoi le concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute sorte de bénefices n'est pas suivi: l'usage contraire établi par la dix-septiéme regle de la chancellerie ayant prévalu.

XXVII. Chap. XIII. Comme plusieurs églises cathedrales se trou-

vent fort resserrées, & d'un revenu si foible, qu'il ne répond nullement à la dignité épiscopale, & ne peut suffire aux nécessitez des églises: le concile provincial ayant appellé ceux qui y ont intérêt, est chargé d'examiner, & de peser avec soin celles qu'il sera à propos d'unir ensemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cause de leur peu d'étendue, ou de leur pauvreté, & d'envoyer les procès verbaux qu'il en aura faits au souverain pontife, lequel étant par ce moyen informé de l'affaire, jugera selon sa prudence ce qui sera le plus expédient, ou d'unir ensemble celles qui se trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais en attendant que ces choses puissent avoir leur effet, le souverain pontife pourra pourvoir à la subsistance desdits évêques, qui par la foiblesse & pauvreté de leurs diocéses ont besoin de quelques secours par le moyen de quelques bénefices, pourvû néanmoins que ce ne soit point des cures, des dignitez, canonicats, ou prébendes, ni des monasteres où l'observance reguliere soit en vigueur, ou qui soient soumis à des chapitres generaux ou à des visiteurs certains. De même dans les églises paroissiales, dont les revenus sont de même si foibles, qu'ils ne peuvent suffire aux charges qui sont dûes; l'évêque aura soin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques bénefices qui ne soient pourtant pas reguliers, de faire en sorte, soit par l'attribution de quelques premices ou dixmes, soit par contribution & cotisation des paroissiens, ou par quelqu'autre voie qui lui semblera plus commode, que l'on assemble un fond suffisant pour l'entretien honnête du curé ou pour les nécessitez de l'église; mais dans toutes les unions qui se feront, soit

An. 1563.

Des églises qui ont peu de revenu.

AN. 1563. pour les causes qu'on vient de rapporter ou d'autres : les églises paroissiales ne seront jamais unies à aucuns monasteres, ni à aucuns abbaïe, dignitez ou prébendes d'églises cathedrales, ou collegiales, ni à aucuns autres bénefices simples, hôpitaux, ou ordres de chevaliers ; & celles qui s'y trouveront unies, seront revûes par les ordinaires suivant le décret déja rendu dans ce même concile sous Paul III. d'heureuse mémoire, qui s'observera aussi pareillement dans les unions qui auront été faites, depuis qu'il a été rendu jusques à present, nonobstant quelques termes que ce soit, sous lesquels elles puissent avoir été conçues, qui seront tenus pour être ici suffisamment exprimez. Au reste toutes lesdites églises cathedrales, dont le revenu annuel selon la juste évaluation, n'excede pas la somme de mille ducats ; les paroissiales qui ne passent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes pensions, ni reserves de fruits.

A l'égard des villes ou des lieux où les paroisses n'ont pas des limites reglées, & où les recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais qui administrent les sacremens indifferemment à ceux qui les demandent : Le saint concile enjoint aux évêques, que pour la plus grande sûreté du salut des ames qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils assignent à chacune son curé particulier & pour toujours, qui puisse connoître les paroissiens, & duquel ils reçoivent licitement les sacremens ; ou qu'ils apportent le remede à cet inconvenient de quelque maniere plus commode, selon que l'état & la disposition du lieu l'exigera. Ils auront pareillement soin que dans les villes & lieux où il n'y a point de

paroisse, on travaille à y en établir au plûtôt nonobstant tous privileges & coutumes même de temps immémorial.

En France la seule concession du pape n'est pas suffisante pour légitimer le droit de pension sur un bénefice, & pour pouvoir le mettre à exécution: il faut pour cela se regler sur les loix du prince; il y a un cas où l'évêque peut autoriser une pension en faveur d'un résignant; c'est lorsque la resignation se fait pour unir le benefice du résignant à un autre bénefice en vûe de l'utilité de l'église & du bien public.

Le pape ne peut non plus créer aucune pension sur les cures qui sont à la nomination des patrons laïques sans leur consentement exprès, ni sur les évêchez ou sur les abbaïes sans le consentement du roi. Quelque pension qu'on établisse sur un bénefice qui demande résidence, il faut toujours que la pension payée, il reste franc & quitte de toutes charges, la somme de trois cens livres au titulaire, non compris le casuel, & ce qu'on appelle le cru de l'église, à l'égard des curez, comme on le voit dans ce chapitre: mais à l'égard des chanoines, les distributions journalieres se comptent pour remplir les trois cens livres, parce que s'ils ne les reçoivent pas, c'est leur faute; & en cas que la pension excede, & qu'il ne reste pas trois cens livres au titulaire, il peut, quand il l'auroit lui-même constituée, demander en justice qu'elle soit réduite aux termes des ordonnances; ce qui ne se doit entendre que des titulaires obligez à résidence: d'où il s'ensuit que les bénefices trop petits ne peuvent être chargez de pensions, & ce qu'on doit remarquer est, qu'on ne peut se reserver de pension sur une cure, ni sur une prébende,

AN. 1563.

qu'après les avoir possedées & déservies l'espace de quinze ans accomplis, suivant l'édit du mois de Décembre de l'année 1673.

XXVIII. Chap. XIV. Des droits d'entrée dans les bénefices.

On sçait que dans plusieurs églises, soit cathedrales, collegiales, ou paroissiales, les reglemens permettent, ou plûtôt la mauvaise coutume s'introduit que dans l'élection, présentation, nomination, institution, confirmation, collation ou telle autre provision que ce soit, ou lorsqu'on admet quelqu'un à la prise de possession de quelque église cathedrale, bénefices, canonicats, ou prébendes, ou à la participation des revenus ou distributions journalieres, cela se fait sous certaines conditions qu'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, païer certains droits, ou sous certaines promesses, compensations illicites, ou profits, qui même en quelques églises s'appellent gain de tour. Or comme le saint concile déteste toutes ces choses, il enjoint aux évêques de ne plus permettre la levée de semblables droits, à moins qu'ils ne soient employez à de pieux usages, non plus que ces sortes d'entrées aux bénefices, qui peuvent être soupçonnées de simonie, ou d'une avarice sordide : mais qu'ils examinent avec soin lesdits reglemens & coutumes; & qu'à la reserve seulement de ce qu'ils trouveront bon & louable, ils rejettent & abolissent tout le reste, comme une corruption & un sujet de scandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce soit à ce qui est contenu au présent décret, il déclare qu'ils encourreront les peines portées contre les simoniaques par les saints canons & par plusieurs constitutions des souverains pontifes, qu'il renouvelle toutes, non

obstant tous statuts, reglemens, coutumes, même de temps immémorial, & confirmées même par autorité apostolique ; l'évêque comme délegué du siége apostolique, ayant pouvoir de connoître de leur subreption, obreption ou défaut d'intention. AN. 1563.

XXXIX. Chap. XV. De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.

Dans les églises cathedrales, collegiales considérables, où les prébendes sont en grand nombre & si foibles en revenus, qu'avec les distributions journalieres, elles ne sont pas suffisantes pour entretenir honnêtement les chanoines selon leur état & condition, eu égard au lieu & à la qualité des personnes ; les évêques pourront avec le consentement du chapitre, y joindre & unir quelques bénefices simples, qui ne soient pourtant pas reguliers, ou si l'on ne peut y pourvoir par cette voie, ils pourront supprimer quelques-unes desdites prébendes du consentement des patrons, s'ils sont de patronage laïque, & les ayant réduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été supprimées aux distributions journalieres de celles qui resteront : en sorte néanmoins qu'il en demeure assez pour faire le service divin d'une maniere, qui réponde à la dignité de l'église ; nonobstant toutes constitutions & privileges, toute reserve generale ou spéciale, ou affectation ; & sans que l'effet desdites unions ou suppressions puisse être rendu nul ou arrêté par quelque provision que ce soit, non pas même en vertu d'aucune résignation, ou par aucunes autres dérogations, ni suspensions.

XXX. Chap. XVI. Des devoirs d'un chapitre, le siége vacant.

Quand le siége sera vacant, le chapitre dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs œconomes fidéles & vigilans, qui ayent soin des affaires & du bien de l'église, pour en rendre comp-

AN. 1563. te à qui il appartiendra. Sera aussi absolument tenu dans les huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera alors remplir la place, qui soit au moins docteur, ou licentié en droit canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire; si on en use autrement, la faculté d'y pourvoir sera dévoluë au métropolitain; & si cette église est elle-même métropolitaine; ou qu'elle soit exemte & que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit; alors le plus ancien évêque entre les suffragans, à l'égard de l'église métropolitaine, & l'évêque le plus proche à l'égard de celle qui se trouvera exemte, aura le pouvoir d'établir un œconome & un vicaire capables desdits emplois. L'évêque ensuite qui sera choisi pour la conduite de ladite église vacante, se fera rendre compte par lesdits œconome & vicaire, & par tous autres officiers & administrateurs, qui pendant le siége vacant, auront été établis par le chapitre, ou par d'autres en sa place, quand ils seroient même du corps du chapitre, de toutes les choses qui le regardent, & de toutes leurs fonctions, emplois, jurisdictions, gestions, & administrations quelconques, & aura la faculté de punir ceux qui y auront manqué & qui auront malversé, encore que lesdits officiers eussent déja rendu leur compte, & obtenu quittance & décharge du chapitre ou des commissaires par lui députez. Ledit chapitre sera pareillement tenu de rendre compte au même évêque des papiers appartenans à l'église s'il en est tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre.

Ce décret est en usage en France à l'égard du temps que le concile donne au chapitre

pour nommer un grand vicaire, & conforme à l'article quarante-cinq de l'ordonnance de Blois. AN. 1563.

XXXI. Chapitre XVII. De l'unité des bénefices.

L'ordre de l'église étant perverti, quand un seul ecclésiastique occupe les places de plusieurs: les sacrez canons ont saintement reglé que nul ne devoit être reçu en deux églises. Mais parce que plusieurs aveuglez d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant eux-mêmes, sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses des ordonnances si bien établies, & de tenir tout à la fois plusieurs bénefices: Le saint concile désirant de rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le present décret qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu quand ce seroit même de la dignité de cardinal; qu'à l'avenir il ne soit conferé qu'un seul bénefice ecclésiastique à une même personne: & si toutefois ce bénefice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conferé, il sera permis de lui en donner un autre simple suffisant, pourvû que l'un & l'autre ne requierent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des églises cathedrales, mais aussi de tous autres bénefices tant seculiers que reguliers, même en commende de quelque titre & qualité qu'ils soient. Et pour ceux qui presentement tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathedrale & une autre paroissiale; ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses, & unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathedrale seule, de quitter dans l'espace de six mois les autres paroissiales: autrement tant les paroissiales que tous les autres bénefices

AN. 1563.

qu'ils tiennent, seront censez être vacans de plein droit; & comme tels pourront être librement conferez à des personnes capables, & ceux qui les possedoient auparavant ne pourront en sûreté de conscience après ledit temps en retenir les fruits. Cependant le saint concile souhaite & desire que selon que le souverain pontife le jugera à propos, il soit pourvû par quelque voie la plus commode qu'il se pourra, aux besoins de ceux qui se trouveront obligez de résigner de la sorte.

XXVII. Chapitre XVIII. Du choix & de l'examen des curez.

La chose la plus avantageuse au salut des ames, est qu'elles soient gouvernées par des curez dignes & capables. Afin donc qu'on y puisse mieux & plus aisément réussir; le saint concile ordonne que lorsqu'une église paroissiale viendra à vacquer, soit par mort, par résignation même en cour de Rome, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, quand il y auroit lieu d'alleguer que la charge des ames en retomberoit à l'église même, ou à l'évêque, & qu'elle seroit desservie par un ou plusieurs prêtres, même à l'égard des églises qu'on appelle patrimoniales ou receptives, dans lesquelles l'évêque a accoutumé de commettre le soin des ames, à un ou plusieurs ecclésiastiques, qui tous sont obligez par le present concile de subir l'examen ci-après prescrit: quand de plus encore la même église paroissiale seroit reservée ou affectée generalement, ou specialement en vertu même d'un indult, ou privilege accordé en faveur des cardinaux de la sainte église Romaine, de quelques abbez ou chapitres; l'évêque s'il en est besoin, sera obligé, aussi-tôt qu'il aura la connoissance que la cure est vacante, d'y établir un vicaire capable avec assignation, selon qu'il le jugera à propos, d'une portion de

fruits convenable, pour supporter les charges de ladite église jusqu'à ce qu'on l'ait pourvûe d'un recteur. AN. 1563.

Or pour cela l'évêque & celui qui a droit de patronage nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura prescrit, quelques ecclésiastiques, qu'ils soient capables de gouvernerner une église ; & cela en présence des commissaires nommez pour l'examen. Il sera libre néanmoins aux autres personnes qui connoîtront quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse faire ensuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la suffisance de chacun d'eux. Et même si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, suivant l'usage du païs, on pourra faire sçavoir par un mandement public, que ceux qui voudront être examinez, ayent à se presenter. Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinez par l'évêque, ou, s'il est occupé ailleurs, par son vicaire géneral, & par trois autres examinateurs, & non moins : Et en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire general pourra se joindre à ceux de ces examinateurs qu'il jugera à propos.

A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six aux moins tous les ans par l'évêque ou son vicaire general dans le synode du diocése, lesquels seront tels qu'ils méritent son agrément & son approbation. Quand il arrivera que quelque église viendra à vacquer, l'évêque en choisira trois d'entr'eux pour faire avec lui l'examen ; & quand une autre viendra à vacquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes ou trois autres tels qu'il

AN. 1563. voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs des maîtres ou docteurs ou licentiez en théologie, ou en droit canon; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les ecclésiastiques, soit séculiers, soit reguliers, même des ordres mendians: & tous jureront sur les saints évangiles de s'en acquitter fidélement, sans égard à aucun intérêt humain. Ils se garderont bien de jamais rien prendre ni devant, ni après, en vûe de l'examen. Autrement tant eux-mêmes que ceux aussi qui leur donneront quelque chose, encourreront la simonie, dont ils ne pourront être absous, qu'en quittant les bénefices qu'ils possedoient même auparavant de quelque maniere que ce fut, & demeurant inhabiles à en jamais posseder d'autres. De toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte non-seulement devant Dieu, mais même, s'il en est besoin, devant le synode provincial, qui pourra les punir séverement à sa discrétion, si l'on découvre qu'ils ayent fait quelque chose contre leur devoir. L'examen étant ainsi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugez capables, & propres à gouverner l'église vacante, par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur sçavoir, leur prudence, & toutes les autres qualitez nécessaire à cet emploi. Et entr'eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préferable au-dessus de tous les autres; & à celui-là, & non à d'autres sera conferée ladite église par celui à qui il appartiendra de la conferer: Si elle est de patronage ecclésiastique, & que l'institution en appartienne à l'évêque, & non à d'autres; celui que le patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvez par les

examinateurs, sera par lui presenté à l'évêque, pour être pourvû : mais quand l'institution devra être faite par un autre que par l'évêque, alors ledit évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera presenté par le patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir. AN. 1563.

Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera presenté par le patron, sera examiné par les mêmes commissaires députez, comme il a été dit ci-dessus, & ne sera point admis, s'il n'est trouvé capable. Et dans tous les cas susdits, on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un desdits examinez & approuvez par lesdits examinateurs suivant la regle ci-dessus prescrite, sans qu'aucun dévolut ou appel interjetté même pardevant le siége apostolique, les légats, vicelégats, ou nonces dudit siége, ni devant aucuns évêques, ou métropolitains, primats ou patriarches, puisse arrêter l'effet du rapport desdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution. Autrement le vicaire que l'évêque aura déja commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite à la garde & conduite de l'église vacante, n'en sera point retiré, jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvû lui-même, ou un autre approuvé & élu comme dessus. Et toutes provisions & institutions faites hors la forme susdite, seront tenues & estimées subreptices, sans qu'aucune exemtion puisse valoir contre ce present décret, ni aucuns indults, privileges, préventions, affectations, nouvelles provisions, indults accordez à certaines universitez, même jusqu'à une certaine somme, ni quelques autres empêchemens que ce soit.

Si néanmoins les revenus de ladite paroisse

AN. 1563. sont si petits, qu'ils ne meritent pas qu'on s'expose aux formalitez de tout cet examen; ou s'il n'y a personne qui se presente à subir l'examen; ou si à cause des dissentions & des factions manifestes qui se rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât à cette occasion de plus grands bruits & de plus grands démêlez; l'ordinaire pourra, si avec l'avis des commissaires députez il le juge expedient en sa conscience, omettre ces formalitez, & s'en tenir à un autre examen particulier, en observant néanmoins les autres choses ci-dessus prescrites. Et si même dans ce qui est ci-dessus marqué touchant les formalitez de l'examen, le synode provincial trouve quelque chose à ajouter ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Par ce décret le concile établit ce qu'on appelle concours en differens pays, mais qui n'est point en usage en France.

XXXIII. Chap. XIX. Des graces expectatives & des reserves.

Le saint concile ordonne que les mandats pour pourvoir, & les graces que l'on nomme expectatives ne seront plus accordées même à aucuns colleges, universitez, sénats, non plus qu'à aucunes personnes particulieres, non pas même sous le nom d'indults, ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit; & que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusqu'à present accordées. On n'accordera plus pareillement à personne, non pas même aux cardinaux de la sainte église Romaine, de reserves mentales, ou autres graces, quelles qu'elles soient, qui regardent les bénefices qui doivent vacquer, ni aucuns indults sur les églises d'autrui, & monasteres; & tout ce qui aura été jusqu'ici accordé de pareil, sera censé nul & abrogé.

On appelle grace expectative, un rescrit du

AN. 1563.

pape, qui ordonne au collateur de donner le premier bénefice vacant de sa collation à une personne que le rescrit désigne. Les mandats *de providendo*, ne sont autre chose que des graces expectatives qui regardent non pas les bénefices actuellement vacans, mais seulement ceux qui viendront à vacquer; & c'est ce qui les distingue des provisions sur résignation ou par mort, qui sont d'un bénefice actuellement vacant. Ces graces expectatives ont été abolies par le concile dans le chapitre qu'on vient de rapporter. Il faut en excepter celles qui regardent les graduez, les indultaires, les brevetaires de serment de fidelité, & de joïeux avenement à la couronne.

On appelle reserve ou reservation, la faculté que le pape se reserve de conferer de certains bénefices, à qui bon lui semble, interdisant au collateur la collation des bénefices. Il y a une reserve qu'on nomme perpetuelle, & une autre temporelle. La perpetuelle est lorsque le pape se fait la reserve de certains bénefices à lui, à ses successeurs & au saint siége. La temporelle est lorsque le pape se reserve de conferer un bénefice, quand il lui plaira. Le pape seul peut user de reserve, & par ses reserves il n'ôte point la jouissance à l'ordinaire, mais il en détourne seulement l'usage pour un temps.

XXXIV. Chap. XX. De la maniere dont les causes doivent être traitées dans la jurisdiction ecclésiastique.

Toutes les causes qui, de quelque maniere que ce soit, sont de la jurisdiction ecclésiastique, quand elles seroient beneficiales, n'iront en premiere instance que devant les ordinaires des lieux seulement, & seront entierement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement après ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à une d'elles

AN. 1563. de se pourvoir devant des juges superieurs; mais qui soient néanmoins compétens, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, & auront soin qu'elle soit terminée au plûtôt. Mais avant ce terme de deux ans lesdites causes ne pourront être commises à d'autres qu'aux ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjettées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges superieurs que ce soit: Lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense, que sur une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne put être separé par l'appel que l'on feroit de la sentence définitive.

De cette regle sont exceptées les causes, qui selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le siége apostolique; ou que le souverain pontife, pour des raisons justes & pressantes, jugera à propos de commetre ou d'évoquer à lui par un rescrit special signé de la propre main de sa sainteté. Les causes concernant les mariages, & les criminelles, ne seront point laissées au jugement du doïen, de l'archidiacre, ni des autres inferieurs, même en faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connoissance & de la jurisdiction de l'évêque seulement; encore qu'entre quelque évêque & le doïen, archidiacre, ou autre inferieur, il y eût maintenant même quelque procès pendant, ou quelque instance que ce soit touchant la connoissance de ces sortes de causes.

Si en fait de mariage l'une des parties fait devant l'évêque preuve veritable de sa pauvreté; elle ne pourra être contrainte de plaider hors la province, ni en seconde ni en troisiéme instance, si ce n'est que l'autre partie voulût

voulut fournir à ses alimens & aux frais du procès. Les légats mêmes *à latere*, les nonces, les gouverneurs ecclésiastiques, & autres en vertu de quelques pouvoirs & facultez que ce soit, non-seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur jurisdiction, ou de les y troubler en quelque maniere que ce soit; mais ne procederont point non plus contre aucuns clercs, ou autres personnes ecclésiastiques, qu'après que l'évêque en aura été requis, & qu'il s'y sera rendu négligent: autrement toutes leurs procedures, & ordonnances seront nulles; & ils seront tenus de satisfaire aux dommages & intérêts des parties. AN. 1563.

De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, & fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus; il sera tenu d'apporter & remettre à ses frais & dépens & devant le juge de l'appel, toutes les piéces du procès intenté devant l'évêque, & d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose, dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire sçavoir. Que si l'intimé comparoît il sera obligé de porter sa part & portion de frais qu'il aura fallu faire pour le transport des piéces, en cas qu'il s'en veuille servir; si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire, que ce soit à l'appellant à fournir tous les frais.

Au surplus le greffier sera tenu de délivrer audit appellant la copie des piéces le

AN. 1563. plus promptement qu'il se pourra, & au plus tard dans le mois, moïennant le salaire raisonnable qui lui sera paié: & si par fraude & par malice il differe de délivrer les piéces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès; pour ladite amende être partagée entre l'appellant & les pauvres du lieu. Mais si le juge même est consentant & complice de ce délai ou retardement, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, il mette empêchement à ce que toutes les piéces soient entierement remises dans le temps entre les mains de l'appellant, il sera tenu comme dessus à la peine du double, nonobstant, à l'égard de toutes les choses dont on vient de faire mention, tous privileges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coutumes à ce contraires.

La clause de ce décret, qui excepte des causes dont le jugement doit appartenir aux ordinaires, celles que le pape voudra commettre ou évoquer à soi, fut une des raisons pour lesquelles ce concile ne fut point reçu en France quant à la discipline, parce qu'il est contraire aux libertez de l'église Gallicane, qu'on permette au pape d'évoquer à lui les causes des ecclésiastiques pendantes devant les ordinaires. De plus en France on n'a point d'égard à ces deux ans dont le décret fait mention, ensorte que pendant toute l'instance, quelque temps qu'elle dure, on ne peut s'adresser à aucun autre juge superieur, ni métropolitain, ni primat.

XXXV. Chap. XXI. On expli- Le saint concile souhaitant qu'il ne naisse jamais de difficultés à l'avenir à l'occasion

des décrets qu'il a publiez ; & expliquant pour cela les paroles suivantes contenues dans le décret public de la premiere session sous le très-saint pere Pie IV. sçavoir. *Qu'il y soit traité, les légats y présidans & proposans les choses de ce qui paroîtra audit saint concile propre & convenable, pour adoucir les malheurs des temps, appaiser les controverses de la religion, reprimer les langues malignes & trompeuses, corriger les abus, & la dépravation des mœurs, & établir dans l'église une paix véritable, & chrétienne;* Déclare que sa pensée n'a point été, que par les paroles qu'on vient de rapporter, la maniere ordinaire & accoutumée de traiter les affaires dans les conciles generaux, fût en aucune façon changée, ni que rien de nouveau au-de-là de ce qui est établi jusques à present par les saints canons, ou par la forme des conciles generaux, fut donné ou ôté à personne.

AN. 1563.

que quelques termes de la dix-septiéme session.

XXXVI. Observations de quelques prelats sur ces décrets. *Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 23. c. 12. n. 8.*

Après que tous ces décrets eurent été lus, le cardinal de Lorraine peu content des articles concernant la réformation, & les regardant au moins plusieurs, comme donnant quelques atteintes aux privileges du roi de France & aux droits de sa couronne, dit qu'en son nom, & en celui de tous les évêques François, il renouvelloit la protestation qu'il avoit faite depuis deux jours dans la congrégation ; à sçavoir, qu'il ne recevoit pas cette réformation dans son entier, & qu'il l'acceptoit seulement en ce qu'elle pouvoit être un commencement & une voie pour arriver à une plus parfaite ; ce qu'on devoit esperer ou des nouveaux conciles qu'on tiendroit dans la suite, ou du zéle des souverains pontifes, & en particulier de Pie IV. après

An. 1563.

qu'avec le secours de ces décrets, qui ne touchoient que legerement au mal, la république chrétienne trop foible, & trop malade à present, seroit devenue propre à supporter de plus violens remedes, en renouvellant les anciens canons, & sur-tout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta, qu'il approuvoit le chapitre cinq des causes criminelles des évêques, si les peres y consentoient, d'autant plus qu'il leur avoit paru la veille, que ce chapitre ne dérogeoit point aux privileges des princes. Qu'il approuvoit encore le vingtiéme touchant les premieres instances des causes, pour les provinces qui ne jouissoient pas de ce droit dans toute son étendue, comme la France. Qu'il demandoit qu'on inserât dans des actes sa protestation & celle des évêques François; afin qu'on pût en rendre témoignage, & qu'il parût qu'il s'étoit opposé à ces deux décrets, pour ne porter aucun préjudice aux droits de l'empire & de la nation Allemande. Enfin il rejetta l'exception mise dans le sixiéme chapitre touchant la faculté accordée aux évêques d'absoudre de l'heresie occulte dans les provinces où il y avoit inquisition.

Le cardinal Madrucce qui parla ensuite, fut du sentiment du cardinal de Lorraine, pour ce qui concernoit les cinquiéme & vingtiéme chapitres. Les autres donnerent après lui leurs avis fort differemment. En general on peut dire qu'il y en eut peu qui trouvassent quelque chose à y corriger, & qui ne contentissent à la teneur des propositions qu'on avoit établies. Il y en eut qui voulurent qu'on conservât la maniere de pourvoir aux besoins des pauvres clercs; d'autres qu'on donnât plus d'étendue au dé-

cret qui regardoit les premieres instances: & d'autres qu'on y mît quelques restrictions. Il y en eut un, qui rejetta absolument le terme de pension, & qui ne voulut pas qu'on en fit aucune mention. Un autre prétendit qu'il falloit restreindre la faculté d'absoudre, accordée aux évêques seulement pour les cas occultes: & quelques-uns jugerent que la défense de posseder deux cures en même temps, ne devoit pas s'étendre à ce qui étoit fait jusqu'alors, mais ne regardât que l'avenir. Enfin d'autres n'approuverent pas qu'on parlât des cardinaux dans les décrets.

AN. 1563.

XXXVII. Le premier légat approuve ces décrets.

Après qu'on les eut tous écoutez, comme il étoit déja deux heures de nuit, & qu'il étoit trop tard pour conferer ces avis les uns avec les autres. Le cardinal Moron premier des légats, dit à voix haute, que tous les décrets avoient presque l'approbation generale, qu'il y avoit néanmoins plusieurs peres qui y avoient ajouté quelques remarques, & qui vouloient qu'on y fît des déclarations; mais que ces changemens n'étoient pas essentiels, & ne touchoient point le fonds: qu'on avoit fait quelques observations sur les second, troisiéme, cinquiéme & sixiéme chapitre, qui seroient reglés selon le plus grand nombre de suffrages & pourroient être regardez comme s'ils avoient été établis & déterminez dans la presente session.

XXXVIII. Décret de l'indiction de la session suivante.

Pallavicin ibid. cap. 12. n. 12.

Ensuite le prélat officiant lut l'indiction de la session suivante, qui fut fixée au neuviéme de Decembre, & qui fut la derniere. L'on se reserva néanmoins le pouvoir d'abreger ce temps, & d'avancer la session, si les matieres étoient plûtôt prêtes & qu'on le jugeât à propos. Ce décret étoit conçu en ces termes. Ordonne & déclare de plus le

An. 1563.

même saint concile, que la prochaine session se tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, qui sera le neuviéme du mois de Decembre prochain, se reservant toutefois la faculté d'abreger ledit terme. Il sera traité dans ladite session du sixiéme chapitre qui est maintenant remis jusques-là, & des chapitres restans de la réformation déja presentez, & autres concernant le même sujet. S'il est jugé à propos, & que le temps le permette, on y pourra aussi traiter de quelques dogmes, suivant qu'ils seront proposez en leur temps dans les congrégations.

XXXIX. Remontrances du roi d'Espagne au Pape pour continuer le concile.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 24. cap. 1. n. 1.

Le pape Pie IV. qui souhaitoit la fin du concile avec beaucoup d'ardeur, travailloit de son côté à y faire consentir les princes, surtout Philippe II. qui y paroissoit le plus opposé; la principale raison de ce prince étoit que le concile ayant été convoqué pour définir le dogme, réformer l'église, & ramener les heretiques, aucune de ces trois choses n'étoit encore achevée, d'où il concluoit qu'il falloit continuer le concile, jusqu'à ce que le tout fût conduit à sa perfection.

L'extrême longueur de cette assemblée, l'ennui de ceux qui la composoient & dont plusieurs s'étoient déja retirez sans permission, les dépenses qu'il falloit faire chaque jour, & qui avoient déja épuisé les biens de plusieurs, enfin la crainte d'une guerre prochaine, depuis que les Protestans s'étoient rendus maîtres de Wirtzbourg, toutes ces raisons firent plus d'impression au pape, que celles de Philippe II. Aussi tâcha-t'il de les faire goûter à ce prince, vers lequel il envoya dans ce dessein Visconti évêque de Vintimille, qui partit pour l'Espagne le tren-

tiéme d'Octobre. Pendant son voyage les légats députerent au pape le douziéme de Novembre Jean-Baptiste Victorius pour lui faire sçavoir l'heureux succès de la derniere session. Il le trouva à Civita-Vecchia, & Pie *IV.* lui témoigna beaucoup de joie de la maniere dont les choses s'étoient passées. Il n'approuva pas cependant la proposition que les légats avoient faite de se retirer si le comte de Lune continuoit à mettre des obstacles à la fin du concile; parce qu'il ne convenoit pas qu'un concile fût abandonné pour les chicanes d'un particulier. Mais il les exhorta par les réponses dont il chargea Victorius, à continuer leurs travaux, jusqu'à ce qu'on pût mettre fin au concile. Presque tous la souhaitoient avec ardeur. Les Imperiaux la demandoient au nom de l'empereur, les évêques Espagnols non-seulement ne s'y opposoient plus, mais ils marquoient même par leurs empressemens, qu'ils la desiroient comme les autres. Dans une assemblée qui fut tenue sur ce sujet le douziéme de Novembre, le cardinal de Lorraine dit qu'au commencement l'empereur & le roi Catholique s'étoient opposez à la fin du concile; mais que touchez des remontrances qu'on leur avoit faites là-dessus, & du danger auquel on s'exposoit de voir assembler un concile national en France, ils s'étoient soumis, comme des fils obéissans, aux volontez du pape. Que depuis le colloque de Poissi on avoit eu beaucoup de peine à retenir le clergé de France, & tous les ordres de ce roïaume, qui vouloient prendre des mesures contraires au concile; & qu'ils les prendroient infailliblement, si on ne le terminoit au plûtôt. Que de plus les prélats François se-

AN. 1563.

XL.
Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile.
Pallav. ibid. lib. 24. cap. 2. n. 4.
Fra-Paolo ut sup.

AN. 1563. roient obligez de se retirer avant la fin, soit parce qu'ils ne pouvoient soutenir plus long-temps la dépense, soit pour d'autres besoins publics & particuliers; qu'on sçavoit qu'il y en avoit déja un grand nombre qui étoient partis, & que les autres ne manqueroient pas de les suivre incessamment, si on differoit plus long-temps; que lui-même étoit obligé de s'en retourner avant Noël; & qu'il ne tenoit qu'aux peres de lui procurer la consolation de porter en France l'heureuse nouvelle de la fin du concile, & les remedes salutaires pour extirper l'erreur.

XLI. Les légats prennent des mesures pour disposer les matieres.

Pallav. ibid. lib. 24. c. 2. n. 5. & 6.

Toute l'assemblée se rendit aux raisons du cardinal, & conclut à terminer entierement le concile, excepté les évêques de Lerida & de Leon, qui demanderent qu'on en obtînt auparavant le consentement du roi Catholique, & quelques autres qui vouloient qu'on agitât encore quelques questions, mais sur lesquelles ils n'insisterent que foiblement. Le premier légat aïant communiqué aux ambassadeurs ecclésiastiques les avis de cette assemblée; celui du cardinal de Lorraine prévalut: & l'on ne pensa plus qu'à traiter de la maniere dont on devoit se conduire pour terminer heureusement l'assemblée. On convint qu'il falloit s'attacher à établir les décrets de discipline, qui avoient déja été conclus, & ceux qui étoient encore à faire, mais d'être moderez dans ce qui seroit décidé sur la réformation des princes. C'est pourquoi l'on approuva fort le modele du décret envoïé par le pape, dans lequel on renouvelloit les statuts des anciens canons, & l'on se servoit à l'égard des princes de monitions paternelles au lieu d'anathêmes. Touchant les dogmes du purgatoire, des indulgences, de l'invocation des saints, & du culte de

images, on remarqua que, quoiqu'il y eût déja beaucoup de choses décidées sur ces matieres dans les conciles précedens; il étoit toutefois à propos d'en parler dans celui de Trente, pour corriger les anciens abus. Le cardinal de Lorraine à l'occasion des images, produisit un décret de la faculté de théologie de Paris, qui fut fort approuvé des peres. Les légats s'assemblerent donc le quatorziéme de Novembre avec le cardinal, & résolurent qu'on ne traiteroit que des dogmes qu'on avoit produits, & dans la forme dont on a parlé. Pour cela ils appellerent quelques prélats à qui ils découvrirent leur dessein; & après en avoir choisi cinq pour chaque question ils les chargerent d'en dresser les décrets avec cinq théologiens qu'on leur joignit, & d'expedier le tout en peu de jours.

XLII. Congrégations generales pour examiner le dogme & la discipline.

Pallav. ut suprà lib. 24. cap. 3. n. 1.

Tout étant ainsi disposé, on commença le quinziéme de Novembre à tenir des congrégations genérales deux fois chaque jour, pour opiner sur les quatorze articles qui restoient de la réformation: & comme l'envie qu'on avoit de finir au plûtôt, faisoit qu'on rejettoit ce qui paroissoit inutile, & qu'on ne s'attachoit qu'à ce qu'on jugeoit absolument nécessaire: chacun fut en état de donner son avis le dix-huitiéme du même mois. Le légat Moron charmé d'une si grande promptitude, exposa en peu de mots, que le concile avoit jusqu'à présent travaillé en vain pour ramener les hérétiques; qu'il y avoit beaucoup d'avantages à tirer de ses décisions tant pour le dogme que pour la discipline; qu'il étoit vrai qu'on pouvoit en esperer de plus grands, mais que suivant la conjoncture des tems, il falloit choisir un moindre bien, quand on ne pouvoit en obtenir un plus grand. Que

AN. 1563.

Dieu peut-être pour récompenser les peres de leur zele & de leurs bonnes intentions, leur procureroit des tems plus favorables. Que le peu qui restoit à examiner, se trouvoit si juste & si bien digeré, qu'il étoit inutile d'avoir recours à des disputes publiques. Qu'on avoit réformé l'article des princes; & que c'étoit aux évêques à les engager à faire leur devoir par leurs bons exemples, plûtôt que par des anathêmes & des censures. Qu'ainsi rien n'empêchoit qu'on ne finît entierement dans la prochaine session. Aprés que plusieurs prélats eurent dit aussi leurs avis, on proposa quatre nouveaux chapitres. Le premier touchant la vie frugale des évêques, & l'usage qu'ils devoient faire des biens de l'église. C'étoit dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague qui avoit proposé cet article. Le second concernoit les dixmes dont jouissoient les laïques. Le troisiéme pour moderer les censures & les anathêmes. Le quatriéme pour établir un endroit dans les églises, où l'on conservât les actes publics. De plus on proposa vingt-deux chapitres pour la réforme des reguliers en general; & huit autres particuliers concernant les religieuses. Le premier des quatre articles fut peu goûté du grand nombre. Le cardinal Madrucce crut en affoiblir la force en représentant que plusieurs évêques étant princes, & possedant des états, ne pourroient, selon lui, se réduire à cette vie sobre & frugale qu'on demandoit d'eux, sans déchoir de leur dignité, & causer du trouble dans leur païs. L'archevêque de Brague refuta ces prétextes, & dit que pour lui il croyoit qu'il falloit prescrire aux évêques une maniere de vie conforme à la sainteté de leur état, regler leurs meu-

XLIII. Nouveaux articles proposez par differens prélats. *Pallav. ut suprà lib. 24. c. 3. n. 3. & 4.*

XLIV. Differens avis sur la vie frugale des évêques. *Pallav. ut suprà lib. 24. cap. 3. n. 5. 6. & 7.*

bles & leurs domestiques, & les obliger même à rendre compte au concile provincial, de l'usage qu'ils auroient fait de leurs revenus; qu'ils étoient à la verité maîtres de la portion qui leur étoit nécessaire: mais qu'ils n'étoient que les œconomes du surplus. Mais de si sages remontrances ne furent pas écoutées par les peres.

AN 1563.

XLV. Le comte de Lune insiste à vouloit qu'on attende la réponse du roi d'Espagne.

Pallav. loco sup. citato.

Peu de jours après cette congrégation, le comte de Lune qui voïoit avec quel empressement on couroit vers la fin du concile, en fit des reproches à quelques ambassadeurs; il déclara aux légats qu'il ne pouvoit souffrir qu'on voulût ainsi terminer sans attendre la réponse du roi d'Espagne son maître, & leur signifia qu'il employeroit tous ses efforts, non pour empêcher la fin du concile, ne voulant point agir contre la parole qu'il avoit donnée; mais pour arrêter la précipitation avec laquelle on vouloit se conduire sans attendre cette réponse. Il ajouta qu'il lui paroissoit indigne qu'on traitât un souverain si puissant comme le moindre gouverneur de province, & il parla avec tant d'aigreur, que les légats indignez lui reprocherent qu'il n'encourroit pas seulement la colere de Dieu, mais encore celle du roi, dont il meritoit d'être séverement puni; que sa conduite & ses discours montroient son penchant pour les heretiques, & que le roi d'Espagne étoit trop attaché à la religion catholique pour approuver ses excès. Il se dit encore plusieurs autres choses moins importantes, après lesquelles on se separa fort mécontens. Deux jours après, c'est-à-dire le vingt-neuviéme du même mois de Novembre on tint une autre congrégation, où l'on résolut de nouveau de terminer promptement le concile, malgré

les oppositions continuelles du comte de Lune.

AN. 1563.

Le soir du même jour on apprit à Trente que le pape étoit très dangereusement malade, & qu'on craignoit beaucoup pour sa vie. Un autre courier dépeché par le cardinal Borromée arriva cinq heures après avec des lettres aux légats qui confirmoient la même nouvelle, & qui les exhortoient à presser la conclusion du concile au plûtôt, sans se mettre en peine des oppositions qu'on y voudroit faire, afin de prévenir un schisme, que cette mort pourroit procurer par la division qui naîtroit aussi-tôt entre le sacré college & le concile, touchant le droit d'élection d'un nouveau pape. Cette lettre étoit datée du vingt-septiéme de Novembre; & les légats aussi-tôt qu'ils l'eurent reçue, manderent les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi d'Espagne, & les exhorterent à s'employer pour finir au plûtôt le concile. Les Imperiaux quoiqu'impatiens de voir cette conclusion, ne laisserent pas de demander le jour entier pour en déliberer: & le lendemain dans une autre assemblée composée des autres ambassadeurs, & d'environ cinquante prélats, ils donnerent leur consentement, les autres furent du même avis, à l'exception du comte de Lune, qui s'y opposa fortement avec ses évêques Espagnols, & trois Italiens.

XLVI. Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres.

Tout le temps qui restoit jusqu'à la session fut employé par les présidens & par les peres à former les décrets qui devoient y être publiez; & dès le deuxiéme de Decembre les légats tinrent une congrégation generale, dans laquelle ils porterent tous les décrets concernant le purgatoire, les images, les

reliques, le culte & l'invocation des saints, qui avoient été dressez par le cardinal Osius & les autres commissaires; & l'on produisit ensuite les articles qui regardoient la réformation de la discipline. Comme le décret des indulgences n'étoit pas encore prêt, on résolut dans une congrégation particuliere tenue la veille, qu'on l'ometroit, contre l'avis de plusieurs, & particulierement des Imperiaux, qui néanmoins y consentirent, supposé qu'on ne pût autrement empêcher le départ des François avant la clôture du concile.

AN. 1563.

Pallav. ibi. lib. 24. cap. 4. n. 7. & 8.

XLVII.
Discours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.

Raynald. in annalib. hoc anno n. 208.

Extat in actis MS. congreg. Trid. archiv. Vatican. sign. 3196. p. 42. Pallav. ut suprà cap. 4. n. 2.

Le cardinal Moron premier des légats parla encore aux peres sur la nécessité de finir le concile. Il fit voir que les matieres les plus importantes avoient été déja traitées: que pour ce qui concernoit la foi, qui étoit le premier but que s'étoit proposé le concile, on l'avoit très-bien établie en parlant de la justification & des sacremens; que les heresies du temps étoient condamnées dans plusieurs canons: que les heretiques dont on souhaitoit la conversion & le salut avoient été invitez par le pape, par ses légats, & par ses nonces, avec l'offre d'un sauf-conduit dans toutes les formes, sans qu'on eût pu les gagner: Qu'on avoit même prié les princes, & sur-tout l'empereur, qui avoit beaucoup de crédit sur leur esprit, de les engager à venir; mais que ç'avoit été sans succès. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils eussent assisté au concile, & qu'ils se fussent soumis à ses décrets; rien ne pouvoit arriver de plus heureux & pour eux & pour toute la chrétienté. Il faut prier le Seigneur de leur inspirer de meilleurs sentimens, & un esprit soumis aux décisions de l'église. Mais comme

AN. 1563. il n'y a plus d'esperance de les voir ici, il est inutile de perdre le temps, les affaires du concile se trouvent dans un état, où rien n'empêche qu'on ne le finisse quand on voudra.

Il s'étendit ensuite sur la réformation qui étoit l'autre but du concile, il rappella ce qui avoit été reglé dans la session précedente, & dit qu'en observant exactement ses décrets, on verroit bientôt le clergé rétabli dans son ancienne discipline. Qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire, mais que ceux qui composoient le concile étoient des hommes, & non pas des anges, & qu'eu égard aux malheurs des temps, on devoit se contenter de ce qu'ils avoient pu faire, laissant à Dieu le soin de faire le reste. Que les peres avoient devant les yeux le peu qui restoit, tant pour la doctrine que pour la réformation, que le tout avoit été si bien examiné & digeré, qu'on n'avoit pas besoin d'en disputer davantage; que le chapitre des princes avoit été réformé, & qu'on devoit les engager à faire le bien plûtôt par le bon exemple que par des censures & des anathêmes. Qu'enfin l'on pouvoit tout finir dans la prochaine session; que sa sainteté le souhaitoit fort, de même que l'empereur & les François, suivant le témoignage du cardinal de Lorraine: le concile ayant été principalement assemblé pour ces derniers, dont les états étoient si cruellement ravagez par l'heresie. Que le roi Catholique étoit entré dans ces vûes, afin de pourvoir au salut de l'Allemagne & de la France. Il est donc temps, continua ce cardinal en adressant la parole aux peres, que vous ailliez recueillir le fruit de vos travaux; vos brebis vous attendent, & ne peuvent plus

supporter une plus longue absence; expediez donc ce que vous avez entre les mains, finissez le concile en mettant fin à vos veilles & à vos fatigues, perfectionnez votre ouvrage, & attirez par vos prieres la benediction du Seigneur sur une si sainte œuvre, afin que les peuples en retirent tout l'avantage qu'ils en peuvent esperer.

AN. 1563.

XLVIII. Vingt-cinquiéme, & derniere session du concile, la neuviéme sous Pie IV.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 894. & seq. & p. 1659.

Pallav. ibid. lib. 24. cap. 5. n. 4.

Raynald. annal. hoc anno n. 209. & seq.

Le même jour deuxiéme de Decembre on reçut la nouvelle que le pape étoit non-seulement hors de danger, mais que sa santé même devenoit beaucoup plus ferme qu'elle ne l'étoit avant sa maladie. Le pape lui-même confirma le lendemain cette nouvelle par une lettre, & se servit de cette occasion pour prier de nouveau les peres de finir promptement le concile. Ses vœux furent exaucez: dès le jour même troisiéme Decembre, on tint la vingt-cinquiéme session, qui fut la derniere depuis le commencement du concile, & la neuviéme sous le pontificat de Pie IV. Les peres s'étant rendus à l'église avec les céremonies ordinaires, la messe y fut célebrée solemnellement par Zambeccari évêque de Sulmone; & le sermon en latin prêché par Jerôme Ragazzoni Venitien évêque de Nazianze, & alors coadjuteur de Famagouste. Il prit pour texte ces paroles du pseaume 48. *Peuples, écoutez ces choses, habitans de la terre, prêtez tous l'oreille.* Il invita toutes les nations à être attentives à cet heureux jour auquel le temple de Dieu se rétablissoit & le vaisseau arrivoit au port après de si longues & de si furieuses tempêtes. Il dit que sa joie eût été beaucoup plus grande, si les Protestans eussent voulu participer à la construction de ce grand édifice; mais que ce n'étoit la faute ni du pape, ni du conci-

AN. 1563. le ; qu'on avoit choisi pour tenir le concile une ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, sans se fortifier par aucune garde, afin qu'ils n'eussent rien à craindre pour leur liberté : qu'ils avoient été priez, invitez, attendus ; qu'on n'avoit rien épargné pour les guérir, soit du côté des dogmes de la foi catholique qu'on avoit expliquez, soit par rapport au rétablissement de la discipline de l'église dans les articles de la réformation.

Il recapitula ensuite tous les décrets faits par le concile en matiere de foi ; il montra combien il avoit retranché d'abus dans les céremonies: que quand il n'y auroit pas eu d'autre sujet de convoquer le concile, il eût toujours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandestins ; venant ensuite aux articles de la réformation, il fit voir de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'église, & ajouta que ce concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres précedens à la réformation des mœurs : Que les argumens des herétiques avoient été discutez à diverses reprises & souvent avec beaucoup de disputes & de contestations, non pas qu'il y eût de la division & de la discorde parmi les peres, n'y en pouvant avoir parmi des personnes d'un même avis ; mais pour développer la verité, de la même maniere qu'on eût fait, si les herétiques eussent été presens. Il conjura tous les peres d'en faire exécuter les décrets, dès qu'ils seroient de retour dans leurs diocéses, & de remercier après Dieu, le pape Pie IV. qui n'avoit épargné ni peines, ni fatigues, ni dépenses pour conduire une œuvre si sainte à un heureux succès. Il conclut par un éloge des légats & sur-tout du cardinal Moron, & felicita tous

les peres sur la gloire qu'ils alloient s'acquerir dans toute la posterité, & sur la joie qu'ils devoient procurer à leurs peuples par leur retour.

AN. 1563.

XLIX. Premier décret touchant le purgatoire. *Labbe collect. conc. ut suprà.* *Pallavi. ibidem.*

Ensuite le célebrant monta dans la tribune & lut à voix haute les décrets, dont le premier concernant le purgatoire étoit conçu en ces termes: L'église Catholique instruite par le Saint-Esprit, ayant toujours enseigné, suivant les saintes écritures, & la tradition ancienne des peres dans les saints conciles précedens, & depuis peu encore dans ce concile general, qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidéles, & particulierement par le sacrifice de l'autel, si digne d'être agréé de Dieu. Le saint concile ordonne aux évêques, qu'ils ayent un soin particulier, que la foi & la créance des fidéles touchant le purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous a été donnée par les saints peres, & par les saints conciles, & qu'elle soit prêchée & enseignée de la sorte en tous lieux. Qu'ils bannissent des prédications publiques qui se font devant le peuple ignorant & grossier, les questions difficiles & trop subtiles sur cette matiere, qui ne servent de rien pour l'édification, & desquelles d'ordinaire il ne se tire aucun avantage pour la pieté. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite sur ce sujet des choses incertaines, & qui ont apparence de fausseté: & qu'ils défendent comme un sujet de scandale, & de mauvaise édification pour les fidéles, tout ce qui tient d'une certaine curiosité, ou maniere de superstition, ou qui ressent un profit sordide & messéant: mais que

AN. 1563.

les évêques s'appliquent à faire ensorte que les suffrages des fidéles, comme les messes, les prieres, les aumônes, & les autres œuvres de pieté que les fidéles qui sont en cette vie ont coutume d'offrir pour les autres fidéles défunts, soient faites & accomplies avec pitié & dévotion, selon l'usage de l'église; & que ce qu'on leur doit par fondations testamentaires ou autrement, soit acquitté avec soin & exactitude, & non par maniere de décharge par les prêtres, ou par ceux qui servent à l'église, ou autres qui y sont tenus.

I. Second décret de l'invocation des saints, de leurs reliques, & des images. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 895. Pallav. ut sup. cap. 5. n. 4.*

Ce décret fut suivi de celui qui regarde l'invocation des saints, leur culte, leurs reliques, & les images, dont voici la teneur. Le S. concile enjoint à tous les évêques & à tous autres qui sont chargez du soin & de la fonction d'enseigner le peuple, que suivant l'usage de l'église Catholique & apostolique reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des saints peres, & aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fidéles avec soin touchant l'intercession, & l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques, & l'usage légitime des images; leur enseignent que les saints qui regnent avec Jesus-Christ, offrent à Dieu des prieres pour les hommes; que c'est une chose bonne & utile de les invoquer, & supplier humblement, d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide & à leur assistance pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par son fils Jesus Christ notre Seigneur, qui est seul notre Redempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une fe-

licité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui repugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jesus-Christ, seul & unique médiateur entre Dieu & les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole, ou de pensée les saints qui regnent dans le ciel, ont tous des sentimens contraires à la pieté. Que les fidéles doivent pareillement porter respect aux corps saints des martyrs, & des autres saints, qui vivent avec Jesus-Christ; ces corps ayant été autrefois les membres vivans de Jesus-Christ, & le temple du Saint-Esprit, & devant être un jour ressuscitez pour la vie éternelle & revêtus de la gloire, Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen: de sorte que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de véneration aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidéles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monumens sacrez; & que c'est en vain qu'on frequente les lieux consacrez à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnez, comme l'église les a déja autrefois condamnez, & comme elle les condamne encore à present. De plus qu'on doit avoir & conserver, principalement dans les églises, les images de Jesus-Christ, de la Vierge mere de Dieu, & des autres saints; & qu'il leur faut rendre l'honneur & la véneration qui leur est due: non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu pour laquelle on leur doive

An. 1563. rendre ce culte; ou qu'il faille leur demander quelque chose ou arrêter en elles sa confiance, comme faisoient autrefois les païens, qui mettoient leur esperance dans les idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend est rapporté aux originaux qu'elles représentent. De maniere que par le moyen des images que nous baisons & devant lesquelles nous nous découvrons la tête & nous nous prosternons, nous adorons Jesus-Christ, & rendons nos respects aux saints dont elles portent la ressemblance; ainsi qu'il a été prononcé & défini par les décrets des conciles & particulierement de celui de Nicée contre ceux qui attaquoient les images.

Conc. Nicen. 1. act. 3. 4. & 6.

Les évêques feront aussi entendre avec soin que les histoires des mysters de notre redemption exprimées par des peintures, ou par d'autres représentations, sont pour instruire le peuple & pour l'accoutumer & l'affermir dans la pratique du souvenir continuel des articles de notre foi: De plus que l'on tire encore un avantage considérable de toutes les saintes images, non-seulement en ce qu'elles servent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs & des biens qu'il a reçus de Jesus-Christ; mais parce que les miracles que Dieu a operez par les saints, & les exemples salutaires qu'ils nous ont donnez, sont par ce moyen continuellement exposez aux yeux des fidéles, afin qu'ils en rendent grace à Dieu, qu'ils reglent leur vie & leur conduite sur le modele des saints, & qu'ils soient excitez à adorer Dieu, à l'aimer & à vivre dans la pieté. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres sentimens; qu'il soit anathême. Que s'il

s'est glissé quelque abus parmi ces observations si saintes & si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entierement abolis, de maniere qu'on n'expose aucunes images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossieres, de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelques figures, ou quelques tableaux des histoires, ou évenemens contenus dans la sainte écriture, selon qu'on le trouvera expedient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connoissance des lettres; on aura soin de le bien instruire, qu'on ne prétend pas par-là representer la divinité, comme si elle pouvoit être apperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures. AN. 1563.

Dans l'invocation des saints, la venération des reliques, & le saint usage des images on bannira aussi toute sorte de superstition, on éloignera toute recherche de profit indigne & sordide, & on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêté: de maniere que dans la peinture, ni dans l'ornement des images, on n'employe point d'agremens, ni d'ajustemens profanes & affectez, & qu'on n'abuse point de la solemnité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excès, & à l'ivrognerie: comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes, consistoit à les passer en débauches & en dereglemens. Les évêques enfin apporteront en ceci tant de soin & tant d'application, qu'il n'y paroisse ni desordre, ni tu-

AN. 1563.

multe, ni emportement, rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté ; puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. Et afin que ces choses s'observent plus exactement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou faire mettre aucune image extraordinaire, & d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exemte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'évêque, que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni aucunes nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en sera rendu certain, & y aura donné son approbation : & pour cela aussitôt qu'il viendra sur ces matieres quelque chose à sa connoissance, il en prendra avis & conseil des théologiens, & autres personnes de pieté, & il fera ensuite ce qu'il jugera à propos conformement à la verité du fait & aux regles de la pieté. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matieres : l'évêque avant que de rien prononcer, attendra qu'il ait pris le sentiment du métropolitain, & des autres évêques de la même province, & dans un concile provincial : en sorte néanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau & d'inusité jusques à present dans l'église, sans en avoir auparavant informé le très-saint pontife Romain.

Sur ce décret de l'invocation des saints ; tous les peres convinrent de condamner distinctement toutes les opinions contraires à l'usage de l'église Romaine : mais il y eut quelque difficulté sur le fait des images ; car l'archevêque de Lanciano soutenoit qu'elles ne devoient être honorées que par rela-

tion à ce qu'elles signifient. Et le pere Laynez ajoutoit, qu'outre cet honneur qui leur est rendu à cause de leur représentation, il leur en est dû un autre qui leur est propre, lorsqu'elles sont posées dans un lieu d'adoration, & il appelloit ce culte objectif & l'autre relatif; car, disoit-il, comme les vases & les habillemens sacrez sont dignes d'un respect qui leur est propre à raison de la consecration, quoiqu'ils ne représentent aucun saint; de même il est dû un culte à l'image à cause de la dédicace, outre celui qui lui est dû en vertu de la représentation. Le cardinal Osius avoit sur ces deux avis dressé le décret de telle sorte, qu'on exprimoit le sentiment du premier, c'est-à-dire, de l'archevêque, qui étoit clair & facile, mais sans user d'aucuns termes qui fussent contradictoires à l'autre, ainsi les deux décrets sur le purgatoire & sur le culte des saints furent approuvez des peres par un simple *Placet*; à l'exception de l'évêque de Montemarano, qui dit qu'on précipitoit trop les matieres, pour qu'il pût en porter un jugement certain, & qu'il renvoyoit le tout au pape & au siége apostolique. L'évêque de Guadix ajouta qu'il approuvoit la verité des décrets, mais qu'il condamnoit fort la précipitation avec laquelle on en agissoit; on lut ensuite les autres décrets au nombre de vingt-deux chapitres touchant les reguliers, & les religieuses en ces termes.

AN. 1563.

Le même saint concile poursuivant la matiere de la réformation a jugé à propos d'ordonner ce qui suit.

LI. Chapitre I. De la réformation des reguliers.

Le saint concile n'ignorant pas combien l'église de Dieu tire d'éclat & d'avantage des monasteres bien reglez & bien conduits: &

AN. 1563.

voulant pourvoir à ce que la discipline ancienne & reguliere, soit plus aisément & plus promptement rétablie aux lieux où elle est déchue, & soit maintenue plus constamment en ceux où elle s'est conservée: a jugé nécessaire d'ordonner, comme il ordonne par le present décret; que tous reguliers de l'un & de l'autre sexe, menent une vie & gardent une conduite conforme à la regle dont ils ont fait profession: & sur-tout qu'ils observent fidélement les choses qui regardent la perfection de leur état; comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté; & les autres soit vœux, soit préceptes, & commandemens qui peuvent être particuliers à certaines regles, & à certains ordres, & qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la communauté de vie dans le vivre & dans le vêtement: & que les superieurs appliquent tout leur soin & toute leur diligence soit dans les chapitres generaux & provinciaux, soit dans leurs visites ausquelles ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant très-certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie reguliere: Car si on ne maintient pas exactement les choses qui sont comme les bases & les fondemens de toute la discipline reguliere, il faut de nécessité que tout l'édifice tombe par terre.

LII. Chap. II. Défense à tous reguliers de rien posseder en propre.

Il ne sera donc permis à aucuns reguliers de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou posseder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, & de quel-

que

que maniere qu'ils ayent été par eux acquis; mais tels biens seront incontinent remis entre les mains du superieur & incorporez au couvent. Et ne pourront non plus d'orénavant les superieurs accorder à aucun regulier des biens en fonds, non pas même pour en avoir simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration ou la commende; mais l'administration des biens des monasteres ou couvens appartiendra seulement aux officiers desdites maisons, qui seront destituables selon la volonté des superieurs. A l'égard des meubles, les superieurs en permettront l'usage aux particuliers, de de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'un est reconnu & convaincu posseder quelque chose autrement que de cette maniere, il sera privé pendant deux ans de voix active & passive, & puni même de plus rigoureuses peines suivant la regle & les constitutions de son ordre.

AN. 1563.

LIII. Chap. III. Permission accordée aux ordres reguliers de posseder des biens en fonds.

Le saint concile accorde permission de posseder à l'avenir des biens en fonds à tous monasteres, & à toutes maisons tant d'hommes que de femmes, des mendians mêmes, & de ceux à qui par leurs constitutions il est défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avoient pas eu permission par privilege apostolique: excepté les maisons des religieux de saint François Capucins, & de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelqu'un de ces lieux ausquels par autorité apostolique, il avoit été permis de posseder de semblables biens, en ont été dépouillez, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus & re-

AN. 1563. stituez. Dans tous lesdits monasteres & maisons tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possedent des biens en fonds, ou qu'ils n'en possedent point, on n'établira, & on ne gardera à l'avenir que le nombre des personnes qui pourront être commodément entretenues, ou des revenus propres des monasteres, ou des aumônes ordinaires & accoutumées; & l'on ne pourra à l'avenir établir de ces maisons sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque dans le diocése duquel on voudra faire la fondation.

Fra Paolo hist. du conc. liv. 8. p. 774.

Dans la congrégation où l'on examina ce troisiéme chapitre, qui permettoit à tous les mendians de posseder des biens en fonds, quoique cela fût contre leurs regles; François Zamora general des Observantins, demanda que son ordre fût excepté, & allegua qu'il vouloit garder la regle de saint François, & qu'il n'étoit pas juste d'en exemter ceux qui ne le demandoient pas; on eut égard à sa demande, & à celle de Thomas de Castello, general des Capucins qui étoit la même. Le pere Laynez general des Jesuites demanda la même chose pour sa compagnie, & dit que quoique les colleges qu'elle tenoit pussent posseder des fonds, étant établis pour entretenir beaucoup d'étudians, qui n'étoient pas encore religieux; néanmoins les maisons professes où consistoit essentiellement la societé, ne pouvoient vivre que d'aumônes. On crut devoir aussi avoir égard à sa demande; mais dès le lendemain il se retracta, & demanda à être compris dans l'exemption: non pas, dit-il, que les maisons professes de sa societé ne voulussent vivre toujours dans la mendi-

AN. 1563.

cité ; mais elles ne se soucient pas, ajouta-t-il, d'en avoir l'honneur devant le monde, & elles se contentent d'en avoir le mérite devant Dieu. Leur conduite, dit-il encore, lui plaira d'autant plus que pouvant se prévaloir de la permission du concile, elles ne voudroient point s'en servir.

LIV. Chap. IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son couvent sans permission de son superieur.

Le saint concile défend qu'aucun regulier, sous prétexte de prêcher, ou d'être employé à quelque occupation sainte & pieuse, ne se mette au service d'aucun prélat, prince, université, communauté, ou de quelque autre personne ou maison que ce soit, sans permission de son superieur : nul privilege, ou faculté obtenue d'ailleurs ne lui pourra de rien servir à ce sujet, & s'il contrevient en cela, il sera châtié à la discretion de son superieur comme désobéissant. Ne pourront non plus les reguliers s'éloigner de leurs couvens, même sous prétexte d'aller trouver leurs superieurs, s'ils ne sont par eux envoyez ou mandez; & quiconque sera trouvé sans une obedience par écrit, sera puni par les ordinaires des lieux, comme deserteur de sa regle. Quant à ceux qui sont envoyez aux universitez pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des couvens, autrement il sera procedé contre eux par les ordinaires.

LV. Chap. V. De la clôture des religieuses.

Cap. Periculoso de stat. regular. in 6.

Le saint concile renouvellant la constitution de Boniface VIII. commande à tous les évêques sous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, & de la malediction éternelle ; que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monasteres qui leur sont soumis, & à l'égard des autres par autorité du siége apostolique, ils aïent un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des re-

AN. 1563. ligieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée : & qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle se sera maintenue ; reprimant par censures ecclésiastiques, & par autres peines, sans égard à aucun appel, toutes personnes qui pourroient y apporter opposition ou contradiction & appellant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras seculier. En quoi le saint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter assistance, & enjoint à tous magistrats séculiers de le faire, sous peine d'excommunication, qui s'encourra deslors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le superieur, que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre la puisse en aucune maniere donner en vertu d'aucune faculté ou indult, qui ait été jusqu'ici accordée, ou qui puisse l'être à l'avenir.

Et d'autant que les monasteres des religieuses, qui sont établis hors les murs des villes, & des bourgs, sont exposez souvent sans aucune défense, ni sauve-garde aux brigandages & aux autres insultes des méchans ; les évêques & autres superieurs auront soin, s'ils le jugent ainsi à propos, de faire venir les religieuses de ces monasteres en d'autres nouveaux, ou dans les anciens bâtis dans l'enceinte des villes ou des bourgs peuplez, appellant même pour cela, s'il est besoin, le secours du bras seculier, & contraignant à obéir par censures ecclésiastiques, ceux qui voudroient y apporter empêchement & refuseroient de s'y soumettre.

LVI. Chap. VI. De la maniere d'élire les superieurs.

Afin que tout se passe comme il faut, & sans fraude dans l'election de quelques superieurs que ce soit, d'abbez qui sont pour

un temps, & d'autres officiers & generaux, comme aussi des abbesses & autres superieures; Le saint concile sur toutes choses ordonne très-étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de maniere que les noms en particulier de ceux qui donnent leurs voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbez, prieurs, ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni de suppléer les voix & les suffrages des absens: & si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du present décret, l'élection sera nulle; & celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à avoir à l'avenir aucunes charges dans la religion: toutes facultez & pouvoirs accordez à ce sujet seront estimez dès maintenant pour abrogez; & si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices. AN. 1563.

LVII. Chap. VII. De l'élection des superieures des monasteres de filles.

Il ne sera point élu d'abbesse, prieure, superieure, ni de personne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être préposée au gouvernement, qu'elle n'ait quarante ans, & qu'elle n'en ait passé huit depuis sa profession, dans une conduite louable & sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualitez dans le même monastere, on en pourra prendre d'une autre maison du même ordre; & si le superieur qui préside à l'élection trouve en cela quelque inconvenient; du consentement de l'évêque ou autre superieur, on en pourra élire une entre celles de la même maison qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur profession, auront au moins passé cinq ans dans la maison avec

une conduite sage & reglée.

AN. 1563.

Nulle superieure ne pourra être préposée au gouvernement de deux monasteres ; & si quelqu'une se trouve en avoir deux ou plusieurs sous sa conduite, elle sera obligée, n'en gardant qu'un, de résigner tous les autres dans six mois ; & si elle ne le fait après ledit temps, tous seront vacans de droit même. A l'égard de celui qui présidera à l'élection, soit l'évêque ou un autre superieur, il n'entrera point pour cela dans la clôture du monastere ; mais il entendra, ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au surplus on observera les constitutions de chaque ordre ou monastere.

LVIII. Chap. VIII. Reglement touchant les monasteres étant sous la protection immédiate du S. siége.

Tous les monasteres qui ne sont point soumis à des chapitres genéraux, & qui n'ont point leurs visiteurs reguliers ordinaires ; mais qui ont accoûtumé d'être sous la conduite & sous la protection immédiate du saint siege, seront tenus de se réduire en congrégation dans l'année après la clôture du present concile, & de tenir assemblée ensuite de trois ans en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III. * au concile général, laquelle commence *in singulis* : Et là seront députées certaines personnes regulieres pour déliberer & ordonner touchant l'ordre & la maniere de former lesdites congrégations, & touchant les statuts qui y doivent être observez. Que si on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain dans la province duquel lesdits monasteres seront situez, d'en faire la convocation pour les causes susdites en qualité de délegué du siége apostolique : mais si dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels monasteres pour ériger une congréga-

* *C'est le concile general de Latran IV. cap. 12.*

tion, il s'en pourra faire une des monasteres de deux ou de trois provinces.

AN. 1563.

Or quand lesdites congrégations seront établies, leurs chapitres generaux, & ceux qui y auront été élus présidens ou visiteurs auront la même autorité sur les monasteres de leur congrégation, & sur les reguliers qui y demeureront, que les autres présidens & visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monasteres de leur congrégation, de travailler à leur réforme, & d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons, & dans le present concile. Mais si après les instances du métropolitain, ils ne se mettent pas encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocéses desquels ils seront situez, comme déleguez du siége apostolique.

On a jugé en France ce décret de réformation si nécessaire, qu'il a été suivi par l'édit de 1571. article septiéme, lequel porte que les religieux qui sont sans chef d'ordre, seront tenus & contraints de choisir un ordre certain pour être visitez, sans préjudice de la jurisdiction ordinaire des prélats. Il a été prescrit dans l'article dix-septiéme de l'ordonnance de Blois en ces termes. Tous monasteres qui ne sont sous chapitres generaux, & qui se prétendent sujets immédiatement au saint siége apostolique, seront tenus dans un an pour tout délai & préfixion, de se réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce roiaume, en laquelle seront dressez statuts, & commis visiteurs pour faire exécuter, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline reguliere ; & en cas

AN. 1563. de refus ou délai, y sera pourvû par l'évêque. L'article trente dit qu'en tous monasteres reguliers tant d'hommes que de femmes, les religieux & religieuses vivront en commun, & selon la regle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet seront tenus les archevêques, évêques, ou chefs d'ordre, en faisant la visite des monasteres dépendans de leurs charges, y rétablir la discipline monastique & observance suivant la premiere institution desdits monasteres, & d'y mettre le nombre de religieux requis pour la célebration du service divin, & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

L'édit donné sur les remontrances du clergé en 1596. article septiéme s'exprime ainsi: En attendant que les abbez & religieux qui sont exemts de la jurisdiction & visitation des archevêques & évêques, se réduisent en une congrégation de leur ordre, nomment & élisent des visiteurs pour la réformation des monasteres, les archevêques & évêques chacun en leur diocése, visiteront lesdits monasteres, & pourvoiront à ce qui sera de la réformation & discipline reguliere, ayant appellez avec eux deux peres de l'ordre desdits monasteres; & ce qui sera ordonné par lesdits archevêques & évêques, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

LIX. Chap. IX. Suite du même reglement pour les religieuses.

Les monasteres des religieuses qui sont immédiatement soumis au saint siége apostolique, sous le nom même de chapitres de saint Pierre, ou de saint Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, seront gouvernez par les évêques, comme deleguez du même saint siége, nonobstant tous usa-

ges contraires; & pour ceux qui seront regis par des députez des chapitres generaux, ou par d'autres reguliers, ils seront laissez à leur soin & conduite.

Par les trente & trente-uniéme articles de l'ordonnance de Blois, & par une autre ordonnance de 1629. article quatre, il est expressement enjoint à tous prélats tant reguliers que séculiers de proceder six mois après la publication de ladite ordonnance à la réformation des abbaïes, prieurez & autres maisons de leurs diocéses tant de religieux que de religieuses, qui ne sont point en congrégation réformée, d'y faire garder la regle monastique, & clôture, nonobstant toutes reserves au saint siége, & de tenir la main que les superieurs desdites congrégations fassent leur devoir. En conséquence de ce reglement les évêques furent maintenus dans le droit de visite sur les monasteres de Fontevrault par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-septiéme d'Août 1635. L'évêque d'Apt donna une sentence pour le rétablissement de la réforme des religieuses de sainte Catherine d'Apt de l'ordre de saint Augustin le vingt-uniéme Decembre 1638. laquelle fut confirmée par un arrêt du parlement de Provence du vingt-neuviéme Juin 1639. L'abbesse, & les religieuses de la regle de l'ordre de saint Benoit furent déclarées sujettes à la visite, & à toute autre jurisdiction & superiorité de l'évêque de Limoges, par arrêt du parlement de Paris du sixiéme Mars 1653. L'évêque du Puy fut aussi maintenu au droit d'entrer dans le monastere de sainte Claire de ladite ville de la réforme de sainte Colette, pour y visiter la clôture nonobstant leurs privileges & exemtions,

AN. 1563. par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-sixiéme d'Août 1653.

LX. Chap. X. Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.

Les évêques & autres superieurs des maisons religieuses, auront un soin particulier, que dans les constitutions desdites religieuses elles soient averties de se confesser, & de recevoir la très-sainte eucharistie au moins tous les mois, afin que munies de cette sauvegarde salutaire elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon. Outre le confesseur ordinaire l'évêque ou les autres superieurs en presenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les religieuses. Quant à ce qui est de garder le très-saint Sacrement dans le chœur du dedans, ou dans l'enclos du monastere, au lieu de le mettre dans l'église publique du dehors, le saint concile le défend, nonobstant quelque indult ou privilege que ce soit.

LXI. Chap. XI Ceux qui exercent dans les monasteres les fonctions curiales seront soumis à l'ordinaire.

Dans les monasteres ou maisons d'hommes ou de femmes, où il y a droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de quelques séculiers, autres que les domestiques desdits lieux & monasteres; ceux qui exercent cette fonction, soit qu'ils soient reguliers ou seculiers, seront immédiatement soumis dans les choses qui regardent ladite charge d'ames & l'administration des sacremens, à la jurisdiction, visite, & correction de l'évêque dans le diocése duquel lesdites maisons se trouveront; Et nul ne pourra être commis à cette fonction, (quand ce seroit à condition de pouvoir être destitué à volonté,) sans le consentement dudit évêque, & sans avoir été auparavant examiné par lui, ou par son vicaire general; le monastere de Cluni avec ses dépendances demeurant toujours excepté; en-

semble les monastères & lieux dans lesquels les abbez generaux ou chefs-d'ordres, ont leur résidence principale, & ordinaire; comme aussi les autres monasteres ou maisons dans lesquelles les abbez ou autres superieurs des reguliers ont la jurisdiction épiscopale & temporelle sur les curez & sur les paroissiens; sauf néanmoins le droit des évêques qui ont une jurisdiction majeure sur lesdits lieux & personnes.

AN. 1563.

LXIII. Chap. XII. Les reguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & interdits des évêques.

Les censures & les interdits, non-seulement ceux qui sont émanez du siége apostolique, mais ceux aussi qui viennent des ordinaires, seront publiez par les reguliers dans leurs églises, sur le mandement de l'évêque, & seront par eux observez. Les jours de fêtes que l'évêque aura commandez dans son diocése, seront semblablement gardez par tous les exemts même reguliers.

LXIII. Chap. XIII. Les differends pour la préséance entre les ecclésiastiques seculiers & reguliers seront terminez par l'évêque.

Tous les differends pour le pas & la préséance qui s'élevent bien souvent avec grand scandale entre les ecclésiastiques tant seculiers que reguliers, soit dans les processions publiques, soit aux enterremens, soit pour porter le dais, ou autres occasions semblables, seront accommodez par l'évêque sans appel, nonobstant tout ce qui pourroit être allegué: Et tous exemts tant ecclésiastiques seculiers que reguliers, & même tous moines appellez aux processions publiques, seront obligez de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui passent toute leur vie dans une clôture étroite.

LXIV. Chap. XIV. Comment on doit proceder au châtiment des regu-

Tout regulier non soumis à l'évêque, faisant sa demeure dans la clôture de son monastere, & qui au dehors sera tombé si notoirement en faute, que le peuple en soit scandalisé, sera séverement puni par son su-

perieur à l'instance de l'évêque, & dans le temps qu'il marquera : & sera tenu ledit superieur de rendre l'évêque certain du châtiment qu'il en aura fait ; autrement il sera lui-même privé de sa charge par son superieur ; & le coupable pourra être puni par l'évêque.

AN. 1563. gieux scandaleux.

LXV. Chap. XV. Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passés, & après un an de noviciat.

En quelque religion que ce soit tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis ; & on ne recevra personne à ladite profession, qu'il n'ait au moins passé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit : toute profession faite plûtôt sera nulle, & ne portera aucun engagement à l'observation de quelque regle ou ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en ensuivre.

LXVI. Chap. XVI. De la maniere dont se doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.

Nulle renonciation non plus, ni nulle obligation faite avant la profession, même avec serment, & en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque ou de son vicaire general, dans les deux mois précedens immédiatement la profession ; & elle ne sera point entendue avoir son effet, que la profession ne s'en soit ensuivie : autrement, quand on auroit même renoncé expressément au benefice present que le concile accorde, ou quand on se seroit engagé par serment, le tout sera nul & sans effet.

Le temps du noviciat étant fini, les superieurs recevront à la profession les novices, en qui ils auront trouvé les qualitez requises ; sinon ils les mettront hors du monastere. Par cette ordonnance le saint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jesus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service

à notre-Seigneur & à son église conformément à leur pieux institut approuvé par le saint siége apostolique. Avant la profession d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parens ou leurs proches, ou leurs curateurs, donner au monastere sous quelque prétexte que ce soit aucune chose de leur bien, que ce qui sera requis pour leur nourriture & leur vêtement pendant le temps du noviciat, de peur que ce ne leur soit une occasion de ne pouvoir sortir, parce que le monastere tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie; & que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Défend même le saint concile que cela se fasse en aucune maniere, sous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profession, tout ce qui leur appartient, & que l'évêque y contraigne, s'il en est besoin, par censures ecclésiastiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement.

AN. 1563.

LXVII. Chapitre XVII. De l'examen que doit faire l'évêque avant la véture & profession des religieuses.

Le saint concile voulant pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu; établit, & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point; & que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera profession, qu'auparavant l'évêque, ou s'il est absent ou empêché, son grand vicaire, ou quelque autre par eux commis, & à leur dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, & si elle sçait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu son pieux desir, & que sa volonté est libre, ensemble qu'elle a

AN. 1563.

les qualitez, & conditions requises, conformément à l'ordre, & à la regle du monastere, & enfin que la maison lui est propre & convenable: il lui sera permis de faire librement sa profession. Et afin que l'évêque n'en puisse ignorer le temps, sera tenue la superieure du monastere de l'en avertir un mois auparavant; & si elle manque à le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge, aussi long-temps qu'il plaira à l'évêque.

L'ordonnance de Blois differe de ce décret du concile de Trente, 1°. En ce qu'elle n'exige pas que la superieure avertisse l'évêque pour l'examen de la vêture, mais seulement pour celui de la profession 2°. En ce qu'elle laisse à la superieure la liberté de s'adresser pour cela à l'évêque, ou au superieur de l'ordre.

LXVIII. Chapitre XVIII. Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en empêchent.

Le saint concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils soient tant ecclésiastiques que laïques, séculiers, ou reguliers, même de quelque dignité qu'ils soient revêtus, qui, de quelque maniere que ce soit, contraindroient une fille, ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce soit, hors les cas exprimez par le droit, à entrer dans un monastere, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce soit, ou à faire profession; ou qui donneroient conseil & assistance pour cela, ou qui sçachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le monastere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profession, assisteroient à une telle action, & y interposeroient de quelque façon que ce fut leur consentement ou leur autorité. Déclare pareillement sujets au même anathême ceux qui sans juste sujet, mettroient, de quelque manière que ce soit,

empêchement au saint desir des filles, ou autres femmes de prendre le voile de la religion, ou d'en faire les vœux.

Or toutes ces choses qui se devoient observer avant la profession, ou dans la profession même, seront gardées non-seulement dans les monasteres soumis à l'évêque, mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes qu'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, & à leur égard leurs constitutions seront observées.

LXIX. Chapitre XIX. En quel cas il est permis de reclamer contre ses vœux.

Nul régulier que ce soit, qui prétendra être entré par force, ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit, ou s'en aller avec l'habit sans la permission des superieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allegue ces choses dans les cinq premieres années du jour de sa profession; & si encore il n'a alors deduit ses prétendues raisons devant son superieur & l'ordinaire, & non autrement. Que si de lui-même il a quitté l'habit auparavant, il ne sera en quelque façon que ce soit reçu à alleguer aucune raison, mais il sera contraint de retourner à son Monastere, & sera puni comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilege de la religion.

Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce soit, être transferé dans une réligion moins étroite; & ne sera accordé permission à aucun régulier de porter en secret l'habit de sa religon.

LXX. Chapitre XX. De la visite des monasteres.

Les abbez qui sont chefs-d'ordres & les autres superieurs des ordres, qui ne sont point sujets aux évêques, & qui ont une jurisdiction légitime sur d'autres monasteres &

AN. 1563. qui ne sont pas soumis aux évêques.

prieurez qui dépendent d'eux, visiteront, selon leur devoir chacun en leur tems & en leur rang, lesdits monasteres & prieurez qui leur sont soumis, encore qu'ils soient en commende: lesquels étant soumis à leurs chefs-d'ordres, le saint concile déclare qu'ils ne sont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la visite des monasteres en commende; mais tous ceux qui auront la conduite des susdits monasteres, quels qu'ils soient, seront tenus de recevoir lesdits visiteurs & d'exécuter leurs ordonnances.

Les monasteres mêmes qui sont chefs-d'ordres, seront visitez suivant les constitutions du saint siege apostolique, & celles de chaque ordre en particulier: & tandis que lesdites commendes dureront, seront établis par les chapitres generaux ou par les visiteurs des mêmes ordres, des prieurs claustraux, ou des superieurs dans les prieurez où il y a couvent, pour la correction & la conduite spirituelle. Dans tout le reste les privileges & facultés desdits ordres, en ce qui concerne les personnes, les lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

LXXI. Chapitre XXI. Les monasteres en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernez que par des réguliers.

La plûpart des monasteres, même des abbaïes, prieurez & prévôtez, ayant souffert plusieurs dommages considérables, tant dans le spirituel que dans le temporel par la mauvaise administration de ceux à qui ils ont été commis; le saint concile souhaiteroit beaucoup de les ramener entierement à la discipline convenable à l'état monastique: mais la condition presente des tems est si dure & si difficile, qu'il n'est pas possible, ni d'apporter si-tôt remede à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun reglement si général qu'il puisse être également par tout executé.

Cependant pour ne rien ometre des moyens qu'il peut y avoir de donner ordre quelques jours avec succès à ces choses ; le saint concile s'assure en premier lieu que le très-saint pere, selon sa pieté, & sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les tems le pourront permettre, qu'aux monasteres qui sont presentement en commende & qui ont leurs couvens, soient préposées des personnes régulieres, professes précisément du même ordre, & qui puissent donner exemple, & gouverner le troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferez qu'à des reguliers d'une vertu & d'une sainteté reconnue. Et à l'égard des monasteres qui sont chefs ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle abbaïes ou prieurez, & filles desdits chefs-d'ordres ; seront obligez ceux qui les tiennent presentement en commende, si on ne leur a pourvû d'un successeur regulier, de faire solemnellement dans six mois profession de la religion propre & particuliere desdits ordres, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront censées vacantes de plein droit.

Et afin que dans toutes & chacunes de ces choses il ne se puisse commettre aucune surprise ; le saint concile ordonne que dans les lettres de provision pour lesdits monasteres, les qualitez des personnes en particulier soient nommément exprimées, & que toute provision autrement faite passe pour subreptice, & ne puisse être validée dans la suite par aucune possession même triennale.

Le concile dans ce chapitre n'a pas condamné absolument les commendes : il a seulement déclaré que son intention étoit que les monasteres tenus en commende

AN. 1563.

fussent gouvernez au dedans par des reguliers du même ordre ; qu'à l'avenir ils ne fussent conferez qu'en regle, & que les chefs-d'ordre y fussent dès-lors remis.

LXXII. Chapitre XXII. Ordre d'observer les précedens réglemens.

Le saint concile ordonne que toutes les choses contenues dans les décrets ci-dessus, soient généralement observées dans tous les couvens, monasteres, colleges & maisons de quelques moines & reguliers que ce soit, & de toute sorte de religieuses, filles & veuves, encore qu'ils soient sous la conduite des ordres de chevalerie, & de celui même de Jerusalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque regle, ou constitution que ce soit ; & sous la garde, ou conduite, sujetion, union ou dépendance de quelque ordre que ce puisse être, mendians, ou non mendians, ou de quelques autres réguliers, moines ou chanoines que ce soit, nonobstant tous leurs privileges en genéral, ou en particulier, sous quelque forme & en quelques termes qu'ils soient conçus, tels que ceux qu'on appelle *Mare magnum*, & ceux-mêmes qui ont été obtenus dans la fondation, & nonobstant pareillement toutes constitutions & regles autorisées par serment, comme aussi toutes coutumes & préscriptions même de tems immémorial. Que s'il y a quelques reguliers de l'un ou de l'autre sexe, qui vivent sous des statuts, ou sous une regle plus étroite ; l'intention du saint concile n'est pas de les tirer de leur institut & observance, excepté seulement en ce qui regarde la faculté qu'il leur accorde, de posseder en commun des biens immeubles. Et parce que le saint concile désire, que toutes les choses ci-dessus soient mises au plûtôt à execution, il ordonne à tous les évêques à l'é-

gard des monasteres qui leur sont soumis, & à l'égard aussi de toutes les autres choses qui dans les précedens décrets leur ont été specialement commises, comme aussi à tous les abbez, & généraux d'ordres, & autres superieurs des ordres, d'exécuter sans délai tout ce que dessus; que s'il se trouve quelque chose qui ne soit pas exécutée, les conciles provinciaux y obligeront les évêques & supléeront à leur négligence, & les chapitres généraux & provinciaux à celles des reguliers; & au défaut des chapitres généraux, les conciles provinciaux y pourvoiront en députant à cet effet quelques personnes du même ordre. AN. 1563.

Le saint concile exhorte aussi tous les rois, les princes, les républiques & magistrats, & leur ordonne en vertu de la sainte obéissance, de vouloir interposer leur autorité pour l'exécution de la réforme ci-dessus, & de prêter pour cela leur assistance toutes les fois qu'ils en seront requis, à tous évêques, abbez, généraux & tous autres superieurs, afin que toutes ces choses puissent être exécutées sans aucun obstacle à la gloire du Dieu tout-puissant.

Tous ces vingt-deux chapitres, qui concernoient les réguliers ne furent pas unanimement approuvez. Le vingt-uniéme qui parloit des monasteres en commende trouva beaucoup d'oppositions: la plûpart vouloient qu'on ne fît aucun réglement nouveau sur ce sujet. Mais enfin ce décret passa comme les autres, & lorsqu'on en eut fait la lecture, le prélat officiant continua de lire les decrets ou chapitres suivans au nombre de vingt-un touchant la réformation en genéral

Pallavic. ut suprà lib. 24. cap. 5. n. 10.

LXXIII. Decrets de la réforma-

Il est à souhaiter que ceux qui entrent dans l'épiscopat, reconnoissent quelles sont leurs obligations; & qu'ils comprennent bien

AN. 1563.

sion. Chapitre premier, de la conduite de vie des prélats.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 505. & seq. Pallav. ut sup. lib. 34. cap. 7. n. 1.

qu'ils n'ont pas été appellez à cette dignité pour y chercher leurs propres interêts, pour amasser des richesses, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y passer leur vie dans un soin & une vigilance continuelle : car on ne doit pas douter que tous les autres fideles ne soient beaucoup plus aisément portez & animez à la pieté, & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui sont préposez à leur conduite, s'appliquer au salut des ames & aux pensées de la celeste patrie, plûtôt qu'aux choses du monde. C'est pourquoi le saint concile considerant ce point comme le plus important au rétablissement de la discipline ecclésiastique, avertit tous les évêques d'y faire souvent réflexion; afin de se montrer veritablement & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie; ce qui est comme une maniere de prédication continuelle : mais surtout de régler tellement toute leur conduite exterieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, & de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu. Pour cela donc à l'imitation de nos peres assemblez au concile de Carthage, il ordonne que les évêques non-seulement se contentent de meubles modestes, & d'une table & nourriture frugale; mais qu'ils prennent garde encore que dans le reste de leur maniere de vivre, & dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique; & qui ne ressente la simplicité, le zéle de Dieu, & le mépris des vanitez du siecle : Il leur interdit de plus absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'église leurs

Concil. Carthagin. IV. cap. 15.

parens ni leurs domestiques. Les canons mêmes des apôtres leur défendent de donner à leurs proches les biens de l'église qui appartiennent à Dieu : que si leurs parens sont pauvres, ils leur en fassent part comme à des pauvres ; mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le saint concile les avertit au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entierement de cette passion & de cette tendresse sensible pour leurs freres, leurs neveux & leurs autres parens, qui est une source de tant de maux dans l'église.

AN. 1563.

Canones apostolorum 39. & 75. Concil. Antioch. c. 25.

Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques, non-seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des benefices ecclésiastiques tant seculiers que réguliers, chacun selon leur état & leur condition; mais le concile déclare qu'elles regardent aussi les cardinaux de la sainte église Romaine : car assistant de leurs conseils le très-saint pere dans l'administration de l'église universelle, ce seroit une chose bien étrange, si en même tems il ne paroissoit pas en eux des vertus si éclatantes & une vie si reglé, qu'elle put attirer justement sure ux les yeux de tout le monde.

LXXIV. Chap. II. Que les prélats & autres superieurs promettront solemnellement de recevoir, & faire garder les decrets du concile.

Les malheurs des tems, & la malignité des heresies, qui se fortifient de jour en jour, oblige à ne rien négliger de ce qui peut paroître utile à l'édification des peuples & au maintient de la foi catholique. C'est pourquoi le saint concile enjoint à tous patriarches, primats, archevêques, évêques & tous autres, qui de droit ou par coûtume doivent assister aux conciles provinciaux, que dans le premier qui se tiendra en chaque province après la clôture du présent concile, ils re-

AN. 1563. çoivent publiquement toutes & chacunes les choses qui ont été définies & ordonnées par ce même concile : qu'ils promettent, & protestent une veritable obéissance au souverain pontife ; & qu'ils détestent & anathématisent toutes les herésies qui ont été condamnées par les saints canons des conciles generaux, & particulierement par ce même concile: & que tous ceux qui seront élevez à l'avenir ausdites dignitez de patriarches, primats, archevêques & évêques, observent entierement la même chose dans le premier synode provincial ausquels ils se trouveront. Que si quelqu'un d'entr'eux, (ce qu'à Dieu ne plaise) refusoit de le faire, les évêques de la même province seront tenus, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au souverain pontife, & pendant ce tems-là s'abstiendront de sa communion. Tous les autres pareillement, qui ont présentement des benéfices ecclésiastiques, ou qui en auront à l'avenir, ou qui se doivent trouver aux synodes des diocèses, feront & observeront aussi la même chose dans le premier synode qui se tiendra en chaque diocèse ; autrement ils seront punis suivant les canons.

Pareillement tous ceux qui sont chargez de la conduite, visite, & réforme des universitez & études generales, auront un soin particulier, que les canons & les decrets du présent saint concile soient entierement reçus par lesdites universitez, & que conformement à iceux les maîtres, docteurs & autres expliquent & enseignent dans lesdites universitez ce qui est de la foi catholique, s'obligeant même par un serment solemnel au commencement de chaque année à gar-

der ce réglement. S'il se trouve outre cela quelques autres choses qui meritent correction & réforme dans lesdites universitez, ceux à qui il appartient, y apporteront le remede & l'ordre nécessaire pour l'avantage de la religion & de la discipline ecclesiastique. A l'égard des universitez qui sont sous la protection immédiate du souverain pontife, & soumises à sa visite; sa sainteté prendra le soin qu'elles soient utilement visitées par ceux qu'elle commettera à cet effet, & soient reformées en la maniere ci-dessus, & selon qu'il lui paroîtra le plus à propos. AN. 1563.

En consequence de ce decret, il fut ordonné qu'on feroit une bulle par laquelle on ordonneroit à tous les professeurs des universitez de faire profession de la foi catholique dans le tems prescrit par la bulle, & que ceux qui aspireroient au doctorat, ne seroient point reçus docteurs, qu'ils n'eussent fait la même profession, le tout gratuitement.

LXXV. Chap. III. quand & comment on doit user de l'excommunication

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclesiastique, & qu'il soit très-salutaire pour contenir les peules dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement avec grande circonspection, l'experience faisant voir que si l'on s'en sert témerairement, & pour des sujets legers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, & cause plus de mal que de bien. C'est pourquoi toutes ces excommunications qui sont précedées de monitoires, & qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révelation, ou pour des choses perdues ou soustraires, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, & encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'es-

AN. 1563. prit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement & avec grande application, & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la consideration de quelque personne seculiere que ce soit, quand ce seroit un officier public ; mais le tout sera entierement laissé à son jugement & à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du tems, & de la personne, ainsi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des causes judiciaires, il est ordonné à tous juges ecclesiastiques de quelque dignité qu'ils soient, tant dans les procedures que dans le jugement définitif, de s'abstenir de censures ecclesiastiques ou de l'interdit, toutes les fois que l'exécution réelle ou personnelle en quelque état de cause que ce soit, pourra être faite par eux, & de leur propre autorité : mais dans les causes civiles, qui de quelque maniere que ce soit, appartiendront à la jurisdiction ecclesiastique ; ils pourront, s'ils le jugent à propos, proceder contre quelques personnes que ce soit, même contre les laïques, & terminer le procès par amendes pécuniaires, qui, dès qu'elles auront été levées, seront appliquées & distribuées aux maisons de pieté du lieu même ; ou par saisie de biens, & emprisonnement des personnes, qu'ils feront faire par leurs propres officiers ou autres, ou par privation de benefices & autres remedes de droit. Que si l'on n'en peut pas venir de cette maniere à l'exécution réelle ou personnelle contre les coupables, & qu'ils soient rebelles à la justice : alors le juge, outre les autres peines, pourra aussi les frapper du glaive d'anathême, selon qu'il le jugera à propos.

Pareillement

Pareillement dans les causes criminelles, quand l'exécution réelle ou personnelle sera possible, comme dessus, il faudra s'abstenir des censures : mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aisément à une telle exécution, le juge pourra user de ce glaive spirituel contre les coupables, si toutefois la qualité du crime le requiert ainsi, & après deux monitions au moins préalablement faites & publiées. Défense cependant à quelque magistrat séculier que ce soit, d'empêcher un juge ecclesiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée, sous prétexte de n'avoir pas observé les choses contenues dans le present décret, attendu que cette connoissance n'appartient qu'aux juges ecclesiastiques, & non pas aux juges séculiers. Or tout excommunié qui ne viendra point à résipiscence, après avoir été dûement admonesté, non-seulement sera exclus des sacremens, de la communion & fréquentation des fidéles; mais si étant lié par les censures, il persiste pendant un an avec un cœur obstiné dans l'infamie de son crime, on pourra même proceder contre lui comme contre une personne suspecte d'herésie.

LXXVI. Chap. IV. De la reduction des messes dont les retributions sont trop foibles.

Il arrive souvent en certaines églises, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marquez par les testateurs; ou que les aumônes qui ont été laissées pour acquitter lesdites messes, sont si foibles, qu'on ne trouve pas aisément de personnes qui s'en veüillent charger : d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées, demeurent sans effet,

AN. 1563.

& que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par-là exposée. Or le saint concile désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement & le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, après avoir sérieusement examiné la chose dans le synode de leur diocése, & aux abbez & généraux d'ordres, après avoir fait la même chose dans les chapitres généraux, de regler & ordonner à cet égard dans lesdites églises qu'ils connoîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront selon leur conscience de plus expedient à l'honneur & au service de Dieu & à l'avantage des églises ; de sorte néanmoins qu'il se fasse toûjours mémoire des défunts, qui ont laissé ces legs pieux pour le salut de leurs ames.

LXXVII. Chap. V. Qu'on ne changera rien dans les fondations.

La raison veut que dans les choses qui ont été bien établies, on n'altere rien par des ordonnances contraires : quand donc par l'érection ou fondation de quelques bénéfices que ce soit, ou par d'autres reglemens, certaines qualitez sont requises pour les posseder, ou quand on y impose certaines charges : on n'y dérogera point dans la collation, ou autre disposition que ce puisse être des benéfices. On observera la même chose à l'égard des prébendes théologales, magistrales, doctorales, presbyterales, diaconales & soudiaconales, lorsqu'elles auront été établies sous l'obligation de ces titres ; de maniere que dans aucune provision on ne déroge aux qualitez ou ordres ; & toute provision autrement faite, sera tenue pour subreptice.

Le saint concile ordonne que le décret

rendu sous Paul III. d'heureuse mémoire qui commence, *capitula cathedralium*, soit observé dans toutes les églises cathedrales & collegiales, non-seulement lorsque l'évêque y fera sa visite, mais toutes les fois que d'office, ou sur la réquisition de quelque particulier, il procedera contre quelqu'un de ceux qui sont compris dans ledit décret, de maniere néanmoins que lorsqu'il agira dans le cours de sa visite, toutes les choses suivantes soient gardées; sçavoir, qu'au commencement de chaque année le chapitre fasse élection de deux personnes du corps, & que l'évêque ou son vicaire general soient tenus tant en commençant la procedure, que dans tous les autres actes jusqu'à la fin du procès inclusivement, de proceder de leur avis & consentement, à condition toutefois qu'on se servira du greffier de l'évêque, & que tout se passera dans sa maison ou dans le lieu ordinaire de la justice. Lesdits deux députez n'auront ensemble qu'une voix; mais pourtant l'un d'eux pourra séparement se joindre à l'avis de l'évêque. Que si dans quelque déliberation, soit sentence interlocutoire ou définitive, ils se trouvent tous deux du sentiment contraire à celui de l'évêque, ils en choisiront avec lui un troisiéme dans le terme de six jours; ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troisiéme, le choix en sera dévolu au plus prochain évêque, & le chef sur lequel on étoit en different sera terminé suivant l'avis auquel ce troisiéme se joindra; autrement la procedure qui aura été faite, & tout ce qui s'en sera ensuivi sera nul, & ne sera d'aucun effet en justice. Toutefois dans les crimes qui pro-

AN. 1563.

LXXVIII. Chap. VI. De quelle maniere les évêques doivent en user à l'égard des chapitres exempts.

An. 1563. cedent d'incontinence, dont nous avons parlé dans le décret des concubinaires, & dans les autres crimes atroces qui emportent déposition ou dégradation, lorsqu'il y a sujet de craindre que le coupable n'échappe; & qu'ainsi pour ne pas donner lieu à éluder le jugement, il est besoin de s'assurer de sa personne: l'évêque pourra commencer seul l'information sommaire, & proceder à la détention nécessaire de l'accusé, en gardant toutefois dans la suite l'ordre ci-dessus marqué: on aura cependant égard en toutes sortes de cas que les coupables mêmes soient gardez dans un lieu qui convienne, selon la qualité du délit & des personnes. Au reste l'on rendra par tout aux évêques l'honneur qui est dû à leur dignité, & soit au chœur, soit au chapitre, aux processions, & autres cerémonies publiques, ils auront le premier siége & la premiere place, telle qu'il leur plaira de la choisir eux-mêmes, & la principale autorité dans toutes les affaires.

Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines pour en déliberer, & qu'il ne s'agira pas en cela de l'interêt des évêques ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les voix, & concluront à la pluralité: mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entierement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coûtume il appartient, sans que le vicaire general de l'évêque s'en puisse mêler: dans toutes les autres choses, la jurisdiction & l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, aussi-bien que l'administration du temporel lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de

dignité, & qui ne sont point du chapitre, ils seront tous soûmis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques, nonobstant à l'égard des choses susdites, tous privileges établis même par la fondation, toutes coûtumes, quand elles seroient de tems immémorial, & toutes sentences, sermens & concordats, qui n'obligent que les auteurs ; sauf toutefois en toutes choses les privileges qui ont été accordez aux universitez où l'on tient école publique de toutes les sciences, ou aux personnes qui y résident. AN. 1563.

Au surplus le saint concile déclare que toutes ces choses n'ont point de lieu à l'égard des églises sur lesquelles les évêques ou leurs vicaires generaux, par les reglemens particuliers du lieu, ou par privileges, coûtumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce soit, ont une puissante autorité, & jurisdiction plus grande que celle dont est fait mention dans le present décret ; à quoi il n'a pas intention de déroger.

LXXIX. Chap. VII. Des accez & regrez, & en quel cas les coadjutoreries seront permises.

Tout ce qui a l'apparence d'une succession heréditaire dans les benéfices ecclesiastiques, étant odieux aux saints canons, & contraire aux décrets des peres : on n'accordera derénavant à qui que ce soit, d'un consentement commun, faculté d'accez ou regrez à aucun benéfice ecclesiastique, de quelque qualité qu'il soit : & celles qui jusqu'à present auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues, ni transferées. Le present décret aura lieu en tous benéfices ecclesiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de cardinal.

On observera pareillement la même chose dans les coadjutoreries, portant faculté de

AN. 1563. succeder ; c'est-à-dire, qu'elles ne s'accorderont à personne, pour quelques benéfices ecclesiastiques que ce soit. Que si la nécessité pressante de quelque église cathedrale, ou de quelque monastere, ou bien quelque utilité manifeste demandoit qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui succeder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue au très-saint pere ; & qu'il ne soit constant que toutes les qualitez qui sont requises par le droit & par les décrets de ce saint concile, dans les évêques & les prélats, se rencontrent en sa personne, autrement toutes concessions en cette matiere seront censées subreptices.

Malgré cette décision du concile de Trente, on n'a pas laissé d'autoriser en trois cas dans la suite le regrez ; c'est-à-dire, la demande pour rentrer dans un benéfice qu'on a résigné. 1° Dans le cas de convalescence, comme si celui qui résigne étant dangereusement malade, ne résignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. 2°. Dans le cas de minorité, si celui qui est au-dessous de ving-cinq ans, a été séduit pour résigner contre le gré de son pere ou de son tuteur. 3°. Dans le cas de défaut d'accomplissement de quelque condition de la résignation, ensorte qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires.

LXXX. Chap. VIII. Reglemens pour les bénéficiers ayant l'administration des hôpitaux.

Le saint concile avertit tous ceux qui possédent des benéfices ecclésiastiques, séculiers, ou reguliers, de s'accoûtumer autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zéle & douceur l'hospitalité, qui a été si souvent recommandée par les saints peres,

se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent Jésus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en regie, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulierement pour l'usage des pelerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises, ou quand même il arriveroit que des églises paroissiales se trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en seroient patrons, pour en avoir l'administration, le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des devoirs & des fonctions qui y sont attachées, & d'employer réellement à l'exercice de l'hospitalité dont ils sont chargez, les revenus qui y sont destinez; suivant la constitution du concile de Vienne, déja renouvellée dans ce même concile sous Paul III. d'heureuse mémoire, laquelle commence *quia contigit*. AN. 1563.

Que si lesdits hôpitaux ont été fondez pour y recevoir une certaine sorte de pelerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, & que dans le lieu où sont lesdits hopitaux il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre : il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelqu'autre pieux usage, qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, & qui soit le plus utile selon le tems & le lieu, suivant que l'ordinaire avec deux du chapitre, experimentez en ces matieres, & qui seront par lui choisis, le trouvera plus à

AN. 1563. props; si ce n'est peut-être que dans la fondation même ou établissement, il ait été autrement pourvû à ce cas: car alors l'évêque aura soin que ce qui aura été ordonné, soit observé, ou si cela même ne se peut encore, il y pourvoira comme dessus, le mieux qu'il lui sera possible.

Si donc aucuns de tous les susdits en general & en particulier, de quelque ordre & religion & de quelque dignité qu'ils soient, quand ce seroit même des laïcs qui auroient l'administration desdits hôpitaux (pourvû qu'ils ne soient pas soûmis à des reguliers, où l'observance reguliere seroit en vigueur) après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hospitalité avec toutes les conditions requises, non-seulement ils pouront y être contraints par censures ecclesiastiques, & par autres voies de droit, mais même être privez à perpetuité de la conduite & de l'administration desdits hopitaux, pour en être mis & substituez d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront joui & usé contre l'institution desdits hôpitaux, sans qu'aucune grace, remise ni composition leur puisse être accordée à cet égard: Et ne sera commise à l'avenir l'administration & conduite desdits lieux à la même personne au-delà de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné, nonobstant à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption & coûtume contraire, même de tems immémorial, tous privileges ou indults que ce puissent être.

Les ordonnances de France ont ajoûté,

que les administrateurs des hôpitaux ne seroient ni ecclesiastiques, ni nobles, ni officiers ; mais des marchands, & autres simples bourgeois, c'est-à-dire, de bons peres de famille, instruits des affaires & de l'œconomie, & que l'on pût facilement obliger à rendre compte. AN, 1563.

LXXXI. Chap. IX. Ordonnances au sujet du droit de patronage.

Comme il n'est pas juste d'ôter les droits légitimes de patronage, ni de violer les pieuses intentions que les fidéles ont eues dans leur institution : aussi ne faut-il pas souffrir l'entreprise insolente de plusieurs personnes, qui, sous ce prétexte, réduisent les benéfices ecclesiastiques en une maniere de servitude. Pour garder donc en toutes choses ce qui est de raison, le saint concile ordonne & déclare que la justification du droit de patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelque acte autentique, & autres preuves requises par le droit, ou même par un grand nombre de présentations réiterées pendant le cours d'un si long tems, qu'il passe la mémoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du droit. Mais à l'égard des personnes, communautez ou universitez, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de présumer que ce droit a été usurpé plûtôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entiere & plus exacte pour justifier la vérité du titre : & la preuve du tems immémorial ne leur servira de rien, si outre toutes les autres choses qui y sont nécessaires, on ne fait aussi paroître par des écritures autentiques, les présentations continuées, même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes ayant eu leur effet. Tous droits de patronage autres que

dessus, sur quelques benéfices que ce soit; AN. 1563. séculiers ou réguliers, paroisses ou dignitez, ou quelques autres benéfices que ce puisse être, dans une église cathedrale ou collegiale, comme aussi toutes facultez ou privileges accordez, tant en vertu du patronage, que par quelqu'autre droit que ce soit, pour nommer, choisir ou présenter ausdits benéfices, quand ils viennent à vacquer, excepté les droits de patronage sur les églises cathedrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois, ou à ceux qui possedent des royaumes, & aux autres hauts & puissans seigneurs & princes qui sont souverains dans leurs états : comme aussi ceux qui ont été accordez en faveur des écoles generales de toutes les sciences, seront tenus pour entierement nuls & abrogez, avec la prétendue possession qui s'en est ensuivie : de sorte que tous lesdits benéfices pourront être conferez librement par leurs collateurs, & les provisions qu'ils en donneront auront leur plein & entier effet.

L'évêque outre cela pourra refuser ceux qui seront présentez par les patrons, s'ils ne se trouvent pas capables, & si l'entiere institution appartient à des inferieurs, ils ne laisseront pas toutefois d'être examinez par l'évêque, suivant les autres ordonnances de ce saint concile ; autrement l'institution faite par lesdits inferieurs sera nulle & de nul effet.

Cependant les patrons des benéfices, de quelque ordre & de quelque dignité qu'ils soient, quand ce seroit même des communautez, universitez ou colléges, quels qu'ils puissent être, ecclesiastiques ou de laïcs, ne s'ingereront nullement pour quelque cause

& occasion que ce soit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns benéfices, quand ils seroient véritablement par titre de fondation ou donation de leur droit de patronage : mais ils en laisseront la libre disposition au recteur ou benéficier, nonobstant même toute coûtume contraire. Ils ne présumeront point non plus de transferer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, le droit de patronage, à titre de vente ou autrement, & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & seront privez de droit même, de leur droit de patronage. AN. 1563.

Quant aux jonctions faites par voie d'union, de benéfices libres à des églises sujettes au patronage, même de personnes laïques, soit églises paroissiales, ou tels autres benéfices que ce soit, même simples ou dignitez, ou hôpitaux ; de maniere que les susdits benéfices libres soient faits & rendus de même nature que ceux ausquels ils sont unis & soûmis par-là au même droit de patronage : si elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles seront tenues pour subreptices, aussi bien que celles qui seront ci-après accordées à l'instance de qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, même apostolique, & pour obtenues par surprise, ainsi que les unions mêmes, nonobstant quelques termes que ce soit qui y soient inserez, & quelque dérogation qui soit tenue pour exprimée ; & ne seront plus mises à exécution : mais les benéfices mêmes ainsi unis venant à vacquer, seront librement conferez comme avant l'union. A l'égard de celles qui ayant été faites depuis quarante ans, ont été suivies de l'effet & de

AN. 1563. l'entiere incorporation : elles ne laisseront pas d'être revûes & examinées par les ordinaires, comme déleguez du siége apostolique ; & celles qui se trouveront avoir été obtenues par subreption ou obreption, seront déclarées nulles, aussi-bien que les unions ; & lesdits benéfices seront séparez & conferez à d'autres. Pareillement aussi tous droits de patronage sur les églises, ou sur quelques benéfices que ce soit, ou même sur les dignitez auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquereront à l'avenir, soit pour avoir augmenté la dot, soit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelqu'autre cause semblable, même par l'autorité du siége apostolique, seront soigneusement reconnus par les mêmes ordinaires, en qualité de déleguez comme dessus, sans qu'ils puissent être empêchez en cela par les facultez ou privileges de qui que ce soit ; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque besoin & nécessité bien manifeste, soit de l'église, benéfice ou dignitez, seront par eux entierement révoquez, & lesdits benéfices remis en leur premier état & liberté, sans aucun dommage pourtant de ceux qui les posséderont, & en restituant aux patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquisition de ce droit, nonobstant tous privileges, coûtumes, & constitutions même de tems immémorial.

LXXXII. Chap. X. Des juges déleguez dans les causes de renvoi.

La maligne suggestion des demandeurs, & quelquefois aussi l'éloignement des lieux étant cause que souvent on ne peut pas avoir une parfaite connoissance des personnes à qui l'on commet les causes ; & arrivant par-là qu'elles sont quelquefois renvoyées

AN. 1563.

sur les lieux à des juges qui ne sont pas fort capables, & propres à en connoître, le saint concile ordonne que dans chaque concile provincial, ou dans les synodes de chaque diocése, on désigne quelques personnes qui ayent les qualitez requises par la constitution de Boniface VIII. qui commence *statutum*, & qui d'ailleurs encore soient propres à cette fonction : afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait aussi à la main lesdites personnes, ausquelles à l'avenir les causes ecclesiastiques qui regardent le spirituel, & qui appartiennent à la jurisdiction ecclesiastique, puissent être commises en cas de renvoi sur les lieux.

Can. statutum *de rescript. in.* 6.

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignez, vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre en sa place jusqu'au prochain synode de la province ou du diocése; de maniere qu'il y ait toûjours quatre personnes au moins dans chaque diocése, ou même un plus grand nombre, du merite & de la qualité susdite, ausquelles lesdites causes soient commises par les légats ou les nonces, & même par le siége apostolique; & après cette désignation que les évêques envoyeront incessamment au souverain pontife, toutes délegations des juges adressées à autres que les désignez, seront tenues pour subreptices.

Exhorte de plus le saint concile, tant les ordinaires que tous autres juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus briévement qu'il se pourra, & à prévenir par tous moyens, soit en marquant un tems préfix, ou par quelque autre voie légitime que ce soit, les artifices & les chicanes des plai-

AN. 1563. deurs dans les fuites & délais, soit en la contestation du fond du procès, ou dans les les autres incidens de cause.

LXXXIII. Chap. XI. De la maniere dont les baux à ferme des bénéfices seront faits.

Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de dommages, quand au préjudice des successeurs on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme : c'est pourquoi toutes ces sortes de baux à ferme, qui se passeront sous condition de payer par avance, ne seront nullement tenus pour valables au préjudice des successeurs, nonobstant quelque indult ou quelque privilege que ce soit, & ne pourront être confirmez en cour de Rome ni ailleurs. Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les jurisdictions ecclesiastiques, ni les facultez de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel ; & ne pourront aussi ceux qui les auront prises à ferme les exercer, ni les faire exercer par d'autres ; & toutes concessions contraires, faites même par le siége apostolique, seront estimées subreptices. Et quant aux baux à ferme de biens ecclesiastiques, confirmez même par autorité apostolique, le saint concile déclare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans en çà pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, seront par lui réputez préjudiciables à l'église, & contractez contre les ordonnances des canons.

LXXXIV. Chap. XII. Du payement des dixmes.

Il ne faut point souffrir sans châtiment ceux qui tâchent par divers artifices de soustraire les dixmes qui doivent revenir aux églises, ou qui par une entreprise témeraire s'emparent de celles que les autres devroient payer ausdites églises, & les tournent à leur profit. Car le payement des dixmes est une

dette que l'on doit à Dieu ; & ceux qui refusent de les payer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le saint concile ordonne donc à toutes personnes qui sont tenues au payement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles soient, qu'elles ayent à payer entierement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit soit à la cathédrale, soit à d'autres églises ou à quelques personnes que ce soit, à qui elles sont légitimement dûes. Que ceux qui les soustraient, ou qui empêchent qu'on ne les paye, soient excommuniez ; & qu'ils ne soient point absous de ce crime qu'après une entiere restitution. AN. 1563.

Il exhorte encore tous & chacun en particulier, que par le motif de la charité chrétienne, & par celui de leur propre devoir envers leurs pasteurs, ils se portent volontiers à assister liberalement des biens que Dieu leur a départis, leurs évêques & leurs curez, qui ont des églises d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moyen aux pasteurs, qui veillent pour leur salut, de soûtenir leur dignité.

LXXXV. Chapitre XIII. Des droits des funerailles.

Le saint concile ordonne que dans tous les lieux où la quatriéme portion, qu'on appelle des funerailles, avoit de coûtume, il y a quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou parroissiale ; & où depuis par quelque privilége que ce soit, elle a été appliquée à d'autres monasteres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion : la part & portion toute entiere, & avec tous les droits, tels qu'auparavant, soit à l'avenir payée à ladite église cathédrale ou paroissiale, nonobstant toutes concessions, graces, privile-

AN. 1563. ges, ceux mêmes qu'on appelle *mare magnum*, & autres, quels qu'ils puissent être.

Ce reglement fut fait par le concile, pour moderer l'usage dans lequel étoient beaucoup de personnes riches, qui choisissoient leurs sépultures dans des monasteres au préjudice des cathédrales & des paroisses ; & il a été ordonné qu'en quelque lieu que fût la sépulture, l'église où le défunt devoit recevoir les sacremens, & oüir les divins offices, auroit toûjours le quart de ce qu'il auroit laissé, comme une espece de légitime : C'est ce qui s'appelle portion canonique; les diverses coûtumes des lieux en ont réglé differemment la quantité. En France elle n'est pas en usage.

LXXXVI. Chapitre XIV. Peines contre les clercs concubinaires.

C'est une vérité manifeste, par le scandale général qu'en prennent tous les fidéles, & par l'extrême deshonneur qu'en reçoit tout l'ordre ecclésiastique : qu'il est honteux à des hommes, qui se sont dévouez au service de Dieu, & que c'est une chose indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux desordres de l'impudicité, & de vivre dans l'ordure d'un concubinage. Afin donc que les ministres de l'église puissent être rappellez à cette continence & cette pureté de vie si bienséante à leur caractere ; & que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste & plus honnête: Défend le saint concile à tous ecclésiastiques, de tenir dans leurs maisons ou dehors, des concubines, ou autres femmes, dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles : autrement ils seront punis des peines portées par les saints canons, ou par les statuts particuliers des églises. Que si après

avoir été avertis par leurs superieurs, ils ne s'en abstiennent pas; ils seront dès-lors même effectivement privez de la troisiéme partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs bénéfices & pensions, laquelle sera appliquée à la fabrique de l'église, ou à quelqu'autre lieu de pieté, selon qu'il plaira à l'évêque. Mais si perséverant dans le même desordre avec la même femme, ou avec quelqu'autre, ils n'obéissent pas encore à une seconde monition, non-seulement ils perdront tous les fruits & revenus de leurs bénéfices ou pensions, qui seront appliquez aux lieux susdits; mais ils seront encore suspens de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'ordinaire, comme délegué même du siége apostolique, le jugera à propos. Et si étant ainsi suspens, ils ne chassent pas encore ces personnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils seront pour lors privez à perpetuité de tous bénéfices, portions, offices & pensions ecclésiastiques; & demeureront à l'avenir incapables & indignes de tous honneurs, dignitez, bénéfices & offices, jusqu'à ce qu'après un amendement de vie manifeste, leurs superieurs jugent à propos pour de bonnes raisons de leur donner dispense. Mais si après les avoir une fois renvoyez, ils sont assez osez pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes scandaleuses, outre les peines susdites, ils seront encore frappez du glaive d'excommunication, sans qu'aucune appellation ni exemption puissent empêcher ou arrêter l'exécution de ce que dessus. La connoissance de toutes ces choses n'appartiendra point aux archidiacres, ni aux doyens, ni autres infe-

An. 1563. rieurs, mais directement aux évêques mêmes, qui sur la simple vérité du fait reconnue, pourront proceder sans bruit, & sans formalité de justice.

A l'égard des ecclésiastiques qui n'ont ni bénéfices ni pensions, selon la qualité de leur faute, & selon qu'ils y auront plus ou moins perseveré avec contumace, ils seront punis par l'évêque, par emprisonnement, suspension de la fonction de leurs ordres, déclaration d'incapacité à tenir quelque bénéfice que ce soit, ou par d'autres voies conformément aux saints canons.

Que si même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que des évêques tombassent en ces sortes de crimes, & qu'après avoir été admonestez par le synode provincial, ils ne se corrigeassent pas; ils seront réellement & de fait suspens: & s'ils continuoient encore après cela; ils seront déferez par le même synode au très-saint pere, qui, selon la qualité du crime, en fera le châtiment & la punition, jusqu'à les privèr de leur siége, s'il en est besoin.

LXXXVII. Chapitre XV. Les enfans illégitimes des clercs seront exclus de certains bénéfices.

Pour bannir la mémoire de l'incontinence des peres, le plus loin qu'il sera possible des lieux consacrez à Dieu, où la pureté & la sainteté sont à souhaiter sur toutes choses, les enfans des clercs, qui ne sont pas de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes églises où leurs peres ont, ou ont eu quelque bénéfice ecclésiastique, posseder aucun bénéfice même different, ni servir de quelque maniere que ce soit, dans lesdites églises, ni avoir des pensions sur le revenu des bénéfices que leurs peres possedent ou sont possedez autrefois. Que s'il se trouve présentement qu'un pere & un fils ayent des

AN. 1563.

bénéfices dans la même église, le fils sera contraint de résigner le sien dans trois mois, ou de le permuter contre quelqu'autre hors de ladite église, autrement il en sera privé de droit même : & toute dispense à cet égard sera tenue pour subreptice.

De plus toutes résignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par les peres en faveur de leurs enfans, à dessein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, seront absolument tenues & déclarées faites contre l'intention du présent decret, & des ordonnances canoniques ; & les collations qui s'en ensuivront en vertu d'une telle résignation, ou de quelques autres que ce soit, faites en fraude, ne pourront servir de rien aux enfans des clercs.

LXXXVIII. Chapitre XVI. Des vicairies perpetuelles.

Le saint concile ordonne que les bénéfices ecclésiastiques séculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur premiere institution ou autrement, de quelque maniere que ce soit, se trouvent avoir charge d'ames, ne puissent être convertis à l'avenir en bénéfices simples, en assignant même une portion congrue à un vicaire perpetuel, nonobstant quelques graces que ce soit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des bénéfices, où contre leur institution ou fondation, on a fait passer la charge d'ames à un vicaire perpetuel ; quand ils se trouveroient en cet état depuis un tems immémorial, si on n'a point assigné de portion congrue au vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui sera au plûtôt assignée ; c'est-à-dire, au moins dans un an, du jour de la clôture du présent concile, au jugement de l'ordinaire, & suivant la forme

An. 1563.
Suprà sessione 7. de reform. cap. 7.

du decret rendu sous Paul III. d'heureuse mémoire ; que si la chose ne se peut pas faire commodément, ou qu'elle ne soit pas exécutée dans ledit terme, aussi-tôt que l'une ou l'autre place du vicaire, ou du recteur viendra à vacquer par cession ou decès de l'un des deux, ou de quelque autre maniere que ce soit, la charge d'ames sera réunie au bénéfice, le nom de vicairie sera éteint, & tout sera remis en son ancien état.

XXXIX. Chapitre XVII. Du respect dû aux évêques.

Le saint concile ne sçauroit entendre sans douleur, que certains évêques oubliant eux-mêmes leur état, & deshonorant la dignité de leur caractere, agissent dans l'église & au dehors d'une maniere servile & indécente avec les officiers des rois, les gouverneurs & autres seigneurs, non-seulement jusqu'à leur ceder la place, comme feroient les moindres ministres de l'autel ; mais jusqu'à les servir eux-mêmes en personne avec une indignité insupportable. C'est pourquoi le saint concile ayant en horreur toutes ces bassesses, & autres semblables, & renouvellant pour cela tous les saints canons, les decrets des conciles genéraux, & toutes les autres ordonnances apostoliques, qui regardent la bienséance, & la conservation de l'honneur & de la dignité épiscopale, ordonne à tous les évêques de s'abstenir à l'avenir de toutes ces indignitez, leur recommandant que soit dans l'église ou au-dehors, ils ayent toûjours devant les yeux leur rang & leur dignité, & se souviennent par-tout qu'ils sont peres & pasteurs ; & à tous les princes & autres personnes, quelles qu'elles soient, d'avoir pour eux le respect qui leur est dû, & de leur porter honneur comme à leurs peres.

Comme il est expedient au bien public, de relâcher quelquefois de la sévérité de la loi, & de s'accommoder à la nécessité des tems & aux divers accidens qui arrivent, pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune : mais que de dispenser trop souvent de la loi, & accorder tout indifferemment à l'exemple plûtôt qu'à la considération de la chose & des personnes, ce seroit donner une ouverture générale à la transgression des loix : Pour cela donc, que tous en général sçachent & soient avertis, qu'ils sont obligez d'observer les saints canons exactement & sans distinction autant qu'il se pourra. Que si quelque raison juste & pressante, & quelque avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on use de dispense à l'égard de quelques personnes, il sera procedé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils soient, avec connoissance de cause, mûre déliberation & gratuitement, & toute dispense accordée autrement, sera censée subreptice.

AN. 1563.
XC.
Chapitre XVIII.
Qu'on pourra dispenser des décrets en certains cas, & sous quelles conditions.

En France l'usage est de ne reconnoître pour valide aucune dispense accordée par le pape sur une chose au sujet de laquelle les saints canons ne lui permettent pas de dispenser, ou qui est contraire aux maximes de l'église Gallicane & du royaume.

XCI.
Chapitre XIX.
L'usage des duels défendu sous peine d'excommunication.

L'usage détestable des duels introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des ames par la mort sanglante des corps, sera entierement banni de toute la Chrétienté. L'empereur, les rois, les princes, ducs, marquis, comtes & tous autres seigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre des chré-

AN. 1563.

tiens, seront dès-là même excommuniez; & censez privez de la jurisdiction & du domaine de la ville, forteresse ou place, dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'église; & si ce sont des fiefs, ils seront dès-là même acquis au profit des seigneurs directs.

Pour ceux qui se battront, & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la prescription de tous leurs biens, & d'une perpetuelle infamie, & seront punis suivant les saints canons, comme des homicides, & s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toûjours privez de la sépulture ecclésiastique. Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait, ou pour le droit en matiere de duel, ou qui de quelqu'autre maniere que ce soit y auront porté quelqu'un, aussi-bien que les spectateurs, seront aussi excommuniez & soumis à une perpetuelle malediction, nonobstant quelque privilége que ce soit ou mauvaise coûtume, même de tems immémorial.

XCII. Chapitre XX. On exhorte les princes a proteger les ecclésiastiques.

Le saint concile souhaitant que la discipline ecclésiastique non-seulement soit rétablie par le peuple Chrétien, mais aussi qu'elle soit toûjours conservée en son entier, & à couvert de toute entreprise; outre les choses qu'il a ordonnées touchant les personne ecclésiastiques, a jugé à propos d'avertir auss les princes séculiers de leur devoir, se con fiant qu'en qualité de Catholiques, & com me établis de Dieu pour être les protecteu de la sainte foi & de l'église; non-seulemer ils donneront les mains qu'elle soit rétabli dans ses droits, mais porteront même to

leurs sujets à rendre le respect qu'ils doivent au clergé, aux curez & aux ordres superieurs de l'église; & qu'ils ne souffriront point que leurs officiers, ou les magistrats inferieurs, violent par interêt, ou par quelqu'autre motif de passion, les immunitez de l'église & des personnes ecclésiastiques, qui sont des droits établis par l'ordre de Dieu, & par les ordonnances canoniques; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur & déférence aux constitutions des papes & des conciles. AN. 1563.

Le saint concile enjoint donc à tous généralement, & leur déclare, qu'ils se doivent croire obligez d'observer exactement les saints canons, les decrets de tous les conciles généraux & les autres ordonnances apostoliques faites en faveur des personnes ecclésiastiques & de la liberté de l'église, & contre ceux qui la violent; toutes lesquelles il renouvelle même par le présent decret. Pour cela il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes & tous autres en général & en particulier, de quelque état & dignité qu'ils soient, de respecter d'autant plus religieusement tout ce qui est de droit ecclésiastique, comme appartenant à Dieu d'une maniere particuliere & étant sous sa protection speciale, qu'ils sont plus avantagez par-dessus les autres en biens temporels & en étendue de puissance sur les peuples: de ne point souffrir qu'aucuns hauts justiciers, gentilshommes, gouverneurs ou autres seigneurs temporels ou magistrats, & sur-tout qu'aucun de leurs propres officiers & domestiques y donne aucune atteinte; mais de punir sévérement tous ceux qui pourroient entreprendre contre sa liberté, ses im-

AN. 1563. munitez & sa jurisdiction, leur donnant eux-mêmes l'exemple dans toutes les actions de pieté & de religion, & dans la protection de l'église, à l'imitation des princes leurs prédecesseurs si bons & si religieux ; qui ne se contentant pas de la mettre à couvert des entreprises étrangeres, ont pareillement contribué par leur autorité & par leur liberalité à procurer ses avantages : & enfin de remplir si bien en cela chacun leurs obligations, que Dieu puisse être servi saintement & sans distraction ; & que les prélats & autres ecclésiastiques puissent demeurer paisiblement, & sans aucun empêchement dans les lieux de leur résidence, appliquez à leurs fonctions, à l'avancement & à l'édification des peuples.

Tel est le decret qui concerne les princes laïcs, & par lequel on avoit fait tant de bruit dans les congrégations précédentes, qu'il fut cause de la protestation de du Ferrier ambassadeur de France. Il étoit d'abord beaucoup plus étendu, comme nous l'avons rapporté ; mais les oppositions qu'il trouva tant de la part des François, que du comte de Lune ambassadeur d'Espagne, fit qu'on en retrancha beaucoup de choses, qu'on en adoucit les termes, & qu'on le mit dans la forme qu'on vient de rapporter. Cependant malgré tous ces adoucissemens, la France n'a jamais reçu ce decret, parce que le concile y veut que toutes les constitutions des papes en faveur des ecclésiastiques soient exécutées ; ce qui est trop général, & qu'il y a plusieurs décretales que le royaume n'a jamais reçues.

XCIII. Chapitre XXI. Le saint concile déclare en dernier lieu ; que toutes choses en général & en particulier, qui sous quelques clauses & quelques termes

termes que ce soit, ont été établis touchant la réformation des mœurs, & la discipline ecclésiastique dans le présent saint concile, tant sous les souverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuse mémoire, que sous le très-saint pere Pie IV. ont été ordonnées de telle sorte, qu'on entend toûjours à cet égard que l'autorité du siége apostolique soit & demeure sans atteinte.

AN. 1563. Clause apposée aux décrets du concile.

Comme les François n'avoient jamais approuvez les decrets faits sous Jules III. & qu'ils s'étoient retirez avant la suspension du concile, comme on l'a dit, ce chapitre vingt-uniéme n'eut pas leur approbation, non plus que la clause qui est la fin. Ainsi finit la session pour ce jour.

Fin du Livre cent soixante-septiéme.



LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIEME.

An. 1563.

I. Suite de la vingt-cinquiéme. session. Congrégation où l'on dresse & approuve le décret des indulgences. *Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 24. cap. 8. n. 1. Fra-Paolo, hist. liv. 8. pag. 775. & 788.*

COMME on n'avoit pu achever dans la session précédente la lecture de tous les décrets, & qu'il en restoit encore un assez grand nombre sur des matieres importantes, on se rassembla le lendemain. Le matin de ce jour quatriéme Décembre, on tint une congrégation générale pour déliberer sur les matieres que l'on vouloit proposer l'après-midi, & qui devoient enfin terminer le concile. On y agita fortement la question des indulgences, & la plûpart furent d'avis de demander une décision sur ce sujet.

Le décret en fut donc dressé & lu dans cette congrégation; mais comme on y avoit inseré qu'il étoit défendu d'exiger quelques aumônes pour obtenir les indulgences, & de suspendre les bulles, qui accordent de certaines permissions pour en faire valoir d'autres, l'évêque de Salamanque, & le comte de Lune représenterent que par-là on abrogeoit beaucoup de privileges de l'Espagne (ils devoient dire beaucoup d'abus] & la congrégation, ayant égard à leurs représentations, supprima ce qui pouvoit faire de la peine aux Espagnols dans ce décret.

L'après-midi on reprit la session de la veille, & l'on commença par la lecture du décret des indulgences, qui étoit conçu en ces termes:

II. Décret touchant les indulgences.

Le pouvoir de conferer les indulgences ayant été accordé par Jesus-Christ à l'église, qui dès les premiers tems même a usé de cette puissance, qui lui a été donnée de Dieu; le saint concile ordonne & prononce

qu'on doit garder & retenir dans l'église l'usage des indulgences, comme très-salutaire au peuple chrétien, & approuvé par l'autorité des saints conciles ; & condamne en même tems d'anathême tous ceux ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'église ait la puissance de les accorder. Il désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne & approuvée de l'église, on les accorde avec réserve & modération, de peur que par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne s'affoiblisse. Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissez, & à l'occasion desquels ce nom favorable d'indulgence est blasphêmé par les herétiques ; le saint concile souhaitant extrémement qu'ils soient réformez & corrigez, ordonne en géneral par le present décret, que toutes recherches de profits criminels dans la distribution, soient entierement abolis, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, ou de quelqu'autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément spécifiez en détail, à cause de la grande varieté des désordres de corruptions qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux & des provinces ; il ordonne à tous les évêques, de recueillir chacun soigneusement dans leurs diocéses toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier synode provincial ; pour, après avoir été aussi reconnus par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoyez au souverain pontife, afin que par son autorité & par sa prudence, il soit reglé ce qui sera

AN. 1563.

Labbe collect. concil. ut suprà.

An. 1563.

expedient à l'église universelle, & que par ce moyen le trésor des saintes indulgences soit dispensé à tous les fidéles avec pieté, avec sainteté & sans corruption.

III. Décret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes.

Labbe collect. conc. ut suprà page 918.

Pallav. l. 24. cap. 8. n. 3.

Ce décret des indulgences fut suivi d'un autre dont voici les termes: Le saint concile exhorte de plus & conjure tous les pasteurs, par le très-saint avenement de notre-Seigneur & Sauveur, de recommander soigneusement comme de braves soldats, à tous les fidéles toutes les choses que la sainte église Romaine la mere & la maîtresse de toutes les églises, a ordonnées, & pareillement aussi toutes celles qui ont été ordonnées & décidées, tant dans le present concile, que dans les autres œcumeniques, & d'apporter toute sorte de soin & de diligence, pour obliger les peuples à s'y soumettre, & particulierement à pratiquer les observations qui tendent à mortifier la chair, comme sont les choix des viandes & les jeûnes; & celles qui contribuent à augmenter la pieté, comme la celébration pieuse & dévote des jours de fêtes; les avertissant souvent d'obéir à ceux qui sont préposez à leur conduite, puisque ceux qui les écouteront, entendront Dieu, qui les invitera un jour à la récompense, & que ceux au contraire qui les mépriseront éprouveront sa vengeance.

IV. Décret touchant les livres défendus, le catéchisme, le breviaire & le missel.

Labbe collect. conc.

Après ce décret on publia celui qui concernoit le catalogue des livres défendus, le catechisme, le breviaire & le missel, en ces termes: Le saint concile dans la seconde session tenue sous Pie IV. notre très-saint pere, avoit donné commission à quelques peres choisis exprès, d'examiner ce qu'il y avoit à faire à l'égard de diverses censures, & de plusieurs livres suspects & pernicieux, & d'en

faire le rapport au saint concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la derniere main à cet ouvrage, & que cependant la multitude & la varieté des livres ne permettent pas que le saint concile en puisse aisément faire sur le champ le discernement nécessaire; il ordonne que tout leur travail soit porté au très-saint pere, afin qu'il soit terminé & mis au jour, selon qu'il le jugera à propos & sous son autorité. Il ordonne pareillement aux peres qui avoient été chargez du catechisme, de faire la même chose à l'égard dudit catechisme, aussi-bien que du missel & du breviaire.

AN. 1563.

ibid. ut suprà.

Pallavicin. loco suprà citato.

V. Déclaration sur le rang des ambassadeurs dans le concile.

Labbe collect. conc. t. 14. p. 919.

On lut ensuite une déclaration sur le rang que les ambassadeurs avoient tenu dans le concile, afin qu'on n'en pût tirer aucune conséquence contre les droits & prérogatives des princes. Cette déclaration étoit conçue en ces termes: Le saint concile déclare, que par la place qui a été assignée aux ambassadeurs tant ecclésiastiques que séculiers, soit dans la séance, soit dans la marche, ou dans quelques autres actions que ce soit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard de qui que ce soit; & que tous les droits & prérogatives de leurs personnes & de leurs maîtres, soit de l'empereur, des rois, des républiques & des princes, restent en leur entier & sans atteinte, & demeurent dans le même état qu'elles se trouvoient avant qu'on eût assemblé le concile.

VI. Décret de la réception & observation des décrets du concile.

On fit suivre un autre décret, composé avec beaucoup de réfléxion par les cardinaux de Lorraine & Madrucce, & dans lequel on avoit pesé tous les termes: il regardoit la réception & l'exécution du concile; & ces deux éminences avoient été ai-

AN. 1563.

Labbe collect. concil. ut suprà.

Pallavicin. ibid. lib. 24. cap. 8. n. 6.

dées dans ce travail par Antoine Augustin, habile canoniste & évêque de Lérida, & Didace Covarruvias évêque de Civita-di-Castello. Voici ce décret : La calamité de ces derniers tems a été si grande, & la malice des herétiques si opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de si clair pour la confirmation de notre foi, rien de si certainement établi dans tous les siécles, qu'ils n'ayent corrompu par quelque erreur, à la persuasion de l'ennemi du genre humain : c'est ce qui a obligé le saint concile de s'attacher particulierement à condamner & anathématiser les erreurs principales des herétiques de notre tems, comme il les a condamnez & anathématisez: & à exposer & à enseigner la doctrine véritable & catholique, ainsi qu'en effet il l'a déclarée.

Or comme il ne se peut faire que tant d'évêques assemblez de tant de differentes provinces de la chrétienté, puissent être si long-tems absens de leurs églises, sans un dommage considérable du troupeau qui leur a été confié, & sans qu'il soit en péril de tous côtez ; & comme d'ailleurs il n'y a plus aucune esperance que les herétiques si long-tems attendus, & tant de fois invitez, même par une assurance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes désirée, viennent ici désormais ; & qu'ainsi il est tems de mettre enfin la clôture au present concile : il ne reste plus maintenant que de convier tous les princes, comme il fait au nom du Seigneur, à prêter de telle maniere leur assistance ; qu'ils ne permettent pas que les choses qu'il a ordonnées, soient corrompues ou violées par les herétiques ; mais plûtôt qu'elles soient embrassées avec pieté,

An. 1563

& fidélement observées par les princes mêmes, & par tous en genéral. Que s'il s'éleve quelque difficulté dans la réception de ces décrets, ou qu'il survienne quelque chose (ce qu'il ne croit pas pourtant,) qui demande explication ou résolution; outre les autres moyens établis par la présente assemblée, le saint concile a cette confiance au très-saint pere, que pour la gloire de Dieu & la tranquillité de l'église; il aura soint de pourvoir aux besoins particuliers des provinces, soit en appellant à lui des lieux particulierement où la difficulté sera mûe ceux qu'il jugera à propos, pour traiter de l'affaire, soit en assemblant même un concile genéral s'il le juge nécessaire, ou par quelqu'autre voye que ce soit, qui lui paroîtra la plus propre, le tout dans la vûe de procurer la gloire de Dieu & la tranquillité de l'église.

VII. Décret pour la clôture du concile & sa confirmation.

Après qu'on eût lû & approuvé ces décrets, on lût du consentement de tous les peres ceux qui avoient été faits & publiez sous Paul III. & Jules III. & qui regardoient le dogme & les mœurs. Cette lecture finie, le secretaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'assemblée, & dit: Illustrissimes seigneurs, reverendissimes peres, trouvez-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout-puissant, on mette fin au present saint concile œcumenique, & que la confirmation de toutes & chacunes des choses qui ont été ordonnées & définies tant sous les souverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuse mémoire, que sous notre très-saint pere Pie IV. soit demandée au nom du present saint concile par les présidens & légats du siége apostolique au très-saint pere?

AN. 1563.

Ils répondirent, *Nous le trouvons bon.* Ensuite l'illustrissime & reverendissime cardinal Moron, le premier des légats & président, donna la benédiction au saint concile, & dit: *Après avoir rendu graces à Dieu, reverendissimes Peres, rétirez-vous.* Ils répondirent: *Ainsi soit-il.* La plûpart pleuroient de joye de se voir enfin au comble de leurs désirs, & ceux qui avoient conservé quelque froideur, & quelque animosité entr'eux, s'embrasserent avec plaisir, & se féliciterent mutuellement d'avoir mis la derniere main à un ouvrage commencé depuis dix-huit ans, & continué avec tant de fatigues & de difficultez; les acclamations retentissoient de toutes parts, pour imiter ce qui s'étoit pratiqué dans les anciens conciles: mais afin d'y observer quelque ordre & d'éviter la confusion, le cardinal de Lorraine en composa lui-même, & les prononça à voix haute; ce que quelques-uns taxerent de vanité ou de légereté, comme étant plûtôt l'office d'un diacre, ou du secretaire, ou du promoteur, que celui d'un grand archevêque & cardinal. Cela n'étoit pas toutefois sans exemple, puisque dans le huitiéme concile general, ce ne fut pas un chantre qui entonna le *Te Deum* en action de graces de son heureux succès, mais le président lui-même: voici quelles étoient ces acclamations, comme on les lit dans les actes.

VIII. Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponses.

Le cardinal de Lorraine. A notre très-saint pere le pape Pie, pontife de la sainte église universelle, longues années & éternelle mémoire.

Réponse des peres. Seigneur Dieu, conservez longues années le très-saint pere à votre église.

Le cardinal. Notre-Seigneur daigne accorder paix, gloire éternelle, & félicité dans la lumiere des saints, aux ames des bienheureux souverains pontifes Paul III. & Jules III. sous l'autorité desquels le saint concile general a été commencé.

AN. 1563.

Labbe collect. conc. t. 14. p. 920.

Concil. Trid. in fine sess. 25.

Les peres. Leur mémoire soit en benédiction.

Le cardinal. La mémoire de l'empereur Charles V. & des séreniſſimes rois qui ont promu & protegé l'assemblée de ce saint concile universel, soit en benédiction.

Les peres. Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

Le cardinal. Au séreniſſime empereur Ferdinand, toûjours auguste, orthodoxe & pacifique ; & à tous les rois, aux républiques, & à nos princes longues années.

Les peres. Conservez, Seigneur, le pieux & chrétien empereur. Mettez sous votre protection, empereur du ciel, les rois de la terre, conservateurs de la sainte créance.

Le cardinal. Grandes actions de graces, & longues années aux légats du siége apostolique Romain, présidens en ce concile.

Les peres. Grandes actions de graces, le Seigneur les récompense.

Le cardinal. Aux réverendiſſimes cardinaux, & illustres ambassadeurs, grandes actions de graces.

Les peres. Grandes actions de graces, longues années.

Le cardinal. Aux très-saints évêques, longue vie & heureux retour à leurs églises.

Les peres. Aux hérauts de la vérité, mémoire perpetuelle. A l'assemblée orthodoxe, longues années.

Le cardinal. Le saint & sacré concile œcumenique de Trente ! Confessons sa foi, gardons à jamais ses décrets.

AN. 1563.

Les peres. Oüi, confessons à jamais sa foi, gardons à jamais ses décrets.

Le cardinal C'est notre commune créance à tous, ce sont nos communs sentimens, que nous souscrivons tous d'un même accord & d'une même affection ; c'est la foi de saint Pierre & des apôtres, c'est la foi des peres, c'est la foi des orthodoxes.

Les peres. Oüi, c'est notre créance, ce sont nos sentimens, c'est à quoi nous souscrivons tous.

Le cardinal. Que ceux qui se tiendront à ces décrets, soient rendus dignes de la misericorde & de la grace du premier & du grand prêtre souverain Jesus, l'oint de Dieu, par l'intercession de Notre-Dame la sainte mere de Dieu, toûjours vierge, & de tous les saints.

Les peres. Amen, amen, qu'il soit ainsi, qu'il soit ainsi.

Le cardinal. Anathême à tous les herétiques.

Les peres. Anathême, anathême.

Ainsi finirent les acclamations. Les François blâmerent le cardinal, de ce qu'après celles des peres & des empereurs sous lesquels le concile avoit été celebré, il avoit nommé tous les rois ensemble, sans faire aucune mention particuliere du roi de France, comme on avoit fait au commencement du concile du vivant de Charles V. afin sans doute de ne pas déplaire au roi d'Espagne Philippe II. mais le cardinal répondit, lorsque le conseil du roi lui en fit des reproches à son retour, qu'il n'en avoit agi ainsi que pour conserver la paix entre deux puissans rois, & procurer par cette union le bien de toute la chrétienté.

AN. 1563. IX. On ordonne la souscription des actes aux peres. *Pallav. ut suprà l. 24. c. 8. n. 13.*

Les acclamations finies, les légats défendirent à tous les peres sous peine d'excommunication de se retirer de Trente sans avoir signé de leur propre main les actes du concile, & sans les avoir tous approuvez. Le promoteur chargea tous les secretaires qui étoient presens de les inscrire ; & après que le *Te Deum* eut été chanté, le légat Moron qui l'avoit entonné, donna la bediction aux peres, & leur dit : Allez en paix. Le secretaire Massarel joint à d'autres, eut soin de rassembler tous les décrets, & de recevoir les signatures des peres, comme il lui avoit été enjoint. Le nombre de ceux qui souscrivirent se montoit à deux cens cinquante-cinq ; sçavoir, quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs, revêtus de pouvoirs pour les absens, sept abbez, un de Clairvaux, quatre du Mont-Cassin, le sixiéme de Clugny, & le septiéme de Bertranda, dans la province de Tarragone en Espagne ; sept genéraux d'ordres ; sçavoir, des Dominicains, des Mineurs observantins, des Mineurs conventuels, des Hermites de S. Augustin, des Servites, des Carmes & des Jesuites. Tous à ce mot, *J'ai souscrit*, ajoûterent, *en définissant*, exceptez les procureurs, qui n'avoient jamais joui du droit de suffrage.

Après toutes ces souscriptions ces actes furent attestez comme vrais & sincéres par Ange Massarel évêque de Telese, secretaire du saint concile de Trente, Marc-Antoine Peregrin de Côme, greffier du même concile, Cinthius Pamphile, clerc du diocése de Camerin aussi greffier.

Deux jours après que le concile eut été

AN. 1563. terminé, tous les ambassadeurs qui étoient à Trente, à l'exception du comte de Lune, reçurent les décrets dans la forme la plus ample, & y souscrivirent séparément des souscriptions des peres. On reçut leurs souscriptions, non selon l'ordre de leur arrivée, comme on l'avoit d'abord projetté, mais en quelque maniere selon l'ordre de la séance & des places. De plus, la signature de l'ambassadeur des Suisses fut faite séparément, & certifiée par un autre secretaire, sans qu'on en sçache la raison : de sorte qu'il y eut quatre écrits differents ; le premier, qui fut signé par les ambassadeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire, les Imperiaux, qui representoient la personne de l'empereur, & & les autres qui representoient celle du roi des Romains, & du prince heréditaire ; ceux de Pologne, de Savoye, de Florence, & le patriarche de Jerusalem, parmi lesquels il y eut un laïc collegue d'un ecclésiastique, sçavoir, Sigismond de Turin, sur lequel il n'y eut aucune difficulté, personne ne lui disputant sa prérogative. Dans le second écrit étoit la signature seule de Joachim ambassadeur du clergé des Cantons Catholiques. Dans le troisiéme étoit confirmée l'acceptation des ambassadeurs de Portugal, & de la république de Venise ; & le dernier étoit signé par Melchior Lussi, autre ambassadeur des Suisses laïc, tous s'obligerent au nom de leurs princes.

Dès que le pape eut reçu la nouvelle de la conclusion du concile, il assembla aussi-tôt chez lui les cardinaux pour leur en faire part, & il ordonna que le lendemain treiziéme de Novembre, on feroit une procession en actions de graces, depuis l'église de

saint Pierre jusqu'à celle de la Minerve. Il accorda des indulgences à ceux qui y assisteroient. Pendant ce tems-là les prélats & les autres députez au concile s'en retournerent, & les légats Moron & Simonette prirent la route de Rome dans le dessein de rendre compte au pape de ce qui s'étoit passé au concile, c'est-à-dire, de lui repeter ce qu'il sçavoit déja. AN. 1563.

X. Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.

Pallavicin. ibid. lib. 24. cap. 9. n. 5.

Ils arriverent à Rome quelques jours avant Noël, & le pape leur donna plusieurs audiences, dans lesquelles il leur témoigna toûjours beaucoup d'amitié. Dans l'une il mit en déliberation s'il confirmeroit les décisions du concile, & le trentiéme Decembre il tint un consistoire dans lequel il dit : qu'il rendoit graces à Dieu d'avoir procuré au concile une fin si heureuse ; qu'après Dieu, on en étoit redevable à la pieté de l'empereur, qui l'avoit toûjours protegé de son crédit & honoré de sa bienveillance ; qu'à ce prince il falloit joindre les rois Catholiques, & les légats, qu'il ne pouvoit assez louer de leur sagesse, de leur vigilance, & de leur courage dans tous les travaux qu'ils avoient essuiez pour surmonter les difficultez les plus embarrassantes, & maintenir la dignité du siége apostolique.

Il s'étendit ensuite sur la résolution où il dit être, de faire observer ces décrets pour introduire une parfaite réformation dans les mœurs, & pour dissiper en particulier la mauvaise opinion qu'on avoit conçue de sa conduite & de ses intentions, en publiant qu'il avoit toûjours été très-éloigné de cette réforme, & qu'il avoit toûjours empêché le concile de la faire entiere & parfaite. Il ajoûta que son dessein étoit même d'aller

AN. 1563.

plus loin que le concile, dont il trouvoit les reglemens trop moderez, & de montrer qu'il ne craignoit rien tant qu'une lâche condescendance.

XI. Mesures du pape pour confirmer le concile & le faire executer.

Pallav. ut suprà l. 24. c. 9. n. 6.

Il déclara qu'il vouloit que les cardinaux Moron & Simonette prissent soin de veiller à ce qu'on ne fît aucun reglement qui pût donner atteinte à ses décrets, & dit qu'il vouloit changer les légats des provinces de l'état ecclésiastique, & les visiter lui-même, & que pour contribuer davantage à l'observation des décrets du concile, il falloit que tous les évêques se rendissent incessamment dans leurs diocéses pour y résider: il ordonna que si quelques cardinaux après avoir renoncé à leurs évêchez en retenoient les revenus & l'administration; les évêques en titre qui remplissoient leur place, en jouiroient dans leur entier: il loua fort comme un décret inspiré par le Saint-Esprit, l'établissement des seminaires, & dit, qu'il vouloit lui-même donner le premier exemple, en faisant un tel établissement. Pour faciliter le travail aux deux cardinaux Moron & Simonette, chargez de l'exécution des décrets du concile, il nomma trois autres cardinaux, sçavoir, Cicala, Vitelli & Borromée, pour déliberer avec eux sur la maniere de confirmer le concile, & de le faire entierement exécuter. Il assura que son dessein étoit de revêtir le concile de l'autorité pontificale, afin que ses actes & ses décrets fussent inviolablement gardez, & que ni la faveur ni le crédit des grands n'y pussent donner aucune atteinte: il ajoûta, que si l'on se trouvoit obligé sur quelque point de s'éloigner de ses décisions, son intention étoit que les cardinaux nommez ne décidassent

rien qu'après avoir reçu ses ordres. Enfin il protesta que comme tous les désordres venoient de ce qu'on nommoit aux évêchez des personnes peu capables de les remplir, on n'y éleveroit aucun à l'avenir qu'auparavant on ne se fût bien assuré de la pureté de ses mœurs & de sa doctrine. Cette résolution étoit sage, heureux si l'exécution s'en fût suivie.

AN. 1564.

XII. On conseille au pape de confirmer le concile de Trente.

Pallav. in hist. lib. 24. c. 7. n. 4.

Fra-Paolo ut suprà lib. 8. p. 791.

A l'égard du parti qu'il paroissoit avoir intention de suivre, qui étoit de confirmer les actes du concile, il consulta avant que de prendre une derniere résolution, les cardinaux de la Bourdaisiere & d'Amula, & les principaux officiers de la chambre apostolique, de la chancellerie & de la rote, qui tous lui conseillerent de le faire. Hugues Boncompagnon évêque de Reste, qui fut dans la suite cardinal, & enfin pape sous le nom de Gregoire XIII. fut du même avis, & en fit voir la justice, & ce qu'il dit détermina plusieurs autres à suivre le même parti. Il representa entr'autres, que la confirmation ne donneroit pas au concile plus d'autorité qu'aux autres conciles, aux décrets & aux décretales, dont le grand nombre & les déclarations formelles contre la corruption des mœurs, étoient plus fortes que les décrets de Trente très-mesurez dans leurs expressions. Que si le pape commandoit aux juges de recourir au saint siége pour l'explication de leurs doutes, sans se mêler d'être les interprêtes du concile, personne ne pourroit se prévaloir de ses décrets contre la cour de Rome, qui au contraire par ses déclarations pourroit les accommoder au besoin de l'église. Que comme il y avoit à Rome une congrégation d'inquisiteurs,

AN. 1563.

dont le service étoit très-utile, le pape pouvoit de même en établir un autre, où l'on s'adressât de tous les endroits du monde pour être éclairci de ses doutes. Si cela se fait, disoit-il, je soutiens que l'autorité du siége apostolique, ni les droits de l'église Romaine ne seront point blessez par ces décrets; mais qu'ils en seront même fortifiez, selon que ces moyens seront employez. Ces raisons furent goûtées, & le pape prit dès ce moment la résolution d'en venir à une confirmation absolue & sans réserve.

XIII. Ravages des Calvinistes en Faance, après la bataille de Dreux.

De Thou. hist. lib. 34. n. 7.

Pendant tous ces mouvemens, la France souffroit de plus grandes & de plus funestes agitations de la part des Calvinistes. L'amiral de Coligni devenu le chef de ces rebelles depuis la prise du prince de Condé, traversa la Beausse pour aller passer le reste de l'hiver dans la Sologne, & dans le Berri. Les églises y furent pillées, l'argenterie fondue, & employée au payement des troupes. La petite ville de Sully fut surprise le quatorziéme de Janvier de cette année 1563. trente-six prêtres y furent tuez, & beaucoup d'autres jettez dans la Loire.

Dans le même tems le duc de Guise qui commandoit l'armée royale, & qui avoit toute l'autorité depuis la détention du connétable de Montmorency, reprit les villes d'Etampes & de Pluviers; & l'amiral ayant appris que ce duc s'approchoit d'Orleans avec l'armée du roi, s'y rendit promptement pour mettre cette ville en état de faire une longue & vigoureuse résistance: mais n'ayant pas voulu s'y renfermer, il y établit Dandelot son frere pour commander, & partit avec les réitres vers la Normandie pour

recevoir l'argent qu'on lui envoyoit d'Angleterre.

AN. 1563.

XIV.
Le duc de Guise est tué devant Orléans.

De Thou in hist. ut suprà.

Le duc de Guise persuadé qu'il extermineroit le parti Calviniste, s'il pouvoit devenir maître d'Orleans, se rendit devant cette ville & en forma le siége le sixiéme de Février. Mais sa mort précipitée fit abandonner cette entreprise. Ce duc fut blessé à mort d'un coup de pistolet, qui lui fut tiré par Jean Poltrot gentilhomme Angoumois, un des plus déterminez du parti Calviniste : c'étoit le dix-huitiéme de Février. La blessure fut trouvée mortelle, & il rendit l'ame en effet le vingt-quatriéme du même mois. Poltrot après ce coup s'enfonça dans la forêt d'Orleans ; mais il fut pris le lendemain, interrogé le vingt-un, & condamné à mort quelques jours après. Il fut conduit à Paris pour y être exécuté : mais il mourut à la question. Comme il avoit déclaré que c'étoit l'amiral de Coligny qui l'avoit porté à tuer le duc, l'amiral fit pour se justifier une apologie qui ne persuada presque personne : mais on voulut bien l'épargner, & d'ailleurs les conjonctures du tems obligeoient, sinon à le regarder comme innocent, au moins à ne pas tenter de le punir comme coupable. Theodore de Beze, dont les discours séditieux n'avoient pas peu contribué à la révolte, ne se croyant pas alors en sûreté en France, se retira à Geneve, où il persista dans sa fureur contre la vraye religion.

Dans le même tems la reine régente craignant que la guerre ne diminuât l'autorité dont la mort du duc de Guise l'avoit mise en possession, envoya plusieurs fois Henry Clutin d'Oysel, & l'évêque de Limoges à la princesse de Condé & à Dandelot pour trai-

AN. 1563. ter de la paix. Mais ensuirte appréhendant que le grand crédit du prince de Condé ne fût un obstacle à l'envie qu'elle avoit de dominer, elle résolut de donner la conduite des affaires sous elle à Christophle de Wirtemberg prince Allemand, à qui elle députa à cet effet Rascalon, créature du duc de Guise. Il étoit chargé d'inviter ce prince à venir en France, ou du moins sur la frontiere, & la reine promettoit de le venir joindre au plûtôt.

XV. La reine sollicite le duc d Vvirtemberg de venir en France. *De Thou ut sup.*

Le duc de Wirtemberg ayant reçu Rascalon le cinquiéme de Mars, & eu communication de ce qui étoit contenu dans ses lettres de créance, demanda quatre jours pour en déliberer, & il répondit ensuite, qu'il remercioit fort le roi & la reine, & qu'il plaignoit la destinée du royaume de France, pour la conservation duquel il faisoit tous les jours des prieres en particulier, & en faisoit faire en public. Qu'au reste il ne se sentoit pas assez fort pour soutenir la charge qu'on lui offroit, & qu'il ne pouvoit venir ni en France, ni sur la frontiere, comme on l'en prioit. Qu'il croyoit que ceux du parti du prince de Condé n'avoient pris les armes que contre les infracteurs des édits du roi; qu'ainsi la reine pour détourner la colere de Dieu, feroit mieux de s'appliquer à rétablir en France le culte divin dans sa pureté & sans aucune superstition, en ôtant les sujets de mécontentement & de scrupule, & faisant publier une confession de foi semblable à celle d'Ausbourg, qui avoit été faite pour rendre la paix à l'église d'Allemagne.

XVI. Elle commence de

La négociation pour la paix fut plus heureuse, quoiqu'elle ne pût être terminée sans beaucoup de difficultez. Il y eut à ce sujet

plusieurs conferences entre le prince de Condé & le Connétable de Montmorency. Le premier fut tiré dans ce dessein de sa prison & amené sous bonne garde au camp du roi ; & ensuite dans l'isle-aux-bœufs près de la ville d'Orleans. Il écouta tout avec patience ; mais il dit, qu'il ne pouvoit consentir à rien que préalablement on ne promît l'exécution entiere de l'édit de Janvier. Le connétable se récria avec vivacité sur cette proposition, & prétendit que cet édit étoit la source de tous les maux, où la France se voyoit plongée. La reine qui vouloit acheter la paix, proposa de modifier cet édit, & consentit que le prince de Condé entreroit dans Orleans pour y consulter ceux de son parti. Dès que le prince fut dans la ville il assembla les ministres, leur demanda leurs avis, & en choisit trois pour répondre par écrit à ces deux demandes : La premiere, s'il devoit protester à la régente, que n'ayant pris les armes que pour l'exécution de l'édit de Janvier, on ne vouloit point les poser que cet édit n'eût été rétabli. La seconde, si sur le refus de la reine, il pouvoit la prier de proposer elle-même ce qu'elle jugeoit être du bien de l'état pour appaiser les troubles & pacifier le royaume, en mettant fin aux maux qui l'affligeoient.

AN. 1563. vouloit traiter de la paix.

XVII. Les ministres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.

Les ministres jugeant assez équitablement par le discours du prince, qu'il n'étoit pas éloigné de sacrifier l'édit de Janvier aux conditions d'une paix qu'il souhaitoit ardemment, lui répondirent, qu'il ne pouvoit abandonner le droit acquis par l'édit de Janvier, qu'il étoit indispensablement obligé de le maintenir, s'il ne vouloit manifestement

Beze dans l'hist. de l'é-

AN. 1563. ruiner la religion ; & qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre qu'à rompre la conference, si la régente ne vouloit la paix qu'à ce prix. Le prince leur promit de se conformer à leur avis, & les pria cependant d'assembler leur consistoire, & de déliberer entr'eux sur ce qu'il y avoit à faire. Ils s'assemblerent donc au nombre de soixante & douze, & dresserent un mémoire de leurs demandes : ils conclurent que les Calvinistes ne pouvoient quitter les armes, si on ne leur accordoit toutes leurs prétentions, & en présentant au prince leurs sentimens rédigez par écrit, ils protesterent qu'ils étoient résolus de ne s'en point départir.

[Marginal note: ...glise tom. 2. De Thou, lib. 34.]

XVIII. Articles de paix proposez par les ministres Calvinistes.

De Thou hist. in fine lib. 34.

Les articles que demandoient ces ministres étoient, 1°. Que sans aucune exception, on rétablît l'édit qui avoit été rendu du consentement des députez de toutes les provinces de France, & qui avoit été publié dans tous les parlemens du royaume. 2°. Qu'afin de couper court à toutes les sectes, & aux opinions monstrueuses que la licence avoit introduites, le roi permît la confession de foi proposée dans le mois de Juin 1661, & que l'ayant autorisée, il donnât ordre que les Athées, les libertins, les Trinitaires, les Anabaptistes & Servetistes fussent punis séverement. 3°. Que les Calvinistes eussent la liberté de s'assembler, & de tenir des synodes & des consistoires à leur volonté, pourvû que les lieux destinez à cet effet leur appartinssent. 4°. Qu'on ne rebaptisât point ceux qui avoient reçu le baptême parmi eux, & que leurs mariages fussent tenus pour bons & valables, & les enfans qui en proviendroient reconnus légitimes. 5°. Que leur religion ne fût plus qualifiée

de nouvelle, ni de prêtendue, mais simplement de réformée. 6°. Qu'ils seroient tous rétablis dans les biens, dignitez, honneurs, offices, & charges publiques, dont ils avoient été privez pour cause de religion; que les jugemens rendus contre eux seroient révoquez, & que des juges non suspects en pourroient connoître de nouveau. 7°. Qu'on feroit des informations juridiques des massacres de Vassy & de Sens, pour faire le procès aux coupables, s'ils vivoient encore, ou à leur mémoire s'ils n'étoient plus.

AN. 1563.

XIX. Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.

De Thou loco ut suprà.

Le prince reçut ces articles, parce qu'il n'osa les refuser : mais voyant qu'ils étoient plus propres à rallumer la guerre qu'à l'éteindre, il se garda bien de les produire dans la conference. Il revint joindre la reine dans un esprit plus pacifique, & traita avec elle jusqu'au douziéme de Mars, que la paix fut conclue & arrêtée, & les articles signez, tels qu'ils sont contenus dans l'édit donné en conséquence le dix-neuviéme jour de Mars dans le château d'Amboise, cet édit contenoit les articles qui suivent.

XX. Articles de l'édit d'Amboise, pour la paix avec les Calvinistes.

Dans le recueil de tout ce qui s'est passé pour & contre les Protestans par le Fevre in-4. p. 15.

Mezeray, *abregé chronolog. tom. 2. p. 1175.*

I. Que dans toutes les villes où ceux de la religion prétenduë réformée avoient le libre exercice de ladite religion, le septiéme du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir, excepté toutefois dans les églises & maisons des ecclésiastiques. II. Qu'en chaque bailliage & sénéchaussée, & gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Montdidier, Roye & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissant des cours des parlemens, excepté la cité, fauxbourgs & prevôté de Paris, ils auroient pareillement un lieu commode pour l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs ou près

AN. 1563.

Dans les mémoires de Castelnau, l. 4. ch. 11.

desdites villes. III. Que les seigneurs & gentilshommes hauts-justiciers auroient le même exercice libre dans toutes leurs terres, pour eux & leurs justiciables seulement, & que ceux qui n'auroient point de haute justice, jouiroient seulement de ce droit dans leurs maisons particulieres. IV. Que tous les prisonniers de guerre seroient rendus sans rançon de part & d'autre. V. Que les gens de guerre étrangers seroient congediez & renvoyez dans leurs pays, tant Calvinistes que Catholiques. VI. Que le roi accorderoit une abolition générale au prince de Condé, à l'amiral, & à tous ceux qui les avoient suivis & servis durant les derniers troubles; sa majesté déclarant, que tout avoit été fait pour son service, sans qu'ils pussent être recherchez de tout ce qui s'étoit passé. VII. Que ceux de ladite religion prétendue réformée ne pourroient contracter alliance avec les étrangers, ni les appeller en France pour quelque cause que ce soit; ni faire aucune levée de gens de guerre, ni de deniers sans commission & permission expresse de sa majesté.

XXI. L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.

Beze hist. eccles. t. 2. De Thou, hist. l. 251. initio.

L'amiral qui au premier bruit de cette négociation étoit accouru pour la traverser, voïant qu'elle étoit terminée lorsqu'il arriva, tenta au moins d'en empêcher l'effet: mais il le tenta inutilement. L'édit fut envoyé au parlement de Paris pour être vérifié. Mais la plûpart des conseillers ne pouvant se résoudre à enregistrer un édit qui laissoit un libre exercice dans le roïaume à une religion justement prescrite, ne voulurent point y donner les mains; & tout ce que le parlement crut pouvoir faire, fut d'ordonner que cet édit seroit mis entre les mains des gens du roi. C'étoit multiplier

les obstacles à l'enregistrement : le roi le prévit bien, & pour y remedier, il envoya le duc de Bourbon & le duc de Montpensier, qui le vingt-septiéme se rendirent au parlement accompagnez du maréchal de Montmorency gouverneur de Paris, pour exhorter la cour à la vérification de l'édit, & ils réussirent. Le parlement de Provence résista long-tems, de même que celui de Toulouse ; mais enfin ils obéïrent aux lettres de jussion de sa majesté comme les autres.

AN. 1563.

XXII. L'édit est envoyé au parlement de Paris pour être verifié.

Comme par la paix les Calvinistes devoient évacuer la ville d'Orleans, ils en sortirent le vingt-huitiéme de Mars après avoir fait publiquement la céne dans l'église de sainte Croix. Dans le même tems l'on congedia la cavalerie Allemande, & le prince Porcien fut chargé de la conduire : mais comme elle n'avoit point été payée, elle demeura long-tems en Champagne, où elle fit beaucoup de ravages en attendant qu'on lui eut compté ce qui lui étoit dû.

XXIII. Les Calvinistes évacuent la ville d'Orleans.

Il s'agissoit ensuite de rentrer dans le Havre de Grace, que les Calvinistes avoient livré aux Anglois l'année précédente, c'étoit encore une des conditions de la paix. Ainsi le roi envoya un trompette pour sommer le comte de Warvick qui commandoit dans la ville, de la lui rendre. Le comte dit qu'il falloit s'adresser à la reine d'Angleterre sa maîtresse, qui l'avoit chargé de la garder en son nom, & de la défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient, comme il y étoit résolu au péril de sa vie, & de tous ceux qui étoient avec lui. Sur cette réponse la guerre fut déclarée à Elisabeth reine d'Angleterre le sixiéme de Juillet, & la régente trou-

XXIV. Le roi fait sommer le comte de Varvich de lui rendre le Hâvre.

De Thou, hist. l. 35. n. 3.

AN. 1563.

va si bien le secret de réünir les deux partis, en obligeant les uns & les autres de travailler à l'envi au recouvrement du Havre-de-Grace, que si les Catholiques eurent l'honneur de commencer le siége, les Calvinistes remporterent la gloire d'avoir agi dans les tranchées avec beaucoup de valeur. Il n'y eut que l'amiral, qui voulant se conserver l'amitié des Anglois pour quelqu'autre occasion, ne voulut point s'y trouver. Le Havre fut assiegé le vingtiéme de Juillet, & le vingt-huitiéme les Anglois capitulerent à ces conditions.

XXV. Sur le refus du comte, les François assiégent la ville qui se rend.

Memoires de Castelnau l. 5. ch. 2. Belcarius in comment. l. 30. n. 21.

Que le comte de Warvick remettroit la place entre les mains du connétable de Montmorency, avec tout le canon, & les munitions que les Anglois y avoient trouvez, en y entrant : qu'il laisseroit aussi tous les vaisseaux qui étoient au roi, & à ses sujets, avec les équipages, les marchandises & autres effets appartenans aux François ; que la grosse tour seroit dans le moment même remise au connétable ; & qu'on y mettroit garnison Francoise, qui néanmoins ne pourroit entrer dans la ville, ni arborer l'étendart de France ; & que la porte qui regardoit la ville demeureroit au comte de Warvick en donnant quatre ôtages. Que le lendemain matin l'on feroit sortir les soldats du fort de l'Heure, qu'on livreroit ensuite au connétable; Que les prisonniers de part & d'autre seroient rendus sans aucune rançon ; Qu'il seroit permis au comte & aux Anglois qui étoient dans la ville, d'en sortir librement avec tout ce qui étoit à eux ; ce qu'ils feroient dans l'espace de six jours, s'ils n'en étoient empêchez par les vents contraires. Que pour cela il seroit libre aux vaisseaux

Anglois

Anglois & aux autres destinez à l'embarquement des troupes, d'entrer dans le port, & qu'ils en sortiroient de même, sans qu'on pût les en empêcher.

An. 1563.

La reine régente, en faisant la paix, avoit promis au prince de Condé de le pourvoir de la lieutenance générale dans tout le royaume, mais craignant avec raison l'autorité que ce poste alloit lui donner, elle l'en exclut, en persuadant au roi de se faire déclarer majeur ; c'étoit en effet l'unique moyen de pouvoir gouverner seule sous son autorité. Mais comme le roi n'avoit pas encore l'âge requis, c'est-à-dire quatorze ans pleins & entiers, & que le parlement de Paris toûjours opposé au dernier édit qu'il falloit néanmoins que le roi confirmât pour premier acte de sa majorité, n'auroit pas manqué de relever ce défaut d'âge ; on résolut pour prévenir les difficultez que cette cour pourroit faire, de mener le roi à Rouen, & le parlement de cette ville entra facilement dans les vûes de la cour.

XXVI. Charles IX. déclaré majeur au parlement de Rouen.

De Thou in hist. lib. 35. n. 4. Belcarius in comment. l. 30. n. 23.

Charles IX. y fut déclaré majeur le dix-septiéme du mois d'Août, & dans le discours qu'il fit à cette occasion, il dit entr'autres : qu'il prétendoit que l'Edit qu'il avoit rendu fût religieusement observé dans tout le roïaume, jusqu'à ce que les differends de la religion fussent décidez par le concile de Trente, ou qu'il en eût lui-même autrement ordonné : que ceux qui le violeroient fussent punis comme rebelles & refractaires à ses ordres. Qu'il vouloit aussi, que dans les villes & villages de son roïaume, on quittât les armes, & qu'il défendoit sur peine d'être punis comme criminels de leze-majesté, à tous ses sujets sans même en excepter ses freres, d'a-

AN. 1563.

voir sans sa permission aucun commerce avec les étrangers, ni aucune alliance secrete avec les princes ou alliez ou ennemis. Que de plus on ne levât aucun argent sans ses ordres, & qu'il feroit là-dessus un édit qui seroit publié dans toutes les cours du roïaume. Il avertit enfin les conseillers de rendre exactement la justice, en sorte que chacun vivant en paix & en assurance demeurât dans l'obéïssance qui étoit due au souverain. Le chancelier de l'Hôpital, & le premier président parlerent après le roi, dont ils ne firent presque qu'étendre le discours, après quoi la reine s'étant levée dit qu'elle remettoit librement entre les mains du roi son fils devenu majeur, l'administration que les états lui avoient confiée, & dans le même temps pour rendre un témoignage public de sa soumission, elle s'approcha du roi, qui descendant de son trône, vint la tête nue la recevoir & l'embrassa en l'assurant qu'il ne recevoit sa démission que dans le dessein de partager avec elle l'autorité souveraine : le roi ensuite s'étant remis sur son trône, les princes & les seigneurs qui étoient présens, s'approcherent de lui, & lui baiserent la main à genoux. Après cette ceremonie, on ouvrit les portes afin de permettre au peuple d'entrer ; & le premier secretaire de la cour lut à haute voix l'édit dont on a parlé, qui fut verifié & enregistré sur la requisition du procureur general, suivant la coutume. Entre ceux qui rendirent leurs devoirs au roi dans cette occasion, on y vit Odet de Coligny, cardinal de Châtillon. Quoiqu'il eût été excommunié par le pape dans un consistoire, déposé du cardinalat & de la dignité épiscopale ; il y parut néanmoins avec toutes les marques du cardi-

XXVII. La Reine se démet de la régence. *De Thou ibidem.*

nalat, qu'il affecta de porter dans toutes les ceremonies, & même en se mariant l'année suivante avec Isabelle de Hauteville de Loré.

AN. 1563.

XXVIII. Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclesiastiques.

Après que le roi eut été déclaré majeur, il se rendit à Dieppe, où il rétablit les dixmes en faveur du clergé, qui se plaignoit qu'on lui ôtoit tous les jours quelques-uns de ses droits, & que sans cesse on l'accabloit de vexations.

XXIX. Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.

De Thou ut sup. lib. 35

Mezerai abregé chronol. t. 5. p. 125.

L'édit de la majorité fut dans le même temps envoïé au parlement de Paris pour y être verifié; & Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, fut chargé de cette commission. Mais ce seigneur trouva cette compagnie si irritée de l'injure qu'elle venoit de recevoir, qu'elle refusa tout ce qu'on lui demandoit: elle accompagna son refus de remontrances dont elle chargea Christophle de Thou premier président, Nicolas Prévôt président aux enquêtes, & Guillaume Viole conseiller, qui représenterent au roi: qu'il étoit contre la coutume qu'un édit fût publié en quelque parlement que ce fut, avant que de l'avoir été dans celui de Paris qui étoit la cour des pairs, & qui avoit l'autorité des états du royaume.

XXX. Reponse du roi aux députez de ce parlement.

De Thou ibid ut sup.

Le roi après une réponse pleine de douceur, ajouta qu'il étoit de leur devoir d'obéïr à ses ordres; qu'il leur défendoit de traiter à l'avenir avec lui, comme ils avoient fait pendant qu'il étoit en minorité, & de se mêler des choses dont la connoissance ne leur appartenoit point: qu'ils n'avoient été établis par les rois ses prédecesseurs, que pour rendre justice aux particuliers, suivant les coutumes & les ordonnances; qu'ils laissassent donc au roi la conduite de l'état, & qu'ils ne prissent plus les titres de tuteurs des rois,

AN. 1563. défenseurs du royaume & protecteurs de Paris. Les députez ayant fait leur rapport, le parlement mit la chose en déliberation, & les voix s'étant trouvées également partagées, les unes pour l'enregistrement, les autres contre; on ne donna point d'arrêt, mais on députa au roi Pierre Seguier président à mortier, & François d'Ormy président aux enquêtes, pour lui donner avis de ce partage d'opinions, & faire de nouvelles remontrances. Alors la reine fit donner dans le conseil d'état un arrêt par lequel le roi revoquoit comme nul, ce qui avoit été fait au parlement de Paris, touchant la publication de l'édit de sa majorité, comme ayant été fait par des juges à qui la connoissance des affaires d'état n'appartenoit point.

Il ordonnoit de plus que l'édit de sa majorité fût enregistré par le parlement sans aucune opposition, & sans remontrances. Il enjoignit à tous les présidens & à tous les conseillers de se trouver à cette publication sous peine d'être interdits de l'exercice de leurs charges; & défendit au parlement de déliberer jamais ni de ne rien ordonner sur toutes les choses qui concernoient le gouvernement de l'état. Le parlement obéit, & l'édit après avoir été verifié, fut publié le vingt-huitiéme de Septembre.

XXXI. Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.

Par une déclaration datée du deuxiéme du même mois, le roi défendit qu'aucuns livres nouveaux fussent imprimez sans avoir été auparavant examinez & approuvez par des personnes commises pour cela par le roi, sous peine de la vie aux contrevenans, & de la confiscation de leurs biens. Cet édit fut fait non seulement pour reprimer la licence des libraires, qui imprimoient toute sorte de

livres & de libelles sans permission ; mais encore pour arrêter la fureur des partisans de la maison de Guise, & de ceux de l'amiral de Coligny, qui se faisoient une guerre continuelle par des libelles très-injurieux. AN. 1563.

XXXII. Autre édit en faveur des curez. *De Thou, ut sup.*

Il fut aussi ordonné en faveur du clergé du diocése de Paris, que les prêtres & curez seroient exempts de charges publiques, de logemens de gens de guerre, & de fournir des vivres & autres choses pour la subsistance des soldats dans leur passage. La déclaration fut enregistrée le même jour que la précedente, & l'on en attribua particulierement la connoissance au lieutenant civil, avec ordre de la faire exécuter. Par un autre édit il fut ordonné que dans chaque église cathedrale & collegiale où il y auroit plus de dix chanoines, il y auroit un maître ou écolâtre qui seroit chargé d'instruire les jeunes gens dans la religion & dans les lettres, & qu'on lui affecteroit le revenu d'une prébende.

XXXIII. Mort du cardinal Jacques du Puy. *Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. t. 3. p. 773.*

Le vingt-sixiéme d'Avril précedent de la même année 1563. le cardinal du Puy mourut à Rome âgé de soixante-neuf ans. Il étoit né à Nice en Provence d'une famille noble le neuviéme de Février 1495. & avoit étudié le droit sous le celebre Pierre de Accoltis, l'un des plus sçavans jurisconsultes de son temps ; il lui succeda même dans ses emplois, & fut honorablement reçu par Paul III. qui le fit auditeur de Rote, charge qu'il exerça pendant quinze ans avec beaucoup d'honneur & de probité. Jules III. qui l'avoit particulierement connu avant qu'il fut élevé au souverain pontificat, lui donna l'archevêché de Bari, le chargea d'affaires importantes & difficiles, & l'honora du chapeau de cardinal en 1551. avec le titre de saint Simeon. Le pa-

AN. 1563.

pe l'associa au cardinal Cicada pour examiner & abolir les alienations des biens ecclesiastiques faites contre la constitution de Paul II. & pour liberer les biens emphitheotiques, & les cens de quelques églises qui étoient du domaine de l'église Romaine. Sous Paul IV. il eut le titre de sainte Marie *in via*, fut préfet de l'une & l'autre signature, président de l'inquisition, & protecteur du royaume de Pologne, de l'ordre des carmes, & de celui de Malte. Après avoir gouverné l'église de Bari, quoiqu'absent pendant plus de douze années, il s'en démit en 1562. en faveur d'Antoine son neveu. Pie IV. venoit de le nommer pour être un des présidens du concile de Trente en la place du cardinal Seripande, lorsqu'il mourut. L'on a de ce cardinal quelques ouvrages, comme les décisions de la Rote, de la difference des monnoyes, & plusieurs lettres. Il avoit vû quelques mois auparavant une création de deux cardinaux que le pape avoit faite le sixiéme de Janvier de la même année; sçavoir, celle de Frederic de Gonzague, fils de Frederic I. duc de Mantoue & de Marguerite Paleologue dame de Monferrat, & celle de Ferdinand de Medicis, fils de Cosme grand duc de Toscane, & d'Eleonore de Tolede.

XXXIV. Le pape fait deux cardinaux.

Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. t. 3. p. 943.

XXXV. Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.

Raynald. ad hunc annum n. 115. & seq.

Quoique la religion catholique ne fût pas ouvertement persecutée en Angleterre sous le regne d'Elisabeth, cependant le pape souffroit avec peine qu'elle n'y fût pas autorisée. Les uns lui proposoient d'excommunier la reine, & de mettre son royaume en interdit; d'autre plus moderez pensoient au contraire, qu'en suivant ces conseils, ce seroit tout perdre & engager cette princesse à sévir contre les catholiques. Pie IV. suivit ce dernier avis,

& en consequence l'empereur Ferdinand écrivit à Elisabeth pour la prier de traiter avec douceur les évêques catholiques, qu'elle retenoit en prison, & de ne point faire d'édit si severe contre ceux qui faisoient profession de la doctrine de l'église.

AN. 1563.

Sanderus hist. schism. Anglic. lib. 3.

Cette princesse lui répondit qu'elle recevoit avec respect ses remontrances, & qu'elle auroit égard à ses prieres : ce qui obligea l'empereur de lui écrire une seconde fois pour la remercier d'une si favorable réponse. Sa lettre est du vingt-quatriéme de Septembre. Mais il ne paroît pas que la reine y ait eu beaucoup d'égard : elle étoit résolue de s'en tenir aux articles du synode de Londres de l'année precedente 1562. & qu'elle fit confirmer en 1571. Ces articles étoient au nombre de trente-neuf, dont voici les principaux.

XXXVI. Articles du synode de Londres sous Elisabeth.

Les cinq premiers n'ont rien qui differe de la créance catholique; mais le sixiéme rejette comme apocriphes tous les livres de l'écriture sainte qui ne sont pas compris dans le canon des Hebreux, & reconnoît pour canoniques tous ceux du nouveau testament. Dans le dixiéme article, on reconnoît que depuis le peché d'Adam, l'homme ne peut pas se préparer à la foi, ni rien faire d'agreable à Dieu sans le secours de la grace. Dans le onziéme la justification est attribuée à la seule foi, quoiqu'on reconnoisse dans l'article douziéme que les bonnes œuvres sont agreables à Dieu, & qu'elles sont des suites & des effets nécessaires de la foi. Mais l'article treiziéme déclare pechez toutes œuvres qui précedent la justification; & le quatorziéme rejette la doctrine des œuvres de surérogation. L'article dix-septiéme explique la prédestination en termes très-moderez;

AN. 1563. & on y remarque que cette doctrine est aussi dangereuse à ceux qui sont curieux, charnels & destituez de l'esprit de Dieu, qu'elle est utile & pleine de consolation pour ceux qui sont animez d'une veritable pieté. Dans le dix-neuviéme l'église est définie une assemblée visible d'hommes qui enseignent la pure parole de Jesus-Christ, qui est reconnue pour témoin & conservatrice des livres sacrez. Dans le vingt-uniéme l'infaillibilité des conciles généraux est rejettée : & dans le vingt-deuxiéme le purgatoire, l'invocation des saints, le culte des images & des reliques.

Le vingt-troisiéme établit la necessité de la vocation des ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller. Le vingt-quatriéme veut qu'on fasse les prieres en langue vulgaire. Le vingt-cinquiéme définit les sacremens; des signes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par lesquels il opere invisiblement en nous, excite & confirme notre foi. Le vingt-sixiéme declare qu'il n'y a que deux sacremens instituez par Jesus-Christ, la cene & le baptême. Le vingt-septiéme dit qu'il faut retenir le baptême des enfans, comme étant conforme à l'institution de Jesus-Christ. Le vingt-huitiéme enseigne que la cene n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des chrétiens les uns envers les autres, mais le sacrement de notre redemption par la mort de Jesus-Christ; & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au corps & au sang de Jesus-Christ : Cependant le vingt-neuviéme rejette la transubstantiation, & declare que le corps de Jesus-Christ n'est donné, reçu & mangé dans la cene que d'une maniere spirituelle par la foi : que sui-

vant l'institution de Jesus-Christ, on ne doit point garder, élever, ni adorer ce sacrement; & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jesus-Christ, quoiqn'ils mangent le sacrement de son corps. Le trentiéme ordonne de donner l'eucharistie sous les deux especes, & le trente-uniéme declare que le seul sacrifice est celui de la croix.

Dans le trente-deuxiéme il est permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de se marier. Dans le trente-quatriéme on condamne ceux qui violeront les cérémonies ecclesiastiques, qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique : on accorde néanmoins aux églises particulieres ou nationales la liberté de les changer, & même de les abolir. Dans le trente-cinquiéme on approuve le second tome des homelies, aussi-bien que le premier fait sous le regne d'Edouard. Dans le trente-sixiéme on confirme le livre de la consecration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dressé sous le regne du même Edouard; & on déclare que ceux qui ont été consacrez suivant ce rite, & ordonnez depuis la mort de ce prince, l'ont été légitimement. Dans le trente-septieme on accorde à la reine une souveraine puissance sur tous les états du royaume ecclesiastique & civil : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, ou d'administrer les sacremens, mais au droit de contenir tous les ordres ecclesiastiques & civils dans leur devoir, & de punir les desobéïssans & les rebelles. Le trente-huitiéme dit, que le pape n'a aucune jurisdiction dans le royaume

AN. 1563. d'Angleterre. Enfin le dernier décide que l'on peut punir de mort les criminels ; & que les chrétiens peuvent par ordre des magistrats porter les armes & faire la guerre. La fin de cet article est contre les Anabaptistes, contre lesquels on déclare que tous les biens ne sont pas communs & que le serment est permis.

La reine marqua encore sa haine contre l'église Romaine, en témoignant, peu après la tréve qu'elle fit en 1563. avec la France, qu'elle étoit fâchée que le roi d'Espagne lui eût envoyé pour ambassadeur un évêque à la place du duc de Feria. Ce prélat étoit dom Alvare de Quadra évêque d'Aquila. La reine le reçut assez froidement, mais quand elle eut appris qu'il tâchoit d'affermir les catholiques d'Angleterre dans leur religion, & qu'il avoit des liaisons étroites avec la famille du cardinal Polus qu'elle haïssoit, elle demanda plusieurs fois au roi d'Espagne qu'il eût à rappeller son ambassadeur ; & sur le refus qu'en fit Philippe II. elle chercha à faire le procès au prélat sur de fausses accusations ; mais la mort délivra cet évêque de ces poursuites. On prétend qu'il fut empoisonné. Philippe parut dissimuler quelque-temps ; il envoya même un autre évêque en la même qualité d'ambassadeur en Angleterre : mais les actes d'hostilité commencerent bientôt de part & d'autre, & furent l'origine d'une longue discorde entre ces deux couronnes.

XXXVII. Mort de Volfang Musculus Lutherien. *De Thou in hist. l. 35. in fine.*

Parmi les auteurs morts dans cette année, on en trouve peu qui ayent écrit sur des matieres ecclesiastiques, si l'on en excepte quelques heretiques, entr'autres Volfang Musculus, & Sebastien Castalion. Le premier étoit fils d'un tonnelier de Dieuse en Lorraine

ſur les frontieres de l'Alſace, où il étoit né le huitiéme de Septembre de l'année 1497. S'étant fait religieux Benedictin dans un monaſtere du Palatinat à l'âge de quinze ans, il y demeura juſqu'en 1527. qu'on l'élut prieur : mais comme la lecture des ouvrages des Proteſtans l'avoit fort degoûté du cloître, il refuſa cette charge, quitta l'habit religieux, & ſe maria le vingt-ſeptiéme Decembre avec Marguerite Bart. Il ſe retira enſuite à Strasbourg, où réduit à la derniere pauvreté, il apprit le mêtier de tiſſerand, & obligea ſa femme à entrer en ſervice dans la maiſon d'un miniſtre. Le tiſſerand chez lequel étoit entré Muſculus, ſe trouvant Anabaptiſte, Muſculus lui en fit des reproches ſi vifs, que ſon maître le chaſſa de ſon logis. Muſculus ſe vit alors obligé de ſervir de manœuvre aux fortifications de Strasbourg. Un état ſi humiliant pour un homme qui avoit de l'érudition & de la capacité, toucha Martin Bucer, qui lui procura la place de maître d'école dans le village de Dorlisheim, le retira chez lui enſuite & le nourrit, l'occupant à tranſcrire ſes ouvrages. Ce fut à Strasbourg, que ſe trouvant au ſermon d'un religieux, qui prêchoit contre les nouvelles erreurs, il apoſtropha le prédicateur, l'obligea de deſcendre de chaire, y monta à ſa place, combattit ce que le religieux avoit avancé, & ſe fit ſi bien écouter du peuple, que les Lutheriens de cette ville le demanderent pour leur miniſtre en 1531. Etant dans cet emploi, où il demeura près de dix-huit ans, il apprit la langue grecque, mais fort imparfaitement : il ne ſçavoit gueres mieux la langue latine. On dit qu'il poſſedoit mieux l'hébraïque. En 1548. il paſſa en Suiſſe, où

AN. 1563.

Melchior Adam in vit. theol. Germ.

Surius in comment.

Spond. ad hunc ann. n. 77.

AN. 1563. après s'être arrêté quelque-temps à Constance, à Bâle, à Saint-Gal & à Zurich, il fut pourvû d'une chaire de professeur en theologie à Berne, où il mourut le vingt-neuviéme d'Août de cette année 1563. âgé de soixante-six ans.

XXXVIII. Ouvrages publiez par cet auteur. *Ex Melch. Adam in vit. theol. Germ. pag. 81.*

C'étoit un homme laborieux & sçavant. Les ouvrages qu'il a publiés sont en grand nombre. Ses traductious de grec en latin n'ont d'autre merite que la simplicité & la fidelité : il exprimoit comme il pouvoit ce qu'il entendoit, comme ce qu'il n'entendoit point; mais il ne prêtoit rien aux auteurs qu'il traduisoit, ni n'en diminuoit rien. Il a traduit ainsi les commentaires de saint Chrysostome sur les épîtres de saint Paul aux Romains, aux Ephesiens, aux Philippiens, aux Colossiens & aux Thessaloniciens; une partie des œuvres de saint Basile, les scholies du même pere sur les pseaumes, & plusieurs traitez de saint Athanase & de saint Cyrille; l'histoire ecclesiastique d'Eusebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret & d'Evagrius. Les autres ouvrages qu'il composa de son chef, furent deux sermons *de la messe papistique*, prononcez pendant la diette de Ratisbone en 1541. Ils furent imprimez à Wittemberg, puis à Ausbourg, avec une addition sur les abus de la messe. Cochlée écrivit contre cet ouvrage en 1544. & le réfuta solidement; ce qui procura *l'Anticochlæus*, que Musculus publia en latin & en allemand à Ausbourg dans la même année. Il publia quatre dialogues cinq ans après sous le nom d'*Euthychius Myon*, & sous le titre de *Proscerus*, sur la question, si un Protestant peut communiquer exterieurement aux superstitions papales? Son commentaire sur les

pseaumes fut imprimé en 1550. Celui qu'il fit sur la Genese fut publié l'an 1554. Un autre sur l'épître de saint Paul aux Romains en 1555. sur les deux épîtres aux Corinthiens en 1559. sur l'épître aux Galates & sur celle aux Ephesiens en 1561. Son commentaire sur les épîtres aux Philippiens, aux Colossiens, & aux Thessaloniciens, & sur les premiers chapitres de la premiere à Timothée, fut publié après sa mort par ses héritiers. Les lieux communs sont un ouvrage auquel il travailla pendant dix ans, & qu'il mit au jour en 1560. On remarque qu'il varia dans ses sentimens ; & qu'après avoir renoncé à la doctrine de Zuingle dans le concordat de Wittemberg, il l'embrassa tout de nouveau, après qu'il se fut retiré d'Ausbourg. AN. 1563.

XXXIX. Mort de Sebastien Castalion.

De Thou lib. 35. Dan. Huet. de claris interpret. Beze in vita Calvini ad an. 1544. pag. 372.

Sebastien Castalion ou Castilion étoit du païs des Allobroges, c'est-à-dire ou du Dauphiné ou de la Savoye. Calvin l'ayant connu pendant le séjour qu'il fit à Strasbourg dans les années 1540. & 1541. l'estima, le logea même chez lui, & lui procura une régence dans le college de Geneve, qu'il exerça pendant trois ans. Il fut contraint de l'abandonner en 1544. & de chercher une autre demeure, pour avoir soutenu quelques opinions particulieres. On voit néanmoins dans l'attestation que lui donna Calvin, qu'il se défit volontairement de sa régence, qu'il s'y étoit comporté de telle sorte, qu'on l'avoit jugé digne d'être pasteur, & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promû à cette charge, que l'opinion particuliere qu'il avoit touchant le cantique des cantiques, & l'article de la descente de Jesus-Christ aux enfers ; que ce fut-là l'unique raison pour laquelle il quitta Geneve.

An. 1563.

XL.
Sa version latine & françoise de la bible.

Henri Etienne, apolog. d'Herodote l. 1. c. 14. p. 96

Simon hist. critiq. du V. testam. l. 2. c. 25. p. 349.

Comme il sçavoit bien les langues, & sur-tout l'hébraïque, il entreprit une traduction ou version latine & françoise de l'écriture sainte, qu'on a beaucoup loue & beaucoup blâmée. Le défaut qui a été condamné le plus generalement dans sa traduction latine, est l'affectation de ne se servir que des termes de la bonne latinité, de *genius* au lieu d'*angelus*, de *lotio* pour *baptismus*, *respublica* pour *ecclesia*, *collegium* pour *synagoga*, & d'autres. On l'accusa d'avoir pris l'autre extremité dans sa traduction françoise, c'est-à-dire de s'être servi de termes bas & rampans: mais ce défaut n'est pas si sensible que plusieurs l'ont dit. Il commença la version latine à Geneve en 1542. & l'acheva en 1550. à Bâle, où elle fut imprimée l'année suivante. Il la dédia à Edouard roi d'Angleterre. Il en donna une seconde édition en 1554. & une autre en 1556. L'édition de 1573. est plus estimée que les autres. La version françoise fut dédiée à Henri II. & imprimée à Bâle en 1555. & l'an 1697. on a réimprimé à Leipsik la version latine avec des additions.

En quittant Geneve, Castalion se retira à Bâle, où il fut pourvû de la charge de professeur en langue grecque. Il y passa le reste de sa vie, & y finit ses jours le vingt-neuviéme Décembre, âgé de quarante-huit ans. Il mourut de la peste, qui fut si grande en Allemagne dans cette année, qu'il perit, dit-on, plus de trois cens mille personnes, tant à Francfort qu'à Nuremberg, à Magdebourg, à Dantzic & ailleurs. Il fut enterré dans la grande église de Bâle, par les soins de trois gentilshommes Polonois, qui avoient été ses disciples, & qui firent mettre sur son tom-

beau une épitaphe honorable.

AN. 1563.

XLI. Autres ouvrages du même auteur.

Epitome bibliot. Gesneri p. 745.

Il fit imprimer à Bâle en 1545. quatre livres de dialogues, qui contiennent en beau latin les principales histoires de la bible. Cet ouvrage a été souvent réimprimé dans la suite. Il publia en 1546. avec des notes la version qu'il avoit faite des vers sibyllins en vers latins héroïques, & des livres de Moïse; ce qui fut suivi en 1547. de la traduction latine des pseaumes de David, & de tous les autres cantiques qui se trouvent dans l'Ecriture. Il fit imprimer en 1548. un poëme grec sur la vie de saint Jean-Baptiste, & un poëme latin, qui est une paraphrase du prophete Jonas. Il mit en latin plusieurs traitez italiens du fameux Ochin, & nommément ses trente dialogues, qui ont fait un si grand bruit. Ses notes sur l'épître aux Romains furent condamnées par le consistoire de Bâle, qui y trouva des erreurs sur la prédestination & la grace: Il ne laissa pas d'en procurer le débit dans cette ville, après qu'on les eut traduites en françois. On l'accusa de favoriser les Enthousiastes à l'occasion de la traduction qu'il fit en latin sous le nom de *Joannes Theophilus*, du livre intitulé *Theologia Germanica*, qui est tout rempli de fanatisme, & qui gâta plusieurs personnes dans les Pays-Bas. Il composa une apologie en 1558. où il se plaint de deux écrits de Calvin: l'un étoit intitulé, Réponses à certaines calomnies & blasphêmes, &c & parut l'an 1557. l'autre en latin avoit pour titre, Calomnies d'un certain fripon, & fut imprimé l'année suivante. Il soutient qu'il n'a jamais vû les deux ouvrages que Calvin lui attribuoit; il lui représente non-seulement ce que l'évangile prononce contre celui qui dit des injures à son

AN. 1561.

frere, mais aussi ce que lui-même Calvin avoit écrit dans la vie du chrétien. Il se justifie en particulier du crime de vol, de celui de perfidie, de cruauté & de blasphême; ce qu'il répondit quand on l'accusa de larcin, fait voir qu'il étoit pauvre.

XLII. Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lyon & relâché.

Le jurisconsulte Charles du Moulin, dont on a déja parlé, éprouva encore dans cette année quelques disgraces. Les troubles arrivez à Paris l'année précédente l'avoient obligé d'en sortir le troisiéme de Juin avec sa seconde femme, nommée Jeanne du Vivier & ses enfans, après avoir vû piller sa maison de Paris, & celle qu'il avoit à la campagne. Il ne trouva pas de retraite plus assurée que la ville d'Orleans, qui étoit alors au pouvoir des Calvinistes; mais la ville ayant été rendue au roi par la paix après la mort du duc de Guise, du Moulin se retira à Lyon, où commandoit le seigneur de Soubise, qui en avoit le gouvernement de la part des hérétiques. Ce fut dans cette ville qu'il fit imprimer le décalogue, suivant la vérité hébraïque, avec des notes marginales tirées de l'écriture sainte: de plus un catechisme & une apologie contre un livret intitulé, La défense civile & militaire des innocens & de l'église de Christ. Les ministres de Lyon prirent occasion de son catechisme & de ses autres livres pour le faire arrêter & mettre en prison; ce qui arriva le dix-neuviéme de Juin de cette année 1563. mais le seigneur de Soubise lui ayant donné des juges devant lesquels il répondit juridiquement, il obtint la liberté vingt jours après son emprisonnement, & revint à Paris au commencement de l'année suivante.

Dans le même tems la faculté de théolo-

gie de Paris fit quelques réglemens touchant le nombre des religieux mendians qu'on pouvoit recevoir en faculté, parce que plusieurs prétendoient à cet honneur, & employoient les recommandations du roi, des princes & des grands seigneurs pour y être admis : mais la faculté s'y opposa avec tant de vigueur, que le dix-septiéme Février le sieur Coignet ayant apporté des lettres du procureur général, pour faire recevoir un religieux dominiquain nommé l'Empereur ; à cette seule proposition tous les docteurs se leverent sans vouloir rien déliberer là-dessus, & se retirerent. Le deuxiéme de Juin on s'assembla en Sorbone pour entendre la lecture de quelques lettres du cardinal de Bourbon, du duc de Montpensier & du procureur général Bourdin, en faveur de deux Jacobins qui demandoient d'être admis extraordinairement ; & l'affaire fut renvoyée aux députez. Le quinziéme d'Octobre on s'assembla pour lire une lettre du chancelier de l'Hôpital, qui demandoit la même grace pour un autre religieux du même ordre nommé Campon ; & l'on nomma des députez pour aller représenter au chancelier que sa demande étoit contraire aux statuts de la faculté.

AN. 1563.

XLIII. Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnumeraires.

D'Argentré in collect. judic. de novis error. tom. 2. in-fol. pag. 335. & seq.

Les Antitrinitaires, qui avoient tenu à Pinczow tant de synodes, dont on a déja parlé, s'assemblerent dans le mois de Juin de cette année au nombre de vingt-deux ministres à Morlas, ville du palatinat de Wilna ; & ils firent un décret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes. Ce décret fut comme le prémier coup de tocsin qui souleva la plûpart des églises de la prétendue réforme contre le mystere de la Trinité. Un grand nombre de ministres,

XLIV. Synode des Antitrinitaires à Morlas.

In hist. reform eccles. Polon.

AN. 1563. de magistrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins, & de secretaires d'état, de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Russie, de la Podolie, de la Volhinie, de la Prusse, de la Moravie, de la Silesie & de la Transilvanie, se déclarerent pour le nouvel Arianisme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité, & de la consubstantialité de Jesus-Christ: & si ce parti ne fut pas le plus fort & le plus étendu parmi les ennemis de l'église Romaine, du moins parut-il terrible aux Calvinistes, & à ceux qu'on appelloit Evangelistes. Ce fut pour l'abattre ou du moins pour y mettre un frein, qu'ils s'adresserent à Sigismond Auguste roi de Pologne pour lui demander la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarez contre le mystére de la Trinité, & comme ceux-ci le souhaitoient aussi; cette conference leur fut accordée en 1565.

XLV. Ochin chassé de Zurich vient en Pologne.

Simler. in vita Ochini. Sandius bibliot. Antitrinit. p. 3. Gratiani vit. cardi. Commend. l. 2. p. 9.

Avant ce tems-là l'apostat Bernardin Ochin, après avoir été chassé de Zurich en 1563. & avoir passé par Schaffouse, où il vit le cardinal de Lorraine qui revenoit de Rome, & qui le reçut assez mal, prit la route de Pologne, & passa par la Moravie, l'azile des Anabaptistes & des nouveaux Ariens. Il y vit Lelie Socin, Alciat & quelques autres, avec lesquels il eut plusieurs conferences. Arrivé en Pologne, où il étoit déja connu, on l'installa ministre dans une église prétendue réformée près de Cracovie. Quelques marchands Italiens eurent la curiosité de lui faire visite, & de vouloir l'entendre prêcher, pour connoître par eux-mêmes, si cet homme qui s'étoit acquis tant de réputation dans toute l'Italie par ses prédications, étoit encore le mê-

AN. 1563.

me: mais dans la visite qu'ils lui firent, il leur parla comme un vrai fanatique. Il se donna pour un vrai apôtre de Jesus-Christ, qui avoit souffert plus de peines & de travaux pour le nom & pour la gloire du Seigneur; & pour éclaircir les mysteres de la religion, qu'aucun des Apôtres n'en avoit souffert. Il dit que si Dieu ne lui avoit pas donné comme à eux le don des miracles, on ne devoit pas pour cela ajouter moins de foi à sa doctrine, parce qu'il l'avoit aussi reçue de Dieu.

XLVI. Erreurs qu'il débita en Pologne.

Gratiani in vita card. Commendon. lib. 2. cap. 9.

Il prêcha en Pologne les maximes de ses dialogues, & de ses autres livres; entr'autres qu'il n'avoit jamais lu dans l'écriture sainte, que le Saint-Esprit fût Dieu, & qu'il aimeroit mieux rentrer dans son cloître que de le croire. Que Jesus-Christ n'étoit pas le grand Dieu, mais seulement le fils de Dieu; & qu'il n'avoit cette qualité, que parce qu'il avoit été aimé & gratifié de Dieu plus que n'ont été les autres hommes. Que ce n'est que par flaterie & par une pure invention monachale qu'on l'a appellé Dieu. Que comme on ne nomme Marie mere de Dieu, reine du ciel, maîtresse des anges que par flaterie, aussi les moines ont-ils établi & prêché par une pure flaterie la consubstantialité de Jesus-Christ, sa coëternité & son égalité avec son Pere. Qu'un homme marié qui a une femme sterile & infirme, & de mauvaise humeur, doit d'abord demander à Dieu la continence: que ce don demandé avec foi sera obtenu; mais que si Dieu ne l'accorde point, ou qu'il ne donne point la foi nécessaire pour le demander avec succès, on pourra suivre sans peché l'instinct que l'on connoîtra certainement venir de Dieu.

Ochin débitoit ces pernicieuses maximes

AN. 1564.

XLVII. Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.

Gratiani in vita card. Commendon. ut sup. Hist. refor. Polon. l. 2. c. 4. p. 110.

en Pologne, lorsque Commendon y arriva en 1564. en qualité de nonce du pape Pie IV. auprès de Sigismond Auguste. Il attaqua vivement cet apostat, & tous ceux qui semoient comme lui des opinions dangereuses dans le royaume; & après les avoir accusez plusieurs fois en présence du roi & des principaux seigneurs de sa cour, il en demanda hautement justice au conseil, & le pressa si vivement, qu'il obtint une ordonnance du sénat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers eussent à sortir incessamment du royaume. Cette ordonnance eut tout son effet dès l'année 1564. & particulerement à l'égard de ces nouveaux Arriens qui n'étoient pas Polonois. Ochin, qui n'ignoroit pas qu'il étoit la principale cause de cet orage, se retira en Moravie, malgré les sollicitations de quelques seigneurs Polonois, qui touchez de son grand âge, de ses infirmitez & de ses talens, s'efforcerent de le retenir, & lui promirent de s'employer avec leurs amis auprès du roi, pour adoucir la loi en sa faveur. Il les remercia & partit. Pendant qu'il étoit en chemin, sa petite famille mourut de peste à Pinczow, où Philippovius bon unitaire le logea chez lui, & lui rendit toute sorte de bons offices. Peu après il continua son voyage vers la Moravie; & étant arrivé à Slaucow, il mourut trois semaines après, âgé de soixante-dix-sept ans. Telle fut la fin de Bernardin Ochin. Aucun homme de son tems n'avoit porté le ministere de la prédication à un si haut point; & aucun ne fut aussi inconstant que lui dans les dogmes de la religion.

XLVIII. Il se retire en Moravie où il meurt de peste.

Gratiani vit. Commendon. ut suprà.

XLIX. Ouvrages

Son premier coup d'essai fut l'apologie qu'il fit, pour justifier son apostasie, depuis

qu'il se fut retiré à Geneve. Il fit paroître ensuite ses sermons écrits en italiens & rassemblez en quatre volumes in-8°. Ce sont des discours qu'il avoit prêchez avant que de quitter l'état religieux. Comme il s'en faut, qu'on y trouve les erreurs des Protestans sur la justification, les bonnes œuvres, la confession, &c. on présume qu'ils ont été retouchez en Allemagne, où ils ont été imprimez. On a encore de lui des sermons sur l'épître de saint Paul aux Galates; une exposition de l'épître aux Romains; des sermons sur le libre arbitre, la prédestination, la liberté de Dieu, ses apologues contre l'église Romaine en cinq livres, qui ont été traduits en latin par Sebastien Castalion, un dialogue sur le purgatoire, une dispute sur la presence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie, un catechisme. Tous ces ouvrages sont en italien; & tous ont été traduits soit en allemand, soit en latin, & plusieurs en l'une & l'autre langue. Les dialogues d'Ochin au nombre de trente sont aussi originairement en italien, & la traduction latine est de Castalion. Il n'a point fait de traité particulier sur la polygamie, comme plusieurs auteurs l'ont avancé. Ochin n'a écrit de cette matiere que dans le vingt-uniéme de ses dialogues, & ce fut ce dialogue qui lui fit tant d'affaires. Il etoit veuf & âgé de soixante-six ans quand il le publia avec les autres dialogues. Enfin on a encore de lui trois discours, où il traite du devoir d'un prince chrétien, & cinq déclamations sacrées.

AN. 1564. de Bernardin Ochin. *Sandius in biblio. Antitrinitar. p. 3. & 4.*

Au commencement de cette année 1564. Pie IV. l'ayant enfin emporté sur ceux qui vouloient empêcher qu'il ne confirmât le

L. Bulle du pape Pie

concile de Trente, fit dresser une bulle de confirmation, qui fut publiée solemnellement dans un consistoire le vingt-sixiéme de Janvier en presence de tout le sacré college. Elle est conçue en ces termes.

AN. 1554. IV. pour la confirmation du concile de Trente.

Labbe in collect. concil. t. 14. p. 939. & seq.

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpetuelle. Beni soit Dieu pere de notre-Seigneur Jesus-Christ, le pere des misericordes, & le Dieu de toute consolation, qui a daigné jetter les yeux sur sa sainte église battue & agitée de tant d'orages, & de tant de tempêtes, & qui a procuré enfin aux maux qui la travailloient tous les jours de plus en plus, le remede dont elle avoit besoin, & qu'elle attendoit depuis si long-tems. Paul III. de pieuse mémoire notre prédécesseur dans le désir d'extirper plusieurs héréfies pernicieuses, de corriger les mœurs, de rétablir la discipline, & de procurer la paix & la concorde entre les chrétiens, auroit, il y a long-tems, convoqué dans la ville de Trente le concile œcumenique & général, qui dès-lors auroit été ouvert, & où se seroit tenu quelques sessions. Le même concile ayant été depuis convoqué de nouveau dans la même ville par Jules son successeur, après quelques autres sessions qui s'y seroient tenues, n'auroit pu encore être pour lors achevé, à cause de divers obstacles & embarras qui seroient survenus: de sorte qu'au grand déplaisir de tous les gens de bien, il auroit été long-tems discontinué, pendant que tous les jours l'église imploroit de plus en plus ce remede. Mais aussi-tôt que nous serions entrez au gouvernement du siége apostolique, nous aurions incontinent commencé selon le zele pastoral que notre devoir nous inspiroit, de tra-

vailler avec confiance en la misericorde de Dieu, à la conclusion de cet ouvrage si saint & si nécessaire ; & favorisez des pieuses inclinations de notre cher fils en Jesus-Christ Ferdinand empereur élu des Romains, & de tous les autres rois, républiques, & princes de la chrétienté ; nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché sans cesse de procurer par nos soins & par nos veilles continuelles, & ce que nous avions tant demandé par nos prieres jour & nuit au pere des lumieres. De maniere que plusieurs évêques & autres prélats considerables sur nos lettres de convocation, & par leur propre zele se seroient rendus de toutes les nations de la chrétienté dans ladite ville en nombre très-grand, & digne d'un concile œcumenique, outre plusieurs autres grands personnages recommandables par leur pieté, par leur science dans les saintes lettres, & par leur connoissance des loix divines & humaines.

Les légats du siége apostolique présidens audit concile, & nous de notre part, favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusques-là que par nos lettres écrites à nos légats, nous lui aurions laissé volontiers l'entiere liberté de ses sentimens dans les chosesmêmes qui sont proprement reservées au siege apostolique : tout ce qui restoit à traiter, définir & ordonner touchant les sacremens & autres choses qui avoient paru nécessaires pour détruire les hérésies, ôter les abus, & corriger les mœurs, auroit été discuté avec tout le soin possible, & dans une entiere liberté par le saint concile, & défini, expliqué & ordonné avec toute l'exactitude, & toute la circonspection qu'on y pouvoit apporter. Tou-

AN. 1564. tes ces choses étant ainsi achevées, le concile auroit été conclu & terminé dans une si grande concorde & union de tous ceux qui y assistoient, qu'il auroit paru visiblement qu'un consentement si unanime étoit l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux & ceux de tout le monde étoient avec nous dans l'admiration. Aussi-tôt nous aurions ordonné des processions publiques dans cette sainte ville, où le clergé & le peuple auroit assisté solemnellement avec beaucoup de dévotion; & nous nous serions appliquez à faire rendre graces à Dieu, & à lui témoigner nos justes reconnoissances pour une faveur si singuliere, & pour un si grand bienfait de sa divine majesté; puisqu'en effet le succès si favorable du concile nous donne une très-grande esperance & presque assurée, que de jour en jour l'église tirera de plus grands avantages de ses décrets & de ses ordonnances.

Cependant ledit saint concile par le respect qu'il a eu pour le siege apostolique; & suivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé par un décret rendu à ce sujet dans une session publique, la confirmation de tous ses décrets qui ont été rendus sous notre pontificat & du tems de nos predécesseurs: nous ayant été informez de la demande dudit concile, premierement par les lettres de nos legats, & ensuite depuis leur retour parce qu'ils nous ont fidélement rapporté de la part dudit concile: après une mûre déliberation à ce sujet avec nos venerables freres les cardinaux de la sainte église Romaine, & après avoir avant toutes choses invoqué l'assistance du Saint-Esprit; ayant reconnu tous lesdits décrets catholiques, utiles

les & salutaires au peuple chrétien : A la gloire du Dieu tout-puissant, de l'avis & du consentement de nosdits freres, aurions, de l'autorité apostolique, confirmé aujourd'hui dans notre consistoire secret, tous & chacun desdits décrets, & ordonné qu'ils seroient reçus & gardez par tous les fideles, comme par la teneur des presentes, & pour un plus ample éclaircissement, nous les confirmons, & ordonnons qu'ils soient reçus & observez. AN. 1564.

Mandons en vertu de la sainte obéïssance & sous les peines établies par les saints canons, & autres plus grieves, même de privation, & telles qu'il nous plaira de les décerner, à tous & chacun nos venerables freres, les patriarches, archevêques, évêques & quelques autres prélats de l'église que ce soit, de quelque état, dégré, rang & dignité qu'ils soient, quand ils seroient honorez de la qualité de cardinal, qu'ils ayent à observer exactement lesdits decrets & statuts dans leurs églises, villes & dioceses, soit en jugement ou hors de jugement; & qu'ils ayent soin de les faire observer inviolablement, chacun par ceux qui leur sont soumis, en ce qui pourra les regarder; y contraignant les rebelles, & tous ceux qui y contreviendront, par sentences, censures, & autres peines ecclesiastiques, même suivant qu'elles sont portées dans lesdits decrets, sans égard à aucune appellation; & implorant même pour cela, si on le juge nécessaire, l'assistance du bras séculier.

Avertissons pareillement & conjurons par les entrailles de la miséricorde de notre-Seigneur Jesus-Christ, notre très-cher fils l'empereur élu, & tous les autres rois, republiques, & princes de la chrétienté; qu'a-

AN. 1564. avec la même pieté, avec laquelle ils ont favorisé le concile par la presence de leurs ambassadeurs, & avec la même affection pour la gloire de Dieu & pour le salut de leurs peuples, comme par le respect qui est dû au siege apostolique & au saint concile; ils veuillent appuyer de leur secours & assistance les prélats qui en auront besoin, pour executer & faire observer les decrets dudit concile, & ne pas permettre que les opinions contraires à la doctrine saine & salutaire du concile, ayent entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendre & interdire absolument.

Au reste pour éviter le désordre & la confusion qui pourroient naître, s'il étoit permis à chacun de mettre au jour des commentaires, & des interprétations, telles qu'il lui plairoit, sur les decrets du concile; faisons expresse défense, de l'autorité apostolique, à toutes sortes de personnes tant ecclesiastiques, de quelque rang, dignité, & condition qu'elles soient, que seculieres, de quelque puissance & autorité qu'elles puissent être; aux prélats sous peine de l'interdit de l'entrée de l'église, & à tous les autres quels qu'ils soient, sous peine d'excommunication encourue dès la même; d'entreprendre sans notre autorité, de mettre en lumiere, de quelque maniere que ce soit, aucuns commentaires, gloses, annotations, remarques, ni generalement aucune sorte d'interprétation sur les décrets dudit concile, ni de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit, quand ce seroit sous prétexte de donner plus de force ausdits décrets, de favoriser leur execution, ou sous quelque autre couleur que ce soit.

Que s'il y a quelque chose qui paroisse obscur à quelqu'un, soit dans les termes, soit dans le sens des ordonnances, & qui lui semble pour cela avoir besoin de quelque interprétation ou décision; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choisi, c'est-à-dire au siege apostolique; d'où tous les fideles doivent tirer leur instruction, & dont le saint concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité. Si donc au sujet desdits décrets, il s'éleve quelques difficultez, & quelques questions, nous nous en reservons l'éclaircissement & la décision, ainsi que le saint concile l'a lui-même ordonné: & nous sommes prêts, comme il l'attend de nous avec justice, de pourvoir aux besoins de toutes les provinces en la maniere qui nous paroîtra la plus avantageuse: déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait & entrepris contre la teneur des presentes par qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, avec connoissance ou par ignorance. Et afin qu'elles puissent venir à la connoissance de tout le monde, & que personne ne puisse alleguer pour excuse, qu'il les a ignorées; voulons & ordonnons que dans l'église du prince des apôtres au Vatican, & dans celle de saint Jean de Latran au tems que le peuple a coûtume de s'y assembler pour assister à la grande messe, les presentes soient lûes publiquement, & à haute voix par des huissieres de notre cour; & qu'après que lecture en aura été faite, elles soient affichées aux portes desdites églises, à celle de la chancelerie apostolique, & au lieu ordinaire du champ de Flore; & que là elles soient laissées quelque tems, afin qu'elles puissent être lûes & connues d'un cha-

AN. 1564.

AN. 1564. cun. Et lorsqu'elles en seront ôtees, après y avoir laissé des copies selon la coûtume, on les fera imprimer dans cette sainte ville de Rome, afin qu'elles puissent être plus commodement portées par toutes les provinces & royaumes de la chrétienté.

Enjoignons & ordonnons qu'aux copies d'icelles écrites, ou signées de la main de quelque notaire public, & autorisées du sceau & de la signature de quelque personne ecclesiastique constituée en dignité, il soit ajouté foi sans aucune difficulté. Que nul donc ne soit assez hardi pour enfreindre en aucune maniere ces presentes lettres de confirmation, d'avertissement, de défense, de reserve, & de déclaration de notre volonté touchant les susdites ordonnances, & decrets; ou pour y contrevenir par une entreprise témeraire. Et si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puissant & de ses bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné à Rome dans saint Pierre le vingt-sixiéme de Janvier l'an de l'incarnation de notre-Seigneur 1564. le cinquiéme de notre pontificat. Et signé, Pic évêque de l'église universelle. On trouve à la fin la signature de vingt-six cardinaux qui se trouvoient alors à Rome.

LI. Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.

Pallavic.

Le pape eut soin ensuite d'envoyer cette bulle à tous les princes catholiques, & dès le premier Fevrier le cardinal Borromée en écrivit la nouvelle aux deux nonces en Espagne. Il ajouta qu'on travailloit actuellement à l'impression des decrets du concile; afin qu'après avoir été exactement corrigez, ils pussent être envoyez dans toutes les provinces. Que le pape avoit pris

la résolution d'envoyer des nonces à tous les princes pour les exhorter à tenir la main à l'exécution de tout ce qui avoit été décidé dans ledit concile ; quoiqu'il n'eût encore pris là-dessus aucune mesure fixe, mais qu'il travailloit actuellement, & qu'il employoit tous ses soins à procurer une bonne réformation dans la cour de Rome, qui pût servir d'exemple aux autres. Comme on doutoit du tems auquel l'obligation d'observer ces décrets, devoit commencer, le pape leva cette difficulté par une bulle dans laquelle il étoit dit, que bien que ces decrets dès le commencement eussent été exécutez & observez à Rome ; cependant comme en publiant une loi, le droit accorde quelque intervalle de tems, avant que cette loi oblige ; & que comme d'ailleurs on n'avoit pu si promptement faire imprimer ces decrets, & les répandre dans toute la chrétienté ; ils ne tiendroient lieu de loi & n'obligeroient qu'au premier jour du mois de Mai. Presque en même tems le même pape établit une congrégation de huit cardinaux pour presider à l'exécution de ces decrets, & leur accorda toute l'autorité convenable ; & du consentement du sacré collége, il chargea les cardinaux Moron & Simonette, qui étoient au fait des affaires du concile, de prendre garde qu'on ne proposât rien de contraire dans les consistoires.

AN. 1564. *hist. concil. Trid. l. 24. c. 9. n. 14.*

LII. Le pape indique le tems auquel les décrets du concile obligent.

Pallavicin. ut suprà. c. 9. n. 14.

Cette bulle est du 15. des Calendes d'Aout.

Labbe to. 14. p. 943.

Pie IV. venoit de terminer enfin le differend qui étoit depuis un siecle entre les Benedictins du Mont-Cassin autrefois de sainte Justine, & la congrégation des chanoines reguliers de saint Jean de Latran de l'ordre de saint Augustin, au sujet de la préséance. Le pape le dix-huitiéme de Janvier décida

LIII. Le pape regle le differend sur la préséance entre les Bénédictins & les chanoines ré-

An 1564.

que dans les processions, & dans toutes les autres cerémonies publiques & particulieres, les abbez, les prélats, & les chanoines reguliers en surplis précederoient, & seroient avant les Benedictins: & que dans les autres occasions, comme dans les conciles ou autres assemblées, où les abbez des deux ordres auroient voix, ils auroient séance & droit de suffrage selon l'antiquité de leur reception ou promotion aux abbaies.

Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 880.
Pennot. hist. canonic. regul. l. 2. c. 71.
Spond. hoc an. p. 18.

LIV.
La bulle contre les Grecs soumis au saint siége.

Ciaconius loco suprà citato.
Bullar. vetus edit. constit. 74.

Le dix-huitiéme de Fevrier le pape donna une bulle à l'occasion des Grecs établis dans la Sicile en deçà & au de-là du Fare de Messine, dans plusieurs villes. Ces Grecs étoient en grand nombre & suivoient avec la permission du saint siege, les mœurs & les rites de leur église sous la conduite d'évêques de leur nation. Mais ils donnoient dans plusieurs erreurs pernicieuses jusqu'à nier le purgatoire, l'autorité du pontife Romain, la valeur de ses indulgences & de ses censures, & l'observation des fêtes de la sainte Vierge, des apôtres & des autres saints; de plus ils donnoient le sacrement de l'eucharistie aux enfans lorsqu'on les baptisoit, déterroient les morts & les brûloient, ne vouloient pas se soumettre à la jurisdiction & aux visites des évêques: le pape afin de remedier à ces scandales, donna cette bulle, par laquelle il révoquoit toutes les exemptions de ces Grecs par rapport aux ordinaires, & soumettoit aux évêques Latins les laïques ecclesiastiques & moines, dans quelque dignité qu'ils fussent constituez, dans tout ce qui concernoit le culte divin, l'administration des sacremens, le soin des ames, & l'extirpation des heréfies; sans toucher à leur liturgie & à leurs autres rites approu-

vez par le siege apostolique.

AN. 1564.

Après ces reglemens le pape ne fut plus occupé que de faire recevoir les decrets du concile de Trente dans les differens royaumes & états dans lesquels on professoit la religion catholique.

LV. Lettre du roi de Portugal au pape sur la confirmation du concile. *Pallavicin. ut supr. lib. 24. c. 9. n. 15.*

Le premier qui signala son zele pour la reception de ce concile, fut Sebastien, qui avoit succedé à son ayeul Jean III. dans le royaume de Portugal. Dès que ce prince eut reçu la bulle de confirmation, il en remercia le pape avec empressement, le loua beaucoup de son zele, & promit de soutenir la dignité du concile & l'autorité du saint siege avec ardeur, & de faire comprendre à ses sujets qu'il n'avoit rien plus à cœur que de défendre ses dogmes & ses reglemens sur la discipline avec une integrité inviolable.

LVI. Le concile de Trente est reçu par les Venitiens. *Pallavicin. ut supra l. 24. c. 11. n. 1. & seq.*

Les Venitiens furent aussi des premiers à recevoir les decrets du concile, qui furent publiez solemnellement à la grande messe dans l'église de saint Marc, & l'on enjoignit à tous les curez des villes de les faire exactement observer. Le pape en reconnoissance d'un si prompte soumission donna aux ambassadeurs de Venise à Rome le magnifique palais que Paul II. qui étoit sujet de la république, avoit fait bâtir auprès de l'église de saint Marc patron des Venitiens, & il accompagna cette donation d'une bulle dans laquelle il loue beaucoup le sénat & releve en termes pompeux leur respect envers le saint siege.

LVII. Conduite du roi d'Espagne pour le recevoir

Mais le concile ne fut pas si aisément reçu dans les autres royaumes. Le roi d'Espagne fâché qu'on l'eût terminé contre ses intentions, délibera d'abord d'assembler en sa

An. 1564.

Spond. ad hunc an. n. 4.

Fra-Paolo hist. du concile l. 8. p. 794.

presence les évêques & les agens de son clergé, pour examiner de quelle maniere on s'y prendroit pour en executer les decrets, & pendant toute cette année 1564. tout ce qui se fit en Espagne au sujet des decrets fut fait par l'ordre du conseil royal. Philippe II. envoya même ses commissaires à tous les differens synodes qui se tinrent à Tolede, à Seville, à Salamanque, & à Sarragosse, pour y proposer ce qui concernoit ses interêts, & déliberer sur ce qu'il étoit à propos qu'il fit en cette occasion. Cependant ce prince conclut la même année dans son conseil que le concile, seroit reçu & publié dans ses états, sans aucune restriction formelle, avec un temperament toutefois qui mettoit à couvert les droits du prince & du royaume; c'est ainsi qu'il fut publié non-seulement en Espagne, mais encore en Flandres, & dans les deux royaumes de Naples & de Sicile.

LVIII.

La France fait difficulté de le recevoir.

De Thou, hist. l. 35. versus finem.

Pallavicin. hist. conc. l. 24. c. 11. n. 2.

La France fit beaucoup plus de difficulté. La reine regente répondit d'abord aux sollicitations du nonce Santa-Crux, qu'elle n'avoit point encore vû la bulle de confirmation; que d'ailleurs il étoit bon d'examiner les decrets avant de les recevoir, & qu'elle attendoit pour cela le retour du cardinal de Lorraine; & lorsque la bulle fut arrivée, elle chercha encore d'autres prétextes pour éluder. Lorsque le cardinal de Lorraine fut de retour, on lui fit bien des reproches sur sa conduite dans le concile. On lui dit qu'il avoit laissé passer des decrets préjudiciables au royaume, comme on le voyoit par les apostilles que du Ferrier avoit faites à Venise sur les chapitres de la réformation des deux dernieres sessions. Qu'en laissant ces paroles, * *le soin de l'église universelle*, il avoit cé-

LIX.

On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.

Fra-Paolo hist. du concile de

dé un point que lui, & tous les évêques François avoient si fortement combattu; comme contraire à l'opinion de toute la France touchant la superiorité du concile au dessus du pape : Qu'il eût pu y remedier par une seule parole, en faisant mettre ces termes de saint Paul, *le soin de toutes les églises*, à quoi personne n'auroit contredit : Que l'opinion de la superiorité du concile étoit encore blessée par la clause du vingt uniéme chapitre, * *Que l'autorité du siége apostolique soit & demeure en son entier & sans atteinte*, & par le decret de la demande de la confirmation du concîle au pape. On lui reprochoit encore que le roi & l'église Gallicane ayant fait tant d'instances, pour faire dire que le concile convoqué par Pie IV. en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui que Paul III. & Jules III. avoient suspendu; néanmoins par un défaut de fermeté, il avoit laissé déclarer la continuation dans le même chapitre vingt-uniéme, & dans le decret qui ordonnoit de lire les actes des sessions tenues sous ces deux papes, après deux années de résistance de la part du roi. L'on ajoutoit que la protestation faite par Henri II. contre Jules III. ne permettoit pas d'approuver les décrets faits sous son pontificat. Le cardinal s'excusa comme il put. Mais toutes ses raisons ne dissiperent pas la prévention où l'on étoit que tout ce qu'on avoit fait dans le concile, quant aux decrets de réformation, étoit contraire aux droits de la France & à l'autorité du roi.

AN. 1564. Trente l. 8. p. 794.

* *Sollicitudinem universæ ecclesiæ.*

* *Salva semper autoritas sedis apostolicæ & sit & intelligatur.*

IX. Difficultez proposées au nonce contre la

Le nonce eut beau faire de nouvelles instances, on ne voulut point l'écouter. La reine soutenue du chancelier réduisit toute l'af-

faire à deux difficultez qui furent proposées par le même chancelier. La premiere étoit fondée sur la défense qu'on avoit faite au concile de donner les benéfices des reguliers en commende, ce qui retranchoit, dit-on, dans l'état une voie par laquelle le souverain attachoit à ses interêts beaucoup de grands seigneurs, du secours desquels il avoit besoin dans les conjonctures presentes.

An. 1564. reception du concile. *Pallavicin hist. concil. l.b. 24 cap. 11. n. 3. & 4.*

L'autre difficulté plus generale étoit, qu'il ne falloit pas irriter les Calvinistes déja fort choquez de tous les anathêmes prononcez contr'eux dans le concile. La crainte de la reine sur ce point étoit telle qu'elle ne voulut pas permettre au nonce de distribuer aux évêques les actes & les decrets du concile, qui étoient imprimez, disant, qu'ils ne laisseroient pas de les avoir d'ailleurs sans user d'un si grand appareil. Mais le nonce n'eut aucun égard à cette défense, & distribua ces exemplaires.

LXI. Ambassades du roi d'Espagne & du duc de Savoye au roi pour ce sujet. *De Thou in hist. l. 36. n. 6. Spond ad hunc. an. n. 5.*

Le roi & sa cour étoit alors à Fontainebleau pour y passer l'hiver, lorsqu'on vit arriver dans le mois de Fevrier les ambassadeurs du roi d'Espagne & du duc de Savoye, qui se joignant au nonce, prierent sa majesté de faire soigneusement observer par tout son royaume les decrets du concile de Trente, & d'envoyer quelqu'un des siens à Nancy en Lorraine pour assister à la lecture qui devoit s'en faire le vingt-cinquiéme de Mars. Tous les ambassadeurs des autres princes devoient s'y trouver pour consulter ensemble sur le moyen d'extirper les heresies qui troubloient le repos de la chrétienté. L'on demandoit aussi que le roi défendît l'alienation des biens ecclesiastiques; & afin qu'il

ne s'excusât pas sur le besoin où il se trouvoit de payer ses dettes, le roi d'Espagne & le duc de Savoye firent connoître qu'ils étoient prêts, autant qu'il dépendoit d'eux, de remettre en faveur du clergé leur droit pour la dot de leurs épouses, & que Charles IX. devoit être content d'un don si gratuit. L'on ajouta qu'il étoit obligé de punir les séditieux & les schismatiques de l'exil, ou de quelqu'autre peine, & d'employer l'exemple d'une sévere punition contre ceux qui avoient ruiné les églises, pillé les biens ecclesiastiques, & introduit dans la France les ennemis du royaume; de révoquer les graces accordées aux rebelles par le dernier traité de paix fait avec les Calvinistes, & particulierement à ceux qui seroient criminels de leze-majesté divine: de donner ordre que la justice fût rendue à ses sujets, & de faire severement punir sans aucun délai les coupables & les auteurs du meurtre du duc de Guise. Au reste ces princes promettoient d'assister sa majesté, & d'employer leur crédit & leurs forces pour son service.

AN. 1564.

XLII. Réponse du roi à ces ambassadeurs. *De Thou, ut supr.*

Le roi instruit par la reine sa mere & par le chancelier de l'Hôpital répondit à ces ambassadeurs, qu'il remercioit leurs maîtres du conseil salutaire & louable qu'ils lui donnoient, & eux particulierement, qui avoient bien voulu le venir trouver pour ce sujet. Je vous assure, leur dit-il, que je suis entierement résolu de suivre l'ancienne religion observée dans l'église Romaine, & de faire en sorte que mes peuples vivent suivant ces mêmes loix. J'ai fait la paix afin de chasser les ennemis de mon royaume; & maintenant je ne souhaite rien davantage que de

AN. 1564. faire rendre justice à tous mes sujets. Pour le reste je prie vos maîtres de vouloir m'excuser pour des raisons que je ferai mettre par écrit, & qui vous seront remises après que j'en aurai communiqué avec mon conseil. Mais comme cette réponse ne satisfaisoit pas les ambassadeurs, ils en reçurent une autre le vingt-septiéme de Fevrier qui ne fut pas plus décisive.

LXIII. Le parlement de Paris met obstacle à la reception du concile.

Le parlement de Paris forma de son côté de grands obstacles à la reception du concile de Trente, principalement au sujet des deux dernieres sessions. Cet auguste tribunal prétendoit que l'autorité ecclesiastique avoit été étendue aux dépens de la temporelle, en donnant pouvoir aux évêques de proceder contre les seculiers par amendes, & par emprisonnement, quoique Jesus-Christ n'eût donné à ses ministres qu'une autorité spirituelle. Que le clergé étant devenu partie de l'état, les princes avoient accordé par grace aux évêques de punir leurs prêtres de peines temporelles, afin que la discipline fût observée parmi eux; mais que les évêques n'étoient point en droit d'user de ce pouvoir contre les laïques ni par la loi divine, ni par la loi humaine, & que c'étoit une véritable usurpation quand ils le faisoient. L'on trouvoit à redire que le concile excommuniât l'empereur, les rois, & les autres princes souverains qui permettroient le duel: parce que la puissance des princes venant de Dieu, il n'est personne sur la terre qui puisse ni la leur ôter ni la restreindre. On blâmoit encore ce que le concile définit sur les patronats; fondé sur une fausse supposition, que tous les benéfices sont libres, si le patronat n'est pas prouvé; vû

que les églises n'ont point de biens temporels qui ne viennent de la liberalité des seculiers. De plus l'on se plaignoit que le renvoi des causes criminelles des évêques au pape frustrât les conciles provinciaux & nationaux, qui en avoient toûjours été les juges. L'on ajoutoit, que d'obliger les évêques d'aller à Rome pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France, mais encore aux canons des conciles, qui veulent que ces causes soient jugées sur les lieux. Que le droit & la coûtume de France ne souffroient pas non plus que les benéfices fussent chargez de pensions, ni de réservations de fruits, comme le concile le détermine d'une maniere oblique. Qu'il n'étoit pas supportable que les causes en premiere instance fussent évoquées par le pape hors du royaume; ce qui violeroit une coûtume très-ancienne confirmée par un grand nombre d'édits: & que l'expression *pour cause pressante & légitime*, ne justifioit point cette évocation, étant manifeste par l'experience, que sous ce pretexte toutes les causes iroient à Rome. L'on n'approuvoit point non plus qu'on permît aux Mendians de posseder des biens en fonds; & l'on disoit que ces religieux ayant été reçus en France sous une institution contraire, il n'étoit pas juste de les y souffrir autrement. Il y avoit encore beaucoup d'autres chefs qu'on employoit pour prouver qu'on ne devoit point recevoir le concile. AN. 1564.

LXIV. Consultation de du Moulin contre le

Mais celui qui s'éleva le plus fortement contre la reception du concile, fut Charles du Moulin, ce celebre jurisconsulte dont on a déja souvent parlé. Il étoit revenu à Paris

An. 1564. concile de Trente. De Thou in hist. lib. 36. Spond. ad hunc an. n. 6.

dès le commencement de cette année 1564. & la consultation qu'il fit sur ce sujet est du vingt-huitiéme de Février. Il y expose que quelques personnes du conseil du roi lui ayant remis entre les mains neuf sessions du concile, dont les six premieres avoient été imprimées à Cologne en 1551. & depuis à Anvers, & les trois autres à Paris; après les avoir vûes & examinées, il est d'avis que le concile, à l'exception de ce qui est de la foi, de la doctrine, des constitutions de l'église, & de la réformation des mœurs & des personnes, ces choses n'étant nullement repréhensibles, ne peut & ne doit être reçû dans le royaume de France tant pour les nullitez & la forme de l'indiction & de la tenue, que parce qu'il ordonne à l'égard de la police plusieurs choses qui sont contre les anciens conciles de France, contre les droits de la couronne, la dignité & la majesté du roi, l'autorité de ses édits, ordonnances, arrêts & reglemens des parlemens, & autres cours souveraines, les reglemens des états, les droits, libertez & immunitez de l'église Gallicane; & qu'il donne de justes & légitimes soupçons, que l'on veut introduire l'inquisition en France. Il propose ensuite en particulier les nullitez & les raisons sur lesquelles son avis est appuïé. Cette consultation fut dediée à Antoine de Crouy, & du Moulin la fit imprimer à Lyon dans la même année sans privilege du roi.

LXV. Du Moulin est mis en prison, & délivré ensuite par ordre du roi.

Ce zele de du Moulin lui devint funeste: les partisans du concile lui susciterent plusieurs affaires fâcheuses; il fut cité au parlement, & interrogé juridiquement en pleine chambre sur le livre qu'on lui attribuoit, il avoua qu'il en étoit l'auteur, & qu'il l'a-

voit fait imprimer à Lyon, & sur cet aveu on le mit en prison à la conciergerie, comme ayant de mauvais sentimens sur la religion, & publiant des écrits capables d'exciter une sédition. L'on fit faire inventaire de tous ses papiers, & l'on défendit à tous imprimeurs & libraires de vendre & débiter son livre. Dans le même temps le parlement ayant écrit au roi sur cette affaire, sa majesté approuva la détention de du Moulin; mais le vingt-cinquiéme de Mai, ou le vingt-uniéme de Juin selon d'autres, il y eut des lettres patentes expediées pour ordonner au parlement de le mettre en liberté, à condition toutefois qu'il ne feroit rien imprimer à l'avenir sans une permission du roi. En consequence de ces lettres intervint un arrêt quinze jours après, par lequel du Moulin fut élargi, ayant d'abord sa maison pour prison, & jouissant ensuite d'une entiere liberté. Monsieur de Thou dit que par les mêmes lettres le roi ôta au parlement la connoissance de cette affaire, en l'évoquant à son conseil pour y être jugée.

AN. 1564. *De Thou ibid.*

LXVI. Autre consultation du même sur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens. *De Thou hist. ibid. ut suprà.*

Quelques jours avant cette consultation du Moulin en avoit fait une autre; la noblesse de Picardie lui ayant député le vidame d'Amiens pour lui demander son avis touchant la promotion à l'évêché d'Amiens, d'Antoine ou Pierre de Créqui grand ennemi des Protestans, & auparavant évêque de Nantes, & si l'on pouvoit justement l'empêcher de prendre possession de cet évêché; du Moulin répondit que puisque les états de la province n'avoient rien sçu de la nomination de cet évêque, qu'on ne leur avoit point demandé leur avis, & qu'ils n'y avoient point consenti; l'on pouvoit justement

AN. 1564. s'opposer à son installation & à sa prise de possession, pour cette raison principale, qu'il étoit ordonné par les decrets des conciles generaux, les ordonnances des rois de France, Clotaire, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & par les resolutions des états du royaume assemblez à Orleans il y avoit trois ans, que l'autorité & le consentement de la noblesse & du peuple intervinssent aussi dans l'élection des évêques. Sur cette réponse Antoine d'Ailly de Pequigny vidame d'Amiens fut opposant au nom de la noblesse de Picardie, & rendit son opposition publique par un écrit qu'il fit imprimer dans le mois de Mars. On croit que ce fut ce qui détermina le parlement à sévir contre du Moulin, joint à la consultation qu'il avoit donnée & publiée touchant le concile de Trente.

LXVII. Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.

Comme les difficultez sembloient croître chaque jour en France pour la reception du concile, le pape envoya au roi Charles IX. Louis Antinori, qui avoit déja été chargé de negociations importantes, afin de solliciter vivement auprès de ce prince la publication des decrets du concile dans le royaume. Antinori n'oublia rien de ce qui pouvoit engager le roi à satisfaire le pape sur cet article : il s'efforça de faire connoître à ce prince que Pie IV. ne demandoit rien que de raisonnable, rien qui ne tournât à l'honneur & à l'avantage de la France. Mais le roi se contenta de promettre, encore d'une maniere assez vague, qu'il feroit executer dans la suite les decrets du concile les uns après les autres; mais que pour les faire publier dans son royaume, il ne le pouvoit, de peur que les Calvinistes ne le replongeassent dans

de nouveaux troubles dont il lui seroit peut-être plus difficile de se tirer que par le passé. Qu'au reste il ne laisseroit échapper aucune occasion de témoigner au saint siege combien il avoit de veneration pour lui, & qu'il sçavoit l'obéïssance qui lui étoit dûe.

AN. 1564.

LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne. *Pallav. ib. l. 24. c. 12. De Thou hist lib. 36. vers. fin. Spond. hoc an. n. 3.*

Le pape content en apparence de cette excuse, tourna ses vûes du côté de l'Allemagne, pour y faire publier le concile; il en avoit écrit à son nonce l'évêque de Vintimille. Il sçavoit bien qu'il n'y avoit rien à attendre du côté des Lutheriens, qui par des ouvrages publics avoient déja protesté contre ses decrets; entr'autres un certain Jean Fabrice, qui avoit adressé aux Allemands un discours rempli d'erreurs, qui fut aussi tôt refuté par Pierre Fontidonius, theologien Espagnol, qui avoit assisté au concile. Martin Chemnitius, disciple de Melanchthon, s'étoit pareillement élevé contre la reception des mêmes decrets par un ouvrage auquel Josse Ravenstein theologien de Louvain répondit. Il ne s'agissoit donc que des païs catholiques: l'Empereur Ferdinand qui avoit fait souvent demander au concile la communion sous les deux especes par ses ambassadeurs, & qui l'avoit demandée lui-même à Inspruk dans les diverses conferences qu'il avoit eues avec les cardinaux Moron & de Lorraine, voyant qu'on ne lui avoit rien accordé, fit pour l'obtenir de nouvelles instances au pape, tant en son nom, qu'en celui du duc de Baviere son gendre. Ses lettres sont du quatorziéme de Fevrier. Il y joignit un petit écrit composé par quelques docteurs catholiques, pour montrer qu'en l'état où se trouvoit l'Allemagne, on ne pouvoit refuser sa demande; que d'ailleurs les cardinaux Moron &

On trouve cette lettre dans Raynaldus hoc ann. n. 29.

AN. 1564.

de Lorraine lui avoient fait esperer qu'on auroit cette condescendance, & que les archevêques électeurs le souhaitoient fort.

LXIX. Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.

Pallav. ut suprà cap. 12. n. 8.

Le pape ayant assemblé le sacré college le quatorziéme de Juillet proposa aux cardinaux cette demande de l'empereur, & s'étendit sur les motifs sur lesquels elle étoit appuyée, entr'autres qu'en la refusant on exposoit toute la nation à abandonner non-seulement la foi catholique, mais encore la religion chrétienne, & à devenir payenne. Qu'on avoit prié plusieurs cardinaux & évêques de donner leur avis en secret, & que suivant leur conseil, quelque éloignement qu'il eût des nouveautez, il avoit accordé à quelques évêques d'Allemagne, la permission d'user du calice pour leurs diocésains, non pas en general & absolument, mais dans les endroits seulement, où cela seroit absolument necessaire pour les raisons alleguées, & en leur prescrivant certaines conditions. Il ajoûta que cette concession avoit été reçûe à Vienne avec beaucoup de joie, & que son nonce lui mandoit que depuis ce temps-là les deux tiers des heretiques, étoient rentrez dans le sein de l'église. On approuva ces vûes du pape, & pour les remplir entierement, Pie IV. envoya un bref à l'empereur par lequel il lui accordoit sa demande.

LXX. Cet usage est accordé aux Allemans.

Pallav. ut suprà.

Raynaldus ad hunc an. n. 35.

Bossuet, traité de la communion sous les deux especes 1. part. art. 7. sur la fin.

LXXI. L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres convertis leurs femmes.

Mais le pape n'eut pas la même indulgence à l'égard d'une autre demande que Ferdinand avoit encore faite : c'étoit qu'on accordât aux prêtres qui s'étoient mariez après leur apostasie, la permission de retenir leurs femmes en rentrant dans le sein de l'église. Pie IV. sentoit mieux que ce Prince à quels inconveniens on seroit exposé, si on accordoit sur ce point ce qu'il desiroit, il

prévoyoit combien cette indulgence éloigneroit les ministres du sanctuaire de l'application qu'ils doivent apporter à leurs devoirs, qu'ils ne consulteroient plus que la chair & le sang, pour augmenter leur bien, pour laisser des enfans riches, & que par-là les benefices deviendroient hereditaires, un pere n'oubliant rien pour voir son fils dans la même place qu'il occuperoit. Qu'enfin bien que célibat ne soit pas attaché de droit divin aux ordres sacrez, c'est-à-dire, qu'il n'y ait point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des personnes mariées, ni aux prêtres de se marier; cependant la loi ecclesiastique qui prescrit le célibat aux clercs étoit trop ancienne, & trop bien autorisée pour y donner la moindre atteinte. L'empereur n'eut pas le temps de faire de nouvelles instances contre le refus du pape, parce qu'il mourut le vingt-cinquiéme de Juillet, mais son fils Maximilien II. qui lui succeda, ne fut pas plûtôt en possession de l'empire, qu'il revint à la charge, & en écrivit fortement à sa sainteté.

AN. 1564. *De Thou hist. lib. 36. n. 9. vers. finem. Pallav. lib. 24. cap. 12. n. 9. Raynald. ad hunc ann. n. 29.*

LXXII. Nouvelles instances de Maximilien II. sur le même sujet. *De Thou loco suprà citato. Raynaldus ad hunc an. n. 38.*

La lettre de ce nouvel empereur est du vingt-huitiéme de Novembre; il y prie Pie IV. de relâcher quelque chose de la severité qu'on gardoit envers les prêtres mariez, & qu'on eût en cela quelque égard sur-tout aux demandes de ceux de Silesie, de Moravie, de Boheme, & d'Autriche, où sans cette condescendance, on manqueroit bientôt entierement de ministres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte exposition des raisons qui paroissoient favorables au mariage des prêtres. On y disoit entr'autres, qu'on ne pouvoit nier que suivant l'ancien & le nouveau testament il ne fût permis aux prê-

AN. 1564. tres de se marier, & qu'il étoit constant que les apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient des femmes. Qu'on sçavoit aussi que dans la primitive église tant en Orient qu'en Occident, les mariages des prêtres avoient été libres & permis, jusqu'au temps de la défense faite par le pape Calixte. Que Denis évêque de Corinthe dans une lettre qu'il écrit aux Gnossiens y exhorte Pinithus leur évêque, de ne point imposer le rude joug de la continence à ses freres, c'est-à-dire à ses clercs, mais d'avoir égard à leur foiblesse.

LXXIII. Raisons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres. *De Thou ibid. Socrat. hist. ecclef. l. 1. cap. 8.*

On n'oublioit pas dans cet écrit la fameuse histoire de Paphnuce rapportée par Socrate & Sozomene, qui paroît pour le moins suspecte à plusieurs, & l'on ajoûtoit qu'il y avoit beaucoup plus de raison aujourd'hui à laisser aux prêtres une liberté honnête sur cet article, que dans un siecle où la pieté & la ferveur du clergé dispensoient de cette indulgence. On disoit encore que la défense du mariage rendoit les prêtres si rares, que les écoles de theologie étoient vacantes, & que chacun au mépris des évêques alloit à celles des Protestans, où l'on recevoit l'imposition des mains telle quelle, pour se répandre ensuite de tous côtez; ce qui étoit honteux à l'église catholique: Qu'on croyoit donc qu'il étoit de l'avantage de la religion, que contre la severité de la regle le pape accordât quelque chose, & qu'on permît aux ecclesiastiques ou de demeurer dans le célibat, ou de se marier: qu'ensuite ceux qui avoient honnêtement épousé des femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes mœurs, & sçavans dans les matieres ecclesiastiques, fussent admis aux ordres majeurs; qu'enfin dans

une si grande disette de prêtres, on dispensât ceux qui avoient contracté mariage contre les constitutions, qu'on les souffrît avec bonté dans l'église, qu'on laissât à leur conscience le soin de la servir & de faire leurs fonctions; que si l'on croyoit devoir obliger les prêtres au vœu de chasteté, du moins l'on ne devoit ordonner que ceux qui seroient avancez en âge, & de qui l'on devoit esperer qu'ils observeroient saintement & inviolablement le célibat: mais quelques instances que fit l'empereur, il lui fut impossible de rien obtenir du pape sur cet article.

AN. 1564.

LXXIV. Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne. *Pallav. in hist. l. 24. c. 13. n. 1. Raynald. in ann. hoc an. n. 40.*

La Pologne n'étoit pas dans un état plus tranquille, que les provinces pour lesquelles Maximilien II. sollicitoit des graces avec tant de zele. La foiblesse du nouveau roi, son peu d'union avec sa mere, & son mariage avec Barbe Radziwill qui menoit une vie fort licentieuse, en affoiblissant l'autorité des loix, donnoient chaque jour de nouvelles forces aux heretiques, qui profitoient de cette mesintelligence pour s'aggrandir & pour s'affermir. Chacun se fit une religion selon son caprice; & comme il y a toujours des gens qui profitent des erreurs & de l'aveuglement des autres, plusieurs docteurs travaillerent efficacement à établir & à répandre leurs opinions. On se mocquoit ouvertement du culte & des cérémonies de l'église, on professoit publiquement les doctrines nouvelles, il se faisoit tous les jours des assemblées & des cabales, les prieres publiques & le saint sacrifice se faisoient selon les formes nouvellement inventées; la religion ancienne passoit pour un amas de ceremonies ridicules: Le culte étoit aboli en plusieurs endroits; on se saisissoit des temples, les prêtres é-

LXXV. La discipline de l'église renversée dans la Pologne. *Gratiani in vita Commendon. lib. 2. cap. 7.*

AN. 1564.

toient chassez de leurs maisons, & dépouillez de tous leurs biens : les principaux de la cour & une partie du sénat étoient ou suspects, ou frappez de cette malheureuse contagion ; & le parti étoit déja assez fort pour ne craindre ni le pouvoir des loix, ni l'autorité du roi même. Telle étoit la Pologne, lorsque Commendon y arriva. Les évêques seuls capables de resister aux héretiques, étoient désunis entr'eux, & ne songeant qu'à leurs intérêts particuliers, ils n'avoient aucune communication, & laissoient opprimer la justice & la religion. Deux de ces évêques avoient plus de crédit que tous les autres & dans le senat & dans le clergé ; Jacques Ucange archevêque de Gnesne, & primat du royaume, & Philippe Padnevi évêque de Cracovie. L'un étoit considerable par ses dignitez & par ses honneurs ; l'autre par son esprit & par ses richesses. Quoiqu'ils fussent brouillez ensemble, qu'ils eussent des inclinations & des prétentions differentes, ils avoient un même desir de troubler l'état, & d'apporter quelque confusion dans les affaires. Ucange avoit de grandes liaisons avec les Protestans, son esprit naturellement inquiet & changeant attendoit toujours quelque révolution, & comme on se flatte ordinairement sur ce qu'on souhaite, il s'étoit imaginé que si les sectes eussent prévalu, il auroit pû rejetter l'autorité du saint siége, & se faire déclarer chef de l'église en Pologne. Les heretiques pour l'engager plus avant dans leur parti, l'entretenoient dans cette esperance. Cependant il voyoit souvent Commendon, qu'il tâchoit de gagner, aussi-bien que l'évêque de Cracovie d'un esprit altier & inflexible, accoûtumé à dominer, qui se con-

LXXVI.
La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.
Pallav. ib. ut suprà.
Grat. ibid. l. 2. c. 8.
Raynald. ad hunc an. n. 41.

fioit en ses grandes richesses, & qui ne pouvoit demeurer en repos. Mais Commendon ne se laissa point surprendre par leurs conseils, qui ne tendoient qu'à faire tourner le roi du côté des Protestans, en l'irritant contre le pape, & par-là venir à bout de leurs desseins. AN. 1564.

Il sçut gagner la confiance du roi. Après s'être appliqué inutilement à reconcilier les évêques, en les exhortant à s'unir pour la cause commune, à ne pas trahir leur dignité par une mesintelligence obstinée, & à ne pas donner eux-mêmes aux heretiques les occasions de les mépriser & de les détruire. Il n'en put gagner que quelques-uns; mais il détermina le prince à chasser de ses états tous ces docteurs étrangers, qui inspiroient l'erreur & la revolte, afin qu'on pût reprimer plus aisément la licence de ceux du païs, & empêcher qu'on n'entreprît rien de violent contre les prêtres & contre les églises.

LXXVII. Commendon empêche la tenue d'un concile national en Pologne. *Gratiani in vita Comm. l. 2. c. 10. Pallav. in l. 24. c. 13. n. 1.*

Comme l'archevêque Ucange avoit dessein d'assembler un concile national, dans lequel on pût déterminer les matieres de la religion, & la regler selon l'usage & les interêts de l'état, sans la participation, & sans l'autorité du pape; le nonce connoissant les desseins & les intrigues de cet archevêque, employa tous ses soins & toute son adresse pour détourner le roi de tenir ce concile; & il y réüssit. Ce prince aimoit le repos, & ne craignoit rien tant que les mouvemens & les révoltes dans ses états: aussi lorsqu'on voulut parler de cette affaire dans le senat, il en rejetta la proposition, protestant que ce n'étoit point à lui à déterminer quelque chose sur les matieres ecclesiastiques. Ucange ne se rebuta pas cepen-

AN. 1564. dant pour cela, & voici l'artifice qu'il employa pour réüssir.

Comme le concile de Trente avoit ordonné à tous les archevêques d'assembler les évêques de leurs provinces pour conferer avec eux, & pour ordonner ensemble ce qu'ils jugeroient nécessaire à la conduite de leurs églises; Ucange se servit de cette occasion, qui étoit favorable à ses desseins, & sous prétexte d'obéïr au decret du concile, il résolut de convoquer le synode, & communiqua sa résolution à Commendon. Tous les autres évêques & tous les gens de bien souhaitoient fort ces assemblées, le nonce même auroit été de cet avis, s'ils n'eût soupçonné l'esprit & les intentions d'Ucange, mais afin qu'on ne pût lui reprocher de s'être opposé à une entreprise si salutaire, & approuvée de tous les gens de bien, il consentit que le synode s'assemblât à Petricow.

LXXVIII. Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile. *Gratiani ut sup.*

Cependant il observa toutes les démarches d'Ucange, & sçachant qu'il recherchoit secretement les heretiques, dont les chefs devoient se trouver à ce synode, il fit avertir le roi de tout ce qui se passoit par Nicolas Volski évêque de Kiovie, qui étoit fort attaché à ce prince, lequel craignant quelque sédition de la part des hérétiques, écrivit à Ucange & au nonce, qu'il falloit remettre ce synode à un temps plus tranquille. Ainsi le dessein du concile national fut rejetté, & toutes les intrigues d'Ucange n'eurent aucun effet.

LXXIX. Le pape envoie le volume des decrets du

Commendon reçût de sa sainteté vers ce tems-là les actes & les decrets du concile de Trente réduits en un volume, avec des lettres qui lui ordonnoient d'employer tous

ses

ses soins pour faire recevoir publiquement ce volume de décisions, qui devoient être la regle de la foi & de la discipline de l'église. Le nonce reçut cet ordre de sa sainteté dans la Prusse où il étoit allé pour voir le cardinal Hosius un des légats du concile, & qui depuis quelque temps étoit revenu de Trente pour résider dans son église de Varmie, & y exercer les fonctions de son ministere. Ils concerterent ensemble les mesures qu'il falloit prendre pour réüssir ; mais ils y trouverent de grandes difficultez, tant du côté des heretiques, dont le parti étoit puissant, que du côté de l'archevêque de Gnesne, qui ne demandoit qu'à brouiller les affaires. Il leur paroissoit plus sûr de traiter en particulier avec le roi, & de lui présenter ce livre à lui seul. Mais il n'étoit pas si honorable, & l'on doutoit si le royaume recevroit sans difficulté, ce qui n'auroit été présenté qu'au roi sans aucune participation du senat. D'ailleurs il étoit dangereux si l'affaire se passoit dans le senat, qu'il n'y eût bien des oppositions, & que les heretiques ne fissent rendre quelque réponse ambigue ou fâcheuse, pour éluder & mépriser l'autorité du concile & celle du pape.

AN 1564.

conci'e de Tre te à Commendon.

Gratiani ib. l. 2. c. 11. Pallav lib. 24. c. 13. n. 1.

LXXX. Commend. présente les decrets du concile au roi & au senat.

Pallavicin. hist. l. 24. c. 13. n. 1. & 2. Gratiani in vita Comm.

Au milieu de cet embarras ils conclurent qu'il falloit présenter le livre au roi, & au senat tout ensemble, ou ne le présenter point du tout. Cette résolution prise, le nonce partit en diligence, & vint à grandes journées trouver le roi à Varsovie vers les frontieres de la Lithuanie, où ce prince tenoit les états de son royaume. Dès qu'il y fut arrivé, avant que de rien entreprendre, & de communiquer l'affaire à qui que ce soit, de peur de donner le temps à Ucange & aux

An. 1564. *l. 2. c. 11.* *Raynald. ad hunc an. n. 44.*

heretiques de se liguer ensemble contre lui ; il alla trouver le roi, l'entretint en particulier, le fit entrer dans ses sentimens, & le disposa à lui donner ce jour-là même une audience publique dans le senat. Ce prince le pria d'attendre quelques momens dans sa chambre, il entra ensuite dans le senat, & peu de temps après il lui envoya deux senateurs pour le conduire dans l'assemblée qui étoit déja fort nombreuse ; il y fut introduit, & l'on écouta avec beaucoup d'attention le discours qu'il y fit ; commençant par les raisons que le souverain pontife avoit eus d'assembler un concile universel, parcourant en peu de mots son ouverture, ses commencemens, ses suites & la conclusion d'une si celebre assemblée, & montrant que tout s'y étoit passé selon les formes anciennes, & selon les canons apostoliques, sans avoir rien oublié de tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour l'explication des veritez chrétiennes & des points de la discipline. Ensuite

LXXXI. Son discours en plein senat pour la réception du concile. *Gratiani ut sup. Pallav. ib.*

il exposa l'approbation que le pape avoit donnée à ses decrets, la publication qu'il en avoit faite, & le soin qu'il avoit pris de les envoyer dans tous les royaumes pour les faire recevoir à tous les princes chrétiens. Il dit, qu'il avoit ordre de présenter au roi un volume de ces décisions & de ces ordonnances ecclesiastiques, afin qu'il les fit observer dans son royaume, & qu'il témoignât sa soumission à ce concile, où ses ambassadeurs avoient assisté. Que ce livre étoit rempli d'instructions célestes, qu'il seroit utile aux catholiques, salutaire aux provinces infectées des nouvelles heresies, & capable d'arrêter dans la véritable créance de l'église les esprits flottans & indéterminez ; que

ce seroit une présomption & une opiniâtreté insupportable de rejetter ces decrets dressez par l'avis de près de trois cens évêques, & de tout ce qu'il y avoit de sçavans dans l'Europe, qui avoient pesé & examiné toutes les raisons. Qu'il ne croyoit pas que personne refusât de se soumettre aux ordres d'un concile universel, qui avoit été conduit par le Saint-Esprit, & qui n'avoit rien décidé qui ne fût fondé sur la doctrine de Jesus-Christ & sur l'autorité de Dieu même. Après cela il s'étendit sur la nécessité & sur l'utilité des conciles dans l'église pour maintenir la foi & la pieté, de peur que la foiblesse de l'esprit humain ne s'égare & ne quitte le droit chemin de la verité. Il réfuta les opinions grossieres de ceux qui s'étoient révoltez contre l'église, & qui s'étant éloignez du port du salut, se trouvoient agitez des flots de l'erreur & de la rebellion. AN. 1564.

Quel aveuglement, dit-il, que chacun se forme une idée de religion selon son propre sens, que chacun devienne le juge & l'arbitre des veritez éternelles! Que des particuliers se fassent un culte, & des cérémonies pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour appaiser sa justice, qu'ils entreprennnent de reformer d'interpreter, de renverser même les préceptes de la loi & de la morale chrétienne, que Dieu a revelez à son église, & que des hommes divins nous ont laissé par écrit. Les heretiques ont compris cette injustice, quoiqu'ils ayent eu de la peine à l'avouer. Car après avoir refusé d'obéir au légitime successeur de saint Pierre, pour qui Jesus-Christ a prié, afin que sa foi ne manquât point, & qu'il confirmât ses freres après sa conversion; après avoir animé les peuples à

AN. 1564. la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs séditions & par leurs violences; ils ont été obligez d'établir des chefs de leurs sectes & de fonder de nouveaux pontificats à Wittemberg & à Geneve. Ils ont créé une nouvelle espece de magistrats dans je ne sçai quelles villes obscures de leur parti; de sorte qu'ils cherchent dans leurs synodes, qu'ils tiennent sans aucun droit, & sans aucune forme ancienne, la même puissance qu'ils ne peuvent souffrir dans l'église catholique; & ils reconnoissent les Calvins, les Luthers, & quelques autres petits docteurs pour leurs maîtres, & pour les interprêtes de leur religion.

On a permis à tout le monde d'assister au concile; on y a invité tout le monde en general & en particulier; on a offert des sûretez publiques à tous ceux qui voudroient ou disputer, ou s'éclaircir des points de controverse, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes; & cependant les heretiques murmurent encore contre cette sainte assemblée. N'est-ce pas une chose injuste que de ne vouloir pas se soumettre ni aux decrets des papes, ni à ceux des conciles, & de rejetter ce consentement & cette conformité de créance que toute l'antiquité a reverée? Cependant ces gens qui n'écoutent que leurs passions, & qui veulent vivre sans loix se couvrent du nom de l'écriture & de la parole de Dieu; ils se retranchent là, comme dans leur fort; ils ne veulent point d'autre juge; ils se mocquent des jugemens des hommes fragiles, qui peuvent tromper & être trompez; comme s'ils n'étoient pas hommes eux-mêmes, comme s'ils avoient le privilege d'être infaillibles, comme s'il

n'y avoit rien de saint & de véritable, que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer, ou comme s'il n'y avoit point de juste interprétation des écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens. AN 1564.

Le nonce, après s'être fort étendu sur le mépris que les heretiques faisoient de l'autorité de l'église, à qui Dieu a promis qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siecles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle, représenta le renversement de plusieurs états, & les desordres qu'il avoit vûs lui-même dans ses derniers voyages. Il fit une peinture vive & naturelle des révoltes, des mouvemens, des meurtres, des pillages, des sacrileges, des violences exercées contre les prêtres, des ruines des temples & des autels, des guerres civiles & des révolutions étranges, que ces nouvelles opinions avoient causées. Il tomba sur les desordres de la Pologne. Il fit une comparaison de la tranquillité ancienne de ce royaume, de sa religion, de cette union de sentimens, qui fait la force & la sûreté des états, avec les troubles & les divisions présentes. Il exhorta les Polonois à maintenir l'honneur de leur nation & la gloire que leurs ancêtres leur avoient laissée, d'être vaillans & d'être pieux; à recevoir les saints decrets d'un concile universel, qui remedioit à toutes les maladies de l'état & des particuliers, & à renoncer à ces opinions si incertaines, si diverses, si contraires entre elles-mêmes, que la malice de quelques-uns avoit introduites, & que la legereté & le libertinage de plusieurs avoient entretenues. Il finit en protestant devant Dieu, qu'il les avoit avertis plusieurs fois

AN. 1564.

en public & en particulier par l'ordre du pape; & qu'au jour que les hommes seront présentez au redoutable tribunal de Jesus-Christ avec tous leurs vices & leurs fausses vertus, il feroit des reproches aux obstinez, & rendroit témoignage contre eux.

LXXXII. Combien le senat parut touché de ce discours

Grat. vita Commend. l. 2. c. 11. Raynald. in annal. hoc an. n. 44.

A ces mots le nonce présenta le livre au roi. Il avoit parlé avec tant de gravité, de zele & d'efficace, que non seulement il toucha le senat, & particulierement les anciens senateurs qui se souvenoient de l'état paisible du royaume & de la naissance des troubles; mais encore il étonna les heretiques. Gratiani, qui nous a donné la vie de Commendon, dit qu'il assista à cette action, tenant le livre qu'on devoit présenter, & qu'il peut assurer qu'il vit plusieurs personnes de l'assemblée qui fondoient en larmes. Après que le nonce eut achevé son discours, & présenté le livre, il voulut sortir du senat pour laisser déliberer: mais le roi l'arrêta, & lui dit en souriant. » Vous sçavez si peu notre langue, » que nous opinerons devant vous aussi li- » brement que si vous étiez sorti; » & aussitôt on alla aux opinions. L'archevêque de Gnesne qui parla le premier, loua en termes magnifiques le zele du pape, & la sagesse des peres du concile, suivant son esprit ordinaire; & après tous ces éloges, il fut d'avis qu'on reçût le livre avec honneur, mais qu'on ne rendît aucune réponse positive, qu'après que le roi l'auroit lû & examiné à loisir dans son conseil. Il s'éleva un grand murmure du côté des évêques & des catholiques contre cet avis, qui sembloit soumettre les decrets du concile au jugement du roi & du senat. Alors le roi, sans attendre les avis des autres, qu'il avoit assez

compris par ce murmure, prit la parole & dit : que le nonce avoit parlé avec tant d'ordre, tant de jugement & tant de force, qu'il se sentoit persuadé de ses raisons ; d'autant plus qu'il n'avoit pas prévu qu'on lui dût donner une si prompte audience, & qu'on pouvoit croire que ce discours lui avoit été inspiré de Dieu. Que pour lui il se croyoit obligé de recevoir les decrets du concile, & d'obéïr, comme il étoit juste, à toutes ses ordonnances. Le vice-chancelier, selon la coutume, rendit réponse à Commendon conformement à l'avis du roi, & ce prince écrivit au pape pour lui marquer avec quelle soumission il recevoit le concile. Sa lettre est datée du dix-huitiéme d'Août.

AN. 1564.

LXXXIII. Le roi & le senat de Pologne reçoivent le concile de Trente.

Gratiani ut sup.

Pallav. ut suprà l. 24. c. 13. n. 3.

Le pape annonça cette heureuse nouvelle au college des cardinaux dans un consistoire tenu le sixiéme d'Octobre, où il dit que le roi de Pologne dans l'assemblée de ses états, en présence même des senateurs heretiques, avoit reçu le livre des décisions du concile de Trente présenté par son nonce, & qu'il lui promettoit d'employer ses soins pour en faire observer les decrets dans son royaume. Il ajouta que ce prince avoit publié plusieurs édits contre les heretiques, & sur-tout les étrangers, qui répandoient leurs nouvelles erreurs, & qu'il les avoit obligez de sortir de ses états. Les lettres de ce roi furent lûes par le cardinal de Gonzague, comme le dernier prêtre, parce qu'il n'y avoit aucun cardinal diacre ; & sa sainteté loua fort ce prince, qui ayant un royaume rempli d'heretiques, avoit néanmoins préferé l'acceptation & la publication du concile à tous les menagemens que la politique pouvoit lui inspirer de garder avec eux ; exem-

LXXXIV. Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.

Raynald. in anal. hoc an. n. 45.

AN. 1564. ple, dit-il, que tous les autres princes devroient suivre : & il ordonna aux cardinaux protecteurs de leur en écrire, & de leur proposer la conduite du roi de Pologne. L'édit de ce prince pour chasser les heretiques étrangers est du septiéme du mois d'Août.

LXXXV. Differentes bulles du pape pour la discipline.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 880. & 881. Spond. hoc an. n. 1.

Pie IV. ne s'appliqua plus ensuite qu'à regler la discipline de l'église, conformement aux decrets du concile. Par une premiere bulle, il obligea à la residence les évêques, & les autres beneficiers ayant charge d'ames, ordonnant que les biens de ceux qui ne résideroient pas, seroient confisquez au profit de la chambre apostolique. Il y en eut une seconde beaucoup plus rigoureuse sur la même obligation de la résidence; & par une troisiéme il déclara, que les graces qu'on accordoit à quelques beneficiers de recevoir les fruits sans résider, en faveur de leurs études, ne seroient d'aucune valeur sans le consentement des ordinaires. Par une autre, il condamnoit à des peines très-rigoureuses tous ceux qui possedoient des benefices en confidence; & il publia la forme du serment que tous les beneficiers seculiers & reguliers, tant les clercs que les laïcs qui étoient engagez dans quelque ordre militaire devoient faire avant que d'entrer en possession d'aucun benefice. Cette profession de foi se trouve à la fin des actes du concile, & la bulle qui fut donnée à cette occasion est datée des ides de Novembre, c'est-à-dire du treiziéme de ce mois 1564. Elle étoit conçûe en ces termes.

LXXXVI. Bulle du pape pour le serment de

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour memoire à la posterité. Le devoir de la servitude apostolique qui nous a été imposé, exige qu'à l'honneur & à la

gloire du Dieu tout-puissant, nous nous appliquions incessamment & avec soin à l'exécution des choses, qu'il a daigné divinement inspirer aux saints peres assemblés en son nom pour la bonne conduite de son église. Tous ceux donc qui seront à l'avenir élevez aux églises cathedrales & superieures, ou qui seront promûs aux dignitez desdites églises, canonicats, ou quelques autres benefices ecclesiastiques que ce soit, ayant charge d'ames, étant obligez suivant la disposition du concile de Trente, de faire une profession publique de la foi orthodoxe, & de jurer & promettre qu'ils demeureront dans l'obéïssance de l'église Romaine : Nous voulons aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront préposez aux monasteres, couvens, maisons, & tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, & même de chevaleries ; & que rien ne puisse être desiré par personne, de ce qui peut dépendre de notre soin, pour faire ensorte qu'une même profession de foi soit faite par tous de la même maniere : & que la même formule unique & certaine vienne à la connoissance d'un chacun. Ordonnons en vertu des présentes, & enjoignons très-étroitement par autorité apostolique, que la formule même ci-après inserée dans ces présentes, soit publiée, & par toute la terre reçue, & observée par ceux qui y sont obligez, selon les decrets du saint concile, & par les autres ci-dessus mentionnez ; & que sous les peines portées par ledit concile contre les contrevenans, ladite profession de foi soit par eux faite solemnellement, conformement à ladite formule, selon la teneur

AN. 1564.
profession foi.

Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 944. & seq.

suivante, & non autrement.

AN. 1564. Je N. crois d'une ferme foi, & confesse tous & chacuns les articles qui sont contenus dans le simbole de la foi, dont se sert la sainte église Romaine, comme il s'ensuit.

LXXXVII. Termes dans lesquels doit être conçue cette profession de foi.

Je crois en un seul Dieu le Pere tout-puissant, créateur du ciel & de la terre, de toutes les choses visibles & invisibles; & en un seul Seigneur Jesus-Christ, fils unique de Dieu, & né du pere avant tous les siecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré & non fait, consubstantiel au Pere, par lequel toutes choses ont été faites, qui pour l'amour de nous hommes & pour notre salut est descendu des cieux, & a pris chair de la Vierge Marie par la vertu du Saint-Esprit, & s'est fait homme; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert & a été enseveli, qui est ressuscité le troisiéme jour selon les écritures, & est monté au ciel, est assis à la droite du Pere, & viendra une seconde fois avec gloire juger les vivans & les morts, duquel le regne n'aura point de fin; & au Saint-Esprit, Seigneur & vivifiant, qui procede du Pere & du Fils, qui avec le Pere & le Fils est conjointement adoré & glorifié, qui a parlé par les prophetes: & l'Eglise une, sainte, catholique & apostolique. Je reconnois un seul baptême pour la rémission des pechez, & j'attens la résurrection des morts, & la vie du siecle à venir. Ainsi soit-il.

J'admets & j'embrasse fermement les traditions apostoliques & ecclesiastiques, & toutes les autres observations & constitutions de la même église: de plus j'admets

la sainte écriture, selon le sens que tient & a tenu la sainte mere église, à qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interpretation des saintes écritures; & je ne l'entendrai, ni ne l'interpreterai jamais autrement, que suivant le consentement unanime des saints peres. Je confesse aussi qu'il y a proprement & véritablement sept sacremens de la nouvelle loi, instituez par Jesus-Christ Notre-Seigneur, & pour le salut du genre humain, quoique tous ne soient pas nécessaires à chacun; c'est à sçavoir le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la penitence, l'extréme-onction, l'ordre & le mariage, qui conferent tous la grace, & entre lesquels le baptême, la confirmation & l'ordre ne peuvent être réiterez sans sacrilege.

AN. 1564.

Je reçois & j'admets aussi les usages de l'église catholique, reçus & approuvez dans l'administration solemnelle desdits sacremens. Je reçois & j'embrasse toutes & chacunes des choses qui ont été définies & déclarées dans le saint concile de Trente touchant le peché originel & la justification. Je confesse pareillement que le véritable sacrifice propre & propitiatoire est offert dans la messe pour les vivans & pour les morts, & que dans le très-saint sacrement de l'eucharistie est véritablement, réellement, & substantiellement le corps, le sang ensemble avec l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & qu'il se fait une conversion de toute la substance du pain en son corps, & de toute la substance du vin en son sang, lequel changement l'église catholique appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que Jesus-Christ tout entier & le véritable sa-

AN. 1564.
crement est reçû sous l'une ou l'autre des deux especes. Je tiens constamment qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y sont détenues, sont aidées par les suffrages des fideles. Pareillement aussi que les saints qui regnent avec Jesus-Christ doivent être honorez & invoquez, & qu'ils offrent leurs prieres à Dieu pour nous, & que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens très-fermement que les images de Jesus-Christ & de la mere de Dieu toujours vierge, aussi-bien que des autres saints, doivent être gardées & retenues, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération convenable. J'assure aussi que la puissance des indulgences a été laissée par Jesus-Christ dans l'église, & que leur usage est très-salutaire au peuple chrétien. Je reconnois l'église Romaine, catholique, apostolique, pour la mere & la maîtresse de toutes les églises, & je jure & promets une véritable obéissance au pontife Romain, vicaire de Jesus-Christ, successeur de saint Pierre, prince des apôtres. Je confesse & reçois aussi sans aucun doute toutes les autres choses laissées par tradition, définies & déclarées par les saints canons & par les conciles œcumeniques, & particulierement par le saint & sacré concile de Trente : & pareillement aussi je condamne, je rejette & anathematise toutes les choses contraires & toutes les héresies quelles qu'elles soient, qui ont été condamnées, rejettées & anathématisées dans l'église. Cette foi véritable, catholique, hors laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de mon plein gré, & que je tiens véritablement. Je N. jure, promets, & m'engage de la tenir & professer avec le secours

de Dieu, constamment & inviolablement en son entier, jusqu'au dernier soupir de ma vie; & que j'aurai soin, autant qu'il sera en moi, qu'elle soit prêchée, enseignée & gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi seront commis par mes soins : Ainsi Dieu me soit en aide & les saints évangiles de Dieu. Telle est cette profession de foi, après laquelle suit la conclusion de la bulle. AN. 1564.

Voulons que les presentes lettres soient lues selon la coutume, dans notre chancellerie apostolique; & afin qu'elles soient plus facilement connues de tout le monde, qu'elles soient transcrites dans le tableau, & même qu'elles soient imprimées. Qu'aucune personne donc ne se donne la liberté d'enfreindre, ou de violer cet exposé de notre volonté & consentement, ou d'y contrevenir par un attentat téméraire : & si quelqu'un étoit assez osé pour l'entreprendre, qu'il sçache qu'il encourrera l'indignation de Dieu tout-puissant, & des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné à Rome dans saint Pierre le treiziéme de Novembre, l'an de l'incarnation 1564. de notre pontificat le cinquiéme.

LXXXVIII. Bulle du même pape sur le catalogue des livres défendus.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 950. & seq.

Le pape quelque-temps auparavant avoit approuvé par une autre bulle du vingt-quatriéme de Mars l'index des livres défendus, composé par les députez choisis par le concile, conformément à ce qui avoit été décidé dans la dix-huitiéme session, la seconde sous Pie IV. & sa sainteté défendit par la même bulle à toutes sortes de personnes d'avoir ces livres & de les lire; excepté les cardinaux de l'inquisition, ausquels cependant il donna pouvoir d'accorder à d'autres la

AN. 1564. même permission. Il y eut un autre decret qui établit cette exception, mais l'un & l'autre fut restreint aux dix regles suivantes qui furent dressées par l'autorité du concile.

LXXXIX. Regles de l'*index* pour la défense des livres.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 952. & seq.

I. Regle. Tous les livres que les souverains pontifes & les conciles œcumeniques ont condamnez avant l'année 1515. & qui ne sont point compris dans ce catalogue, sont censez condamnez, ainsi qu'ils l'ont été autrefois.

II. Regle. Les livres des hérésiarques, tant de ceux qui ont répandu leurs heresies avant la susdite année, que de ceux qui sont ou ont été chefs des heretiques, tels que Luther, Calvin, Balthasar Pacimontan, Swenkfeld & autres semblables, quelque nom, titre ou sujet qu'ils contiennent, sont tout-à-fait défendus. Quant aux livres des autres heretiques qui traitent de la religion, ils seront permis, après avoir été examinez & approuvez de quelques theologiens catholiques par l'ordre des évêques & des inquisiteurs. On pourra aussi permettre la lecture des livres catholiques, composez par des auteurs qui sont ensuite tombez dans l'heresie, ou par d'autres, qui après leur apostasie sont rentrez dans le sein de l'église, pourvu qu'ils soient approuvez par quelque université catholique, ou par l'inquisiteur.

III. Regle. Les traductions des écrivains ecclesiastiques, qui jusqu'à présent ont été publiées par des auteurs condamnez, seront permises pourvu qu'il n'y ait rien contre la saine doctrine. Les versions des livres de l'ancien testament pourront être accordées aux personnes pieuses & sçavantes, selon le jugement de l'évêque, pourvu qu'on se ser-

ve dans ces versions de l'édition vulgate. AN. 1564.
Quant aux traductions du nouveau testament faites par des auteurs de la premiere classe, la lecture n'en doit être accordée à personne, ne pouvant procurer aucune utilité, & cette lecture pouvant être très-dangereuse ; s'il y a des notes jointes aux versions permises, conformes à la vulgate, on pourra les permettre, après que les endroits suspects auront été corrigez par l'inquisiteur ou quelque faculté de théologie : & à ces conditions on pourra accorder aux sçavans qui ont de la pieté, ce qu'on appelle la bible de Vatable ; mais il faut exclure les prolegomenes de l'écriture sainte faits par Isidore Clarius, d'autant que le texte n'est nullement conforme à l'édition vulgate.

IV. Regle. Etant évident par l'experience, que si la bible traduite en langue vulgaire étoit permise indifferemment à tout le monde, la témerité des hommes seroit cause qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité ; Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur qui sur l'avis du curé ou du confesseur, pourront accorder la permission de lire la bible traduite en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage ; mais qu'elle servira plûtôt à augmenter en eux la foi & la pieté ; & il faudra qu'ils aïent cette permission par écrit : que s'il s'en trouve qui aïent la présomption de la lire, ou de la retenir sans cette permission par écrit, on ne les absoudra point, qu'ils n'aïent auparavant remis leur bible entre les mains de l'ordinaire. Et quant aux libraires qui vendront de ces

AN. 1564. bibles en langue vulgaire, ceux qui n'auront pas cette permission par écrit, ou qui en quelqu'autre maniere les leur auront mises entre les mains, ils perdront le prix de leurs livres, que l'évêque emploïera à des usages pieux, & seront punis d'autres peines arbitraires selon la qualité du délit. Les réguliers ne pourront aussi lire, ou acheter ces bibles sans en avoir la permission de leurs superieurs.

V. Regle. Les livres dont les heretiques sont éditeurs, dans lesquels ils mettent peu du leur, & où ils n'ont fait que recueillir les paroles des autres, comme les dictionaires, les concordances, les index & autres semblables, pourront être permis par les évêques & les inquisiteurs, après y avoir fait, avec le secours des théologiens, les corrections nécessaires, en cas qu'ils renferment des choses qui aïent besoin d'être réformées.

VI. Regle. Les livres de controverses entre les catholiques & les heretiques de ce tems, écrits en langue vulgaire, ne doivent pas être permis indifferemment à tout le monde; mais on doit observer à cet égard tout ce qui a été dit de la bible traduite en langue vulgaire. Quant aux autres outrages sur la maniere de bien vivre, sur la confession, sur la contemplation, & d'autres sujets écrits en langue vulgaire, ils peuvent être permis, s'ils contiennent une saine doctrine: de même que les sermons en langue vulgaire. Que si jusqu'à présent dans quelque royaume ou province quelques livres ont été défendus, comme renfermans des choses qui ne pouvoient être lues sans choix par toutes sortes de personnes; on pourra les permettre, si leurs auteurs sont catholi-

ques', après qu'ils auront été corrigez par les soins de l'évêque & de l'inquisiteur. AN. 1564.

VII. Regle. Les livres qui traitent principalement des choses lascives & obscenes, qui les racontent & qui les enseignent, seront entierement défendus ; parce qu'il ne faut pas seulement avoir égard à la foi, mais encore aux mœurs qui peuvent être facilement corrompues par la lecture de ces ouvrages ; & ceux qui les retiendront seront sévérement punis par les évêques. On permettra ceux des païens, que l'antiquité nous a conservez, à cause de l'élegance & de la pureté du discours, sans toutefois qu'on puisse par aucune raison les faire lire aux enfans.

VIII. Regle. Les livres dont le principal sujet est bon, & dans lesquels toutefois on a inseré, comme en passant, des choses qui concernent l'héresie, l'impieté, la divination & la superstition, seront corrigez par des théologiens catholiques, de l'autorité de l'inquisiteur general, avant que d'être permis. Il faut porter le même jugement des préfaces, des sommaires, des notes & remarques placées par des auteurs condamnez dans des livres qui ne le sont pas ; & on ne les imprimera point à l'avenir qu'ils n'aïent été auparavant très-exactement corrigez.

IX. Regle. Tous les livres & écrits de géometrie, hydromantie, aëromantie, pyromantie, onomantie, chiromantie, necromantie, qui contiennent des sortileges, des empoisonnemens, des augures, des auspices, & des enchantemens de l'art magique, seront entierement rejettez : & les évêque feront de très-severes défenses de lire ou garder des traitez qui renferment des prédic-

AN. 1564. tions sur les choses à venir, sur les cas fortuits & sur ces actions qui dépendent de la volonté de l'homme : Mais l'on permettra les observations naturelles qui sont faites sur la navigation, sur l'agriculture, & dont on se sert pour le secours de la medecine.

X. Regle. Dans l'impression des livres & d'autres écrits, l'on observera ce qui a été réglé par Leon X. dans la session dixiéme du concile de Latran. C'est pourquoi si l'on doit imprimer quelque livre à Rome, il sera examiné auparavant par le vicaire du souverain pontife, ou le maître du sacré palais, ou d'autres personnes que sa sainteté aura choisies à cet effet. Dans les autres endroits ce pouvoir sera dévolu à l'évêque, ou à quelque personne habile qu'il aura nommé, & à l'inquisiteur qui sera dans la ville ou dans le diocèse où se fera l'impression, lesquels signeront leur approbation,& l'accorderont gratis, avec cette condition,que le manuscrit autentique souscrit par l'auteur demeurera entre les mains de l'examinateur & en soumettant aux peines & aux censures tous ceux qui contreviendront à ces reglemens. Cette approbation donnée par écrit, sera imprimée à la tête de l'ouvrage : Et l'évêque, conjointement avec l'inquisiteur, auront soin de nommer des personnes qui visiteront les imprimeries & les boutiques des libraires, pour empêcher qu'on imprime, & qu'on ne vende aucun mauvais livre. Cette derniere regle marque encore que tous les libraires auront un catalogue des livres que l'on trouve chez eux, qui sera signé par ces députez ; ensorte qu'ils ne puissent avoir, ni vendre d'autres livres sans la permission des mêmes députez, sur peine de la perte de leurs livres,

ou d'autres, au choix de l'évêque & de l'inquisiteur, qui puniront de même ceux qui achetent ces sortes de livres, qui les livrent ou qui les impriment. Que si quelques-uns apportent des livres étrangers dans les villes, ils les declareront aux mêmes députez; & on ne pourra les exposer en vente sans leur permission. Aucun n'osera donner à lire prêter ou vendre ces livres, qu'ils n'aïent été auparavant montrez à ces députez, dont on aura obtenu la permission, à moins qu'il ne conste évidemment que la lecture de ces livres est permise à tout le monde. Quant aux héritiers, & exécuteurs testamentaires, ils ne pourront faire aucun usage des livres d'un défunt, que la même permission ne leur ait été accordée, sous les mêmes peines de la confiscation desdits livres, ou d'autres que l'évêque & l'inquisiteur jugeront à propos d'imposer suivant la qualité du délit.

AN. 1564.

A l'égard des livres que ces députez auront examinez, corrigez avec certaines conditions pour être réimprimez, les libraires & les autres seront tenus de les observer. Il sera néanmoins libre aux évêques, ou aux inquisiteurs generaux, selon la faculté qu'ils en ont, de défendre les livres qui semblent être permis dans ces regles, s'ils le jugent nécessaire au bien du royaume, de la province ou du diocése. Enfin il est enjoint à tout fidele de n'avoir & de ne lire aucuns livres, contre ce qui est prescrit par ces regles, & la défense de l'index, sous peine d'excommunication qu'il encourrera aussi-tôt qu'il retiendra ou lira des ouvrages défendus & condamnez, faits par des auteurs heretiques ou soupçonnez d'erreurs : Et ceux qui liront

An. 1564. ou auront des livres interdits sous un autre nom, outre le peché mortel qu'ils commettront, seront sévérement punis au jugement des évêques.

Il faut remarquer que cet *index* n'a aucune autorité en France, & que les livres qui y sont condamnez, peuvent être lûs dans ce royaume sans aucun peché, supposé qu'ils ne soient pas dangereux par eux-mêmes, & alors ce n'est pas, parce qu'on les a mis à l'index à Rome, qu'on doit s'abstenir de les lire, mais à cause du danger qui se trouve dans leur lecture.

XC. Confrairies établies ou confirmées par le pape. *Bullart vet. edit. constitut.* 13. *Ciaconius vit. pontif. tom.* 3. *p.* 880.

Par une autre bulle Pie IV. confirma la confrairie du nom de Jesus, célebre en Espagne, & lui accorda de grands privileges pour Burgos. & quelques autres villes de ce royaume. Le devoir de ceux qui s'y engageoient, étoit d'empêcher qu'on ne jurât, sinon dans une grande nécessité & pour des sujets graves. Il confirma encore une autre confrairie déja établie dans l'église des douze apôtres, desservie par les cordeliers conventuels à Rome, en l'honneur du saint sacrement, & en faveur des pauvres honteux ou opprimez, au soulagement desquels les confreres étoient employez. Le pape voulut que cette confrairie fût sous l'invocation des douze apôtres, mais peu de temps après sa sainteté lui laissa seulement le soin des pauvres qu'elle exerce encore aujourd'hui avec beaucoup de zele, & elle réünit le culte qu'on y rendoit au saint sacrement à une autre confrairie appellée du corps de Christ, autrefois établie par Paul III. chez les religieux dominiquains de la Minerve. Enfin sa sainteté s'appliqua à l'établissement des seminaires dans tous les archevêchez & évê-

chez, suivant les decrets du concile de Trente, afin que les jeunes clercs pussent être instruits dans la pieté & dans les lettres. Il en écrivit à Jean patriarche de Venise le quatorziéme de Juillet, & le vingt-deuxiéme du même mois à Antoine d'Albon nommé archevêque de Lyon ; & pour les engager à cette bonne œuvre par son propre exemple, il établit le seminaire Romain, dont il crut pouvoir confier le soin aux Jesuites.

AN. 1564.

XCI.
Commencemens de l'oratoire de saint Philippe de Neri
Raynaldus ad hunc annum n. 5.
Gallonius in vita S. Philippi a n. 1564.

Pie IV. ne borna pas son zele à ces seules œuvres ; il aida encore saint Philippe de Neri dans l'établissement de sa congrégation, qui commença à prendre une forme réguliere dans cette année 1564. Ce saint étoit né à Florence le vingt-deuxiéme de Juillet 1515. d'une famille assez considerée dans la Toscane. Après avoir fait ses humanitez dans sa patrie, il vint à Rome, où il fit de si grands progrez dans la philosophie & dans la théologie de l'école, qu'il y eut peu de personnes distinguées dans Rome qui ne voulussent le connoître : mais sa vertu le rendit encore plus estimable que sa science. Des études de l'école il passa à celle du cabinet, où il acquit une connoissance profonde des saintes écritures, des anciens peres & des canons de l'église. De si grands talens ne servirent qu'à le rendre plus humble. Il les employa pour retirer beaucoup de jeunes gens de leurs dereglemens, & les porter ensuite à la véritable pieté. En 1550. avec le secours de Persiano Rosa son confesseur, il établit la célebre confrairie de la Trinité dans l'eglise de saint Sauveur *del Campo* pour le soulagement des pauvres de dehors, des pelerins & des convalescens, qui n'avoient point de retraite. Le grand nombre des bonnes

AN. 1564. œuvres qu'il fit dans cet établissement, & le grand fruit que sa charité produisoit dans l'église, demandoient qu'il entrât dans les ordres pour se rendre encore plus utile. Son confesseur l'y força, & en moins de deux mois & demi il reçut la tonsure & tous les ordres sacrez, ayant été ordonné prêtre le vingt-troisiéme de Mai 1551. Il étoit alors âgé de trente-six ans : & peu de tems après il entra chez les prêtres de saint Jerôme, qu'on appelloit de la charité, pour y entendre les confessions.

Ce fut en 1556. que parmi les conversions nombreuses qui se faisoient par son ministere, il gagna à Dieu Jean-Baptiste Salviati frere du cardinal, & cousin de Catherine de Medicis reine de France, François-Marie Tarugio, depuis cardinal, neveu du pape Jules III. Constance Tassoni, Jean-Baptiste Modi, Antoine Fuccio, & d'autres excellens sujets qui s'attacherent à lui pour le suivre dans les hôpitaux. Ils étoient au nombre d'environ vingt, tous animez du même desir d'étendre les limites du royaume de Jesus-Christ sur la terre. Baronius depuis cardinal, le célebre auteur des annales ecclesiastiques, Bordini depuis archevêque d'Avignon ; & Alexandre Fedeli se joignirent à eux, & c'est ce qui donna naissance en 1558. à la communauté des prêtres de l'Oratoire à Rome, qui ne commença qu'en cette année 1564. à se former en congrégation. Le magistrat & le peuple de la ville de Florence presserent alors Philippe de Neri de prendre la conduite de l'église, qui appartenoit à la nation Florentine à Rome sous le nom de saint Jean-Baptiste, on lui donna une maison qui joignoit cette église

pour y loger sa communauté ; on y ajouta même quelques revenus pour son entretien. Jusques-là les disciples du saint étoient demeurez dans l'état des laïcs : mais la consideration de ce nouvel établissement, & les avis de quelques personnes de pieté le porterent à faire promouvoir les principaux d'entr'eux au sacerdoce ; il jetta d'abord les yeux sur trois seulement, qui furent Baronius, Jean-François Bordini & Alexandre Fedeli. Les disciples de Philippe de Neri commencerent dès-lors à vivre en communauté & sa congrégation se trouva en peu de tems pourvûe de prêtres qui se virent aussi-tôt chargez des confessions du peuple, & de la prédication.

AN. 1564.

XCII. Le patriarches des Armeniens envoye un député au pape.

Raynald. ad hunc ann. n. 51.

Ce fut aussi sous le pontificat de Pie IV. que le patriarche des Armeniens, qu'on croit avoir été Abid-Jehu successeur de Salaça, fit profession de la créance de l'église Romaine & reconnut la primauté du pape. Il lui députa un internonce nommé Abagare avec deux lettres ; par l'une il se soumettoit au vicaire de Jesus-Christ, au nom de tous ceux qui lui étoient soumis ; & par l'autre il lui demandoit sa benediction & le prioit de renouveller, & confirmer la protection que le pape saint Silvestre, & l'empereur Constantin avoient, selon lui, autrefois accordée à leur roi Tartare & à Gregoire leur premier patriarche, pour ne faire tous ensemble qu'une bergerie, & un pasteur : ces lettres étoient datées d'Etchemiazin, vulgairement les Trois-Eglises proche d'Erivan ville de l'Armenie, ou Turcomanie, sous la puissance du roi de Perse, le premier d'Avril 1563. & furent présentées au pape le vingtiéme Mars de l'année suivante avec la

AN. 1564.

profession de foi du patriarche, qui contient plusieurs articles, & qui fut interpretée par un certain Jean-Baptiste Æthiopien qui étoit à Rome. La procession du Saint-Esprit du Pere & du Fils, y est formellement contenue. On y reconnoît les sept sacremens, & seulement les trois premiers conciles generaux de Nicée, de Constantinople & d'Ephese; on y dit, que le patriarche & ceux qui reconnoissent son autorité ne se servent ni de pain levé, ni d'eau à l'autel; que tous les moines sont chastes & vierges n'épousant point de femmes, au lieu que les clercs non reguliers se marient & peuvent ensuite être ordonnez prêtres. Qu'ils jeûnent cent cinquante-cinq jours dans chaque année, s'abstenant de poisson & de laitage: Qu'ils ne font la fête d'aucun saint le dimanche; qu'ils communient tous sous les deux especes; qu'ils ne benissent que les premiers & seconds mariages, sans donner aucune benediction aux troisiémes. Enfin, disent-ils, nous croïons tout ce que la sainte église catholique & apostolique croit, & nous anathématisons tou ce qu'elle anathématise. Comme ce patriarche étoit fort habile, il convertit plusieurs Nestoriens & fortifia beaucoup son parti.

XCIII. Le roi d'Espagne demande au pape la canonisaton du B. Didace

Raynald. ad hunc an. n. 58. Galesin. in vita Didaci

Le même pape reçut du cardinal Alexandrin le quatorziéme d'Avril de cette année une requête au nom de Philippe II. roi d'Espagne, de son fils, de l'université d'Alcala & de toute la province, pour supplier sa sainteté de travailler à la canonisation du bienheureux Didace de saint Nicolas frere lais, ou convers de l'ordre de saint François. Il y avoit cens ans que ce frere étoit mort en odeur de sainteté dans le couvent

de

de Henarès, & l'on assure qu'il s'étoit operé beaucoup de miracles à son tombeau, par son intercession & qu'il s'en operoit encore alors. Le pape ayant égard à cette requête nomma les cardinaux Sarazins, Alexandrin, de *Ara Cœli* & Vitelli, pour informer de la vie du saint & lui en faire le rapport.

AN. 1564.

ap. Surium pag. 298. Suprà liv. 112. n. 56.

XCIV. Memoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre.

Dans le traité des droits & libertez de l'église Gallic. tom. 1. in-fol. pag. 56. & suiv.

La France toujours irritée de la conduite de Rome envers Jeanne d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, qui avoit été citée à Rome par un bref de Pie IV. comme on l'a dit ailleurs, éclata dans cette année 1564. contre cette entreprise. Le roi fit composer par Jean-Baptiste du Mesnil son avocat au parlement de Paris un memoire instructif sur cette affaire, où il representoit d'abord les motifs qui obligeoient sa majesté à se plaindre de ces procedures. Il y rapportoit ensuite la moderation des papes des premiers siecles, les services que les rois de France avoient rendus à plusieurs, qui avoient usé de beaucoup de reconnoissance. Enfin il exposoit en quoi consistent les libertez de l'église de France; quelles ont été les entreprises des papes sur les empereurs depuis Gregoire VII. & les suites fâcheuses de ces entreprises; ce que les rois de France ont fait pour conserver leurs droits & les libertez de l'église, & l'interêt que le roi a de les maintenir.

Ce premier memoire fut envoyé à Rome pour être montré au pape, & on l'accompagna d'un autre particulier pour l'ambassadeur de France. On disoit dans ce second memoire, que sa majesté après avoir fait voir le monitoire du pape en son conseil, auquel assistoient les princes du sang, beaucoup de grands seigneurs & autres per-

AN. 1564. sonnes considerables, la gravité & l'importance de l'affaire mûrement considerée, elle avoit estimé devoir promptement envoyer vers sa sainteté, pour lui remontrer avec le respect & le dévouement filial qu'il lui porte, les grandes raisons qu'il a d'être offensé de telles procedures, & prendre à cet effet la protection de ladite reine, & de ses biens, même regardant ce fait comme lui étant propre, & par-là ne pouvant le dissimuler. On faisoit voir ensuite que tous les souverains ont interêt de s'opposer à de pareilles entreprises, que Charles IX. y est particulierement interressé comme parent de la reine de Navarre & de ses enfans; que les rois de France ont toujours protegé les opprimez, sur-tout les papes; que cette reine est alliée de la France, & sujette de ce royaume, à cause des terres qu'elle y possede; qu'elle n'a pu être assignée par une simple publication à Rome, qu'on n'a point gardé les formes judiciaires dans ce jugement qu'il n'y a point eu de monition canonique qui l'ait precedé. Que le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois; & qu'enfin sa majesté demande que le pape révoque son bref contre ladite reine; qu'autrement elle sera obligée d'employer les remedes dont on a autrefois usé en cas semblable.

Ces deux mémoires étoient suivis d'une protestation & remontrance du même roi sur cette citation, & après y avoir exposé les faits rapportez ci-dessus, il y dit que pour ces considerations, il requiert, & interpelle instamment sa sainteté avec tout le respect qu'il lui doit, de vouloir révoquer & casser ledit monitoire, & autres semblables, & cesser toute poursuite contre ladi-

te reine ; & le déclarer de telle sorte, que cela puisse être connu d'un chacun. Qu'il lui plaise aussi de trouver bon que le roi châtie ceux de ses sujets qui en peuvent être cause. Qu'autrement sa majesté proteste, que si elle est contrainte de recourir aux moïens & remedes employez autrefois dans des cas semblables, ce sera à son grand regret, étant néamoins obligée de le faire pour une cause si juste & si raisonnable pour laquelle elle employera toutes les forces & puissances que Dieu lui a données.

AN. 1564.

La reine regente chargea aussi l'évêque de Rennes ambassadeur de Charles IX. auprès de l'empereur, mais qui étoit pour lors à Rome, de representer au pape, que la procedure contre la reine de Navarre étoit irréguliere ; que le pape n'avoit aucun droit sur le temporel des souverains ; & qu'elle souhaitoit sçavoir, ce que l'empereur pensoit sur cette affaire ; ces mémoires produisirent leur effet. Henri Clutin d'Oysel homme ardent & fidele ministre du roi agit si fortement suivant ses ordres, que les procedures commencées contre les évêques François suspects de Calvinisme cesserent, & que la sentence donnée contre Jeanne d'Albret fut révoquée.

XCV. Edits en France en faveur des biens de l'église alienez.

De Thou, hist. lib. 36. n. 6.

Dès le commencement de cette année 1564. Charles IX. accorda au clergé une déclaration par laquelle il étoit permis de racheter les biens qui avoient été alienez l'année précedente, vû qu'ils avoient été vendus à trop vil prix. Mais la noblesse & le peuple s'y opposerent par une requête qui fut presentée au roi ; à qui ils representoient qu'il étoit de l'interêt de l'autorité royale, que ce qui avoit été vendu par né-

AN. 1564. cessité sous la foi publique, demeurât entre les mains des possesseurs, sans esperance d'y rentrer. Mais le crédit du clergé l'emporta, & on lui permit de vendre d'autres biens, qui paroissoient moins utiles, & d'en employer le prix à racheter les autres biens plûtôt ravis que vendus par autorité publique. La déclaration fut vérifiée en parlement le vingtiéme de Janvier. Ce fut dans cette occasion que le chancelier de l'Hôpital fit une ordonnance qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier de Janvier, au lieu qu'auparavant elle ne commençoit que le jour de Pâques, pour les actes de justice, & autres actes publics.

Dans le mois de Mars suivant, le roi entreprit la visite de son royaume. Pendant le cours de ce voyage, étant au mois de Juin à Roussillon, lieu appartenant à la maison de Tournon, les Calvinistes se plaignirent à lui de ce qu'on les maltraitoit, quoiqu'ils dussent être à couvert par l'édit de pacification qui avoit été accordé depuis peu. Les catholiques de leur côté se plaignoient des excez des Calvinistes, & de ce qu'ils avoient abusé de la liberté qu'on leur avoit laissé de s'assembler. Jean Begat conseiller de Dijon, homme habile, harangua le roi avec éloquence, pour lui persuader qu'il étoit très-dangereux de laisser subsister deux religions dans un royaume. Il composa aussi sur ce sujet une apologie qui ne demeura pas sans replique. Le roi écouta les plaintes des uns & des autres, & croyant y satisfaire, il rendit le quatriéme du mois d'Août un édit qu'on nomme l'ordonnance de Roussillon, & qui n'étoit qu'une explica tion de ce qui paroissoit douteux dans le précedent. Il sui-

XCVI. Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification.

vit en cela le conseil du chancelier de l'Hôpital. Sa majesté s'explique ainsi dans cet édit : Nous défendons à ceux de la religion prétendue réformée, de troubler les catholiques & ecclesiastiques dans la celébration du service divin & dans les cerémonies anciennes & accoûtumées ; de rompre ni croix, ni images ; de prendre ni reliques ni ornemens de l'église : & d'empêcher lesdits ecclesiastiques en aucune maniere dans la jouissance & perception des fruits & revenus de leurs benéfices. Nous défendons pareillement à tous hauts justiciers de quelque qualité qu'ils soient, de permettre ou consentir qu'aucun exercice de ladite religion soit fait en leurs maisons, châteaux ou fiefs, autres, que ceux où il est permis par les édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens écus d'amende pour la premiere fois & de confiscation desdites maisons, châteaux, ou fiefs pour la seconde : nous leur défendons aussi de recevoir ni assembler pour faire ledit exercice autres que leurs sujets, & ceux qu'il leur est permis d'y admettre, à peine d'être privez du benéfice de nosdits édits & déclarations. Et à l'égard de tous autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, faisant profession de ladite religion prétendue réformée, soit dans les villes par eux retenues jusqu'au septiéme de Mars que l'édit de pacification fut conclu, soit dans les autres, nous ordonnnons qu'ils n'useront de l'exercice de leur religion, que selon la forme qui leur est prescrite par nosdits édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, tant à l'encontre des auteurs, que de ceux

AN. 1564.

Dans le recueil de ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre in-4. p. 20.

De Thou, hist. l. 30.

Art. 39. de l'ordon. de Roussillon.

qui se trouveront y avoir assisté.

AN. 1564. Ordonnons aussi que les ministres de la religion prétendue réformée qui auront prêché, ou fait prêcher, ou fait d'autre exercice de ladite religion, hors les lieux destinez, & autrement qu'il leur est permis par nos édit & déclaration, soient punis par nos juges de la peine de bannissement hors du royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde; leur défendant & à tous ceux de ladite religion, sous pareilles peines, toutes assemblées en forme de synodes, & toute cotisation & levée de deniers. Que tous les prêtres, moines, religieux profez, qui durant les troubles, ou depuis, ont abandonné leur profession & se sont mariez, soient contraints, & même par prison, de laisser leurs femmes, & retourner dans leurs monasteres, & reprendre leur premier état, pour y vivre suivant notredite déclaration, ou se retirer hors du royaume dans tel tems qui sera reglé par nos juges, qui ne sera pas plus long que de deux mois; autrement seront punis extraordinairement de la peine de galere perpetuelle, ou autrement selon l'exigence des cas. Et les religieuses professes qui semblablement devant ou depuis lesdits troubles ont renoncé à leurs vœux, & se sont mariées, seront aussi contraintes de laisser leurs maris, & de retourner dans leurs monasteres, pour y vivre selon notredite déclaration, ou sortir du royaume dans le même temps que dessus, sur peine de prison entre quatre murailles. Tel fut le fameux édit de Roussillon.

XCVII. Plaintes des Calvinistes contre cet édit.

Les Calvinistes murmurerent beaucoup contre cet édit, & se plaignirent hautement du préjudice qu'il leur portoit: puisqu'on leur

refusoit par le premier article une entiere liberté d'entendre les prêches, & que l'on exposoit au péril ceux qui viendroient de loin aux lieux destinez pour les assemblées publiques; qu'en défendant de tenir des synodes, & de contribuer en argent, on les mettoit hors d'état de conserver la discipline; & qu'en retranchant ce qui sert à la subsistance des ministres, on détruisoit le ministere. Qu'enfin par la dissolution violente des mariages déja contractez, l'on ruinoit la liberté accordée par l'édit, & l'on imposoit aux consciences une dure servitude en obligeant de retourner dans le sacerdoce, & de reprendre les vœux ausquels on avoit renoncé. Le prince de Condé, qui étoit alors dans le château de Valery que la maréchale de saint André lui avoit donné, ayant appris ce nouvel édit, s'en plaignit par lettres à la reine, & lui envoya un long écrit qui justifioit les plaintes des Protestans; il lui representa les vexations des gouverneurs, & l'impunité des meurtres, cent trente deux personnes ayant été cruellement massacrées depuis la paix faite, pour cause de la religion. Le roi qui craignoit que, pendant son absence, les Calvinistes ne remuassent, répondit favorablement au prince de Condé, & lui manda qu'il ne souhaitoit rien tant que de faire rendre justice à tout le monde: que pour ce qui concernoit l'interpretation de l'édit, il avoit eu de très-grandes raisons d'en user ainsi, & qu'il ne doutoit pas que ce prince qui consideroit le bien & les interêts de l'état, ne les approuvât lui-même. Que de plus il étoit persuadé, qu'il n'étoit jamais venu dans l'esprit du prince de Condé de vouloir disposer de la volonté du roi

AN. 1564.
De Thou, hist. l. 36.

AN. 1564.

à sa fantaisie. Que si ses gouverneurs & ses autres ministres avoient manqué à leur devoir, il les feroit punir de telle sorte, que tout le monde reconnoîtroit qu'il vouloit maintenir la paix, que l'édit de pacification fût constamment & sincerement observé, & qu'on rendît également justice à tous ses sujets sans distinction de religion. Le prince de Condé qui ne devoit pas être content de cette réponse, sçut toutefois dissimuler.

XCVIII. Mort du cardinal Carpi

Ciaconius in vit. Pont. t. 3. p. 619. Sadolet ep. l. 5. epist. 5. Ughel. in Italia sacra.

Les cardinaux de Carpi, de Monti, & Sforce moururent cette année 1564. Le premier fils de Leonelle comte de Carpi, vint au monde en 1500. le premier de Mai, & embrassa l'état ecclesiastique dans lequel il fit toûjours paroître beaucoup de pieté. Après avoir fait ses études de philosophie & de théologie à Padoue, il alla à Rome sous le pontificat de Clement VII. qui en faveur de Leonelle son pere fort aimé de Leon X. & de tous les Médicis, lui donna l'évêché de Faënza en 1528. & sept ans après il fut envoyé nonce extraordinaire en France auprès de François I. tant pour l'indiction du concile que pour porter ce prince à la paix. Au retour de cette légation qui dura une année, il fut déclaré par le pape nonce ordinaire; & Paul III. successeur de Clement l'y confirma, & le fit cardinal quoiqu'absent en 1536. ce qui l'obligea de revenir à Rome pour recevoir le chapeau le septiéme Juillet 1537. Quoiqu'il y eût beaucoup d'antipathie entre l'empereur & le roi de France, Carpi sçut toutefois plaire à ces deux princes, & se concilia tellement leur bienveillance, que dans toutes les occasions où il fut envoyé vers eux, ils le regarderent

comme un ange de paix : & ce fut lui qui contribua à l'entrevûe que ces deux monarques eurent à Bussetto en 1539. Il eut successivement les évêchez de Gergenti, de Nole & l'archevêché de Salerne. On lui confia ensuite la légation de la Marche d'Ancone, où il fit voir par son exemple, quelle devoit être la conduite d'un gouverneur ecclesiastique ; il augmenta l'église de Lorette, fit fortifier le port d'Ancone, reforma les abus qui s'étoient introduits dans l'administration de la justice, la fit rendre exactement aux pauvres, que les juges sembloient mépriser, rétablit la police, & pourvût avec soin à tout ce qui pouvoit assurer le repos & le bonheur de cette province. On l'en tira pour venir commander à Rome pendant l'absence du pape, qui étoit allé s'aboucher à Bussetto avec l'empereur. Le souverain pontife le chargea ensuite du soin de l'ordre de saint François, & de la societé des Jesuites, à laquelle il fut toûjours très-favorable, ayant beaucoup contribué à à placer ces peres à Lorette, & il fut même leur protecteur après la mort du cardinal Contarin. Le pape Sixte V. qui d'abord n'étoit qu'un simple religieux Cordelier lui fut redevable de toute son élevation, puisqu'il le prit chez lui pour être son théologien, l'envoya à Venise en qualité d'inquisiteur, le fit élire général de son ordre, & lui procura un évêché. Enfin son merite & l'estime générale qu'on avoit pour sa vertu l'auroient placé sur le siége de saint Pierre, s'il eût vécu plus long-tems ; mais il mourut le deuxiéme de Mai de cette année, âgé de prés de soixante-cinq ans, & fut inhumé dans l'église de la Trinité du Mont. AN. 1564.

AN. 1564.

XCIX. Mort du cardinal Gui-Ascagne Sforce.

Ciaconius in vitis pontif. & card. t. 3. p. 566. Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon. Ughe'. in Italia sacra.

Le second cardinal fut Gui-Ascagne Sforce fils de Bosio Sforce II. du nom comte de Santafiore & de Castel-Arquato, & de Constance Farnese fille du pape Paul III. il étoit né le vingt-cinquiéme de Novembre 1518. Après avoir achevé ses études à Boulogne à l'âge de seize ans dans le college des Farneses, établi par le jurisconsulte Ancharanus de la même famille; sa grande jeunesse n'empêcha pas le pape Paul III. de le créer cardinal dans la promotion qu'il fit le dix-huitiéme de Décembre 1534. il le mit au rang des diacres avec le titre des saints Vite & Modeste, & on le nomma le cardinal de Santafiore. Il changea successivement son titre en ceux de sainte Marie *in Cosmedin*, & de Sainte Eustache,&de sainte Marie *in via lata.* Onlui donna tout de suite l'administration des églises d'Anglone, de Montefiascone, de Corneto, de Chiusi & de Parme; il fut fait patriarche d'Alexandrie, & chargé de la légation de Boulogne; enfin camerlingue de la sainte église, & envoyé par le pape en Hongrie en qualité de son légat à l'occasion de la guerre contre les Turcs. Sous Jules III. il fut envoyé à Parme auprès d'Octave Farnese pour le porter à la paix. Sous Pie IV. il fut protecteur des affaires d'Espagne, & s'employa fort à reconcilier Philippe II. avec le pape. Il mourut le septiéme d'Octobre 1564. en faisant la visite des églises du diocese de Parme, âgé seulement de quarante-cinq ans. Son corps fut porté à Rome & inhumé dans la basilique de sainte Marie majeure dont il étoit archiprêtre, & où l'on voit son épitaphe.

C. Mort du cardinal de Monti.

Le troisiéme fut Christophle de Monti né à Arezzo dans la Toscane. On prétend que

cette famille tiroit son nom de celui d'un bourg appellé Monte di-Sansovino, dans le diocese d'Arezzo, d'où étoit Jean-Marie de Monti, fait cardinal par Paul III. & ensuite pape lui-même sous le nom de Jules III. Ce fut ce pape qui adopta dans la famille des Monti, ses cousins fils de sa tente Marguerite de Monti mariée à François Guidalotti, & dont le premier des enfans étoit Christophe dont nous parlons. Jules III. le nomma patriarche d'Alexandrie, & le mit au rang des cardinaux prêtres en 1551. sous le titre de sainte Praxede. Pie IV. qui ne l'aimoit pas, lui fit de la peine en beaucoup d'occasions; ce qu'il souffrit constamment jusqu'à sa mort, qui arriva le vingt-quatriéme de Septembre 1564. au bourg de saint-Angelo-in-vado près d'Urbin, âgé de près de quatre-vingts ans. Son corps fut inhumé en cet endroit devant les dégrez du grand autel de l'église, dont il étoit archiprêtre. Il gouverna l'évêché de Cagli durant trente-sept ans, & assista aux conclaves, où se firent les élections de Marcel II. de Paul IV. & de Pie IV.

AN. 1564.

Ciacon. ut suprà t. 3. p. 768.

Petrus Justinianus.

CI.

Mort de Barthelemi Camerarius

Valer. André in bibl. Belgica.

Quelques auteurs ecclesiastiques moururent aussi dans cette année; les principaux furent Barthelemi Camerarius, Thomas Campege, & quelques autres dont nous allons parler. Barthelemi Camerarius étoit né à Benevent ville d'Italie dans le royaume de Naples. Ses ouvrages de controverses en forme de dialogues, furent imprimez à Paris en 1556. & dans l'année suivante. Le premier qu'il publia fut un traité de la grace & du libre arbitre contre Calvin, dont il expose d'abord les variations sur cette matiere. Il y fait consister le libre arbitre, dans le pouvoir que l'homme a sur ses actions, & ne

AN. 1564. croit pas qu'il soit nécessaire d'y reconnoître une indifference de contrarieté pour constituer son essence. En accordant que la grace nous fait faire le bien, il soutient que la volonté agit, qu'elle choisit & veut volontairement le bien; que l'homme a toûjours le pouvoir de consentir, ou de ne pas consentir, quoique la grace le détermine & que sans cette grace il n'ait pas le secours nécessaire pour faire actuellement le bien. Cet auteur a encore composé trois dialogues sur la priere, sur le jeûne, & sur l'aumône, dédiez à Diane de Poitiers duchesse de Valentinois: un dialogue de la prédestination, deux autres sur le feu du purgatoire, imprimez à Rome en 1557. & un conseil sur le mariage en 1552. il a aussi laissé quelques décisions de droit. Il mourut à Naples en 1564. Il paroît qu'il avoit bien lu les peres & les théologiens, son stile est simple & sans art dans ses dialogues: mais il traite avec beaucoup de subtilité la matiere de la grace & du libre arbitre.

CII. Mort de Thomas Campege.

Bumaldi bib ioth. Bonon. Du Pin biblioth. des auteurs ecclesiast. in-4. t. 16. p. 73. & suiv.

L'onziéme de Janvier de la même année, Thomas Campege, frere du cardinal de ce nom, mourut à Rome, âgé de soixante-quatre ans; il étoit de Boulogne en Italie, fils d'un célebre jurisconsulte, & ayant pris le parti de l'église, il s'avança à la cour de Rome. Leon X. lui confia le gouvernement des villes de Parme & de Plaisance, conjointement avec le cardinal son frere, & le nomma à l'évêché de Feltri sur la démission de ce dernier. Paul III. l'envoya à la diete qu'on tint à Wormes en 1540. & au concile de Trente, où il fut un des trois premiers évêques qui se trouverent à son ouverture. Il assista à toutes les sessions tenues sous le pon-

tificat du même pape. Le plus considerable de ses ouvrages est celui de l'autorité des conciles, qu'il dédia à Pie IV. & qui fut imprimé à Venise en 1561. Il y expose d'abord les causes pour lesquelles on doit les assembler; & il les réduit à l'extirpation des hérésies, & à la condamnation des hérétiques, à l'extinction d'un schisme, lorsque deux personnes élues par differens partis prennent la qualité de souverains pontifes; enfin à la réformation de l'église, des mœurs des ecclesiastiques & des laïcs: à la paix entre les princes chrétiens, aux croisades contre les infideles, & au scandale que donneroit un pape à toute l'église. Quoiqu'il s'explique assez obscurement sur l'autorité des conciles généraux, on voit cependant qu'il les regarde comme inferieurs au pape, & qu'il prétend contre toute verité, qu'ils ne peuvent lui imposer de loi, ni le déposer, mais seulement lui résister, & ordonner qu'on ne lui obéisse pas dans les choses qu'il commanderoit contre le bien de l'église. Il croit que c'est au pape à les convoquer, fondé sur ces raisons. 1°. Que dans l'ancienne loi il n'étoit pas permis de tenir aucune assemblée sans l'autorité du grand prêtre. 2°. Que comme c'est au premier d'une église à convoquer le chapitre, & au métropolitain à assembler les évêques de la province; c'est aussi à celui qui a la plus grande autorité dans l'église à convoquer l'assemblée de l'église universelle. 3°. Parce qu'il faut y appeller le patriarche, les évêques, l'empereur, les rois, & que le pape seul, selon lui, a jurisdiction sur eux, dans ce qui regarde la foi & la religion, il avoue que les empereurs ont convoqué plusieurs conciles; mais il croit

AN. 1564.

An. 1564. qu'ils l'ont fait du consentement & avec l'autorité des souverains pontifes. Les cas ausquels les cardinaux peuvent convoquer un concile, sont, selon cet auteur, quand un pape noté d'hérésie le refuse absolument après plusieurs sommations; quand il y a deux contendans pour le pontificat, & que leur droit est également douteux; & si dans ces cas les cardinaux ne vouloient pas convoquer le concile, Campege reconnoît qu'alors c'est à l'empereur à le faire, comme protecteur de l'église; & que si le pape refusoit d'y venir, il pourroit le lui ordonner par forme de commandement. Il ne doute point que le pape ne puisse transferer le concile; mais il faut, dit-il, qu'il ait des raisons puissantes pour le faire. Il veut qu'on y appelle les cardinaux, les abbez, les évêques élûs & non consacrez, les évêques *in partibus*, sans en exclure les curez & les prêtres: les hérétiques y doivent être aussi invitez. Enfin le pape y doit présider lui-même, ou en personne, ou par ses légats. Parlant de la préséance il la donne au roi de France au-dessus du roi des Romains, si ce dernier n'est pas associé à l'empire, & n'est pas désigné successeur.

Campege examine ensuite la maniere de proceder dans les conciles. Il n'approuve pas qu'on donne son suffrage par nations. Si on l'a fait dans le concile de Constance c'est, dit-il, que Jean XXIII. avoit à sa dévotion tous les évêques d'Italie, qui étoient presque en aussi grand nombre que tous ceux des autres nations. Il parle aussi d'une autre maniere de proceder par députations ou par commissions, comme on fit dans les conciles de Basle & de Latran. Il examine ensuite s'il

faut commencer les déliberations par les matieres de foi, ou par celles qui regardent les mœurs : il croit que ce sont celles-là qui doivent préceder, & il en apporte plusieurs raisons. Il approuve la maniere de publier les décisions dans les conciles au nom du pape, quand il y est present; mais s'il n'y assiste pas, il convient qu'elles doivent être faites au nom du concile, & approuvées par le pape. Il avoue que le concile a son autorité immédiatement de Jesus-Christ, quand le pape y assiste en personne; mais il ne croit pas qu'il la tienne immédiatement de Jesus-Christ, quand le pape n'y est point; il croit qu'il la reçoit du pape qui lui donne de la force & de l'autorité : & il tâche de résoudre les difficultez qu'on pourroit opposer à ce sentiment, soumettant l'autorité du concile à celle du pape, & faisant dépendre du souverain pontife l'infaillibilité du concile, qu'il ne reconnoît que dans les décisions sur la foi, faites d'un consentement unanime, & de concert avec le pape. AN. 1564.

Cet auteur a encore composé d'autres traitez, qui furent imprimez à Venise en 1535. le premier est de l'autorité & de la puissance du pape. Le second sur le devoir des princes chrétiens. Dans le troisiéme, il montre qu'il est permis aux prêtres, de posseder des biens temporels; mais qu'ils doivent éviter la trop grande cupidité & un désir dereglé des richesses contraires au salut. Le quatriéme est de la résidence des pasteurs : il nie qu'elle soit proprement de droit divin, ou ordonnée par la loi de Dieu, quoiqu'on puisse l'appeller de droit divin, soit parce qu'elle a été ordonnée par l'inspiration du Saint-Esprit, soit parce qu'elle est dans l'ordre, qui conduit l'homme à Dieu. Le cinquiéme est de

AN. 1564. la pluralité des bénéfices : il la condamne fort, il rapporte néanmoins des cas où l'on peut en avoir plusieurs, pourvû qu'ils ne soient pas à charge d'ames. Le sixiéme est un traité de la simonie : il prouve qu'elle est défendue de droit divin. Le septiéme est sur les annates, dont il rapporte l'institution au concile de Vienne en 1311. Le huitiéme traite des réserves des bénéfices : Campege croit qu'elles n'étoient en usage que depuis trois cens cinquante ans, que le pape Clement III. élevé au pontificat l'an 1188. fit une constitution, par laquelle il réserva au souverain pontife les bénéfices vacans en cour de Rome ; & il tâche de prouver qu'elles sont permises : il convient néanmoins que les papes en doivent user moderément, & s'abstenir sur-tout de ces mandats, par lesquels il est ordonné de conferer un, deux, trois, ou tel autre nombre de bénéfices qui viendront à vaquer, non-seulement dans un diocése, mais même dans une province ou dans un royaume, & ne pas souffrir, que par le moyen de ces réserves, on obtienne plusieurs bénéfices incompatibles.

Les autres ouvrages de Campege sont encore deux petits écrits séparez sur les pensions des benéfices, la réserve des fruits, le regrès, les commendes, les unions des églises, & les coadjutoreries. D'autres traitez concernant le for de la penitence, dans lesquels il parle des cas reservez au pape ou à l'évêque ; il tâche de faire voir l'utilité de ces réserves : un autre écrit sur les exemptions, ausquelles il prétend que les entreprises & la négligence des ordinaires ont donné lieu : un autre traité de l'excommunication, dans lequel il reconnoît que l'église a le pouvoir d'excomunier pour crime

AN. 1564.

d'herésie ou pour quelqu'autre dont la grieveté soit connue, & qu'elle doit user de ce pouvoir avec beaucoup de moderation, & ne l'employer jamais pour des choses legeres. Il apporte beaucoup d'exemples pour justifier les interdits locaux. Il a fait un autre traité particulier de l'observation des fêtes. La question, si un évêque consacré par des schismatiques est vraiment évêque, & peut véritablement ordonner, fait le sujet d'un autre écrit, & il conclut pour l'affirmative: Enfin le dernier est sur cette question, si le pape peut dissoudre un mariage contracté entre des herétiques; & après avoir posé quelques principes, il infere que le pape ne peut pas rompre ces sortes de mariages, mais qu'il peut déclarer ces personnes inhabiles à contracter mariage; ce qui rendroit ensuite leur mariage nul. On trouve du même un autre petit traité pour prouver qu'on ne doit pas abolir la loi, qui oblige les clercs majeurs au célibat. Campege traite les matieres en peu de mots, mais clairement, & avec moins de prévention, que la plûpart des docteurs Ultramontains. Il étoit aussi très-habile dans le droit canonique.

CIII.
Mort de Frederic Staphilus.
Bossuet hist. des variat. t. 1. in-4. l. 8. n. 35. Chitræus in Saxon. l. 17. tit. Osiander p. 144. & seq.

Vers le même tems, l'église perdit Frederic Staphilus, que l'amour de la verité avoit enlevé depuis long-tems au parti de Luther, dont il avoit été ami. Il étoit d'Osnabrug en Westphalie, & sur-intendant de l'université d'Ingolstad. Les hauteurs d'Osiander, & la foiblesse des raisons que les partisans de la confession d'Ausbourg, contre laquelle cet herétique déclamoit, lui opposoient, commencerent à lui faire douter de la bonté du parti où il se trouvoit engagé. Dieu lui ouvrit dès-lors les yeux; il vit

AN. 1564. l'abîme où il étoit plongé, il en sortit, & ne chercha plus que les occasions de combattre pour l'église, dans le sein de laquelle il étoit rentré. Il mourut dans le tems qu'il se préparoit à dévoiler les sécrets du parti qu'il avoit eu le bonheur d'abandonner. Il étoit alors conseiller d'état de l'empereur.

CIV. Mort de l'hérésiarque Calvin. *De Thou, l. 36. Theodore de Beze in vit. Calvini. Bossuet. hist. des variat. t. 2. in-4. l. 10. art. 57. Raynald. ad hunc an. n. 60. & 61.*

L'hérésiarque Calvin le suivit de près ; mais avec cette terrible difference, qu'il mourut séparé de l'église, qu'il avoit indignement abandonnée, & contre laquelle il avoit soulevé tant de peuples. Sa mort arriva le vingt-septiéme de Mai 1564. dans la cinquante-sixiéme année de son âge. Il faut avouer qu'il avoit de grands talens ; un jugement exquis, une fidelle mémoire, une plume éloquente & infatigable, & un grand sçavoir, & beaucoup de zele pour établir ses erreurs ; mais il avoit encore plus d'ambition & de vanité, & un plus grand entêtement pour toutes les nouveautez prophanes, si condamnées par l'esprit saint. Cet esprit de vanité le rendit extrêmement opiniâtre dans ses sentimens ; il vouloit qu'on souscrivît aveuglement à ce qu'il avançoit, & ne répondoit jamais qu'avec aigreur & emportement à ceux qui osoient le contredire. Ce caractere paroît assez dans ses écrits ; on y voit regner par-tout cet esprit picquant & chagrin, qui pare adroitement les coups qu'on lui porte, mais qui s'échappe en injures atroces, qui mord sans raison, & qui manque enfin de cette honêteté qui caractérise le chrétien & l'honnête homme.

CV. Ouvrages de Calvin.

Les commentaires qu'il a faits sur beaucoup de livres de l'écriture sainte, tant de l'ancien que du nouveau testament, sont la plus considerable partie de ses ouvrages. Il

n'y a que l'apocalypse sur laquelle il n'a pas travaillé. Outre ces écrits sur la bible, on a encore de lui un commentaire sur le livre de Seneque de la clemence. Un traité contre l'erreur de ceux qui pensent que les ames dorment après le trépas du corps jusqu'au dernier jugement : deux épîtres, l'une où il exhorte de fuir l'idolatrie, l'autre où il traite du devoir de l'homme chrétien. Une réponse à la lettre que le cardinal Sadolet écrivit aux seigneurs & peuple de Geneve : un traité de la cene du Seigneur : un catechisme pour instruire les enfans. La forme d'administrer les sacremens, avec les prieres publiques, & la maniere de célebrer le mariage. Défense de la pure doctrine touchant le libre arbitre contre les calomnies d'Albert Pighius. Antidote aux articles de la faculté sorbonique de Paris. Antidote aux actes du concile de Trente. Le vrai moyen de pacifier les troubles & de réformer l'église contre l'interim. Un traité contre les erreurs détestables de Michel Servet. Quelques écrits contre Vestphalus, Stancarus, Valentin Gentil, Sebastien Castalion, François Baudouin, & plusieurs autres opuscules moins importans.

AN. 1564. *Theod. de Beze in vita Calvini sub finem. Bodin methed. hist. c. 7. p. 416.*

CVI. Mort de Martin Borrhée. *De Thou, lib. 36. Pantaleon, lib. 3. Prosopogr. Melchior Adam in vit. theol. Germ.*

En Allemagne le Lutheranisme se trouva aussi privé de deux de ses partisans, par la mort de Martin Borrhée & de Theodore Bibliander. Le premier connu sous le nom de *Borrhaus* & de *Cellarius*, étoit né à Stutgard dans le duché de Wirtemberg en 1499. Il fut disciple de Capnion, & reçut à Heidelberg le degré de maître-ès-arts après sa philosophie. De retour à Wittemberg, il s'y appliqua à l'étude des langues hébraïque, siriaque & caldaique. Il y acquit l'amitié de Melanchthon, qu'il avoit déja connu à Tu-

AN. 1564. binge; & comme il ne manquoit ni d'esprit, ni de sçavoir, il se fit beaucoup de disciples, séduit par Stubner, l'un des premiers fondateurs de l'Anabaptisme; il donna dans les réveries de cette secte, & travailla avec beaucoup de chaleur à l'établir. En 1522. il eut une conférence avec Luther, devant lequel il fit paroître beaucoup de fanatisme. Etant allé en Prusse en 1525. il y fut mis en prison par l'ordre du prince, & y demeura assez long-temps pour composer beaucoup de livres remplis de ses erreurs; mais quand il eut vû que sa secte alloit en décadence, & qu'on avoit esperé en vain qu'elle produiroit un parfait renouvellement de toutes choses, il rentra dans le parti des Protestans, & vint à Bâle en 1536. où il enseigna la rhétorique, la philosophie & la théologie. Après s'être appliqué quelque-temps à un mêtier pour gagner sa vie, il s'y maria & y mourut de peste le onziéme d'Octobre 1564.

Ses ouvrages sont des notes sur la politique d'Aristote. Un commentaire sur la rhétorique du même : un commentaire sur le Pentateuque en 1557. un autre sur Isaïe & sur l'Apocalypse en 1561. un sur Job & sur l'Ecclesiaste en 1564. On lui attribue encore des traitez sur la logique, & sur les mathematiques. Un commentaire sur le livre des Juges & sur les quatre livres des Rois; & un ouvrage philosophique divisé en trois livres, de la censure du vrai & du faux.

CVII. Mort de Theodore Bibliander. *Pantaleon*

Theodore Bibliander nâquit à Bischofsell près de saint Gal en Suisse. Il étoit sçavant dans les langues & dans la théologie des Protestans, & sur-tout dans l'exposition de l'écriture sainte : ce qui fit qu'on le choisit pour

être professeur à Zurich, où il enseigna la théologie depuis l'an 1532. jusqu'en 1560. Ses opinions particulieres, contraires au dogmes des Protestans sur le dogme de la prédestination, engagerent les magistrats à le prier de quitter son emploi, sous prétexte de se reposer; & pour l'y déterminer, ils lui accorderent le titre d'émerite ou de veteran. Bibliander profita de ce loisir pour donner une nouvelle édition de l'alcoran. Il en corrigea le texte selon les regles de la critique, en conferant ensemble les exemplaires arabes & les latins : il y joignit la vie de Mahomet & celle de ses successeurs, & y mit une préface apologetique, qui souleva tous les chrétiens, & qui fit connoître que l'auteur n'étoit lui-même attaché à aucune religion. Il publia plusieurs autres ouvrages, comme l'histoire évangelique de saint Marc, avec la vie de Jean-Marc évangeliste : une exposition de la prophetie du rétablissement d'Israël, de la ville de Jérusalem & du temple, & d'une seconde division de la terre par tribus. Une justification des écrits d'Oecolampade & de Zuingle : un songe sur la destinée de la monarchie Romaine : un traité de la Trinité & de la foi catholique. Enfin trois livres d'une exposition historique des mysteres de la passion & de la mort du Messie. Il mourut âgé de soixante ans en 1564. le vingt-sixiéme de Novembre. Ce fut lui qui mit la derniere main à la bible de Leon de Juda, qui fut imprimée à Zurich en 1543. & deux ans après Robert Etienne ajouta cette nouvelle traduction dans l'édition de la bible qu'il donna avec les notes de Vatable.

AN. 1564.

Prosoprog. lib. 3. Melchior Adam in vit. Germ. theol.

Cette même année les Calvinistes vou-

AN. 1564.

CVIII.
On tente à r'ünir les Lutheriens avec les Zuingliens.
Spond. ad. hunc ann. n. 22. Raynald. in annal. hoc an. n. 24.

lant fortifier leur parti, tenterent de se réconcilier avec les Lutheriens d'Allemagne. Les ennemis de la maison d'Autriche y donnerent les mains; & suivant ce dessein on indiqua pour le dixiéme d'Avril des conférences à Maulbrun, ancien monastere du duché de Wirtemberg à six milles de Spire. On ne choisit qu'un prince de chaque côté, Christophle duc de Wirtemberg pour les Lutheriens, & Frederic électeur palatin pour les Zuingliens ou Calvinistes. Chaque prince prit avec lui cinq theologiens, deux conseillers d'état & un secretaire. Les theologiens du duc de Wirtemberg étoient Jean Brentius, Jacques d'André, Thierry Senept, Balthazar Bidembrach & Valentin Vanni; les deux conseillers Jean Fizler & Jerôme Gerard; & l'on choisit pour secretaire le fameux Luc Osiander. Du côté de l'électeur palatin, les theologiens étoient Pierre Bouquin, de la province de Berry en France, Michel Tiller, Zacharie Ursin de Silesie, Gaspard Olerian de Treves, & Pierre Dathen; les deux conseillers, le chancelier Christophle Ehem, & un medecin nommé Thomas Eraste, avec Guillaume Xilander professeur en grec, qui devoit servir de secretaire. Les principaux tenans de la dispute devoient être Brentius pour les Lutheriens, & Bouquin pour les Zuingliens. la matiere de la conférence étoit l'eucharistie.

CIX.
Conférence de Maulbrun entre les deux partis.
De Thou, in hist. lib. 36. an. 1564

Bouquin soutint d'abord que Jesus-Christ n'étoit point présent dans l'eucharistie, & qu'il ne pouvoit être reçu par les impies ni par les prophanes, que la cene n'étoit que la memoire de la mort du Sauveur, & que Jesus-Christ n'étant mort que pour les justes, n'étoit mangé que par eux. Brentius repliqua

que cette opinion étoit insoutenable, en ce qu'elle retranchoit tout le fruit qui se pouvoit tirer de l'euchariſtie, & qu'elle ôtoit absolument la néceſſité de la recevoir. Car si d'un côté, disoit-il, le corps & le sang de Jesus-Christ n'y étoient pas, & si de l'autre le même Jesus-Christ n'avoit souffert que pour les fideles, les méchans n'en devoient point approcher du tout, & les bons n'en devoient approcher que par bienséance, puiſqu'ils avoient déja par la foi toute l'aſſurance de leur salut, qu'ils pouvoient desirer, & que d'ailleurs il ne leur arriveroit aucun avantage nouveau en se présentant à l'euchariſtie. Le Calviniſte repartit & fit voir les prétendues absurditez, qui s'ensuivoient du sentiment de Brentius, & la dispute dégenera tellement en invectives & en injures, que l'électeur & le duc fatiguez se retirerent, en prétextant quelques affaires qu'ils avoient dans leurs états. Cette conférence qui dura sept jours, & qui n'avoit été établie que pour unir les deux partis, causa dans la suite une plus grande désunion.

AN. 1564.

CX. Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on ne conclut rien. *Spond. ut suprà.*

Les actes qu'Osiander en publia pour les Lutheriens furent si differens de ceux de Xilander en faveur des Calviniſtes, que tout ce qu'on en put conclure, fut qu'on n'étoit convenu de rien. Brentius mit au commencement des actes des Lutheriens une lettre qui reprochoit aux Calviniſtes l'excès de leur impudence & de leur vanite: & les Calviniſtes accuserent à leur tour Brentius de mensonge & de mauvaise foi. Ils prétendirent que les Lutheriens les avoient traitez de freres, & les Lutheriens repliquerent qu'ils n'avoient garde de reconnoître pour freres ceux à qui même ils ne voudroient pas donner

AN. 1564.

place dans leurs églises, & qu'ils chassoient de leur communion comme possedez du malin esprit, & comme ennemis de Jesus-Christ. Brentius, dont on vient de parler, a passé pour le premier auteur de l'*ubiquité*, parce que ne pouvant souffrir la doctrine de la transubstantiation, & croyant la vraie présence de Jesus-Christ dans l'eucharistie, il publia que le corps de Notre-Seigneur étoit partout, *ubique*, par union personnelle; d'où ses disciples furent appellez *Ubiquitaires.*

CXI. Les Jesuites commencent à ouvrir leur college à Paris.

Sacchini hist. societ. Jesu lib. 8. *n.* 78. *De Thou, lib.* 37. *D'Argent. collect. jud. de novis errorib. t.* 2. *p.* 345.

Au mois d'Août de cette année 1564. les Jesuites se voyant enfin approuvez en France, s'adresserent à Julien de saint Germain, qui étoit pour lors recteur de l'université de Paris, lequel de son propre mouvement, & sans consulter les facultez, leur donna des lettres d'immatriculation sous le sceau privé du recteur le dix-neuviéme de Septembre. En conséquence de ces lettres, ils ouvrirent leur college à qui ils donnerent le nom de college de Clermont de la societé de Jesus. C'étoit une grande maison qu'on appelloit la cour de Langres, dans la rue saint Jacques, ils l'avoient achetée l'année précedente, des legs de l'évêque de Clermont fils du chancelier du Prat. Ils commencerent à y faire des leçons publiques le premier jour d'Octobre 1564. Les premiers professeurs qu'ils y établirent, furent Michel Vanege pour y enseigner les humanitez, & Jean Maldonat pour la philosophie; & ils eurent d'abord un grand nombre d'écoliers. Ce dernier étoit Espagnol, né à Fuenté-del-Maestro, petit village de l'Estramadure, & il avoit étudié à Salamanque avec succès sous Dominique Soto Dominiquain, & sous François Tolet Jesuite, avant que d'être

d'être appellé à Paris. Mais à peine eurent-ils commencé leurs leçons, que les oppositions se renouvellerent. Jean Prevôt, qui se trouvoit recteur de l'université au mois d'Octobre, en la place de Julien de saint Germain, leur défendit tout exercice de classe, jusqu'à ce qu'ils eussent fait connoître par quel droit ils entreprenoient de professer. Son ordonnance est du vingtiéme d'Octobre.

AN. 1564.

CXII. Examen de quelques propositions de Simon Vigor. *D'Argentré ut suprà t. 2. p. 340.*

Les députez de la faculté de théologie de Paris, nommez pour l'examen des matieres qui appartenoient à la foi, s'assemblerent le deuxiéme de Mars de cette année à l'occasion de quelques propositions avancées dans un sermon prêché par Simon Vigor docteur de la même faculté. On l'accusoit d'avoir dit. 1°. Que le baptême conferé par les heretiques & sur-tout par les Calvinistes, ne sert de rien pour le salut. 2°. Que les apôtres ne donnoient point le Saint-Esprit, & qu'on ne lit point, qu'ils ayent reçu ce pouvoir, quoiqu'ils pussent prier Dieu de l'envoyer. 3°. Qu'on n'invoque pas les saints dans le canon de la messe, & qu'on fait seulement memoire d'eux. 4°. Qu'on ne sçauroit entrer en paradis, sans passer par le purgatoire, quelque saint qu'on ait été; que saint Pierre, saint Paul, & même saint Jean-Baptiste n'en avoient pas été exempts. 5°. Que ce seroit une idolâtrie de croire qu'il y eut divinité dans la sainte Vierge, quand même on ne se mettroit pas à genoux pour l'adorer. 6°. Que les Huguenots ne baptisent point *ad salutem*, & qu'il faut rebaptiser ceux qu'ils ont baptisez. 7°. Que les Calvinistes ne baptisent point, parce qu'ils ne croient pas, non plus que ceux qui portent l'enfant,

An. 1564

ni l'enfant même. 8°. Qu'il n'y a que le sacrement de baptême, qui soit donné pour la remission des pechez. 9°. Que lorsqu'il est dit que notre-Seigneur est descendu aux enfers, il ne faut point entendre que ç'ait été pour en délivrer les peres, qui n'étoient point en un lieu de douleur. 10°. Que les limbes sont en paradis, au ciel, non où est Dieu, mais plus bas. 11°. Que les mages étoient méchans, sorciers, magiciens, mais que Dieu les avoit retirez. 12°. Que pour obtenir les indulgences il n'étoit pas plus nécessaire de jeûner que de prier, l'intention du pape n'étant pas d'en faire un précepte. On l'accusoit encore d'avoir dit plusieurs fois dans ses sermons; ce grand Origene, ce saint Origene, ce saint Tertullien. On ignore si la faculté censura ces propositions: au moins n'en trouve-t'on point la censure.

CXIII. Edition du nouveau testament en langue syriaque. *Spond. hoc. an. n. 3. Bellarm. de verbis Dei lib. 2. c. 4.*

Le nouveau testament parut dans cette année en syriaque pour la premiere fois, par les soins de Jean-Albert Widmanstadius jurisconsulte & chancelier des provinces de l'Autriche orientale. Cet éditeur en avoit fait commencer l'impression à Vienne en Autriche en très-beaux caracteres dès 1562. aux dépens de l'empereur Ferdinand Il avoit eu cet exemplaire syriaque de Moïse prêtre de Merdin, & qui étoit par conséquent à l'usage des Jacobites de ce païs-là. On ne trouve point dans cette édition syriaque la seconde épître de saint Pierre, la seconde & la troisiéme de saint Jean, l'épître de saint Jude, ni l'apocalypse, parce qu'elles n'étoient point dans l'exemplaire manuscrit sur lequel on imprimoit. On trouve à la tête de ce nouveau testament, qu'on ne croit pas très-ancien,

& qui a pu avoir été traduit sur le grec, une docte préface de l'éditeur en forme d'épître dédicatoire, & à la fin differens alphabets syriaques, & plusieurs prieres écrites en caracteres syriaques, hebreux & latins, pour faciliter la lecture de cette langue, qui étoit alors connue de peu de personnes. Guy Fabrice a traduit ce nouveau testament en latin. Ces deux auteurs prétendent que l'évangile de saint Matthieu, & l'épître de S. Paul aux Hebreux ont été écrits en syriaque; & que les Syriens croient que saint Marc l'évangeliste avoit traduit tout le nouveau testament de grec en syriaque. Mais ils ne prouvent point ce qu'ils avancent.

AN. 1565.

CXIV.
Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente.
Raynald. ad hunc an. n. 49.

En Ecosse la reine reçut cette année un bref du pape daté du treiziéme de Juin, dans lequel le saint pere l'exhortoit & la pressoit vivement de recevoir les decrets du concile de Trente, de les faire publier dans son royaume, & d'éloigner de toutes dignitez, & les heretiques & ceux qui étoient soupçonnez d'erreurs. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à l'archevêque de saint André & à celui de Glascow; mais il écrivit en vain. La reine occupée des troubles de son état, & des moyens de faire réussir le mariage qu'elle vouloit faire avec le fils du comte de Lenox, se trouvoit peu en état de satisfaire aux demandes du pape. Elle étoit d'ailleurs trop gênée par l'autorité de la reine d'Angleterre, qui protegeoit ouvertement les Protestans, ainsi loin d'affoiblir leur parti, il n'étoit pas en son pouvoir d'empêcher qu'il ne dominât au milieu de l'Ecosse.

CXV.
L'empereur

Le pape n'eut pas lieu d'être plus content de l'empereur Maximilien, qui peu satisfait

An. 1565.
Maximilien renouvelle ses instances pour obtenir le mariage des prêtres.
Raynald. ad hunc an. 1565. n. 1. De Thou, hist. l. 37.

de l'usage du calice qu'on avoit accordé à ses sujets à certaines conditions, comme on l'a vû plus haut, renouvelloit ses instances auprès du saint siege pour en obtenir le mariage des prêtres. Sa sainteté n'entendoit ces demandes qu'avec peine, & forcé néanmoins de les écouter, il assembla un consistoire le douziéme de Janvier 1565. où il proposa, & les instances de l'empereur, & l'embarras où il se trouvoit pour le contenter. Ensuite il recueillit les voix de ceux qui composoient le consistoire, & comme elles furent toutes pour un refus, il chargea quelques habiles theologiens d'accompagner ce refus de raisons solides qui arrêtassent de nouvelles sollicitations. Cet écrit étant fait il l'envoya à l'empereur par l'évêque de Lanciano sçavant theologien, & Pierre Guichardin habile canoniste. Maximilien pesa leurs raisons & se rendit.

CXVI.
Accolti forme une conspiration contre le pape.
De Thou, hist. l. 36. Spond. an. 1565. n. 20. Ciaconius in vitis pont. t. 3. p. 881. & 882.

Pendant ce temps-là, l'on découvrit à Rome une conspiration contre le pape, tramée par quelques esprits visionnaires, dont Benoît Accolti, fils d'un cardinal de ce nom étoit le chef. Il avoit pour complices Pierre Accolti son parent, le comte Antoine de Canosse, le cavalier Peliccione, Prosper Dettore, & Thadée Manfredi. Benoît s'étoit mis en tête que Pie IV. n'étoit pas vrai pape, qu'après sa mort l'on en mettroit un autre sur le saint siége qu'on appelleroit le pape angelique, sous lequel les erreurs seroient corrigées, & la paix de l'église entierement rétablie. Il faisoit esperer qu'après la mort de Pie IV. ses trésors & ceux du cardinal Borromée seroient en sa disposition, & il promettoit à ses complices des châteaux, des états, & de grosses sommes d'argent.

Pavie devoit être donnée au comte Antoine, Cremone à Thadée, Aquilée au cavalier Peliccione, & un revenu de cinq mille écus à Prosper : Benoît & Peliccione se chargerent donc de tuer le pape, & ils en chercherent plusieurs fois l'occasion : mais toujours plus timides qu'ils ne l'avoient esperé, lorsqu'ils la trouverent : ils donnerent le temps à leur conspiration de transpirer, & ils en furent eux-mêmes les victimes. La division se mit parmi eux, & consequemment le secret s'éventa. Un des complices découvrit les autres, ils furent tous pris pendant une nuit : on les appliqua à la question, où ils n'avouerent rien. Accolti seul au milieu d'un rire forcé, qu'il montra pendant tout le temps qu'on le tourmentoit, dit qu'un ange l'avoit excité à cette entreprise. On eut pitié de son fanatisme, mais le crime étant trop noir pour demeurer impuni, on le condamna à la mort, & il fut executé avec les autres conjurez.

AN. 1565.

CXVII. Pie IV. fait differentes constitutions.

Inter bullas Pii IV. constit. 94. 96. & 103.

Le dix-septiéme de Février suivant le pape fit une constitution, par laquelle il révoquoit tous les privileges, exemptions, franchises, indults, & tout ce qui étoit compris dans ce qu'on appelloit *Mare magnum*, accordez à toutes sortes d'églises, monasteres, hôpitaux, universitez, confrairies, & aux ecclesiastiques séculiers & réguliers, aux laics mêmes, de quelques degrez, condition, & dignité qu'ils fussent, en ce qui pouvoit être contraire en quelque façon aux décrets du concile. Et parce qu'il arrivoit souvent, que les nonces du saint siege mandioient la faveur des princes vers lesquels ils étoient envoyez, pour parvenir aux prélatures & au cardinalat ; il défendit de bri-

An. 1565.

guer en aucune maniere ces dignitez sur peine d'excommunication, de privation de benefice, & même d'infamie perpetuelle. Il confirma encore plusieurs declarations en faveur du rétablissement de la regle des cordeliers conventuels en leur chapitre de Florence : enfin il ordonna beaucoup d'autres choses qui concernoient la police de Rome.

CXVIII. Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille. *De Thou, hist. l. 36. n. 9. versùs finem.*

Mais Pie IV. gâta cette apparence de zele pour la réforme par une ardeur encore plus grande pour l'élevation de sa famille. Frederic Borromée fils de sa sœur étant mort en 1563. à la fleur de son âge, sans posterité ; & le cardinal Borromée frere de celui-ci s'étant retiré dans son diocése de Milan après la conclusion du concile, il fit venir auprès de lui Annibal Altemps & Marc Sittich deux autres des ses neveux. Le premier fut fait gouverneur de la sainte église Romaine, & il donna au second le soin & l'administration des affaires. Il destina de plus à Altemps une riche dot, & pour femme la sœur du cardinal Borromée, quoique sa proche parente. Pour avoir dequoi remplir ces projets, on le vit tout occupé du soin d'amasser du bien, charger Rome & tout ce qui étoit sous sa domination, d'impôts exorbitans, & susciter bien des affaires à plusieurs gentilshommes, qui se virent opprimez par les procez qu'il renouvella.

CXIX. Sa conduite envers Bagno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio. *De Thou, ibid. ut sup.*

Il enleva plusieurs châteaux à Jean-François Guy de Bagno, pour le punir, disoit-il, de l'argent qui avoit été pris dans les guerres précedentes auprès de Cesene ; & il ne put jamais s'adoucir à son égard, malgré toutes les sollicitations de Cosme duc de Florence, pour qui ce comte qui servoit alors en Allemagne, avoit long-temps porté les

armes. Les Vitelli furent de même exposez à son ressentiment, il leur intenta procès pour Citta-di-Castello, dont ils s'étoient emparez de force pendant la vacance du saint siége. Il fit arrêter aussi dans Rome pour le même sujet Ascagne de Cornia capitaine de grande réputation, & le fit mettre dans le château Saint-Ange. Il fit citer à Boulogne Corneille Bentivoglio & ses freres qui étoient en grand crédit à Ferrare auprès du prince; parce qu'on les avoit accusez dix-huit ans auparavant d'avoir fait sauter avec de la poudre la maison de Lippe Ghisolieri pour quelques inimitiez particulieres, & d'avoir par-là causé la mort de Lippe. Bentivoglio allegua qu'étant chevalier de l'ordre du roi de France, il ne pouvoit comparoître que devant sa majesté, mais le pape inflexible n'eut aucun égard à cette raison. Il intenta aussi procès au duc Ferrare qu'il accusoit d'avoir empêché les officiers de la cour Romaine d'exercer leur jurisdiction dans Modene, & il ôta à Alphonse oncle du duc le gouvernement de Berzighella. Enfin on lui a reproché d'avoir vendu après la mort du cardinal Guy Ascanio Sforce, la dignité de camerlingue vingt mille écus d'or; & d'avoir fait cardinal Alexandre Sforce, pour profiter de la charge de clerc de la chambre, qu'il vendit encore.

AN. 1565.

CXX. Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV. *Ciacon. in vitis pontif. & card. t.*

Au milieu de ces vexations, qu'on ne peut excuser, il crut se dédommager des maledictions qu'elles lui attiroient, en donnant le chapeau de cardinal à ceux qui s'étoient bien comportez dans le concile de Trente. Le douziéme de Mars il fit une promotion de vingt-trois cardinaux, dix-neuf prêtres & quatre diacres. Le premier fut

AN. 1565. Annibal Bozzuti Napolitain, archevêque d'Avignon, du titre de saint Sylvestre. Le second Marc Antoine Colonne Romain, du titre des douze apôtres, & successivement de saint Pierre ès liens, & de saint Laurent, archevêque de Tarente & de Salerne, & évêque de Palestrine. Le troisiéme Ptolomée Gallio, connu sous le nom de cardinal de Como, évêque de Mortorano, puis archevêque de Siponte, qui devint évêque d'Ostie, & doyen des cardinaux : son titre fut d'abord celui de saint Theodore, ensuite de sainte Agathe. Le quatriéme Ange Nicolini Florentin, archevêque de Pise, du titre de saint Calixte. Le cinquiéme Louis Pisani Venitien, évêque de Padoue, du titre de saint Vital. Le sixiéme Prosper de sainte Croix Romain, du titre de saint Jerôme, puis de sainte Marie-aux-Thermes, de saint Adrien & de saint Clement, archevêque d'Arles, & évêque d'Albano. Le septiéme Zacharie Delfino Venitien, évêque de Phare puis de Javarin, du titre de sainte Marie *in Aquino*, & de sainte Anastasie. Le huitiéme Antoine Bobba de Casal, du titre de saint Sylvestre, puis de saint Marcel. Le neuviéme Hugues Boncompagno Bolonois, du titre de saint Sixte, qui devint pape sous le nom de Gregoire XIII. Le dixiéme Alexandre Sforce neveu du pape Paul III. évêque de Parme, du titre de sainte Marie *in via lata*, & archiprêtre de sainte Marie majeure. Le onziéme Simon Pasqua Genois, medecin du pape, ensuite évêque de Sarzane, & enfin cardinal du titre de sainte Sabine. Le douziéme Charles Visconti, Milanois, évêque de Vintimille puis de Ferentino, du titre de saint Vite & de saint Modeste. Le treiziéme François

3. p. 945. & seq.
Raynald. in ann. hoc an. n. 6.

de Castillon Milanois, évêque de Bobio, du titre de saint Nicolas. Le quatorziéme Guy Ferrero, de Verceil, évêque de cette ville, du titre de sainte Euphemie, puis des saints Vite & Modeste. Le quinziéme Antoine de Crequi François, évêque d'Amiens, du titre de saint Triphon. Le seiziéme Alexandre Cribelli Milanois, évêque de Cariati, du titre de saint Jean Porte-Latine, puis de sainte Marie *in Ara Cœli.* Le dix-septiéme Jean-François Commendon Venitien, évêque d'Atri, puis de Zante, alors nonce en Pologne, prêtre cardinal du titre de saint Ciriaque, puis de sainte Marie-aux-Thermes, & de saint Marc. Le dix-huitiéme Benoît Lomellini Genois, évêque de Vintimille, puis d'Agnani, du titre de sainte Marie *in Aquino*, puis de sainte Sabine. Le dix-neuviéme François des Ursins Romain, évêque de San-Severo, puis de Murano, & archevêque de Cosence, du titre de saint Pierre & saint Marcellin, & qui fut depuis légat en France: tels furent les dix-neuf cardinaux prêtres. AN. 1565.

Les quatre diacres furent 1°. François Alciat Milanois, ami du cardinal Borromée: il eut d'abord le titre de sainte Marie *in Portico*, puis de sainte Susanne, & fut dans la suite cardinal prêtre, du titre de sainte Lucie. 2°. Guillaume Sirlet Calabrois, qui passa peu après à la dignité de cardinal prêtre, avec le titre de saint Laurent *in Panisperna.* Il fut évêque de San-Marco, & de Squillace. 3°. Gabriel Paleotte Bolonois, qui devint pareillement dans la suite cardinal prêtre, avec le titre de saint Martin aux Monts. 4°. François Crasso, d'une famille noble de Milan.

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME.

An. 1565.

I.

Commencement de l'histoire du cardinal Borromée.

Giussano in vita Caroli Borromæi Carol. episc. Novaric. in vita S. Car. lib. 1. Ciacon. in vit. pontif. & cardin. t. 3. p. 891. & seq.

PLusieurs des cardinaux qui furent honorez de la pourpre dans la derniere promotion par Pie IV. dûrent leur élevation à la recommandation du cardinal Charles Borromée archevêque de Milan, neveu de Pie IV. & dont la memoire est aujourd'hui en si grande véneration dans l'église. Il étoit né au château d'Arone sur le Lac Majeur dans le Milanez le deuxiéme d'Octobre 1538. de Gilbert Borromée comte d'Arone & de Marguerite de Medicis sœur de Pie IV. & du marquis de Marignan. Il commença dès ses plus tendres années à donner des marques de la sainteté à laquelle il étoit appellé, & ses parens jugeant par ses heureuses inclinations, que Dieu destinoit leur enfant au ministere de l'église, lui firent prendre la tonsure & l'habit ecclesiastique. Il n'avoit que douze ans, lorsque son oncle Jules Cesar Borromée lui résigna l'abbaye de saint Gratignan, & malgré sa grande jeunesse il en employa les revenus à soulager les pauvres, & travailla à la réforme de ses religieux avec autant de succès que s'il eût eu toute l'experience & toute l'autorité d'un ancien abbé. Aprés avoir achevé ses études d'humanité à Milan, on l'envoya à Pavie pour y étudier le droit civil & canonique sous François Alciat; & il y étoit encore lorsque le cardinal de Medicis qui fut ensuite Pie IV. le chargea d'une seconde abbaye, & d'un prieuré considerable, dont le revenu ne servit jamais à augmenter son train ou sa dépense.

La mort de son pere interrompit ses études & le rappella à Milan, où il se vit chargé à vingt-un ans de tout le soin de sa famille. Il retourna ensuite à Pavie, où il prit le bonnet de docteur, & à peine fut-il revenu à Milan, qu'il y apprit l'élection de son oncle au souverain pontificat. Ce pape l'appella aussi-tôt auprès de lui, le fit cardinal un mois après, & le chargea de ce qu'il y avoit de plus important dans le gouvernement de l'église. Son cœur ne changea pas pour cela de disposition. Pour s'acquitter mieux de ses devoirs, il forma une academie de sçavans hommes tant ecclesiastiques que séculiers, qui s'exerçoient à l'étude des sciences propres à inspirer la haine du vice & l'amour de la vertu. Charles s'y porta avec d'autant plus d'ardeur, qu'il esperoit par-là bannir l'oisiveté de la cour de Rome, & exciter par une pieuse émulation ceux qui en faisoient le principal ornement, à s'avancer dans la connoissance des saintes lettres, & à rétablir l'ancienne coutume que les évêques observoient si régulierement, d'instruire eux-mêmes leurs peuples. Cette académie donna à l'église plusieurs grands hommes, & attira beaucoup de respect & d'autorité au jeune cardinal. Comme son cœur étoit très-détaché des biens de la terre, il crut qu'il travailleroit aussi plus utilement aux intérêts de l'église, s'il s'accommodoit exterieurement aux manieres de la cour. Il se logea donc & se meubla magnifiquement, il eut de grands équipages & une table magnifique. Mais lorsque Dieu l'eut éclairé, il comprit bien que ce n'est pas par cet exterieur que le royaume de Dieu s'établit. Frederic Borromée son frere aîné étant mort, comme on

AN 1565.

II.
Il est fait cardinal neveu & chargé des affaires sous Pie IV.
Giussano vita card. Borrom. ut sup. l. 1. c. 5. & 6.

AN. 1565.

l'a dit, sans enfans, on crut que Charles alloit quitter l'état ecclesiastique, pour soutenir sa famille : mais il prit les ordres sacrez, & lorsqu'il eut été élevé au sacerdoce en 1562. le pape lui donna un titre sacerdotal qui fut celui de sainte Praxede. Il le fit ensuite grand pénitencier de l'église Romaine, archiprêtre de sainte Marie majeure, protecteur de quelques couronnes, & de differens ordres religieux & militaires, légat de Boulogne, de la Romagne, & de la Marche d'Ancone. L'on a vû son application aux affaires du concile, & tous les soins qu'il se donna pour le faire heureusement terminer : & le pape son oncle ne l'eut pas plûtôt confirmé, qu'il voulut commencer à executer sur lui-même tout ce qu'on y avoit prescrit pour la réformation.

III. Sa vie sainte & le desir de se retirer dans un monastere.

Vie de Barthel. des Martyrs l. 2. c. 23. p. 263. & suiv. Ripamont. de vita S. Caroli l. 1. c. 2. Giussano lib. 1. c. 8.

Il retrancha de sa maison jusqu'à quatre-vingts domestiques, qu'il ne congedia pas sans les recompenser : il ne retint que ceux qu'il jugea les plus propres à la vie clericale. Il ne porta plus que des habits de laine ; il bannit tout luxe & toute dépense inutile. Il jeûna une fois la semaine au pain & à l'eau ; & dès-lors il auroit quitté le gouvernement des affaires de l'église pour se retirer dans un monastere, s'il n'en eût été détourné par dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague. Ce saint prélat lui conseilla de résider dans son diocése, aussi-tôt que les affaires de l'église le lui permettroient. Mais il lui dit, qu'il ne falloit rien précipiter, qu'il devoit considerer que le pape son oncle étoit âgé : qu'en quittant les affaires, on pourroit lui donner un successeur qui abuseroit de son crédit & de son

autorité. Qu'il étoit plus à propos de menager & de disposer toutes choses pour se retirer aussi-tôt que Dieu lui auroit fourni le moyen d'en prevenir les mauvaises suites. Le cardinal docile à un avis si sage, écrivit à son grand vicaire pour le gouvernement de son diocése; il lui envoya un évêque suffragant nommé Jerôme Ferragata pour en faire la visite; & pour second vicaire general Nicolas Ormanette curé du diocése de Verone, dont il connoissoit la pieté, la prudence, & les grands talens pour élever de jeunes gens dans la science ecclesiastique.

AN. 1565.

IV.
Il quitte la cour de Rome & va résider dans son église de Milan.
Raynaldus ad hunc an. n. 21.

Ormanette visita une partie du diocese de Milan, tint le synode, où il se trouva douze cens ecclesiastiques, & enfin ébaucha le grand ouvrage de la réformation. Mais voyant qu'il naissoit tous les jours de nouvelles difficultez, il pria le cardinal de lui permettre de se retirer, & lui représenta l'impossibilité de bien gouverner une église sans la présence du propre pasteur. Sur cela Charles fit de nouvelles instances auprès du pape, pour qu'il lui permît d'aller résider dans son diocése. Tout ce qu'il put obtenir fut la permission d'y aller tenir un concile provincial. Il partit de Rome le premier de Septembre 1565. accompagné d'un grand nombre de prélats & d'ecclesiastiques choisis, & quand il fut arrivé à Milan, il y fit venir auprès de lui d'habiles theologiens & de sçavans canonistes.

V.
Il assemble à Milan le concile de sa province.

Son premier soin après son arrivée fut de penser à la célebration d'un concile de la province, qui fut le premier de Milan sous son pontificat, il commença à en traiter avec les évêques de la province, qui étoient déja

An. 1565. *Giussane ut supra lib. 1. c. 11.*

arrivez à Milan, & leur divisa les matieres, afin qu'ils les étudiassent pour en former ensuite des decrets. A ce concile se trouverent le nouveau cardinal Guy Ferrero de la derniere nomination, qui dans ce concile reçut le chapeau de cardinal des mains de saint Charles, au nom du pape; les évêques Jerôme Vida d'Albe, Maurice Pietra de Vigevano, Cesar Gambara de Tortone, Scipion d'Est de Casal, Nicolas Sfondrat de Cremone & d'autres. La premiere session commença par une procession solemnelle, après laquelle on chanta la messe, & le cardinal en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il parla de l'établissement & montra la nécessité des conciles provinciaux. La premiere chose qu'on fit ensuite fut de publier & d'accepter les decrets du concile de Trente, & d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province, lesquels firent aussi-tôt publiquement leur profession de foi, & dresserent plusieurs statuts & ordonnances touchant la discipline ecclesiastique, & la réformation de l'église, particulierement sur ce qui concerne la vie, la conduite, & la discipline des évêques mêmes.

VI.
Actes & statuts du premier concile de Milan.
Labbe collect. concil. t. 15. p. 246. & seq.

Les constitutions de ce premier concile de Milan, sont divisées en trois parties. Dans la premiere on trouve une profession de la foi catholique, & l'on y traite des moyens de la conserver; l'on y parle contre ceux qui abusent de la sainte écriture; des maîtres d'écoles, du catechisme, que les curez doivent faire les dimanches & fêtes dans leurs paroisses; de la prébende attachée au théologal; de la prédication de la parole de Dieu, sur laquelle on trouve des regles excellentes: de ce qu'on doit observer dans

le culte des images, dans la véneration des reliques; de ce qui concerne la magie & les divinations : enfin du blasphême, & de la célebration des fêtes. La seconde partie parle de ce qui est necessaire pour l'administration des sacremens en general, ensuite de ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la messe, la pénitence, le jeûne, l'extrême-onction, l'ordre, les seminaires des clercs, la collation des benefices, l'examen de ceux qu'on choisit pour être curez, ou chanoines; de la vie sage & honnête que doivent mener les évêques & les clercs; on y décide en particulier qu'ils doivent célebrer souvent le sacrifice; ne point avilir leur dignité, être vêtus modestement, avoir une table sobre & frugale, des domestiques sages & reglez. Qu'ils doivent assister aux heures canoniales; l'on y entre dans le détail des livres qu'on doit faire lire aux clercs, & on les exhorte surtout à l'étude de l'ancien & du nouveau testament, à celle du catechisme Romain, aussi-tôt qu'il paroîtra, à celle du concile de Trente, & des statuts du diocése. On ordonne que les curez auront un recueil d'homelies du choix de l'évêque, la somme theologique de saint Antonin, ou d'autres, choisie par l'évêque, le pastoral de saint Gregoire, & le traité du sacerdoce de saint Jean Chrysostome.

AN. 1565.

VII. De ce qui concerne les devoirs des ecclesiastiques.

L'on entre ensuite dans un détail exact de tous les devoirs des ecclesiastiques. On leur ordonne de porter l'habit clerical conforme à leur ordre, & à leur dignité, avec la tonsure & les cheveux courts; on veut que les femmes n'entrent point chez eux, & l'on en exclut même leurs parentes; qu'ils ne

AN. 1565. portent point d'armes, qu'ils n'assistent à aucuns jeux publics, ni spectacles, qu'ils ne se chargent point d'affaires séculieres, qu'ils résident dans leurs benefices; que les évêques s'appliquent à connoître l'état de chaque paroisse: qu'ils y établissent des vicaires; qu'ils ayent soin de visiter leurs diocéses. On parle ensuite de leur jurisdiction, des notaires, des avocats, des procureurs fiscaux, des geoliers, de leurs prisons, & des prisonniers qui sont en leur garde.

On poursuit ce qui concerne les ministres de l'église, & les divins offices, le devoir du chantre d'un chapitre, de ceux qui ont des dignitez, des personats & des canonicats. Les devoirs du maître des cérémonies, du sacristain, des mansionnaires, ou habituez qui assistent à toutes les heures, de celui qui pointe les absens, du trésorier, des gardes des archives; on exhorte à rétablir les fonctions des ordres mineurs. On traite du portier, du lecteur, de l'exorciste & de l'acolite: & entrant dans le détail de ce qui regarde l'office divin; on parle de la musique, des chantres, du tems auquel il faut s'assembler pour l'office, comment il faut se comporter dans le chœur, & quand on en doit sortir: du temps des matines & de prime, de la messe solemnelle, des ornemens d'église, des processions, des funerailles de l'évêque, & des enterremens, de la conservation des biens de l'église, de la maniere d'administrer la jurisdiction ecclesiastique; & l'on finit cette partie par le sacrement de mariage. On veut que les femmes de mauvaise vie soient distinguées par leur habillement, pour être reconnues; on exhorte à empêcher les comediens, les far-

ceurs, & les jeux de hazard, à moderer les repas somptueux, & les dépenses excessives, à reprimer les usures.

AN. 1565.

VIII. Reglement de ce concile pour les hôpitaux & religieuses.

La troisiéme partie contient ce qui concerne l'administration des lieux de pieté, comme hôpitaux, confrairies, maladreries, & autres, même les monts de pieté. Ensuite on parle des moniales ou religieuses, du nombre que chaque monastere doit en contenir, conformément aux revenus, des abbesses & superieures, & de tous les offices du cloître, comme maîtresse des novices, œconome, portiere ou sœur de tour; du travail auquel on doit vaquer, de l'infirmerie, &c. On menace d'excommunication les parens qui empêcheront leurs filles bien appellées, de se faire religieuses. On laisse à l'évêque le soin de fixer la dot pour l'entrée, & la reception; on regle ce qui concerne les novices qu'on doit recevoir à la profession. On prescrit leur office divin, leurs prieres & leurs lectures; on leur défend toute proprieté, on prescrit la maniere d'observer soigneusement la clôture. On ordonne ce qui regarde les converses, les pensionnaires, les prédicateurs, les confesseurs, les visiteurs & les chapelains. En un mot, on exhorte les religieuses à observer leur regle, & à en faire tous les jours en public la lecture d'un chapitre.

L'on parle ensuite des Juifs avec lesquels on défend aux Chrétiens d'avoir aucun commerce : & l'on finit par les peines prononcées contre ceux qui n'observeront pas ces constitutions; le tout conformément aux decrets du saint concile de Trente, & tout fut conclu par un discours du même cardinal : mais il paroît que ce discours ne fut pas fait

AN. 1565.

dans le concile, puisqu'il y est parlé de la mort de Pie IV. & de l'élection de Pie V. qui ne fut élevé sur le saint siége qu'au mois de Janvier suivant.

La sage conduite du cardinal Borromée dans la tenue de ce concile étonna tout le monde; on admiroit la grandeur & la majesté avec laquelle il fut célebré; on étoit surpris de voir un cardinal si jeune, élevé dans la grandeur & dans les dignitez, annoncer aux peuples la parole de Dieu avec tant de zele & d'éloquence, traiter de la réformation, présider à un concile, dont il avoit dirigé tous les decrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les observer, les exhorter à la résidence, à veiller sur leurs ouailles & sur leurs églises.

IX. Le pape écrit à saint Charles sur l'heureux succès de ce concile.

Giussano vie de S. Charles liv. 2. c. 11. Raynaldus ad hunc an. n. 26. Ciaconius t. 3. p. 892.

Le pape Pie IV. surpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joie, & lui adressa à cette occasion un bref conçû en ces termes. » Vos lettres m'ont procuré un vrai » plaisir, mais les dernieres du dix-huitié» me du présent mois plus que les autres, » puisque vous m'y apprenez l'heureux suc» cès de votre synode, que les decrets du » concile de Trente y ont été reçus unani» mement, & que le gouverneur joint à » tous les autres ministres du serenissime » roi catholique, ont promis leur secours » pour l'exécution de ces decrets. C'est en » cela que nous reconnoissons la protection » divine qui répond si favorablement à nos » desirs : Nous vous exhortons à continuer » le même zele, & à édifier votre diocése » par vos bons exemples. Dieu vous con» serve. A Rome le vingt-septiéme d'Octo» bre 1565. » Par cette même lettre le pape le chargeoit d'aller au-devant des princesses

sœurs de l'empereur Maximilien, dont la cadette Jeanne étoit mariée au duc de Florence François de Medicis, & l'aînée Barbe à Alphonse d'Est duc de Ferrare. Mais avant qu'il executât cette commission, il voulut entreprendre une visite generale de tout son diocése: & ce fut au milieu de cette occupation, qu'il fut obligé d'aller à Trente à la rencontre de ces princesses; & qu'aussi-tôt après la maladie dangereuse du pape, son oncle le rappella à Rome.

AN. 1565.

X. Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine. *Labb. coll. conc. t. 15. p. 43. & seq.*

Le cardinal de Lorraine tint aussi un concile à Reims sur la fin de Novembre de 1564. l'assemblée fut assez nombreuse. Les évêques de Senlis, Soissons & de Châlons sur Marne s'y trouverent en personne, & les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & Nicolas Psalme évêque de Verdun étoient alors à Reims, ils y furent invitez par deux archidiacres qu'on leur députa; & ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, & l'évêque à la gauche. Nicolas Breton doyen de l'église de Noyon fut choisi pour être secretaire, & Gentien Hervet pour son adjoint. Pour promoteur on nomma Jean Espaullar doyen de Soissons, auquel on donna pour collegue Pierre Gilbaut chanoine de Reims. Les députez des chapitres & plusieurs abbez qui y assisterent, eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathedrale, en fit l'ouverture par un éloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile étoit de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le salut de l'église catholique, il avoit pris pour texte

AN. 1565. ce paroles de Jesus-Christ. *Mon Pere, l'heure est venue, glorifiez votre Fils.* La messe

Joan. XVII. fut célebrée par l'évêque de Soissons : ensuite on chanta les litanies qui furent suivies d'un *Te Deum*, après lequel on se retira. C'étoit le dimanche vingt-sixiéme de Novembre.

Le lendemain lundi, on tint la premiere congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y auroit une procession generale le jeudi suivant fête de saint André, qu'on y porteroit le saint sacrement, & que tous les assistans communieroient ce jour-là. On résolut aussi de faire une lettre synodale qui seroit envoyée dans toutes les paroisses, & l'on chargea quelques docteurs de dresser une profession de foi, conforme aux decrets du concile de Trente. Dans la seconde congrégation du mardi vingt-huitiéme le cardinal demanda avec instance au concile qu'on commençât à examiner, s'il y avoit quelque chose à redire dans sa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, & qu'il s'en rapportoit au jugement des évêques de Soissons & de Châlons : Qu'ensuite on travaillât à dresser des articles de réforme pour les ecclesiastiques, & pour les religieux. Chacun donna son avis differemment ; & l'on conclut que pour la réformation des mœurs, on la remettroit au concile suivant, après que chaque évêque auroit examiné dans son diocése ce qu'il y auroit à réformer. Dans la troisiéme congregation du vingt-neuviéme de Novembre on lut la profession de foi, qui fut approuvée le lendemain dans la quatriéme. Dans la cinquiéme tenue le jour de saint André, on fit la procession ordonnée, après laquelle on celebra la messe,

& tous y communierent des mains du cardinal. Il y eut jusqu'à dix-neuf congregations, dont la derniere fut tenue le treiziéme de Decembre. On y fit un grand nombre de statuts, ou reglemens.

AN. 1565.

XI. Statuts de ce concile. *Labbe ut sup. p. 44. & seq.*

Le premier traite de la résidence des curez. Le deuxiéme du devoir d'un curé d'enseigner & de prêcher la saine doctrine. Le troisiéme de son devoir dans l'administration des sacremens. Le quatriéme ordonne que les enfans qu'on baptisera n'auront qu'un parrain & une maraine, pour ne pas multiplier les empêchemens d'affinité spirituelle. Le cinquiéme fixe les temps propres pour célebrer les nôces & leurs ceremonies. Le sixiéme parle de la vie reglée que doivent mener les pasteurs. Le septiéme de l'examen de ceux, qu'on choisit pour être curez. Le huitiéme de la promotion aux ordres sacrez. Le neuviéme de la tonsure. Le dixiéme du besoin de rétablir dans l'église les fonctions des ordres mineurs. Le onziéme décide qu'on doit les conferer séparement, & parle des qualitez de ceux qui doivent les recevoir. Le douziéme ordonne que tous les clercs soient attachez au service d'une église. Le treiziéme traite de l'âge & de la qualité de ceux qui aspirent aux ordres sacrez. Le quatorziéme de l'examen qu'on doit faire de leur vie, de leurs mœurs, & de leur science. Le quinziéme des devoirs du soudiacre, du diacre & du prêtre envers l'église à laquelle ils sont attachez. Le seiziéme définit, qu'on doit conferer les ordres gratuitement & sans rien prendre. Le dix-septiéme fait encore d'excellens reglemens sur la vie des clercs. Le dix huitiéme concerne la visite des archidiacres, & les devoirs des

AN. 1565.

doyens ruraux. Le dix-neuviéme parle de la réparation des églises, & du culte des images. Il paroît qu'il y eut beaucoup d'autres reglemens dans ce concile, mais on ne trouve que ces dix-neuf imprimez.

XII.
On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais.
Labbe in collec. conc. t. 15. p. 76. & seq. p. 87. & seq.

Claude Aubertin curé de Vitri-le-François, se présenta dans la huitiéme session de ce concile pour répondre aux plaintes formées contre lui, sur ce qu'il ne résidoit pas & qu'il avoit passé plusieurs années sans paroître dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avoit pas dans sa cure de presbytere, c'est-à-dire de maison où il pût loger, & que d'ailleurs il avoit rempli ses devoirs en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire, & leur administrer les sacremens : Il ajouta que de plus il étoit prêt à se démettre de son bénéfice, si l'on vouloit lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en le gardant, on y mît un vicaire, qui se contentât du tiers du revenu. L'affaire fut long-temps discutée ; & à la fin on jugea que le curé seroit condamné à se défaire de son benefice, sur lequel on lui assigneroit une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais n'étoit point venu à ce concile, qu'il n'y avoit point envoyé de procureur, & que le promoteur demandoit qu'on le déclarât contumace ; le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eut plus d'égard à l'inimitié qui étoit entre sa famille & celle de Châtillon, qu'à la justice : mais la plûpart furent d'avis d'en écrire au roi, & par provision l'évêque fut unanimement déclaré contumace. Il y eut encore dans ce concile quelques statuts faits sur les mariages, &

contre les ravisseurs, mais qui ne furent pas publiez. A la fin on lut la lettre de Charles de Croy évêque de Tournay, écrite de saint-Guislain du quinziéme d'Octobre, dans laquelle il s'excusoit de n'être pas venu au concile, & l'on convint de tenir un second concile au deuxiéme dimanche après la Trinité de l'année 1566. AN. 1565.

XIII. Concile de Cambrai. *Labbe coll. conc. t. 15. p. 147. & seq.*

Maximilien de Bergues archevêque de Cambray, voulant relever sa nouvelle dignité d'archevêque qui lui étoit contestée par celui de Reims, tint aussi son concile dans sa ville métropolitaine au commencement du mois d'Août de 1565. On y vit les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer & de Namur. On lit à la tête des actes de ce concile une profession de foi, après laquelle on trouve vingt-un titres ou articles divisez en plusieurs chapitres. Dans le premier on condamne les livres heretiques, suspects & défendus. Le deuxiéme parle du soin des écoles & des maîtres, qui doivent enseigner la jeunesse. Le troisiéme prescrit la maniere d'établir un séminaire pour l'éducation des clercs. Le quatriéme traite de la doctrine & de la prédication de la parole de Dieu. Le cinquiéme du culte, des ceremonies, & de l'office divin. Le sixiéme des fonctions du ministere ecclesiastique. Le septiéme de l'examen des évêques. Le huitiéme de celui des curez. Le neuviéme de la vie honnête & reglée des clercs. Le dixiéme de la résidence des évêques & des pasteurs. Le onziéme de leurs devoirs & de leurs obligations. Le douziéme de la visite des évêques. Le treiziéme de la puissance & de la jurisdiction ecclesiastique. Le quatorziéme du mariage; de la proclamation de bans, des fiançailles, &c.

AN. 1565.

Le quinziéme des dixmes, offrandes & portions congrues dûes aux curez. Le seiziéme du purgatoire. Le dix-septiéme des monasteres de religieux & religieuses. Le dix-huitiéme du culte des saints, & de leurs images. Les dix-neuviéme & vingtiéme de l'honneur qu'on doit leur rendre, & des miracles. Le vingt-uniéme & le vingt-deuxiéme enfin des reliques, & des indulgences, qui ne doivent être ni indiscretes ni superflues. Ce concile finit par une confirmation & acceptation des decrets du concile de Trente, pour lesquels même on fit un formulaire qui fut signé de tous les assistans.

XIV. Concile de Tolede. *Labbe collect. conc. t. 15. p. 751. & seq.*

L'Espagne fit aussi paroître son zéle pour la publication des mêmes decrets. On y tint pour ce sujet plusieurs conciles à Salamanque, à Sarragosse, à Valence, & à Tolede, mais on ne trouve imprimez que les actes de ce dernier, qui fut célebré le huitiéme de Septembre 1565. Christophle de Sandowal évêque de Cordoue y présida, & s'y vit accompagné des évêques de Siguença, de Segovie, de Palencia, de Cuença & d'Osma; avec l'abbé d'Alcala-le-Real. Dans la premiere session on recita le decret du concile de Trente touchant la célebration des synodes provinciaux, & la profession de foi qui fut approuvée & signée des assistans. La seconde ne fut tenue que le treiziéme Janvier de l'année suivante, & l'on y publia trente-un articles de réformation sur differens sujets concernant les évêques, curez, officiaux, promoteurs, notaires ecclesiastiques, sepultures, office divin, examinateurs, résidence, &c. Enfin la troisiéme & derniere session, qu'on ne tint que le vingt-cinquiéme de Mars, comprend vingt-huit articles;

ticles : on la commença par la lecture des decrets du concile de Trente sous les papes Paul III. & Pie IV. touchant la résidence. On ordonne aux évêques d'avoir des archives publiques ; on veut qu'ils n'admettent à la tonsure que ceux qui ont un benefice ; on y regle pour les curez la maniere d'instruire, & de prêcher la parole de Dieu : on y parle des chanoines, des dignitez, des distributions journalieres, de l'obligation d'assister aux heures canoniales, de ceux qui doivent avoir voix en chapitre, des fabriques & autres. Enfin l'on termina ce concile par la nomination de quelques beneficiers qui devoient veiller à l'execution des decrets dans chaque archiprêtré des differens diocéses.

AN. 1565.

XV.
Bulle du pape en faveur de l'ordre de saint Lazare.
In bullario constit. 95. Pii IV.
De Thou lib. 36.
Spond. hoc an. n. 16. & 17.

Le quatriéme de Mai de la même année 1565. le pape donna une bulle en faveur de l'ordre militaire & hospitalier de saint Lazare de Jerusalem. On sçait que cet ordre fut établi par les chrétiens d'Occident dans le temps qu'ils étoient maîtres de la terre sainte. Il étoit different des ordres des Templiers, des chevaliers Teutons, & de ceux de saint Jean de Jerusalem ; & son institut étoit de recevoir les pelerins dans des maisons fondées exprès pour cette hospitalité, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahometans. Les papes lui donnerent de grands privileges, & les princes de riches possessions. Il reçut de Louis VII. en 1174. la terre de Boigny près d'Orleans, où les chevaliers fixerent leur résidence, après que les chrétiens eurent été chassez de la terre sainte ; dans la suite étant devenus inutiles, les chevaliers de Rhodes obtinrent aisément d'Innocent VIII. la suppression de cet ordre, & son union avec le

AN. 1565.

leur. Mais sur les plaintes que ceux de France en firent au parlement, il fut ordonné que cet ordre subsisteroit separé de tout autre. Pie IV. voulant le gratifier, confirma tous ses privileges, pourvû toutefois qu'ils ne fussent pas contraires aux decrets du concile de Trente, & disposa dans cette année de la grande maîtrise, en Italie seulement, en faveur de Jeannot de Castillon Milanois, son parent; il accorda à cet ordre les mêmes exemptions qu'aux chevaliers de Malte, de saint Jacques, de saint Etienne & de saint Antoine. Le pape ajoute dans sa bulle que cet ordre a été établi du temps de saint Basile le grand & du pape Damase. Mais cette erreur est fondée sur ce que saint Gregoire de Nazianze parle d'un hôpital fondé par saint Basile sous le nom de saint Lazare, qui n'étoit point un ordre militaire

Greg. Naz. orat. 20. de laudibus Basilii.

XVI.
Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du pape.

Giussano vie de S. Charles l. 1. cap. 12. Raynal. hoc an. n. 27. De Thou, lib. 38.

Pie IV. déja infirme ne fit presque plus que languir depuis qu'il eut donné cette bulle; l'hiver augmenta encore ses maux, & il se trouva tellement en danger avant la fin de l'année, que le cardinal Charles Borromée fut obligé de se rendre au plus vîte à Rome. Dès qu'il fut assuré par le témoignage des medecins que la maladie iroit à la mort, il s'approcha du lit de son oncle, lui annonça que sa fin approchoit, & lui dit en lui présentant le crucifix. » Très-saint pere, » vous devez maintenant tourner toutes vos » pensées vers le ciel, & mettre toutes vos » esperances dans celui qui est notre vie & » notre resurrection; c'est lui qui est notre » avocat & le sacrifice offert pour nos pechez, il ne rejette aucun de ceux qui touchez sincerement de leurs fautes, mettent » toute leur confiance en lui : il est doux,

» patient, plein de miséricorde, il ne re- » jette point un cœur contrit & humilié. » Il le pria d'employer le peu de temps qui lui restoit, à s'occuper uniquement du salut de son ame, & à se disposer saintement à paroître devant Dieu, & il ne le quitta point jusqu'à ce qu'il eut rendu son ame au Seigneur. Ce fut lui qui lui administra le saint viatique. Saint Philippe de Neri assista à sa mort; & il expira en prononçant ces paroles du cantique du vieillard Simeon. *C'est maintenant Seigneur, que vous laissez mourir en paix votre serviteur, selon votre parole.* C'étoit le huitiéme jour de sa maladie, la nuit du huitiéme au neuviéme de Decembre, il étoit âgé de soixante-six ans, huit mois & neuf jours. Son corps fut déposé au Vatican dans un cercueil de brique, & en 1583. transporté dans l'église de sainte Marie des Anges, & mis dans un tombeau de marbre devant le grand autel.

AN. 1565.

XVII. Mort du pape Pie IV. *Ciacon. t. 3. p. 871. & 882. Raynaldus n. 28.*

Le jour même de la mort du pape Pie IV. les cardinaux s'assemblerent pour renouveller le serment qu'ils avoient fait d'observer la constitution de ce pape touchant l'élection d'un souverain pontife. On y lut cette bulle, & tous jurerent de l'observer. On s'assembla ensuite en conclave, & le cardinal Borromée employa dès le commencement son crédit, ses soins & son zele à faire élire un pape, qui fût digne de remplir un poste qui demande de si grands talens, & tant de vertus. Il jetta les yeux d'abord sur le cardinal Moroné, que Paul IV. avoit employé dans les plus importantes négociations, & que Pie IV. avoit fait son légat au concile de Trente; mais comme il étoit d'une humeur altiere, qu'il avoit été accusé

XVIII. Conclave pour le choix d'un successeur.

AN. 1565.

d'héréſie ſous Paul IV. & même mis en priſon, & qu'on croyoit que pour s'en venger, il avoit porté Pie IV. à punir les Caraffes, le deſſein de Borromée fut traverſé, & ceux qui en étoient informez, étoient même ſurpris qu'il eût cette penſée; mais peu connoiſſoient pourtant ſes vrais ſentimens. Borromée paroiſſoit indifferent pour Moroné, dans le temps même qu'il en étoit occupé, & au-dehors il ſembloit ne penſer qu'aux cardinaux Amulio, Buoncompagno & Sirlette. Malgré cette indifférence ſimulée, ſon deſſein tranſpira, ou du moins on crut le deviner, & dès ce moment il ſe forma une brigue conſiderable contre Moroné. Les cardinaux d'Eſt, de Ferrare, de Medicis, Alexandrin & Gambara entrerent dans ce complot, & pluſieurs d'entre-eux déclarerent ouvertement qu'ils ne conſentiroient jamais à ſon élection. Pacheco

XIX. Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné. *Vide add. Andr. Victorel. ap. Ciacon. t. 3. p. 995.*

voulut perſuader à Borromée que ni lui, ni le duc de Florence ne devoient pas ſouhaiter que Moroné fût pape; principalement parce qu'étant Milanois, il ne ſouffriroit pas qu'il conſervât dans cette ville le premier rang que lui avoit donné le défunt pape ſon oncle; & qu'il devoit craindre qu'il ne lui ôtât les bénéfices dont il avoit joui pendant le dernier pontificat. Il alla enſuite trouver les Florentins, à qui il rapporta ce qu'il venoit de dire, & néanmoins il conclut avec eux de ne pas s'oppoſer à l'élection de Moroné, ſi Borromée s'obſtinoit à lui être favorable.

XX. Il penſe enſuite à Buon Com-

Cependant Moroné ne put jamais avoir plus de vingt-neuf voix, & Borromée voyant qu'il étoit inutile d'y penſer, tourna dès-lors toutes ſes vûes du côté de Buon-Com-

pagno & de Sirlette. Mais comme le cardinal Farnese y prétendoit aussi, & qu'il avoit un parti pour lui, Charles alla le trouver avec Altemps, & s'efforça de lui persuader, qu'étant encore jeune, il ne devoit point penser au souverain pontificat, & qu'il étoit obligé au contraire de donner sa voix, & de faire donner celles de ses amis à quelqu'autre. Farnese usant de dissimulation, répondit à Borromée, que s'il lui proposoit un sujet qui eût toutes les qualitez nécessaires, il lui promettoit de seconder ses bonnes intentions; & que pour lui donner des preuves de sa sincerité, il pouvoit en choisir un entre les cardinaux de Pise, de Montepulciano, d'Alexandrie & d'Ara-Cœli, & qu'il serviroit celui des quatre qu'il agréeroit. Borromée parut content de cette réponse, & se retira sans faire davantage instance, parce qu'il avoit toujours en vûe Buon-Compagno, & sur-tout Sirlette, sur lequel il vouloit faire tomber l'élection.

AN. 1565.

pagno & à Sirlette.

Sirlette étoit de basse naissance, mais il entendoit parfaitement plusieurs langues, & avoit une profonde connoissance du droit ecclesiastique; il avoit toujours mené une vie fort exemplaire, toujours prêt à donner agréablement ses avis à ceux qui venoient le consulter: ce qui faisoit juger au cardinal Borromée qu'on vivroit paisiblement sous le pontificat d'un homme qui étoit d'une humeur si bienfaisante, & qui n'avoit jamais témoigné aucune ambition; mais il fut traversé par les Florentins, à la tête desquels étoit Sforce, & Sirlette n'eut pas le nombre de voix competent.

XXI. Il agit pour

Enfin après bien des brigues conçues & avortées, le cardinal Alexandrin fut élu le

septiéme de Janvier de l'année suivante 1566. & prit le nom de Pie V.

AN. 1565.

le cardinal Alexandrin & le fait élire.

Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 989. & 995.

Avant son élection, & la mort même de son prédecesseur Pie IV. le college des cardinaux perdit sept de ses membres dans le courant de l'année 1565. Le premier fut Frederic de Gonzague, fils de Frederic I. duc de Mantoue, & de Marguerite Paleologue, dame de Montferrat, né après la mort de son pere en 1540. Hercule de Gonzague cardinal de Mantoue son oncle prit soin de son éducation, & lui fit faire ses études à Boulogne, où il se distingua par son application & par sa vertu : ayant été promû aux ordres sacrez, le pape Pie IV. en faveur du cardinal de Mantoue, l'aggrégea au sacré college, sous le titre de sainte Marie la Neuve en 1553. quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans. La mort de son oncle lui procura l'évêché de Mantoue sa patrie, dont il prit possession le premier de Mai de cette même année, & il suivit exactement les traces de son prédecesseur. Il vint à Rome au mois de Mai 1564. & il y reçut le chapeau de cardinal, & fut chargé de la légation du Montferrat. Il mourut de langueur le vingt-uniéme de Février 1565. âgé d'un peu plus de vingt-cinq ans, & fut enterré dans la cathedrale de Mantouë.

XXII. Mort du cardinal Frederic de Gonzague.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 943. And. Vict. in add. ad Ciacon.

XXIII. Mort du cardinal Cesi.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 701. & 913. And. Vict. in addit. ad

Le second fut Frederic Cesi Romain, fils d'Ange Cesi. Il vint au monde le premier Juillet 1500. & étant assez jeune, il fut pourvû de l'évêché de Todi par Clement VII. sur la démission de son frere. Il gouverna cette église pendant dix ans, & ayant été fait clerc de la chambre apostolique, Paul III. le promut au cardinalat dans le

mois de Decembre 1544. sous le titre de saint Pancrace, qu'il changea sous Jules III. en celui de sainte Prisque; & par la démission ou la mort du cardinal Sfondrate, il eut en 1551. l'évêché de Cremone, qu'il administra dix ans, & dont il se démit en faveur du neveu de son prédecesseur. Il fut ensuite évêque de Vulturara, de Preneste, d'Albano & de Frescati jusqu'en 1564. qu'il eut l'évêché de Porto. Il fut un des huit juges dans l'affaire du cardinal Caraffe, & assista aux conclaves pour les élections de Jules III. de Marcel II. & de Pie IV. Il mourut à Rome le vingt-cinquiéme de Février, âgé de soixante-quatre ans, six mois & vingt-sept jours. Il fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Catherine, dans laquelle il avoit fait des fondations considerables, à la priere de saint Ignace, pour l'entretien d'un certain nombre de pauvres demoiselles. Son corps fut ensuite transporté dans l'église de sainte Marie-Majeure, & mis sous un tombeau de marbre, avec son portrait & son épitaphe.

AN. 1565.

Ciacon. Ughel. Italia sacra.

XXIV. Mort du cardinal Navagero.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 940.

Aug. Valerio in vita card. Navagerii. Ughel. Italia sacra.

Le troisiéme, Bernard Navagero Venitien, d'une noble & ancienne famille, étoit fils du sçavant André Navagero, & nâquit en 1507. Aprés avoir étudié les humanitez dans sa patrie, & la philosophie à Genes & à Padoue; il voulut se rendre utile à sa république, & plaida plusieurs causes en plein sénat avec beaucoup de réputation. On l'envoya en qualité de syndic en Dalmatie, avec Marc-Antoine Amulius, ensuite à Constantinople avec le titre de baile; enfin ambassadeur à Rome, en France, & à la cour de l'empereur. André Griti, doge de Venise, étoit si charmé de l'éloquence de ce sçavant

AN. 1565. sénateur, qu'un jour il lui dit, sans doute en plaisantant, qu'il mourroit avec plaisir, s'il étoit assuré qu'il voulût bien se charger de faire son oraison funebre. Navagero le lui promit, & le doge lui en témoigna beaucoup de reconnoissance. Pierre Lando qui fut doge après Griti, eut pour Navagero la même consideration, & lui fit épouser Istriana Lando sa petite-fille, qui mourut assez jeune, & dont il paroît qu'il n'eut que deux enfans : Jean-Louis Navagero, qui épousa dans la suite Jeanne Donato, & Laura mariée à Gaspard Venerio, noble Venitien. Bernard étant devenu veuf; se consoloit avec ses livres dans la retraite de son cabinet, lorsque Charles Borromée lui écrivit que Pie IV. l'avoit élevé au cardinalat dans la promotion de 1561. A cette nouvelle Navagero quitta Venise, & se rendit à Rome. Il ne fut d'abord que cardinal diacre, avec le titre de saint Pancrace, & fut ensuite mis au rang des prêtres. Pie IV. lui donna l'évêché de Verone, & l'envoya en qualité d'un de ses légats à Trente, pour se trouver à la conclusion du concile. Navagero y demeura depuis la fin d'Avril jusqu'au mois de Decembre. Le concile étant fini, il alla prendre possession de son église de Verone, où il fit son entrée le neuviéme de Decembre 1563. Il fut harangué à cette ceremonie au nom du clergé, par Vincent Ciconia, & au nom de la ville par Adam Fumanus, chanoine de Verone. Sa premiere occupation fut d'exhorter ses diocesains à recevoir les decrets du concile de Trente, à réformer leurs mœurs, & à faire revivre la discipline ecclesiastique. Comme il pressentoit sa derniere heure, il demanda pour

coadjuteur Augustin Valerius, sénateur & fils de sa sœur, ce qui lui fut accordé. Il mourut presque subitement à Verone le vingt-septiéme de Mai, âgé d'environ cinquante-neuf ans. Son corps fut inhumé dans l'église cathedrale sous une tombe de marbre vis-à-vis le chœur. Son neveu a écrit sa vie, qui a été imprimée à Verone en 1602.

AN. 1565.

XXV. Mort du cardinal Alphonse Caraffe. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 861.*

Le quatriéme fut Alphonse Caraffe, fils d'Antoine marquis de Montebello & de Bagno, neveu du cardinal Charles Caraffe, qui fut étranglé par ordre de Pie IV. Il étoit né en 1540. & avoit été élevé sous la discipline de Paul IV. son grand oncle, alors cardinal. Il étoit protonotaire apostolique lorsque Paul IV. qui venoit d'être élevé sur le siege de Rome, le fit cardinal diacre, quoiqu'il n'eût encore que dix-sept ans. Il lui donna l'archevêché de Naples en 1557. & lui fit tout le bien qui fut en son pouvoir. Mais Alphonse changea de fortune sous Pie IV. ennemi des Caraffes: il fut arrêté & enfermé au château Saint-Ange, sous le prétexte vrai ou supposé qu'il avoit enlevé l'argent du défunt pape après sa mort. On le priva de sa charge de régent de la chambre apostolique, & il fut condamné à une somme de cent mille écus d'or, que le sacré college l'aida à payer. Le pape voulut bien aussi en remettre une partie. Peu après on lui laissa Rome pour prison, & ensuite il eut permission de retourner à Naples, où il mourut de chagrin à l'âge de vingt-cinq ans le vingt-septiéme d'Août.

XXVI. Mort du cardinal

Le cinquiéme fut Ranuce Farnese Romain, fils de Pierre-Louis Farnese, & frere du cardinal Alexandre Farnese, & d'Octave

An. 1565. Ranuce-Farnese. Ciacon. ut suprà t. 3. p. 721. Barthol. Chiaccarel. de archiep. Napolit. Sigonius in episc. Bononiens.

duc de Parme & de Plaisance. Il étoit né le onziéme d'Août 1530. & avoit étudié à Boulogne & à Padoue avec beaucoup de succès. Il avoit fait aussi de grands progrez dans les langues & dans l'étude de l'écriture sainte. Il entra d'abord dans l'ordre de Malte, où il eut malgré sa jeunesse le grand prieuré de Venise, la commanderie de Boulogne, & d'autres benefices. On lui procura ensuite l'archevêché de Naples ; mais sa grande jeunesse obligea le pape Paul III. son ayeul à en confier l'administration pour le spirituel & le temporel à Fabius Arcella évêque de Bisignano. Le même pape le créa cardinal dans le mois de Decembre 1545. avant qu'il eût atteint l'âge de seize ans, & lui donna la légation de la Marche d'Ancone & du patrimoine de saint Pierre. Il fut ensuite archevêque de Ravenne, patriarche de Constantinople, évêque de Boulogne & de Sabine, & grand pénitencier de l'église Romaine. Le pape Jules III. qui lui avoit donné la légation du patrimoine de saint Pierre, la lui ôta quelque temps après pendant ses divisions avec la maison des Farneses : mais les affaires changerent de face à la mort de ce pape. Ranuce fut employé dans d'importantes affaires, travailla beaucoup pour le bien de l'église, & s'appliqua à faire observer dans ses diocéses les decrets du concile de Trente. Mais ayant célebré à Boulogne la fête de saint Pierre, & en étant parti pour aller trouver son frere Octavio à Parme, il y mourut un lundi vingt-huitiéme de Novembre de cette année, âgé seulement de trente-cinq ans. Il fut fort regreté du sacré college, & en particulier du pape Pie IV. qui estimoit son bon esprit, sa pieté & son érudi-

tion. Le cardinal Borromée fit son éloge en plein consistoire, & le cardinal Sadolet a rendu justice à son merite & à ses grandes qualitez.

AN. 1565. *Sadolet lib. 15. epist. 9. & 10.*

XXVII. Mort du cardinal Pasqua. *Ciacon. ut suprà t. 3. p. 962. Foglieta elog. Ligur.*

Le sixiéme, Simon Pasqua, surnommé de Nigris, fils de Galeote Guillaume, noble Genois, s'appliqua de bonne heure à l'étude de la philosophie, de la medecine, de la langue grecque, & ensuite de la theologie; & il excella dans toutes ces sciences. L'estime que la république de Genes faisoit de son merite, lui procura l'ambassade d'Angleterre, pour feliciter Philippe II. & la reine Marie sur leur Mariage. Petra-Mellarius dit qu'il fut medecin du pape Pie IV. qui le fit évêque de Lani dans la Toscane, & de Sarzane, & l'envoya ensuite au concile de Trente. Comme il étoit sçavant, reglé dans ses mœurs, & zelé pour la défense de la foi orthodoxe contre les heretiques, Pie IV. le fit cardinal en 1565. Pasqua qui avoit alors soixante-douze ans, mourût la même année le quatriéme de Septembre. Son corps fut déposé dans l'église de sainte Sabine, qui étoit son titre, & ensuite porté à Genes sa patrie, & mis dans l'église de sainte Marie de la Paix, qui appartient aux observantins.

XXVIII. Mort du cardinal Visconti. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 963. Pallav. in hist. conc. Trid. Auberi vie des cardinaux.*

Le septiéme fut Charles Visconti, de la noble famille des Visconti de Milan, où il fut sénateur; sa patrie le députa en 1560. auprès de Philippe II. roi d'Espagne, & l'année suivante dans le mois de Novembre Pie IV. lui donna une charge de protonotaire apostolique, & le fit évêque de Vintimille, dans l'état de Genes. C'étoit un prélat judicieux & circonspect, né pour les grandes affaires; la politique ne fournissoit rien de

AN. 1565. si épineux, qu'il n'en vînt à bout par la superiorité de son genie. Le cardinal Charles Borromée l'ayant connu, l'estima & le proposa à Pie IV. son oncle, pour l'envoyer au concile comme son agent secret en qualité de nonce apostolique. Visconti assista aux actes publics, & aux déliberations secrettes de cette assemblée; & l'on a imprimé ses dépeches & ses memoires en françois & en italien en deux volumes in-12. à Amsterdam 1719. par les soins du sieur Aimon, apostat de la religion catholique, qui avoit été *prélat théologal & jurisconsulte gradué à la cour de Rome.* Visconti n'étoit cardinal que depuis peu, lorsqu'il mourut au mois de Novembre, âgé seulement de quarante-deux ans.

XXIX.
Mort du cardinal Bozzuti.
Ciacon. ut sup. t. 3. p. 945.
Ant. Summont. in hist. Neap.
Auberi vie des cardinaux.

Au commencement d'Octobre précedent mourut aussi Annibal Bozzuti, qui avoit été créé cardinal dans la même année. Il étoit d'une famille noble de Naples, & s'appliqua beaucoup à l'étude du droit; sa réputation fut si grande, qu'on le choisit avec d'autres pour s'opposer à Pierre de Tolede viceroi, qui vouloit établir l'inquisition dans le royaume de Naples. Il fit un discours assez vif à ce viceroi, & obligea le peuple à déposer les armes; ce qui rétablit la tranquillité dans la ville: on condamna à l'exil les plus mutins. Bozzuti fut envoyé vers l'empereur, qui réduisit les exilez au nombre de vingt, parmi lesquels il fut compris lui-même. Mais dans la suite ayant obtenu la liberté, il se retira à Rome, où il fut très-bien reçu par Paul III. qui le fit protonotaire apostolique, & vice-legat de Boulogne. Ce pape étant mort, Jules III. qui lui succeda lui donna l'archevêché d'Avignon, qu'il

fit administrer par un autre, avec l'agrément de Pie IV. ne pouvant pas le faire par lui-même. Dans les conclaves, après la mort de Jules III. & de Marcel II. le sacré college lui donna le gouvernement de la ville, & la direction du conclave. Il étoit président de la chambre apostolique, & referendaire, lorsque Pie IV. le mit au nombre des cardinaux au mois de Mars de l'année même dans laquelle il mourut. AN. 1565.

XXX. Mort d'Alexandre. Ales Protestant. *De Thou, hist. l. 38. n. 5. Teissier éloges des hommes illustres.*

Dans le même mois, les partisans de la confession d'Ausbourg perdirent Alexandre Alesius ou Ales, qui mourut à Leipsic âgé de soixante-cinq ans. Il étoit né à Edimbourg en Ecosse le vingt-troisiéme d'Avril 1500. Il avoit été d'abord catholique, & il défendit la doctrine orthodoxe contre Patrice Hamilton, prévenu des nouvelles opinions de Luther; mais en voulant convertir ce seigneur, il fut perverti lui-même. Comme il étoit alors chanoine de l'église métropolitaine de Saint-André, le prevôt de cette église le fit arrêter & mettre en prison; mais l'ayant élargi ensuite pour quelque temps, le prisonnier s'enfuit en Allemagne en 1532. & y embrassa la religion Lutherienne. Aprés le changement de religion que fit Henri VIII. dans son royaume, Alexandre vint en Angleterre, & se rendit à Londres en 1535. où il enseigna publiquement sous la protection de Cranmer archevêque de Cantorberi, de Latimer & de Thomas Cromwel. Mais après la chûte du premier, il retourna en Allemagne, où l'électeur de Brandebourg lui donna une chaire de professeur en theologie à Francfort sur l'Oder. En 1540. il s'attacha à Melanchton, & soutint avec lui que le magistrat pouvoit & devoit punir

AN. 1565.

l'adultere. Il se retira ensuite à Leipsic, où il enseigna publiquement la theologie jusqu'à sa mort. Les principaux ouvrages qu'il a écrits en latin, sont des commentaires sur l'évangile de saint Jean, & sur les deux épîtres à Timothée. Une exposition sur les pseaumes de David : un traité de la justification contre Osiander : un autre de la sainte Trinité, avec la réfutation de Valentin Gentilis : une réponse aux trente-deux articles des theologiens de Louvain ; le tout composé en latin.

XXXI. Siége de Malte par les Turcs, qui sont vaincus. *De Thou, liv.* 38.

Pendant que l'on déploroit à Rome la perte des cardinaux, dont nous venons de rapporter la mort, les Turcs assiégerent Malte, avec le plus grand appareil de guerre, qu'ils eussent jamais mis sur pied. L'armée étoit commandée par le bassa Mustapha, & par le corsaire Dragut. Les assauts que donnerent ces infideles avec une fureur qui tenoit du desespoir, furent toujours soutenus avec une valeur incroyable. Après trois mois de siége, Dragut ayant été tué, & les Turcs ayant perdu plus de deux cens mille hommes, Mustapha fut contraint de lever le siege, ne se trouvant pas en état de combattre. Le secours que le roi d'Espagne avoit envoyé, n'étoit arrivé qu'après des lenteurs qui avoient causé la perte d'un grand nombre de braves gens, & qui avoient presque causé celle de la place. Le grand maître de la Valette, François de nation, eut la gloire de l'avoir sauvée par sa valeur & par sa vigilance. On dit que sur la fin de ce siége un Cordelier eut une vision, où il lui fut dit que Malte ne periroit point, & que l'infidele seroit vaincu. Le religieux fit part de sa vision, qu'il donna pour très-réelle, on

la prit sur le même pied, & le courage des assiegez en augmenta. Cependant comme les batteries des Turcs avoient presque ruiné la ville de Malte; quand le siege fut fini, on bâtit une nouvelle ville, laquelle par un arrêt du conseil des chevaliers fut nommée la Valette, du nom du grand maître. AN. 1565.

XXXII. Acte de serment que le roi fait signer aux Calvinistes. *Daniel hist. de France in-4. t. 6. p. 369. La Popeliniere l. 10. & dans le MS. de Jarnac. t. 4. Dupleix histoire de France t. 13. p. 705.*

Le roi de France, plus tranquille à Baïonne, quoiqu'un peu inquiet sur les mouvemens de la noblesse Protestante, fit dresser avant son départ de cette ville un acte de serment, qu'il fit signer à plusieurs des seigneurs & villes de ce parti pour les contenir. Il étoit conçu en ces termes: Nous protestons devant Dieu, & jurons en son nom que nous reconnoissons le roi Charles IX. pour notre souverain, naturel & seul prince, & que nous sommes tous prêts à lui rendre honneur, soumission & obéissance; & que jamais nous ne prendrons les armes que par son exprès commandement, dont il nous apparoîtra par ses lettres patentes dûement verifiées, & ne consentirons, ni aiderons de nos conseils, argent, vivres, ni autres choses quelconques, ceux qui seront armez contre lui ou contre sa volonté, ni ne ferons levée ou collecte de deniers pour quelque occasion que ce soit, sinon par son expresse permission, & n'entrerons jamais en aucunes ligues secrétes, intelligences ou complots, ni ne ferons aucunes entreprises contre son autorité, mais au contraire promettons & jurons de l'avertir, ou ses officiers, de tout ce que nous pourrons sçavoir qui sera contre sa majesté, ou le repos du royaume, ou de quelqu'un de ceux qui lui appartiennent. Supplions humblement sadite majesté d'exercer envers nous sa bonté

AN. 1565.

naturelle, & nous tenir pour ses très-humbles & très-fideles sujets & en sa protection, à laquelle seule nous avons recours après Dieu, lequel nous prions incessamment pour la conservation & pour la prosperité de son état, que le Seigneur prolonge ses jours, ceux de la reine sa mere & de nosseigneurs ses freres. De plus nous soumettant à toutes les peines les plus rigoureuses, au cas que de notre part arrive quelque trouble, scandale ou inconvenient en la ville de.... pour la défense de laquelle, sous l'autorité & commandement du roi & de ses officiers, nous employerons nos vies & biens, s'il plaît à sa majesté nous maintenir en sûreté & repos sous sa protection dans ladite ville, faisant cesser toute partialité, promettant de remplir tous les devoirs de vrais fideles citoyens, & une sincere & fraternelle affection envers les catholiques, attendant qu'il plaise à Dieu de mettre fin aux troubles.

XXXIII. Suite du differend entre les Jesuites & l'Université. *De Thou lib.* 37.

Cependant l'université étant toujours opposante à ce que les Jesuites enseignassent publiquement dans leur college de Clermont à Paris, ceux-ci voulurent faire lever les oppositions; & pour cet effet, ils présenterent requête à la cour, pour être reçus & incorporez dans l'université. Sur cette requête, il fut ordonné que le recteur les interrogeroit au jour assigné, qui fut le dix-huitiéme de

XXXIV. Interrogatoire subi par les Jesuites devant le recteur. *D'Argentré collect.*

Fevrier 1565. Le recteur leur dit: Etes-vous seculiers, reguliers ou moines? *Réponse.* Nous sommes en France tels que la cour nous a nommez, *tales quales*, sçavoir la societé du college qu'on appelle de Clermont. *Demande.* Etes-vous en effet moines ou seculiers? *Réponse*. Ce n'est pas ici le lieu de nous faire cette demande. *Demande.* Etes-vous verita-

blement moines, reguliers ou seculiers? *Réponse.* Nous y avons déja répondu plusieurs fois, nous sommes tels que la cour nous a nommez, & nous ne sommes pas obligez de répondre. *Demande.* Vous ne donnez aucune réponse sur le nom, & vous ne voulez rien dire sur la chose: Il y a un arrêt qui vous défend de prendre le nom de Jesuites, ou de societé du nom de Jesus. *Réponse.* Nous ne nous arrêtons point à la question de nom; vous pouvez nous citer en justice, si nous prenons un autre nom contre le contenu de l'arrêt.

AN. 1565. *judic. de novis error. t. 2. p. 345.*

XXXV. Les Jesuites se pourvoient au parlement.

L'université, peu contente de ces réponses, refusa d'aggréger les Jesuites à son corps; & conclut que l'on devoit proceder à la rigueur contre eux, & faire défense aux écoliers de prendre leurs leçons, sur peine de privation de tous les privileges de l'université. Les Jesuites présenterent aussi-tôt requéte au parlement, pour empêcher l'effet de cette sentence, & demanderent qu'il leur fut libre de continuer leurs leçons. Cette requête ayant été communiquée au procureur géneral du roi; celui-ci requit qu'il ne fût rien innové ni attenté, jusqu'à ce que les parties ouies, il en eût été ordonné par la cour: C'est ce qui détermina l'université à choisir Etienne Pasquier pour son avocat, & à députer de chaque faculté des personnes qui poursuivroient l'affaire: la faculté de theologie nomma les sieurs Pelletier & Faber, ausquels elle joignit les sieurs le Vasseur & du Guast. Les curez de Paris présenterent en même temps requête au parlement, & intervinrent en faveur de l'université, demandant qu'on ne reçût les peres de la societé à Paris ni comme reguliers, ni comme

AN. 1565.

buer ces progrez si rapides, qu'à l'utilité que les peuples en tiroient pour l'instruction de leurs enfans, & il osa assurer qu'il n'y avoit rien à craindre d'un ordre, qui par un vœu exprès renonçoit aux dignitez de l'église. Ensuite voulant justifier ceux pour qui il parloit, des oppositions sans nombre qu'ils trouvoient en France, & sur-tout à Paris, il en fit presque un corps tout composé de saints, & le comparant avec plusieurs ordres religieux, qui avoient eu des contradictions dans leur origine, il prétendit faire valoir les Jesuites par les oppositions même qu'on formoit à leur établissement. Enfin passant aux privileges que les papes leur avoient accordez, il prétendit qu'ils ne portoient aucun préjudice aux évêques, ni aux curez, ni aux univesitez, & défia de prouver qu'ils en eussent abusé jusqu'alors. Cependant il voulut encore répondre à tout ce qu'on objectoit, ou qu'on pouvoit objecter contre l'institut de la societé. On alleguoit premierement la défense d'établir des colleges, & de nouvelles religions, fondée sur les conciles de Latran & de Lyon, de peur que cette grande diversité n'introduisît la confusion dans l'église. Versoris répond, que ces défenses ne regardoient que les nouvelles religions qui n'étoient point confirmées par le saint siege: ce qui ne se rencontroit point, dit-il, dans la compagnie des Jesuites, qui étoient approuvez par les papes, par un concile, par l'église Gallicane, par le roi, par la cour, le recteur, & la ville de Paris. 2°. On objectoit que le nom de Jesuite & de societé de Jesus étoit trop fastueux, & même scandaleux; Versoris répond, que c'est sans fondement qu'on s'en scandalise, & qu'il n'y a

XXXVIII. Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la societé.

D'Argentré in coll. p. 354. t. 2.

pas plus de raison à blâmer ce titre, que ceux des ordres de la Trinité, du Saint-Esprit, des Filles-Dieu, dont on ne s'est jamais plaint ; que d'ailleurs ce nom de Jesuites leur avoit plûtôt été donné, qu'ils ne l'avoient pris, & qu'ils ne l'avoient retenu que par humilité. 3°. On condamnoit leur habit, qu'on traitoit d'habit d'hipocrites : mais, dit l'avocat, ce blâme n'est pas mieux fondé, puisque la regle de ces peres est de s'habiller comme les gens d'église, modestement & d'une maniere convenable à leurs fonctions. 4°. On attaquoit leur doctrine, de ce qu'ils soutenoient que le pape étoit au-dessus du concile, & de ce qu'ils faisoient vœu d'être soumis en tout au souverain pontife. Versoris dit sur cela, qu'à l'égard de la premiere question il n'étoit pas à propos de la décider, & qu'à l'égard de l'autre, il assuroit que les Jesuites ne promettoient obéissance au pape, que dans les choses permises. Il se reprit néanmoins sur la premiere question, & dit que le concile étoit au-dessus du pape, comme étant une assemblée où préside le Saint-Esprit même, puisqu'il est dit dans l'écriture sainte : *Il a semblé au Saint Esprit & à nous.* 5°. On reprochoit aux Jesuites que Paul IV. étoit de leur ordre, que ce pape avoit été cause des guerres de France, & que Guillaume Postel avoit été aussi Jesuite : mais, dit Versoris, si Paul IV. est cause de la guerre, doit-on l'imputer à ces peres ? d'ailleurs ce pape est mort, & Postel ne fut jamais profez de la societé : il n'y a été que novice, & on l'en a renvoyé. Versoris vanta en cet endroit le desinteressement qu'il trouvoit dans les Jesuites, & ensuite voulant répondre aussi à la requête de l'évêque de

AN. 1565.

Act. xv. 28.

AN. 1565. Paris & des curez, qui avoient montré qu'il étoit de l'interêt de l'église de ne point recevoir les Jesuites ni comme reguliers, ni comme societé, ni pour l'instruction de la jeunesse, il dit: qu'on avoit pourvû à ce qu'ils ne pussent nuire à l'église, & que si par leurs bulles ils avoient quelque privilege préjudiciable aux droits des évêques & du clergé, l'assemblée de Poissi, qui avoit confirmé leur institut, y avoit remedié. Il prétendit de même qu'ils ne pouvoient nuire à l'université: ils ne viennent point, dit-il, pour détruire la loi, ils promettent qu'ils obéïront en tout au recteur, & qu'ils se conformeront aux loix & aux constitutions de l'université; peut-on exiger d'avantage? Ils tiennent leurs privileges du roi & du pape avec l'approbation & le consentement du clergé; ils en doivent être eux-mêmes les conservateurs; & cependant ils consentent que ces privileges à eux accordez pour les favoriser, ne puissent s'étendre au préjudice des autres, & qu'on les retranche s'ils blessent quelqu'un. Enfin comme le prévôt des marchands étoit aussi intervenu dans cette affaire, prétendant que l'interêt public demandoit le retranchement des Jesuites; Versoris employa encore son éloquence pour détruire cette raison. Que risque-t'on, dit-il, puisque ces peres s'obligent de garder les loix de la ville, & qu'ils n'y veulent contrevenir en aucune maniere? De toutes ces raisons qui ne diminuerent rien dans bien des esprits de la fraïeur que leur causoit ce nouvel établissement, il conclut qu'il falloit entériner sa requête, & approuver l'établissement du college de Clermont, & permettre que la jeunesse pût être élevée sous la discipline de ces nouveaux venus.

AN. 1565.
XXXIX.
Plaidoyer de Paſquier en faveur de l'univerſité contre les Jeſuites.
Vide d'Argent. in collect. judic. de novis error. t. 2. in-fol. pag. 358. & ſeq. uſque ad p. 378.

Etienne Paſquier parla enſuite pour l'univerſité, & après avoir refuté avec force le plaidoyer de ſon adverſaire en faveur des Jeſuites, il conclut que cette nouvelle eſpece de religieux qui ſe diſoient de la ſocieté de Jeſus, non-ſeulement ne devoit pas être aggregée au corps de l'univerſité, mais qu'elle devoit être encore entierement bannie, chaſſée, & exterminée de la France : il entreprit de le prouver par les anciennes ordonnances & conſtitutions de l'univerſité, & par l'origine, l'établiſſement & le progrès de ſes parties adverſes, afin qu'en confrontant l'un avec l'autre, la cour pût juger s'il étoit à propos de les incorporer dans l'univerſité; & enfin par l'utilité, ou le dommage qui en pouvoient revenir à la religion chrétienne, & ſpecialement à la France, ſi on les admettoit. Il s'étendit fort au long ſur l'origine de l'univerſité, ſur ſes loix, ſes quatre facultez, qui ont fait juſqu'à préſent, dit-il, comme un concile general perpetuellement établi dans cette grande ville pour le ſoulagement des ſujets, & dans laquelle on a toujours vécu dans une parfaite tranquillité. Paſſant enſuite à l'inſtitut des Jeſuites, à ſon origine, & à ſon progrès, il dit que l'autorité du ſaint ſiege étant rejettée par les Lutheriens d'Allemagne, ces peres remontrerent au pape que leur premier vœu étoit de reconnoître le ſouverain pontife au-deſſus de toute autre puiſſance, & qu'il n'y avoit aucun prince ni concile qui ne dût ſe ſoumettre à ſes loix. Que cette flatterie fit plaiſir à Paul III. qui voyant qu'autant de religieux de cet ordre étoient autant de nouveaux vaſſaux, penſa qu'il ne pouvoit mieux faire que de les approuver; que ce fut cependant

avec certaines limitations. Qu'il ne leur permit d'abord que d'être soixante, mais qu'en 1543. & 1550. cette restriction, qui rendoit la permission moins dangereuse, fut révoquée par Jules III. & qu'il leur fut libre dès-lors de recevoir autant de sujets qu'ils en trouveroient; que c'est ce qui avoit déterminé l'évêque de Clermont à les attirer à Paris, sous les auspices de Pasquier Brouet, qui fut leur premier recteur dans cette ville. Que ce premier terrain gagné, les Jesuites plus hardis s'étoient présentez à la cour afin d'être reçus, & qu'on approuvât leur institut. Mais que Noël Brulart alors procureur general au parlement, s'étoit opposé formellement à toutes leurs requêtes, & leur avoit remontré souvent, que s'ils vouloient se retirer du monde, ils pouvoient sans introduire un nouvel ordre faire profession dans quelque ancienne religion approuvée par les saints conciles, qu'il y avoit des Benedictins, des Bernardins, les ordres de Cluny & de Premontré, les quatre ordres des mendians, & d'autres dont la chrétienté avoit tiré de grands avantages, au lieu que celui qu'ils vouloient établir, étoit fondé sur un évenement fort incertain. Que le parlement non content de ces remontrances eut recours à la faculté de theologie, laquelle après avoir mûrement déliberé sur cette affaire, résolut de rejetter cet institut comme tendant à la destruction de l'état regulier & seculier. Que ce fut ce qui obligea les Jesuites de surseoir leurs instances, jusqu'à ce que l'occasion fût favorable pour présenter une requête à la cour, & demander qu'elle autorisât leur institut, non en forme de religion, mais comme college, à la charge qu'ils n'entreprendroient

AN. 1565.

droient rien au préjudice du roi, des évêques, des curez & chapitres, & de leur part en protestant de renoncer à tous privileges, qui leur avoient été accordez à ce contraires. Que la cour jugeant que cette requête regardoit l'église, renvoya ces peres à l'assemblée de Poissi, à laquelle présidoit le cardinal de Tournon, qui avoit déja établi cette societé à Tournon même. Pasquier soutint en cet endroit que cette requête n'avoit jamais été reçue en pleine assemblée, qu'elle ne fut signée que par le rapporteur du président, qui ne la communiqua qu'à quelques particuliers, & qu'on y décida seulement que la societé des Jesuites seroit reçue par forme de societé & de college, & non pas comme religion nouvellement instituée, que les peres seroient tenus de prendre un autre nom que celui de Jesuites, ou societé de Jesus, & qu'ils seroient obligez de se conformer en tout & par tout à la disposition du droit commun, sans faire aucune entreprise sur le spirituel ni le temporel, au préjudice des évêques, & que préalablement ils renonceroient aux privileges portez par leurs bulles; qu'autrement cette approbation seroit de nul effet, & ne seroit point mise à execution. Il ajouta, que comme c'étoit toujours une approbation, ils travaillerent à la faire valoir, & qu'ils la présenterent au parlement, où ayant obtenu un arrêt, ils acheterent la maison appellée la cour de Langres dans la rue saint Jacques, pour y établir leur demeure. Que là au mépris des conditions qui leur avoient été enjointes, ils avoient fait mettre cette inscription sur le portail, *le college de la societé de Jesus;* qu'ils y recevoient toute sorte d'écoliers tant pensionnaires qu'externes, qu'ils

AN. 1565.

AN. 1565. y enseignoient le catechisme de leur pere Auger, & que non contens de cette premiere irregularité, ils y administroient les sacremens de penitence & d'eucharistie, & faisoient afficher des placards dans les carrefours pour attirer les peuples chez eux, & apprendre au public qu'ils enseignoient gratuitement, ce qui tendoit à la ruine des universitez. Pasquier après avoir parlé de la requête que les Jesuites avoient présentée au parlement, pour en arracher ce que l'université n'avoit pas cru pouvoir ni devoir leur accorder, entra dans le détail des membres qui composoient la societé; ils sont, dit-il, de deux sortes, de la grande observance, & de la petite. Ceux-là sont obligez à quatre vœux, ajoutant aux trois ordinaires un vœu particulier d'obéir au pape, & de le reconnoître au-dessus de tout sans exception. Ceux-ci ne sont liez que par deux vœux, l'un de fidelité, qu'ils promettent au pape, l'autre d'obéissance envers leurs superieurs & ministres. Pasquier ajoute que ces derniers ne font point vœu de pauvreté, qu'il leur est permis de posseder des benefices sans dispense, d'heriter de leurs peres & meres, d'acquerir des terres & des héritages, comme s'ils n'avoient fait aucun vœu; & il dit que c'étoit la voie par laquelle ils avoient acquis tant de biens & de richesses dans leur ordre, sur quoi il rapporte les moyens qu'ils employoient pour cet effet, & il fit remarquer que ce n'étoit pas sans dessein que leur fondateur avoit établi des colleges, où il étoit permis d'acquerir.

Enfin après avoir rapporté tous les points de leur gouvernement, il conclut que cette societé sous apparence d'enseigner gratuite-

ment la jeunesse, ne cherchoit que ses avantages; que d'un côté elle épuisoit les familles par des testamens extorquez, que de l'autre elle gagnoit la jeunesse sous prétexte de pieté, & qu'elle meditoit des séditions & des révoltes qui éclateroient quelque jour à la ruine du royaume. Que le secret que cette societé avoit trouvé de faire un vœu particulier au saint siege, avoit engagé le pape à lui accorder de si grands privileges, qui renversoient le droit commun. Que plus elle se montroit soumise au souverain pontife, plus elle devoit être supecte aux François, qui en reconnoissant le pape comme le chef & le prince de l'église, croyoient aussi qu'il étoit obligé d'obéir aux saints canons, & aux conciles œcumeniques, & qu'il ne pouvoit rien prononcer contre le royaume & contre les rois, ni rien décerner contre les arrêts de la cour, & à leur préjudice, dans l'étendue de leur jurisdiction. Puis il ajouta, que si l'on recevoit une fois ces nouveaux sectaires, ce seroit nourrir autant d'ennemis dans le sein du royaume, qui ne manqueroient pas de se declarer contre le roi. Ensuite s'adressant aux conseillers, vous, dit-il, qui souffrez les Jesuites, Vous voyez tout cela, & vous le tolerez; quelque jour vous serez aussi les premiers juges de votre condamnation, quand vous verrez toute la chrétienté troublée par une compagnie, dont on ne connoissoit ni les artifices, ni les desseins.

AN. 1565.

XL. Autre plaidoyer de Jean-Baptiste du Mesnil procureur général.

Lorsque Pasquier eut achevé son plaidoyer, Versoris repliqua: & enfin Jean-Baptiste du Mesnil, faisant la charge de procureur general parlant après eux, prodigua presque également ses louanges & aux Jesuites & à l'université, & taxa les deux avocats d'aigreur & de par-

AN. 1565. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 379. usq. ad p. 390. De Thou, Lib. 37.*

tialité. Ensuite entrant en matiere, il traita d'abord de ce qui concernoit les nouveaux établissemens, & les nouvelles formes d'ordres religieux, de regles & professions en societez conventuelles; & en particulier de ce qui regardoit l'institut des Jesuites. En second lieu il parla de l'établissement & du refus des colleges & societez non conventuels, particulierement de la prétendüe societé des Jesuites en ce royaume. Enfin traitant de l'union ou distinction du couvent, & college, il demanda si l'un pouvoit être sans l'autre, & comment? si cette societé pouvoit être seulement college sans couvent à Paris ou ailleurs? & si l'on pouvoit l'incorporer dans l'université de Paris, sans violer d'un côté les statuts & reglemens de l'université, & de l'autre la regle & profession desdits Jesuites & couvent, & de quelle maniere cela se pouvoit concilier avec les loix, statuts, usages de France, privileges du royaume, droits & libertez de l'église Gallicane. Après avoir examiné ces trois points il conclut à l'exclusion des Jesuites, particulierement, parce qu'ils avoient prêté serment à un general qui étoit Espagnol; parce qu'étant étrangers on ne devoit point leur confier l'instruction de la jeunesse, & parce qu'étant liez par des vœux, ils ne devoient point être reçus dans l'université de Paris pour y enseigner publiquement. A l'égard de la fondation faite par l'évêque de Clermont, il proposa d'établir à Paris un college des biens laissez par ce prélat, qui porteroit le nom de Clermont, & dont on feroit principal un honnête homme, qui ne seroit d'aucun ordre regulier, & encore moins de la societé des Jesuites; qui seroit de Clermont en Auvergne, ou au

défaut de Billom, ou de Mauriac, & qu'on choisiroit le procureur de la même province: la cause tint deux audiences. A la fin de la seconde, Versoris repeta qu'il ne plaidoit point pour un ordre, mais pour un college qui ne portoit aucun préjudice ni à l'église, ni à l'université, ni à la ville, & il supplia humblement qu'il lui fût permis de communiquer avec ses parties, & de revenir le jeudi suivant. Après cette demande le recteur de l'université présent oui, la cour ordonna, que le jeudi suivant cette cause seroit continuée, & Versoris oui en ses repliques; ensemble les executeurs du testament du feu évêque de Clermont; & après eux le procureur general du roi; que cependant toutes les parties communiqueroient leurs pieces audit procureur general, pour sur le tout leur faire droit. Et ayant égard à la requête & aux conclusions dudit procureur general, la cour ordonna que pendant ladite huitaine les demandeurs lui donneroient par écrit la forme qu'ils vouloient observer dans leur college prétendu de Clermont, & que cependant les choses demeureroient en état. Ceci fut reglé le vingt-neuviéme de Mars, les parties furent appointées, & par ce moyen les Jesuites sans être aggrégez au corps de l'université, eurent la liberté de continuer leurs leçons publiquement.

AN. 1565.
XLI.
Les Jesuites ont la liberté de continuer leurs leçons, sans être aggregez à l'université.
De Thou, hist. lib. 37. n. 4.
D'Argentré collect. t. 2. p. 390.

Les Calvinistes persuadez qu'il y avoit eu quelque entreprise tramée contr'eux à Bayonne, entre le roi de France & le duc d'Albe, ne pensoient qu'à la revolte; & pour chercher leur sûreté dans cette division, ils penserent à susciter les Flamands contre l'Espagne; afin que Philippe II. occupé à éteindre l'in-

XLII.
Origine des troubles des Païs-Bas.
De Thou, hist. l. 40.
Strada de bello Belg. l. 4.

AN. 1565. *Belcarius in comment. l. 30. n. 31.*

cendie dans ses états, ne pût pas venir au secours du roi de France. Telle fut l'origine des troubles des Païs-Bas, qui firent perdre au roi d'Espagne une partie de ces provinces. Il paroissoit d'autant moins difficile de soulever les Flamands, qu'ils étoient déja irritez de plusieurs entreprises. L'érection de plusieurs évêchez dans leur païs avoit commencé à les aigrir : ils virent avec peine qu'on avoit designé quatorze villes pour les ajouter aux quatre anciens sieges. Les peuples se persuaderent qu'en ajoutant ces quatorze évêchez aux quatre anciens, on vouloit augmenter l'état ecclesiastique contre les privileges des provinces, & qu'on vouloit établir de nouveaux inquisiteurs de la foi, en assujettissant les Flamands à une maniere de jugement, auquel ils n'étoient pas accoutumez. Ils n'étoient pas moins offensez de l'insolence des troupes Espagnoles que Philippe II. avoit mises en garnison dans la Flandre.

XLIII. La publication du concile de Trente sert de motif à la revolte. *Strada de bello Belg. lib. 4. ad an. 1564.*

La publication des decrets du concile de Trente leur fut un nouveau motif de revolte. Philippe avoit écrit à la gouvernante de faire recevoir ces decrets, de tenir la main à leur execution, & de ne se relâcher en rien pour quelque cause que ce fût. Elle consulta là-dessus plusieurs prélats & docteurs celebres qui lui remontrerent, que comme ce concile avoit quelques articles contre les droits du souverain, & les privileges des provinces, on ne devoit point le publier en Flandre, sans en excepter ces articles. Elle en écrivit au roi, à qui ce procedé ne plut pas, & qui lui fit réponse qu'il vouloit qu'on publiât ce concile en tout, sans en rien excepter, comme on avoit fait en Espagne. Ainsi la princesse se mit en devoir d'executer les

ordres du roi; mais plus elle agissoit avec rigueur, plus les difficultez de trouver de l'argent, & de maintenir la religion croissoient de jour en jour. Elle en fut allarmée, & ne sçachant plus quel parti prendre, elle envoya le comte d'Egmond en Espagne au commencement de cette année 1565. pour prendre les instructions du roi. AN. 1565.

XLIV. Instruction du roi d'Espagne au comte d'Egmond pour la gouvernante. *Strada de bello Belg. lib. 4. hoc an. 1565.*

Philippe écouta le comte, eut plusieurs conferences avec lui, & en le renvoyant, il le chargea d'une ample instruction qui contenoit en substance: Qu'il avoit ressenti une douleur incroyable par la nouvelle du progrez des heretiques; qu'il étoit résolu de témoigner à toute la terre, qu'il ne souffriroit jamais dans ses états le moindre changement de religion, quand il devroit souffrir mille morts; qu'il vouloit pour cela que la gouvernante tînt un conseil particulier, où elle appellât quelques évêques, & particulierement Rithouc évêque d'Ypres, quelques theologiens, & ceux de ses conseillers qui avoient plus de zele pour la religion, sous prétexte de parler du concile de Trente; mais en effet pour apprendre d'eux par quels moyens on pourroit retenir les peuples dans la religion ancienne, instruire les enfans dans les écoles selon la pureté du christianisme, & punir les heretiques, sans qu'il en arrivât du desordre, non pas qu'il jugeât à propos de faire cesser les punitions, ne croyant pas que cela pût être agréable à Dieu, ni utile à la religion, mais qu'on les exerçât de maniere, qu'il ne restât plus aux nouveaux sectaires cette vaine esperance de gloire & de réputation, qui les faisoit courir à la mort avec tant d'impieté. Il se remit du reste à regler dans la suite ce qui concernoit le conseil d'état, & dans quelle

AN. 1565. forme se devoient administrer la justice & les finances, jusqu'à ce qu'il eût reçu les avis de la gouvernante.

Par d'autres lettres secretes, que le roi écrivoit à cette princesse, il lui mandoit qu'il n'approuvoit pas que l'autorité s'accrût dans un conseil, où les grands de Flandre assistoient, parce que cela pouvoit nuire à l'autorité du gouvernement, & donner occasion aux grands, qui se seroient enrichis dans le maniement des finances, de faire des partis & d'exciter des troubles, comme elle l'en avoit averti. Il commanda encore au comte d'Egmond de témoigner à la gouvernante, qu'il songeoit à remedier aux maux dont elle se plaignoit que la Flandre étoit travaillée; qu'afin de pourvoir en quelque sorte à ses besoins, il lui envoyoit partie en argent comptant, partie en lettres de change, soixante mille écus pour les troupes ordinaires, deux cens mille pour les garnisons, & cent cinquante mille pour les gages des magistrats, & l'administration des provinces.

XLV. Philippe change ses ordres, & en envoye de plus severes.

De Thou, hist. l. 40. n. 2. Strada de bello Belg. lib. 4. versùs finem.

Le comte communiqua ces instructions & ces lettres à la gouvernante; mais pendant que cette princesse se mettoit en devoir de les executer, le roi lui donna des ordres contraires, qui ne se ressentoient point de la douceur & de l'esprit de moderation, qu'il paroissoit si necessaire de consulter dans les tems difficiles où l'on se trouvoit. Le comte qui ignoroit ces nouveaux ordres, & qui ne voyoit point qu'on executât les premiers, s'en plaignit amerement à la gouvernante, & demanda à se retirer. La princesse encore plus embarrassée, fit part de ses peines au roi d'Espagne, à qui elle écrivit à ce sujet; & Philippe zelé pour l'établissement du

tribunal de l'inquisition, & prévenu de cette fausse maxime, qu'il falloit agir avec la derniere rigueur envers les heretiques, qui ne vouloient pas reconnoître l'autorité de l'église catholique, confirma les ordres séveres qu'il avoit donnez, & ordonna à la gouvernante de les faire executer. La princesse fut fâchée de cette inflexibilité, mais trop foible pour y résister: elle fit sçavoir les volontez du roi par l'édit suivant, qui fut envoyé dans les provinces. Voici les termes de cet édit. AN. 1565.

XLVI. Edit de la Gouvernante pour faire executer les ordres du roi d'Espagne. *Strada ut sup. l. 4. vers. finem.*

Le roi n'ayant rien de plus cher que la tranquillité des Païs-Bas, & voulant prévenir tous ces grands maux, dont nous voyons tant de peuples miserablement affligez par le changement de religion, sa majesté commande que les ordonnances de son pere & les siennes, que les decrets du concile de Trente & des synodes provinciaux soient exactement observez. Qu'on prête toute sorte de faveurs & d'assistances aux inquisiteurs de la foi, leur laissant la connoissance des heresies, comme elle leur appartient par les loix divines & humaines. Telle est la volonté du roi qui veille pour le culte de Dieu & pour l'utilité des peuples. Nous avons voulu vous en avertir, afin que vous la suiviez sans réserve; que vous en donniez avis aux magistrats de votre province, & que vous preniez garde soigneusement qu'on n'en oublie aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, sur les peines comprises par les lettres, qui sont au bas de cet édit. Mais afin que vous executiez plus facilement ces ordres, vous choisirez une personne dans les conseils, qui n'aura point d'autre emploi que de visiter les Provinces, & d'observer si les magistrats & les peuples

AN. 1565. observent religieusement les choses qui leur sont prescrites. Vous nous en donnerez avis tous les trois mois, aussi-bien que le conseiller que vous aurez choisi ; & ainsi vous nous obligerez de reconnoître par toute sorte de bienveillance le service que vous rendrez en cette occasion. Ce dessein qui fut si pernicieux à la Flandre, & si funeste au roi d'Espagne, hâta les nouveaux troubles qui éclaterent dans l'année suivante, par le soulevement des peuples.

XLVII. Baïus fait imprimer plusieurs traitez de theologie. *Baïana in 2. part. oper. Baii. Colon. an. 1696. p. 194.*

L'impression des écrits de Baïus qui commencerent à paroître dès la fin de 1564. ne servit point à pacifier les Païs-Bas. La qualité de theologien du roi, dont ce docteur étoit revêtu, le nombre de ses amis & la grande réputation dont il jouissoit, n'empêcherent point qu'on ne s'élevât hautement contre sa doctrine. Ses écrits au reste n'étoient pas en grand nombre ; on n'en avoit encore que quatre entre les mains en 1563. sçavoir un traité du libre arbitre, un autre de la justice, un troisiéme de la justification, & un quatriéme du sacrifice. Depuis cette année jusqu'à la fin de 1564. il ne fit rien paroître ; & ce qu'il donna à la fin de cette année, se réduit à quelques petits traitez du peché originel, des merites des œuvres, de la premiere justice de l'homme, des vertus des impies, des sacremens en general & de la forme du baptême.

XLVIII. Traité de Baïus du péché originel. *Inter opera Baii p. 1. & seqq.*

Le traité du peché originel est divisé en dix-sept chapitres. Baïus après avoir examiné dans le premier en quoi consistent les erreurs des Pélagiens sur ce sujet, recherche quelle est l'essence du peché originel, & il decide qu'il ne consiste point dans la simple privation de la justice ; que ce n'est point un peché

d'omission, comme s'expriment les theologiens, mais un peché d'action; qu'on ne doit point dire que c'est une simple privation; mais que c'est un acte vicieux & desordonné, avec lequel nous naissons, qui est comme endormi dans un enfant, mais qui se fait sentir & se produit au-dehors, à mesure qu'il avance en âge, & qui l'entraîne dans des maux sans nombre, si la miséricorde de Dieu n'arrête le cours de sa cupidité. Il donne quatre parties à ce peché, c'est-à-dire, quatre effets particuliers qu'il produit en nous: l'ignorance dans l'esprit, la malice dans la volonté, la desobéissance des parties inferieures de l'ame à l'égard des superieures, & la rebellion des sens, ce qu'on appelle en deux mots la loi du peché & la loi des membres. D'où il conclut dans le quatriéme chapitre que nous naissons tous enfans de colere, & méritans la damnation éternelle. Il se forme dans les chapitres suivans plusieurs difficultez, qu'il tâche en même-temps de resoudre. La premiere, pourquoi la concupiscence & la loi des membres sont plûtôt une faute dans l'homme que dans les bêtes: il répond qu'il y a dans l'homme une raison qui doit gouverner tout ce qui se passe en lui, & que la bête en est entierement dépourvue; que cette raison est un don du créateur, qui n'a été donné à l'homme que pour agir conformément à la souveraine raison qui est Dieu, & que les bêtes n'ont rien de plus que leur nature. La deuxiéme difficulté, pourquoi le peché originel étant égal dans tous ceux qui naissent, la concupiscence est souvent si differente: il répond, que le peché originel est égal en ce qu'il nous rend tous également ennemis, & enfans de colere; mais que les

AN. 1565. c. 1. c. 2. c. 3. c. 4. c. 5. c. 6.

ſuites de ce peché ſont differentes, ſelon le
AN. 1565. temperament des hommes, l'éducation
qu'on leur donne, les engagemens qu'ils contractent, les graces dont ils ſont prévenus, & que Dieu, qui ne doit rien à perſonne, leur
c. 7. refuſe par juſtice. La troiſiéme difficulté, comment un enfant peut être coupable d'un peché qu'il n'a point commis : Baïus répond, que tout ce qu'il faut ſçavoir ſur cette queſtion, c'eſt qu'il eſt de foi que nous naiſſons tous dans le peché, que cette malediction a été prononcée ſur toute la poſterité d'Adam, en même-temps qu'elle fut prononcée ſur ce premier des hommes pecheurs ; qu'il n'en eſt pas moins réel, pour n'être pas volontaire en nous, & qu'il eſt certain qu'il vit dans notre ame, en même-temps que l'être lui
c. 8. eſt donné. Il ſatisfait à peu près de même à la quatriéme difficulté, comment un enfant qui ne reçoit que ſon corps de ſes parens, peut avoir leurs défauts & leurs vices qui appartiennent à l'ame, le fait eſt certain, dit-il, l'experience nous l'apprend. Comment cela ſe fait-il ? Je l'apprendrai des autres, ajoute-t-il, plus volontiers que je ne le dirai, de peur que je ne tombe dans la témerité de dire ce que je ne ſçai point. Après avoir ainſi répondu à ces difficultez, il enſeigne en peu de mots dans les chapitres ſuivans, com-
c. 9. me autant de veritez : Que les enfans qui naiſſent de parens chrétiens, naiſſent comme les autres avec le peché originel : que
c. 10. ce que les theologiens appellent habitudes, c'eſt-à-dire, ce que l'on trouve en ſoi, ſans l'avoir fait ſoi-même, peut être un merite ou un démerite, comme le peché originel qui eſt en nous ſans que nous ayons agi pour nous en rendre coupables, & qui ne

nous en rend pas moins odieux aux yeux de Dieu, qui ne peut haïr que le peché. Que les mauvaises qualitez nous rendent mauvais, lors même que nous n'agissons pas ; & par conséquent que les bonnes qualitez doivent avoir le même effet, parce que les unes & les autres ne peuvent produire que des effets qui leur ressemblent, & que ces effets sont réellement produits, lorsque l'on passe à l'acte. Que par cette raison la loi divine nous interdit les habitudes mauvaises, comme les mauvaises actions : Que cependant la maxime que Dieu n'a rien commandé d'impossible est vrai, mais qu'il faut l'expliquer differemment, selon les deux états de l'homme, celui de l'homme innocent & celui de l'homme tombé. Que dans le premier état, il est certain que l'homme pouvoit sans empêchement & sans difficulté, accomplir tout ce que Dieu lui avoit ordonné, & éviter tout ce qu'il lui avoit défendu. Mais que depuis sa chute, il ne lui suffit pas pour vivre sans reproche, de le vouloir, qu'il faut que la grace de Dieu aide notre vouloir, parce que notre pouvoir est trop foible pour agir seul, & qu'il sera toujours trouvé en défaut, sans ce secours tout-puissant de Dieu. La nature saine, dit-il encore, pouvoit servir à l'homme pour l'empêcher de tomber dans quelque prévarication ; depuis qu'elle est corrompue, elle n'a plus ce pouvoir : la seule volonté de pecher l'a fait tomber ; aujourd'hui nous pechons comme necessairement, parce que nous avons une fois peché. Il rapporte, pour appuyer son sentiment, plusieurs passages de l'écriture & des peres, puis il dit : il est donc très-vrai de dire que Dieu n'a rien commandé d'impossible à l'homme,

AN. 1565.

c. 11.

c. 12.

AN. 1565. si vous le considerez dans sa premiere integrité, & eu égard aux forces que Dieu lui avoit données en le créant : mais on ne peut le dire de l'homme corrompu, qu'en le considerant avec le secours de Dieu, qui rend non seulement possible, mais facile aux saints, ce qui est devenu impossible à l'homme par ses propres forces depuis sa chute.
c. 13. Les questions qu'il traite dans le chapitre treiziéme, pourquoi il n'y a que le peché d'Adam qui soit passé à sa posterité, & que nous n'avons pas également hérité de ses autres fautes, ne merite pas qu'on s'y arrête.
c. 14. Ce qu'il dit dans le quatorziéme, que le peché originel étant remis, ses suites ne laissent pas que de se faire sentir, est connu
c. 15. de tout le monde. Mais ce qu'il dit dans le chapitre quinziéme, que la loi des membres ou de la concupiscence de la chair n'est pas seulement mauvaise dans les saints, parce que c'est une peine, mais encore parce que c'est une desobéissance à la loi divine, fait plus de difficulté : Aussi Baïus s'applique-t'il à prouver l'un & l'autre dans ce chapitre. Il y montre que cette loi des membres est une peine, parce que c'est une punition de sa desobéissance, de l'independance dont il avoit prétendu jouir, de l'orgueil qui a porté son esprit à s'élever contre son créateur. Que cet état où sa chute l'a réduit, le porte encore à se révolter sans cesse contre Dieu, à resister à ses préceptes, à se soustraire à ses ordres, à violer ce qui lui est commandé de plus juste & de plus raisonnable. Il n'a sur cet article d'autre langage que celui de l'écriture & des peres. Il ne dit rien que ce que tout homme sent qu'il doit dire après saint Paul, *La loi de Dieu me plait*,

selon l'homme interieur ; mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat contre la loi de mon esprit : & c'est cette repugnance à la loi de Dieu, cette résistance à ce qui est juste, qu'il appelle une desobéissance à la loi, parce que Dieu, créateur de tout, veut que tout lui soit soumis, & que néanmoins tout se revolte en nous contre lui : Aussi, dit Baïus, saint Ambroise appelle-t'il la loi des membres une iniquité, même après que le peché a été remis par le baptême, parce qu'il est injuste dit ce pere, que la chair se révolte contre l'esprit, comme il est juste que l'esprit s'éleve contre la chair. Or, conclut Baïus, quand l'esprit se souleve contre la chair, il obéit à la loi de Dieu ; donc lorsque la chair se révolte contre l'esprit, cette révolte est une desobéissance à la loi de Dieu. Mais il fait voir dans les deux derniers chapitres, que ces résistances de la loi des membres, les mouvemens involontaires de la cupidité, les effets non consentis de la concupiscence, ne sont pas néanmoins des pechez dans les justes.

AN. 1565. *Rom.* VII. 22. 23.

c. 16. 17.

XLIX. Traité du merite des œuvres.

Le traité du merite des œuvres est divisé en deux livres. Nous tâcherons, dit Baïus, d'y prouver 1°. Que de même que la damnation a été le juste salaire du peché dans les anges tombez, de même la felicité éternelle a été la juste récompense du merite dans les anges qui sont demeurez fideles ; & que par la même raison, cette felicité n'eût point été une grace, mais une récompense meritée, dans l'homme, s'il eût perseveré jusqu'à la fin dans le bien dans lequel il avoit été créé ; comme on doit dire que dans l'homme purifié & reparé par le sang de Jesus-Christ qui a été versé pour lui, c'est veri-

AN. 1565. tablement à cause de ses merites que Dieu par un juste jugement lui rend la vie éternelle qu'il avoit perdue : avec cette difference, ajoute-t-il, que pour l'homme innocent, la vie éternelle n'eût été que la récompense de son merite, & que pour l'homme tombé, mais reparé par l'application de la mort de Jesus-Christ, la vie éternelle est en même-temps & grace, & récompense de son merite. Ce que Baïus dit qu'il tâchera de prouver dans ces deux livres, il le prouve en effet par l'autorité & par le raisonnement. Il répond aussi à quelques objections, qu'il prevoit qu'on pourroit lui faire. La premiere, que dans l'écriture la vie éternelle est appellée une grace de Dieu; d'où il paroît s'ensuivre que ce n'est point une récompense. C'est une grace, dit Baïus, pour les pecheurs, tels que nous naissons tous ; mais c'est une récompense, lorsque ces pecheurs par leur nature, ont fait par la grace de Dieu un bien meritoire du salut. On pouvoit encore objecter ces paroles de l'écriture : *Lorsque vous aurez fait tout ce que je vous aurai commandé, dites ; Nous sommes des serviteurs inutiles.* Aux termes mêmes de l'écriture, replique Baïus, nous sommes des serviteurs, non des esclaves ; or un serviteur merite le salaire de ses services. Nous sommes des serviteurs inutiles, cela est vrai ; parce que, ajoute-t-il, nous n'avons rien en nous qui nous rende propres de nous-mêmes au bien que la grace nous fait faire : que Dieu nous laisse avec notre nature pecheresse, nous serons entierement inutiles au bien ; mais sa grace nous y rend utiles en nous le faisant faire. Il résout ainsi plusieurs autres objections, & l'on sent par-tout qu'il avoit l'es-

Luc. XVII. 10.

prit net, & qu'il étoit maître de sa matiere. Sur la fin du deuxiéme livre de ce traité, il examine si les pechez que nous appellons veniels, sont tels de leur nature, & il prétend que ce n'est que par miséricorde qu'ils sont censez tels, & qu'il n'y a point de peché qui ne nous exclût du royaume de Dieu, si le sang de Jesus-Christ ne nous en purifioit. Il examine aussi dans ce second livre les opinions de quelques theologiens, touchant le fondement du merite : les uns le mettent, dit-il, dans l'adoption ou la participation de la nature divine, les autres dans l'obéissance aux préceptes ; & il adopte ce dernier sentiment Jesus-Christ, dit-il, repetant dans l'évangile la convention ou le pacte qu'il a fait avec l'homme dès le premier moment de sa création, ne dit point, si vous voulez garder mes commandemens, vous obtiendrez la vie éternelle ; mais, si vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez mes commandemens. Par où il insinue, ajoute-t-il, que de même que nous sommes devenus tous sujets à la mort éternelle, parce que nous avons violé le pacte que Dieu avoit fait avec tous les hommes dans la personne d'Adam, de même nous obtiendrons la vie éternelle, si perseverans dans l'état de notre premiere création, nous gardons inviolablement les commandemens de Dieu.

AN. 1565.

c. 2.

I.
Traité de Baïus, de la premiere justice de l'homme.

Dans le traité de la premiere justice de l'homme, il dit qu'on ne peut nier que le premier homme n'ait été créé dans la droiture & dans la justice : Dieu le dit lui-même dans le premier chapitre de la Genese, *Faisons l'homme à notre image & à notre ressemblance.* Or, dit Baïus, cette ressemblance doit s'entendre d'une ressemblance de sagesse-

c. 1.
Gen. 1. 26.

se, & des autres vertus de Dieu, autant que
An. 1565. l'être créé pouvoit approcher par-là d'un
être increé. Il réfute ceux qui ont un sentiment contraire; & appuie le sien par un assez grand nombre d'autoritez prises de l'écriture & des peres. Mais en quoi consistoit l'integrité de cette premiere droiture qui étoit
c. 3. dans l'homme avant sa chute? Elle ne consistoit pas seulement, dit-il, en ce que l'esprit de l'homme étoit uni & attaché à Dieu par une connoissance pleine & entiere de sa loi; & sa volonté par une obéissance complette à son créateur; mais encore, en ce que les parties inferieures de son corps étoient soumises aux parties superieures; que sa volonté regloit l'usage de tous ses mem-
c. 4. & 5. bres, & qu'aucun ne résistoit. Cet état, selon Baïus, n'étoit point une faveur faite à la nature de l'homme innocent; elle ne pouvoit être privée lors de sa création des avan-
c. 6. & 7. tages dont elle fut pourvue. C'étoit son état naturel: les peines que le premier peché a entrainées avec soi, en sont, selon lui, une preuve décisive; & il se recrie contre les phi-
c. 8. losophes qui ont pensé autrement. Mais aujourd'hui la justice, quand elle est donnée à l'homme est surnaturelle, parce qu'elle ne lui
c. 10. est point dûe depuis le peché, & que Dieu l'accorde gratuitement selon les desseins toujours admirables de sa sagesse & de sa providence.

LI. Traité des vertus des impies.

La deuxiéme partie de ce livre est proprement un second traité, où Baïus examine la question qui regarde les vertus des infideles ou des impies, c'est-à-dire, de ceux ou qui n'ont pas la foi, ou qui ne vivent pas selon la foi. Il y soutient, que les actions qui sont bonnes en elles-mêmes, & ce qu'on appelle vertus morales ou vertus de l'honnête hom-

me, ne meritent point proprement ce nom dans ceux qui n'ont pas la foi, ou en qui la foi n'est pas animée par la charité, parce que les uns n'y ont pour objet que la volupté, les autres les honneurs ou les richesses, ou eux-mêmes; parce qu'elles ne sont point rapportées à Dieu, qu'elles ne l'ont pas pour fin, pour but unique; il ajoute que ce sont plûtôt des vices qui imitent les vertus. Que ce n'est point parce qu'elles ne sont pas meritoires du salut, que saint Augustin dit qu'elles ne sont pas de vraies vertus, mais parce que ce sont de vrais vices, qu'on se damne avec ces vertus, & qu'elles-mêmes conduisent à la damnation. Loin de regarder cette question, comme une de ces questions inutiles que l'on agite souvent dans les écoles, il prétend qu'il est de l'interêt de la religion qu'elle soit approfondie, que l'on connoisse qu'elle est la vraie nature des vertus, qu'elle est leur essence, & que l'on ne donne point ce nom qui est un nom d'approbation, à des vices qui ne meritent que d'être condamnez. Il veut aussi que l'on sçache que les vertus ne peuvent s'acquerir par les forces du libre arbitre, mais qu'elles sont un don gratuit de la bonté de Dieu: Que le libre arbitre, sans le secours de Dieu, n'a de force que pour pecher. Ce qu'il dit dans les deux derniers chapitres, n'appartient qu'à la direction des mœurs.

AN. 1565. c. 3. 4. c. 5. c. 7. c. 8.

LII. Traité de Baïus, des sacremens en general.

Dans le traité des sacremens en general, Baïus prouve contre Calvin, que les sacremens qui sont conferez dans l'église, ne sont pas des symboles vuides & sans effet, ou qui n'en ont point d'autre que celui d'être des gages des promesses de Dieu annoncées dans les écritures. Il convient que tout sacrement

AN. 1565. institué par Jesus-Christ est un signe de quelque grace spirituelle : mais il ajoute, ce qui est la foi de l'église, que les sacremens donnent réellement la grace qu'ils signifient, quand on n'y met point d'obstacle par sa faute. Que l'écriture, en attribuant la rémission des pechez à la foi, ne l'ôte pas aux sacremens : Que quand Jesus-Christ a dit, *Celui qui croira & qui sera baptisé, sera sauvé*, il n'a pas moins promis le salut à la reception du baptême qu'à la foi : Qu'il faut entendre de même, ce qu'il a dit de la rémission des pechez, & que ces paroles, *Ceux à qui vous remettrez les pechez, ils leur seront remis*, montrent qu'il a attribué cette remission au sacrement de la réconciliation. Ce traité est fort court. Celui de la forme du baptême l'est encore plus. Baïus y refute ceux qui prétendent que les apôtres ont quelquefois baptisé au seul nom de Jesus-Christ, & il y fait voir en peu de mots que saint Ambroise n'a point soutenu cette opinion, & qu'elle a été condamnée par les papes qui ont eu soin de défendre de donner le baptême par la seule invocation du nom de Jesus-Christ : mais qui ont ordonné au contraire de ne le jamais administrer qu'au nom des trois personnes divines.

Marc. XVI. 16.

Joan. XX. 23.

LIII. Traité de la forme du baptême.

LIV. Differend entre les Cordeliers au sujet de la confession.

Baiana 2. parte oper. Baii p. 194. & 195.

Il s'étoit élevé des disputes assez vives entre les freres mineurs de la province de Flandres au sujet de la contrition, de la necessité de confesser ses pechez & de la conception de la Vierge. Quelques-uns d'entr'eux étoient dans cette opinion, que quand ils ne pouvoient pas avoir sur le champ un confesseur de leur ordre, auquel ils pussent déclarer leurs pechez, fusse ivrognerie, fornication, ou même peché public, ils n'étoient

pas obligez de se confesser avant que de celebrer la sainte messe, & ils réduisoient cette opinion en pratique, quand le cas arrivoit. Ils avoient encore soutenu dans plusieurs écrits, que la résolution de se confesser jointe à la contrition, suffisoit pour obtenir la remission de ses pechez, lorsqu'on étoit excusé de le faire par quelque raison probable, telle qu'ils croyoient qu'étoit la difficulté de trouver un confesseur du même ordre.

AN. 1565.

Ces opinions réduites en pratique étoient chaque jour la source d'une grande corruption, & occasionnoient continuellement une manifeste profanation des sacremens. Baïus en avoit fait voir dans ses écrits la fausseté, & les consequences dangereuses qu'elles entraînoient avec elles. En revanche il fut vivement attaqué sur ses sentimens touchant la conception de la sainte Vierge. Ce docteur ne la croyoit pas immaculée : parce qu'on ne trouvoit, disoit-il, aucun vestige, ni aucune preuve de cette opinion dans les écrits des peres. Cette declaration offensa ses adversaires; ils s'échaufferent, ils le poursuivirent : mais il trouva, tant sur ce sentiment que sur le reste, plusieurs défenseurs aussi ardens, parmi même les Cordeliers. Cependant ceux qui méditoient sa condamnation tirerent plusieurs propositions de ses livres, & les envoyerent à son insçû au roi catholique, qu'ils prioient de les faire examiner.

LV. Les adversaires de Baïus envoient des propositions de ses livres au roi d'Espagne.

Baïana loco suprà citato p. 191.

Le vingtiéme de Novembre de l'année précedente 1564. Joseph Ravestein docteur de Louvain, écrivit à un religieux de l'ordre des Hermites de saint Augustin nommé Laurens Villavicentio, qui étoit en Espagne, & qui avoit aussi pris ses degrez à Louvain, pendant qu'il étoit commissaire general de

LVI. Lettre de Ravestein à Villavicentio contre Baïus.

Epist. R4.

AN. 1565. *vestein in append. n. 4. Baïana inter opera Baii t. 2. p. 37. & 38.*

son ordre dans les Païs-Bas, pour se plaindre de ce que Jean Hessels, & Michel Baius n'avoient point changé de sentimens, & de ce que le dernier venoit de publier un livre, dans lequel il combattoit l'opinion commune touchant le merite des bonnes œuvres. Depuis que nos docteurs, dit-il, sont de retour du concile de Trente, les disputes se renouvellent dans nos écoles avec plus de chaleur qu'auparavant, à l'occasion des nouveaux sentimens qu'ils continuent d'enseigner, au mepris de l'ancienne doctrine. Nous nous étions flatez que les lumieres qu'ils puiseroient à Trente, leur ouvriroient les yeux : mais nous avons appris qu'ils n'y avoient point proposé leurs nouveaux dogmes, comme s'ils étoient assurez de leur orthodoxie : il faut donc prendre d'autres mesures pour rétablir la paix dans notre université. Baïus vient de publier un écrit sur le merite des bonnes œuvres, où les theologiens catholiques voient avec douleur & avec indignation qu'il sappe par les fondemens la doctrine commune, selon laquelle les bonnes œuvres des justes ne meritent la vie éternelle d'un merite de condignité, qu'en tant qu'elles sont les œuvres non-seulement du libre arbitre, mais de Jesus-Christ même, & du Saint-Esprit qui habite en eux, les sanctifie, les éleve au-dessus de la nature. Le saint concile de Trente le decide clairement à mon avis, & tous les docteurs l'ont enseigné jusqu'ici.

Il soutient aussi dans le même ouvrage que les bonnes actions de ceux qui ne sont point encore justifiez, & qui précedent la remission des pechez, sont véritablement meritoires de la vie éternelle, dès là même qu'el-

les sont conformes à la loi de Dieu. On y lit plusieurs autres opinions de même nature. Votre paternité aura vû sans doute la censure de Sorbonne qui flétrit ces opinions. Il avance dans le même livre que les hommes & les anges n'ont pas merité la vie éternelle par la grace du Saint-Esprit, qui habitoit en eux, mais par leurs forces naturelles. Et dans un autre écrit, où il traite de l'état du premier homme, il enseigne que la felicité dans laquelle il avoit été créé, n'étoit pas un don de la grace. mais sa condition naturelle. Touchant la concupiscence dont votre paternité a vû disputer avec tant de feu, il veut qu'elle soit un peché proprement dit dans les regenerez qui sont retombez, quoiqu'elle n'en soit pas un dans les justes qui perseverent. Vous voyez par-là, que notre université ébranlée menace ruine, & que l'éclat de son nom si celebre dans le monde chrétien est sur le point d'être éclipsé, si elle n'est puissamment secourue. Que ne puis-je m'aboucher avec vous, pour déliberer s'il n'est pas à propos d'envoyer à sa majesté catholique les livres & le recueil des propositions, qui sont le sujet du scandale, & d'implorer l'assistance du zele très-sincere de sa majesté, en la suppliant de les faire censurer par sa celebre université de Salamanque, ou par quelqu'autre université d'Espagne, & d'ordonner à tous les membres de notre école de se conformer à ce jugement : c'est le moyen d'y rétablir la paix & la concorde.

AN. 1565.

Pour moi je suis très-disposé à me dépouiller de mes propres sentimens pour m'attacher à ceux des universitez catholiques. Le reverend pere * confesseur de sa majesté, est

* C'étoit la

AN. 1565. pere François Horantius de l'ordre des Franciscains.

au fait de nos contestations ; il en est vivement affligé, & lorsqu'il étoit à Bruxelles, nous avons souvent cherché ensemble par quelles voies on pourroit les étouffer. Son crédit nous seroit encore d'un grand secours pour les appaiser, s'il étoit toujours confesseur du prince. Je serois charmé d'avoir votre avis sur tous ces articles ; & je vous conjure de ne faire part à personne de ce que j'ai l'honneur de vous écrire ; car votre paternité ne peut ignorer l'orage qui va fondre sur moi, si l'on est informé de la démarche que je fais auprès de vous. Je prie le Seigneur qu'il vous conserve long-temps en bonne santé pour le bien de son église. A Louvain ce vingtiéme Novembre 1564. Ravestein envoya ensuite les ouvrages & les propositions de Baïus au roi catholique, afin qu'il les fit examiner par les universitez d'Espagne, qui les censurerent dans la suite, & envoyerent leurs decrets aux Païs-Bas.

LVII. Censures du livre merveilleux par la faculté de theologie. *D'Argent. in col. jud. de novis error. t. 2. p. 350.*

Le premier de Février de cette année, la faculté de theologie de Paris condamna un ouvrage intitulé, *livre merveilleux contenant en bref la fleur & la substance de plusieurs traitez, tant de propheties, & revelations, qu'anciennes chroniques :* Cet écrit venoit de paroître de l'imprimerie de Thibaut Bessault, à Paris, & avec l'approbation de la faculté même de theologie. Au moins le titre le porte-t'il ; & ajoute que plusieurs de cette faculté l'avoient non-seulement vû, mais corrigé. Mais soit que cette approbation fût supposée, soit qu'on en eût fait un examen trop leger avant de l'approuver, on le trouva digne de censure, & la faculté déclara, que ce livre contenoit en beaucoup d'endroits plusieurs propositions ridicules, fausses,

fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, & quelques-unes heretiques, favorables aux heretiques de ce temps, & ne tendant qu'à exciter la diviſion entre l'ordre hierarchique & l'état civil. Mais on ne ſpecifia pas les propoſitions condamnables, & le livre fut ſeulement ſupprimé. AN. 1565.

LVIII. Retractation du P. Volant cordelier. *D'Argent. ibid. ut ſup. p. 391.*

François Volant lecteur en theologie chez les Cordeliers ayant ſoutenu vers le commencement de Mai ſuivant en préſidant à une theſe que l'on appelle *Veſperie*, que les enfans pouvoient être ſauvez par la foi de leurs parens, ſans recevoir le baptême, il fut obligé de ſe retracter, le dix-huitiéme du même mois. Sa retractation eſt conçue en ces termes. J'ai été déferé devant les deputez de la ſacrée faculté ma mere, par des perſonnes dignes de foi, ſur ce qu'en argumentant dans un acte de veſperie ſoutenu dans notre maiſon, auquel je préſidois, & voulant prouver contre le répondant, que les enfans ſont ſauvez ſans baptême dans la foi de leurs parens, après avoir produit pour appuyer ce ſentiment pluſieurs autoritez des docteurs, j'ai ajouté à la fin de mon argument, *& cela eſt vrai;* laquelle parole a ſcandaliſé les auditeurs, comme ſi j'euſſe voulu affirmer que les enfans étoient quelquefois ſauvez dans la foi de leurs parens ſans avoir été baptiſez. Je reconnois & j'aſſure que cette propoſition eſt ſcandaleuſe, erronée, heretique, contraire à l'écriture ſainte, qui dit dans le chapitre 3. de ſaint Jean, que *ſi quelqu'un n'eſt rené de l'eau & du Saint-Eſprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu*: & comme telle qu'elle a été condamnée à juſte raiſon par la cenſure de la faculté ma mere. Dans le même mois de la même année Guillaume Senechal *Joan. III. 5.*

curé de saint Severin retracta aussi la même proposition dans son église.

An. 1565.

LIX. Conference en Pologne entre les Pinczovviens & les prétendus réformez.

Lubienski in hist. reform. eccles. Polon. Sandius in bibliot. Antitrinitariorum ubi narratio compendiosa Andr. Wissovatii p. 213.

Comme le temps de la conference qui devoit se tenir en Pologne entre les Antitrinitaires ou Pinczowiens, & les prétendus réformez, approchoit, le cardinal Osius, qui en craignoit les consequences vint trouver le roi Sigismond Auguste, pour persuader à ce prince de l'empêcher. Les seigneurs catholiques, qui étoient alors à la diette, étoient de l'avis de ce cardinal, & se joignirent à lui pour arrêter cette conference, avant qu'elle fût commencée. Mais Sigismond qui en avoit accordé la permission, ne voulut point la révoquer, & la conference se tint au jour marqué.

Les tenans de la part des Pinczowiens furent Gregoire Pauli, Stanislas Luthoromiski surintendant des églises de la petite Pologne, & secretaire du roi son frere Jean, Nicolas Sieniciuski, Jean Niemoiovius, Cazanoviuski, Paraclisius & quelques autres : du côté des prétendus reformez, Sarnicius, Silvius, Plusius & d'autres des plus distinguez parmi eux. On convint que les Pinczowiens parleroient les premiers, & après eux les prétendus reformez. Cassanovius fut nommé secretaire de la part des premiers, & Plusius pour les seconds. Les commissaires furent pris des deux partis, & présiderent à leur tour. Le premier fut Jean Firlay Palatin de Cracovie, & grand maréchal de la couronne, bon Calviniste; celui-ci en finissant un petit discours qu'il avoit fait, pour exhorter les parties à procurer une solide paix dans les églises, dit : Commençons donc au nom de Dieu & de la sainte Trinité. A ces mots un du parti opposé, qu'on croit être Gregoire Pau-

LX. On commence par

li, s'éleva contre le président, & dit avec un regard effrayé, nous ne connoissons point de Trinité, nous ne dirons donc point *Amen.* Le maréchal sans s'étonner repartit : Commencez donc votre dispute par ce mystere ; & le même Pauli soutenu de Gentilis & de quelques autres étala tous les sophismes, dont les anciens Ebionites, les disciples de Paul de Samosate, & les Ariens s'étoient servis pour combattre la Trinité des personnes, la consubstantialité du fils, son éternité, & ses autres attributs divins. Sarnicius, Silvius, & quelques autres ministres de la prétendue reforme, avant que d'entrer en dispute, voulurent convenir d'un point, d'où paroissoit sûrement dependre le succès de leur cause ; c'étoit, si les Pinczowiens recevroient pour preuve l'autorité de la tradition des anciens peres, & des premiers conciles. A quoi ils répondirent que Luther, Zuingle, & Calvin ayant rejetté, & tradition & conciles, & peres & églises, pour ne s'attacher qu'à l'écriture sainte sans glose & interprétation, comme à la seule preuve des dogmes de la foi, ils vouloient les imiter, & que leurs adversaires étant Lutheriens, ou Calvinistes, ou Sacramentaires, ne pouvoient pas renoncer à cette regle, & reconnoître pour preuve la tradition, sans donner gain de cause aux catholiques sur un grand nombre de points controversez entr'eux ; puisque de leur aveu les catholiques étoient fondez sur la tradition, les conciles & les peres, & si clairement qu'on ne pouvoit y repliquer avec quelque raison.

AN. 1565.
l'examen du mistere de la Trinité.

Or, ajouterent-ils, l'écriture prise dans son sens naturel, & tel qu'il paroît d'abord à l'esprit, ne dit pas, qu'il y ait trois per-

An. 1565.

ſonnes en Dieu, & que le fils ſoit conſubſtantiel au pere : donc vous ne devez point admettre de Trinité ni de conſubſtantialité. Au reſte, s'il nous faut expliquer l'écriture par les conciles, nous croyons avoir autant, & même plus de raiſon de nous en tenir à l'explication que les conciles de Sirmium, & de Rimini ont donnée ſur cette matiere, que les évangeliſtes & les ſacramentaires en ont pour s'en tenir à la déciſion du concile de Nicée ; puiſque ces premiers conciles avoient été libres, au lieu que celui de Nicée ne l'avoit pas été à cauſe de la préſence de Conſtantin, qui tenoit tous les peres en reſpect, & dans la néceſſité d'en paſſer par où il vouloit. Les Sociniens avançoient cela ſans preuve. Il fallut néanmoins que les prétendus reformez ſe renfermaſſent dans les ſeules bornes de l'écriture ſans aucune gloſe ; & l'on commença à entrer en matiere ſur ces paroles de ſaint Jean. *Au commencement étoit le verbe.* Les Pinczowiens, qui étoient aguerris ſur ce paſſage, par les explications que Lelie Socin en avoit données, l'expliquerent dans un ſens figuré ; ce qu'ils confirmerent par d'autres paſſages auſquels les prétendus reformez donnoient eux-mêmes un ſens figuré, comme à ces paroles. *Ceci eſt mon corps ; je ſuis la vigne, mon pere eſt le vigneron, je ſuis l'eau qui rejaillit juſqu'à la vie éternelle, &c.* Les prétendus reformez ne manquoient pas de preuves tirées de la tradition, des conciles & des peres, pour éluder ces fictions & ces explications nouvelles ; mais ils n'oſoient les employer. Enfin après beaucoup de paroles & d'invectives de part d'autre, les prétendus réformez ne pouvant alleguer de preuves tirées de l'écriture, auſ-

LXI. Fauſſe explication des paroles de ſaint Jean. *Joan. c. 1. v. 1.* *In narratione compendioſa Andr. Wiſſowatii apud Sand. p. 212.*

quelles leurs adversaires ne pussent répliquer; ils entonnerent en pleine assemblée de toutes leurs forces : Gloire à Dieu le pere, gloire à son fils unique, & à l'esprit de consolation, maintenant & pour toujours. *Gloria Patri Deo, &c.* AN. 1565.

LXII. Les Pinczowviens fort irritez rompent l'assemblée & se retirent. *Lubienieski hist. reformat. eccles. Polon.*

Ce procedé, qui dans le fonds devoit passer pour une preuve de leur ignorance & de la perte de leur cause, fut pris dans un autre sens par les Pinczowiens. Ils s'imaginerent qu'on blasphemoit contre Dieu pour les insulter, en demanderent justice à l'assemblée, protesterent qu'ils ne souffriroient plus qu'on fît une telle injure à la majesté du grand Dieu, & feignant d'être extrémement irritez, ils rompirent l'assemblée & se séparerent. Après leur sortie les prétendus reformez presserent le Palatin de faire quelques reglemens pour mettre la paix dans leurs églises, & arrêter les nouveautez des Pinczowiens. On le leur promit, & il fut arrêté qu'on n'accorderoit plus aux nouveaux Ariens de conference publique; que le dogme d'un seul Dieu en trois personnes consubstantielles & coégales en tout seroit maintenu, & que toutes les églises de la prétendue reforme seroient obligées d'y adherer. Tous les ministres Pinczowiens qui ne s'étoient pas trouvez à ce reglement, protesterent contre; ils dirent qu'on avoit agi contre les conventions faites avant la conference en condamnant Gregoire Pauli & ses adherans, sans les avoir entendus : mais cela n'empêcha pas que leur secte ne fût extrêmement décriée & de vive voix, & par écrit : principalement par Philoppovius & Lassicius, qui demanderent même qu'on traitât les Pinczowiens en Pologne comme on avoit traité Servet à Genéve.

AN. 1565.

LXIII. On agite la question du baptême des petits enfans.

Environ dans le même temps on agita de part & d'autre avec beaucoup d'aigreur la question du baptême des petits enfans. Les Pinczowiens le rejettoient, sous prétexte que l'écriture sainte selon le sens qu'ils lui donnoient, n'en parloit point formellement; & les prétendus reformez le reconnoissoient nécessaire, sous prétexte que la tradition depuis les apôtres jusqu'à eux, l'autorisoit, & que l'écriture n'y étoit pas contraire. Les premiers qui se souleverent contre le baptême des petits enfans furent les Ariens de Cujavie, de Bristie, & de plusieurs églises de Lithuanie. Avant cette revolte presque universelle sur ce sujet, Farnovius & Visnovius avoient déja commencé à rebaptiser les adultes qui avoient reçu le baptême dans leur enfance. On attribue cette innovation à Gonés, qui dès l'année 1562. avoit fait un livre contre le baptême des enfans, à Pierre Pulchranius Allemand, recteur du college de Bieha dans la province de Lublin, à Paclesius, à Matthias Albinus ministre de d'Iranovie, à Jerôme Pickarsius & à Martin Czechovius. Ce dernier tourna si bien l'esprit de ceux de Cujavie, qu'il ne les obligea à baptiser que les adultes.

LXIV. Synodes de Brescie & de VVengrovie sur cette question. *Lubienieski hist. refor. eccles. Pol.*

Simon Zacius Prosslevicius ancien de l'église de Vilna, avoit produit dès l'année 1559. un formulaire de foi contre le baptême des petits enfans. Ce formulaire causa dans la suite des contestations très-vives entre Czechovius, Nicolas Wandrogovius, & Paul surintendant des églises de Lithuanie; celui-ci étoit pour le baptême des petits enfans; & les deux autres le combattoient. Dans le dessein de les concilier on indiqua en 1565. un synode à Brescie, où se trou-

verent tente-deux ministres, mais sans succez : ce nombre n'étoit pas suffisant pour imposer silence, ou pour arrêter l'impetuosité des deux rebaptisans. On remit donc l'affaire à un autre synode, qu'on tint le vingt-cinquiéme Decembre de cette année à Wengrovie ville de Podlaxie. Luthoromiski prit la peine d'écrire aux églises de Vilna pour les prier d'y envoyer leurs députez. Quarante-sept ministres, seize grands seigneurs, & grand nombre de Lithuaniens qui n'étoient pas pour le baptême des enfans s'y trouverent. Philoppovius y présida du consentement de toute l'assemblée. On y lut les lettres de Kisciana & d'Anne de Radzivil Palatines. Ces lettres lûes, on examina celles des églises de Lublin, de Sidlovie, de Brescie, & d'autres. Tous demandoient qu'on ne décidât rien sur la matiere du baptême des enfans, que sur les termes de l'écriture ; & qu'on s'appliquât à pacifier les troubles qui divisoient les églises. On fut six jours à contester pour & contre le baptême des enfans avec autant de chaleur, qu'on avoit fait dans les autres synodes pour & contre le mystere de la Trinité ; & on ne conclut rien.

AN. 1565.

Sandius, in bibl. Anti-trinit. p. 54.

Cependant les ministres de Lithuanie retournez dans leurs églises, publierent hardiment que le synode avoit condamné le baptême des enfans, & qu'il avoit déclaré qu'on devoit se faire instruire dans la foi, avant que de recevoir le baptême. Quelques ministres de Vilna qui étoient pour le baptême, protesterent contre ce faux bruit, & écrivirent d'une maniere vive & piquante à ceux de Brescie, sur ce qu'ils vouloient introduire dans les églises la pernicieuse coutume de ne pas baptiser les petits enfans des

AN. 1565. fideles. Ces hommes de rien, disoient ces lettres, ont d'abord demandé que l'on baptisât les seuls adultes; pour mettre leur conscience en sûreté sur ce sujet : & allant d'abîme en abîme, ils ont révoqué en doute la validité de leur baptême, & ont soutenu hautement qu'ils n'avoient pas été baptisez. Un temps viendra qu'ils croiront qu'on n'est pas obligé de baptiser les adultes, étant tous spirituels. Après ces plaintes, ces mêmes lettres exhortent ceux de Brescie de fuir ces malheureux Anabaptistes, & de s'en tenir à la simple institution du baptême & à l'évangile, leur promettant de les délivrer de ces esprits inquiets & turbulens. Ces lettres sont datées de Vilna l'an 1566.

Les ministres de Brescie les reçurent fort mal, ils y répondirent sur le même ton. Vous dites, ce sont leurs termes, que la doctrine qui combat le baptême des enfans, est la peste & la ruine de la république, & des églises de Dieu; & pour nous, nous l'appellons la doctrine & le commandement des apôtres, & nous la suivrons. Aussi depuis ces contestations, ils demeurerent fermes dans leur erreur, & ne baptiserent plus les enfans. Quelques autres églises, particulierement celles de Russie & de Transilvanie, ne se contenterent pas d'embrasser l'erreur sur le baptême des enfans, elles appellerent ce baptême une idole, le comparant au serpent d'airain, & ajouterent que ceux qui soutiennent la nécessité de ce baptême, sont semblables à ceux qui cherchent l'arche de Noé, le joug de Jeremie, & les fléches de Joas. Ils prétendirent que ce baptême qui avoit été nécessaire au commencement de l'église, étoit inutile aujourd'hui; puisque les enfans des fideles

sont appellez saints par les apôtres, & qu'étant véritablement saints, c'étoit une erreur de leur imputer le peché originel : d'où ils concluoient qu'il étoit inutile de leur donner le baptême ; d'autant, disoient-ils, que dans les principes de ceux qui le donnoient, il n'étoit conferé que pour ôter le peché originel, pour faire des saints, & pour augmenter la famille de Dieu & de Jesus-Christ son fils. Sur ces maximes ils prétendirent renouveller l'ancien usage de l'église à l'égard des Catéchumenes, & prirent le soin d'instruire ceux à qui ils conferoient le baptême ; laissant toutefois aux particuliers la liberté de faire ce que la raison, la conscience & l'interêt leur inspiroient, pour éviter les poursuites de la justice, si on avoit eu connoissance de leur procedé. AN. 1565.

LXV. Suite de l'histoire de Valentin Gentilis. *Melchior Adam in vita Calv. Sardius in bibl. Antitrinit. p. 26.*

Ces Antitrinitaires perdirent dans cette année deux de leurs chefs. Le premier Valentin Gentilis dont nous avons déja parlé. Ce fut dans le synode, tenu en 1562. à Pinczow en Pologne, qu'il débita ouvertement le pur arianisme. Mais obligé de se retirer suivant l'édit de Sigismond Auguste, qui chassoit hors de la Pologne tous les étrangers qui dogmatisoient contre la Trinité, il prit le parti de quitter en 1564. & vint en Moravie, où il demeura peu. Il passa ensuite en Autriche, où ayant appris la mort de Calvin, il passa en Savoye, y dogmatisa, & y disputa autant de fois qu'il trouva de gens, qui voulurent bien entrer en lice avec lui. Enfin étant venu dans le pays de Gex, le Bailli qui pour se laver du soupçon qu'on avoit à Berne de son hetérodoxie sur la Trinité, ou de sa trop grande liaison avec Gentilis, se saisit de sa personne, de ses papiers

An. 1565.

& de ses autres effets. Parmi ses papiers on en trouva un qui contenoit le plan d'une dispute publique, qu'il prétendoit demander aux magistrats de Berne, ou de Gex, & où il ne projettoit pas moins, que de confondre tous les ministres, & le consistoire du canton, qui suivoient la doctrine de Calvin; à condition que celui qui ne pourroit pas prouver son sentiment par la pure parole de Dieu, seroit mis à mort, comme un imposteur, & le défenseur d'une fausse religion; & que si personne n'osoit accepter ce défi, le bailli & le conseil de la ville prononceroient, que lui-même avoit des sentimens orthodoxes & pieux touchant le Dieu très-haut, & Jesus-Christ son fils. Ce projet fut une des principales pieces de son procès. L'on jugea dès-lors, que ce malheureux, nonobstant ses sermens, & ce qu'il avoit déja souffert pour ses erreurs, n'en étoit pas plus catholique. L'affaire fut évoquée devant le senat de Berne; il y comparut, & y fut convaincu par son aveu même, d'avoir opiniâtrement, & contre son serment attaqué le mystere de la Trinité. Il fut donc condamné comme impie & parjure à avoir la tête coupée; la sentence fut executée le neuviéme de Septembre 1565. ou selon Sandius en 1566. Dans le temps qu'on le conduisoit au supplice, on l'entendit se vanter avec une extrême impieté, que les apôtres, & les martyrs n'étoient morts que pour la gloire de Jesus-Christ fils adoptif du pere; mais qu'il étoit le premier à perdre la vie pour l'honneur du pere.

LXVI. On lui fait son procez, & on lui coupe la tête.

Sandius ibid. ut sup. pag. 27.

Aretius dans l'hist. de la cond. de Gentilis.

LXVII. Les ouvrages de cet

Gentilis a laissé peu d'ouvrages. 1°. Sa confession présentée à messieurs de Genêve en 1558. & une autre dans la même année

adressée aux mêmes qu'on trouve imprimées dans les actes de Gentilis in-4°. en 1567. 2°. Ses antidotes manuscrits. 3°. Sa confession sur la Trinité; on y a ajouté une préface sous le nom de Théophile imprimeur, adressée aux enfans de l'église. Le tout fut imprimé à Lyon sous le nom d'Anvers. 4°. Un livre écrit de la propre main de Gentilis dédié au roi de Pologne Sigismond Auguste, avec une préface fort longue au même. Toute la doctrine de cet heretique est contenue dans cet ouvrage. Il avoue néanmoins que Blandrat en avoit fait un plus grand détail. Après la préface, il rapporte ses confessions de foi présentées à ceux de Genêve : & comme ceux-ci avoient refuté la derniere confession, Gentilis oppose à cette réfutation son petit livre des antidotes, qu'il avoit fait à Lyon. Il y refute le chapitre troisiéme du premier livre des institutions de Calvin, & prétend terrasser les opinions, que tous les chrétiens ont sur la Trinité. Il y ajoûte, des protheses prises des quinze livres de la Trinité de saint Augustin, contre lequel il se répand en beaucoup d'injures. On y voit aussi des collections sur l'écriture, sur les peres, & sur l'alcoran, pour maintenir son sentiment. Il a mis à la fin du livre ses notes sur saint Athanase. Gentilis avoit fait encore des vers écrits sur la Trinité, & un petit livre italien semblable à un autre latin sur l'incarnation de Jesus-Christ.

AN. 1565.

hérétique.

Sandius in bibl. Antitrinit. p. 26. & 27.

LXVIII. Histoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.

Theod. de

L'autre célebre partisans des antitrinitaires, dont on rapporte la mort à la même année, ou tout au plus tard à la suivante, est Matthieu Gribault qui eut des liaisons très-étroites avec Servet & avec Valentin Gentilis. Il étoit de Pavie, où il parut avec

An. 1565.

Beze in vita Calvini. Sandius bibl. Antitrinit. p. 17.

éclat, & devint un des plus sçavans jurisconsultes de son temps. Mais ayant quitté la religion catholique pour embrasser les nouvelles erreurs, il fut un de ces quarante qui dogmatisoient à Vicenze en 1546. sur le mystere de la sainte Trinité. Ces conferences étant interdites, il quitta l'Italie, & vint à Genêve, où il trouva quelques Italiens réfugiez, à qui il avoit autrefois enseigné le droit; qui ravis de le voir faire profession publique de la prétendue réforme, le conduisirent à Calvin pour recevoir son apostasie. Calvin déja instruit que Gribault avoit assisté aux assemblées de Vicenze, ne voulut point le recevoir, qu'il ne fût assuré par sa propre confession, qu'il croyoit un Dieu en trois personnes. Il le promit : mais s'étant associé avec Blandrat, Alciat, Gentilis & quelques autres, il devint aussi zelé antitrinitaire, que l'avoient été Servet, Okin, & Lelie Socin. Calvin qui l'estimoit, s'en apperçut, & s'efforça de le désabuser, mais inutilement : Gribault demeura ferme; & dans l'appréhension qu'on ne l'arrêtât, il quitta Genêve en 1562. & vint trouver Blandrat, Alciat & Gentilis en Pologne. Il n'y demeura pas long-temps; il en sortit pour venir à Tubinge; & par le crédit & les intrigues de Paul Vergerius, il y enseigna le droit, & y mêla ses opinions erronées. Mais Calvin en ayant été informé, & Gribault craignant qu'on ne le poursuivît, quitta son école, & vint à Berne, où il fut arrêté, & mis en prison. Il n'en sortit qu'en feignant de retracter ses erreurs. Quelque temps après il recommença à dogmatiser, & favorisa ouvertement ceux qui donnoient dans ce qu'il y a de plus impie. Calvin en fut si irrité;

qu'il conçut le dessein de lui faire faire son procès comme à Servet : mais la mort l'empêcha de l'exécuter. Gribault lui survéquit peu. Il mourut de peste. On l'accuse d'avoir enseigné que Dieu le Fils, & Dieu le Saint-Esprit sont si bien subordonnez, que le pere est le seul grand Dieu, & l'auteur de toutes choses : que toute la raison ou notion de la divinité, & du Fils & du Saint-Esprit, & de tout autre esprit céleste, se trouve & se rapporte à cet unique Dieu le pere, qui n'a point d'origine, qui est Dieu par lui-même, & à qui les autres se rapportent comme à leur unique source, & au chef de toute essence & de toute divinité. Qu'il y a néanmoins trois esprits célestes & éternels, non confondus ensemble, mais distinguez en nombre & en dignité. Que le grand Dieu n'a aucune personne, & que comme on ne peut pas donner à une bête brute le nom de personne ; aussi on ne peut pas appeller Dieu une personne : Que la Trinité telle qu'on la croit dans l'église Romaine, est une pure fiction. Que l'église a toujours invoqué Dieu le pere & le vrai Dieu par le Christ ; & qu'elle n'a jamais invoqué Jesus-Christ comme Dieu. On trouve un grand nombre de ses erreurs dans ses livres dont voici le catalogue. 1°. Trois livres de la méthode d'étudier le droit civil, à Lyon en 1544. & 1556. 2°. Commentaires sur les Pandectes du droit à Lyon. 3°. Commentaires sur la loi du mélange des choses, & du droit du fisc, imprimez en Italie. 4°. L'histoire de François Spira, dont il étoit domestique en 1548. selon les choses qu'il a vûes & entendues, imprimée à Basle en 1550. 5°. Les jurisconsultes modernes compris en chaque distique in-quarto à

AN. 1565.

LXIX.
Ses erreurs & ses ouvrages.
Sandius in bibl. Antitrinit. p. 18.

An. 1566.

Basle. 6°. Commentaires sur quelques principaux articles du digeste, & du code Justinien in-folio à Francfort, par les soins de Conrad d'Offenbach, avec ses annotations. 7°. Ecrit dans lequel il dit qu'il embrasse pieusement trois esprits éternels non confus, mais distinguez en degrez & en nombre; & qu'il soumet tellement Dieu le Fils & Dieu le Saint-Esprit, à un souverain Dieu pere, & auteur de toutes choses, que toute la raison de la divinité, & du Fils & du Saint-Esprit, & des autres esprits célestes, se rapporte avec justice à ce seul & unique Dieu, comme à l'unique source, & au point capital de toute l'essence, & de la divinité.

LXX. Histoire de la vie de Pie V. avant son pontificat. *Duchene, hist. des papes pag. 425. & suiv. Papyre Masson en la vie de Pie V. Gazée & Louvet de viris illustrib. ord. præd.*

Pie V. dont nous avons rapporté l'élection, se nommoit Michel Ghisleri: il étoit fils de Paul Ghisleri & de Domnine Auger, né le dix-septiéme Janvier 1504 dans la petite ville de Boschi ou Bosco en Ligurie, éloignée d'Alexandrie de la Paille d'environ deux lieues. Ses parens peu accommodez des biens de la fortune, songeoient à lui faire apprendre un métier dont il pût subsister; mais la providence en disposa autrement, & après quelques commencemens d'étude, le conduisit dans l'ordre de saint Dominique, où il entra n'ayant que quatorze à quinze ans. Il fit profession chez les Dominicains réformez de Voghera, & son mérite l'éleva aux principales charges de son ordre.

Comme il se faisoit sur-tout remarquer par son assiduité aux exercices du cloître, & aux offices divins, par son amour pour la retraite, le silence, la pauvreté & la mortification, par son humilité sincere, & par son zele contre les heretiques du temps; on le choisit pour être inquisiteur de la foi à Côme,

pour le Milanez & la Lombardie : mais par l'aversion qu'on avoit du tribunal de l'inquisition dans ces païs-là, il eut de grandes persécutions à essuyer. Il courut même risque de sa vie, & fut souvent aux prises avec les religieux de cette ville, qui s'appuyoient de l'autorité de Gonzagues gouverneur du Milanois. Le fruit de ses prédications & de son zele parurent principalement dans la Valteline, & dans le comté de Chiavene, où le voisinage des Suisses avoit communiqué le poison de l'heresie. Sa réputation s'étant répandue plus loin, on l'envoya à Bergame dans l'état de Venise, où il fit informer contre Georges Medolaco, qui avant lui présidoit à l'inquisition, & fit citer Victor Soranzo évêque de la ville : mais Nicolas de Ponte, qui en étoit gouverneur, & qui depuis fut créé doge de Venise, éluda cette jurisdiction au nom du senat; & Ghislert eut ordre de sortir de la ville. AN. 1566.

Ses grands succez le firent choisir en 1551. pour commissaire general de l'inquisition, & quatre ans après il fut fait vicaire de l'inquisiteur general. Le cardinal Caraffe étant devenu pape sous le nom de Paul IV. & ayant connu son mérite le fit malgré lui évêque de Nepi & de Sutri en Toscane; ces deux sieges étoient unis. Six mois après il le créa cardinal, le chargea de l'office d'inquisiteur general de toute la chrétienté, & lui fit prendre le titre de cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit né dans le territoire d'Alexandrie de la Paille. Jusques-là les papes s'étoient réservez cette charge d'inquisiteur souverain de l'église universelle; mais Paul IV. connoissant la capacité de ce cardinal, la lui confera en plein consistoire avec beau-

AN. 1566. coup de solemnité, & lui soumit tous les autres inquisiteurs & leurs déleguez, sans en excepter même les évêques qui étoient chargez de ces offices. La raison du pape étoit, que ce pouvoir qui devoit s'exercer sur toute sorte de sujets, se trouvoit affoibli par le nombre, & qu'il avoit appris par expérience, que les uns ruinoient souvent, sous un prétexte d'humanité, ce que les autres avoient sagement & séverement ordonné. Mais les papes qui vinrent après Paul IV. redoutant la puissance d'une si grande charge, tant qu'elle seroit separée de la leur, se la réserverent comme auparavant, & laisserent le soin de l'inquisition à la congrégation des cardinaux déleguez pour cet effet, suivant le reglement qui en avoit été déja fait par Paul III. Pie IV. successeur de Paul IV. honora Ghisleri de son estime, le confirma d'abord dans la charge d'inquisiteur general, & le transfera à l'évêché de Mont Real en Piémont. Il y trouva beaucoup à travailler, à cause des désordres que les guerres & les hérésies avoient introduits dans ce diocése. Mais en 1563. il fut obligé de revenir à Rome pour présider aux congrégations du saint office. Il voulut y user de la même rigueur qu'il avoit exercée sous Paul IV. qui avoit été très-favorable à l'inquisition; mais Pie IV. le trouva trop sevére, le fit sortir du Vatican, & tâcha de diminuer une partie de l'autorité que lui donnoit sa charge. On lui dit même un jour, que s'il ne se rendoit plus complaisant, il devoit craindre qu'on ne le renfermât dans le château Saint-Ange. Il se contenta de répondre, que, quand on voudroit l'empêcher de parler pour la justice & pour la verité, on pourroit le renvoyer dans son monastere

Enfin lorsqu'il eût été élu pape & couronné ; un de ses premiers soins fut de faire examiner de nouveau la cause du cardinal Charles Caraffe, & du duc de Palliano son frere, pour connoître s'ils avoient été justement condamnez. Cet examen ne fut pas inutile : plusieurs de ceux qui avoient assisté à ce jugement, & qui avoient prononcé contr'eux, se retracterent, déclarerent qu'ils n'avoient agi que pour plaire au pape précedent, & assurerent qu'on avoit mal jugé. Pie V. sur cette déclaration voulut que les Caraffes fussent rétablis dans leur réputation, leurs titres & leurs dignitez. Le nouveau pape ne montra pas moins de zele pour la religion dès ces commencemens, qu'il venoit d'en faire voir pour la justice dans cette occasion. Il fit rechercher exactement tous ceux qui avoient des sentimens suspects, & autant qu'il put, il se les fit amener à Rome. Il demanda par cette raison au senat de Venise un certain Jules Zannetti, qui faisoit son séjour à Padoue, & le fit condamner au feu à Rome. Il envoya à Florence le maître du sacré palais, pour enjoindre au grand duc de lui livrer Pierre Carsenecchi grand ami des Medicis, & qui avoit été fort consideré de Marguerite femme du duc de Savoye. Le maître du sacré palais présentant les lettres du pape au duc, trouva Carsenecchi à table avec le duc, qui craignant l'humeur sévere de Pie V. livra lui-même celui qu'il honoroit de sa bienveillance, sans être arrêté par le danger auquel il alloit l'exposer. Carsenecchi fut mené à Rome, & ayant été convaincu d'avoir entretenu des liaisons fort étroites avec les heretiques d'Allemagne, & en Italie avec Victoire Colonne veuve du

AN. 1566.

LXXI.
Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premieres dignitez.
De Thou in hist. l. 39. hoc anno. Ciacon. t. 3. p. 992. Spond. Cont. Annal. hoc an. n. 4.

LXXII.
Son zele dans la recherche, & la punition des hérétiques.
De Thou, lib. 39. Spond. hoc an. n. 4.

An. 1566. marquis de Pescaire, & avec Julie Gonzague dames d'une très-grande condition, mais soupçonnées d'errer dans la foi, il le fit condamner au feu. Le sçavant Aonius Palearis, célebre par ses écrits, reçut la même punition, pour avoir mal parlé de l'inquisition, qu'il appelloit un poignard dégainé contre les sçavans.

LXXIII. Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.

Ciacon. ut suprà t. 3. pag. 991. De Thou, lib. 39.

Pie V. fit aussi plusieurs ordonnances très-rigoureuses contre les femmes débauchées & les lieux de prostitution; il voulut que les premieres sortissent de Rome, ou se mariassent, sur peine du fouet, si elles n'obéissoient. Mais sur la remontrance de quelques seigneurs, il ordonna qu'elles demeureroient renfermées chez elles, sans qu'il leur fût libre de paroître dans la ville, ni le jour ni la nuit. Son dessein dans cette ordonnance étoit, que la honte les obligeât à renoncer à leur vie criminelle, & que les hommes craignant de passer pour infâmes, évitassent de se trouver dans les lieux de prostitution. Le pape ordonna de plus, que celles qui mourroient dans la débauche, seroient privées des sacremens & de la sepulture ecclesiastique. Le conseil poussé en secret par le clergé, qui n'osoit pas agir ouvertement, s'y opposa, sous prétexte que les maisons ne pourroient plus être louées, & qu'on détruisoit l'ancienne liberté : mais Pie V. fut ferme dans sa premiere résolution, & quand le conseil le pressa de nouveau là-dessus, il menaça avec émotion de sortir de la ville, & de transporter le saint siége ailleurs, si l'on n'observoit ses reglemens.

LXXIV. Reglemens pour sa

De plus, il regla sa maison de telle maniere, qu'il eut plus d'égard à la vie sage & reglée, & à la probité de ses officiers, qu'à

leur nombre, & à leurs talens pour le monde. Il voulut que chacun lui déclarât son nom, son emploi & ses bénéfices : il enjoignit aux prêtres de célébrer la sainte messe au moins trois fois la semaine, & aux autres diacres & soudiacres de communier tous les quinze jours : apparemment qu'il leur supposoit les dispositions saintes, qu'il faut apporter, pour recevoir le sacrement de l'eucharistie dignement. Il ordonna à ceux qui avoient quelque ordre dans l'église, ou qui jouissoient des biens ecclesiastiques, d'avoir la tonsure, & de ne porter aucun habit de soye. Il les exhorta à étudier les écrits des saints peres ; il établit à cet effet pour eux trois leçons de théologie chaque semaine en son palais ; & chargea celui qui en avoit le soin de veiller à l'observance de ce reglement. Mais peu satisfait d'avoir établi cette police dans sa maison, il ordonna encore aux cardinaux de réformer leur train, d'éviter le faste, & de mener une vie sobre & frugale. Il abolit la coutume de sonner de la trompette toutes les fois que le pape & le sacré college entroient au consistoire ; il fit sortir de Rome tous ses parens à l'exception de deux neveux, dont l'un étudioit au college des Allemands, & un autre qu'il retint auprès de lui, & qu'il éleva au cardinalat. Il voulut aussi, que les cardinaux, qui ne satisferoient point à leurs dettes, y fussent contraints, comme les autres par justice, même par la saisie de leurs biens & de leurs meubles. Enfin il renouvella la défense qu'Innocent III. avoit faite aux médecins de visiter leurs malades plus de trois jours, s'ils ne s'étoient confessez pendant cet intervalle. Et il défendit aux prêtres Grecs, & sur-tout à

AN. 1566. maison & pour les cardinaux. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 991. Gabatius in vita Pii V. lib. 1. cap. 11.*

LXXV. Differentes constitutions de ce pape. *Pii V. con-*

AN. 1566.

stitut. 3. in Bullar. recedit. & constit. 12.

Ciac. loco sup. citato.

Part. 2. bullarii 8. martii 1566.

ceux qui étoient mariez, de célebrer la messe, ou quelqu'autre office divin, autrement que selon le rit Grec, & aux prêtres Latins de pratiquer les cérémonies des Grecs ; ce qu'on doit entendre des messes solemnelles. Ce pape fit aussi imprimer le catechisme en latin, en françois, en allemand, & en polonois pour l'instruction des jeunes gens. Il publia les breviaires & les missels corrigez avec beaucoup de soin & de dépense. Il défendit de donner en spectacle des combats de bêtes dans le cirque, comme une chose indigne de la pieté chrétienne. Il s'employa à rétablir la discipline monastique, dont il ne restoit presque aucun vestige en plusieurs monasteres ; il excommunia les moines apostats, & vagabonds, & enjoignit aux généraux des ordres de s'informer diligemment des libertins & de les ramener dans la voie du salut, s'il leur étoit possible. Il envoya de même dans toute l'Italie des visiteurs pour examiner, si les évêchez, les chapitres, les colleges, & les monasteres étoient bien gouvernez & lui en faire exactement leur rapport ; car quoiqu'il fût déja assez avancé en âge, il vouloit néanmoins entendre, voir, & connoître par lui-même tout ce qui concernoit le bon ordre & le rétablissement de la discipline.

LXXVI.

Ses ordonnances sont interpretées differemment à Rome.

De Thou hist. l. 39. hoc anno.

Tant de reglemens ne plurent pas également aux Romains ; les uns louerent son zele, les autres le trouverent excessif, & contraire même sinon au devoir pastoral, au moins à la qualité de prince, qui étoit attaché au souverain pontificat. Comme si la vertu, le bon ordre, & la régularité ne convenoient pas à tous les états, & se trouvoient incompatibles avec les grandeurs humaines.

Pie. V. apprit ces differens jugemens, & sans rien diminuer de son zéle, il répondit que le peuple seroit plus fâché de sa mort, qu'il ne s'étoit réjoui de son élection.

AN. 1566.

LXXVII. Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.

Prateolus in Annalib. eccles. Apud Ciac. in addit. Andr. Victorel. t. 3. p. 997.

Le mardi de la Pentecôte de cette année, il baptisa un Juif fort riche, nommé Elie, qui étoit Rabbin ou docteur de sa secte. On dit que Pie V. n'étant encore que cardinal, l'avoit souvent exhorté à embrasser la vraie religion, & que le Juif lui avoit répondu, qu'il abjureroit le judaïsme, quand il le verroit pape. Pie V. se voyant donc élevé sur la chaire de saint Pierre, le somma de tenir sa parole, & la grace entrant dans le cœur d'Elie, lui en fit un devoir & la lui fit accomplir. Il demanda le baptême & le reçut en présence des cardinaux & d'une grande multitude de peuple. Sa femme, trois enfans qu'il avoit & un de ses neveux furent aussi baptisez avec lui. Elie reçut le nom de Michel, & Dieu se servit de son exemple pour en attirer beaucoup d'autres, même parmi les plus sçavans de sa secte, à abjurer comme lui le judaïsme, & à se soumettre au joug de Jesus-Christ. Pie V. accorda de grands privileges à la famille du Neophite, & adopta un de ses enfans; & pour faciliter le retour des autres Juifs, il fonda une maison pour y faire instruire & élever les Catéchumenes.

LXXVIII. Les Turcs se rendent maîtres de l'Isle de Chio.

Chalcond. hist. des Turcs, t. 1. l. 14. p. 66.

Le quatorziéme d'Avril précedent les Turcs s'emparerent de l'isle de Chio, qui étoit sous la domination des Genois, qui la possedoient depuis l'an 1346. Les victorieux ne pillerent que la principale église qui étoit dédiée à Dieu sous l'invocation de saint Pierre. Personne n'ayant résisté, chacun eut la vie sauve, mais il se commit plusieurs impietez.

AN 1566.
De Thou, lib. 39. Bosius, hist. Jerosolym. lib. 36. Spond. hoc an. n. 8.

Pendant qu'on pilloit l'église de saint Pierre un Turc ayant pris le ciboire, où étoient plusieurs hosties consacrées, demanda à l'évêque qui étoit présent, si c'étoit-là le Dieu des chrétiens : C'est lui-même, répondit le prélat ; & sur cette réponse, le Turc jetta le ciboire à terre avec fureur. L'évêque pleurant sur cette impieté, dit au Turc, qu'il aimeroit mieux qu'il l'eût tué, que de voir profaner ainsi nos saints mysteres ; & le barbare s'étant retiré, il se mit à genoux & recueillit jusqu'aux parcelles des hosties qu'il put trouver. L'église de saint Pierre fut rasée entierement : toutes les autres églises furent également abattues, excepté celle de saint Dominique, dont les Turcs firent leur mosquée. L'on ôta ensuite toute autorité à ceux de l'isle, & on leur donna un juge Mahometan. On prit vingt & un enfans des mieux faits de la famille des Giustiniani agez d'environ dix ans, afin d'être mis au nombre des pages de Soliman, on les circoncit par force, mais on ne put jamais les faire renoncer à la foi, quoiqu'on les déchirât à coups de fouets avec une inhumanité, qui en fit mourir plusieurs au milieu des tourmens. Les familles du président & des douze sénateurs furent conduites à Constantinople, distribuées dans cinq vaisseaux, & de-là transportées en des pays differens.

LXXIX.
Diette que l'empereur assemble à Ausbourg.
De Thou hist. lib. 39. hoc anno. Heiss. hist.

L'empereur allarmé de ces progrès des Turcs avoit assemblé dès le vingt-sixiéme de Mars une diette à Ausbourg pour y aviser des moyens de leur résister, Pie V. y envoya le cardinal Commendon avec un ordre exprès de protester contre l'assemblée, & de menacer l'empereur de la déposition & de la privation de ses états, si on prétendoit y parler des matie-

res de religion. Commendon étant arrivé à Ausbourg, y reçut des mains d'Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, le chapeau de cardinal, que le pape lui avoit envoyé : la ceremonie se fit à la messe ; le duc de Baviere, la duchesse sa femme, & plusieurs autres personnes de qualité y assisterent. Le légat sonda ensuite les esprits, & quoiqu'il n'eût aucun dessein d'executer l'ordre du pape, qu'il trouvoit au moins très-imprudent, il résolut cependant de trouver quelque voie pour empêcher qu'on ne traitât dans la diette des affaires de religion. Après y avoir un peu réflechi, il n'en trouva pas de plus convenable, que celle d'assembler chez lui tous les catholiques qui devoient y assister. Les princes s'y rendirent avec les cardinaux Othon Truchsés & Marc Altaems, l'un évêque d'Ausbourg, & l'autre de Constance; les trois archevêques électeurs; Albert duc de Baviere, Guillaume duc de Cleves, Henri duc de Brunswik, & plusieurs députez des villes libres, & des évêques absens. Le légat les exhorta à soutenir l'honneur de la religion, & à résister à la violence des heretiques en conservant entr'eux la paix & l'union. Il tomba ensuite sur le concile de Trente, & s'attacha à faire voir que cette assemblée avoit non-seulement établi solidement la foi des mysteres, mais qu'elle avoit même expliqué avec clarté & avec netteté, & réduit à des points précis, & hors d'atteinte à la chicane, ce qui concernoit la discipline & les mœurs : d'où il conclut qu'il ne pouvoit trop les exhorter à recevoir ses decrets, à regler leur conduite sur ses décisions, & à abandonner les heretiques à leur rebellion & à leur discorde, jusqu'à ce que lassez

AN. 1566.
de l'empire t. 1. p. 416. & suiv.

LXXX.
Le cardinal Commendon arrive à la diette d'Ausbourg
Gratiani in vita Commendonii l. 3. c. 2.

de passer de secte en secte, Dieu tirât vengeance de leur opiniâtreté.

An. 1566.

LXXXI. Réponse de l'archevêque de Mayence au legat sur le concile de Trente. *Gratiani in vita Commend. ut suprà.*

L'archevêque de Mayence répondant pour tous remercia le pape & le légat des soins qu'ils prenoient du salut de l'Allemagne, & assura Commendon, qu'ils juroient tous d'être soumis sans aucune restriction à toutes les décisions du concile, qui regardoient la foi & la doctrine des mysteres; mais qu'il y avoit certains points de discipline dont ils souhaitoient d'être dispensez; & qu'ils avoient certains usages établis qu'il n'étoit ni sur, ni expédient d'abolir dans un temps de licence & de division; qu'il falloit attendre une conjoncture plus favorable; qu'il étoit assez instruit des coutumes & des affaires d'Allemagne pour ne pas rejetter leurs propositions, & qu'ils le prioient seulement de les appuyer auprès de sa sainteté.

LXXXII. Ordres du pape au légat pour être signifiez à l'empereur. *De Thou in hist. lib. 39. hoc an. n. 3.*

Commendon n'agissoit que suivant les ordres de Pie V. qui lui avoit mandé d'avertir l'empereur de ne pas faire comme Charles V. qui voulant se mêler des affaires de la religion, avoit souffert qu'on proposât dans les assemblées la confession d'Ausbourg dressée par Melanchthon; qu'il falloit sur-tout faire en sorte que le concile de Trente fût reçu & publié en Allemagne; & que si on ne pouvoit le faire dans toutes les provinces, il fût au moins publié dans les villes qui conservoient l'ancienne religion, comme Saltzbourg, Constance, Eycstadt, Ausbourg, Freinsinghem, Passaw, Brixen, & Trente; & que, puisque ce qui empêchoit les évêques de tenir des synodes diocésains étoit que les métropolitains qui avoient dû commencer, n'avoient pas encore assemblé les leurs, il falloit faire ensorte avec l'archevêque de Mayence, & les

les autres, qu'ils reçussent le concile dans leurs synodes, afin qu'à leur exemple leurs suffragans le fissent publier chacun dans son diocése. Le pape ajoûtoit qu'il falloit avertir l'archevêque de Cologne de souscrire à la confession de foi publiée suivant le concile de Trente, & qui avoit été embrassée par les évêques de France, d'Italie, de Pologne, de Hongrie & par plusieurs en Allemagne, que s'il refusoit de le faire, il fût soumis aux censures de l'église, & même à la privation de son électorat; que l'empereur devoit aussi prendre garde, que, puisque l'archevêque de Magdebourg élu depuis peu étoit mort, l'électeur de Saxe ne se rendît pas maître de l'élection d'un successeur dans cette église, métropole de l'Allemagne, & le siege du primat, comme il avoit déja fait de trois autres évéchez voisins. Qu'on devoit avoir la même attention sur l'évêché de Strasbourg; qu'il falloit retirer des mains des fideles, autant qu'on le pourroit, les livres des heretiques dont la lecture, dit-il, est toujours très-pernicieuse, & répandre en leur place dans toutes les provinces des ouvrages de pieté, composez par des auteurs orthodoxes. Que les prélats riches devoient proposer des récompenses aux hommes sçavans, & établir des seminaires dans toutes les villes épiscopales, suivant le précepte du concile de Trente. Qu'enfin il falloit faire en sorte avec l'empereur & les princes de l'empire de réprimer au plûtôt par l'autorité imperiale l'audace de l'électeur Palatin, qui suivoit une autre confession que celle qui avoit été reçue dans la diette, & qui persécutoit les prélats voisins dans son état par des vexations indignes.

AN. 1566.

An. 1566.

LXXXIII. *Fin de la diette d'Ausbourg.*

De Thou lib. 39.

Mais de tous les ordres on n'executa que ceux de ne point parler dans la diette des affaires de la religion. Après que Maximilien y eut fait regler toutes les affaires qui concernoient le dedans de l'empire, il pressa les états de pourvoir à celles qui regardoient le dehors, & particulierement aux moyens de s'opposer aux Turcs, qui menaçoient la Hongrie. Les états accorderent à l'empereur l'entretien de quarante mille hommes de pied, & de huit mille chevaux pendant huit mois. Et comme il n'y avoit pas de temps à perdre pour se préparer à la défense contre cet ennemi commun; Maximilien congedia la diette, voyant d'ailleurs que ce qui restoit à faire ne méritoit pas qu'on differât de lever des troupes & d'armer.

Dans l'assemblée des états qui se tint à Vienne le vingt-huitiéme de Novembre suivant, cet empereur voyant que malgré ses sollicitations, il ne pouvoit rien obtenir des députez, de ce qu'il leur demandoit, qu'auparavant il ne leur eût accordé de suivre librement la confession d'Ausbourg, il leur dit, que, puisqu'ils vouloient suivre une autre religion que celle dont il faisoit profession luimême, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que celui de vendre tous leurs effets & de sortir de ses états.

L'assemblée de Vienne finit par-là, & l'empereur étant venu en Boheme & en Hongrie pour y préparer des secours contre les Turcs, en fit autant dans ces deux royaumes, & exhorta fortement les peuples à ne se point départir de l'ancienne religion, & de servir Dieu comme leur souverain.

LXXXIV. *Générosité du pape*

Le dessein du grand maître de Malte Jean de la Valette étant de construire une nou-

velle ville sur cette langue de terre, à la tête de laquelle est situé le fort Saint Elme dont les Turcs s'étoient emparé dans le dernier siége, il envoya des ambassadeurs au pape, aux rois de France, d'Espagne & de Portugal, & à d'autres souverains d'Italie, pour leur remontrer que ce n'étoit pas assez d'avoir sauvé l'isle de Malte, si on ne se mettoit en état de soutenir les nouveaux efforts des Turcs, en cas qu'ils voulussent encore l'attaquer. Il leur envoya le plan de la nouvelle ville, qu'il avoit fait dresser. Tous ces princes louerent le zele du grand maître, & le secoururent avec joie. Pie V. lui envoya quinze mille écus par mois, jusqu'à ce que les fortifications fussent élevées à une certaine hauteur, & mises en état de défense contre les attaques des infideles. Avec ces secours on jetta les fondemens de la cité nouvelle; ce travail dura près de deux ans, pendant lesquels le grand maître ne quittoit point les ouvriers. On le voyoit au milieu des charpentiers & des maçons prendre ses repas, comme un simple artisan, & souvent même y donner ses audiences & ses ordres. Cette ville qu'on appelle la cité Valette du nom du grand maître, est située sur le Mont-Sccbaras, & renferme le palais, l'arsenal, l'infirmerie, l'église du prieuré de saint Jean, & les hôtels ou auberges des Langues: & le fort saint Elme, qui est à la pointe de cette ville vers la mer, commande l'entrée des deux ports.

AN. 1566.

envers l'ordre de Malte.

De Thou, hoc an. lib. 39.

De Vertot histoire de Malte t. 4. *l.* 13. *p.* 89. *& suiv.*

LXXXV.
La confession d'Ausbourg est reçue à Magdebourg.

Quelque zele qu'eut le pape pour maintenir la vraie religion, il ne put néanmoins arrêter les progrès que faisoit l'erreur en Allemagne, & sur-tout en Saxe, par le moyen des évêques. Sigismond de Brandebourg, fils de l'électeur Joachim II. après avoir été

quatorze ans archevêque de Magdebourg ; adopta la doctrine des Protestans ; mais il mourut dans le temps qu'il meditoit une nouvelle forme de discipline ecclesiastique. Les chanoines également amis de la nouveauté, firent élire en sa place Joachim Frederic, alors fils unique de Jean-George, électeur de Brandebourg. Ce nouvel archevêque, suivant leur conseil, exécuta l'entreprise de son oncle, & changea la doctrine & la discipline. Il établit pour ministre dans la principale église de Magdebourg Sigifroi Northaussen, qui suivoit la confession d'Ausbourg. Rottembourg, petite ville de la basse Saxe, renonça aussi à la communion du pape, & embrassa la même confession d'Ausbourg : & Christophle de Mekelbourg, évêque de Halberstad, de qui dépendoit Rottembourg, y établit George Ufeler pour y enseigner cette doctrine. Les chanoines d'Halberstad s'y opposerent, & pour y conserver l'ancienne religion, ils élurent Henri Jules, petit-fils de Henri duc de Brunsvik, qui n'avoit que deux ans, & qui dans la suite se fit pareillement Protestant.

AN. 1566. *De Thou hoc an. lib. 38. n. 8.*

LXXXVI. L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines. *De Thou, hoc an. lib. 38.*

Environ dans le même temps, Bernard Rasfeld évêque de Munster, ayant reçu des brefs du pape, qui lui ordonnoit de chasser les concubines, & ayant fait publier ces ordres dans son diocése, vit se soulever contre lui presque tous les chanoines, qui prirent hautement la défense de ces malheureuses. Mais cet évêque qui étoit sage & reglé, & qui avoit toujours vécu avec beaucoup de probité, ennuyé de la vie scandaleuse de ses chanoines, quitta volontairement son évêché le vingt-cinquiéme d'Octobre de cette année, aimant mieux vivre dans un état privé &

obscur, que de passer ses jours dans l'abondance avec trop de péril. L'on mit en sa place Jean Hoïa, déja évêque d'Osnabrug, auparavant président de la chambre Imperiale, homme comparable à peu d'autres par l'éclat de sa naissance, par sa doctrine, & par ses manieres honnêtes & généreuses. Heureux s'il se fût maintenu dans cet état, & si par la contagieuse societé de ses chanoines, il n'eût pas quitté sa premiere vie, pour obscurcir les belles qualitez de son esprit par une fin bien differente de si beaux commencemens!

An. 1566.

LXXXVII. Le roi de France se rend à Moulins. *De Thou, l. 38. & 39. Belcarius in comment. l. 30. n. 35. hoc anno.*

En France le roi Charles IX. après avoir passé une partie de l'hiver à Blois, à son retour de Bayonne, se rendit dans le mois de Janvier à Moulins en Bourbonnois. Les premiers présidens des parlemens de Paris, de Toulouse, de Bourdeaux, de Grenoble, de Dijon & d'Aix s'y rendirent, suivant les ordres du roi, au jour qui leur avoit été marqué. On y vit aussi le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, les cardinaux de Lorraine & de Guise, les ducs de Nemours, de Longueville & de Nevers, le connétable Anne de Montmorenci, le cardinal de Châtillon, l'amiral de Coligni, & beaucoup d'autres grands seigneurs, avec les évêques d'Orleans, de Valence & de Limoges. Lorsqu'ils furent tous assemblez; le roi qui étoit accompagné de la reine sa mere, dit: Qu'à son avenement à la couronne, il avoit voulu visiter son royaume pour entendre les plaintes de ses sujets, & y satisfaire; qu'il les avoit assemblez pour ce sujet, & qu'il les prioit, qu'il leur ordonnoit même de son autorité royale, comme il l'esperoit de l'amour qu'ils avoient pour lui, & pour l'état, de lui sug-

AN. 1566. gerer les moyens de mettre en repos sa conscience, de soulager les peuples, & de rétablir la justice dans son premier éclat.

LXXXVIII. Assemblée qu'il y tient où le chancelier parle.

De Thou, hoc anno lib. 39.
Belcarius ut sup.
Spond, hoc an. n. 17.

Son chancelier qui eut ordre de parler ensuite, après s'être fort étendu sur les maux de l'état, conclut qu'ils venoient de la mauvaise administration de la justice, & des malversations des magistrats; qu'on ne devoit point les attribuer au malheur des temps, puisqu'il n'y avoit point de temps, qui pût empêcher un juge d'observer le droit & la justice: Qu'il falloit donc faire de nouvelles ordonnances, & punir sévérement ceux qui les violeroient: qu'on devoit retrancher beaucoup de juges superflus, qui ne se nourrissoient que du sang du peuple, & de la multiplication des procez; & supprimer dans les justices subalternes les cours présidiales, ou entierement, ou en partie. Ensuite s'étendant sur la puissance royale, & sur ce qu'il appella ses droits, il dit que sa majesté ne pouvoit souffrir, que ceux à qui il convenoit seulement de vérifier ses édits, s'attribuassent le pouvoir de les interpréter, & que cela étoit de l'autorité de celui-là seul qui faisoit les loix. Il condamna absolument toutes résignations de charges. Puis discourant sur l'origine, l'autorité & l'établissement des parlemens du royaume, il conseilla de retrancher ou diminuer le nombre superflu des chambres, & les réduire à leur premiere institution. Il examina s'il étoit plus expedient que les charges fussent annuelles ou triennales, que perpetuelles; il dit qu'il falloit ôter les épices & vacations, en donnant des gages honnêtes & suffisans aux juges. Sur ces propositions qu'il détailla longuement, on délibera avec encore plus de longueur. Enfin

l'on rendit dans le mois de Février le célébre édit de Moulins, qui contient quatre-vingt-six chefs, parmi lesquels il y a quelques reglemens très-utiles pour soulager les peuples, & abreger les procez. L'article neuviéme conserve aux ecclesiastiques leurs privileges, & n'y prétend déroger en aucune maniere. Dans le cinquante-huitiéme on regle la forme, dans laquelle les procez criminels des gens d'église doivent être instruits & jugez. Dans le cinquante-cinquiéme on ordonne que les preuves de tonsure & de profession monastique seront reçues par lettres & non par témoins. Dans le trente-neuviéme, que les procez criminels des délits, & cas privilegiez, seront instruits & jugez par les juges royaux contre les ecclesiastiques. Le soixante-quatorziéme enjoint de faire exécuter réellement les ordonnances faites pour interdire les confrairies, assemblées & festins accoutumez, comme des occasions qui donnent lieu au trouble, à la débauche, aux disputes & aux monopoles. Le soixante-treiziéme ordonne aux officiers royaux de faire observer les édits concernans les hôpitaux, afin que les revenus soient dûement employez au soulagement des pauvres. De plus, que les pauvres de chaque ville, bourg & village seront nourris & entretenus par les habitans, sans qu'ils puissent demander l'aumône, ailleurs que dans le lieu de leur domicile. Le soixante-quinziéme permet aux évêques d'examiner les graduez & de s'assurer de leur capacité, lorsqu'ils se présentent pour requerir quelque benefice. Le soixante-dix-septiéme défend à toutes personnes d'écrire, imprimer, ou exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires contre

AN. 1566.
LXXXIX.
Edit de Moulins pour ce qui concerne l'église.
Ordon. des rois de France recueillies par Fontanon.
Memoires du Clergé, t. 1. 2. c. 91. n. 12. p. 4.

AN. 1566 l'honneur & renommée des personnes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition extraordinaire. Le soixante-dix-huitiéme défend de même à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traitez sans permission, & lettres de privilege de sa majesté, auquel cas il est enjoint à l'imprimeur d'y mettre & inserer son nom, son domicile, & ledit privilege, à peine de privation de biens & de punition corporelle. Enfin le quatre-vingt-sixiéme défend tous blasphêmes & juremens du nom de Dieu, & veut que les jureurs & blasphémateurs soient punis non-seulement d'amende pecuniaire, mais de punition corporelle, dont on charge l'honneur & la conscience des juges.

XC. Cet édit est vérifié en parlement.

Cet édit ayant été porté au parlement, & l'affaire mise en délibération, on fut d'avis de s'y opposer à l'égard de quelques articles: mais le roi étant de retour à Paris, envoya le dixiéme de Juillet de nouvelles lettres, dans lesquelles on répondoit aux difficultez. Ces lettres avec l'édit ayant été lûes le vingt-troisiéme de Juillet, on le vérifia, en ajoutant seulement qu'eu égard à ces difficultez, on feroit de très-humbles remontrances au roi.

XCI. Reconciliation des Colignis & des Guises. *De Thou, hist. lib. 39. hoc anno.*

Avant que la cour partît pour Moulins, les Colignis par ordre exprès de sa majesté, se reconcilierent en apparence avec les Guises. Cette reconciliation qui se fit entre Anne d'Est, veuve du défunt duc de Guise, & le cardinal de Lorraine d'une part, & les Colignis de l'autre, avoit été le principal but de l'assemblée de Moulins. L'amiral jura solemnellement qu'il n'avoit point été l'auteur du meurtre du duc de Guise, qu'il n'y avoit jamais consenti. Après quoi le roi leur commanda d'être amis, & de vivre en-

semble en bonne intelligence. Ils s'embrasserent en présence de sa majesté, & se promirent réciproquement d'oublier le passé.

AN. 1566.

Le roi de retour à Paris, fit faire en actions de graces une procession générale, de l'église de sainte Geneviéve à la cathédrale à laquelle il assista, accompagné de toute la cour. Dans le mois de Juillet suivant, il y eut une conférence à Paris dans l'hôtel de Nevers entre les Catholiques & les Protestans. Elle fut procurée par Louis de Bourbon duc de Montpensier, prince du sang, dans le dessein de ramener à la religion catholique Françoise de Bourbon sa fille du premier lit, & Robert de la Mark duc de Bouillon son mari, qui étoient calvinistes. Dans cette conférence se trouverent du côté des catholiques Simon Vigor, depuis archevêque de Narbonne, & Claude de Saintes depuis évêque d'Evreux; & de l'autre côté deux ministres, sçavoir Jean de l'Epine apostat de l'ordre de saint Dominique, & Hugues Sureau du Rosier. On tira celui-ci exprès de prison, où il avoit été mis, pour le punir d'un libelle qu'il avoit composé, & dans lequel entr'autres propositions séditieuses, il avoit enseigné cette maxime détestable; qu'il est permis de tuer un roi ou un prince contraire à la religion. Il y avoit aussi deux notaires, & les actes en furent imprimez en françois.

XCII. Conférence à Paris entre les Catholiques & les Protestans.

De Thou, hist. lib. 39. hoc anno. Belleforêt, l. 6. c. 103.

Cette conférence n'eut pas le succès qu'en esperoit le duc de Montpensier pour la conversion de sa fille. Après une dispute assez longue & pleine d'animosité, dans laquelle les ministres furent réduits à ce point, d'aimer mieux nier la toute-puissance de Dieu, ou du moins la resserrer extrémement, que de confesser la présence réelle du corps de

Jesus-Christ dans la sainte Eucharistie; l'on se retira sans s'être accordé sur rien.

AN. 1566.

XCIII. Les Catholiques & les Protestans en viennent aux mains à Pamiers. *De Thou, lib. 39.*

Peu de temps avant cette conference, Robert Pellevé, évêque de Pamiers, ayant voulu empêcher les Protestans de s'assembler conformement aux ordonnances, écrivit contre eux en cour, & les défera comme violateurs des édits. En conséquence de cette dénonciation, le roi ne voulut point admettre de magistrats hérétiques, lorsqu'on lui présenta les noms de ceux qui avoient été élus; défendit dans Pamiers tout autre exercice que celui de la religion catholique, & ordonna à Damville gouverneur du Languedoc, d'y tenir la main. Les Protestans firent inutilement des remontrances contre ces ordres; & voyant qu'ils ne pouvoient les faire révoquer, ils prirent le parti de les violer. Ils s'assemblerent, non pas en public à la vérité, mais dans les maisons particulieres. Les catholiques le sçurent, & s'y opposerent autant qu'il fut en eux. La querelle s'échauffa: on en vint aux mains le dix-neuviéme de Mai. Les jours suivans la sédition augmenta, & devint violente: Les Protestans attaquerent la maison d'un nommé la Brousse, la pillerent & y mirent le feu. La Brousse fut tué le quinziéme de Juin, & plusieurs autres furent blessez. L'on pilla le couvent des Carmes, & l'on y tua quelques religieux. Le monastere des Augustins fut aussi forcé, l'on y renversa les images. L'on fit la même chose dans l'église de saint François, & dans l'hôpital de la ville. Le sixiéme on attaqua l'église des Dominiquains, qui fut aussi pillée. Le comte de Joyeuse, lieutenant de roi dans la province, envoya à Pamiers Jean Nogaret de la Valette, qui pour appaiser la sé-

AN. 1566.

dition, proposa ces conditions aux Protestans : que les prisonniers de Pamiers & de Foix seroient délivrez de part & d'autre ; que l'on congedieroit des deux côtez les gens de guerre, qu'on avoit reçus du dehors ; qu'on ôteroit les armes aux particuliers, pour être déposées dans la maison de ville ; & qu'on s'abandonneroit pour le reste à la volonté du roi, dont on attendoit les ordres de jour en jour. Les Protestans obéirent. Sur ces entrefaites le comte de Joyeuse arriva & demanda à loger dans la ville, avec trois compagnies de fantassins. Les Protestans prirent cette demande pour un acte d'hostilité, & refuserent de recevoir le comte. Celui-ci envoya en cour pour s'en plaindre ; les habitans y envoyerent aussi pour arrêter les suites de cette affaire ; les Calvinistes firent la même chose pour s'excuser.

XCIV. Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte de Joyeuse.

Le roi y envoya Jacques d'Angennes de Rambouillet, avec qui les vicomtes de Rabat & de Caumont s'aboucherent ; & il fut conclu qu'il y auroit une tréve. Le vingt-troisiéme d'Août on fit sortir la garnison de la ville : Elle étoit composée de six cens mousquetaires. Les coupables se retirerent avec eux. Le lendemain d'Angennes entra dans la ville avec une troupe de gens de guerre, tambour battant, & enseignes déployées, & ne fit aucune peine aux habitans. De-là il se rendit à Foix ; & aussi-tôt Joyeuse vint à Pamiers, où il fut reçu honorablement, & avec soumission, du moins en apparence. Un président du parlement de Toulouse, accompagné de six conseillers déleguez, pour connoître de cette affaire, y arriva peu de temps après ; & lorsqu'on eut entendu les témoins, & que ces juges eussent fait esperer qu'on

AN. 1566.

rendroit également justice aux deux partis; ils s'en retournerent. On ne laissa pas de prendre dans le mois de Septembre dix-huit des complices, qui furent envoyez à Toulouse, & mis en prison, d'où néanmoins ils se sauverent presque tous. Les parties, soit que le parlement de Toulouse leur fût suspect, ou qu'elles ne fussent pas fort assurées de leur innocence, firent présenter une requête au roi, pour demander que leur affaire fût renvoyée à d'autres juges, & que le parlement de Paris en prît connoissance. Sa majesté avoit déja fait expedier ses lettres; mais à la sollicitation du cardinal de Guise, elles furent révoquées; & le parlement de Toulouse demeura en possession de l'affaire. Il rendit un jugement contre les fugitifs, & par contumace ils furent déclarez criminels de leze majesté, & condamnez à être pendus, & leurs biens confisquez: on en prit quarante mille livres pour le rétablissement des églises qu'ils avoient ruinées.

XCV. On condamne par contumace quelques-uns des coupables. *De Thou, hoc an. l. 39.*

XCVI. Suites des troubles de Flandres. *Strada l. 5. Belcar. in comment. l. 30. & 43. Grotius in Annalib. de rebus Belgicis l. 1. p. 20.*

La rigueur que l'on exerçoit en Flandres, pour y soumettre tout le monde à tous les décrets & à toutes les décisions, même de discipline, du concile de Trente, y causa dans cette année des troubles encore plus grands. Il se forma contre la gouvernante une conspiration, dans laquelle les nobles entrerent; & l'on fit courir contre le gouvernement des libelles satiriques également injurieux à Dieu & aux puissances qu'il a établies. La conspiration fut découverte; la gouvernante tint ses troupes prêtes: Elle fit faire la visite de ses forteresses & de ses citadelles; fit avertir les magistrats de faire leur devoir, & donna avis à ses ambassadeurs auprès de l'empereur, du roi de France, &

de la reine d'Angleterre, de la conjuration qu'elle craignoit. Mais ceux qui l'avoient formée, appréhenderent encore davantage de ne point réussir, & la conspiration fut presque entierement dissipée. Il se trouva seulement environ cinq cens personnes, qui ayant à leur tête Brederode, & Louis de Nassau, résolurent de presenter eux-mêmes une requête à la gouvernante contre l'inquisition, & les ordonnances de l'empereur favorables à ce tribunal. Le jour pris pour l'exécution de ce dessein, les conjurez traverserent en bon ordre deux à deux toute la ville, & allerent ainsi au palais de la gouvernante, accompagnez de Brederode & des comtes de Nassau & de Culembourg. Ils étoient tous vêtus de gris, & avoient de petites écuelles de bois attachées à leurs chapeaux, & une médaille d'or au col, sur laquelle étoit l'image du roi, & au revers une besace suspendue par deux mains entrelassées, avec ces mots *fideles au roi jusqu'à la besace.*

AN. 1566.

XCVII.

Requête que les conjurez présentent à la gouvernante.

Grotius ib. ut sup. l. 2. Strada l. 2. De Thou, l. 40 Spond. hoc an. n. 22.

Après qu'on les eut fait entrer dans cet équipage, Brederode salua la gouvernante, & lui parla en ces termes. Ces seigneurs Flamands qui sont ici devant votre altesse, & les autres du même rang qui y seront bientôt en plus grand nombre, ne se sont unis avec moi, que pour vous faire voir par cette solemnelle assemblée, combien ils ont d'interêt à vous faire quelques demandes : Votre altesse prendra, s'il lui plaît, la peine de les voir dans cette requête ; & je vous supplierai, au nom de tous, de croire qu'un si grand nombre d'honnêtes gens ne se proposent rien autre chose que l'obéissance, la gloire du roi & le salut de la patrie. Après ce discours, il lui présenta la requête, &

AN. 1566. ajouta qu'il avoit d'autres choses à lui communiquer de la part de ses compagnons; que néanmoins, pour ne point manquer à ce qu'il avoit à dire, il feroit, si son altesse le permettoit, la lecture d'un écrit, où le tout étoit contenu. La gouvernante y consentit, & Brederode lut l'écrit. Les seigneurs s'y plaignoient à son altesse, de ce qu'elle avoit écrit dans les provinces, de façon à faire croire que leur alliance avoit été faite par le secours & à la persuasion des François & des Allemands, sous prétexte du bien public, & réellement dans l'esperance du pillage. Comme cela tournoit à leur honte, ils la supplioient très-humblement de nommer les délateurs, & de les contraindre de faire connoître publiquement la vérité de cette accusation, afin que les confédérez fussent punis, s'ils étoient trouvez coupables; ou qu'on sévît contre les accusateurs, si leur accusation étoit fausse. La gouvernante étonnée d'une députation si nombreuse, & appréhendant quelque chose de plus, crut toutefois devoir user de dissimulation. Elle reçut assez bien en apparence leur requête, & leur répondit: qu'elle examineroit leurs demandes, & que sans doute on les satisferoit, puisqu'ils n'avoient point d'autre but que la gloire du roi, & le bien de la patrie. Qu'au reste les plaintes qu'ils faisoient touchant les lettres qu'elle avoit écrites aux provinces, n'étoient pas justes: qu'elle avoit fait en cela ce que son devoir exigeoit d'elle; que sa charge demandoit, qu'ayant été assurée de divers endroits, de je ne sçai quels traitez avec les étrangers, elle en donnât avis aux gouverneurs & aux magistrats, de peur qu'il n'arrivât quelques troubles; non pas tant de

XCVIII. Réponse qu'elle fait à cette requête.

Strada ut sup. lib. 3. hoc an.

De Thou, l. 40.

Belcar. in comment. l. 30. n. 45.

la part des Flamands, qu'elle avoit toûjours trouvez très-fideles, que de la part des peuples voisins de la Flandre, qu'ils avoient attirez à leur parti. Elle congédia ainsi ces seigneurs, sans leur en dire davantage, & & même sans leur parler des délateurs, quoiqu'ils l'eussent demandé avec instance, soit qu'elle feignît de ne s'en pas souvenir, pour n'en pas venir à des éclaircissemens dangereux; soit qu'elle fût offensée de cette demande, par laquelle on sembloit vouloir l'obliger à découvrir les secrets de l'état. Dès qu'ils se furent retirez, elle écrivit au roi tout ce qui venoit de se passer.

An 1566.

XCIX. Origine du nom de Gueux donné aux Protestans des Pays-Bas. *Grotius in Annal. l. 1. p. 20. Strada l. 5. De Thou, l. 40.*

Dans le tems que les nobles se retiroient, le comte de Barlemont, qui leur étoit tout à fait contraire, dit à la gouvernante, pour rassurer son esprit, qu'il n'y avoit aucun sujet de craindre ces sortes de gens; qu'ils n'étoient que des gueux, ou par leurs habits, ou en effet. De-là vint qu'on appella Gueux dans les Pays-Bas, ceux qu'on nommoit Huguenots & Protestans en France. Brederode qui avoit entendu cette parole de Barlemont, en rit le lendemain dans un repas qu'il donna à près de trois cens personnes; & comme on y parla de donner un nom à leur conféderation, il fut le premier à dire qu'il falloit l'appeller la Conféderation des Gueux; ce qui fut approuvé des autres. Le lendemain ils retournerent au palais, pour sçavoir la réponse à leur requête. La gouvernante les reçut en apparence avec politesse, & leur rendit cette requête avec une réponse en marge, dans laquelle elle les assuroit qu'on feroit cesser l'inquisition, & qu'on modereroit les édits; mais qu'il en falloit auparavant écrire au roi.

C. La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponse en marge.

An. 1566.

Strada de bello Belgico l. 5.

Elle avoit demandé la veille dans son conseil, s'il n'étoit pas à propos d'obliger les conjurez de déclarer leurs noms, parce qu'ils n'avoient signé que par ces paroles *Nous très-humbles & très-fideles sujets de sa majesté royale.* Mais on lui fit sentir qu'il étoit dangereux de vouloir trop approfondir dans ces sortes d'affaires. Les conjurez, peu contens de la réponse qui accompagnoit leur requête, demanderent à la gouvernante qu'elle déclarât, que tout ce qui avoit été fait par les nobles, n'étoit que pour le service du roi; mais elle le refusa, en leur disant, que le tems & leur conduite le feroient connoître; & alors ils se retirerent.

CI.
Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres.

Strada ib. Spond. hoc an. n. 25. Gabutius in vita Pii V. l. 6. c. 2.

Les médailles que ces confédérez portoient à leur col, donnerent occasion à l'établissement d'une dévotion à la Sainte Vierge parmi les Catholiques de Flandres. Philippe de Croy duc d'Arschot, étant allé à Notre-Dame de Hall, à trois lieues de Bruxelles, pour y honorer l'image de la Sainte Vierge, qui y est en grande vénération, fit faire quelques médailles d'argent, où il fit répresenter la Vierge tenant son fils entre ses bras; & comme il étoit fort opposé à la confédération, dite *des Gueux*, il porta cette médaille à son retour, & la fit porter à tous ceux de sa suite, comme une marque qui les distinguoit des partisans de la conféderation. Dès qu'il eut paru à Bruxelles, on voulut l'imiter, & le nombre de ces porteurs de médailles s'accrut considerablement en peu de tems. La gouvernante, charmée de cette dévotion, en écrivit au pape Pie V. qui l'approuva, loua la pieté des Catholiques, benit beaucoup de ces médailles, & accorda des indulgences à ceux qui les porte-

roient, & qui réciteroient certaines prieres.

AN. 1566.

CII. Nouvelle requête présentée à la gouvernante.

De Thou, l. 40. Strada l. 5.

Cependant Brederode, avant que de quitter Bruxelles, revint trouver la gouvernante, pour la faire ressouvenir des demandes qu'il lui avoit faites. Il étoit accompagné de Louis de Nassau, & des comtes de Bergh & de Culembourg, principaux chefs de la faction; & demanda les mêmes choses par une nouvelle requête. Il ajouta qu'il n'étoit pas à propos de differer & d'attendre d'Espagne la résolution du roi, les peuples étant devenus furieux, & prêts à se soulever; que pour eux ils avoient été obligez par l'amour de la patrie, de lui déclarer que les Flamands étoient disposez à une sédition qu'ils feroient bientôt éclater: Que si néanmoins elle avoit résolu contre un mal si pressant d'user de lenteur, & d'attendre le remede d'un pays si éloigné, il prenoit le ciel à témoin, que la noblesse de Flandres ne seroit pas coupable des événemens malheureux, qui menaçoient le pays. Mais la gouvernante, sans s'émouvoir, lui répondit, qu'elle se chargeroit du soin non-seulement de faire venir promptement les ordres d'Espagne, mais encore d'ôter les occasions du tumulte, en avertissant les inquisiteurs & les magistrats des villes d'exercer leurs charges avec plus de moderation. Elle leur demanda seulement une chose, que puisqu'ils croyoient avoir satisfait à leur devoir, ils ne fissent plus rien de nouveau sur ce sujet; qu'ils ne sollicitassent personne pour entrer dans leur union & qu'ils ne fissent plus d'assemblées secretes: qu'autrement elle feroit ce qui dépendoit de sa charge & de l'autorité que le roi lui avoit donnée pour maintenir dans les Pays-Bas

AN. 1566. l'ancienne religion de ses ancêtres, & l'autorité royale.

CIII. Les conjurez publient un écrit pour apuïer leurc onfédération. *Strada loco supra citato.*

Les confedérez, après ces paroles, se retirerent, & sortirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y resterent pour observer toutes choses. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Berghi partirent avec plus de cent cinquante cavaliers; le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, instruite par ses espions, que Brederode y soulevoit les peuples, quoique le magistrat lui eût écrit qu'il se contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurez répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient; & pour le faire croire, ils publierent un écrit supposé sous le nom des chevaliers de la Toison d'or; ou pour rendre la foi de ces chevaliers suspecte, ou pour faire accroire au peuple, que cet ordre les favorisoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députez du corps de la noblesse, que les inquisiteurs de la foi, & les magistrats ne puniroient personne à l'avenir ni de la prison, ni de l'exil, ni de la confiscation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir soulevé les peuples; qu'ils entendoient, qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confederez, tant que le roi n'en auroit pas autrement ordonné du consentement des états de Flandres. La gouvernante ayant vu cet écrit, en eut de grandes inquiétudes; & pour empêcher qu'il ne séduisît les peuples, elle assembla les chevaliers, à qui elle le presenta. Lecture faite, les comtes d'Egmond & de Mansfeld l'assurerent

CIV. La gouvernante écrit aux gouverneurs de Provinces,

que les chevaliers n'avoient rien fait de semblable, ni rien dit de tout ce que l'écrit contenoit, & elle en donna aussi-tôt avis aux gouverneurs des provinces, afin qu'ils détrompassent le peuple ; elle leur envoya en même tems une copie de la requête des nobles avec sa réponse en marge, & leur marqua, que tout ce qu'on pourroit publier au contraire, étoit une invention des séditieux. Mais pour plus grande sureté, elle députa en Espagne Florent de Montmorenci baron de Montigni, qui arriva à Madrid le dix-septiéme de Juin. Le roi le reçut assez bien, & lui donna des lettres, par lesquelles il promettoit de se rendre incessamment en Flandres, & d'y moderer les édits de l'empereur Charles V. son pere, s'ils étoient trop séveres. Il le promit, & n'en fit rien. Le peuple s'en apperçut, & voyant qu'il n'y avoit rien de favorable à attendre d'Espagne ; sçachant d'ailleurs que la cour de Rome, & le pape en particulier pressoient le roi d'Espagne & la gouvernante d'agir avec toute severité, tint des assemblées, & alla publiquement aux prêches, pour donner du courage par cette liberté à ceux de son parti, & intimider ses ennemis par le nombre qui s'augmentoit tous les jours. La ville d'Ypres fut la premiere où on commença à prêcher publiquement, à parler mal du pape, du concile de Trente, des inquisiteurs, & de toute la religion. On continua dans le Brabant, dans la Gueldre, & dans la Frise, dans les villes, & dans les campagnes ; où le peuple accourut de tous côtez, d'abord sans armes, ensuite avec des épées pour se défendre, & enfin avec des arquebuses ; & vers le commencement du mois de Juin l'on fit des prêches en

AN. 1566. touchant cet écrit.

CV. Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.

De Thou, l. 40
Strada loco supr. citato.

AN. 1566.

Allemand & en François dans une campagne auprès d'Anvers: ce qui fut cause que le conseil de cette ville écrivit à la gouvernante pour la prier de venir elle-même appaiser ces mouvemens. Mais ayant demandé quelque tems pour se déterminer à ce voyage, elle fit pendant ce tems-là publier un édit fort sévére contre ceux qui faisoient des assemblées; mais il ne fit qu'augmenter l'insolence des hérétiques. Ils s'assemblerent encore au nombre de plus de quinze mille hommes, & présenterent une requête au conseil le troisiéme de Juillet, dans laquelle ils prétendoient montrer, que les prêches qui se faisoient auparavant en secret, devoient se faire alors en public à cause du grand nombre d'auditeurs, & demanderent qu'on leur assignât un lieu pour éviter le trouble & la confusion; que le magistrat avoit ce pouvoir suivant leurs privileges; & ils le montrerent par des exemples. Le conseil envoya aussitôt cette requête à la gouvernante, & la pria une seconde fois de se rendre à Anvers, & d'y établir sa demeure. Mais ayant répondu, qu'elle ne pouvoit y consentir, à moins qu'on n'y mît une garnison de gens de guerre, les habitans s'y opposerent, & elle ne vint point. Elle se contenta d'y envoyer le comte de Megue pour examiner si l'on pouvoit esperer quelque secours des citoyens, afin d'appaiser les troubles. Mais aussi-tôt qu'on s'apperçut de l'arrivée du comte, le soulevement commença & l'on publioit de tous côtez, que le comte d'Aremberg devoit le suivre de près avec douze compagnies; que quand la ville seroit remplie de soldats, la gouvernante y entreroit, qu'elle y établiroit l'inquisition, & qu'elle y feroit bâtir

CVI.
Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.
De Thou, l. 40.
Strada l. 4.

une citadelle : & comme ces bruits augmentoient considerablement ; le comte de Megue fut rappellé, & le prince d'Orange y fut envoyé à sa place, selon les souhaits du peuple, qui le demandoit avec empressement. Brederode vint au devant de ce prince, à mille pas de la ville, suivi de tous les habitans, & on lui fit une reception accompagnée de tant d'applaudissemens & de démonstrations de joie, qu'il fut obligé d'arrêter le peuple, jusqu'à s'offenser des discours qu'on tenoit en sa faveur. Il descendit au palais, & commença dès la même nuit à traiter avec le magistrat des moyens de retenir le peuple dans son devoir, & de dissiper ces assemblées séditieuses. Mais tandis qu'on cherchoit des remedes au mal, il augmentoit de plus en plus, & les assemblées n'étoient pas moins nombreuses, quelques soins que se donnât le prince pour les dissiper. Les choses étoient en cet état, lorsqu'un accident inopiné donna de nouveaux embarras à la gouvernante.

AN. 1566.

CVII. Le prince d'Orange arrive à Anvers.

On lui rapporta que les confederez voyant qu'on ne parloit plus de convoquer les états, comme on l'avoit fait esperer, faisoient de nouvelles entreprises, & s'étoient assemblez au nombre d'environ deux mille à saint Tron petite ville de l'évêché de Liege aux confins du Brabant. Les habitans craignant qu'on ne fit le dégat sur leurs terres, & qu'on ne brûlât leurs maisons, reçurent dans leur ville Brederode, & tous les autres, malgré les défenses du gouverneur. On y tint une assemblée vers le milieu de Juillet, mais on n'y prit aucune résolution. La gouvernante leur envoya le prince d'Orange & le comte d'Egmond, qui se trouverent avec Brederode &

CVIII. Assemblée des confederez à S. Tron.

De Thou, l. 40.
Strada l. 5.

AN. 1566.

les principaux de la conjuration dans un village proche Anvers appellé Duffel, afin de conferer ensemble: ils l'exhorterent au nom de la gouvernante de ne rien entreprendre de nouveau, en attendant la résolution du roi; de ne point donner à ce prince un juste sujet de s'irriter contr'eux; de demeurer dans le devoir; de réprimer l'insolence des sectaires, qui se vantoient d'être prêts à faire éclater la sédition & la révolte, & d'empêcher les prêches autant qu'ils le pourroient.

CIX. Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.

De Thou, hist. hoc an. l. 40.

Les députez répondirent par écrit, que les ordres, qui avoient été envoyez n'avoient pas été observez, comme on devoit le faire. Que l'on n'y avoit eu presque aucun égard ni à Tournai, ni à Lisle, ni à Mons, ni à Aire, ni à Ath, ni à Bruxelles; plusieurs ayant été faits prisonniers pour la religion. Que quant à eux, ils avoient fait tous leurs efforts pour empêcher d'autres assemblées; mais qu'ils n'avoient pu rien obtenir du peuple, qui avoit conçu de violens soupçons, de ce que la réponse que la gouvernante avoit promis de donner dans deux mois, n'avoit pas encore paru, & n'étoit point venue d'Espagne; outre qu'on ne parloit plus de l'assemblée générale des états de Flandres, qu'on avoit fait esperer. Que d'ailleurs les confédérez protestoient qu'ils ignoroient que les François eussent aucune part aux troubles, comme on le disoit: Que puisqu'on se plaisoit à les calomnier en leur imputant qu'ils avoient porté le peuple à s'assembler pour faire des prêches; ils étoient prêts à se purger de cette calomnie, & du crime de rebellion: Qu'encore que la plûpart d'entr'eux suivissent la doctrine des Pro-

testans, néanmoins la religion ne les empêcheroit jamais de garder au roi l'obéïssance & la fidélité qu'ils lui devoient : Qu'ils ne se défioient point de la clemence de ce prince, mais que les confédérez croyoient, que puisque leur conscience ne leur reprochoit aucun crime, ils n'avoient pas besoin de cet oubli des choses passées, que la gouvernante leur offroit, n'ayant rien commis qui méritât son ressentiment. Ils ajouterent à cela d'autres plaintes.

Qu'on les déchiroit de tous côtez par les discours qu'on tenoit d'eux, comme s'ils étoient coupables & convaincus du crime de rebellion. Que les chevaliers de la toison d'or, les grands & les autres évitoient leur compagnie, sur le bruit que le roi arriveroit bientôt en Flandres, & les puniroit sévérement ; que sa majesté avoit déja demandé passage par la France, & que le duc de Savoye lui avoit offert pour cela ses services. De plus que le clergé devoit donner une somme considérable d'argent pour les frais de la guerre. Qu'ils ne pouvoient dissimuler que s'appercevant qu'on ne vouloit point pourvoir à leur sûreté, ils n'eussent pour leur défense particuliere fait en Allemagne des amis, du secours desquels ils se serviroient, quand il en seroit besoin : mais qu'ils protestoient n'avoir fait aucune entreprise avec les François. Qu'ils demandoient donc que la gouvernante pourvût suffisamment à la sûreté des confédérez ; & qu'ils regarderoient comme une caution & une assurance pour eux, si elle recevoit dans ses conseils le prince d'Orange, le comte d'Egmond, & le comte de Horn, seigneurs considérables par leur mérite, & par leur fidelité ; & qu'on n'ordon-

AN. 1566. nât rien sur cette affaire, sans les y avoir appellez. Brederode avoit réduit cet écrit à neuf chefs, & en fut lui-même le porteur à ses compagnons qui l'attendoient à saint Tron.

CX. Autre requête des confédérez à la gouvernante. *De Thou, l. 40. Strada ib.*

Chacun jugea à propos d'envoyer à la gouvernante Louis de Nassau accompagné de dix gentilshommes, & de lui presenter une requête, qui comprenoit ces neuf articles. Mais ils ajoutoient sur la fin, que si l'on ne rendoit à la patrie son ancienne tranquillité, ils seroient contraints malgré eux d'aller chercher du secours chez les étrangers, & qu'il pourroit arriver, que les François ennemis perpetuels des Pays-Bas, y fussent attirez par les troubles domestiques. Cette menace du secours des étrangers, mais principalement des François, intrigua fort la gouvernante, qui, après avoir fait lire cette requête dans le conseil, & entendu les opinions, répondit à Louis de Nassau, que les chevaliers de la toison d'or devoient se rendre à Bruxelles le vingt-sixiéme d'Août, & qu'elle les consulteroit sur cette affaire.

CXI. Le prince d'Orange est fait gouverneur d'Anvers & y met garnison. *Strada de Bello Belgico, l. 5.*

Cependant le prince d'Orange étant de retour à Anvers, où il trouva le trouble beaucoup augmenté, avertit la gouvernante que les habitans l'avoient sollicité d'en prendre le gouvernement, & d'y mettre à sa volonté une garnison pour la défense & la sûreté de la ville. La gouvernante le lui ayant permis, il leva des gens de guerre, demanda des gardes pour sa personne, les obtint & representa avec plaisir le personnage de gouverneur d'Anvers, dans l'esperance d'y representer dans peu de tems celui de souverain, s'il pouvoit y parvenir. Peu après le roi d'Espagne sentant enfin la nécessité de moderer ses

les édits, écrivit à la gouvernante qu'il lui permettoit de renvoyer les inquisiteurs ecclesiastiques, pourvû qu'on donnât auparavant leurs fonctions aux évêques, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, priver la religion du secours de ceux qui pouvoient connoître des causes de la foi, & de venger les injures qui lui seroient faites. Que de plus il trouvoit bon, que le conseil de Flandres apportât quelque temperament aux ordonnances de Charles V. mais qu'il vouloit que le conseil d'Espagne en eût connoissance, & qu'il approuvât cette moderation, avant qu'on la publiât dans les provinces. Qu'enfin on pouvoit pardonner aux conjurez & aux autres; mais qu'il falloit auparavant executer les deux autres conditions.

AN. 1566.

CXII. Ordres du roi d'Espagne moderez, qui viennent trop tard. *Strada ut supra.*

Mais ce remede vint trop tard. C'étoit jetter de l'eau après que l'incendie avoit presque tout consumé; la fureur des hérétiques étoit parvenue à un tel excès, qu'ils ne vouloient plus des demandes qu'ils avoient faites eux-mêmes, & que tout leur dessein étoit d'assouvir leur passion. Ces séditieux armez de bâtons, de coignées, de marteaux, d'échelles, de cordes, & de tout ce qui étoit plus propre à détruire qu'à combattre, se jetterent avec cet appareil dans les bourgs, & dans les villages des environs de saint-Omer, rompirent les portes des églises, & des monasteres, renverserent les statues & les images, & commirent toute sorte de désordres. Ils firent la même chose à Bailleul. Quelques-uns voulurent commettre les mêmes excès à Bruges, mais ils en furent empêchez par le pensionnaire de la ville, qui en fit fermer les portes. Dans la Gueldre, dont le comte de Megue étoit gouverneur, les pre-

CXIII. Fureur des hérétiques sur les églises. *De Thou, hoc an. lib.* 40. *Strada l.* 5.

miers habitans de Nimegue offensez de l'audace d'un certain moine défroqué qui s'étoit fait Calviniste, & qui avoit fait quelques prêches dans la ville au cimetiere des Juifs, s'assemblerent pour le chasser, mais ils n'y purent réüssir: il étoit soutenu. La guerre qu'on déclara aux images n'éclata en aucun endroit avec tant de fureur qu'à Anvers. L'image de la sainte Vierge, qu'on portoit en procession le jour de l'Assomption fut insultée par des artisans, & attaquée de paroles insolentes & impies: ils vouloient même y porter leurs mains sacrileges, si ceux qui conduisoient la procession, craignant que le crime n'allât plus avant, n'eussent fait promptement passer l'image dans le chœur de l'église, au lieu de la mettre dans la nef selon la coûtume. Le lendemain le désordre recommença; quelques-uns s'approcherent de l'autel, & demanderent par dérision à cette image, quelle crainte l'avoit obligée de se retirer si-tôt dans sa niche; & les autres coururent par toute l'église exerçant leur fureur sur tout ce qu'ils trouvoient sous leurs mains. Un d'entr'eux monta dans la chaire, & après avoir contrefait le prédicateur d'une maniere ridicule, il demanda l'écriture sainte, & défia les prêtres à la dispute. Un marinier catholique indigné de l'insolence de cet homme, monta de l'autre côté de la chaire, prit au corps ce bouffon sacrilege, & le jetta du haut en bas; les autres attaquerent aussi-tôt le marinier qui fut blessé à la cuisse en se sauvant. Le vingt-uniéme d'Août ces furieux en beaucoup plus grand nombre entrerent dans l'église cathedrale vers la fin de vêpres avec des armes cachées, & se mirent tous à crier, *Vivent les Gueux.*

An. 1566.

Le magistrat de la ville qui y étoit accouru avec quelques archers pour appaiser le bruit, ne put les chasser de l'église; ils en fermerent les portes sur eux; & un d'entr'eux ayant commencé à chanter les pseaumes de Marot, comme si ce chant eût été le signal, ils se jetterent sur les images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des saints; ils en renverserent quelques-unes par terre, & les foulerent aux pieds, ils en perçerent d'autres de leurs épées. Les femmes débauchées, qui accompagnoient ces malheureux, prirent les cierges qui étoient sur les autels & les torches qu'elles trouverent dans l'église. Les orgues furent brisées, les statues des Saints mises en piéces, & l'on n'épargna pas même le corps de Jesus-Christ, qu'on tira du tabernacle, & qu'on foula aux pieds. Comme ils continuoient de commettre les mêmes désordres dans les autres églises d'Anvers, les bourgeois craignant pour leurs maisons, s'y enfermerent: les religieuses se retirerent chez leurs parens; & ce pillage ayant duré trois jours, les habitans prirent les armes & les chasserent.

AN. 1566.
CXIV.
Ils se rendent maîtres de la grande église d'Anvers.
Strada de Bello belgico l. 5.
De Thou, hist. l. 40. n. 5.

L'exemple d'Anvers fut suivi par les Gueux de Bosleduc, de Gand, de Valenciennes, d'Oudenarde, de Tournay & de Malines, & ensuite de presque toutes les autres villes des Pays-Bas. La gouvernante ayant reçû de toutes parts des nouvelles de ces pillages, fit aussi-tôt assembler le conseil, à qui elle exposa ces désordres. Les comtes de Mansfeld, d'Aremberg & de Barlemont, offrirent de sacrifier leur vie pour le service du roi. Mais le comte d'Egmond, le prince d'Orange, le comte de Horn & beaucoup d'autres ne furent pas d'avis qu'on prît les

CXV.
La gouvernante assemble le conseil pour remedier à ces maux.

An. 1566. armes. Ils crurent qu'il étoit dangereux d'irriter par la violence plus de quinze mille hérétiques, qui étoient alors dans Bruxelles. Dans cette diversité de sentimens, le conseil décida qu'il falloit que la gouvernante promît, qu'on oublieroit le passé, & qu'on donneroit sûreté pour l'avenir, à condition que les confédérez brûleroient auparavant le traité de leur union, qu'ils appelloient compromis; qu'ils jureroient de défendre la religion Catholique, & d'être toûjours fidéles au roi. Mais la gouvernante incertaine du parti qu'elle devoit prendre, differa trop d'éxécuter cette décision, & par ce retardement elle occasionna de nouvelles violences.

CXVI. Elle pense à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche. *De Thou, hist. l. 40. hoc an. Strada ib. l. 5.*

Elle voulut se retirer à Mons; elle le tenta jusqu'à deux fois, malgré les représentations des habitans de Bruxelles, mais elle en fut toûjours empêchée, parce que son dessein fut toûjours découvert. Enfin, réduite à l'extrémité, elle accorda aux conjurez le pardon, & la sûreté qu'ils demandoient, & laissa aux autres la liberté d'aller à leurs prêches, seulement pour les lieux où il y en avoit eu jusqu'alors; pourvû qu'ils n'y allassent point en armes, ni à dessein de nuire aux Catholiques; & à condition que le roi trouveroit bon, que ces deux choses fussent confirmées par les états.

CXVII. Elle nomme le comte de Mansfeld son lieutenant à Bruxelles. *De Thou, l. 40. Strada l. 5.*

Elle commit ensuite la garde de la ville au comte de Mansfeld, y fit entrer un nouveau renfort de cavalerie & d'infanterie, fit provision d'armes dans son palais, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à la sûreté de sa personne, & à la défense de la ville. Elle fit aussi assembler le conseil de ville: le prince d'Orange s'y trouva avec les

comtes d'Egmond & d'Hoestrate ; & ceux-ci assurerent que la gouvernante avoit résolu sur leur parole, de demeurer à Bruxelles, à condition qu'il n'y auroit plus de prêches; & qu'on ne feroit aucune violence aux églises : de plus, qu'elle prioit & même ordonnoit, qu'on obéît en tout au comte de Mansfeld ; les habitans s'y engagerent par serment, & les choses se tranquilliserent. Le prince d'Orange, de son côté, étant retourné à Anvers, accorda aux hérétiques la permission de faire leurs prêches, & de professer la religion de Luther & de Calvin, en trois endroits qu'il leur assigna. Les comtes d'Hoestrate & de Horn en firent autant, l'un à Malines & l'autre à Tournay. Mais ces condescendances n'ayant pas empêché les désordres des hérétiques à Anvers, à Amsterdam, & à Delf, la gouvernante pressa le roi d'Espagne de passer en Flandres.

AN. 1566.

CXVIII.
Le roi d'Espagne mande à la gouvernante de lever des troupes.
Strada loco supra citat.

Philippe vaincu enfin par tant de sollicitations, écrivit à sa sœur de faire lever en Allemagne trois mille chevaux, & dix mille hommes de pied, de leur avancer deux montres, & de les tenir prêts pour la Flandre. Il lui envoya les commissions pour les officiers qu'il lui nommoit, & lui fit tenir en même-tems trois cens mille écus, pour être distribuez en partie aux capitaines de ces troupes, & en partie à d'autres, s'il étoit besoin d'un plus grand nombre ; & pour cet effet, il lui envoya des blancs-signez de sa main. Pour ôter aux princes Allemands le soupçon que la levée de ces troupes auroit pû leur donner, il les avertit de son dessein, & en informa principalement l'empereur Maximilien II. qu'il pria de favoriser cette levée de gens de guerre. L'empereur qui avoit oüi

AN. 1566. dire, qu'il y avoit un accord entre la gouvernante & les nobles confédérez, écrivit au roi pour le dissuader de faire cette levée ; & parut vouloir se rendre médiateur de cette grande affaire. Mais après avoir vû qu'elle ne pouvoit être terminée sûrement sans le secours des armes, il changea de dessein, accorda au roi d'Espagne ce qu'il demandoit, & défendit sur peine de la vie par un édit qu'il publia, qu'aucun des Allemands ne portât les armes contre l'Espagne. Les électeurs de Treves & de Mayence, approuverent aussi qu'on levât des troupes & promirent d'y contribuer: les évêques Catholiques d'Allemagne firent la même réponse. Le duc de Baviere fut un des plus zelez, & sollicita même le roi de ne rien épargner en cette occasion: mais les princes de la confession d'Ausbourg ne répondirent pas de même ; le Landgrave de Hesse, & le duc de Wirtemberg s'excuserent sur ce que les Flamands professoient la même religion qu'eux, & prierent la gouvernante d'user de remedes plus moderez, & d'accorder la liberté de conscience. Frederic III. comte Palatin, non-seulement défendit la cause des confédérez ; mais après s'être répandu en invectives contre le pape, le culte des Saints, & la tyrannie des Inquisiteurs, il conclut qu'il étoit obligé par sa religion à n'être pas contraire à ses freres, qui suivoient comme lui la confession d'Ausbourg, & la pure parole de Dieu. Le roi de France à la priere de la gouvernante, fit de même un édit par lequel il défendoit à ses sujets de porter les armes en faveur des rebelles de Flandres. Philippe l'en remercia, & écrivit à sa sœur, qu'après avoir mis ordre à ses propres af-

faires à Madrid, il passeroit en Flandres.

AN. 1566.

CXIX.

Assemblée des confédérez à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne.

De Thou, hist. l. 40. hoc an.

Strada de bello Belgico l. 5.

Cette nouvelle étonna les confédérez, & obligea le prince d'Orange, Louis de Nassau son frere, les comtes d'Egmond, d'Hoestrate & de Horn de s'assembler à Tenermonde, entre Gand & Anvers, pour déliberer sur ce qu'ils devoient faire dans une pareille conjoncture. Parmi les differens projets qui furent proposez dans cette assemblée, pour empêcher Philippe d'entrer en Flandres avec une armée, quelques-uns furent d'avis qu'on s'en remît à la clemence du roi; d'autres opinerent qu'il falloit quitter le pays, & abandonner la partie aux victorieux, enfin, les derniers vouloient qu'on établît un nouveau maître, sous lequel on pût vivre en assurance; & que comme l'empereur s'étoit offert d'appaiser les troubles, il falloit se servir de ce prétexte pour se mettre sous sa domination; d'où ils tireroient cet avantage, qu'ils gagneroient la bienveillance d'un prince, qu'ils auroient appellé de leur propre mouvement; ou que si leur entreprise ne réüssissoit pas, du moins l'empereur redevable à l'affection des Flamands, les protegeroit toûjours auprès de Philippe. Enfin, l'on prit le parti de tâcher d'agir auprès de l'empereur, afin qu'il empêchât le roi d'Espagne de venir en Flandres.

CXX.

Serment solemnel que font tous les confédérez.

Strada ut supra l. 5.

Mais ces mesures ayant été déconcertées, les confédérez résolurent de prendre les armes. Les nobles jurerent de prendre les marchands sous leur protection, & ceux-ci, joints au reste du peuple, de fournir de l'argent & de payer même de leurs personnes pour la cause commune: & afin que la diversité des sectes ne mît point de division entre eux: Louis de Nassau écrivit à ceux d'An-

An. 1566.

vers, que jusqu'à ce que les choses fussent établies, ils quittassent pour quelque tems leurs opinions particulieres touchant la religion, & qu'ils s'en tinssent tous ensemble à la confession d'Ausbourg; & qu'ainsi les Recteurs qui la suivoient, s'employeroient pour eux auprès de l'empereur, & que les soldats Allemands auroient peut-être de la peine à prendre les armes contre des personnes de leur religion. Cette lettre eut tout le succès qu'on s'étoit proposé: Les hérétiques d'Anvers après avoir écrit à Geneve & consulté Theodore de Beze, qui approuva cette tréve de religion, dresserent une nouvelle profession de foi, sur le modéle de la confession d'Ausbourg, pour la présenter à l'empereur à la prochaine diéte, avec une requête, par laquelle ils demandoient son assistance & sa protection auprès du roi. De plus, ils établirent dans plusieurs villes, comme ils avoient déja fait dans Anvers, des consistoires; c'est-à-dire, des conseils & des assemblées, & créérent des magistrats & des conseillers, qui toutefois ne pouvoient rien décider, sans auparavant l'avoir communiqué au consistoire d'Anvers, comme au principal. Ils firent encore alliance avec l'électeur Palatin, & les autres princes hérétiques d'Allemagne, ennemis de la maison d'Autriche. Le comte de Megue fit sçavoir à la gouvernante, qu'on levoit douze cens chevaux en Saxe, par l'ordre du prince d'Orange: d'autres lettres secrétes qu'elle reçut de France, l'avertirent que les Calvinistes de ce royaume, par l'entremise de l'amiral Coligny, avoient résolu d'envoyer aux Flamands dix compagnies de cavalerie & trente d'infanterie, qu'on leveroit en Allemagne, para

CXXI. Mesures que prennent les hérétiques d'Anvers pour se soutenir.

Strada ut supra l. 5.

ce que Charles IX. avoit défendu de faire des levées en France. Enfin, les confederez reçurent des lettres de Constantinople, d'un certain Jean Muches, ou Miches, Juif favori du Sultan Selim II. qui mandoit aux sectaires d'éxécuter au plûtôt la conspiration faite contre les Catholiques ; que l'empereur des Turcs faisoit de grands préparatifs contre les Chrétiens, & que dans peu il donneroit tant d'affaires au roi Philippe, qu'il n'auroit pas seulement le tems de songer aux Pays-Bas. AN. 1566.

CXXII. Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoestrate. *Strada, loco supra cit. l. 5.*

Ces nouvelles enflant le courage des confederez, il fut résolu dans le consistoire d'Anvers, que, puisqu'on avoit une si belle occasion de fortifier le parti, on leveroit autant d'argent qu'il seroit possible, pour s'en servir dans le besoin ; & aussi-tôt on commença cette levée avec beaucoup de zéle. Le comte d'Hoestrate qui commandoit dans Anvers pour le prince d'Orange, envoya dans le même tems à la gouvernante une requête qui lui avoit été présentée, & dans laquelle les sectaires demandoient pour eux, & pour tous ceux de leur parti, le libre exercice de leur religion, & offroient au roi pour cette grace trois millions de florins ; mais on crut que c'étoit un artifice pour avoir occasion de lever de l'argent de tous côtez, & pour tromper les Espagnols en leur offrant une si grande somme : Peut-être aussi n'offroit-on en apparence une somme si considérable, que pour faire voir la force & les facultez du parti. On fit courir en Flandres plusieurs copies de cette requête, où étoient écrits les noms des nobles & des marchands, qui s'obligeroient de fournir cet argent. Mais la gouvernante peu touchée de ces offres, ne daigna pas répondre au comte d'Hoestrate :

An. 1566.

elle envoya néanmoins cette requête au roi pour l'engager à se hâter, & à ne plus user de remise.

CXXIII. Elle travaille à désunir les confédérez. *Strada de bello Belgico l. 5.*

Cependant la gouvernante bien instruite de tout ce qui s'étoit passé dans ces consistoires, après avoir reconnu que le bruit du voyage du roi en Flandres avoit déja refroidi quelques-uns des confédérez, usa d'artifice pour tâcher de les gagner entierement. Elle leur écrivit des lettres remplies de témoignagnes d'affection, & de confiance; elle y ajoûta des promesses, qu'elle leur fit faire en particulier; & comme elle avoit des blancs-signez de la main du roi, elle en remplit quelques-uns, qu'elle adressa à ceux qu'elle connoissoit n'être pas ennemis de la religion, en les exhortant de la défendre, & de maintenir les peuples dans le respect, & dans l'ancienne obéissance. Elle fit distribuer ces lettres de telle sorte, que ceux qui n'en avoient point, en fussent informez, afin d'exciter entr'eux des soupçons & des jalousies. Dans le même-tems, il arriva fort à propos que cette princesse reçut quelques lettres écrites de la main du roi, adressées au prince d'Orange & remplies de témoignages d'affection; lesquelles furent aussi-tôt imprimées, & rendues publiques. Elles produisirent cet effet, que beaucoup de confédérez craignant d'être abandonnez par les autres, qu'ils voyoient chancelans, & se dégoûtant de quelques-uns, à qui ils croyoient être suspects & odieux, résolurent de ne plus se trouver aux assemblées; se retirerent en leur logis, pour ne penser qu'à leurs interêts particuliers; ou se donnerent à la gouvernante, & aimerent mieux se rendre dignes de la bienveillance du roi, que d'éprouver son indignation.

Cette division des confédérez, anima le courage de la gouvernante; elle se résolut d'employer la force pour abbattre entierement l'audace des séditieux; & pour y mieux réüssir, elle écrivit à tous les évêques, d'ordonner des prieres & des jeûnes, pour implorer le secours de Dieu & appaiser sa colere. Elle dépêcha un courier en France à d'Alava, ambassadeur du roi d'Espagne, pour l'avertir des desseins des hérétiques; & elle informa l'empereur des demandes, que les Flamands devoient faire dans la diéte, & des menaces de l'électeur de Saxe, & du Palatin. Le comte de Mansfeld s'offrit à la gouvernante, pour aller trouver l'empereur, & lui promit de détourner l'électeur de Saxe de son dessein, en l'occupant dans ses états. Mais comme ce comte lui étoit nécessaire, elle loua son zéle, le fit sçavoir au roi, & obligea Mansfeld de rester auprès d'elle. Le nombre des soldats fut augmenté dans les provinces; les gouverneurs y furent renvoyez avec de plus fortes garnisons, & la gouvernante fit publier un édit par lequel elle imposoit des peines séveres aux rebelles. Elle envoya une copie de cet édit au roi, à qui elle manda qu'on l'avoit jugé nécessaire, pour réprimer les entreprises des hérétiques, & que tous ceux du conseil secret y avoient consenti, à l'exception du comte d'Egmond, qui regardoit la publication de cet édit, comme le signal qui alloit faire prendre les armes à tous les peupes des Pays-bas. Ce qu'il disoit, arriva en effet.

AN. 1566. CXXIV. Sa résolution pour abbattre l'audace des séditieux. *Strada loco supra l. 5.*

On se hâta d'armer, on se trouva aux consistoires en plus grand nombre; les assemblées furent tenues avec plus de soin & de circonspection; enfin, on résolut de recourir aux ar-

CXXV. Commission donnée à Brederode, pour le-

AN. 1566.

ver des troupes.

Strada de bello Belgi- col. 5.

mes, puisque la gouvernante vouloit employer la force; de lever des soldats en partie dans le Palatinat, & de se servir principalement des troupes que le Palatin avoit offertes. On en donna la commission à Brederode, avec les noms des marchands d'Anvers, qui devoient fournir l'argent nécessaire, pour la solde des gens de guerre. Brederode sans differer, nomma des gens pour lever ces deniers, & pour trésorier, Philippe Marnix de sainte Aldegonde: & Louis de Nassau se chargea de traiter avec le duc de Saxe; mais la guerre que ce prince avoit dans ses états, & le peu d'esperance, que les confédérez avoient d'en tirer si promptement du secours, les obligea de s'assembler à Breda ville du prince d'Orange, où trois choses furent arrêtées. 1. Qu'ils écriroient au comte d'Egmond, pour l'attirer dans leur parti 2. Que par une nouvelle requête ils rendroient compte de leurs actions à la gouvernante. 3. Que néanmoins ils leveroient des troupes en Flandres, le plus promptement qu'il leur seroit possible.

En conséquence de cette déliberation, le prince d'Orange, le comte d'Hoestrate & Brederode, adresserent en commun une lettre au comte d'Egmond, & le prierent de s'unir à eux, l'assurant que par cette union, ils feroient cesser les prêches des hérétiques, & que par-là ils détourneroient le roi de venir avec une armée dans les Pays-Bas, ou qu'ils pourroient l'empêcher d'y entrer, en se joignant ensemble, supposé qu'il ne voulût pas changer de résolution. Mais le comte refusa d'entrer dans cette ligue. Dans le même-tems, Brederode qui vouloit présenter à la gouvernante une nouvelle requête des confédérez,

CXXVI. Requête des confédérez, envoyée à la gouvernante.

fit demander à cette princesse un sauf-conduit, pour se transporter sûrement à Bruxelles ; mais ne l'ayant pû obtenir, il prit le parti d'envoyer la requête à la gouvernante. Elle contenoit beaucoup de plaintes de la part des nobles, de ce qu'on vouloit armer contre eux, malgré ce qu'ils avoient fait pour désarmer les peuples, & appaiser les séditions ; de ce qu'on les chassoit des villes ; de ce qu'on les observoit dans la campagne, & de ce qu'enfin on les regardoit par tout comme des ennemis. Ils prétendoient que toutes ces choses étoient contre leur réputation, leur fidelité, & la tranquillité des peuples. En conséquence, ils supplioient son altesse de confirmer la sûreté qu'elle avoit donnée aux confédérez, & de permettre aux peuples les prêches, & tout ce qui en dépend. Ils promettoient de se tenir contens, si elle licentioit les soldats levez depuis peu de tems, & si elle révoquoit les édits contraires aux conditions accordées. Ils protestoient de demeurer après cela si étroitement obligez au roi, & à son altesse, qu'ils préfereroient toûjours la gloire & la grandeur de l'un & de l'autre à leur vie & à leur fortune. Qu'autrement ils prévoyoient un grand carnage des peuples, & la ruine prochaine de la patrie ; qu'il leur suffiroit cependant de l'avoir prédite & d'avoir tâché de la détourner. Qu'enfin, si ces maux leur causoient une juste douleur, ils avoient du moins la consolation de ne se reprocher aucun crime.

AN. 1566. *Strada loco supra l. 5. De Thou, l. 40.*

CXXVII. Réponse à cette requête.

La gouvernante lut cette requête dans le conseil seccret, & quelques jours après en avoir communiqué avec ses conseillers, elle répondit à Brederode : Qu'elle ne connois-

AN. 1566. noissoit pas ces nobles, & le peuple au nom desquels on avoit presenté cette requête, puisque depuis la réponse faite à la requête des nobles du mois d'Avril, & dont ils avoient paru si contens, ils venoient tous les jours offrir leur service au roi. Qu'elle n'avoit permis que les prêches, sans y comprendre l'établissement des consistoires, la création des magistrats, les levées des contributions, la confusion des mariages entre les Catholiques, & les hérétiques, & les cénes à la calviniéne. Que l'autorité du roi & des magistrats y étant tous les jours méprisée, & la conduite qu'on y tenoit, tendant à établir une nouvelle forme de république, ils ne devoient pas croire qu'elle eût permis au mépris de Dieu, & à la honte du roi, tout ce qu'ils appelloient cérémonies de leur religion. Qu'elle avoit donné ordre à leur sûreté, qu'elle avoit gardé sa parole, & qu'elle la garderoit encore en s'opposant néanmoins à tout ce qui se feroit contre le roi & contre la religion. Mais pourquoi, dit-elle, ceux qui se plaignent qu'on n'a pas gardé la foi, passent-ils sous silence, qu'après les conventions du mois d'Août, on a vu tant de sacriléges, tant d'églises pillées, tant de religieux chassez de leurs monasteres, des prêches établis par la force & par les armes, où il n'y en avoit jamais eu, des villes & des provinces révoltées, & tant d'autres attentats, dont ceux-là même qui presentent aujourd'hui leur requête, ont été les auteurs.

Elle ajoutoit, que c'étoit par leur moyen que le peuple avoit eu la hardiesse de s'emparer du canon & des munitions du roi, de chasser les ministres du prince, de se met-

tre en campagne, & de paroître en bataille au bruit des trompettes & des tambours, de sacrifier à sa fureur les monasteres, & les maisons des gentilshommes, de se rendre maître des villes, de destiner au massacre les Catholiques; sans épargner même la gouvernante, & de tramer sécretement la ruine entiere de tous les Pays-Bas. Qu'on étoit prêt d'éxécuter tant de sacriléges, si la divine bonté n'y eût mis un obstacle, en faisant surprendre des lettres, que les séditieux adressoient à ceux de Valenciennes: qu'ils pouvoient juger par toutes ces choses, que c'étoit mal-à-propos qu'ils demandoient qu'on révoquât les édits, & qu'on licentiât les gens de guerre; c'est-à-dire, qu'on désarmât la justice, & qu'on l'exposât malheureusement au mépris & aux outrages des impies. Qu'elle vouloit bien leur dire, qu'elle ne feroit ni l'un ni l'autre; qu'au contraire elle fortifieroit l'état, s'il étoit besoin, par de nouvelles loix & de nouvelles troupes, & qu'elle ne quitteroit pas le glaive, que Dieu avoit mis entre les mains des princes, pour l'employer quand il est nécessaire; qu'ainsi, elle leur conseilloit de ne se plus mêler des affaires du gouvernement, mais de songer désormais à leurs affaires particulieres, & de ne pas contraindre le roi qui devoit arriver bientôt à oublier sa douceur & sa clémence: que pour elle, elle sçauroit bien détourner la ruine dont ils menaçoient la Flandre, & tous les désordres & les soulevemens de la multitude. Cette réponse parût aussi-tôt imprimée. AN. 1566.

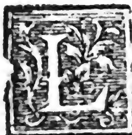
Fin du Livre cent soixante-neuviéme.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIEME.

AN. 1566.

I. Suite des affaires de Baïus.

Baïana inter opera Baij. t. 2. p. 196.



Es troubles, dont les Pays-Bas se trouvoient si cruellement agitez, suspendirent pour quelque tems les contestations déja excitées entre Michel Baïus, Hesselius, & leurs adversaires. Dans cet intervalle, le premier fit réimprimer ses traitez de la justice, de la justification & du sacrifice, qui avoient déja paru en 1563. Il leur ajouta les livres du péché originel, de la charité, des indulgences, & de la priere pour les morts. Dans la même année 1566. on publia à Paris, *Les Lieux Catholiques*, de François Hortensius, cordelier d'Espagne, lequel ouvrage déplut fort à Baïus, qui prétendit y découvrir beaucoup de propositions Pélagiennes. Enfin, dans le même tems il y eut des disputes assez vives, entre l'université de Louvain & les Jesuites. Ceux-ci présenterent le quatriéme de Juillet à la faculté de théologie, qui étoit alors fort divisée, un Indult par lequel les papes leur accordoient le pouvoir de faire bacheliers, licentiez, & docteurs, ceux de leurs écoliers que le recteur ne voudroit pas admettre *Gratis*. En vertu de ce privilége, le provincial de la societé, & le recteur de Louvain, demanderent qu'on accordât gratuitement le dégré à ceux de leurs disciples qui devoient être reçûs. La faculté le refusa, & le doyen prouva les raisons de son refus d'une maniere si forte & si convainquante, qu'on n'eut rien à lui opposer.

II. On sollicite

Cependant les adversaires de Baïus, ne

cessoient point de poursuivre sa condamnation à Rome. A peine Pie V. fut-il monté sur le siége de S. Pierre, que le cardinal de Granvelle le sollicita de faire examiner les livres de ce théologien, & ceux de Jean Hesselius & d'en porter un jugement définitif. On ajouta plusieurs propositions à celles qui avoient été déja présentées à Pie IV. & qu'on avoit tirées de leurs ouvrages, & on les réduisit toutes au nombre de soixante & seize. Le pere Montalte cordelier, que Pie V. avoit fait élire depuis peu général de cet ordre, & qu'il fit ensuite cardinal, ne contribua pas peu à avancer cette condamnation. Il pressa le jugement avec d'autant plus d'ardeur, que les parties de Baïus étoient cordeliers comme lui. Ces religieux députerent aussi à Philippe II. deux des leurs; sçavoir, Pierre le Roi, confesseur de Marie d'Autriche, & Theodore de Liége qui étoit fort avant dans la faveur du duc d'Albe, afin de faire intervenir le roi dans cette affaire. Pendant ce tems-là Pie V. fit examiner les écrits de Baïus.

AN. 1566. Sa condamnation à Rome. *Baïana loco supra citat.*

III. Le pape fait son neveu cardinal. *Ciacon. t. 3. p. 1029.*

Ce pape donna le sixiéme de Mars le chapeau de cardinal à Michel Bonelli, fils de sa sœur, de l'ordre de saint Dominique. Bonelli remplit une des six places qui vacquerent dans cette année au sacré collége.

IV. Mort du cardinal François de Gonzague. *Ciac. in vit. Pont. t. 3. p. 934. & seq. Cabrera l. 4. c. 12.*

Le premier des cardinaux qui mourut fut François de Gonzague, fils de Ferdinand, prince d'Ariano, & d'Isabelle de Capoue, dame de Molféte, & par cet endroit, neveu du cardinal Hercule de Gonzague, qui fut le premier légat au concile de Trente, sous Pie IV. Il eut pour freres, entr'autres Cesar prince d'Ariano, & Jean Vincent chevalier

An. 1566.

de Malte, que Gregoire XIII. dans la suite honora de la pourpre Romaine. François aïant donné dès son bas âge des preuves de sa vertu, de sa pieté & de l'integrité de ses mœurs, & s'étant distingué dans les lettres & dans la science du barreau, Pie IV. qui étoit allié à la maison de Gonzague, lui donna l'abbaye d'Aqua-Negra, le fit protonotaire apostolique, & le mit enfin au nombre des cardinaux diacres, sous le titre de saint Nicolas, *in Carcere Tulliano*, dans la promotion qu'il fit au mois de Février 1561. Ensuite il fut mis au rang des cardinaux prêtres, sous le titre de saint Laurent, *in Lucina*, eut la légation de la campagne de Rome, & l'archevêché de Cosence dans la Pouille, dont il se démit après quatre ans d'administration, en faveur de Thomas Tilesius, pour l'évêché de Mantoue, auquel il fut nommé le douze Janvier 1565. mais il n'en joüit pas long-tems. Il mourut le sixiéme de Janvier 1566. âgé de vingt-huit ans. Leonard Malespine fit son oraison funebre.

V.
Mort du cardinal François Crasso.
Ciac. ut supra t. 3. p. 987.
Victorel in addit. ad Ciacon.

Le second fut François Crasso, Milanois, fils de Pierre-Antoine, célébre jurisconsulte d'une famille de Milan ancienne & noble, qui avoit donné en divers tems trois évêques à l'église de cette ville, Thomas, Alipert, & Landulphe, dont le premier a été mis au rang des Saints. François après avoir donné ses premieres années à l'étude des lettres, s'appliqua ensuite à la connoissance des loix, & y devint si habile, qu'après avoir exercé quelque-tems la profession d'avocat, il mérita une charge de sénateur, & fut ensuite procureur général du duché & président au criminel. Il étoit marié; mais é-

AN. 1566.

tant devenu veuf, Pie IV. qui n'étant encore que cardinal avoit contracté avec lui une liaison très-étroite, le fit venir à Rome, lui donna d'abord une charge de protonotaire apostolique, ensuite le gouvernement de Boulogne, & enfin l'éleva au cardinalat sous le titre de sainte Luce, qu'il changea ensuite en celui de sainte Cecile; ce fut dans la promotion de 1565. Il assista au conclave pour l'élection de Pie V. & mourut à Rome le premier de Septembre 1566. âgé de 66. ans. Ce fut lui qui fit en 1559. l'oraison funebre de l'empereur Charles V. qui lui donna son estime & le plaça dans son conseil. Il n'étoit encore que laique.

VI. Mort du cardinal Suavius. *Ciac. ibid. t. 3. p. 850. Aubery vie des cardin.*

Le troisiéme fut Jean Suavius, François, de la province de Gascogne, né en 1503. dans un village appellé Rieumes. L'étude qu'il fit du droit canonique & civil, lui procura une charge d'auditeur de Rote en cour de Rome, & l'évêché de Mirepoix. Paul IV. le fit en Décembre 1555. cardinal prêtre du titre de saint Jean Porte-Latine, & le chargea d'affaires très-importantes. Pie IV. changea son titre en celui de sainte Prisque, le mit à la tête du tribunal de l'inquisition & le chargea de faire informer pour la canonisation de saint Didace Espagnol. Ce cardinal mourut à Rome des douleurs de la pierre, le vingt-neuf de Septembre 1566. âgé de soixante-trois ans, & fut enterré hors l'église du Saint-Esprit des Saxons; mais le cardinal Scipion Rebiba son ami, & l'exécuteur de son testament, le fit transporter dans l'église même en un tombeau de marbre auprès du maître autel, avec une épitaphe. On rapporte de lui, qu'ayant plaidé & gagné un procès à la Rote, en faveur du cardinal Jean-Pierre Ca-

raffe, qui fut ensuite Paul IV. ce cardinal

An.1566. lui envoya deux cens écus d'or. Suavius n'en prit que deux, & dit à celui qui lui apportoit cet argent : Il ne m'en est dû que deux, le cardinal doit garder les autres.

VII. Mort du cardinal Crispo.

Ciacon. ut supra t. 3. p. 706. Ughel. Ital. sac.

Le quatriéme fut Tibere Crispo Romain, domestique de Paul III. avant son élection, & frere naturel de Constance Farnese. Il étoit né le trente-uniéme de Janvier 1498. & l'on remarqua en lui dès sa jeunesse une grande inclination pour les belles lettres, dans lesquelles il fit des progrès considérables. Il avoit l'imagination vive, beaucoup de subtilité d'esprit, & une heureuse mémoire. Avec ces talens, il s'introduisit chez le cardinal Farnese, qui étant devenu pape, lui confia la garde de la citadelle de Perouse, & le fit ensuite gouverneur de la ville. Mais comme sa sainteté le destinoit à de plus grands emplois, elle l'appella à Rome pour lui donner le gouvernement du château Saint-Ange, le fit chanoine du Vatican; enfin, le créa cardinal diacre en 1544. sous le titre de sainte Agathe, & le chargea de la légation d'Ombrie. Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie au-de-là du Tibre. Crispo fut encore pourvû de l'archevêché d'Amalfi dans le royaume de Naples, après avoir administré l'église de Sessa pendant trois ans. Il eut aussi les évêchez de Nepi & de Sutri en Toscane, & mourut dans cette derniere ville un dimanche quatorze d'Octobre 1566. dans la soixante-neuviéme année de son âge. Il avoit assisté aux conclaves pour les élections de Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie V.

VIII. Mort du cardinal Ferrero.

Le cinquiéme, Pierre François Ferrero Piémontois, né à Biele proche Verceil, étoit

fils de Geoffroi, seigneur de Casalevalone, & président du sénat de Milan pour le roi François I. neveu de Jean Etienne évêque de Boulogne, & de Boniface évêque d'Ivrée, tous deux cardinaux de l'église Romaine, frere enfin de Philibert aussi cardinal. Pendant qu'il fut abbé de saint Etienne de Verceil, Paul III. lui donna l'évêché de cette même ville, après Boniface Ferrero, le vingtiéme Décembre 1536. Il y fonda neuf places de chapelain, & fit de grandes réparations dans le palais épiscopal. Le même pape le fit vice-légat de Boulogne, sous le cardinal d'Ivrée son oncle; & ce fut en qualité d'évêque de Verceil qu'il assista au concile de Trente, dont il fit publier les décrets dans son diocese, & où il établit un séminaire pour les jeunes ecclesiastiques. Enfin, après que Paul IV. l'eut donné au cardinal Caraffe, pour ajoint dans la légation de Flandres auprès de Philippe II. & que Pie IV. l'eut chargé de la nonciature à Venise, ce dernier pape le créa cardinal prêtre du titre de sainte Agnès, le vingt-six Février 1561. & il fut le quatriéme de sa famille honoré de la pourpre Romaine. En 1562. il se démit de son évêché en faveur de Guy son neveu qui fut aussi cardinal: il assista au conclave, où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le douze de Novembre 1566. âgé de soixante-trois ans.

AN. 1566. *Ciac. ibid. t. 3. p. 923. Augustin. Ventura in elog. cardin. Ferrerii.*

IX. Mort du cardinal François de Mendoza.

Ciac. ibid. t. 3. p. 690. Gonzal. Devila in

Le sixiéme, François de Mendoza Espagnol, né à Cuença, de Diego Hurtado de Mendoza, marquis de Cagnete, & d'Isabelle Bobadilla, fut élevé sous la discipline de Ferdinand Pincianus. Il fit de si grands progrès dans l'étude, qu'il se rendit capable de remplacer ce professeur, quand il étoit

AN. 1566. *Protheat. Epis. Burg.*

absent, & de faire leçon pour lui dans l'université de Salamanque. Son merite lui procura l'archidiaconé de Tolede, d'où il fut tiré pour être évêque de Coria; & bientôt aprèsPaul III. à la priere de l'empereur Charles V. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie de *Ara Cœli*, qu'il changea pour celui de saint Jean devant la porte Latine, & qu'il quitta encore peu de tems après pour celui de saint Eusebe. Il fut aussi évêque de Burgos. François de Tolede gouverneur de Sienne étant mort en 1555. Philippe II. roi d'Espagne chargea Mendoza de l'administration de cette ville, qu'il gouverna jusqu'à ce qu'elle fut remise à Cosme de Medicis duc de Florence. Le même prince le choisit encore pour aller recevoir à Roncevaux Elisabeth de France sa future épouse. Ensuite il se retira dans son diocése, où il s'appliqua à remplir tous les devoirs de son ministere. Il menoit une vie tranquille à l'abri des occupations tumultueuses de la cour, & se délassoit de ses travaux en conversant avec des hommes de lettres. Il s'appliqua beaucoup à rechercher des manuscrits grecs, & composa une bibliotheque Espagnole, pour les généalogies des plus illustres familles de ce royaume. Il mourut à Burgos le trois Décembre 1566. âgé de cinquante-huit ans, selon son épitaphe. Son corps fut porté à Cuença, & inhumé dans l'église cathédrale, où étoit le tombeau de Mendoza.

X. Mort de Barthelemi Latomus. *Valere André in bi-*

Cette même année 1566. moururent plusieurs auteurs catholiques, théologiens, jurisconsultes & autres. I. Barthelemi Latomus professeur royal à Paris, né à Arlon dans le duché de Luxembourg en 1487. Etant

devenu fort habile dans l'intelligence de la langue latine, il l'enseigna d'abord à Treves, à Cologne & à Fribourg, où il fut principal du college; & ce ne fut qu'en 1534. qu'il vint à Paris pour y être professeur de rhétorique dans le college royal, fondé par le roi François I. Il s'y fit une grande réputation ce qui le fit connoître de Budée, d'Erasme, & de tous les sçavans de son siécle, avec lesquels il fut en grande liaison. Il s'appliqua dans sa jeunesse à travailler à des notes sur Ciceron, sur Terence, sur les satires d'Horace, & sur d'autres auteurs prophanes, & à composer plusieurs piéces de rhétorique. En 1543. il se retira en Allemagne où il fit une étude particuliere des ouvrages des Protestans, qu'il refuta par des traitez de controverse. Le premier qu'il composa, fut une réponse à Martin Bucer, dans laquelle il établit ces quatre points; sçavoir, la communion sous une seule espece, l'invocation des Saints, le célibat des prêtres, & l'autorité de l'église. Cet écrit ayant été publié, en 1544. Bucer y répondit, & Latomus fit une réplique plus ample sur les mêmes chefs.

AN. 1566. *Biblioth. Belgicà. Dupin biblioth. des aut. eccles. in-4. t. 16. p. 41. & suiv.*

Un ministre Lutherien de Coppingen, nommé Jean André, ayant écrit contre ce que Latomus avoit dit, que la primitive église avoit conservé ce que Jesus-Christ & les apôtres avoient pratiqué dans la communion sous les deux especes, jusqu'à ce qu'instruite par les peres, elle a compris, que ces deux especes ne convenoient qu'aux prêtres, & que le peuple devoit se contenter d'une seule espece; notre auteur défendit son sentiment par un ouvrage intitulé: Traité de la docte simplicité, de l'usage du

AN. 1566.

calice, & du saint sacrifice de la messe, dans lequel il montre que sans prétendre accuser l'église d'erreur, pour avoir fait ce changement, il a voulu seulement marquer, que la discipline avoit pû se perfectionner avec le tems. Ce traité fut imprimé en 1559. & il y joignit un autre ouvrage de l'eucharistie, & du saint sacrifice. Pierre Dathenus cordelier d'Ypres, qui avoit apostasié, aïant publié beaucoup d'injures & d'invectives contre les catholiques, Latomus repoussa toutes ces impostures par un ouvrage imprimé en 1556. sous le titre de Réponse à Dathenus cordelier apostat. Enfin cet auteur a encore laissé plusieurs lettres adressées à Sturmius touchant le schisme, & l'état des églises d'Allemagne; elles sont imprimées avec celles du même Sturmius à Strasbourg en 1566. qui fut l'année de sa mort à Coblentz. Il avoit alors plus de quatre-vingts ans.

XI. Mort de George Cassander. *De Thou, hist. l. 28. 36. & 38. Dupin ut supra t. 16. p. 42. Valere André in biblioth. Bel.*

II. George Cassander de Bruges, ou plûtôt de l'Isle de Cassandt proche Bruges, d'où il a pris son nom, & où il vint au monde en 1515. après avoir enseigné les belles lettres à Bruges, à Gand, & ailleurs avec une très-grande réputation, il s'attacha dans la suite aux controverses touchant la religion, & le premier ouvrage qu'il publia sur cette matiere, fut du devoir de l'homme pieux, & qui aime véritablement la paix dans les differends sur la religion; il le publia en 1562. Comme ce livre ne parut d'abord en France, que par les soins de François Baudouin qui l'y apporta le premier, & que Cassander n'y avoit pas mis son nom, on crut que Baudouin en étoit l'auteur. Calvin qui le croyoit ainsi, écrivit aigrement contre lui; Baudouin se défendit, & Cassander

alors

AN. 1566.

alors se déclara le véritable auteur de cet ouvrage, pour la défense duquel il écrivit avec autant de moderation, que Calvin avoit fait paroître d'aigreur & d'emportement. Jean Hessels, Robert Cenalis & Bredembachius écrivirent aussi contre ce traité de Cassander, qui a néanmoins acquis avec raison à son auteur, le titre d'homme moderé, & qui l'a fait regarder comme l'homme le plus propre à pacifier les differends sur la religion. Après avoir long-tems enseigné à Bruges, le prince Guillaume de Cleves le pria de venir le trouver pour examiner la cause des Anabaptistes, & il demeura quelque-tems à Duisbourg. Il y étoit encore en 1564. lorsque l'empereur Ferdinand lui écrivit le vingt-quatre de Juin, de se rendre à Vienne pour travailler à la réünion des Protestans; mais sa santé ne lui ayant pas permis de faire ce voyage, l'empereur lui récrivit pour lui demander un abregé de la doctrine chrétienne, dans lequel outre les anciens articles de la foi catholique, qui ont toûjours été reconnus, il expliqua avec plus d'étendue ceux qui étoient controversez. Cassander y travailla suivant le dessein de l'empereur, & composa ce célébre ouvrage intitulé: *Consultation sur les points de Religion controversez*, qu'il envoya à Maximilien II. parce que Ferdinand étoit mort, lorsqu'il fut achevé. Ce fut le dernier ouvrage de Cassander, qui mourut le trois de Fevrier de cette année, âgé de cinquante-deux ans cinq mois & dix jours.

Il avoit joint à la connoissance des choses saintes une grande candeur d'ame, & une profonde humilité. Le zéle qu'il avoit pour la réunion & pour la paix de l'église, lui a

AN. 1566.

peut-être fait un peu trop accorder aux Protestans; mais il est toujours demeuré uni à l'église catholique, & il a déclaré qu'il se soumettoit à son jugement, & qu'il condamnoit hautement les auteurs du schisme, & leurs principales erreurs. Il étoit doux, patient dans les maux, & d'un désintéressement parfait. Dans toutes les disputes qu'il eut, il ne témoigna jamais ni aigreur, ni animosité; il ne rendoit point injure pour injure, & l'on n'a point remarqué dans ses mœurs, ni dans ses écrits aucun vestige de présomption, ni d'arrogance: il fuyoit la gloire, les honneurs & les biens, & a vécu caché & retiré, n'ayant d'autre pensée, ni d'autre désir que de procurer la paix de l'église; d'autre occupation que l'étude, d'autre emploi que de composer des ouvrages qui pussent être utiles au public, ni d'autre Passion que celle de connoître, & d'enseigner la vérité. On voit qu'il se plaint dans ses lettres de ce que les Catholiques & les Protestans se déclaroient également contre lui; parce qu'il ne portoit pas les choses à l'extremité; il s'y justifie sur divers reproches, & il parle souvent de la goute, qui l'incommodoit fort.

XII. Ouvrages de cet auteur.

Ses œuvres qui avoient été imprimées séparément en divers tems, à mesure qu'il les composoit, furent assemblées dans un volume in-folio à Paris en 1616. auquel on ajouta ses lettres, & deux conférences avec les Anabaptistes, qui n'avoient pas encore paru. Son premier ouvrage, intitulé des liturgies, traite du rite & de l'ordre de la célebration de la céne de Notre-Seigneur, que les Grecs appellent liturgie, & les Latins, messe. Le second est un recueil d'hymnes

& de collectes avec des observations, à la tête duquel il a mis le traité de Bede, des mesures & des pieds des hymnes: il y parle de l'office divin, & de la distribution des heures canoniales. Il y fait une longue dissertation, touchant la communion sous les deux especes; & c'est là où il examine s'il est resté du sang de Jesus-Christ sur la terre. A l'occasion d'une hymne de sainte Catherine, il fait voir que l'histoire de cette sainte est entierement apocryphe. 3. Les œuvres de Vigilius évêque de Thapse, publiées néanmoins sous le nom de Vigilius évêque de Trente, avec un traité d'Honoré évêque d'Autun, de la prédestination & de la grace, mais fort défiguré. 4. Un commentaire sur les deux natures en Jesus-Christ. 5. Un traité du baptême des enfans, qui fut suivi d'un autre de l'état des enfans qui meurent sans avoir reçu le baptême; dans lequel il répond aux objections des Anabaptistes. 6. Son ouvrage, qui a fait le plus de bruit, du devoir de l'homme pieux &c. dont on a déja parlé; avec un dialogue pour la défense de cet ouvrage. 7. Sa célébre consultation sur les points de religion controversez. 8. Un traité sur l'établissement de la communion sous les deux especes. 9. Un catalogue des hommes illustres de l'ancien testament. 10. Deux conferences avec les Anabaptistes. 11. Enfin les lettres adressées aux plus habiles gens de son tems, dans lesquelles il y en a beaucoup qui concernent des matieres ecclesiastiques. Ses autres œuvres sont des éloges d'illustres Italiens & Romains; un panegyrique de la ville de Bruges; des tables qui contiennent les regles, & les préceptes de la rhétorique & de la dialectique; une réduction de la mon-

AN. 1566.

noie des Grecs & des Romains à celle de

AN. 1566. Flandres, & un traité de l'art de prêcher. On convient qu'il est le premier qui a écrit de la liturgie un peu solidement.

XIII. Mort de Jean Hesselius.

Le Mire de scriptorib. sæcul. XVI. Valere André in bibl. Belg. Dupin loco supra t. 16. p. 62. & suiv.

III. Jean Hesselius ou Hessels, né en 1522. à Louvain, où il fut professeur royal de théologie, en la place de Rithovius devenu évêque d'Ypres. En 1563. il fut député au concile de Trente, où il alla avec Michel Baïus, & Corneille Jansenius, qui fut depuis évêque de Gand; & après la fin de ce concile il revint à Louvain, où il continua ses exercices, & y mourut d'apoplexie le sept de Novembre 1566. n'ayant pas plus de quarante-quatre ans. L'ouvrage qui lui a acquis plus de réputation est son catechisme, qui est proprement un corps de theologie dogmatique, & morale, tiré des peres & principalement de saint Augustin, qui fut imprimé à Louvain en 1571. Ses autres ouvrages sont les preuves de la présence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'eucharistie: Un traité de l'invocation des saints: Une réfutation de la loi nouvelle: Un traité de la fermeté perpetuelle de la chaire de saint Pierre: Un autre traité du sacrifice de l'eucharistie: Un autre du devoir de l'homme pieux sur les differends de la religion, contre Cassander: Un autre contre le même touchant la communion sous les deux especes: Une défense de la célébration de l'office en une langue que l'on n'entend point, imprimée en 1567. La censure de quelques histoires des Saints, que Molanus a fait imprimer avec son martyrologe à Louvain en 1568. Un commentaire sur la Passion de Notre-Seigneur, imprimé à Louvain la même année; & une lettre sur la conception de la

sainte Vierge. Enfin, des commentaires sur la premiere épitre à Timothée, sur la premiere épitre de saint Pierre, & sur les épitres canoniques de saint Jean. Tels sont les ouvrages imprimez de cet auteur, qui a été un des plus grands ornemens de l'université de Louvain, non pas tant pour son éloquence, par la science des langues, & par la profondeur de son érudition, que par son jugement solide & son sage discernement; par l'amour qu'il avoit pour l'église & pour la verité, par son assiduité au travail, & par le fruit qu'on peut tirer de ses ouvrages.

AN. 1566.

XIV. Mort de Barthelemi de Las-Casas.

Echard de script. ord. Prædicat. Nicol. Antonio bibl. Hisp.

IV. Barthelemi de Las-Casas, né à Seville en 1474. s'est rendu célébre par ses missions dans les Indes, où il passa la premiere fois avec son pere Antonio de Las-Casas, n'ayant que dix-neuf ans en 1493. Revenu en Espagne en 1498. il y continua ses études & s'engagea dans l'état ecclesiastique, pour repasser dans l'Amerique; & y ayant été ordonné prêtre en 1510. il se vit contraint d'accepter la cure de Zaguamara dans l'isle de Cuba; mais il ne la garda pas long-tems, il aima mieux travailler à la liberté & au soulagement des Indiens, que les Espagnols traitoient avec une extrême dureté. Ce qui l'affligeoit le plus étoit que les Chrétiens se servoient du prétexte de la religion, pour assouvir leur insatiable avarice, & que s'érigeant en tyrans, ils vouloient inspirer aux Indiens de l'amour pour notre religion, par les endroits même qui les en éloignoient davantage. Pour procurer cette liberté, il fit un voyage en Espagne, exposa à l'empereur Charles V. les cruautez des Espagnols, & lui fit connoître combien cet-

AN. 1566. te barbarie étoit préjudiciable & à l'état & à la religion. Ce prince le reçut favorablement, & le chargea de retourner aux Indes, & de veiller sur la conduite des gouverneurs. Mais tous ses soins furent inutiles, les persécutions qu'il eut à essuyer de la part des Espagnols ne le rebuterent pas; au contraire, sentant animer son zéle à la vûe de tous leurs mauvais traitemens, il prit l'habit de l'ordre de saint Dominique en 1522. pour être plus en état de soulager ces malheureux persécutez, & de procurer divers établissemens dans le Perou. Retourné des Indes en Espagne, il agit avec tant d'ardeur par ses remontrances continuelles qu'il obtint enfin en 1543. un édit donné à Barcelone, qui établissoit des loix particulieres pour les Indiens, que les gouverneurs seroient obligez de suivre eux-mêmes, & de faire exécuter. Ces reglemens furent publiez dans les Indes; mais les gouverneurs, ou plûtôt les tyrans du pays n'y eurent aucun égard, & continuerent leurs vexations, leurs violences & leurs rapines. La cour d'Espagne étoit alors à Valladolid, & le docteur Sepulveda, auquel d'autres se joignirent, soutint, qu'il n'y avoit aucun peché à maltraiter ainsi les Indiens. Son ouvrage fut imprimé, & étoit en forme de dialogue; mais il eut recours à Rome pour cette impression, n'ayant jamais pû en obtenir la permission en Espagne, tant par les obstacles qu'y forma Barthelemi, que par la décision des deux universitez d'Alcala & de Salamanque, qui déclarerent que la doctrine de cet ouvrage n'étoit pas saine, & qu'on ne devoit point permettre de l'imprimer. Charles V. informé que contre ses

défenses, l'impression s'en étoit faite en Italie, donna un ordre exprès pour défendre de le débiter, & fit saisir tous les exemplaires, à l'exception de quelques-uns qu'on sauva. AN. 1566.

Barthelemi qui dans l'année 1544. avoit été obligé d'accepter l'évêché de Chiapa dans la nouvelle Espagne, se crut obligé de réfuter le livre de Sepulveda, pour la défense des Indiens. Il le fit par des mémoires intitulez : Briéve Relation de la destruction des Indes, &c. qui furent traduits en François, par Jacques de Migrodde, & imprimez en 1552. Le même ouvrage fut ensuite publié en Latin à Francfort en 1598. & en Italien de la traduction de Jacques Castellani à Venise en 1643. & il en a paru une nouvelle version Françoise à Paris en 1697. Cette relation contient premierement, le recit des cruautez, & des tyrannies exercées par les Espagnols dans les royaumes & dans les provinces des Indes; & on y entre dans un grand détail. En second lieu, après une lettre & un mémoire de l'auteur adressée à Charles V. où l'on répresente les injustices, les vexations & les cruautez des gouverneurs de ces provinces; on fait voir que ces traitemens qu'on fait aux Indiens, sont contraires aux véritables interêts de l'état, à la justice & à la religion; & l'on joint à ce mémoire trente propositions, dans lesquelles on établit le pouvoir du pape sur les nations infidelles qui se convertissent, pour y envoyer des missionnaires; & l'on y établit aussi celui des rois & des princes chrétiens; l'on conclut que la maniere d'établir la foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont Jesus-Christ s'est servi pour introduire la re-

AN. 1566. ligion dans le monde, c'est-à-dire, qu'elle doit être douce, pacifique & pleine de charité; & que vouloir subjuguer les Indiens par la force des armes, est une voie toute contraire à la loi de Dieu.

On a encore de ce même auteur un ouvrage Latin où il examine cette question, Si les rois ou les princes peuvent en conscience, par quelque droit, ou en vertu de quelque titre, aliener de la couronne leurs citoyens, & leurs sujets, & les soumettre à la domination de quelqu'autre seigneur particulier. Cet ouvrage qui est devenu très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne, la premiere fois par les soins de Wolfang Griessteter, & la seconde à Tubinge en 1625. par les soins de Jacques Kylinger, dans l'imprimerie de Bernard Wildius. Monsieur du Pin dit que l'auteur y touche des points très-délicats, & fort curieux touchant les droits des princes souverains & des peuples; & rapporte une partie des principes, & des maximes qui y sont soutenues, sur des passages du droit civil & du droit canonique, & sur l'autorité des jurisconsultes & des docteurs. Barthelemi composa encore d'autres ouvrages qui n'ont pas été publiez, & entr'autres une histoire générale des Indes, dont Antonio de Herrera a profité pour la composition de la sienne. Ce grand homme après s'être employé à un si saint travail pendant cinquante ans, avec un zéle extraordinaire, s'être rendu, pour ainsi dire, le martyr de la liberté des Indiens, avoir essuyé l'incommodité de plusieurs voyages, & des persécutions infinies de la part des Espagnols, remit son évêché entre les mains du pape & se retira à Madrid, où il mourut en 1566. âgé

de quatre-vingt-douze ans.

AN.1566.

XV.

Mort de Charles du Moulin.

San-Marthan. in elog. lib. 2. Dupin bibl. t. 16. in-4. p. 62. & suiv.

V. Charles du Moulin célébre jurisconsulte dont on a déja parlé souvent, étoit né à Paris l'an 1500. de Jean du Moulin, & de Perrete Chaussidon. Il fut reçu avocat dès l'an 1522. & commença à composer de ouvrages qui ont fait assez de bruit. Celui qui lui causa de plus fâcheuses affaires, fut son commentaire sur l'édit de Henri II. contre les petites dates, dont la cour de Rome fut si irritée, qu'il fut contraint en 1552. de sortir de Paris & de se retirer en Allemagne. L'ouvrage fut censuré par la faculté de théologie de Paris & le parlement rendit un arrêt qui le supprima. La maison de du Moulin fut pillée pendant son absence ; & il ne revint à Paris qu'en 1557. d'où il fut encore obligé de sortir pendant les guerres de la religion. Sa consultation sur le concile de Trente lui fut si funeste, qu'elle lui attira la prison, d'où il sortit en 1564. par ordre du roi & de la reine régente. Ainsi retiré chez lui, il s'appliqua à la composition de plusieurs ouvrages. Il avoit déja publié en 1539. son commentaire sur une partie de la coutume de Paris. En 1565. il fit paroître la concorde des quatre évangelistes, qu'il avoit composée étant à Orléans, & qu'il dédia à Charles IX. Comme il combattoit dans cet ouvrage la doctrine & les erreurs de Calvin, les ministres l'attaquerent vivement, & leur fureur alla si loin, que l'imprimeur de ce livre passant par Geneve, y fut arrêté, mis en prison, condamné à faire amende honorable le dix-sept Décembre de cette même année, & à brûler le livre en présence du bourreau, devant l'hôtel-de-ville.

AN. 1566.
XVI.
Requête de cet auteur au parlement, contre les Calvinistes.
De Thou, in hist. l. 38. hoc an. versus finem.

Du Moulin avoit fait d'abord profession du Calvinisme, qu'il quitta dans ses voyages d'Allemagne; il embrassa alors la confession d'Ausbourg, à laquelle il renonça entierement sur la fin de sa vie, pour rentrer dans le sein de l'église catholique. Les outrages qu'il avoit reçus des sectaires ne contribuerent pas peu à sa conversion, & l'obligerent à présenter dans le mois de Février une requête au parlement, laquelle contenoit trente-quatre chefs d'accusation, dont voici les principaux: Que les Calvinistes sous prétexte de religion faisoient des assemblées séditieuses; qu'ils tiroient de l'argent de leurs sectateurs sans l'ordre du roi; qu'ils tenoient des consistoires; qu'ils établissoient des diacres, & d'autres sortes de ministres, ausquels ils donnoient des appointemens de la substance du peuple; que les ministres qui tenoient la premiere place dans ces consistoires y connoissoient de toute sorte d'affaires au mépris du roi & des magistrats; qu'ils excitoient à la licence la multitude dereglée, après lui avoir enseigné une mauvaise doctrine; qu'ils étoient presque toûjours étrangers; qu'ils n'étoient point appellez au ministere par une vocation légitime, & qu'ils se servoient de la discipline de Geneve pour les affaires civiles & pour la religion, à la ruine du royaume; qu'ils empêchoient les prêtres de faire leurs fonctions. Qu'enfin, tout ce qu'ils faisoient ne tendoit qu'à suborner la fidelité des sujets du roi. Il apportoit pour raisons de la haine que les hérétiques avoient contre lui, 1°. Qu'il avoit dit, que la confession d'Aushourg qu'on suivoit en Allemagne, étoit plus supportable que celle de Geneve & des Suisses. 2°. Que

dans son commentaire sur la coutume de Paris, il les avoit appellez des fanatiques & des séditieux ; il se plaignoit de ce que pour ce sujet ils le décrioient ouvertement dans leurs prêches & dans leurs synodes ; qu'ils corrompoient ses domestiques pour l'observer ; & que pour empêcher qu'il n'eût des gens qui écrivissent sous lui, ils les séduisoient ou par menaces, ou par caresses, ou à force d'argent. Cette plainte lui fit obtenir une commission d'informer ; quatre témoins furent entendus, & déposerent des faits pour établir les chefs généraux & particuliers de sa requête. Mais toutes ces procedures n'eurent aucune suite. Du Moulin se vit restreint à publier une défense contre les calomnies des Calvinistes, sous le nom de Simon Chaludre professeur des saintes lettres, qui est l'anagrame du sien. Connoissant l'abus & les erreurs des sectaires, il abandonna entierement leur fausse religion. Comme il aimoit beaucoup sa patrie, il fut touché d'une vive douleur, voyant que la réformation qu'il avoit si ardemment désirée, s'étoit convertie en licence & en factions. Il se flattoit que si Dieu le laissoit encore quelque tems sur la terre, son exemple, & ses écrits en attireroient un grand nombre dans le sein de l'église catholique ; mais il mourut peu de tems après le vingt-sept de Décembre 1566. âgé d'environ soixante-six ans, non-seulement dans la communion de l'église catholique, mais encore dans des sentimens très-orthodoxes, & après avoir reçu les sacremens de l'église avec beaucoup de pieté en présence du docteur Claude Despense, de René Bonel principal du college du Plessis & de François le Court, ou Courtin curé de la paroisse de

AN. 1566.

AN. 1566.

ſaint André des Arcs, qui l'aſſiſterent à la mort. Il fut enterré dans le cimetiere de cette égliſe ſur les huit heures du ſoir, ſans aucune pompe funebre, & laiſſa deux enfans de ſa premiere femme, un garçon & une fille. Le ſçavant Antoine de Mornat fit ſon épitaphe, qui eſt très-ſimple, & Julien Brodeau compoſa ſa vie, qui ne fut publiée que long-tems après ſa mort.

XVII. Ouvrages de Charles du Moulin.

Parmi ſes ouvrages il y en a beaucoup qui concernent le droit civil, & les coutumes de differentes provinces, dans leſquels on trouve des principes un peu relâchez, parce qu'il raiſonne en juriſconſulte & non pas en théologien; par exemple, il croit qu'on peut tirer interêt d'un argent qu'on prête à celui, qui n'étant pas dans le beſoin, n'emprunte que pour négocier, acquerir, ou augmenter ſon bien, pourvû que cet interêt ſoit moderé, & non exceſſif. Parmi ſes conſeils, il y en a quelques-uns qui regardent les matieres eccleſiaſtiques. Dans ſon traité de la Monarchie, il traite de la police & de l'hiſtoire eccleſiaſtique, des loix des empereurs & des rois, touchant la diſcipline de l'égliſe, & des édits qu'ils ont donnez pour ſe garantir des pourſuites de la cour de Rome. On peut mettre au rang de ce qu'il a fait ſur des matieres eccleſiaſtiques, ſon diſcours prononcé dans l'univerſité de Tubinge touchant la dignité de la théologie, & des loix imperiales; de leur difference, de leur corruption, & de leur rétabliſſement; de la puiſſance, du devoir, & de la difference des magiſtrats civils, & des miniſtres de l'égliſe. Sa conſultation pour la nobleſſe de Picardie, touchant l'évêché d'Amiens, contient beaucoup de choſes qui regardent le droit cano-

nique. Ses consultations sur la reception du concile de Trente sont plus importantes : Il y en a trois, deux en Latin, l'une plus courte, l'autre plus ample, & une en François ; mais cette derniere est l'originale. Un nommé Pierre Gregoire Toulousain, & professeur de Pont-à-Mousson, écrivit contre cette consultation. Enfin, il y a des notes de du Moulin sur le décret de Gratien & sur les décretales. Un commentaire sur l'édit des petites dates, & sur les regles de la chancellerie de Rome, reçues & usitées en France, & une concorde des quatre évangelistes avec des notes, dans lesquelles il paroît Calviniste pour les sentimens, sans qu'on voye qu'il ait rien retracté, parce que ce ne fut que sur la fin de sa vie, & dans sa derniere maladie, qu'il revint tout-à-fait de ses égaremens, n'ayant été auparavant ni bon Catholique, ni zelé Calviniste, ni rigide Protestant. La derniere édition de ses ouvrages en cinq volumes in-folio est de l'année 1681.

AN. 1566.

XVIII. Mort de Jerôme Vida. *De Thou, hist. l. 38. in fine. Baillet Jugement des sçavans t. 3. 4. in-4.*

VI. Marc-Jerôme Vida, né à Crémone en Italie, fait par Clement VII. en 1532. évêque d'Albe, sur le Tanero dans le duché de Montferrat, étoit plus poëte que théologien. On fait beaucoup de cas de son traité en vers de l'art Poëtique : On estime encore sa Christiade, ou son Poëme de la vie de Jesus-Christ, & un autre Poëme du jeu des échecs ; mais son Poëme sur les vers à soie peut passer pour son chef-d'œuvre. Outre ces ouvrages on a encore de lui des hymnes, des Bucoliques, une épitre à Jean-Matthieu Gibert, des dialogues de la dignité de la république, une Pastorale sur la mort du pape Jules second des constitutions synoda-

AN. 1566. les, le martyre de saint Dalmace, & un livre du magistrat. Ce prélat mourut le vingt-sept Septembre 1566. dans sa soixantiéme année, & fut enterré dans son église d'Albe.

XIX. Mort de Jean Draconites & Blaurerus. *De Thou, l. 38. Melchior Adam in vit. théolog. germ.*

Les Protestans perdirent aussi dans cette année quelques-uns de leurs auteurs : le premier, fut Jean Draconites ministre d'Allemagne, né à Carlostad dans la Franconie. Après s'être adonné pendant quelque tems à l'étude des langues, il entreprit une Poliglotte de la bible en cinq langues, à l'imitation de celle d'Origéne, & de l'édition d'Alcala; il ne put voir la fin de ce grand ouvrage, étant mort subitement avant que de l'avoir achevé le 16. d'Avril à Tubingen, âgé de soixante-cinq ans. Il avoit publié des commentaires sur quelques prophétes, & d'autres petits ouvrages. Le second, fut Ambroise Blaurerus, dont cependant quelques historiens reculent la mort à l'année suivante. Il étoit né à Constance le quatorziéme d'Avril 1492. & avoit pris l'habit de religieux dans l'abbaye d'Aberspach près de Wittemberg, où il fit assez de progrès dans les sciences; mais les écrits de Luther, & les entretiens qu'il eut avec quelques hérétiques, l'ayant perverti en 1523. il apostasia, & prêcha les nouvelles erreurs à Constance où il s'étoit retiré. De-là il passa à Basle & se trouva avec Zuingle, Oecolampade, & d'autres à cette assemblée, où les magistrats changerent toute la religion, & introduisirent l'hérésie. Il mourut à l'âge de soixante-quinze ans; & Calvin lui a donné de grands éloges dans ses épitres. Tous les ouvrages qu'il a laissez se réduisent à quelques traitez de dévotion.

AN 1566.

XX. Mort de Michel Nostradamus. *Spond. hoc an. n. 34. Naudé apologie des grands hommes c. 16.*

Il ne faut pas omettre le célébre Michel Nostradamus, médecin & astrologue si renommé par ses prédictions ridicules, & du nom duquel tant d'autres se sont servis pour en débiter de semblables. Quelques historiens mettent le lieu de sa naissance à saint Remi en Provence; & d'autres à Salon où il est enterré dans l'église des Cordeliers, & où l'on voit encore aujourd'hui son portrait avec son épitaphe sur une pierre de marbre. Il mourut dans cette même ville le deuxiéme de Juillet âgé de soixante-deux ans, six mois & dix-sept jours. Il avoit étudié à Montpellier, & après ses études, il voyagea à Toulouse & à Bourdeaux. Ce ne fut qu'après son retour en Provence qu'il publia en 1555. ses centuries, dont on fit tant de cas, que le roi Henri II. voulut en voir l'auteur, qui fut pour cet effet amené à Paris par le comte de Tende gouverneur de Provence. Ce monarque lui donna deux cens écus d'or, & l'envoya voir les princes ses fils qui étoient à Blois. On a écrit que Charles IX. l'avoit aussi gratifié de quelque somme d'argent, lorsqu'il passa par la Provence.

XXI. Censure de la faculté de théologie sur une proposition contre l'*Ave Maria.* *D'Argentré col. coll. judic. de novis errorib. t. 2. in-fol. p. 391.*

Jean Rosset, dit de Matruville théologal de saint Gatien de Tours, docteur en théologie, ayant avancé en prêchant que l'*Ave Maria*, qu'on employoit dans l'église, n'étoit point une oraison; que celui qui la disoit, étoit un insensé, & que jamais ce ne fut l'intention de l'église d'en faire une oraison: Qu'enfin il n'y a pas un seul mot de priere dans ces paroles, *Ave, Maria, gratia plena*, &c. la faculté de théologie de Paris censura cette proposition: La censure la divise en trois parties: La premiere, est qualifiée fausse, erronée, scandaleuse, schisma-

AN. 1566. tique, détournant le peuple de la priere commune & ordinaire : La seconde, témeraire & indigne d'un prédicateur chrétien : La troisiéme, fausse, injurieuse à la coutume universelle de l'église, & favorisant les hérétiques de notre tems. Cette censure est du vingt-cinq de Juin.

XXII. Autre censure touchant la Passion de J. C. *D'Argentré ibid. p. 391. & 392.*

Le douze Juillet la faculté approuva l'ouvrage de Jacques le Febvre, intitulé : *Défense contre les Assertions des Déistes*, dont la premiere est conçue en ces termes : » La » mort & la passion de Notre-Seigneur a effacé les pechez auparavant sa passion ; & n'est » requis, pour les effacer, de sacrifier journellement. *Censure.* La premiere partie de » la proposition comparée avec la seconde » n'est pas exacte. La seconde est hérétique, » en ce qu'elle distingue le sacrifice non-sanglant, du sacrifice de la croix, comme étant different. La seconde proposition : La » Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ n'a » profité qu'à ceux qui étoient morts avant » son avenement, sa mort & Passion ; & non » point à ceux qui étoient venus après. *Censure.* Cette proposition dans ses deux parties est qualifiée d'hérétique, & de blasphematoire. La troisiéme proposition : « La Passion de Notre-Seigneur n'a servi que pour » ceux qui étoient morts avant lui, & ceux » qui étoient vivans alors, à cette cause » qu'il avoit été nécessaire d'instituer la messe qui serviroit pour ceux qui viendroient » après. *Censure.* Comme les termes sont à peu près semblables à ceux de la seconde, elle est aussi censurée de la même maniere.

XXIII. Nouvelle

Les églises Calvinistes de Suisse peu contentes de la profession de foi de Zuingle en

1530. d'une autre publiée à Basle en 1532. d'une troisiéme dans la même ville en 1536. & d'une quatriéme arrêtée d'un commun accord entre les Suisses, & ceux de Geneve en 1554. en firent encore une nouvelle en cette année 1566. Les ministres qui la publierent virent bien que tant de changemens dans une chose aussi importante, & qui doit être aussi stable & aussi simple, décrioient leur religion. C'est pourquoi en rendant raison de ce changement dans la préface, ils disent : » Qu'encore que plusieurs nations aïent » déja publié des confessions de foi differen- » tes, & qu'eux-mêmes ayent aussi fait la » même chose par des écrits publics; toute- » fois ils proposent encore celle-ci, parce que » ces écrits ont peut-être été oubliez, ou » qu'ils sont répandus en divers lieux, & » qu'ils expliquent la chose si amplement, » que tout le monde n'a pas le tems de les » lire. Cependant les autres confessions de foi ont à peine cinq feuillets, & celle-ci en a plus de soixante, quoiqu'elle dût être la plus courte, & quand leurs autres confessions de foi auroient été oubliées, rien ne leur étoit plus aisé que de les publier de nouveau, s'ils en étoient contens; mais comme l'erreur est féconde en nouvelles pensées extravagantes, il falloit charger leur confession de toutes ces nouveautez. Voici en peu de mots les changemens ou additions qu'ils firent dans cette derniere. Ils y expliquent plus à fond que dans les autres, ce qu'ils entendent par justice imputative: Dans le chapitre des bonnes œuvres, ils en parlent dans le même sens que font les autres Protestans, comme des fruits nécessaires de la foi, & en rejettent le mérite, dont ils ne

AN. 1566. confession de foi des Protestans Suisses.
Confess. an. 1566. Synt. gen. part. 1. p. 1.

AN. 1566. Hist. des variat. t. 2. in-4. l. 10. n. 59. & suiv. p. 141.

disent rien dans les confessions précédentes. Ils se servent pour les condamner du mot de saint Augustin, qui dit : Que *Dieu couronne ses dons en couronnant nos mérites.* Mais ils rapportent mal le passage de ce saint docteur, & lui font dire, *qu'il couronne en nous, non pas nos mérites, mais ces dons.* Dans le chapitre 10. la vraie foi est attribuée aux seuls prédestinez ; dans le chapitre, où il parle du libre arbitre, ils s'expliquent d'une maniere si embrouillée par des notions trop vagues, & trop équivoques, qu'on n'en a aucune idée claire ; & tout ce qu'ils font, est de nous rendre libres à la maniere des bêtes ; puisqu'ils y disent que l'homme n'étant pas inferieur aux bêtes, a cela de commun avec elles, qu'il veut de certaines choses, & n'en veut pas d'autres ; qu'ainsi il peut parler, se taire, sortir de la maison & y demeurer. Dans le chapitre 21. qui traite de la céne, ils ne s'expliquent plus en termes vagues, comme en 1536. par les conseils de Bucer & par complaisance pour les Luthériens : mais ils disent nettement qu'à la verité nous recevons, non pas une nourriture imaginaire, mais le propre corps, le vrai corps de Notre-Seigneur, qui a été livré pour nous ; mais *interieurement, spirituellement par la foi : le corps & le sang de Notre Seigneur ; mais spirituellement par le Saint-Esprit, qui nous donne, & nous applique les choses que le corps & le sang de Notre-Seigneur nous ont méritées ; c'est-à-dire, la rémission des péchez, la délivrance de nos ames, & la vie éternelle.* On peut voir un plus grand détail de cette confession de foi, dans l'histoire des variations.

Pendant que les Calvinistes travailloient

ainsi à établir leurs erreurs, les églises réformées de Pologne s'obstinoient de plus en plus à nier la divinité de Jesus-Christ & sa consubstantialité. Pour mettre fin à ces impietez, les seigneurs catholiques, & quelques ministres de la prétendue réforme en demanderent justice à la diéte de Lublin en 1566. Le roi de Pologne Sigismond Auguste qui la tenoit, rendit un décret contre ceux qui rebaptisoient, & qui combattoient le mystere de la Trinité, & les obligea de sortir du royaume dans le terme d'un mois. En conséquence de cet édit, on entreprit un certain Philoppovius; on l'accusa devant le roi d'avoir renouvellé le baptême de quelques adultes, & d'avoir enseigné des doctrines impies contre le mystere de la sainte Trinité; & cette accusation prouvée, il fut condamné à perdre la tête, sans que personne osât se déclarer pour lui, parce que ses ennemis étoient puissans à la cour, & dans la diéte. Ainsi abandonné de tous ses amis, à la réserve d'un nommé Prilecius, & se voyant devant le roi, il s'écria: Qu'un tems viendroit auquel un autre roi jugeroit; que l'accusé prendroit le dessus, & que ce roi conserveroit les siens. Zamosiski bon catholique, l'entendant ainsi parler, l'accusa de menacer l'état d'un nouveau roi, qui le justifieroit, & par-là d'être ennemi du roi & de l'état. Sigismond même en fut émû, & s'imagina que cet homme étoit un nouveau prophete, ou quelque astrologue qui prévoyoit quelque changement.

AN. 1566.

XXIV. Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.

Hist. réfor. eccl. polon.

Le criminel sensible à cette accusation, voulut en demander justice à la diéte, ou pour gagner du tems, ou pour marquer son zéle pour le prince; mais on lui conseilla de

XXV. Philoppovius condamné à mort ob-

AN 1566.

tient sagra-ec.

s'adresser au pere de Zamosiski, pour lui demander justice à lui-même, contre son fils. Ce seigneur qui connoissoit Philoppovius par d'autres endroits qui méritoient sa protection, menaça son fils de la mort, s'il ne donnoit une prompte satisfaction à l'accusé. Ce fils qui avoit toutes les qualitez d'un honnête-homme, le fit avec joie, & d'une maniere si généreuse, qu'il disposa le roi à user d'indulgence en faveur du condamné, & à lui accorder sa grace. Ainsi toutes les accusations formées contre lui, les poursuites de ses ennemis, son arrêt de mort si solemnellement prononcé n'eurent aucun effet. Un curé du pays en vertu de l'édit, voulut entreprendre quelques autres personnes accusées de même; mais ce fut sans succès, parce qu'aussi-tôt qu'ils eurent déclaré, qu'ils n'étoient ni Ariens, ni Anabaptistes & qu'ils s'en tenoient à l'écriture sainte, au symbole des apôtres & à la foi des premiers siécles, on les renvoya, & on les mit hors de procès.

XXVI.
Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres.
Florim. de Remond. naissance de l'hérésie.
Spond. in annal. ad ann. 1561.

Gregoire Pauli ce fameux Socinien, dont on a déja parlé, craignant qu'à la faveur de cet édit, Miscovius ne l'entreprît sur ses erreurs, prit la fuite avec quelques autres ministres, qui pensoient comme lui. Ce Pauli étoit du Palatinat de Briescie, & étudia si bien les opinions de Luther, qu'en 1555. on le fit ministre de la plus considerable église des prétendus réformez en Pologne. Elle étoit dans la maison que le seigneur Bonarus avoit dans un des fauxbourgs de Cracovie; & il y remplit tellement l'attente où l'on étoit de sa doctrine & de son zéle, qu'on le jugea digne de la charge de sur-intendant des églises de la petite Pologne. Les auteurs

Catholiques l'ont dépeint comme un homme ambitieux, méchant, impie, opiniâtre & odieux aux plus moderez de son parti. Ce fut lui qui répandit en Pologne les erreurs de Servet, & qui invectiva fortement contre la Trinité; de sorte que se sentant coupable, il agit prudemment de se retirer. Il y en eut d'autres qui gagnerent les bois; plusieurs se retirerent chez Albinus ou chez Philoppovius. Ils témoignerent en apparence avoir du respect pour l'édit de la diéte, appréhendant, que s'ils parloient ouvertement contre, on ne les traitât comme on avoit traité Servet, & qu'on les punît du dernier supplice. AN. 1566.

XXVII. Synodes des Calvinistes à Lublin. *Resc. de convent. hæreticor.*

Dans le même tems, les Evangelistes & les Calvinistes autorisez par la diéte de Lublin, y tinrent un synode, où ils s'y trouverent en si grand nombre, & si puissans, que leur parti y domina, & qu'ils contraignirent les Anti-Trinitaires à sortir de la ville précipitamment, sans avoir osé y assister. Les choses auroient été poussées plus loin, si Nicolas Senieski internonce à la diéte, n'eût prié le roi de maintenir la liberté des diétes, & de ne point permettre qu'on vexât ses sujets: & ce prince fut si complaisant, que non-seulement il défendit de faire aucune violence aux Anti-Trinitaires; qu'on nommoit aussi Pinczowiens; mais qu'il voulut encore les honorer de sa protection. Ils eurent néanmoins la prudence de ne se plus trouver aux diétes, ou du moins de n'y venir que rarement, & en petit nombre, pour ne pas faire ombrage aux prétendus réformez, ou pour ne se pas attirer de nouvelles insultes. Mais cette prudence ne leur réüssit pas, les prétendus réformez se trou-

AN. 1566.

verent par-là les plus forts, & comme les maîtres dans ces assemblées : ils porterent leurs plaintes aussi loin qu'ils purent contre ces nouveaux Ariens, & firent tant d'instances auprès des seigneurs qui leur avoient donné retraite, que plusieurs furent renvoyez & chassez.

XXVIII. Histoire de Lelie Socin. *Sandius bibliot. Antitrinitar. p. 18. & seq. Zanchius in præfat. libri de tribus Eloim.*

On place dans cette année 1566. l'époque de l'opinion favorite des Pinczowiens, & qui dans la suite fut éclaircie par Fauste Socin, qui devint le chef de la secte qu'on appelle des Sociniens, par la nouvelle forme qu'il lui a donnée, & les systèmes qu'il lui a fait suivre. Il étoit neveu par son pere du fameux Lelie Socin, d'une des plus anciennes & des plus recommandables familles de la ville de Sienne en Toscane. Ce Lelie y étoit né en 1525. on l'appliqua d'abord à l'étude du droit, mais n'y ayant rien trouvé qui pût le satisfaire, il se tourna du côté de l'écriture sainte ; il apprit les langues Grecque, Hébraique & Arabe ; & à la faveur de son bel esprit, & de son grand travail, il y fit en peu de tems un assez grand progrès. Il s'appliqua ensuite à la théologie, il voulut approfondir les mysteres de la religion les plus impénétrables, qui faisoient alors le sujet ordinaire des entretiens des sçavans, & des ignorans ; & le profit que Lelie en tira, fut de n'en plus parler qu'en doutant, & d'en disputer sans cesse, comme il faisoit dans ces conferences de Vicenze dont nous avons parlé en 1546. L'inquisition ayant voulu l'entreprendre, il quitta l'Italie l'année suivante, parcourut la Suisse, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, & la Pologne, où il se trouva en 1551. Il vint à Geneve, il y pervertit Lisis-

mavinn qui avoit été cordelier. Il sortit de cette ville pour éviter les poursuites de Calvin, qui commençoit à faire la guerre aux nouveaux Arriens; il se rendit à Zurich, où il se fit une grande réputation. Sur une lettre que Calvin lui écrivit en 1552. il fut plus reservé à débiter ses maximes antitrinitaires, jusqu'en 1558. qu'il lui prit envie d'aller en Pologne. AN. 1566.

Ce royaume n'étoit pas seulement exposé à la licence de ces citoyens, dont une bonne partie avoit embrassé la prétendue réforme; mais encore à celle des étrangers. Ceux qui cherchoient une retraite, où ils pussent vivre sans loi & sans religion, s'y retiroient comme dans un azile ouvert à tous les libertins, sous la protection que les grands leur accordoient. Ce ne fut donc pas sans dessein que Lelie Socin choisit ce pays pour son lieu de retraite, n'osant pas retourner en Italie pour recueillir la succession de son pere mort en 1556. parce que son nom & sa personne y étoient odieux & notez au tribunal de l'inquisition. Il en hazarda toutefois le voyage, muni de bonnes lettres de recommandation. Il passa par la Moravie accompagné d'Alciat & de Gentilis; de-là il gagna l'Italie; où il paroît qu'il ne trouva pas de grands biens, ni une abondante succession. Mais le saint Office voulant le faire arrêter, il prit la route de la Suisse, & se fixa à Zurich, où il mourut le seize Mars 1562, âgé seulement d'environ trente-sept ans. Tel étoit l'oncle du célébre Fauste Socin, dont nous allons parler. Lelie composa beaucoup d'ouvrages pour la défense de ses erreurs, & dont on peut voir le catalogue dans la bibliotheque des Anti-Trinitaires de Sandius.

AN. 1566.

XXIX. Histoire de Fauste Socin neveu de Lelie.

Sandius in bibl. Antitrinit. p. 64. Hernebek summa controversiarum de Socinianismo.

Fauste né le cinquiéme Décembre 1539. étoit fils d'Alexandre Socin frere de Lelie, & d'Agnès Petrucci, fille de Burgesio Petrucci & de Victoria Picolomini, & par-là allié à tout ce qu'il y avoit de plus noble & de plus distingué dans sa patrie. Quoique Fauste eût de l'esprit & de la mémoire, on dit néanmoins qu'il ne fit pas un grand progrès dans les humanitez, & dans les belles lettres, & qu'après avoir entendu parler de son oncle Lelie, & des lettres qu'il envoyoit à sa famille, il en fut si touché, qu'il résolut de négliger tout pour s'appliquer uniquement aux matieres de la religion. Il n'avoit que treize ans alors; & dès l'âge de vingt, il crut avoir fait tant de progrès dans cette science, qu'il voulut en 1558. s'ériger en maître & faire de nouveaux systêmes de religion. Son zéle qui n'étoit pas reglé l'emporta si loin que non content de dogmatiser devant ses parens & ses amis, il voulut encore le faire dans les assemblées où son rang & son esprit lui donnoient quelque accès. L'inquisition en fut bientôt avertie, & conformément aux loix de son tribunal, elle l'entreprit & toute sa famille qui étoit fort soupçonnée d'heterodoxie; elle en arrêta quelques-uns, & les autres se sauverent où ils purent. Fauste fut du nombre de ces derniers. Agé d'environ vingt-trois ans, il vint en France, & en 1562. il arriva à Lyon, où Rezozzius lui apprit que son oncle Lelie étoit mort à Zurich, & qu'il l'avoit laissé légataire de tous ses biens. Cette nouvelle le chagrina beaucoup; l'oncle aimoit le neveu le neveu ne manquoit pas de retour pour son oncle, puisqu'il n'avoit entrepris ce voyage que pour se mettre sous sa conduite & profiter

profiter de ses lumieres.

AN. 1566.

On dit qu'il y avoit un si grand commerce de lettres entre eux, que l'oncle se faisoit un devoir de tendresse d'écrire à son neveu les erreurs dont il étoit rempli; mais d'une maniere un peu embarrassée; non qu'il se méfiât de lui, mais pour exciter son esprit à chercher le dénoüement de ces obscuritez & à y former des doutes; ce que Fauste Socin faisoit d'une maniere digne des attentes de Lelie; & ce qui porta celui-ci à dire souvent à ses amis, qu'il avoit un neveu d'une grande esperance, & qui seroit un des premiers hommes de son siécle. La douleur que Fauste conçut de la mort de son oncle, ne l'empêcha pas de se disposer à faire le voyage de Zurich, pour s'emparer de tous les effets de la succession, & sur-tout des écrits. Avec ce malheureux trésor, il revint en Italie, où son nom, sa noblesse, & son esprit lui donnerent bientôt entrée à la cour de François de Medicis, fils de Côme & grand duc de Florence. Il plut à ce prince, qui le chargea auprès de sa personne d'emplois dignes de sa naissance, & de ses talens. Pendant qu'il goûtoit les douceurs d'une cour assez voluptueuse, il ne pensoit gueres aux écrits de son oncle & aux matieres de religion. La galanterie, les amusemens de la cour, l'ambition, les amis, les projets de faire fortune, la présence & les complaisances du prince l'occupoient entierement: Mais enfin, après avoir passé douze ans dans ce genre de vie, il reprit le désir de dogmatiser & de se faire un nom parmi les sectaires. Pour y satisfaire, il quitta la cour de Florence au grand regret du duc qui l'aimoit beaucoup, & se condamna à courir les royau-

An. 1566. mes. Comme ce ne fut qu'en 1574. qu'après quelques courses il arriva à Basle en Suisse, nous réprendrons alors son histoire.

XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires. *Sandius ut sup. p. 47.*

Ce fut en suivant les principes de Lelie & Fauste Socin que Schomann commença d'enseigner le pur Arianisme. Il disoit que le fils de Dieu n'étoit pas la seconde personne de la sainte Trinité, ni co-essentiel à son Pere. Ce n'étoit pas assez de donner une préference au Pere Eternel sur le Fils, & de nier la consubstantialité de celui-ci, son éternité & sa personnalité réellement distincte de celle du Pere, il disoit hardiment que Jesus-Christ n'étoit pas Dieu, mais un homme comme les autres, né à la vérité d'une Vierge par l'operation & la vertu du Saint-Esprit. Ce fut un nommé Lucsternberg, qui le premier soutint en Pologne cet impie paradoxe. Plusieurs voulurent l'approfondir, y adhererent, & donnerent par-là commencement au Socinianisme; & quoique les Pinczowiens ne se trouvassent plus aux diétes pour y disputer, ils ne laissoient pas néanmoins de continuer toûjours leurs assemblées, & leurs synodes, où ils faisoient beaucoup de bruit. Farnovius y ayant soutenu que le Verbe étoit avant le monde, quelques ministres Pinczowiens l'entreprirent vivement sur ce dogme; & un nommé Jean, bon sacramentaire les entreprit à son tour, & les traita d'Ariens. Enfin, après beaucoup d'emportemens & d'invectives de part & d'autre, qui ne firent rien à la cause commune, ils se séparerent fort mécontens, après avoir indiqué un synode à Serivie pour le vingt-quatre de Juin de 1567.

XXXI. Mort de

On croit que Jean-Paul Alciat, un des

plus célébres partisans de la secte des Anti-Trinitaires, mourut dans cette même année, ou au plutôt dans la précedente. C'étoit un gentilhomme Milanois, qui suivit d'abord la profession des armes; il fut un de ceux qui se trouverent aux conférences de Vicenze en 1546. & qui se sauverent des poursuites de la république de Venise; ce qui l'obligea de voyager en differens pays, jusqu'en l'année 1558. qu'il se retira à Geneve avec Blandrat, Gentilis & Gribaut, où ils donnerent lieu à un formulaire de foi, qu'on voulut leur faire signer pour conserver l'uniformité dans les églises Protestantes. On croit qu'Alciat signa cette formule; mais que s'en étant repenti bientôt après, & ne se fiant ni à Calvin, ni à ceux de Geneve, principalement depuis le procès de Gentilis, dont on a parlé sur la fin du livre précedent, il se retira à Zurich, d'où il fut bientôt après obligé de sortir avec les autres par ordre du sénat. Ce fut dans ce tems-là, qu'il retira Gentilis des mains du bailli de Gex, par le secours de son argent. Alciat vint à Chiavene; mais s'y trouvant encore poursuivi à cause de ses sentimens erronez sur la Trinité, il abandonna enfin la Suisse, & se rendit en Moravie avec Blandrat. Dès qu'il y fut arrivé il fit vingt Theses de la Trinité & de l'unité de Dieu, & les envoya à un de ses amis, qui les ayant communiquées à Prosper Prouvena, celui-ci les lut dans sa maison de campagne proche Racovie, & les laissa sur sa table; Budzinius les y ayant trouvées, les lut, & les fit lire ensuite à Pastelnicus ministre du lieu, qui en prit une copie, & la communiqua à Lutomirscius ancien de l'église de Pinczow; & par-là ces

AN. 1568.
Jean Paul Alciat.
Sandius bibliot. Antitrinitar. p. 27.
Hist. refor. eccl. Polon. p. 107.

Theses de Deo uno & Trino.

AN. 1566. Theses devinrent publiques dans la plûpart des églises prétendues réformées de la Pologne, & acquirent à Alciat la réputation d'un véritable Arien, sans même qu'on l'eût ni vû, ni entendu. Aussi à peine parut-il à Cracovie que les enfans du collége coururent après lui, lui firent beaucoup d'avanies, & peu s'en fallut qu'ils ne l'assommassent sur le soupçon qu'il étoit Arien; de sorte qu'il ne se débarrassa de leurs mains qu'en criant, qu'il croyoit en Jesus-Christ, Fils du Dieu vivant, & Fils de Marie. Ce dernier mot désarma les écoliers; mais la prévention où l'on étoit contre lui à Cracovie, l'obligea de passer en Transylvanie avec Blandrat, pour y travailler de concert à l'affaire qui leur étoit commune avec les nouveaux Ariens.

Il n'y demeura pas long-tems, la nouveauté du dogme qu'il y débitoit; sçavoir, que Jesus-Christ n'avoit commencé d'être qu'au moment de la naissance qu'il avoit reçue de la sainte Vierge, lui attira une nouvelle tempête, tant du côté de ses amis, que de la part des Catholiques, & des prétendus réformez; & las de souffrir de toutes parts, ou comme dit Lubienieski, ne sçachant à quoi se déterminer parmi la diversité des opinions qui partageoient les églises de la prétendue réforme, il se retira à Constantinople pour y jouir de sa liberté, & être à couvert des persécutions, sans toutefois avoir dessein de se faire renegat, comme beaucoup d'auteurs l'ont avancé sans fondement. Il ne mourut pas en Turquie; mais étant revenu en Moravie, & de-là à Dantzic, il mourut dans cette ville vers la fin de 1565, ou au commencement de la sui-

Lubienieski hist. reform. eccles. Polon. p. 107.
Beze epist. 81.

vante, comme on en peut juger par deux lettres qu'il écrivit à Gregoire Pauli, l'une en 1564. l'autre en 1565. dans lesquelles il s'efforce de détourner cet Arien de la croyance qu'il avoit alors, que Jesus-Christ n'avoit pas existé avant sa mere, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'à la naissance de la sainte Vierge. Ces deux lettres sont datées de Husterilts. Budzinius & Dudith lui donnent encore d'autres lettres, qui ne sont d'aucune conséquence. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier. Le premier dit, que le jour qu'on proposa aux Italiens, qu'on soupçonna d'heterodoxie, un formulaire à signer, Alciat s'emporta d'une maniere furieuse: & l'autre ajoute, que c'étoit un homme à vertiges & un phrenetique qui n'agissoit que par boutades.

Calvin adversus Valent. Gentilis p. 659. Tract. théolog. Beze epist. 81.

XXXII. Mort de Jacques Aconce.

Grasserus in epist. ad lectorem initio.

Jacques Aconce autre chef des Anti-Trinitaires, mourut encore dans cette année; il étoit philosophe, jurisconsulte, & théologien. Il étoit né à Trente, & après avoir quitté l'Italie où il avoit passé quelque-tems, il alla en Angleterre sous le regne de la reine Elisabeth, pour y embrasser la prétendue réforme. Il reçut de cette reine mille marques de bonté, comme il le témoigne lui-même à la tête de l'ouvrage qu'il lui dédie sous le titre de *Stratagêmes de Satan*, Livre, qui a été si souvent traduit, & si souvent imprimé: La premiere édition est celle de Basle en 1565. Jacques Grasserus en procura une seconde édition dans la même ville de Basle en 1610. où l'on trouve bien la lettre d'Aconce *de la maniere de faire des Livres*, dans laquelle il donne des conseils si salutaires à ceux qui se veulent ériger en auteurs; mais on n'y trouve pas son traité *de la Méthode*,

Stratagematum satanæ.

De ratione Edendorum Librorum.

An. 1567.

qui passe pour une bonne piéce ; quoique l'auteur ne l'eût publiée que comme un essai. Il avoit composé en italien un ouvrage touchant la maniere de fortifier les villes, lequel il mit lui-même en latin pendant son séjour en Angleterre ; mais il ne paroît pas qu'il ait été imprimé. Il travailloit aussi à une Logique lorsque la mort le surprit, & l'empêcha sans doute d'y mettre la derniere main. Il étoit pour lors en Angleterre.

On lui reproche que dans son traité des trois Personnes de la Trinité, il n'a point parlé de l'*omovousion* ou de l'unité de la substance de ces trois Personnes ; qu'il n'a point refuté les ennemis de ce nom si relevé par le concile de Nicée ; sçavoir, Paul de Samosate, Arius, Photin, & beaucoup d'autres, ni combattu leurs hérésies sur la divinité de Jesus-Christ ; & qu'il s'est contenté de combattre ceux qui nioient que le Fils n'étoit pas un autre que le Pere.

XXXIII. Bulle de Pie V. contre les opnions de Baïus. *Baïana t. 2. oper. Baii. p. 49. & seq.*

Lorsqu'on eut fini à Rome l'examen des ouvrages du docteur Baïus, Pie V. croyant qu'il étoit de l'honneur du saint siége de les proscrire, donna la bulle suivante, qui est du premier Octobre 1567. C'étoit le cardinal de Granvelle, & le pere Montalte, nouvellement général des Cordeliers, qui avoient pressé ce jugement. La bulle est conçue en ces termes :

Parmi toutes les afflictions, que le malheur des tems nous suscite, dans la place où le Seigneur nous a élevez, il n'en est point de plus sensible pour nous, que de voir la religion chrétienne, après avoir été si longtems agitée en tant de matieres differentes, encore troublée tous les jours par de nou-

velles opinions; & le peuple de Jesus-Christ, divisé par les suggestions de l'ancien ennemi, se livrer en aveugle à differentes erreurs. Nous tâchons autant qu'il est en notre pouvoir, de les étouffer dans leur naissance; car nous sommes très-sensiblement affligez de voir plusieurs personnes, d'une probité d'ailleurs, & d'une capacité reconnue, se laisser aller à repandre dans leurs discours, & dans leurs écrits, differentes opinions scandaleuses, & très-dangereuses, dont ils font le sujet de leurs disputes dans les écoles; Telles que sont les propositions suivantes: AN. 1567.

XXXIV. Propositions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.

I. Ni les mérites de l'ange, ni ceux du premier homme, avant sa chûte, ne sont point justement appellez grace.

II. Comme la mauvaise action de sa nature mérite la mort éternelle; de même la bonne œuvre de sa nature mérite la vie éternelle.

III. Si le premier homme eût perséveré jusqu'à la fin de sa vie dans l'état d'innocence, sa félicité éternelle eût été pour lui, comme elle a été pour les bons anges, une récompense, & non pas une grace.

IV. La vie éternelle a été promise à l'ange, & à l'homme innocent, en vûe de leurs bonnes œuvres; & les bonnes œuvres, selon la loi de nature, suffisent par elles-mêmes, pour obtenir cette vie éternelle.

V. Dans la promesse faite à l'ange, & au premier homme, est contenu l'établissement de la justice naturelle, par laquelle la vie éternelle est promise aux justes pour leurs bonnes œuvres, sans aucun autre égard.

An. 1567. VI. Il a été établi par la loi naturelle, que si l'homme perséveroit dans l'obéïssance, il passeroit à cette vie, dans laquelle il ne pourroit mourir.

VII. Les mérites du premier homme innocent, ont été les dons de la premiere création ; mais selon le langage de l'écriture sainte, on ne doit pas les appeller une grace ; d'où il suit, qu'ils doivent être appellez seulement mérites, & non pas grace.

VIII. Dans ceux qui ont été rachetez par la grace de Jesus-Christ, on ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne soit conferé gratuitement à un indigne.

IX. On pourroit peut-être nommer grace avec quelque raison, les dons accordez à l'homme innocent & à l'ange ; mais parce que selon le langage ordinaire de l'écriture, on n'entend par le nom de grace que les dons accordez par Jesus-Christ à des coupables, qui s'en sont rendus indignes ; il s'ensuit qu'on ne doit point nommer grace, ni les mérites, ni la récompense qui leur est donnée.

X. La rémission de la peine temporelle, qui souvent demeure après celle du peché, & la résurrection du corps, ne doivent proprement être attribuez qu'aux seuls mérites de Jesus-Christ.

XI. De ce qu'après avoir passé cette vie mortelle jusqu'à la fin dans la pieté & dans la justice, nous obtenons la vie éternelle ; ce n'est pas proprement à la grace de Dieu, que nous devons l'attribuer, mais à l'ordre naturel établi de Dieu par un juste jugement dès le commencement de la création. Et dans cette récompense de bonnes œu-

vres, on n'a point d'égard aux mérites de Jesus-Christ; mais seulement à la premiere institution du genre humain, dans laquelle il a été reglé par la loi naturelle, que par un juste jugement de Dieu, la vie éternelle seroit la rétribution de notre obéïssance aux commandemens du Seigneur. AN. 1567.

XXXV. Autres tirées du second livre des mérites des œuvres.

XII. Le sentiment de Pélage est, que la bonne œuvre faite sans la grace de l'adoption, n'est pas méritoire du royaume des cieux.

XIII. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption, ne tirent pas leur mérite, de ce qu'elles sont faites par l'esprit d'adoption, qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais seulement de ce qu'elles sont conformes à la loi, & que par elles on obéït à cette loi.

XIV. Les bonnes œuvres des justes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompense plus grande, qu'elles n'en méritent par un juste jugement de Dieu.

XV. La nature du mérite ne consiste pas en ce que celui qui fait bien, a la grace & le saint Esprit qui habite en lui; mais seulement en ce qu'il obéït à la loi divine. Et ce sentiment est souvent repeté, & prouvé par plusieurs raisons presque dans tout le livre.

XVI. Il repete souvent dans le même livre, que l'obéïssance qu'on rend à la loi sans la charité, n'est pas une véritable obéïssance.

XVII. Il dit, que ceux-là pensent comme Pélage, qui disent que pour mériter, il est nécessaire, que l'homme par la grace de l'adoption, soit élevé à un état déifique.

AN. 1567.

XVIII. Que les œuvres des Catéchumenes, comme la foi, la pénitence, qui précedent la rémission des pechez, sont des mérites de la vie éternelle; mais qu'ils ne l'obtiendront pas, à moins qu'on ne leve auparavant les obstacles des péchez qui ont précedé.

XIX. Il semble insinuer que les œuvres de justice & de temperance pratiquées par Jesus-Christ, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la personne qui les pratiquoit.

XX. Qu'il n'y a aucun peché veniel de sa nature, mais que tout peché merite la peine éternelle.

XXXVI. Autres du premier livre de la premiere justice de l'homme.

XXI. L'élevation de la nature humaine, & son exaltation à la participation de la nature divine, étoit due à l'integrité de sa premiere condition; ainsi il faut dire, qu'elle étoit naturelle, & non pas surnaturelle.

XXII. Ceux-là sont dans l'erreur de Pélage, qui expliquent ces paroles de l'apôtre saint Paul aux Romains, chapitre 2. *Les Gentils qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui est de la loi;* qui les expliquent, dis-je, des Gentils qui n'ont pas la grace de la foi.

XXIII. C'est une opinion absurde, de dire, que l'homme au commencement de sa création, a été élevé au-dessus de la condition de sa nature, par un certain don surnaturel & gratuit, pour honorer Dieu, surnaturellement par la foi, l'esperance, & la charité.

XXIV. L'opinion de certains hommes vains, & oisifs, qui s'imaginent, que l'homme au commencement a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons surnaturels à l'a-

doption des enfans de Dieu, par la liberalité de son créateur ; est un sentiment né de la folie des philosophes, & qui doit être renvoyé au Pélagianisme.

AN. 1567.

XXV. Toutes les œuvres des infideles sont des pechez.

XXVI. Et les vertus des philosophes sont des vices.

XXVII. L'intégrité de la premiere création, n'est pas une élevation, qui ne fut point due à la nature humaine, mais sa condition naturelle. Et ce sentiment est repeté, & prouvé dans plusieurs chapitres.

XXXVII. Autres du second livre des vertus des impies.

XXVIII. Le libre arbitre sans le secours de la grace de Dieu, n'a de force & de pouvoir, que pour pécher.

XXIX. C'est une erreur Pélagienne, de dire, que le libre arbitre puisse nous faire éviter aucun peché.

XXX. Ceux-là ne sont pas seulement voleurs & larrons, qui nient que Jesus-Christ soit la voie, & la porte de la verité, & de la vie ; mais encore quiconque enseigne qu'on peut par un autre endroit, entrer dans le chemin de la justice, c'est-à-dire, arriver à quelque justice : ou que l'homme sans le secours de la grace, puisse résister à aucune tentation, en sorte qu'il n'y soit point induit, ou n'en soit point surmonté.

XXXI. La charité parfaite & sincere, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi non simulée, peut être dans les Catéchumenes, aussi bien que dans les pénitens, sans que leurs péchez leur soient remis.

XXXII. Cette charité qui est la plenitude de la loi, n'est pas toûjours jointe avec la rémission des péchez.

XXXVIII. Autres du livre de la charité.

An. 1567. XXXIII. Le catéchumene vit saintement dans la justice, & dans la pieté; observe les commandemens de Dieu, & accomplit la loi par la charité, avant même que d'avoir obtenu la rémission de ses péchez, qu'il reçoit enfin par le baptême.

XXXIV. Cette distinction des deux amours; sçavoir, l'un naturel, par lequel Dieu est aimé comme auteur de la nature; l'autre gratuit, par lequel Dieu est aimé comme auteur de la béatitude, est vaine, & inventée à plaisir, controuvée pour faire illusion aux saintes lettres, & à plusieurs témoignages des anciens.

XXXV. Tout ce que fait le pécheur, ou l'esclave du péché, est péché.

XXXVI. L'amour naturel, qui naît des forces de la nature, tire son origine de la seule philosophie, & n'est soutenu par quelques docteurs, enflez d'une présomption humaine, qu'au mépris de la croix de Jesus-Christ.

XXXVII. Celui-là pense comme Pélage, qui reconnoît que par les seules forces de la nature, on peut faire quelque bien d'un ordre naturel.

XXXVIII. Tout amour de la créature raisonnable, est, ou cette vicieuse cupidité, par laquelle on aime le monde, & que saint Jean défend: ou cette louable charité, que le saint Esprit répand dans nos cœurs, par laquelle, on aime Dieu.

XXXIX. Tout ce qui se fait volontairement, quoiqu'il se fasse nécessairement, se fait néanmoins librement.

XXXIX. Autres tirées du libre arbitre.

XL. Le pécheur dans toutes ses actions, obéit à la cupidité qui le domine.

XLI. Cette espece de liberté, qui exclut la

nécessité, ne se trouve point dans l'écriture, sous le nom de liberté; on y trouve seulement le nom de liberté, opposée à la servitude du péché.

XL. Autres tirées du livre de la justice.

XLII. La justice, par laquelle l'impie est justifié par la foi, consiste formellement dans l'obéissance aux préceptes de la loi, qui est la justice des œuvres, & non pas dans une grace infuse, par laquelle l'homme devient enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle intérieurement, & le rend participant de la nature divine, de sorte qu'étant ainsi renouvellé par le saint Esprit, il puisse ensuite vivre saintement & obéir à la loi divine.

XLIII. Les pénitens, avant que d'avoir reçu le sacrement de l'absolution, & les catéchumenes avant la reception du baptême, sont véritablement justifiez, & cette justification est néanmoins séparée de la rémission des péchez.

XLIV. Par la plûpart des bonnes œuvres, que font les fidéles, seulement pour obéir aux commandemens de Dieu, telles que sont l'obéissance aux parens, la restitution des dépôts, s'abstenir de l'homicide, du larcin, de la fornication, ils sont à la vérité justifiez, parce que c'est une obéissance à la loi, & une véritable justice de la loi, néanmoins ils n'obtiennent par-là aucune augmentation de vertus.

XLI. Autres des livres du sacrifice & du péché originel.

XLV. Le sacrifice de la messe, n'est sacrifice que dans le sens général, dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte societé.

XLVI. Le volontaire n'appartient ni à la nature, ni à la définition du peché; & de sçavoir si tout peché doit être volontaire, ce n'est pas une question qui regarde la dé-

finition du peché, mais sa cause & son origine. Ainsi le peché originel a la nature d'un vrai peché, sans aucun égard, & sans aucun rapport à la volonté, dont il tire son origine.

An. 1567.

XLVII. Le peché originel est à un enfant volontaire, d'une volonté habituelle, & domine habituellement en lui, parce qu'il n'a point d'acte de volonté contraire ; & de cette volonté habituelle dominante, il arrive que l'enfant mourant sans avoir reçu le sacrement de la régénération, ayant acquis l'usage de la raison, haïra Dieu actuellement, le blasphemera, & résistera à la loi de Dieu.

XLVIII. Les mauvais désirs ausquels la raison ne consent pas, & que l'homme souffre malgré lui, sont défendus par le précepte, *Non concupisces.*

XLIX. La concupiscence, ou la loi des membres, & ses mauvais désirs, que les hommes ressentent malgré eux, sont une vraïe désobéissance à la loi.

L. Tout crime est de telle nature, qu'il peut souiller son auteur, & toute sa posterité de la même maniere, que la premiere transgression a souillé le premier homme.

LI. A ne considerer que la nature du peché, ceux qui naissent avec de moindres vices, contractent autant de démerites de leurs parens, qui les mettent au monde, que ceux qui naissent avec de plus grands.

LII. Cette maxime définitive, *que Dieu ne demande à l'homme rien d'impossible*, est faussement attribuée à saint Augustin, étant de Pélage.

LIII. Dieu au commencement n'auroit pu créer l'homme tel, qu'il naît à present

AN. 1567.

LIV. Dans le peché il y a deux choses, l'acte, & ce qui rend coupable; or l'acte étant passé, rien ne demeure, que ce qui rend coupable, ou l'obligation à la peine; d'où il suit, que dans le sacrement de baptême, ou l'absolution du prêtre, ce qui rend proprement coupable est seulement remis, & le ministere du prêtre ne se termine qu'à délivrer de ce qu'on appelle *reatus*.

XLII. Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.

LV. Le pecheur penitent, n'est pas vivifié par le ministere du prêtre, qui lui donne l'absolution; mais par le Seigneur seul, qui le vivifie, & le ressuscite, en lui inspirant la pénitence; & le ministere du prêtre ôte seulement *reatum*: c'est-à-dire, la dette de la peine.

LVI. Quand par nos aumônes; & nos exercices de pénitence, nous satisfaisons à Dieu pour des peines temporelles; nous ne lui offrons pas un prix digne de lui pour nos pechez, comme quelques-uns se le persuadent par erreur; puisqu'autrement nous serions en quelque maniere nos redempteurs; mais nous faisons des œuvres, en vûe desquelles la satisfaction de Jesus-Christ nous est appliquée, & communiquée.

LVII. Nos pechez ne sont pas proprement rachetez par les souffrances des Saints, qui nous sont communiquées dans les indulgences; mais leurs souffrances nous sont appliquées par la charité qui nous unit à eux; afin que nous soyons dignes d'être délivrez par le prix du sang de Jesus-Christ, des peines dûes à nos pechez.

LVIII. & LIX. La distinction celebre des docteurs, lorsqu'ils disent, qu'on accomplit les préceptes de la loi divine en deux manieres; l'une seulement, quant à la substance

AN. 1567. des œuvres ; l'autre, quant à une certaine maniere, selon laquelle ils peuvent conduire celui qui agit au royaume des cieux ; c'est-à-dire, quant au merite : Cette distinction, dis-je, est chimerique, & doit être rejettée : de même que celle, par laquelle une action est bonne en deux manieres ; ou parce qu'elle est droite, par rapport à l'objet, & à toutes les circonstances, ce qu'on appelle moralement bon ; ou parce qu'elle est méritoire du royaume éternel, & faite par un membre vivant de Jesus-Christ, animé de l'esprit de charité. Il faut aussi rejetter cette derniere distinction.

LX. Pareillement on ne doit point reconnoître la distinction d'une double justice ; l'une qui se fait par l'esprit de charité, qui habite en nous ; l'autre, par l'inspiration du même esprit saint, qui excite la volonté à la penitence, mais qui n'habite pas encore en elle, & n'y répand pas la charité, par laquelle on accomplit la loi divine, qui justifie ; ce qu'il faut opiniâtrement rejetter.

LXI. De même la distiction des deux vivifications est imaginaire, & nullement conforme à l'écriture sainte ; l'une, par laquelle le pecheur est vivifié, lorsque la grace lui inspire l'esprit de penitence, la résolution de mener une vie nouvelle, & son commencement ; l'autre, par laquelle celui-là est vivifié, qui est veritablement justifié, & devient une branche vivante de la vigne, qui est Jesus-Christ.

LXII. C'est une erreur pélagienne d'admettre quelque usage du libre arbitre qui soit bon, ou qui ne soit pas mauvais ; & celui qui pense ainsi, & qui l'enseigne, fait injure à la grace de Jesus-Christ.

LXIII. La seule violence répugne à la liberté naturelle de l'homme.

LXIV. L'homme peche & merite d'être condamné dans ce qu'il fait nécessairement.

LXV. L'infidelité purement négative est un peché dans ceux à qui Jesus-Christ n'a pas été prêché ni annoncé.

LXVI. La justification de l'impie se fait formellement par l'obéissance à la loi, & non pas par la communication & l'inspiration secrete de la grace, qui fait accomplir la loi à ceux qui sont justifiez.

LXVII. Un homme qui est en peché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraie charité; & la charité même parfaite peut subsister avec le merite de la damnation éternelle.

LXVIII. Avec une contrition même parfaite par la charité, & jointe au vœu de recevoir le sacrement, le peché n'est pas remis, hors le cas de nécessité, ou du martyre, si l'on ne reçoit actuellement le sacrement.

LXIX. Toutes les afflictions des justes, sans exception, sont des châtimens de leurs pechez; d'où il s'ensuit que Job, & les martyrs n'ont souffert que pour leurs pechez.

LXX. Personne, excepté Jesus-Christ, n'est exempt du peché originel: Ainsi la bienheureuse Vierge est morte à cause du peché qu'elle avoit contracté en Adam; & toutes les afflictions qu'elle a éprouvées pendant cette vie, ont été pour elle comme pour les autres justes, des punitions du peché actuel, ou originel.

LXXI. La concupiscence, qui domine dans les baptisez, retombez en peché mortel, est

An. 1567. un peché aussi-bien que leurs autres mauvaises habitudes.

LXXII. Dans l'état de la nature tombée, les mauvais mouvemens de la concupiscence sont défendus par ce précepte : *Vous ne convoiterez point* ; d'où il s'ensuit, que l'homme qui les ressent, quand même il n'y consentiroit pas, transgresse le précepte quoique la transgression ne lui soit pas imputée à peché.

LXXIII. Tandis qu'il reste quelque chose de la concupiscence de la chair, dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte : *Vous aimerez le Seigneur Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, &c.*

LXXIV. Les satisfactions pénibles & laborieuses de ceux qui sont justifiez, ne peuvent expier condignement, *de condigno*, la peine temporelle qui reste après la rémission, & le pardon de la coulpe.

LXXV. L'immortalité du premier homme, n'étoit pas un bienfait de la grace, mais la condition naturelle.

LXXVI. C'est un sentiment faux des docteurs, de dire, & d'enseigner ; que l'homme ait pû être créé de Dieu, & formé, sans la justice naturelle.

Ayant fait examiner avec soin, en notre présence toutes ces propositions, quoique quelques-unes puissent en quelque façon être soutenues, en les prenant à la rigueur, & dans le sens propre des termes qu'ont eu en vûe ceux qui les ont avancées ; nous les condamnons par l'autorité des presentes, comme heretiques, erronées, suspectes, téméraires, scandaleuses, & offensant les oreilles pieuses ; le tout respectivement : Nous les proscrivons, nous les abolissons, avec tous

les discours ou écrits qu'on peut avoir faits pour les soutenir ; & nous interdisons pour l'avenir à quelque personne que ce soit, la faculté de parler, d'écrire, de disputer de quelque maniere que ce puisse être sur ces propositions, ni sur aucune autre semblable. Et si quelqu'un ose y contrevenir, nous le privons pour jamais de toute dignité, grade, honneur, benefice & charges ; le déclarons inhabile à en posseder aucune, & par le seul fait, nous le frappons d'un anathême, dont nul autre que le pontife Romain ne pourra le délier, si ce n'est à l'article de la mort.

AN. 1567.

Au reste, afin d'appaiser plus aisément les troubles excitez à ce sujet, de dissiper plus sûrement les querelles & les animositez, & de procurer plus parfaitement le salut des ames : nous mandons par un rescrit apostolique à notre cher fils Antoine de Granvelle, cardinal prêtre du titre de saint Barthelemi en l'Isle, de chercher lui-même avec soin, tout ce qui sera nécessaire, pour abolir ces opinions & ces écrits, pour éloigner des écoles ces discours & ces disputes ; pour rétablir l'union & la paix à l'avantage des fideles, & à l'édification de l'église. Voulons, que ce qu'il jugera le plus convenable au salut, à la tranquillité, à l'honneur commun de tous, sans donner atteinte à l'union de la sainte église, il l'execute au plûtôt par une ou plusieurs personnes recommandables par leur foi, leur science & leur religion, & qu'il fasse observer inviolablement, tout ce qu'il aura prescrit, en reprimant quiconque voudroit s'y opposer, par les censures, par les peines susdites & par les autres voies de droit & de fait, qu'il

AN. 1567.

jugera à propos, empruntant même, s'il est necessaire, le secours du bras seculier, nonobstant appellation, indult, privileges, lettres apostoliques, ou exemptions quelconques generales & particulieres.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ce present decret, ou d'être assez hardi, que de s'opposer à son execution. Si quelqu'un est assez témeraire pour oser lui donner atteinte, qu'il sçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puissant, & des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné à Rome, à saint Pierre, l'an de l'incarnation 1567. le premier d'Octobre l'an deuxiéme de notre pontificat.

XLIV. Le cardinal de Granvelle envoie la bulle à Morillon son grand vicaire.

Dès que cette bulle eut passé le Vatican, le cardinal Granvelle chargé de la faire executer, & de l'appuyer de son credit, l'envoya à Maximilien Morillon son grand vicaire dans l'archevêché de Malines, qui étoit alors pérvôt de l'église d'Aire en Artois, & qui fut dans la suite évêque de Tournay. Morillon étoit à Bruxelles, lorsqu'il reçût les depêches du cardinal datées du treiziéme jour de Novembre de cette année. Il est bon de les rapporter en leur entier & dans leurs propres paroles.

XLV. Lettre du cardinal à Morillon. *Baiana inter opera Baii t. 2. p. 59. & seq.* * *C'étoit le recueil des ouvrages de Baïus im-*

Monsieur le prévôt, vous verrez par ces lettres, que je vous écris en françois, touchant le livre que le docteur Bay a fait imprimer *, dont sur ma foi, je voudrois pour beaucoup qu'il se fût abstenu; car je crains fort, que s'il ne prend les choses comme il convient, pour venir au remede, il ne se trouve très-embarrassé. Les sçavans quelquefois regardent leurs ouvrages comme les peres leurs enfans; ils en sont infatuez & s'expo-

sent à beaucoup de dangers pour les soutenir; je ne voudrois pas que la même chose arrivât à ce docteur, vû que ce seroit le perdre, au lieu qu'il pourroit servir l'église; & je m'apperçois que les anciens théologiens * de Louvain ont eu de la peine à le voir user de ces termes, en quoi ils ont eu raison; car il ne doit pas tant s'attacher à son opinion, quelque sçavant qu'il puisse être, qu'il ne défere à celle qu'on tient ordinairement dans les écoles; & vous sçavez que toutes nouveautez sont dangereuses. Vous lui pourrez montrer ma lettre, & conferer amiablement avec lui, pour voir s'il voudra se ranger à ce qui lui convient; ce qui seroit un grand bien. Je le désire sincerement par l'affection que je lui porte; & vous devez l'avertir sincerement du danger auquel il s'expose, s'il ne se rend pas à la raison. Son livre est le pis; il faut nécessairement qu'il le défende, & que ceux de l'université entendent que telles propositions ne doivent se comporter. Cela une fois fait, tout le reste pourra se passer doucement sans bruit; & je vous prie très-affectueusement de finir cette affaire avec tout le soin dont vous êtes capable & au plûtôt. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, en conferer avec le confesseur du duc d'Albe, de même qu'avec notre maître Tiletanus * & Jansenius. Mais au nom de Dieu faites en sorte que ces docteurs agissent sans passion, & qu'on procede avec une charité vraiement chrétienne, pour réparer doucement la faute; ce qui fera plus d'honneur à l'université & à eux-mêmes, & leur procurera plus de réputation, que s'ils se conduisoient avec aigreur. Ils pourront vous apprendre les mesures que

AN. 1567.

primé en 1563.

** Ces théologiens étoient Ricard Tapper & Josse Ravestein.*

** C'est le même que Josse Ravestein.*

AN. 1567. vous devez garder, pour remedier à tout, suivant les intentions de sa Sainteté : mais usez-en avec adresse & modestement ; & que monsieur notre maître (parlant de Baïus) comprenne qu'on ne lui est point contraire, qu'on veut plûtôt lui rendre service, mais à condition qu'il se soumettra ; puisqu'autrement, à mon grand regret, je serai contraint de l'abandonner. En me recommandant à votre bon souvenir, je prie le créateur qu'il remplisse vos souhaits. A Rome ce 13. Novembre 1567.

On voit par cette lettre l'estime que le cardinal de Granvelle faisoit de Baïus, & l'amitié qu'il avoit pour lui. Il en écrivit une seconde, où il fait encore l'éloge de ce docteur. Elle est de la même date que la premiere, & conçue en ces termes.

XLVI. Seconde lettre du cardinal à Morillon. *Baiana inter opera Baii t. 2. p. 61. & seq.*

Vous vous souvenez des differends suscitez par quelques-uns, qui ont voulu combattre des propositions avancées par nos maîtres feu Jean Hessels & Michel Bay dans leurs leçons & dans leurs disputes à Louvain ; & que les contestations allerent si avant que quelques religieux de l'ordre de saint François avoient prêché contre, dans leur couvent d'Ath, & ailleurs ; & fait censurer lesdites propositions par la Faculté de Paris, selon l'extrait qu'ils en avoient fait ; d'où l'on craignoit un plus grand scandale, & de plus grands troubles, au préjudice de la réputation de l'université de Louvain, dont les membres pourroient se diviser. Les anciens docteurs étant offensez desdites propositions, & ceux qui les ont avancées étant des gens sçavans, pieux, de grande autorité, & ayant leurs partisans dans cette école, & d'ailleurs capables de faire beau-

coup de fruit dans l'église, s'ils se soumettent. Pour remedier à ces maux, le défunt pape Pie IV. me chargea d'imposer silence aux deux partis, & de leur commander sur peine d'excommunication, de ne plus se servir de termes non usitez dans les écoles, de n'en faire aucune mention, & de ne point parler au désavantage desdits docteurs; ce que j'executai ponctuellement. AN. 1567.

Dans la suite il est arrivé que le docteur Baïus a fait imprimer ses ouvrages à Louvain, dans lesquels il a inseré un traité *du libre arbitre de l'homme*, avec d'autres opuscules, qui concernent les points aujourd'hui controversez dans l'église, & ces ouvrages ayant été envoyez ici (à Rome) ont causé beaucoup de scandale parmi les sçavans; en sorte que sa sainteté les ayant vûs elle-même, & informée du jugement qu'on en portoit, en a été aussi scandalisée; & auroit souhaité pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous sçavez, se fût abstenu de la publication de ses ouvrages, & eût déferé aux ordres apostoliques, que je lui avois signifiez. Sa sainteté m'a rappellé le souvenir de ce qui se passa, lorsque feu son prédecesseur me commit cette affaire. Je lui representai le merite de ce docteur, les grands services qu'il pouvoit rendre à l'église; je la suppliai d'avoir égard à la vertu, & au zele de ce docteur, & de le traiter le plus doucement qu'on pourroit & sans scandale; ce que sa sainteté m'accorda avec une pieté & une charité vraiment chrétienne, portant compassion audit Baïus; supposant qu'il étoit tombé dans cette faute, animé par la dispute de ses confreres, & comme il arrive assez sou-

AN. 1567. vent que pour soutenir une proposition qui est échapée, l'on se voit comme engagé, & pour ainsi dire forcé à en avancer d'autres plus absurdes, & plus contraires à la religion. Sa sainteté m'accorda donc, qu'on feroit pour ce docteur, sauf la foi & la verité, & sans préjudice à son autorité, & à sa dignité, tout ce qu'on pourroit, pourvû que ledit docteur voulût se soumettre à ce que la raison exige, & à la censure de sa sainteté; & pour y proceder ainsi avec la charité requise, l'on fit ôter le premier feuillet desdits ouvrages, afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre, ni le lieu où il est imprimé: on le confia ensuite à l'examen de plusieurs sçavans de differentes nations, qui tous unanimement ont censuré plusieurs propositions de ce livre, dans la forme que vous verrez par cette bulle de notre saint pere le pape, que je vous envoie avec cette lettre, déclarant lesdites propositions qualifiées, les unes comme suspectes, d'autres comme erronées ou scandaleuses, d'autres, qui, quoiqu'elles se puissent en rigueur interpreter en quelque sens pour les excuser, donnent néanmoins occasion de scandale à des gens pieux qui les lisent. Et cette condamnation a été ainsi générale, avec l'addition du mot, *Respective*, afin d'user de plus de douceur.

Et comme vous verrez dans cette bulle, que sa sainteté me commet pour faire par moi-même, ou par d'autres, ce que je jugerai convenir (sauf la dignité de la religion) à l'accommodement de cette affaire, pour remedier au mal qui pourroit s'ensuivre: & il m'a semblé que je ne pouvois y employer personne qui eût plus de zele & de

AN. 1567.

de moderation que vous, pour y satisfaire, sçachant l'affection que vous portez au docteur Baïus, que je regarde comme un homme de bien & bon catholique, & qui, dès qu'il verra la censure & la décision de sa sainteté, ne voudra pas y contredire; autrement je perdrois la bonne opinion que j'ai conçue de lui, & je ne lui accorderois plus ma protection, l'ayant toûjours regardé comme un homme vertueux, & d'un bon esprit, du conseil duquel j'espere tous les jours me servir. Ainsi, ce que je juge convenable, est que vous l'appelliez, & que vous lui fassiez entendre de ma part, ce que je vous écris, lui communiquant la bulle originale, dans laquelle il verra l'intention de sa sainteté, & que pour ne pas manquer à mon devoir, je ne puis me dispenser de la faire executer, quoique je désire que ce soit avec le moins de scandale qu'on le pourra. Il verra que dans cette bulle, il n'est nommé ni lui, ni son livre; & qu'elle ne fait seulement mention, que de quelques propositions extraites d'un livre, sans dire lequel: que cependant ce livre ayant été publié, il faut aviser aux moyens d'y remedier; car je ne vois pas qu'il puisse se dispenser de le condamner, pour en supprimer tous les exemplaires; & s'il est besoin que vous fassiez voir la bulle au doyen, & aux principaux de la faculté; après toutefois en avoir parlé audit docteur, afin que ces messieurs ayant vû la censure de sa sainteté, ne comportent, que telles propositions se soutiennent, quelque interpretation ou glose qu'on veuille leur donner; car je puis vous assurer que pour les sauver, l'on a fait tout ce qui a été possible, & qu'en cette affai-

AN. 1567. re, le souverain pontife a usé d'une telle diligence, que si ç'eût été pour gagner tout le monde, l'on n'eût pu faire davantage.

Et ceci est de telle importance, & sa sainteté l'a tant à cœur pour l'apprehension qu'elle a, que faute d'y remedier promptement, il n'en arrive de grands inconveniens à l'église; que j'attendrai de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, pour sçavoir la maniere dont la chose se sera passée, & en informer le pape. Et je désire sincerement, que ledit docteur prenne bien la chose; pour éviter tous les dangers, dans lesquels il pourroit tomber, en se comportant d'une autre maniere. Cependant je vous prie avec toute l'affection dont je suis capable, d'user de beaucoup de dilligence, vous servant du conseil de ceux que vous jugerez convenable; & ayant sur-tout grand soin d'éviter ceux qui montreroient trop de passion contre ledit docteur; car tout ce que l'on prétend, est de remedier au mal, comme j'ai dit, évitant autant que faire se pourra, d'offenser ledit docteur; sans toutefois s'écarter des intentions de sa sainteté, ni rien négliger qui puisse servir à la conservation de la pureté de la doctrine. En me recommandant très-affectueusement à votre bon souvenir, je prie le créateur, qu'il accomplisse vos desirs. A Rome ce treize Novembre 1567.

Le cardinal de Granvelle écrivit encore une troisiéme lettre que nous n'avons point. Sur ces lettres, le grand vicaire de Malines manda à Michel Baïus, de le venir trouver à Bruxelles le vingt-deux de Décembre, afin de conferer avec lui sur des dépêches,

AN. 1567.

qu'il avoit reçues de Rome. Ce docteur lui répondit le vingt du même mois, qu'il ne manqueroit pas, de se trouver au jour assigné. Et il se servit de cette occasion pour faire sçavoir au curé de saint Jean de Malines, qu'il étoit soumis aux decrets du saint siege, & qu'il esperoit que l'on seroit content de sa docilité. Mais avant qu'il pût partir, Morillon qui s'étoit formé un plan de conduite sur cette affaire, selon les intentions du pape, & sur les instructions qu'il avoit reçues, en donna avis au cardinal en ces termes.

Monseigneur, j'ai reçu avec la dépêche, qui arriva hier, les trois lettres de votre illustrissime seigneurie, sur ce qui concerne l'affaire de notre maître le Bay, avec la bulle de notre saint pere, qui a justement condamné les propositions, qui y sont contenues, & qui ne servent qu'à causer du trouble. J'ai exactement lû tout ce que vous m'avez écrit pour mon instruction, que je suivrai à la lettre, esperant avec l'aide de Dieu vous en rendre bon compte. J'en ai parlé à monsieur de saint Bavon, afin qu'il soit prevenu, si par hazard on a besoin du bras séculier, n'étant besoin d'aucun *Placet* dans les choses qui sont de la justice. J'ai mandé ledit Bay, que j'attens demain, & je verrai ce que je pourrai faire avec lui seul, en usant de douceur & de remontrances, que si je le trouve infléxible, je prendrai avec moi monsieur notre doyen* & le curé*, afin d'avoir des témoins de ce que je ferai; mais je me persuade, que par vos paternels & charitables avis, il se laissera flechir. Et certes, votre illustrissime seigneurie n'a pas peu fait pour lui, en empêchant qu'il ne

* *Jansenius qui fut ensuite évêque de Gand.*

* *Le curé de saint Gudule de Bruxelles.*

An. 1567.

fût nommé dans la bulle. Le principal objet est son livre, qu'il faut supprimer; quoiqu'il en soit, & comme j'ai toûjours connu ce docteur pour une bonne personne, & un homme rond & droit, j'espere en venir plus aisément à bout, que je n'aurois fais de maître Jean de Lovanio *, qui étoit sçavant, mais opiniâtrement attaché à ses opinions, & à ses paradoxes. Dieu le lui pardonne.

* *Jean Hessels qui étoit mort.*

J'ai écrit à votre illustrissime seigneurie, ce que m'a dit notre Lupi, lorsque j'étois à Malines; & depuis me trouvant à Louvain, j'en ai conferé avec ledit Bay, qui consentoit à se soumettre en ceci; de quoi même il a écrit au curé de saint Jean de Malines, qui lui a fait la réponse, que vous trouverez ci-jointe avec la lettre, que m'écrivit hier ledit Bay, laquelle est ensuite de la conversation que nous eûmes à Louvain là-dessus, lorsque je lui representai que toutes nouveautez étoient dangereuses. Il se plaint fort de monsieur Tileto, * qui s'est vanté, à ce qu'il dit, qu'on verroit bientôt une bulle avec des censures. J'examinerai s'il y a quelque moyen de les réconcilier, sans préjudice toutefois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto; avec lequel tient la plus saine partie de la faculté. Je ne manquerai pas de communiquer ladite bulle au confesseur * de monsieur le duc d'Albe, pour avoir son avis, comme je ferai avec ceux de son ordre. Car pour bien faire, il faudroit à mon avis, mander le provincial Pepin, & les gardiens de Namur, d'Ath en Hainaut, & de saint Omer, qui ont adheré ausdites nouveautez, pour leur intimer ladite bulle & censure, afin qu'ils ne puissent en prétendre

* *Josse Ravestein de Tileto.*

* *Ce confesseur étoit Cordelier.*

cause d'ignorance, & qu'ils changent de conduite à l'avenir. A Bruxelles ce vingt-un Décembre. AN. 1567.

XLVI. Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle. *Baïana t. 2. operum Baii p. 197.*

Baïus se rendit aux ordres de Morillon, qui lui fit part de sa commission, de la bulle du saint pere, & des intentions tant de ce pape, que du cardinal de Granvelle. Morillon le trouva si soumis & si docile, que dans le moment même il fut arrêté, que le vingt-neuf du même mois de Décembre, le grand vicaire se rendroit à Louvain, & qu'on assembleroit le doyen & les professeurs en théologie de la faculté, qu'on appelle étroite; qu'on y feroit lecture de la bulle, qu'elle seroit communiquée à tous les membres de l'assemblée, afin qu'ils en eussent connoissance; que tous en commun & en particulier, souscriroient à la décision du pape, & qu'enfin on prendroit toutes les mesures convenables, pour bannir de l'université les opinions que le saint siege proscrivoit; afin que le tout se passât en secret, & sans éclat, pour ne point mettre l'honneur de Michel Baïus en compromis. Par là, le grand vicaire exécutoit sa commission sans bruit, selon les vues du pape, & les instructions du cardinal de Granvelle. Il se rendit donc à Louvain au jour marqué: Voici l'attestation qu'en donna le jour même Jansenius, alors doyen de la faculté, qui fut ensuite évêque de Gand, lorsque la bulle lui fut intimée, & aux autres théologiens au nombre de sept; sçavoir, Baïus, Josse Ravestein, Lindanus, Hunnæus, Gozæus, Lunerus Petri, Cornelius Reyneri, qui avec le doyen composoient la faculté étroite.

XLVII. Attestation

A tous ceux, qui ces presentes lettres, verront: Salut, dans le Seigneur. Nous fai-

AN. 1567. du doyen, sur l'intimation de cette bulle.

Baïana ut sup. p. 66. & seq.

sons sçavoir, que dans une assemblée de la faculté, spécialement indiquée à ce jour, a comparu devant nous Maximilien Morillon, prévôt de l'église d'Aire, & vicaire général du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, qui nous a exposé en peu de mots, qu'il avoit reçu une bulle de notre saint pere Pie V. expediée à Rome le jour des calendes du mois d'Octobre dernier, portant condamnation d'un certain nombre de propositions, respectivement comme erronées, héretiques, scandaleuses, & offensant les oreilles pieuses; quoique quelques-unes d'entr'elles puissent en quelque maniere être soutenues dans la rigueur, & dans le propre sens des termes, que leur ont donnné ceux qui les ont avancées; dont quelques-uns des docteurs se sont servis jusqu'à present dans notre école d'une maniere nouvelle. Or sa sainteté a ordonné l'execution de sa bulle à mondit seigneur illustrissime, qui par ses lettres de Rome du treize Novembre dernier, signées de sa main, a commis ledit Prevôt son vicaire general pour tenir sa place en cette partie. Et pour remplir sa commission, il nous a produit la bulle & les lettres dudit seigneur, avec le respect qui leur est dû. Il nous les a lues mot à mot, clairement & distinctement, & après cette lecture, il les publia & nous les intima en la maniere, & en la forme qu'il le dût faire; afin que nous en eussions connoissance.

Ensuite il nous exhorta à la paix, & à la concorde, nous conjurant par les entrailles de la misericorde de Notre Seigneur Jesus-Christ, à nous dépouiller de tous préjugez, & de tous sentimens humains, à penser tous

AN. 1567.

de même, à parler le même langage, & à faire profession de la pure doctrine, enseignée par nos prédécesseurs, gens très-habiles dans cette célébre école, qui a été si souvent honorée des éloges du saint siege, & qui a été en si grande réputation dans toutes les églises du monde chrétien. Il nous exhorta à nous occuper du salut éternel, & à terminer en paix les contestations qui pourroient naître parmi nous, pour éviter les reproches qu'on objecte aux sectaires, & aux heretiques de notre tems ; qu'ils ne conviennent point entr'eux, que differentes passions les emportent, & qu'ils donnent dans des opinions contraires ; que nous nous souvinssions qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême, qu'une église, dans laquelle il faut nous refermer. Qu'il ne reste donc qu'à prendre les moyens convenables pour remedier au mal present, & satisfaire aux ordres de sa sainteté ; & qu'il nous laissoit à tous la liberté d'opiner. Ainsi chacun de nous ayant ouvert l'avis, qui paroissoit le plus convenable dans les conjonctures présentes, le grand vicaire dit : Qu'il ne jugeoit pas seulement nécessaire qu'on s'abstînt désormais de soutenir dans les disputes, ou par écrit, les articles exprimez dans la bulle ; mais qu'il falloit encore interdire les livres, dont presque tous ces articles étoient tirez. Et pour executer les ordres du pape dont il étoit chargé, il conclut qu'en qualité de commissaire, quoiqu'indigne du souverain pontife, & de délegué de l'illustrissime cardinal de Granvelle, par l'autorité du siege apostolique, & en vertu desdites lettres ; il nous enjoignoit à nous doyen, & aux autres maîtres de ladite faculté, par la sainte

AN. 1567.

obéissance, d'observer très-exactement toutes, & chacune des choses contenues dans ladite bulle, suivant les ordres & les intentions de sa sainteté, & de ne pas souffrir qu'on enseignât en public ou en particulier, dans les disputes & dans les écoles, par écrit ou de vive voix, les articles condamnez dans la même bulle, sous les peines & menaces qui y sont exprimées, de quelque maniere que ce soit.

A ces choses, nous doyen, du consentement desdits maîtres au nom de la faculté, répondîmes au même Prevôt: Que nous acceptions avec toute sorte de respect, & que nous avions accepté actuellement avec soumission, la bulle apostolique de notre saint pere le pape Pie V. & chacun des articles qui y sont contenus, n'ayant pas d'autre intention, que de nous y conformer religieusement en tout, comme de vrais enfans d'obéissance, rendant tous à sa sainteté de très-humbles, & très-vives actions de graces du soin paternel, qu'elle prenoit de notre université, & promettant de donner toute notre attention, pour bannir de notre école la diversité des sentimens. Et afin d'accomplir plus aisément toutes ces promesses, nous suppliâmes qu'on nous délivrât une copie de la bulle, ou du moins des articles qui y étoient condamnez; & pour faire ensorte que le tout se passât sans scandale, nous demandâmes tous unanimement, qu'on n'interdît point par une défense publique la lecture des livres, dont les propositions sont tirées; attendu que cette défense ne pouvoit se faire sans offenser vivement plusieurs personnes, & sans couvrir d'une infamie perpetuelle l'auteur de ces livres; qu'il suffisoit pour le

XLVIII. Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuse.

Baïana ut sup. p. 197.

tems present, que les articles en question fussent condamnez, & qu'à l'avenir on ne pût ni les proposer, ni les soutenir; à quoi nous tiendrions exactement la main. AN. 1567.

Le Prevôt répondit: Que pour de raisons graves & très-importantes, il ne pouvoit pour le present nous délivrer une copie de la bulle, que cela passoit ses pouvoirs; mais qu'il nous remettroit les articles transcrits de sa main, afin que personne ne pût les ignorer, à condition toutefois, que nous promettrons, comme nous venions de le promettre, que ces articles ne sortiroient point des mains des professeurs, & qu'ils ne les communiqueroient à personne, jusqu'à ce qu'il eût obtenu une plus ample permission de les communiquer. Il loua fort la promptitude, avec laquelle nous nous étions soumis aux ordres du souverain pontife; mais il ajouta, qu'il ne pouvoit se dispenser d'interdire la lecture des livres en question, ce point lui étant expressément commandé. Surquoi ayant renouvellé nos instances, & conjuré le grand vicaire de ne point passer outre; il repartit que tout ce qu'il pouvoit nous accorder, étoit de surseoir la défense desdits livres, jusqu'à ce qu'il eût reçu une seconde jussion, à condition toutefois, que dès qu'elle nous seroit notifiée, nous y acquiescerions tous sans aucun délai, & la faculté agréa ce temperamment; desquelles choses ledit Prévôt ayant demandé acte; nous lui avons accordé ces présentes, pour servir de témoignage de ce qui a été fait ci-dessus, après y avoir mis le sceau de notre faculté, & signé par notre notaire. Fait à Louvain, étant assemblez dans la maison de Josse Ravestein de Tileto, professeur en écriture sainte, le lundi vingt-neuf

AN. 1567. Décembre 1567. Signez les mêmes que dessus.

La demande que faisoient les docteurs au grand vicaire, de leur délivrer une copie de la bulle étoit juste, puisqu'ils étoient chargez de la faire observer, & que d'ailleurs il pouvoit naître des contestations & des disputes, au sujet de ces propositions qu'on ne pouvoit vuider qu'en les confrontant avec le texte de la bulle: Il paroissoit donc nécessaire d'en laisser une copie à la faculté, & les docteurs étoient bien fondez dans leur demande; mais Morillon fut ferme à la refuser. Il parut un peu plus indulgent sur l'autre demande qui concernoit les livres, dont les propositions étoient extraites, il n'y eut point à la verité d'ordonnance publique, pour supprimer ces livres, & pour en défendre la lecture; mais au sortir de l'assemblée, il fit saisir chez les libraires tous les exemplaires des ouvrages d'Hessels & de Baïus, & les fit transporter dans sa maison. Il arrêta même l'impression d'un nouvel ouvrage qui étoit sous la presse; ce qui mortifia Baïus. Mais comme ce docteur pour le bien de la paix s'étoit soumis humblement, il supprima pour l'édification des fidéles toutes les justifications, & toutes ses explications qu'il auroit pu donner. Cette affaire eut néanmoins de grandes suites, comme nous verrons dans les années suivantes.

XLIX. Le grand vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hessels & de Baïus.

Pendant qu'on s'opposoit si vivement aux progrès de la doctrine de Baïus, l'hérésie en faisoit de si considerables dans la Flandres, que Philippe II. qui en étoit le souverain, prit la résolution d'y porter la guerre, contre l'avis néanmoins de plusieurs, & de son confesseur même, qui essaya de l'en détour-

L. Suite des affaires de la religion en Flandres.

Strada de bello Belgico l. 6.

ner. On a vu dans le livre précédent, que les confedérez s'étant assemblez à Ruremonde dans le mois d'Octobre de 1566. ils se séparerent sans avoir pu s'accorder sur le fait de la religion.

AN. 1567.

De Thou, in hist. sui temporis, l. 40. versus finem.

Le prince d'Orange étant passé en Hollande, avoit laissé Hocstrate dans Anvers, pour y commander en sa place: le comte d'Egmont s'en étoit retourné en Flandres, & les autres en differens endroits: Hocstrate s'opposa avec beaucoup de vigueur à la populace mutinée; ce qui fit esperer à la gouvernante que les troubles pourroient s'appaiser, & elle commençoit déja à caresser les mécontens pour les gagner. D'Egmont avoit donné des marques de son zéle pour le service du roi; Hocstrate avoit contenu le peuple de Malines dans son devoir, & le prince d'Orange avoit fait punir quelques mutins à Utrecht; néanmoins les séditieux se souleverent à Bruges & à Valenciennes, & l'église de saint Waast fut abbatue dans cette derniere ville. La gouvernante Marguerite de Parme en ayant eu avis, & se voyant assez forte pour user de son pouvoir, manda à Philippe de sainte Aldegonde seigneur de Norkerme, gouverneur du Hainaut, en la place du marquis de Bergh, qui étoit en Espagne, de mettre garnison dans cette derniere place, pour contenir les peuples.

LI.

La gouvernante donne ordre d'assiéger Valenciennes.

De Thou, hist. l. 41. initio hoc anno.

Norkerme pour executer ces ordres, s'étant approché de la ville, le magistrat lui envoya des députez pour l'assurer, que jusqu'à présent ils avoient été fidéles au roi & à la gouvernante, & qu'ils le seroient dans la suite; & pour le prier de ne faire entrer qu'un petit nombre de soldats. Mais le lendemain à l'heure même que les premiers députez a-

AN. 1567.

Strada de bello Belgico l. 6.

Grotius in Annalib. de rebus Belgicis l. 1. hoc an.

voient promis de laisser entrer la garnison : d'autres arriverent pour dire au comte, que les heretiques ayant couru toute la nuit dans la ville, avoient fait changer le peuple, & qu'on étoit résolu de ne point recevoir de garnison, & d'en écrire les raisons à la gouvernante ; ce qui irrita tellement cette princesse, qu'après avoir ordonné toutes les choses nécessaires pour un siege ; elle remit à Norkerme une lettre écrite dans sa colete, avec ordre de la faire tenir au magistrat, avant que d'investir la ville. Cette lettre ordonnoit aux habitans au nom du roi, de recevoir quatre compagnies de cavalerie, autant de fantassins, & d'obéir à Norkerme gouverneur de la province ; qu'autrement ils seroient réputez ennemis du roi & de la patrie ; mais sur le refus des habitans, qui mépriserent ces menaces, la gouvernante les déclara criminels par un édit, confisqua leurs biens, & en fit sçavoir les raisons aux provinces ; ce qui consterna les confedérez ; d'autant que Norkerme avoit ordre de commencer à investir la place, quoique ce fût en hiver.

LII.

Parti des confédérez défait proche Tournay.

Strada loco sup. l. 6.

De Thou, ut sup. l. 41.

Pendant qu'on formoit le siege de cette ville sur la fin de Décembre de 1566. quatre mille hommes de l'armée des confederez parurent aux environs de Tournay sous la conduite de Jean Soreau, dans le dessein de surprendre Lisle, & de l'emporter par l'intelligence qu'ils avoient avec quelques marchands heretiques des plus riches de la ville. Norkerme eut ordre de prévenir le dessein des ennemis avec une partie des troupes, qu'il avoit proche de Valenciennes, & d'en communiquer auparavant avec Jean de Rassinghem gouverneur de Lisle, de Douai, &

d'Orchies. Ce gouverneur venoit de battre un parti des ennemis, sorti d'Armentieres au nombre de plus de trois cens, la plupart jeunes soldats qui avoient pris honteusement la fuite, après en avoir laissé deux cens trente sur la place. Cette défaite obligea les confederez de s'éloigner de Lisle, & de prendre leur marche vers Lanoy, dont on leur ferma les portes; ce qui donna à Norkerme le tems de les poursuivre, & de les atteindre. Comme il étoit prêt de mettre son armée en bataille, s'étant apperçu que l'ennemi se retiroit peu à peu dans des défilez d'un difficile accès, il envoya trois compagnies d'arquebusiers avec quelques piquiers, & suivit lui-même avec sa cavalerie. Les confederez firent paroître au commencement beaucoup de valeur; & tirerent quelques petites piéces de canon, qu'ils avoient mises sur le passage; mais ayant été forcez à coups de piques, la cavalerie vint fondre sur eux; & le désordre s'étant mis parmi eux, ils prirent la fuite. Soreau leur commandant fut blessé, & ne se sauva qu'avec peine. Norkerme ne perdit que six des siens, & se rendit maître dans cette action de neuf drapeaux des ennemis, de vingt pieces de campagne, & de deux barils de poudre.

AN. 1567.

LIII. Norkerme somme Tournay de se rendre & y entre. *Strada de bello Belgica l. 6. De Thou, ut sup. l. 41.*

Voulant profiter de cette victoire, il fit approcher son armée du côté de Tournay, & envoya un trompéte pour ordonner aux habitans de la part de la gouvernante de recevoir garnison, avec menaces de sévir contre eux, s'ils refusoient; mais la consternation où ils étoient, ne leur permettant pas de déliberer, ils se rendirent aussi-tôt à discrétion; le vainqueur commença par désarmer le peuple, fit mettre en prison les prin-

AN. 1567.

cipaux auteurs de la révolte, rétablit l'évêque & le clergé, & après avoir entierement dissipé les consistoires, & toute l'assemblée, il réprima toute la faction hérétique, & punit de mort quelques ministres, & quelques-uns des habitans qui étoient les plus opiniâtrement attachez à leur doctrine. Peu de tems après la gouvernante lui envoya un ordre pour prendre le gouvernement de Tournay en la place de Montigny, qui étoit en Espagne; & pour laisser dans la ville Jean de Croy, comte de Rœux, & huit compagnies de gens de guerre, avec quatre cens cinquante hommes pour la garnison de la citadelle. Après quoi il alla former le siége de Valenciennes, quoique Philippe II. ne parût pas l'approuver; l'opiniâtreté du peuple fit changer ce prince de sentiment

LIV. Le baron de Norkerme se rend maître de Valenciennes. *Strada ut sup. l. 6.*

La gouvernate néanmoins pour répondre aux premieres intentions du roi, tenta toutes choses pour obliger les rebelles à se reconnoître; elle leur envoya le comte d'Egmont & le duc d'Arscot, afin d'essayer par leur autorité de leur faire prendre de meilleures résolutions: ils leur proposerent de se rendre, & de recevoir une garnison; que c'étoit en vain qu'ils comptoient sur le secours des étrangers, qu'ils devoient se redimer de leur rebellion par leur repentir, & détourner la colere du prince, & la ruine de leur patrie, pendant qu'ils le pouvoient encore par la soumission & l'obéissance. Mais toutes ces raisons n'ayant point été écoutées; ces deux seigneurs se retirerent fort irritez, & Norkerme eut ordre de presser le siege, & de battre promptement la ville. Elle fut battue si vigoureusement, & avec tant de succès, qu'en moins de quatre heures, la meil-

leure fortification fut ruinée. Les habitans étonnez de ces commencemens, envoyerent deux trompettes pour prier Norkerme de vouloir entendre les deputez au sujet de la reddition de leur ville. Ces deputez arriverent sur le soir au nombre de vingt; mais le commandant s'étant mocqué d'eux, fit continuer la batterie pendant toute la nuit, sans aucune interruption; en sorte qu'à peine le jour commença à paroître, que d'autres députez parurent pour se rendre à la clemence, & à la discretion de la gouvernante. L'attaque dura trente-six heures, & l'on y tira trois mille coups de canon, qui endommagerent fort les murailles, sans tuer beaucoup d'hommes. AN. 1567.

LV. Il désarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte. *De Thou, l. 41. Strada de bello Belgico l. 6.*

Le même jour qui étoit le dimanche des Rameaux vingt-quatre de Mars, Norkerme entra dans la ville avec treize compagnies d'infanterie. Les femmes & les enfans vinrent au-devant de lui, avec des Rameaux à la main, implorant d'une voix triste la clémence, & la compassion du vainqueur: il les fit retirer avec bonté, & défendit le pillage. Ensuite il désarma le peuple, ôta à la ville quatre-vingt piéces de canon qui s'y trouverent, & toutes les munitions de guerre; enfin il fit rechercher les auteurs de la rebellion, & les ministres des hérétiques: trente-six des principaux rébelles furent arrêtez prisonniers; mais on ne pût prendre aucun ministre: ils avoient tous trouvé moyen de se retirer secretement de la ville, quoiqu'on eût eu soin d'en fermer les portes & qu'on y eût mis des gardes. Ils furent néanmoins peu de tems après arrêtez proche de saint Amand, & après avoir été assez long-tems prisonniers, le baron fit pendre Gui de Brés,

AN. 1567. & Peregrin de la Grange, avec quelques-uns des habitans les plus coupables. Tous les magistrats & les officiers de la ville furent changez, & pour punition on ôta à Valenciennes ses priviléges & ses immunitez, jusqu'à ce qu'il plût au roi de les lui rendre. La gouvernante lui manda ce succès, & lui marqua les noms des capitaines, & même des soldats qui s'étoient signalez dans ce siege, le priant de lui permettre d'appliquer les biens confisquez des coupables à récompenser la fidelité & le courage de ceux qui l'avoient si bien servi. Les choses ainsi terminées, l'on rétablit le culte divin dans les églises, on fit venir l'évêque d'Arras, & l'on mit dans la ville une garnison de huit compagnies pour contenir le peuple dans son devoir.

LVI. La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats.

Strada ut sup. l. 6.

Cependant la gouvernante informée que le roi se préparoit à venir lui-même en Flandres, jugea à propos d'executer ce qu'elle avoit projetté depuis long-tems, qui étoit de faire jurer les seigneurs & les magistrats, de servir fidélement le roi, contre ceux qui seroient déclarez criminels de léze-majesté, sans exception de personne. Elle exigeoit ce serment non pour sçavoir les sentimens de quelques-uns, dont elle n'étoit que trop assurée, mais pour les priver de leurs charges d'une maniere moins odieuse, s'ils refusoient de jurer, ou pour les punir, s'ils manquoient à leur serment, & par-là procurer la paix dans les Pays-bas. Dès le commencement de cette année elle communiqua son dessein au conseil, & dit qu'elle seroit ravie que les plus grands seigneurs fissent ce serment les premiers; parce qu'ils seroient infailliblement suivis de beaucoup d'autres.

Pierre Erneste de Mansfeld promit le premier de jurer: le duc d'Arscot & les comtes d'Egmont, de Mégues & de Barlemont firent de même, & l'executerent. Mais Henri de Brederode, qui servoit le roi & commandoit une des quatre compagnies de la cavalerie de Flandres, après plusieurs exhortations de la part de la gouvernante, refusa de jurer, & se démit de sa charge. Les comte de Horn & d'Hocstrate refuserent aussi, mais avec plus de civilité; ils dirent qu'ils étoient assez engagez par le serment qu'ils avoient fait dans les années précedentes. Ce refus détermina la gouvernante à ôter le gouvernement de Malines à ce dernier, & elle le donna au baron de Semier recommandable par sa religion & par sa fidelité.

AN. 1567.

LVII. Le prince d'Orange le refuse & se démet de ses charges. *Strada ut sup. l. 6.*

Le prince d'Orange ayant refusé de prêter le serment, écrivit à la gouvernante pour la prier de donner un gouverneur aux Hollandois, aux Zelandois & aux Bourguignons, puisqu'il connoissoit que c'étoit la volonté du roi qu'il se défît du gouvernement de ces provinces. Cette proposition la surprit beaucoup: & comme elle ne vouloit pas avoir ce prince pour ennemi, elle lui envoya à Anvers Jean-Baptiste Berti son secretaire qui le trouva qui vivoit en homme privé: il lui remit les lettres de la gouvernante, & lui representa par beaucoup de raisons que le dessein qu'il avoit de quitter ses gouvernemens, n'étoit approuvé, ni par cette princesse, ni par aucun des grands seigneurs, non seulement parce qu'il étoit préjudiciable aux provinces, & honteux à lui-même; mais encore parce que ces gouvernemens ayant été donnez par le roi, la gouvernante ne pouvoit

AN. 1567. les ôter de son autorité ; & que ceux qui les avoient, ne pouvoient s'en défaire que du consentement du roi ; qu'ainsi il devoit reprendre le soin des affaires publiques, & penser que ce n'étoit pas sans raison que le roi, au milieu des troubles qui agitoient ces provinces, demandoit des gouverneurs qui fussent zélez pour le service du souverain, en renouvellant leur serment. Le prince d'Orange répliqua en presence du comte d'Hocstrate, qu'il avoit refusé de préter le serment pour de bonnes raisons. 1. Parce qu'on n'avoit jamais demandé ce serment aux precedens gouverneurs, & que l'ayant prêté au roi depuis long-tems, comme les autres seigneurs, on pourroit croire qu'il y auroit contrevenu, s'il étoit obligé de le renouveller. 2. Qu'ayant juré de conserver & de défendre les privileges des provinces dont il étoit chargé, il ne pourroit obéir, si l'on commandoit quelque chose qui y fût contraire, parce qu'il seroit retenu par son serment ; & qu'il seroit toutefois obligé d'obéir, s'il avoit juré d'executer tout ce qui lui seroit ordonné de la part du roi.

Il ajoutoit que dans la formule du serment, on n'exceptoit pas même l'empereur dont il étoit vassal, & contre qui par conséquent il ne prendroit jamais les armes ; qu'on n'exceptoit pas ses enfans & ses amis, comme le duc de Cleves & beaucoup d'autres, à qui il lui seroit impossible de faire la guerre. Il joignit à ses raisons, qu'on faisoit tous les jours contre ceux qui n'étoient pas catholiques une infinité d'édits, dont il ne vouloit pas être le ministre ; qu'il avoit horreur de ces supplices, ausquels on condamnoit tant de monde à cause de la religion : que par

ce serment il pourroit être contraint de faire mourir sa femme même qui étoit Luthérienne; & qu'enfin il avoit à considerer, que celui qui devoit bientôt arriver pour commander en Flandre au nom du roi, tel que pouvoit être le duc d'Albe, pouvoit être d'une telle condition, qu'il seroit honteux à une personne de sa naissance de lui obéir; on croyoit en effet, qu'il étoit indigné de l'arrivée de ce duc, & qu'il s'étoit persuadé qu'il ne pouvoit s'y fier avec sûreté. Le sécretaire de la gouvernante, après avoir répliqué à toutes ces raisons du prince, le pria, qu'avant que de prendre son parti, il eût une conférence avec le comte d'Egmont, ou quelqu'autre qu'il voudroit choisir entre les seigneurs de Flandre.

AN. 1567.

LVIII. Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont. *Strada loco sup. cit. l. 6.*

Le prince d'Orange y consentit, & assigna Villebroch, entre Bruxelles & Anvers pour le lieu de la conference. Il s'y trouva avec les comtes d'Egmont & de Mansfeld, & le sécretaire; & l'on n'y prit aucune résolution. On dit que le prince avant son départ entretint le comte d'Egmont en particulier du danger qui le menaçoit, & qu'il le pria de ne pas attendre la tempête qui venoit d'Espagne pour tomber sur la tête des plus grands seigneurs Flamands. Le comte plein de confiance dans les services qu'il avoit rendus, lui répondit, que pour lui, il se promettoit tout de la clemence du roi, si ce prince trouvoit les provinces calmes & tranquilles. Comte d'Egmont, lui repliqua le prince d'Orange, cette clemence du roi vous perdra infailliblement, & je prévois (Dieu veuille que ce soit à faux) que vous servirez de planche aux Espagnols, pour les faire entrer dans les Pays-Bas. Après ces pa-

AN. 1567.

roles : comme s'il eût été assuré de sa prédiction, & qu'il eût cru voir le comte d'Egmont pour la derniere fois, il l'embrassa étroitement ; & tous deux se séparerent en versant des larmes.

LIX. Le prince d'Orange quitte la Flandres. *Grotius Annal. Belgic. l. 1. versus finem. hoc anno. De Thou, l. 41.*

Le prince d'Orange après avoir écrit le lendemain à la gouvernante, pour la prier d'interprêter favorablement ce qu'il venoit de faire ; & de croire qu'en quelque endroit qu'il fût obligé d'aller, il seroit toûjours serviteur de son altesse, partit aussi-tôt avec sa femme & toute sa famille, excepté Philippe son fils aîné qu'il laissa à Louvain pour faire ses études. Il alla d'abord à Breda qui lui appartenoit, d'où il passa dans le pays de Cleves, & sur la fin du mois d'Avril il se rendit à Dilembourg, qui étoit l'ancienne demeure des princes de la maison de Nassau.

Le comte d'Egmont commença avec plus de zéle que de coûtume à rendre ses devoirs à la gouvernante, & fidéle au serment qu'il avoit prêté, il dissipa les consistoires dans la basse Flandre, désarma quelques villes, & montra tant d'aversion contre les desseins de quelques confédérez, qu'il se sépara entierement de leur parti.

LX. Plusieurs des confederez se divisent & prêtent le serment. *Strada de bello Belgico l. 6.*

Après cette séparation du prince d'Orange, & du comte d'Egmont, la division se mit plus que jamais dans le parti des confédérez, & il y en eut beaucoup qui aimerent mieux chercher leur sûreté sous la protection de la gouvernante, que de s'exposer aux dangereuses suites d'une plus longue résistance. Le serment tant refusé fut prêté par un certain nombre : les comtes de Horne & d'Hocstrate le promirent comme les autres : plusieurs prirent la fuite. Ceux de Mastrich vin-

rent demander pardon à la gouvernante, & promirent de demeurer à l'avenir dans l'obéissance du roi & de l'évêque de Liége, dont leur ville dépendoit enpartie. Cet exemple fut suivi par ceux de Boisleduc & d'Anvers, & la gouvernante réjouie d'un succès si avantageux, & auquel elle s'étoit si peu attendu, les traita tous avec clemence, & se hâta d'aller à Anvers pour honorer par sa présence le retour d'un peuple qui lui étoit si cher. AN. 1567.

LXI. La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers. *Strada de bello Belgico l. 6. De Thou, in hist. l. 41.*

Pour rendre son entrée dans cette ville plus éclatante & plus sûre pour elle, elle envoya devant seize compagnies d'infanterie sous la conduite de Pierre Ernest comte de Mansfeld: & dans la crainte que les soldats qu'on avoit chassez, ou les factieux qui restoient dans la ville, ne causassent de nouveaux troubles, le comte eut soin de faire preceder les chariots & les bagages; & après les avoir fait ranger aux avenues des grandes rues, il entra dans la ville en ordre de bataille sur la fin du mois d'Avril. Il y reçut la gouvernante accompagnée d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de la toison d'or, de gouverneurs de province, de conseillers d'état, de magistrats, & de douze cens hommes de guerre. Elle alla droit à l'église de Notre Dame, que les héretiques avoient ravagée. On y chanta solemnellement le *Te Deum* en action de graces; & ensuite elle songea à donner ordre aux affaires de la ville.

Le premier soin qu'elle prit, fut celui de la religion: elle fit venir l'archevêque de Cambray à Anvers, fit relever & rebénir les autels & les églises, y établit de sçavans prêtres & de zélez pasteurs. Elle fit infor-

AN. 1567. mer du fait de la rebellion, de la lâcheté & de la perfidie des magistrats, & en même tems elle fit faire un état des armes qu'elle vouloit ôter aux habitans.

LXII. Arrivées d'ambassadeurs des princes protestans d'Allemagne. *Strad. loco sup. cit. l. 6.*

Pendant qu'elle s'appliquoit à regler ainsi toutes choses les ambassadeurs des électeurs de Saxe, & de Brandebourg, du duc de Virtemberg, du marquis de Bade & du Lantgrave de Hesse vinrent la trouver, & lui presenterent une requête qui contenoit en substance: Que la confession d'Ausbourg étant plus conforme à la religion catholique, elle devoit être librement reçue dans la basse Allemagne; ou qu'au moins on ne devoit pas la défendre par des Edits & par des menaces de condamnation. Que les princes de la haute Allemagne prioient la gouvernante, de ne point souffrir qu'on tourmentât pour ce sujet des peuples innocens, & qu'ils fussent persécutez par les rigueurs de l'inquisition d'Espagne & par la cruauté des supplices.

LXIII. Leur réception & réponse que leur fait la gouvernante.

La gouvernante ayant fait prier les ambassadeurs de se retirer, pour lui donner le tems de déliberer sur leur requête, dont elle se trouvoit fort offensée; son avis fut de les renvoyer sans réponse; mais mieux conseillée, elle leur fit dire par Scaremberg, que ce qu'ils avoient proposé touchant la religion étoit indigne de réponse; qu'on ne devoit d'ailleurs aucun égard aux plaintes de gens qui montroient assez combien ils étoient coupables par les églises pillées, par les violences faites aux magistrats, & par les soulevemens des peuples, à qui ils avoient fait prendre les armes; qu'ils eussent donc à avertir de la part de la gouvernante ceux qui les avoient envoyez, de laisser au roi

le soin de gouverner ses états, & de ne pas fomenter les troubles dans les pays des autres princes, en protegeant les rebelles. Les ambassadeurs répondirent qu'ils étoient venus seulement pour interceder en faveur de l'innocence de ceux qui suivoient la confession d'Ausbourg; mais ils n'eurent point d'autre réponse, & le quatriéme jour après leur arrivée ils s'en retournerent peu satisfaits de la maniere dont on les avoit reçus.

AN. 1567.

LXIV.
Les confederez sont battus & dissipez en Hollande.
De Thou, in hist. l. 4 init.
Strada de be'lo Belgico l. 6.

A peine ces ambassadeurs furent-ils partis, que la gouvernante reçut la nouvelle de la défaite des confederez en Hollande, & que Brederode en avoit été chassé. Quatre mille rebelles tourmentoient ce pays par les courses & les pillages qu'ils y faisoient. Une partie avoit tâché de surprendre Amsterdam, mais ils en furent empêchez par le comte de Megues, qui les poursuivit jusques dans le Waterland; & comme ils ne s'y croyoient pas en sûreté, ils s'embarquerent pour la Frise, & furent portez en Gueldre par un vent contraire. Ils ne laisserent pas de s'échapper à l'exception d'un de leurs vaisseaux, qui étoit le seul chargé du butin des églises pillées dans la Hollande, qui tomba entre les mains d'Ernest Mulard, que le comte d'Aremberg avoit envoyé pour donner la chasse aux fugitifs, avec une galere bien équipée; tous les soldats furent désarmez, leur butin enlevé, les officiers en partie gardez dans Harlingue, en partie conduits prisonniers dans Wilvorde par les ordres de la gouvernante, & quelques mois après ils furent punis du dernier supplice, sous le gouvernement du duc d'Albe.

AN. 1567.

LXV. Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort. *Strada ut sup. l. 46.*

L'obstiné Brederode perdant alors courage, mit promptement ordre à ses affaires; laissa un petit nombre des siens dans la citadelle de Vianen, & arriva avec sa femme, & toute sa maison à Emdem ville de la Frise orientale; mais comme il n'y fut pas reçu favorablement, il se retira à Bréme dans la Westphalie; & confus d'être exposé à la risée publique, il s'en alla dans le comté de Schawembourg en Allemagne, où travaillant à lever quelques troupes, il tomba subitement malade, & mourut comme un furieux.

LXVI. Toute la Hollande se soumet à la gouvernante. *Strada de bello Belgico l. 6.*

Sa retraite fut suivie de la réduction de toute la Hollande: ceux de Vianen ayant envoyé des députez, demanderent pardon, & une garnison; mais ils n'obtinrent ni l'un ni l'autre. Le pardon fut remis jusqu'à l'arrivée du roi; & l'on jugea à propos de raser les murailles de cette place, & de faire abattre la citadelle, qui avoit été bâtie par Brederode contre les ordres de la gouvernante. Amsterdam, Leiden, Harlem, Delft, & les autres villes reçurent volontairement des garnisons, en partie du comte de Megue, & en partie de Norxerme. On fit la même chose dans Middelbourg, & dans les autres villes de la Zélande; dans Groningue, Deventer, & dans toute la Frise. Enfin, il n'y eut dans les Pays-Bas, ni ville, ni bourg, ni château, qui ne chassât à l'envie les ministres de l'hérésie, & les auteurs des séditions, & qui ne se soumît à la discretion & à la clemence du roi. On défendit entierement les prêches à Oudenarde, & afin d'empêcher les Protestans de s'assembler à Bruges, l'on envoya au lieu où se faisoit le prêche, commander au ministre de comparoître

tre

tre le lendemain devant le magistrat: mais ce ministre au lieu d'obéir, prit la fuite, & se sauva. Un peu après, un autre ayant entrepris de prêcher publiquement contre l'édit du souverain, & la défense du magistrat, il fut mis en prison; ce qui donna tant de crainte, que dans la suite il n'y eut plus de prêches. Enfin, partout les églises furent rétablies; l'on renouvella les anciens décrets touchant la religion; des enfans même qui avoient été baptisez par les Protestans, furent rebaptisez de nouveau, pour dissiper les scrupules de quelques femmes, ou peut-être parce qu'on n'avoit pas observé la matiere & la forme prescrites par l'église. Enfin, les temples que les hérétiques avoient fait bâtir avec autant de magnificence que le peu de tems avoit pû le permettre, furent abattus, & les peuples s'y employerent avec tant d'ardeur, que celui de Gand qui étoit un grand édifice, fut rasé en moins d'une heure.

AN. 1567.

LXVII. La gouvernante inquiéte de la retraite de plusieurs. *Strada ut sup. l. 6.*

Au milieu de ces heureux succès & prosperitez, il n'y avoit qu'une chose, qui inquiétât la gouvernante; elle voyoit qu'un grand nombre de Flamands ne demandoient point pardon de leurs fautes, & qu'ils abandonnoient tous les jours le pays, épouvantez du bruit de l'arrivée du roi; & qu'au désavantage des villes de Flandres, ils s'établissoient chez les peuples voisins, & y transportoient leur commerce, & leurs manufactures. C'est ce qui l'avoit souvent obligée de prier le roi Philippe, ou de lui accorder le pouvoir de pardonner, & d'accommoder les affaires, ou de venir au plûtôt lui-même dans ls provinces tout-à-fait calmes, & disposées à se soumettre; non pas

AN. 1567. les armes à la main, mais avec la bonté d'un roi, qui doit plus être le pere de ses sujets que leur maître.

Philippe avoit paru touché de ces representations, mais le bruit de son voyage en Flandres s'étant répandu en Espagne, il crut qu'il devoit changer de dessein, & envoyer en sa place le duc d'Albe, en laissant cependant toûjours courir le bruit qu'il iroit lui-même.

LXVIII. Le duc d'Albe envoyé dans les Pays Bas avec une armée.

Strada de bell. Belgico l. 6.
De Thou, hist. l. 41.
Spond. ad hunc an. n. 10.

Le duc d'Albe s'embarqua à Carthagene, sur les galeres que Jean André Doria y avoit conduites, suivant les ordres du roi, & il mit à la voile le dix de Mai. Le trajet fut heureux, la flotte aborda à Genes, & le duc d'Albe qu'une maladie avoit obligé de s'arrêter à Nice avec quatre galeres, se rendit ensuite lui-même dans cette ville. Il y fit choix de quatre compagnies de nouvelles levées qu'il avoit amenées avec lui, & les ayant incorporées dans les vieilles troupes destinées pour les Bays-Bas il partit pour s'y rendre, prenant son chemin par la Savoye.

LXIX. Il entre dans Bruxelles & va saluer la gouvernante.

De Thou, in hist. l. 41. hoc an.
Strada l. 6.

Il arriva à Bruxelles le vingt-deux d'Août, & alla droit chez la gouvernante, avec laquelle il n'eut pour lors qu'un entretien fort court; le lendemain il lui envoya les lettres du roi, qu'il avoit apportées d'Espagne, & la copie des ordres par lesquels Philippe donnoit au duc le commandement des armées dans les Pays-Bas, laissant à la princesse sa sœur l'administration des affaires d'état. Le même jour il alla lui faire visite, & il lui marqua d'abord tout le respect & toute la vénération que méritoit la fille d'un empereur, & la sœur de son souverain; mais après que ceux qui l'accompagnoient se furent retirez, il lui montra des ordres plus

amples, que ceux dont il lui avoit déja envoyé copie. Par ces ordres le roi lui attribuoit, outre le souverain commandement des armées, la connoissance de tout ce qui concernoit la religion; avec le pouvoir de punir les magistrats, de les déposer, d'en mettre d'autres en leurs places, d'accorder la grace des fautes commises, ou d'en châtier les auteurs, de bâtir des citadelles, & & de regler seul avec une entiere autorité dans le civil, ce qui seroit de sa fonction, & même de celle de la gouvernante, qui se plaignit avec raison de ce pouvoir excessif, dont on revêtissoit un homme, qui par sa naissance lui étoit bien inférieur. AN. 1567.

Le duc après avoir distribué les troupes dans le Brabant, aux environs de Bruxelles, répondit par un écrit imprimé au nom du roi, à la requête presentée l'année précedente; & faisant revivre les ordonnances de Charles V. & de Philippe, au sujet de la religion & de l'inquisition, il fit perdre l'esperance de les moderer & de convoquer l'assemblée des états généraux de Flandres. Ensuite il renvoya aux états de chaque province des lettres de créance, leur fit sçavoir ce que le roi lui avoit mandé, les exhorta d'obéir au souverain, de quitter les armes, & d'embrasser l'ancienne religion. Il fit même imprimer les lettres patentes, afin qu'on doutât moins de l'autorité que le roi lui avoit confiée. Et comme par ses instructions secretes, il étoit chargé de réduire tous les grands qui étoient suspects; il ne tarda pas à se servir de ce pouvoir, pour faire arrêter les comtes d'Egmont & de Horn, & la plus grande partie de la noblesse qu'il avoit mandée à Bruxelles sous de faux prétextes. La

AN. 1567.

gouvernante offensée de cette conduite, à laquelle elle n'avoit aucune part, envoya Machiavel en Espagne pour demander au roi qu'il lui fût permis de se retirer, & en ayant obtenu la permission, elle remit les foibles restes de l'autorité qu'elle avoit encore, entre les mains du duc d'Albe, & se prépara à son départ.

LXX.
Commencemens du gouvernement du duc.
De Thou, in hist. l. 41. n. 3.
Strada ut sup. l. 6.

Le duc devenu encore plus puissant par cette cession, & autorisé par le roi pour gouverner absolument les Pays-Bas, établit un conseil de douze juges, auquel il présidoit, pour juger souverainement des matieres qui concernoient les troubles passez. D'abord on y nomma quelques grands seigneurs Flamands, mais seulement pour la forme, comme les comtes d'Aremberg & de Barlemont, qui n'y parurent jamais; Norkerme les ayant remplacez. Tous ces conseillers étoient ou Espagnols, ou gens livrez à cette nation, comme Jean de Vargas, & Louis Del-Rio jurisconsultes Espagnols, Adrien Nicolaï chancelier du conseil de Gueldres, Jean de la Porte, Jacques Hessels, Jean Blaser seigneur du Bois, procureur general, & Jacques de la Torre secretaire. Leur jurisdiction fut depuis fort étendue par le duc d'Albe, au préjudice des priviléges des peuples, de l'autorité des cours, & principalement du conseil souverain des Pays Bas; car il ôta les appellations, & attribua à ce nouveau conseil, une connoissance entiere de tout ce qui regardoit la religion, & le crime de leze-majesté; ce qui fut encore dans la suite extraordinairement augmenté; en sorte qu'il n'y avoit point de difference entre ce conseil, & l'inquisition d'Espagne.

LXXI.
Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges.
Strada de bello Belgico l. 7.
Grotius in Annal. l. 2. p. 29.
De Thon, l. 41.

Les choses étant ainsi reglées, l'on mit en prison à Tournai, à Malines, à Gand, & à Anvers, un grand nombre de personnes; & plusieurs ayant été conduits au supplice, l'on en conçut tant de haine, & tant d'horreur contre ce conseil, qu'on l'appella un conseil de trouble & de sang.* AN. 1567.

* En Flamand den-Bloetradt.

LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers. *De Thou, hist. l.* 41.

Le duc d'Albe se rendit ensuite à Anvers, où l'on avoit déja commencé la citadelle, qui fut bâtie dans le fauxbourg du Kiel vers le midi, suivant le dessein de Paciotti Savoyard, architecte de celle qu'Emmanuel Philibert duc de Savoye, avoit fait depuis peu bâtir à Turin, & sous la conduite de Chiapin Vitelli, & du comte de Serbellon, grand prieur de Hongrie. Elle fut faite de figure pentagone, & le duc employa deux mille ouvriers à cet édifice; aussi fut-il achevé en peu de tems. Les habitans d'Anvers fournirent quatre cens mille florins, qu'on devoit reprendre sur l'imposition d'un centiéme & d'un dixiéme. Ils croyoient par-là se délivrer d'une garnison, mais ils furent trompez dans leur esperance; Alberic de Lodron fut mis dans la ville avec quelques compagnies d'Allemands.

Les Protestans de France allarmez de la conference de Bayonne, dont on a parlé, & sçachant que l'on prenoit des mesures pour les perdre, prirent en ce tems-là les armes, & s'assemblerent de tous côtez. Leurs progrès furent si rapides, que le roi retournant à Paris, & étant arrivé à Meaux, s'y trouva investi par le prince de Condé, qui l'avoit suivi avec plusieurs escadrons de cavalerie. Le connétable de Montmorency craignant que le roi ne fût assiégé, & forcé dans cette mauvaise place, fut d'avis

AN. 1567.

LXXIII. Le roi part de Meaux avec sa cour escorté par les Suisses.

De Thou, hist. l. 42.
Mezeray abregé chron. t. 5. in-12. p. 152.

qu'on en partît de nuit pour se retirer à Paris. Toute la nuit du vingt-sept au vingt-huit de Septembre fut occupée à se préparer au départ ; l'on ordonna aux Suisses de se mettre sous les armes ; ils accepterent avec des transports de joie, qu'il n'est pas aisé d'exprimer l'honneur qu'on leur faisoit, animez par les discours de leur colonel Fisser, qui avoit conjuré le conseil d'abandonner le roi à la fidelité, & à la valeur de ceux de sa nation ; ils protesterent de mourir tous jusqu'au dernier, ou de conduire sûrement leurs majestez jusqu'à Paris. Le roi sortit donc de Meaux environ sur les quatre heures du matin, accompagné des seigneurs de sa cour, du conseil d'état & des dames, au milieu des Suisses rangez en haye, qui formoient un gros bataillon quarré, pour renfermer toute la cour comme dans une forte citadelle.

LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris

De Thou, l. 42.

Le prince de Condé suivi de d'Andelot à la tête de ses troupes, ne laissa pas de se presenter. Lorsque le roi eut fait environ quatre lieues, six cens chevaux s'approcherent, & surpris d'entendre chanter les Suisses, & de voir que baisant la terre selon leur coûtume, quand ils se disposent au combat, ils marchoient tête baissée, & leurs piques croisées, comme des gens résolus de s'ouvrir le passage par la force, le prince perdit l'esperance de les enfoncer, & d'Andelot accompagné de la Rochefoucaut, avec près de cinq cens hommes s'étant détournez, s'avancerent jusqu'à la portée du pistolet, & firent leur décharge sur le premier rang du bataillon, sans que les Suisses en fussent ébranlez, & que l'ordre de la marche fût interrompu. Le connétable qui craignoit qu'on n'en

vint insensiblement à une action, quoique les deux partis n'eussent point ce dessein, conseilla au roi & à la reine d'aller droit à Paris par differens chemins avec l'escorte de deux cens chevaux, que le duc d'Aumale, le maréchal de Vieille-Ville, Biron la Mauvoisiniere, & de Fonséque baron de Surgéres avoient amenez de Paris. Quant au connétable, marchant toujours dans le même ordre avec les Suisses, & le reste de la noblesse, & faisant face de tems en tems à l'ennemi qui le harceloit, il arriva au Bourget près Paris, sans avoir perdu plus de trente soldats. Le roi & la reine avec toute leur suite n'arriverent à Paris que sur les quatre heures après midi, sans avoir mangé de tout le jour, après avoir essuyé beaucoup de dangers, & ravis d'avoir échappé des mains des Calvinistes.

AN. 1567.

LXXV. Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi. *Dupleix hist. de France t. 3. p. 716.*

On ne sçait pas précisément quel étoit leur dessein; & il y a beaucoup d'apparence, qu'ils vouloient se rendre maîtres de la personne du roi & de ses freres, pour gouverner l'état selon leur caprice, & se défaire de tous ceux qui auroient voulu s'opposer à leurs desseins. Le soupçon tomba en particulier sur le prince de Condé, & l'on croyoit être bien fondé à l'en accuser. Mais enfin lui & ceux de son parti ayant manqué leur coup, se retirerent à Claye, si déconcertez, qu'ils y demeurerent quatre ou cinq jours à déliberer sur ce qu'ils avoient à faire, & de quels prétextes ils pourroient couvrir leur entreprise. Ce fut dans cet endroit que le roi leur envoya le chancelier de l'Hôpital, la Vieille-Ville, & Morvilliers d'abord; en second lieu saint Sulpice seul, & enfin le chancelier, & saint Sulpice avec l'é-

LXXVI. Le roi leur envoie des deputez, & leur réponse. *De Thou, hist. l. 42. La Popelin. l. 12.*

An. 1567.

vêque de Limoges, pour leur dire ; que tout le monde trouvoit bien extraordinaire, que des gens à qui l'on n'avoit fait aucune injure, eussent pris si subitement les armes sans ses ordres, & qu'il les eût vûs si près de sa personne dans cet état ; que si les princes souverains n'entreprenoient jamais la guerre sans en avoir fait déclarer les raisons ; les sujets le devoient encore moins contre leurs souverains, à qui ils doivent toute obéissance.

Les rébelles répondirent par une requête qu'ils firent présenter au roi. Que l'ambition de leurs ennemis qui avoient toûjours empêché le roi d'écouter leurs plaintes si souvent renouvellées, avoit été cause que pour se défendre, ils en étoient venus à cette extrémité, plûtôt par nécessité que de leur propre mouvement. Ensuite ils se répandirent en invectives contre les Guises, qu'ils taxerent d'injustes, & d'une ambition démesurée. Ils rappellerent la conference de Bayonne avec le duc d'Albe, & dirent qu'on n'ignoroit pas la résolution qui y avoit été prise d'arrêter le prince de Condé, l'amiral de Coligny, d'Andelot & les autres seigneurs ; & que c'étoit pour leur défense qu'ils avoient pris les armes, n'ayant pas d'autre moyen d'assurer leur liberté, & leur vie ; qu'au reste ils étoient prêts de les quitter, pourvu qu'on leur donnât des sûretez, & qu'on fît la paix à des conditions équitables.

LXXVII. Les Calvinistes viennent bloquer la ville de Paris.

Le prince de Condé faisant réflexion à ce qui venoit de se passer, & jugeant que le roi ne lui pardonneroit jamais l'injure qu'il avoit reçue, prit la résolution de bloquer Paris, & de prendre cette ville par la fa-

mine ; en attendant que ceux qui avoient pris les armes presque dans tout le royaume vinssent le joindre. Car il y avoit des ordres expediez pour lever des troupes en Guyenne, dans le Dauphiné, en Auvergne, dans le Languedoc & ailleurs, aussi-bien qu'en Allemagne. Ils commencerent par surprendre Montereau, comme étant le lieu par où les vivres venoient abondamment sur la riviere de Champagne & de Bourgogne. Ils s'emparerent aussi du Pont de Charenton où coule la Marne. Ils n'oserent attaquer Melun & Corbeil, parce que ces deux petites villes étoient bien défendues ; la premiere par Crenay, & la seconde par de Sourdis : & la nuit du cinquiéme jour d'Octobre, ils vinrent brûler tous les moulins qui étoient entre la porte du temple & celle de saint Honoré. Ils s'étoient déja emparez de saint Denys, dès le deuxiéme jour d'Octobre ; & dans le même-tems la Noue se saisit d'Orleans à la faveur des Calvinistes de cette ville ; ensorte que la France se vit tout d'un coup replongée dans les mêmes malheurs, dont elle étoit à peine délivrée.

AN. 1567.
De Thou, l. 42.
Davila l. 4. p. 205. & suiv.
Mezeray abregé chrono. t. 5. p. 153.

LXXVIII.
Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville.
De Thou, l. 42.

La reine mere craignant que si la guerre continuoit, toute l'autorité ne demeurât au connétable, & aux généraux des armées ; ou prévoyant la ruine de l'état, en compromettant toutes les forces du royaume, disposa le roi à entrer dans des vues de paix, & il y eut sur cela des propositions de part & d'autre.

LXXIX.
On emploie la négociation pour tâcher de les

Dés le troisiéme jour d'Octobre elle renvoya le chancelier de l'Hôpital, Morvilliers & saint Sulpice à saint Denys, proposer aux chefs des rebelles quelque accommodement.

AN. 1567.

ramener.

La Popelin. l. 12.

De Thou, l. 42.

Ce chancelier après avoir long-tems parlé des maux présens, assura le prince de Condé, que le roi vouloit établir la paix dans son royaume, & qu'il avoit résolu pour cet effet de faire publier une déclaration, dans laquelle il promettroit d'oublier les choses passées. Le prince de Condé répondit, que ni lui, ni les siens n'étoient pas contens de ces propositions; le chancelier le pria de dire ce qu'il demandoit de plus au roi; mais au lieu de répondre alors, il dit, qu'il ne pouvoit le faire que par écrit; & l'on se retira. Le prince donna cet écrit le lendemain.

LXXX.
Demandes du prince de Condé au roi.
De Thou, l. 42.

Il y demandoit, que le roi renvoyât au plûtôt toutes les troupes étrangeres qu'il avoit auprès de sa personne, pour ôter aux Protestans tous les soupçons qu'ils avoient conçus, & donner un témoignage public qu'il ne lui restoit aucune aversion contre eux. Que quand on auroit quitté les armes, le roi mandât à la cour, lui prince de Condé, & les grands qui s'étoient joints à lui, afin d'entendre favorablement leurs plaintes. Qu'il fît séverement punir les auteurs des calomnies; qu'il rendît l'autorité & la force aux édits faits en faveur des Protestans, & qu'on avoit violez par des déclarations contraires. Qu'il accordât la paix au royaume, & la liberté de conscience à ses sujets, en leur promettant l'exercice de leur religion sans distinction. Qu'il conferât également les dignitez, emplois, honneurs & magistratures à ceux qui en seroient dignes, sans aucune distinction de religion. Qu'il soulageât les peuples des impôts établis par des partisans Italiens, dont la cruauté exigeoit des gens de la campagne vingt fois plus qu'ils n'avoient prêté au roi. Qu'enfin pour réta-

blir la tranquillité publique, on tînt au plûtôt une assemblée libre des états du royaume.

AN. 1567.

LXXXI. La reine mere est offensée de ces demandes. *De Thou, l. 4. Daniel hist. de France, p. 366.*

La reine irritée de cet écrit fit répondre au nom de Charles IX. que, puisqu'il n'étoit permis qu'au roi dans son royaume de tenir des assemblées, de lever des gens de guerre, de demander de l'argent, & de faire publier des ordonnances, chacun lui devoit obéir, sur-tout ceux qui lui étoient unis, ou par le sang, ou par leurs charges; que sa majesté ayant été informée, que plusieurs s'étoient assemblez en armes à saint Denys; sans ses ordres, & qu'on nommoit pour les principaux chefs, le prince de Condé, les trois Colignys, Odet cardinal de Châtillon, Gaspard amiral de France, & François d'Andelot, François comte de la Rochefoucaut, François d'Angest seigneur de Genlis, George de Clermont d'Amboise, François comte de Sault, François de Barbançon de Cany, Jacques de Boucard, de Bayancourt de Bouchavanes, d'Ailly de Pequigny, Jacques de Broullard seigneur de Lisy, Gabriel comte de Montgommeri, Jean de Ferriéres vidame de Chartres; avoit donné ordre à l'un de ses herauts de commander à tous ceux qui avoient pris les armes sans ses ordres, de quelque condition qu'ils fussent, de les quitter, & de comparoître devant le roi, pour lui rendre l'obéissance qu'ils lui devoient, suivant le commandement de Dieu, comme à leur prince légitime. Que si au contraire ils déclaroient, & faisoient voir par leur exemple, qu'ils approuvoient ces assemblées extraordinaires, qui ne pouvoient être regardées que comme une révolte manifeste, sa majesté étoit résoluë d'agir après cette dé-

LXXXII. Ordres envoyez par le roi aux chefs des rebelles. *De Thou, l. 42. La Popelin. l. 13.*

claration selon la qualité & l'importance de l'attentat.

AN. 1567.

LXXXIII. Cette sommation du roi embarrasse les Calvinistes. *La Popeliniere, hist. de Fr. l. 12. De Thou, l. 42.*

Cette sommation ayant été portée à saint Denys de la part du roi aux chefs des rebelles, les embarrassa beaucoup. La plûpart furent d'avis de restreindre leurs prétentions à celles de demander l'exercice libre de leur réligion, & la liberté des consciences, sans distinction de lieux, & de personnes, en supprimant les interprétations des nouveaux édits, & tout ce qui avoit été ajouté par les parlemens de France. Cet avis fut bien reçu, on le trouva propre à excuser leur rebellion, quoiqu'il n'y ait aucune raison qui puisse jamais la rendre légitime, & pour donner une couleur encore plus apparente de justice à leur conduite, ils publierent un écrit, dans lequel ils protestoient que ce qu'ils avoient fait, n'étoit point dans l'intention d'affoiblir l'autorité royale, dont ils étoient, disoient-ils, les plus fidéles gardiens; mais pour avertir sincerement sa majesté, comme ils y étoient obligez par serment, de jetter les yeux sur la partie la plus innocente de ses sujets opprimez par l'avarice, & par la violence des étrangers, & de pourvoir par sa prudence aux calamitez publiques, sans ajouter aucune foi aux fausses accusations de leurs ennemis.

LXXXIV. On convient d'une entrevue à la Chapelle entre les deux partis. *De Thou, in hist. l. 42. n. 3.*

Cette seconde requête ayant été présentée au roi, on commença à esperer qu'on en pourroit venir à un accommodement, en réduisant les demandes dans les bornes de la cause de la religion. Mais la reine ne vouloit plus de paix; gagnée par les sollicitations du cardinal de Lorraine, & voyant d'ailleurs la puissance des Guises abbatue par la mort du duc, elle crut que la guerre se-

roit un moyen sûr pour séparer & pour affoiblir les Montmorencys & les Colignys, au lieu qu'elle sentoit bien qu'ils demeureroient unis pendant la paix. Ces motifs la déterminoient à la guerre; néanmoins le crédit du connétable porté à la paix l'emporta dans le conseil, & l'on crut qu'une ou deux conferences suffiroient pour rétablir la tranquillité dans le royaume; de sorte que la reine après avoir inutilement employé toutes ses défaites, fut obligée de consentir à une négociation pour la paix avec les Calvinistes. Le roi députa vers eux le connétable lui-même, avec son fils François de Montmorency, le maréchal Artus de Cossé seigneur de Gonnor, Armand Gontaut de de Biron, & Claude de l'Aubespine sécretaire d'état. L'entrevue se fit à la Chapelle, entre saint Denys & Paris, avec le prince de Condé accompagné des Colignys, du vidame de Chartres, du comte de Sault, & de François de Barbançon seigneur de Cany. Mais l'obstination des rébelles qui ne vouloient point de paix, rendit cette tentative aussi inutile que les précédentes.

LXXXV. L'obstination des Calvinistes fait rompre la conference. *Davila l. 4. p. 200. & suiv. De Thou, l. 42. Mezeray, hist. de Fr. t. 2. p. 965. & suiv.*

Les Protestans s'obstinerent à demander sur-tout qu'on leur accordât une liberté de conscience pure & simple en tout sens, dans toute son étendue, & sans être limitée par les lieux, ni par les personnes. S'ils eussent plus restreint cette proposition, le connétable qui aimoit la paix, étoit disposé à la conclure autant qu'il étoit en lui; mais voyant qu'on parloit d'accommodement, ils voulurent beaucoup plus qu'ils n'avoient proposé d'abord, & leur obstination fit continuer la guerre.

AN. 1567. LXXXVI. On se prépare à la guerre de part & d'autre. *De Thou, l. 42. Bellefor. l. 6. c. 105. Casteln. l. 6. c. 6.*

Charles IX. dans cette extrémité, dépêcha des couriers à tous les gouverneurs de Provinces, pour assembler des troupes autant qu'ils pourroient. Les Calvinistes en firent autant, & l'on se battit de nouveau. Etampes fut pris en peu de tems, Dourdan se soumit; les rebelles voyant que les ponts & les ports des environs de Paris étoient occupez par les troupes du roi, les attaquerent à saint Cloud, & le vingt-quatre d'Octobre ils firent passer la Seine à leurs soldats dans des bâteaux, d'où ils arriverent sans danger à saint Ouen, où l'amiral de Coligny les attendoit. Ces troupes faisoient deux mille hommes de cavalerie, quatre mille d'infanterie; mais tous les jours on en voyoit arriver de nouvelles.

LXXXVII. Les Calvinistes s'emparent de toutes les avenues de Paris. *De Thou, l. 42.*

Cependant ils distribuerent leur armée; une partie demeura à saint Denys avec le prince de Condé, ayant pour chefs le vidame de Chartres, le seigneur de Cany, le comte de Sault, le comte de la Suse & d'autres. Une autre partie se joignit à l'amiral de Coligny & à d'Andelot son frere, avec de Clermont d'Amboise, & Renti vint à saint Ouen sur la Seine. Les seigneurs de Genlis, de Vardes, & d'autres eurent leurs quartiers sur la gauche à Aubervilliers; en sorte que ces deux villages étoient comme les deux aîles qui couvroient saint Denys, où étoit le corps de l'armée. Le comte de Montgommery fut envoyé pour se saisir du Bourget, sur le chemin qui va à Senlis, & toutes les avenues de Paris étant fermées de ce côté-là, Clermont d'Amboise eut ordre d'aller à Charenton sur la Marne au-dessus de Conflans, où il y a un pont fortifié d'une tour. Celui qui commandoit

dans la tour, la rendit sans résistance, & fut puni de mort à Paris. L'on s'étoit déja emparé de Lagny; & en même-tems d'Andelot avec cinq cens chevaux & une troupe de gens d'élite, accompagné du comte de Montgommery, étoit allé du côté de Poissy, pour fermer le passage aux troupes que le duc d'Albe envoyoit en France, sous la conduite du comte d'Aremberg: mais comme les troupes du roi lui avoient fermé le chemin pendant qu'il étoit à Poissy, il ne put venir rejoindre les siens, ni se trouver à la bataille, qui fut donnée bientôt après.

AN. 1567.

LXXXVIII. Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres.

De Thou, l. 42. La Popelin. l. 12. Mainbourg hist. du Calvin. l. 5. in-12. p. 193.

Il restoit encore aux confederez à s'emparer d'Argenteuil, qui est un bourg sur la Seine au-dessous de saint Denys, fermé de foibles murailles, sans presque avoir de fossez. Le seigneur de Bouvry fut commandé pour s'en rendre maître, & le prit sans beaucoup de peine. Ils prirent aussi le château de Busenval de l'autre côté la Seine, & par-là ils se rendirent maîtres du chemin par où l'on vient de l'Anjou, du Mans, du Perche, de Chartres, & même de la Normandie, d'où une grande quantité de vivres venoit à Paris. Les Parisiens qui commençoient à se sentir de la privation où cette approche de l'armée les réduisoit, murmurerent ouvertement, & se fussent emportez jusqu'à la sédition, si le roi ne les eût retenus.

Le connétable d'autant plus sensible à ces murmures du peuple, qu'ils retomboient presque tous sur lui, résolut de hâter l'exécution du dessein qu'il avoit d'attaquer tous les quartiers des ennemis l'un aprés l'autre. Il jugea à propos de commencer par saint

AN. 1567. Denys, où le prince de Condé s'étoit logé. Il sortit à la tête de 16000. hommes, pour attaquer ce prince dans son poste; le prince n'avoit pas alors 4000. hommes; il crut néanmoins qu'il étoit important de n'attendre pas l'ennemi dans un lieu où il pouvoit être forcé; mais de sortir & de lui donner bataille. Quoiqu'il n'esperât pas d'avoir la victoire; il prevoyoit que le combat ne pourroit commencer que sur le soir, & que la nuit sépareroit les combattans, avant que le connétable eût pû remporter un grand avantage sur des troupes aguerries, qui avoient une retraite aussi proche, dans laquelle une armée qui ne seroit pas tout-à-fait victorieuse, n'oseroit les attaquer.

LXXXIX. Bataille de saint Denys. *De Thou, l.* 42. *Bellefor. l.* 6. *c.* 105.

Les choses arriverent comme il l'avoit prévu. La bataille se donna dans la plaine de saint Denys, le deuxiéme de Novembre sur le soir: Coligny qui commandoit l'aîle gauche de l'armée Protestante, fut défait par François de Montmorency, fils aîné du connétable. D'un autre côté le connétable fut défait par le prince de Condé, & le cardinal de Chatillon; ses troupes ayant pris la fuite, il se trouva enveloppé de tous côtez, & abandonné des siens. Robert Stuart gentilhomme Ecossois du parti des Protestans, le priant de se rendre à lui, le connétable qui n'avoit plus la liberté de combattre, ne lui répondit que par un coup du pommeau de son épée, qui lui abbatit deux dents. Alors Stuart irrité, ou quelqu'autre lui tira par derriere un coup de pistolet dans les reins, au défaut de la cuirasse, & le blessa à mort. Il tomba à terre de ce coup; mais en même-tems les troupes victorieu-

ses de François de Montmorency accoururent, & le retirerent des mains des ennemis. AN. 1567.

Enfin, après un combat de trois quarts d'heure, les Protestans ne pouvant plus disputer la victoire, se retirerent en bon ordre, & laisserent les Catholiques maîtres du champ de bataille. Le lendemain le connétable mourut de sa blessure. Il étoit âgé de quatre-vingt ans, il avoit néanmoins combattu de sa main avec toute la vigueur d'un jeune homme, après avoir pris ses mesures pour le combat avec toute la prudence d'un grand capitaine.

Les confederez pour ôter au roi la gloire d'avoir remporté une victoire entiere, & pourvoir à leur réputation dans le royaume, aussi-bien que chez les princes Allemands, jugerent à propos de présenter la bataille de nouveau, quoiqu'ils fussent bien persuadez qu'on ne l'accepteroit pas, la place du connétable n'étant pas encore remplie d'un chef qui pût commander aux autres. D'Andelot & le comte de Montgommery parurent donc à la tête des troupes fraîches qu'ils avoient amenées, pour relever l'honneur de leur parti; mais ne trouvant point d'ennemis à combattre, ils brulerent seulement le village de la Chapelle. D'Andelot s'avança jusqu'à la premiere barriere du fauxbourg de Paris, & ne trouvant point de résistance, il attaqua avec toute son infanterie le seul moulin de pierre de taille qui étoit resté, entouré d'un bon fossé; il étoit défendu par le capitaine Guerri Parisien, qui avec très-peu de soldats repoussa cette attaque, & contraignit d'Andelot à se retirer. Ce général s'en retourna au son des trompettes, comme s'il

eût été victorieux.

AN. 1567.

XC.
Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.

La Popelin. hist. de Fr. l. 12.
Davila l. 4.
De Thou, l. 42.

Mais pendant ce tems-là, les deux partis se hâterent d'armer réciproquement dans toutes les provinces, & de donner les signaux d'une guerre qui devoit être beaucoup plus sanglante. L'Italie & l'Espagne furent sollicitées de fournir du secours à sa majesté ; l'Angleterre d'en accorder aux rebelles, & l'Allemagne à tous les deux ; mais Elisabeth refusa l'assistance qu'on lui demandoit, elle s'excusa sur la paix qu'elle avoit faite avec la France ; & se plaignit aux Calvinistes de ce que les ayant aidez d'argent & de soldats dans les premiers troubles, ils avoient abandonné les Anglois, après s'être servis d'eux, pour rendre leurs conditions plus avantageuses, & avoient été trouvez contre eux au siége du Havre de Grace. Le roi avoit dépêché Bochetel évêque de Rennes vers les princes Allemands, pour engager les uns à fournir des gens de guerre, & les autres à ne point favoriser de leur secours des sujets rebelles, en leur représentant que dans les troubles qui agitoient la France, il ne s'agissoit pas de religion, mais seulement de la révolte de quelques-uns de ses sujets, dont la malice étoit allée jusqu'à attenter sur la personne sacrée de sa majesté, qu'ils avoient poursuivie à main armée depuis Meaux jusqu'à Paris, & qu'ils avoient même assiegée dans sa ville capitales. Le marquis de Bade promit au roi quatre mille chevaux, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg, & le Lantgrave de Hesse défendirent qu'on fît des levées dans leurs états, contre le roi de France leur ancien allié.

Cependant le prince de Condé craignant

d'être assiégé avec les siens dans la place qu'il occupoit, se retira du côté de Montereau avec son armée, quatre jours après la bataille, & il écrivit aux Calvinistes, qui étoient restez dans le Poitou, dans l'Angoumois, & dans la Saintonge, de se mettre promptement en campagne, & de se saisir de toutes les places qu'ils pourroient enlever. Ils étoient maîtres de la Rochelle dès le mois de Février précedent. François Poutard, sieur de Trucharés nouveau maire de cette ville, ami des hérétiques, en avoit ouvert les portes à Sainte-Hermine, qui se disoit lieutenant du prince de Condé. Ce prince reçut aussi un secours considerable du comte Palatin du Rhin ; & la Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge, & le Poitou fidéles à ses ordres, mirent en peu de tems sur pied une armée considerable qui vint à l'appui des levées, que les Protestans firent dans le Dauphiné, dans le Languedoc, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Forets, &c.

AN. 1567. XCI. Le prince de Condé se retire & prend le chemin de Montereau. *De Thou, l. 42. Dans les mem. de Castelnau l. 6. c. 8.*

Le duc de Nevers de son côté vint pour le roi de France au secours de Henri duc d'Anjou, jeune prince de quatorze ans, à qui l'on avoit donné le commandement general des armées, après la mort du connétable. Ce ne fut que combats dans plusieurs provinces, & la France se vit de toutes parts déchirée dans son propre sein.

L'Ecosse n'étoit pas plus tranquille : l'ambition de Jacques Heburn comte de Bothwel, & la haine de la reine Marie Stuart contre le roi son mari, y causerent d'étranges divisions. Le roi en fut la victime : il fut étouffé dans son lit par des assassins ; & l'on fit sauter son logis par le moyen d'une mine, pour mieux cacher ce crime ; mais

CXII. Les Ecossois font une ligue contre leur reine. *De Thou, l. 40.*

AN. 1567. on n'en imposa ni au peuple, ni aux grands, qui étoient affectionnez pour leur prince. Marie fit naître de violens soupçons contre elle à ce sujet, par la négligence affectée qu'elle eut dans la recherche des criminels. Elle fortifia ces soupçons en épousant Bothwel lui-même; & quelques raisons qu'elle ait pu apporter pour excuser ce mariage, elle n'a pu effacer ni de son peuple, ni des étrangers, les fâcheuses impressions que tant d'irrégularitez avoient faites sur l'esprit de tous. Les grands d'Ecosse, que les évenemens regardoient plus particulierement, se liguerent contre le meurtrier de leur roi, (c'est ainsi qu'ils appelloient Bothwel) prirent les armes & se mirent en campagne. La reine marcha contre eux à la tête de ses troupes; mais étant imprudemment entrée dans leur camp, sur la confiance qu'ils la recevroient avec respect, ils se saisirent de sa personne, & l'amenerent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un étendart, où étoit peint le roi mort. Ensuite par une résolution de l'assemblée des grands, elle fut retenue prisonniere. L'on fit le procès au comte de Bothwel, qui fut condamné à mort comme coupable du meurtre commis en la personne du roi, mais il s'enfuit hors du royaume.

Les confederez presserent la reine de se démettre de la royauté en faveur de son fils, & de donner le gouvernement du royaume à celui des grands seigneurs qu'elle voudroit. Elle consentit à cette proposition, & nomma pour regent du royaume le comte de Murray, qui étoit alors en France; où il s'étoit retiré dès que la reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce

qui seroit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pouvoit rien entreprendre de trop violent. Marie avant que de descendre du trône, fit sa protestation par un acte autentique, mais secret, contre la démission que ses sujets lui arrachoient par violence. Aussi-tôt Jacques VI. fut proclamé roi d'Ecosse le neuf de Juillet de l'an 1567. & le comte de Murray fut déclaré viceroi pendant la minorité de ce prince. AN. 1567.

XCIII. Elisabeth envoie en France pour la restitution de Calais. *De Thou, l. 41. Camden in annal. regn. Elizabeth.*

Cette même année Elisabeth reine d'Angleterre envoya en France Thomas Smith, & Henri Norris pour traiter de la restitution de Calais. La reine se fondoit sur ce que selon le traité de paix fait à Cateau-Cambresis, l'on devoit rendre cette place avec tout son territoire aux Anglois dans huit ans, & donner pour caution des marchands étrangers qui ne seroient point sujets du roi de France, lesquels s'obligeroient à payer cinq cens mille écus, si l'on ne rendoit cette place. Il y étoit dit aussi, que cependant le roi donneroit des ôtages, & que si la guerre se renouvelloit par la faute de l'un des partis, celui qui l'auroit commencée, seroit privé du droit dont on étoit convenu dans le traité, & que l'autre qui auroit été lezé, ne seroit point obligé de le tenir. Le roi répondit aux ambassadeurs, que leur demande lui paroissoit nouvelle, & qu'il croyoit qu'après tout ce qui étoit arrivé, il ne restoit plus qu'à faire la paix entre les deux couronnes, & à la garder sincerement. Il fit ensuite rapporter l'affaire à son conseil, où les ambassadeurs furent entendus. Le chancelier de l'Hôpital refuta fortement toutes leurs raisons; les Anglois répliquerent, & toute la dispute se termina à laisser

Calais aux François, parce que la situation des affaires d'Angleterre, ne permettoit pas que la reine entreprît la guerre contre la France. Les ambassadeurs furent néanmoins renvoyez avec honneur.

An. 1567.

XCIV. On négocie son mariage avec Charles archiduc d'Autriche. *De Thou*, l. 41.

La reine avoit moins d'envie d'attaquer, que de se maintenir sur son trône contre les efforts de ses ennemis; & c'étoit dans cette vue qu'elle feignoit quelquefois de vouloir se marier; quoiqu'il parût assez qu'elle n'en avoit pas beaucoup d'envie. Celui qu'elle sçut le plus flatter de cette esperance, fut l'archiduc Charles frere de l'empereur Maximilien, qui avoit été déja proposé à Marie reine d'Ecosse, par le cardinal de Lorraine. Sa dissimulation à cet égard fut poussée si loin, qu'elle envoya en ambassade auprès de l'empereur avec l'ordre de la Jarretiere le comte de Sussex, pour regler les articles du mariage; & sa majesté imperiale de son côté lui envoya le comte de Stolberg, pour l'entretenir dans ces bonnes dispositions. Sussex mit tout en usage pour faire réussir la négociation, souhaitant que sa souveraine épousât un prince étranger, soit par envie contre le comte de Leicester, qui prétendoit à cette alliance; soit qu'il voulût donner du lustre à l'Angleterre, qu'il auroit cru abaissée par un mariage inégal. Ainsi après avoir passé par Anvers avec une grande suite, & pris sa route par Mayence, Wormes, Spire, Ulme, & Ausbourg; enfin il arriva à Vienne, & demeura environ cinq mois à la cour de l'empereur, pour lever toutes les difficultez qui se présentoient.

XCV. On ne convient pas sur

Le comte de Leicester avoit joint à Sussex le baron de North sa créature, non pas

tant pour l'accompagner dans son ambassade, que pour le traverser, & lui faire perdre ou par adresse, ou par des retardemens affectez, la forte envie qu'il avoit de conclure ce mariage. L'on convint aisément des titres de la succession des enfans & des autres articles; parce qu'on avoit encore la mémoire toute récente, de ceux qui étoient contenus dans le contrat de mariage de Philippe II. avec Marie. Mais il y eut plus de difficulté sur l'article de la religion, l'empereur demandant au nom de Charles son frere une église publique pour lui & pour les siens, afin d'y célébrer le service divin suivant l'ancien Rite, & les Anglois prétendant que la conscience de la reine, sa dignité, & son salut ne s'accordoient pas avec cette concession. Enfin, quoique l'empereur témoignât que son frere se contenteroit d'une chapelle domestique en sa maison, où l'on n'admetteroit que ses gens, l'on ne pût l'obtenir, & l'on répondit, que s'il plaisoit à Charles de venir en Angleterre, pour traiter lui-même avec Elisabeth, il pourroit avoir lieu d'être content de son voyage. Le comte de Sussex ayant été honorablement congedié par l'empereur, il alla trouver l'archiduc, parce qu'il attendoit de jour en jour une réponse plus précise de la reine; mais ce fut en vain; & après avoir demandé son congé, il s'en retourna en Angleterre. Cependant l'empereur & Elisabeth furent toûjours en bonne intelligence, & se rendirent souvent des offices mutuels d'une amitié réciproque. Jusques-là, que sa majesté imperiale éluda long-tems, autant qu'il fut en son pouvoir, les entreprises du pape, & les efforts de Philippe contre cette reine,

AN. 1567.
le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation.
De Thou, l. 41.

AN. 1567.

XCVI. Assemblée de Presbourg où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg.

De Thou, in hist. l. 41. n. 7.

L'heresie n'exerçoit pas seulement sa fureur dans les Pays-Bas, en France & en Ecosse; déja établie dans une partie de l'Allemagne, depuis la révolte de Luther contre l'église, les provinces qui n'avoient pas été infectées de ses pernicieux dogmes, le furent bientôt après. L'empereur Maximilien passant à Presbourg, ville capitale de la haute Hongrie sur le Danube, y tint une assemblée où ses peuples demanderent plusieurs choses à ce prince; entr'autres qu'il voulût s'informer des biens qui avoient été injustement ôtez aux anciens possesseurs; qu'il fît punir ceux qui les avoient usurpez, & les coupables du crime de péculat; qu'il abolît les nouvelles impositions; qu'il leur fût permis de dégager les villes qui avoient été engagées par les rois; que l'on ne choisît dans la Hongrie pour évêques & prélats, que des hommes qui eussent toutes les qualitez nécessaires, pour remplir dignement leurs fonctions, & qui fussent du pays; enfin, l'on demanda qu'il fût libre à chacun d'embrasser & de suivre la confession d'Ausbourg, sans qu'on pût inquiéter ceux qui le voudroient faire. Cette derniere demande avoit déja été proposée dans differentes assemblées; l'empereur l'avoit toûjours refusée, & on le trouva de même cette fois aussi infléxible sur cet article, que dans les précedentes occasions. Il retourna à Vienne le quatriéme d'Avril.

XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicoliny.

Quelques mois après arriva la mort du cardinal Ange Nicolini Florentin, né d'une famille noble & ancienne en 1501. Son pere nommé Matthieu, s'étoit si fort distingué par sa profonde érudition dans le droit civil & canonique, que Cosme de Medicis duc

duc de Florence le fit un de ses conseillers d'état, & l'employa dans des affaires très-importantes. Ange remplit avec dignité & avec succès la fonction d'ambassadeur auprès du pape Paul III. & de l'empereur Charles V. pour soutenir les droits de Marguerite fille de sa majesté imperiale. Il obtint de Charles V. tout ce que Cosme pouvoit souhaiter. A son retour il fut fait gouverneur de Sienne; il étoit alors marié, mais après la mort de sa femme il renonça au siécle, & embrassa l'état ecclésiastique. Il fut nommé à l'archevêché de Pise sur le rapport du cardinal Borromée le quatorze de Juillet 1564. & l'année suivante le pape Pie IV. le fit, quoiqu'absent, cardinal prêtre du titre de saint Callixte, à la recommandation du duc de Florence. S'étant rendu à Rome, il fut installé dans le sacré college, conjointement avec le cardinal Ferdinand de Medicis, dans un consistoire tenu le dix-huit de Mai. Il ne joüit pas long-tems de sa dignité; étant mort subitement à Sienne le vingt-deux d'Août de cette année, âgé de soixante-six ans. Son corps fut transporté à Florence, pour y être inhumé dans l'église de sainte Croix, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau, que Jean son fils fit élever avec une inscription qui marque ses qualitez, ses emplois, l'année de sa mort & son âge. Il se trouva au conclave, dans lequel on éleva le pape Pie V. sur la chaire de saint Pierre.

AN. 1567.
Ciacon. in vit. Pont. & Card. to. 3. p. 958.
Ammirato hist. famigl. Fiorent.
Ughel. Ital. sac.
Aubery hist. des cardin.

XCVIII.
Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres.
De Thou, l. 41.

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année; on compte premierement Jean Lang ou Langus, né à Freistadt, ville du duché de Tesschen en Silesie, & mort à Sweinitz aussi dans la Silesie le vingt-six d'Août, âgé d'environ soixante-cinq ans.

AN. 1567

Gesner in bibliothec. Melchior Adam in vita jurisconſ. Germ.

Il enſeigna les belles lettres & le droit en differens endroits, avec tant d'applaudiſſement, qu'il fut choiſi pour être chancelier de l'évêque de Breſlaw, & conſeiller ordinaire de l'empereur Ferdinand I. qui le chargea de diverſes négociations fort importantes, & qu'il remplit avec ſuccès. Il s'eſt rendu recommandable par la traduction de l'hiſtoire eccleſiaſtique de Nicephore, à laquelle l'empereur Ferdinand lui avoit ordonné de travailler, & qu'il entreprit ſur l'unique exemplaire, qu'il y eut alors en Europe. L'ouvrage eſt en dix-huit livres, accompagné de petites notes, & fut imprimé à Baſle chez les Oporins pour la premiere fois en 1552. Il traduiſit encore quelques traitez de ſaint Gregoire de Nazianze, & de ſaint Juſtin martyr, & il a composé divers Poëmes. François Robertello d'Udine mourut auſſi dans cette année le dix-huit Mars, âgé de cinquante-un an. Il enſeigna à Boulogne & à Pavie avec beaucoup de réputation, & répondit par ſes écrits à la haute opinion qu'on avoit conçue de lui. Il eut de grands differends avec Charles Sigonius, & témoigna toûjours trop d'aigreur dans ſes diſputes. Cependant il ſçut ſe concilier la faveur des Allemands, qui lui firent de grands honneurs après ſa mort.

XCIX. Hiſtoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Proteſtant.

Spond. hiſt. de Geneve dern. édition 1730. t. 2.

Le conſeil de Geneve donna l'année précédente un exemple de ſa ſéverité dans la punition de Jacques-Paul Spifame qui avoit eu dès ſa jeuneſſe des emplois conſiderables, & dans les affaires civiles, & dans l'état eccléſiaſtique, puiſqu'il fut d'abord conſeiller au parlement de Paris, & enſuite préſident aux enquêtes, maître des requêtes,

& conseiller d'état. Dans tous ces emplois, il fit paroître tant d'esprit & de sçavoir, qu'ayant embrassé la profession ecclesiastique, il n'y avoit point de dignité qui fût au-dessus de la réputation qu'il s'étoit acquise. De chanoine de Paris, chancelier de l'université, & abbé de saint Paul de Sens, il devint grand vicaire du cardinal de Lorraine archevêque de Reims; & en cette qualité il fut nommé par le roi Henri II. à l'évêché de Nevers, dont il prit possession en 1548. Tels furent les emplois de Spifame jusqu'en 1559. que le parlement de Paris instruit de sa mauvaise conduite & de ses sentimens pernicieux, donna contre lui un décret de prise de corps. Le commerce criminel qu'il entretint avec Catherine de Gasperne, femme d'un procureur au Châtelet de Paris, nommé Etienne le Gresle, fut la principale cause de son apostasie; ce procureur mourut en 1539. Sa veuve & Spifame vêcurent ensemble comme mari & femme. Ils eurent un fils nommé André, qui passa pour fils du procureur, qui n'étoit pas encore mort, & une fille nommée Anne, qui ne vint au monde qu'après la mort de cet homme. Ce ne fut donc qu'en 1559. qu'il quitta la France & son évêché pour se retirer à Geneve avec cette femme; où étant arrivé, il l'épousa dans les formes, selon le rite de Geneve, par la permission du consistoire & du magistrat, & se fit appeller le sieur de Passi, parce qu'il étoit issu des seigneurs de ce nom. Il descendoit d'une maison noble, originaire de la ville de Lucques, & établie à Paris dès l'an 1350. que vivoit Barthelemi Spifame, duquel sont sortis tous ceux de ce nom, seigneurs de Bisseaux, des-

AN. 1567.
l. 3. p. 112. & suiv.
Le Laboureur addit. aux mem. de Castelnau t. 2. p. 51. & suiv.

C.
Il se retire à Geneve avec une femme & s'y marie.
Spond. hist. de Geneve ut supra p. 113.
Le Laboureur addit. à Castelnau ut sup.

AN. 1567.

Granges, & de Passi. Celui dont nous parlons ici avoit pour pere Jean Spifame, sieur de Passi secretaire du roi, trésorier de l'extraordinaire des guerres, & pour mere Jacquette Ruzé, & fut le dernier de cinq freres.

CI. Desseins chimériques de cet apostat.

Hist. de Geneve par Spon. 1730. t. 2. l. 3. p. 115.

Spifame vécut à Geneve avec sa famille d'une maniere reglée, & comme il avoit apporté des biens considérables, il vivoit en homme de condition, & faisoit beaucoup d'aumônes; ce qui lui fit un grand nombre d'amis, & lui attira la confiance du magistrat qui le consultoit sur plusieurs affaires. Le séjour qu'il fit à Geneve fut souvent interrompu par differens voyages qu'il fut obligé de faire, surtout en Allemagne, où le prince de Condé l'envoya pour justifier sa prise d'armes. Il y publia les quatre lettres que Catherine de Medicis avoit écrites à ce prince, pour lui recommander le bien du royaume, & les interêts du roi son fils. Comme entre tous ses talens, il en avoit de particuliers pour ce qui regarde les finances; Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, reine de Navarre & mere de Henri IV. roi de France, l'appella à son service pour regler ses affaires. Il quitta Geneve au commencement de 1564. avec l'agrément du magistrat & du consistoire; mais cette princesse peu contente de son génie intriguant, le congédia peu de tems après; & écrivit même contre lui à Theodore de Beze. Comme il n'étoit pas accoutumé à la vie privée, cette situation l'embarrassa, il résolut de se réconcilier avec la France, dans l'esperance chimerique d'y être sur-intendant des finances; mais il se trouvoit alors dans des conjonctures fâcheuses: Jean Spifame son ne-

veu ayant intenté un procès à Catherine de Gasperne, & à André & Anne ses enfans, demandoit au parlement de Paris, que cette femme fût déclarée la concubine de son oncle, & leurs enfans bâtards, comme n'étant point nez en légitime mariage; afin qu'il pût après la mort de son oncle recueillir sa succession. Pour se défendre dans ce procès, Spifame fabriqua un faux contrat de mariage avec Catherine de Gasperne, & le data du deuxiéme d'Août 1539. Mais ce qu'il croyoit devoir servir à sa défense, lui fut très-nuisible dans la suite. On ignore du reste quelle fut la suite du procès intenté par son neveu.

AN. 1567.

Spifame poussa plus loin ses desseins chimeriques; il se proposa de demander au roi de France l'évêché de Toul en Lorraine, non pour en être évêque catholique Romain, mais pour y établir la religion prétendue réformée, & avoir la sur-intendance sur les ministres; & il prétendoit se faire donner la temporalité sur le même évêché. Il écrivit dans ce dessein à l'amiral Coligny dans le mois de Février 1566. mais cette démarche lui fit tort dans le parti protestant; & l'on crut qu'il vouloit rentrer dans l'église catholique qu'il avoit quittée. L'on jugea donc à propos de s'assurer de sa personne; il fut arrêté, & dans la visite que l'on fit de ses papiers, on trouva le faux contrat dont on a parlé plus haut, & qui fut une des plus mauvaises piéces de son procès. Sa concubine de Gasperne en reconnut elle-même la fausseté, & la soutint devant Spifame qui fut contraint de l'avouer. On le condamna donc comme coupable d'adultere, sans faire aucune mention de son

inconstance, ni des trahisons qu'on lui imputoit. Son procès fut fait en trois jours.

AN. 1567.

CII. Il avoue les fautes & implore la clemence de ses juges. *Hist. de Geneve par Spon. loco sup. p. 118.*

Spifame se voyant condamné s'humilia, implora la clemence des Juges, & les pria de considerer qu'à l'égard de l'adultere dont il étoit coupable, c'étoit un peché commis il y avoit près de trente ans, dans un tems où les mœurs étoient fort dereglées, non-seulement à Paris & en France où il étoit alors; mais aussi dans Geneve; qu'il avoit oui dire que personne n'étoit recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étoient arrivez; & qu'enfin pour expier ce crime, il étoit venu dans Geneve avec sa femme pour faire pénitence, & suivre librement la pure parole de Dieu; & qu'ils y avoient mené ensemble une vie sans reproche: que pour le reste, la tendresse paternelle l'avoit porté à faire ce qu'il avoit fait, & pour empêcher qu'après sa mort, son fils qui étoit de la religion réformée, bourgeois de Geneve, & qui avoit d'autres enfans en assez grand nombre, qui étoient citoyens, ne fussent privez de sa succession, laquelle en ce cas auroit passé à son neveu, qui faisoit profession de la religion Romaine. Qu'enfin le faux contrat n'avoit point été produit, qu'il ne prétendoit pas l'employer jamais, & qu'il consentoit qu'il fût biffé & laceré.

Le faux contrat de mariage avoit été précédé d'un autre aussi faux, que Spifame avoit produit à Calvin & au consistoire, lorsqu'il arriva à Geneve, & sur lequel son mariage fut avoué & confirmé. Cette double fausseté frappa le magistrat; il fut fort indigné en particulier contre celle qui avoit

donné lieu à la confirmation du mariage. AN. 1567.
Les interrogatoires finis, le lieutenant & le procureur général faisant instance au procès, conclurent que Spifame seroit condamné à un châtiment exemplaire. Ainsi le conseil le condamna à avoir la tête tranchée; & la sentence fut executée le vingt-trois de Mars 1566. à la place du Molard.

Il n'est pas vrai que Spifame soit auteur d'un livre contre le chevalier de Villegagnon, sous le nom de Pierre Richer, comme quelques-uns l'assurent; puisque c'est le véritable ouvrage de celui dont il porte le nom. Quelques-uns ont dit qu'étant évêque, il avoit assisté au concile de Trente, & que depuis il fut ministre à Bourges & à Issoudun. Il est certain toutefois que quand les Calvinistes firent la céne dans la maison de ville de Bourges, vers le commencement de l'année 1562. en allant à la diéte de Francfort, où Spifame harangua l'empereur, ce fut lui qui officia. Il y étoit allé d'Issoudun avec une escorte de cinquante cavaliers.

Du Verdier bibl. Françoise p. 620.

CIII. Traité entre le duc de Savoye & ceux du Canton de Berne.

Le duc de Savoye Emmanuel Philibert, qui depuis long-tems pressoit ceux du canton de Berne de lui restituer ses terres, fit tant par l'entremise de l'empereur qu'ils lui relâcherent les bailliages de Gex, Gaillard & Terny avec le Chablais, à condition qu'ils demeureroient dans le même état où ils étoient alors, dans l'exercice seul & libre de la religion Protestante. Ce traité qui avoit été conclu à Lausane dès le mois d'Octobre de 1564. ne fut exécuté que dans le mois d'Août de cette année 1567. après que les troupes commandées par le duc d'Al-

be pour la Flandre furent passées.

An. 1567.
CIV.
Synode des prétendus réformez & des Pinczovviens à Serinie.

Lubienis-Ki hist. réform. eccles. Polon. Sandius bibliot. Antitrinitariorum p. 48.

Les differends avec les Pinczowiens & les prétendus réformez continuoient toûjours en Pologne, & l'on y disputoit avec beaucoup de chaleur. Outre le synode assemblé à Lublin l'année précédente, l'on en indiqua un autre à Serinie, bourgade de la petite Pologne, pour le vingt-quatre Juin 1567. Cent dix personnes distinguées par leur noblesse & par leurs emplois s'y trouverent, avec beaucoup de gens du peuple de l'un & de l'autre sexe, que la curiosité ou d'autres affaires y attirerent. Philippovius en fut encore le président, malgré les oppositions de quelques Sacramentaires qui se méfioient de lui. Criscovius, & Swzechovius y firent l'office de secretaires de la part de Casanovius, Farnovius, & quelques autres, qui tous soutenoient que le Verbe, ou le Fils de Dieu avoit été avant Marie, & qu'il étoit le Créateur du ciel & de la terre, aussi-bien que le Pere. C'est-à-dire, qu'ils étoient encore Ariens, & qu'ils en vouloient soutenir les sentimens, puisqu'ils n'ajoutoient pas que le Verbe étoit Eternel. Coscianus & Budzinius y furent établis secretaires de la part de Schomann, de Gregoire Pauli, de Sexurinus, d'Albinus, & de Calinovius qui soutenoient que le Fils, le Verbe l'interprête du Pere, ou Jesus, n'étoit pas avant le monde, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'au tems de saint Jean-Baptiste, & de l'empereur Auguste; c'est-à-dire, qu'ils adheroient au sentiment de Lélie Socin, que Jesus-Christ n'avoit commencé d'être, que quand Marie l'avoit enfanté. On disputa long-tems, & après qu'un chacun eût expliqué les passages de l'écriture qu'il alleguoit, conformément à

son propre génie, & à l'interêt de sa cause; on se sépara avec un peu moins de trouble que dans les synodes précedens.

AN. 1567.

CV. Philoppovius persuade de la tolerance dans les églises de Pologne.

Mais Farnovius homme qui faisoit beaucoup de bruit, & qui ne cédoit pas volontiers, entreprit d'écrire fortement contre ceux qui vouloient que Jesus-Christ ne fût pas avant sa Mere; ce qui forma de nouvelles divisions dans les églises; & un quatriéme parti à qui l'on donna le nom de *Farnoviens* ou *Binaturiens*, pour le distinguer de celui des Catholiques, des Evangelistes & des Calvinistes. Pour établir la paix, & terminer le tout sans bruit, on confia l'affaire, les argumens, & les réponses à Stanislas Cichovius archicamerien de Cracovie; & les choses disposées en cet état l'on mit fin au synode par un avis que Philoppovius donna aux parties, qui portoit qu'il falloit s'en tenir au dogme communément reçu sur la Trinité, & se traiter mutuellement avec charité, en promettant à tous d'écrire sur leur opinion, mais sans aigreur, contre ceux qui ne seroient pas de leur sentiment; qu'ils pourroient assister aux prieres & aux sermons qui se font dans les églises de la réforme, pourvu que le tout fût conforme au stile & au sens le plus naturel des saintes Ecritures, & renvoyer au tribunal de la conscience ceux qui prieroient, ou qui prêcheroient autrement. Il décida de même à l'égard du baptême des petits enfans; c'est-à-dire, qu'il laissa la liberté à un chacun de faire ce qu'il croyoit le mieux, en attendant le jugement dernier, où l'on verra qui de tous aura raison. Telle fut la tolerance établie dans la prétendue réforme, par une autorité synodale.

AN. 1567.

CVI.
Le nénagement cause encore plus de divisions

Ce fut ainsi que le président termina le synode, où, comme il est aisé de voir, chacun gagna son procès, & fut maintenu dans ses opinions. Mais cette décision qui tenoit plus du pyrrhonisme & du libertinage, ou d'un homme mol & complaisant, que d'un homme sage, & chrétien, ne fut pas universellement approuvée. Farnovius homme de faction, se donna de si grands mouvemens, & remua si bien les esprits, que les églises des Pinczoviens se diviserent en tant de branches & d'opinions, que l'on comptoit alors jusqu'à trente-deux sectes differentes en sentimens, & qui néanmoins convenoient en ce point; que Jesus-Christ n'étoit pas le vrai & le grand Dieu.

Cette diversité d'opinions jointe aux guerres que ces novateurs se faisoient mutuellement, & que les prétendus réformez leur suscitoient de leur côté, fut un motif légitime de les tourner en ridicule, & de leur reprocher que leur église n'étoit pas la véritable église de Dieu, puisqu'il y avoit tant de divisions sur les points fondamentaux de la foi. Ils sentoient bien que le reproche n'étoit que trop bien fondé, & pour y remedier, ils résolurent d'indiquer un nouveau synode à Cracovie pour l'année suivante.

CVII.
De la traduction de la Bible par René Benoît.
D'Argentré coll. judic. de nov. erroribus t. 1. in append.

René Benoît Angevin, docteur de la faculté de Paris, & curé de saint Eustache, après l'avoir été de saint Pierre des-Arcis, avoit fait imprimer l'année derniere 1566. une traduction de la Bible, trop semblable en bien des endroits à celle de Geneve, les sommaires mêmes, & les notes marginales y avoient souvent beaucoup de rapport, & cette conformité lui fit tort. Quelques docteurs

allarmez, & croyant déja René Benoît hérétique, défererent sa bible à la faculté; qui nomma des commissaires pour examiner cette version, & en faire leur rapport. Il y eut sur ce sujet plusieurs assemblées en Avril & en Mai, & dans les mois suivans.

AN. 1567. *p. 23. & t. 2. p. 392.*

CVIII. Assemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner. *D'Argentré coll. jud. ut sup. t. 2. p. 394. & seq.*

Dans celle du sept d'Avril, on examina le privilege du roi en vertu duquel le livre avoit été imprimé. Dans les jours suivans, jusqu'au vingt-huit du même mois, les commissaires résolurent qu'on appelleroit les docteurs, qui sans avoir consulté la faculté avoient approuvé l'ouvrage; & le trentiéme d'Avril la chose fut executée. La faculté assemblée après la messe du saint Esprit, examina certaines propositions contenues dans cette bible, & appella quatorze docteurs, qui furent interrogez sur leur approbation. Les deux mois de Mai & de Juin, jusqu'au quatorze de Juillet furent employez à cet examen, & le quinze on fit le rapport, sur lequel la faculté fut d'avis de supprimer cette version, & le même jour on appella les Libraires Sebastien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas Chesneau, pour leur notifier cette suppression. Le onze d'Août René Benoît fut cité à comparoître devant les commissaires, pour consentir à la conclusion de la faculté. Les mêmes s'étant encore assemblez les cinq, onze & dix-sept Septembre citerent le même Benoît, qui tantôt promettoit de se soumettre, tantôt le refusoit; en sorte que cette affaire dura jusqu'en 1572. qu'il ne voulut plus comparoître, & que la faculté voyant que les libraires continuoient à débiter le livre malgré leur défense & que le royaume étoit agité de guer-

AN. 1567. res civiles, qui suspendoient le cours de la justice; elle jugea à propos de surseoir jusqu'en 1584. que René Benoît fit un acte de soumission, qui toutefois ne parut pas suffisant, parce qu'il étoit accompagné de quelques restrictions. Ce ne fut donc qu'en 1598. qu'étant devenu le plus ancien des docteurs, le désir de rentrer dans la faculté en qualité de doyen, le porta à acquiescer à sa condamnation.

CIX. Censure des propositions extraites de cette traduction.

D'Argentré in collect. supra dictâ t. 2. p. 395. & 396.

La faculté envoya au pape Pie V. une liste des erreurs qu'elle avoit trouvées dans cette traduction de la bible de René Benoît, & l'informa des raisons qu'elle avoit eues de la condamner. Voici l'extrait de la censure.

1°. Sur ces mots *du chap. 4. de la Genese.* Lors Caïn dit au Seigneur : Mon iniquité est plus grande, qu'elle me puisse être pardonnée. Cette traduction, dit la faculté, est perverse, & la proposition ainsi conçue est erronée, hérétique, blasphematoire, tirée de la bible de Geneve. 2°. Sur les paroles *du chapitre 5. de la Genese* : Et chemina selon Dieu, & n'apparut plus, car Dieu le transporta. *Note.* C'est curiosité de s'enquerir, comment & en quel lieu c'est. *Censure.* C'est une témerité de taxer de curiosité les anciens docteurs Catholiques, qui ont soigneusement examiné cette question. 3°. *Du chapitre 6. de la Genese.* Noé fut juste & entier en ses générations, cheminant selon Dieu. *Note.* Il étoit juste par imputation, à cause de la foi qui étoit en lui, ainsi qu'il est dit d'Abraham. *Censure.* Cette note dans la maniere dont elle est exprimée, conspire avec les hérétiques modernes, & paroît contraire à la détermina-

tion du concile de Trente, touchant l'imputation de la justice. 4°. *Note sur le chapitre 19. de l'Exode.* C'est pour montrer l'efficace de la loi, qui engendre en nous crainte, tremblement & déseſpoir. *Censure.* Cette note est fausse, contraire à la sainte écriture, & tirée de la bible de Geneve. 5°. *Note sur le chapitre 2. du Lévitique.* Ici est signifié Jesus-Christ, le vrai pain de vie, oint de la plénitude de grace, lequel seul est le docteur agréable devant son pere. *Censure.* La derniere partie de cette remarque étant exclusive, & prononcée indistinctement, est fausse. AN. 1567.

6°. *Du chapitre 9. du Lévitique.* Et Moïse dit à Aaron : Approche-toi de l'autel, & fais oblation pour ton peché, offre holocauste, & prie pour toi & le peuple; & quand tu auras tué l'oblation, prie pour lui, comme le seigneur l'a commandé. *Note.* Le peuple est ici enseigné, qu'Aaron n'est point celui pour l'amour duquel, & de ses sacrifices, Dieu lui doive être propice, comme il est déclaré dans l'épitre aux Hébreux chapitre 5. & 7. *Censure.* Cette note prise de la bible de Geneve, semble favoriser les hérétiques, qui nient l'efficacité du sacrifice propitiatoire; principalement lorsque l'auteur cite l'endroit de l'Epitre aux Hébreux, dont les hérétiques modernes abusent, pour exclure le sacrifice de la messe. 7°. *Du chapitre 10. du Lévitique. Note.* Comme Dieu rejette tout sacrifice qu'on lui présente, hors sa parole. *Censure.* Cette note est prise de la bible de Geneve & prononcée ainsi indistinctement, elle est suspecte de l'heresie de ceux qui disent, qu'il ne faut recevoir que ce qui est expressément contenu dans la pure pa-

AN. 1567. role de Dieu, & qui donne l'exclusion aux cérémonies de l'église. 8° *Note sur le chapitre 10. du Lévitique.* Il leur défend de se détourner tant soit peu de l'exercice de leur charge, pour mener quelque deuil sur les occis. *Censure.* Cette note prise de la bible de Geneve, ne répond pas au texte, & semble détourner les fidéles, & particulierement les simples, de rendre leurs devoirs aux défunts. 9°. *Note sur le chapitre 12. du Lévitique.* Cette cérémonie induit l'homme à considerer l'énormité du peché, lequel souille la conception. *Censure.* Cette note conforme à la bible de Geneve est obscure & a besoin d'explication. 10°. *Note sur le chapitre 13. du Lévitique.* La lépre & souillure ici mentionnées, signifient la lépre & souillure du peché, de laquelle le jugement appartient au seul prêtre Jesus-Christ, représenté par Aaron. *Censure.* Cette note tirée de la bible de Geneve est heretique, ôtant la puissance des clefs, comme elle est exprimée. 11°. *Note sur le chapitre 15. du Lévitique.* Ceux qui communiquent avec les souillez, ne peuvent être sans souillure. *Censure.* Cette note tirée de la bible de Geneve, ainsi prise en general est fausse, erronée, & nullement conforme au texte.

12°. *Du chapitre 21. du Lévitique.* Ne découvrira point sa tête, & ne déchirera point ses vêtemens; *Note*; sçavoir, pour mener deuil à cause des morts. Et ne sortira point des lieux saints, afin qu'il ne souille point le sanctuaire du Seigneur: *Note*; sçavoir, pour s'addonner au deuil des morts. *Censure.* Ces deux notes extraites mot à mot de la bible de Geneve, sont scandaleuses, comme paroissant détourner simplement du deuil,

qu'on a coutume de faire dans les funerailles des défunts. 13°. *Note sur le chapitre 4. des Nombres.* On veut dire que Moïse n'a rien fait en cette part sans la parole de Dieu. *Censure.* Cette note ne répond point au texte, en disant que Moïse a fait par l'ordre de Dieu ce qu'il a fait. 14°. *Note sur le chapitre 6. des Nombres.* Le même étoit commandé au souverain prêtre; sçavoir, de ne mener deuil à cause des morts; en quoi est signifié le soin exquis qu'on doit avoir des choses divines. *Censure.* Cette note est une formule prise de la bible de Geneve, conforme à la précedente, & qui mérite la même censure. 15°. *Note sur le chapitre 4. du Deuteronome.* Il dit ceci: Pour montrer qu'il faut rechercher Dieu en la seule parole, en laquelle il s'est manifesté & déclaré tel, qu'il est expedient pour notre salut pour le connoître. *Censure.* Cette note conforme aux sentimens des hérétiques d'aujourd'hui, qui disent qu'on ne doit s'appuyer que sur la seule parole écrite, est heretique. 16°. *Note sur le chapitre 7. de Josué.* Cet exemple de punir les enfans pour l'iniquité des peres n'est pas à imiter, à moins qu'il n'y ait exprès commandement de Dieu, comme ici; car c'est lui seul qui connoît les cœurs, & les pechez secrets. *Censure.* Cette note extraite de la bible de Geneve, est erronée, contraire à l'écriture sainte, & aux loix humaines.

17°. *Note sur le chapitre 8. de Josué.* Considerons ici que la subtilité & prudence dont Josué a usé, ne lui a pas donné victoire contre ses ennemis; mais le Seigneur, duquel il suit la parole. *Censure.* Cette note entierement tirée de la bible de Geneve,

semble détruire le mérite de nos œuvres.

An. 1567. 18°. *Note sur le chapitre* 8. *de Josué.* C'est un autel de pierre non taillé de mains d'hommes; en quoi est signifié, que le Seigneur n'a eu dessein que les hommes ajoutent quelque chose à son service, lequel il requiert, & veut lui être fait selon sa parole, non autrement. *Censure.* Cette note jusqu'à ces paroles: *Non autrement*, prise de la bible de Geneve, est fausse, injurieuse aux saints docteurs & aux conciles generaux, comme on a dit ci-devant. 19°. *Du* 2. *livre des rois chapitre* 12. En quoi Dieu montre-t'il sa sagesse incompréhensible, quand du mal il en tire le bien, demeurant pur & net de son côté, & la méchanceté qu'on trouve en l'œuvre, résidant du tout en l'instrument, qui de sa nature est mauvais. *Censure.* Ce discours pris de la bible de Geneve, n'est pas seulement injurieux aux natures des choses que Dieu a créées; mais encore à leur auteur. 20°. *Du* 2. *livre des rois chapitre* 2. C'est que Dieu veut que celui qui s'est enfui à cause de l'homicide, soit seulement pour un tems rejetté. *Censure.* Cette note tirée de la bible de Geneve, semble contre l'écriture établir la peine temporelle de l'homicide. 21°. *Du* 2. *livre des rois chap.* 17. La prudence de Dieu s'étend jusqu'au cœur des hommes, quand & où il lui plaît. *Censure.* Cette note si conforme à la bible de Geneve, paroît détruire le libre arbitre, & contraire aux loix. 22°. *Du chapitre* 22. *du* 1. *livre des Paralipoménes.* C'est le servir selon ses status & ordonnances, car c'est là le principal, & sans cela l'édification du Temple, & toutes les cérémonies qu'on y observe, ne serviront de rien, si ce n'est pour irriter

davantage le Seigneur. *Censure.* Cette note ainsi tirée mot à mot de la bible de Geneve, déroge aux cérémonies de l'église Catholique, & retire les fidéles de la dévotion. AN. 1567.

23°. *De l'argument du livre de Job.* Or, est à noter en cette histoire que Job soutient une fort bonne cause, mais il la déduit mal; au contraire ses adversaires une mauvaise, & la déduisent bien. *Censure.* Ces deux propositions extraites de même de la bible des Genevois sont fausses, erronée & hérétiques. 24°. *Sur le Pseaume* 49. Ici est l'ami des sacrifices & des cérémonies de la loi, car sans cela tous sacrifices & toutes cérémonies sont abominables devant Dieu. *Censure.* Cette note prise mot à mot de la bible de Geneve, & prononcée en général, condamne les prieres vocales, & les cérémonies exterieures faites sans la charité habituelle. 25°. *Du même Pseaume.* Il entend des vœux d'actions de graces, &c. *Censure.* Cette note conforme à la bible de Geneve, donne dans l'opinion des hérétiques modernes qui condamnent les vœux. 26°. *Du Pseaume* 50. *verset* 11. Et David par ce mot *créer*, montre que la génération de l'homme est une nouvelle création; en quoi il enseigne, &c. *Censure.* La derniere partie de cette note tirée de la bible de Geneve, est fausse. 27°. *Du chapitre* 38. *de l'Ecclesiastique.* Fais cesser la mémoire du mort en son repos. *Censure.* Cette proposition tirée de la bible de Geneve imprimée à Lyon, ordonnant aux fidéles de ne faire aucune mémoire des défunts, est erronée, & heretique, & corrompt le texte au lieu de l'établir.

28°. *Note sur le chapitre* 5. *d'Isaie.* La

AN. 1567. culture de la vigne de Notre Seigneur, est la doctrine de la parole de Dieu. *Censure.* Cette note qu'on lit dans la bible de Geneve, & qui rapporte tout à la parole de Dieu, paroît conforme au sentiment des hérétiques du tems present. 29°. *Note sur le chapitre* 10. *de l'Exode.* Ici l'on voit que sans la conduite & l'adresse de Dieu, rien ne peut être fait par aucune créature, & que les créatures dans leurs œuvres, ne sont qu'instrument des œuvres de Dieu, &c. *Censure.* Tout ce discours étant pris de la bible de Geneve, paroît donner atteinte à la liberté de ceux qui cooperent avec Dieu. 30°. *Note sur le chapitre* 34. *d'Ezéchiel.* La bonne pâture est la doctrine de Notre Seigneur, par la bouche des prophétes qu'il a envoyez. *Censure.* Cette note extraite comme les autres de la bible de Geneve, attribuant à la doctrine tout ce qui convient à l'exemple & aux mœurs, est fausse.

On verra dans les années suivantes, le succès de cette censure.

CX. Assemblée du clergé de France pour divers sujets.

Dans le recueil général des affaires du clergé de France in 4°. chez Vitré 1636. t. 2. part. 2. p. 14. & suiv.

On tint au mois de Septembre de cette même année 1567. une assemblée générale du clergé par députez, à laquelle se trouverent Nicolas Pellevé archevêque de Sens, Guillaume Viole évêque de Paris, Charles Guillard évêque de Chartres, & d'autres avec les syndics, & deux députez du second ordre de chaque province. La premiere chose que fit l'archevêque de Sens dans la premiere séance du vingt-cinq de Septembre, fut de protester, *que cette assemblée n'étoit pas en forme de synode, ou concile provincial, ou national, & que par icelle n'étoit acquis aucun droit, ou fait préjudice à aucun des assistans pour le regard de la séance.* L'assem-

blée demanda la publication, & l'exécution du concile de Trente, mais elle ne fut point écoutée; elle donna ensuite un caïer contenant quelques griefs dont elle demanda l'examen, & elle fit en particulier des remontrances sur la Régale, sur les sentences des Juges ecclesiastiques, & pour la conservation des biens privileges, immunitez, & franchises des ecclesiastiques. Ce fut aussi dans cette même assemblée qu'il fut reglé pour la premiere fois, que de cinq ans en cinq ans il se tiendroit des assemblées de l'église Gallicane, d'un ou de deux députez au plus de chacune des provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre. Nonobstant ce reglement il n'y eut point d'autre assemblée avant 1579. Le roi jouit toûjours des levées sur le clergé, qui lui avoient été accordées à Poissy en 1561. AN. 1567.

Le clergé avoit promis au roi, seize cens mille livres par an, pendant six années, à commencer au premier Janvier 1561. & ce tribut devoit finir au dernier Décembre 1567. Le but de ce don étoit de racheter les domaines de sa majesté, engagez à l'hôtel-de-ville de Paris; & avec cette somme on prétendoit les rendre quittes, & déchargez dans l'espace de dix ans. Dans la même année le clergé passa un second contrat le vingt-deux de Novembre, entre les syndics & députez generaux, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de plusieurs prelats du royaume d'une part; & les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre. Par ce contrat ledit clergé s'oblige de payer ausdits prevôt des marchands & échevins, à l'acquit du roi, six cens trente mille livres par an, au lieu de pa-

An. 1567.

reille rente constituée à ladite ville par sa majesté sur ses domaines ; à condition que ladite rente seroit rachetable dans dix ans, pour la somme de sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six livres. Il y eut cependant de grandes contestations entre le clergé & la ville, qui sont demeurées indécises. L'assemblée generale de Melun desavoua ledit contrat du mois de Novembre 1567. & fit des protestations contre, le 15. d'Octobre 1579. aussi-bien que contre tous les autres passez au nom du clergé avec les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, tant en l'assemblée du clergé tenue en 1567. que depuis ; par lesquels lesdits prevôt des marchands & échevins prétendoient que le clergé leur étoit obligé jusqu'à douze cens deux mille livres de rente, au denier douze. L'acte dudit désaveu, & desdites protestations, fut signifié ausdits prevôt des marchands & officiers de l'hôtel-de-ville le onze Décembre 1579.

CXI. Les Calvinistes traversent la Beausse & viennent à Orléans. *La Popelin. hist. de France l. 13. De Thou, l. 42.*

Cependant l'armée du prince de Condé s'étant fortifiée de jour en jour, ce prince résolut de venir droit à Paris, afin d'obliger les Royalistes à faire la paix. Mais prévoyant que Henri duc d'Anjou, frere du roi lui disputeroit le passage des rivieres, il les traversa à leurs sources, & prit son chemin vers Auxerre, où commandoit des Bordes. Comme celui-ci étoit fort odieux aux habitans, le prince lui ôta le commandement, & mit de Guerchy en sa place. Les troupes des confederez pillerent la petite ville de Crévant en passant, prirent d'assaut Iranay, où elles mirent tout à feu & à sang, pour punir les habitans du meurtre de l'enseigne des Gendarmes du prince de Condé. Après avoir pas-

sé fort près de l'Yonne, elles allerent à Bleneau, à Chatillon & à Montargis, où l'armée passa encore la riviere de Loin. Ensuite elle s'étendit plus au large dans la Beausse, d'où le prince de Condé devoit aller à Orléans, pour y prendre du canon & les troupes qui s'y étoient assemblées du Dauphiné & de la Guyenne. Le comte de Martinenge qui y étoit, se retira à Beaugency avec les siens, & de-là à Blois, les ennemis l'ayant chassé de la premiere de ces deux places. Enfin l'armée des confederez s'étant remise de la fatigue du chemin, crut devoir entreprendre quelque chose d'important; & dans ce dessein elle alla à Blois, où commandoit le seigneur de Richelieu.

AN. 1567.

CXII. Ils se rendent maîtres de la ville de Blois

La Popelin. ut supra.

Les Gascons & les Provençaux se rendirent maîtres d'abord d'un fauxbourg du côté de la porte Chartraine; on y fit une bréche de dix-huit pas, Richelieu fut sommé de rendre la place; & sur son refus, l'on envoya sur le soir reconnoître la ville de plus près; lorsqu'on se fut apperçu qu'il étoit facile d'y penetrer par les dehors, l'on transporta le canon du côté qui regarde la Touraine, & l'on y fit une bréche plus large qu'en l'autre endroit. Alors Richelieu demanda à parlementer, & après de longues contestations de part & d'autre, l'on convint de rendre la ville à ces conditions; qu'elle ne seroit point pillée, & que ceux de la garnison en sortiroient la vie sauve avec leurs armes & leurs bagages. Il y eut néanmoins plusieurs maisons qui furent pillées; quoique les generaux fissent tous leurs efforts pour faire accomplir les conditions; mais il fut malaisé de retenir le soldat, n'y ayant presque aucune discipline dans cette armée, & les chefs

An. 1567.

n'ayant pas une autorité assez absolue pour se faire obéir.

CXIII. Le prince de Condé vient dans la Beausse & assiége Chartres.

Memoire de Casteln. l. 6. c. 91.

De Thou, l. 42.

Après cette conquête, les confederez allerent à Montrichard, auprès de Chenonceaux sur le Cher. Mais sur le point de l'attaquer, ils furent mandez par le prince de Condé qui étoit venu dans la Beausse pour faire le siége de Chartres, & ils revinrent promptement pour se joindre à lui. Jean de Lignieres chevalier & capitaine d'une grande réputation y fut envoyé par le roi avec deux cornettes de cavalerie que Charny & Rancé conduisoient, & cinq enseignes de gens de pied qui furent reçus dans la ville, environ cinq jours avant que l'ennemi en approchât. Aussi-tôt après d'Ardeles y entra avec ses gens, & le vingt-trois Février, & le jour suivant le prince de Condé ayant fait vingt lieues de chemin sans discontinuer sa marche, pour mieux surprendre les Royalistes, arriva & investit Chartres. Il se logea d'abord dans les fauxbourgs, & dans les maisons voisines des fossez, que les habitans surpris n'avoient pas eu le tems d'abbatre, ou de brûler. Cependant ils trouverent le secret de mettre le feu aux monasteres des Cordeliers & de saint Jean, qui sont hors la ville. Les ennemis s'emparerent d'un ravelin, & y mirent des soldats : ce qui incommoda beaucoup les assiegez ; mais cette perte fut aussi-tôt réparée par le courage du capitaine Floyat, qui étant sorti avec soixante hommes d'élite, dont les enseignes étoient semblables à celles des Protestans, s'avança le long du bord du fossé par le dehors, arriva au ravelin sans qu'on l'apperçût, surprit ceux qui le gardoient, les en chassa, & alla s'y loger en leur place.

De Lignieres ne demeura pas oisif; ayant fait assembler les principaux habitans, il les exhorta à être fidéles au roi, & à conserver l'union entr'eux; il persuada aux plus forts de prendre les armes, & de s'employer dans les travaux, il engagea les foibles à secourir les autres de leurs biens. Ensuite il fit fortifier les endroits qui manquoient de défenses par de bons fossez, & fit faire un rampart à la porte Drouaise. L'on fit aussi par son ordre six moulins à bras, pour servir en cas que les ennemis détournassent la riviere; & cette précaution ne fut pas inutile, puisque le prince ayant changé l'attaque, entreprit de fermer le chemin, par où la riviere d'Eure entre dans Chartres, pour rendre inutiles les moulins à eau. Il en vint à bout, & fit reprendre à cette riviere son ancien canal. Cependant les assiégez faisoient souvent des sorties, tantôt par la porte de saint Michel, tantôt par celle de saint Jean, & prirent deux enseignes de leurs ennemis, qui furent exposées dans la cathédrale. Lignieres qui veilloit à tout, fit construire un cavalier entre la porte Drouaise, & l'église des Dominiquains; pour empêcher les assiegeans d'approcher de la bréche, il fit mettre sur ce cavalier un canon que les Calvinistes avoient enfoui en terre, dans le tems de la bataille de Dreux, & dont on s'étoit emparé dans la suite; c'étoit pour cela qu'on l'appelloit la huguenotte.

AN. 1567.
CXIV.
Vigilance du sieur de Lignieres à défendre la place.
De Thou, l. 42.

De l'autre côté le prince de Condé n'étoit pas moins attentif à tout observer, & ayant appris que Jean Nogaret de la Valette, lieutenant sous le duc de Nemours, étoit déja arrivé à Houdan avec dix-huit cornettes de cavalerie, partie de François,

An. 1567.

partie d'Italiens, gens d'élite, pour secourir les assiegez, empêcher les fourageurs, & surprendre les convois; il y envoya l'amiral de Coligny, & lui joignit de Vaudray & de Mouy avec d'autres chefs, & huit cornettes de cavalerie Françoise, & six d'Allemands, qui faisoient trois mille cinq cens hommes. Ainsi l'amiral entra de force dans Houdan, & rencontra quelques Italiens dans le tems que la Valette ayant plié bagage, étoit sur le point de se retirer. Plusieurs furent tuez, d'autres furent faits prisonniers; on s'empara aussi de quatre drapeaux, du bagage & des chevaux relevez. Quant à la Valette ayant rallié cinq cens chevaux, & faisant souvent face à l'ennemi, il se sauva du péril avec beaucoup de prudence; & sans jamais rompre ses rangs, il se retira auprès du duc d'Anjou qui avoit son camp de l'autre côté.

CXV. Progrès des Calvinistes en Poitou & en Guyenne. *De Thou, hist. l. 42. n. 11.*

Dans les autres provinces, les troupes des Calvinistes faisoient aussi d'assez grands progrès. En Poitou la ville de Luçon fut prise de force par Boisseau & Sauvage qui attaquerent l'église, rompirent les galeries qui l'environnoient, & tuerent tous ceux qui se presenterent devant eux. Sauvage eut le gouvernement de la citadelle de Maran. Le comte du Lude alla le même jour à sainte Hermine, & distribua dans les garnisons de Fontenay, de Niort, de Mareuil, de Luçon, & de sainte Hermine les troupes, qui sous prétexte de la guerre, exerçoient le pillage, & toutes sortes de cruautez sur les païsans, sans garder aucune discipline. L'Isle de Ré fut prise par Leberon, & toutes les troupes qui s'y trouverent furent taillées en piéces. Les insulaires épouvantez abandonnerent tous leurs

Forts,

Forts, se jetterent à la hâte dans des vaisseaux, & se sauverent à la Rochelle. Ceux qu'on appelloit les Vicomtes; sçavoir, Bourniquet, Monclar, Paulin, Serignan, Caumont, Rapin, & Montaigu, conduisant leurs troupes de Guyenne au camp du prince de Condé, rencontrerent saint Herem sur les frontieres d'Auvergne, auprès de Cognac, & le battirent; mais les victorieux s'en retournant de nuit à Cognac, il y eut encore une action, où Poncenac fut tué, & l'on porta son corps dans le château de Changy où il fut enterré; mais quelques soldats de l'armée du roi l'ayant exhumé, l'exposerent à la risée, & le mirent en piéces.

AN. 1567.

CXVI.

La reine fait des propositions de paix aux confederez.

De Thou, l. 42.

Memoire de Casteln. l. 6. c. 11.

Dupleix hist. de Fr. t. 3. p. 732.

L'incertitude des évenemens de cette guerre, & sur-tout la crainte que les Calvinistes se rendant maîtres de Chartres, n'en devinssent plus insolens, donnerent lieu à une nouvelle négociation. La reine fit faire au prince de Condé les propositions de paix qu'on lui avoit déja faites; & ce prince ne voyant pas d'apparence d'emporter la place qu'il assiegeoit, aussi-tôt qu'il l'avoit çrû, & sentant que le tems de payer ses troupes Allemandes approchoit, parut assez porté à un accommodement. Les choses étant ainsi disposées, le roi fit expedier le vingt-sept de Février des pouvoirs pour s'assembler à Longjumeau, où se trouverent pour sa majesté, Armand Gontaut de Biron maréchal de Camp, & Henri de Mesmes seigneur de Malassise, maître des requêtes. Pour les Calvinistes, le cardinal de Chatillon, le comte de la Rochefoucaut, & Bouchavanes. Les contestations y durerent assez long-tems, & l'on ne conclut que par l'entremise des

ambassadeurs d'Angleterre & de Florence. L'amiral s'opposoit à cet accommodement ; il jugeoit que le roi ne le proposoit que pour désarmer les confederez, afin de les réduire plus aisément ; & qu'aussi-tôt qu'il en seroit venu à bout, il songeroit à se venger de l'injure qu'il avoit reçu à Meaux. Mais le prince de Condé crut qu'il n'étoit pas juste, & qu'il étoit même odieux de refuser la paix quand on l'offroit. Il y étoit contraint d'ailleurs par la nécessité. La plupart des troupes de Saintonge & de Poitou, s'étoient retirées sans demander leur congé au prince, & plusieurs menaçoient de faire la même chose ; de sorte qu'il étoit à craindre que toutes, suivant cet exemple, n'abandonnassent leurs enseignes. De plus, l'on disoit ouvertement qu'on n'avoit pris les armes jusqu'alors, que pour avoir la paix ; que puisque le roi la demandoit & la vouloit accorder, il ne restoit plus qu'à la recevoir pour terminer une guerre funeste & pernicieuse ; que le soldat manquoit d'argent, & très-souvent de vivres ; que les nobles éloignez de leurs maisons, souffroient beaucoup d'incommoditez ; que leurs familles étoient exposées à la raillerie des ennemis, & qu'ils ne pouvoient plus long-tems négliger leurs affaires.

AN. 1567.

CXVII. Raisons des Calvinistes pour faire la paix.

De Thou in hist. l. 42. Daniel hist. de France t. 6. p. 400.

L'on travailla donc sérieusement à conclure la paix dès le quatre de Mars ; les députez du prince de Condé communiquerent leurs demandes à ceux du roi, sur lesquelles après quelques difficultez, la paix fut arrêtée à ces conditions ; que l'édit de pacification du sept de Mars 1562. dont on a parlé en son lieu, seroit gardé & observé de point en point, selon sa forme & te-

CXVIII. Conclusion de la paix entre le roi & les Calvinistes.

De Thou l. 42. Dupleix hist. de France t. 3. p. 732.

neur, sans nulle réserve, modification, ni interprétation; lesquelles en tant que de besoin sa majesté levoit & annulloit; que le roi accorderoit abolition générale du passé au prince de Condé, à l'Amiral, à tous ceux qui les avoient suivis dans les derniers troubles; qu'il tenoit ledit prince pour son cher cousin, & les autres pour ses fidéles serviteurs & sujets, que les villes prises seroient remises en l'obéissance de sa majesté, qu'enfin les étrangers gens de guerre seroient congediez.

AN. 1568. *Mezerai abregé chro. t. 5. in-12. p. 765.*

On nomma cette paix *la paix fourée*, parce qu'elle se fit tout d'un coup à Long-jumeau, dans le tems que l'on croyoit les choses tout-à-fait desesperées, & d'autres lui donnerent le nom de *boiteuse* & de *mal-assise*, faisant allusion à Biron, qui étoit boiteux, & à de Mesmes qui étoit seigneur de Malassise. L'édit rendu en faveur de cette paix fut verifié au parlement de Paris le vingt-sept de Mars: & le trente du même mois, il fut publié au camp du prince de Condé devant Chartres, dont on leva aussi-tôt le siége, en congediant les troupes Allemandes, qui s'en retournerent dans leur pays par la Lorraine avec le prince Casimir, après avoir été payées de l'argent du roi, qui pour cet effet emprunta cent mille écus à la république de Venise, & quatre-vingt mille au duc de Florence.

CXIX. On leve le siége de Chartres, & les Allemands se retirent. *De Thou, l. 42. in fin.*

Dans le siége de Chartres les assiegez ne perdirent que deux cens hommes, entre lesquels on comptoit Caumont lieutenant de Lignieres, qui fut enterré dans l'église des Dominicains, & d'Ardele capitaine de dix enseignes de Gascons, qu'un coup de mousquet tua sur la bréche. Les chanoines ayant

AN. 1568. refusé, qu'on l'inhumât dans l'église cathedrale, il falut un ordre du roi pour les y obliger; mais la nuit suivante, ils ôterent le corps & le transporterent dans une église voisine.

La perte ne fut gueres plus considerable du côté des assiégeans, puisqu'ils ne perdirent que trois cens hommes, partie François, partie Allemands. Casimir qui conduisoit ceux de cette derniere nation, alla trouver l'électeur son pere à Heidelberg, où Guillaume de Nassau prince d'Orange l'attendoit. Il venoit lui demander du secours contre le duc d'Albe, pour la défense de la religion, à ce qu'il disoit.

Les confederez rendirent au roi toutes les villes qu'ils avoient prises dans cette guerre depuis l'entreprise de Meaux, Soissons, Auxerre, Orléans, Blois, la Charité; mais la Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaud, Cahors, Alby, Castres, & Veselay en Bourgogne refuserent d'obéir, ce qui donna occasion à une autre guerre qui recommença six mois après. Le prince & l'amiral, après avoir congedié leurs troupes, & n'osant se fier à la cour, se retirerent, le dernier à sa terre de Châtillon sur Loin; & l'autre à Noyers dans l'Auxerois, d'où ils entretenoient commerce avec ceux de leur parti, dans l'esperance de reprendre les armes, quand l'occasion s'en presenteroit.

CXX. Plaintes des Calvinistes contre le roi de France. *De Thou, hist. l. 44. in fin.*

Les plaintes ne tarderent pas en effet à recommencer. Le roi ayant mis garnison dans les villes, qui lui avoient été rendues, les Protestans prétendirent, que ce n'étoit que dans le dessein de les opprimer, lorsqu'ils auroient mis les armes bas; qu'ils étoient bien informez, que le pape pressoit sa majesté de faire recevoir, & pu-

blier en France le concile de Trente, qui ne permettoit l'exercice que de la seule religion Romaine; & qu'il le sollicitoit d'entrer dans une ligue contre eux. Que le roi s'y sentoit porté d'inclination, en conséquence de la confédération secrette faite à Bayonne avec les agens de la cour d'Espagne, au sujet de laquelle il avoit été secouru dans la derniere guerre. Que les parlemens de concert avec sa majesté & son conseil differoient la vérification de l'édit, afin d'avoir lieu de faire le procès aux réformez, comme à des rebelles; qu'on vouloit sans doute les traiter comme le sieur de Rapin, l'un des gentilshommes du prince de Condé, à qui le parlement de Toulouse avoit fait trancher la tête, quoique Rapin eût été envoyé dans cette ville par le roi pour presser la publication du dernier édit. Qu'on empêchoit en plusieurs endroits la liberté de s'assembler; qu'on avoit mandé à saint Herem gouverneur d'Auvergne, que l'intention du roi étoit que les châteaux, les places & les terres de la reine sa mere, de ses freres, & du duc de Montpensier fussent exclus de cette condition; qu'enfin depuis la publication de la paix, on avoit massacré un grand nombre de Protestans à Auxerre, à Orléans, à Bourges, à Blois & ailleurs, sans qu'on leur eût rendu justice.

AN. 1568.

Dupleix, histoire de France t. 3. p. 734.

CXXI. Le roi se plaint de son côté des Calvinistes. *Dupleix ib. ut supra p. 735.*

Le roi de son côté prétendoit avoir de plus grands & de plus justes sujets de plainte de la conduite des rebelles. Il leur reprochoit de refuser de lui remettre les villes de la Rochelle, de Montauban, de Sancerre, qu'ils faisoient fortifier pour en faire des remparts de rebellion, & les opposer à l'au-

AN. 1568. torité de la majesté souveraine. Que la Rochelle n'avoit pas voulu recevoir le comte de Jarnac pour gouverneur, quoiqu'il fût Calviniste, & qu'il y commandât depuis long-tems; qu'on avoit traité de même le maréchal de la Vieuville, qui y avoit été envoyé avec plein pouvoir; qu'à l'exemple de la Rochelle, les autres villes avoient suivi le même parti; qu'ils faisoient construire des vaisseaux, & équiper une flotte sans aucune permission de leur souverain; qu'ils refusoient de lui payer les tailles; qu'en un mot ils n'étoient pas seulement rebelles, mais auteurs & fauteurs de la rebellion: que quand même sa majesté voudroit s'abaisser jusqu'à traiter avec eux de pair à pair, il ne lui étoit pas défendu de s'allier avec le roi catholique son beau-frere; puisque sans aucun aveu ils s'étoient liguez avec le prince d'Orange, & les rebelles de Flandres, ausquels ils avoient envoyé des secours d'argent & d'hommes, afin d'en recevoir à leur tour, quand ils en auroient besoin: que si sa majesté mettoit garnison dans quelques-unes de ses villes, c'étoit pour contenir les séditieux dans leurs devoirs, & non pas pour opprimer ses sujets; que si son parlement de Toulouse avoit puni Rapin du dernier supplice, c'étoit pour des crimes énormes qu'il avoit commis en Languedoc, & que cependant sa majesté avoit témoigné, que cette exécution, quoique légitime en soi, ne lui étoit aucunement agréable; qu'à l'égard de la sainte union que le pape ménageoit entre les princes chrétiens, sa majesté ne s'y étoit nullement engagée; qu'elle souhaitoit de faire rentrer ses sujets dans le sein de l'église, plûtôt par toute autre voie, que par

celle des armes, & que pour ne leur causer aucun ombrage, elle avoit toûjours differé la publication du concile de Trente dans son royaume. Enfin que pour ce qui concernoit les meurtres commis à Amiens, à Rouen & ailleurs, quoiqu'on n'y eût fait périr que des scelerats, cependant sa majesté avoit désapprouvé ces actions, & nommé des commissaires pour informer de ces excès commis par les Catholiques, afin d'en faire justice.

AN. 1568.

CXXII. Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre. *De Thou, l.* 44.

Ces plaintes reciproques firent connoître que la paix n'étoit point stable: & l'on conclut des mouvemens des hérétiques, qu'ils vouloient recommencer la guerre. En effet, ils députerent vers la reine d'Angleterre, & vers les princes Protestans d'Allemagne pour implorer leur secours, & les engager à prendre la défense de la religion réformée. Le rendez-vous général fut marqué à la Rochelle pour le vingt-quatre de Septembre, & l'on commença par en chasser tous les Catholiques.

Le prince de Condé étoit alors à Noyers en Bourgogne, château de Françoise d'Orléans, qu'il avoit épousée en secondes nôces, il y avoit quatre ans; le dessein de la reine étoit de prendre de force cette place, & de se saisir du prince, & de toute sa maison, quand il y penseroit le moins: le comte de Tavanes pour cet effet levoit des troupes de tous côtez, & un nommé Coqueret enseigne d'une compagnie, fut surpris mesurant la profondeur des fossez de Noyers. Le prince l'ayant sçû, écrivit à tous ses amis pour les informer du danger où il se trouvoit, & les exhorta à le secourir, & à prendre les armes. Il envoya à la cour Charles

AN. 1568.

de Teligny pour se plaindre de Coqueret; & pour la prier de donner ordre aux gouverneurs, & aux magistrats de faire observer les édits de paix.

CXXIII. La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital.

De Thou, l. 44. Dupleix, hist. de Fr. t. 3. p. 140. Mezerai abregé chro. t. 5. p. 175.

Le roi parut touché des plaintes du prince, & le chancelier de l'Hôpital lui representa, pour achever de le convaincre, qu'il étoit nécessaire pour le bien de l'état, d'entretenir la paix dans le royaume, & de ne pas porter les Protestans à une nouvelle guerre, en violant l'édit fait en leur faveur. Mais la reine qui desiroit le trouble, rendit ce sage magistrat suspect au roi: le chancelier fut reçu avec plus de froideur; il s'apperçut même qu'on le méprisoit, & il jugea à propos de se retirer à une maison de campagne qu'il avoit auprès d'Etampes. La reine fut réjouie de sa retraite, & pour l'éloigner encore plus de la cour & des affaires, elle lui envoya demander les sceaux par Pierre Brulart son sécretaire, lesquels furent donnez à Jean de Morvilliers.

CXXIV. Formule de serment qu'on veut exiger des Protestans.

De Thou, hist. l. 44. n. 6. Dans l'histoire du progrez du Calvinisme l. 3.

Alors Catherine ne trouvant plus d'obstacle à ses volontez dans le conseil, prépara les choses nécessaires pour faire la guerre aux Protestans. Pour commencer la querelle, elle envoya aux gouverneurs des provinces une formule de serment, suivant laquelle chacun devoit jurer, & attester devant Dieu, que Charles IX. étoit leur prince souverain, & naturel, qu'ils étoient prêts de lui obéir en tout; qu'ils ne prendroient jamais les armes sans ses ordres, & qu'ils ne favoriseroient en aucune maniere, ceux qui avoient armé contre lui; qu'ils ne s'engageroient jamais dans aucune entreprise secrete, ni traité; que s'il arrivoit qu'ils eussent connoissance de pareilles ligues, ils en avertiroient sin-

cerement le roi, & ses gouverneurs; que cependant ils supplioient humblement sa majesté, d'user de sa bonté & de sa clemence envers eux, de les considerer comme ses fideles sujets, & de les prendre sous sa protection: qu'ils vouloient bien être exposez à la rigueur des supplices, s'il arrivoit quelque trouble par leur faute dans la ville, où ils feroient leur demeure, & pour la défense de laquelle ils étoient prêts d'exposer leurs vies & leurs biens; qu'enfin ils entretiendroient une amitié veritable & sincere avec les Catholiques, & qu'ils prieroient Dieu continuellement pour la conservation de sa majesté très-chrétienne, pour celle de la reine sa mere, & ses freres. AN. 1568.

CXXV. Les Rochelois refusent de prêter ce serment.

Cette formule fut d'abord envoyée au comte de Jarnac gouverneur de la Rochelle, le trente-un de Juillet, avec ordre de faire prêter le serment aux Rochelois, afin de reconnoître ceux qui étoient affectionnez à l'état; mais la plûpart refuserent de le prêter, & ne voulurent plus recevoir les troupes que le comte de Jarnac vouloit faire entrer.

Ainsi recommença la guerre: le roi envoya le maréchal de la Vieuville avec un plus grand nombre de troupes pour entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, soumettre ces rebelles par la force; mais les habitans n'ayant pas voulu le recevoir, & ce maréchal n'ayant pas d'ailleurs de forces suffisantes, ni les munitions nécessaires pour former un siege, cette tentative fut aussi inutile que les précedentes.

Le roi encore plus irrité par ce mauvais succez rappella les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les occuper sur la Loire, afin de dis-

An. 1568.

puter le passage aux Protestans, & il donna ordre en même tems à Tavanes de s'avancer en Bourgogne avec ses troupes, pour observer les démarches des Calvinistes.

CXXVI. Le prince de Condé pense à se retirer, & députe sa belle-mere au roi. *De Thou, ibid. ut sup. l. 44. Mémoir. de Castelnau. l. 7. c. 1.*

Le prince de Condé jugeant par toutes ces démarches, qu'on vouloit l'arrêter, de même que l'amiral, commença à songer à son départ, & en fit avertir Coligny, qui étoit à Tanlay assez près de Noyers. Le prince avant que de se mettre en chemin, pria Jacqueline de Rohan marquise de Rothelin sa belle-mere, d'aller trouver le roi en son nom, & de le supplier de ne pas permettre, qu'on violât ce qu'il avoit promis avec serment, & par un édit public; ni que les ennemis de la paix abusassent de son nom & de son autorité, pour exécuter leurs mauvais desseins. Mais à peine la marquise de Rothelin fut-elle partie, que le prince de Condé reçut plusieurs couriers, qui l'avertirent de penser promptement à sa sureté.

CXXVII. Requête qu'il fait présenter au roi. *De Thou, hist. l. 44. p. 547. Edit. Genev. an. 1626.*

Sur cet avis il écrivit au roi le vingt-deux Septembre, pour se plaindre de la conduite que l'on tenoit à son égard, & pour rejetter sur le cardinal de Lorraine tous les troubles qui agitoient le royaume. Il accompagna cette lettre d'une requête, où il repetoit avec amertume, & quelquefois avec aigreur toutes les plaintes que lui & ceux de son parti avoient déja faites plus d'une fois, au sujet de la maniere dont on avoit agi jusqu'alors envers le parti Protestant.

Après avoir envoyé cette lettre, & cette requête, le prince & Coligny jugerent à propos de se retirer promptement à la Rochelle avec leur famille. Le prince y arriva le dix-huit d'Octobre, & peu après il y reçut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui

y vint accompagnée d'un corps de troupes assez considérable, & l'on y prit de fortes résolutions d'attaquer incessamment le cardinal de Lorraine, & ceux qui le soutenoient, c'est-à-dire, d'armer contre tous les Catholiques. AN. 1568.

Au bruit de cette nouvelle, le cardinal de Châtillon zelé Calviniste, se retira en Angleterre, pour y être plus à portée de secourir ceux de son parti, & Dandelot son frere leva des troupes considerables pour grossir l'armée des Protestans, qui en peu de tems devint extrêmement nombreuse. Dandelot à la tête de ses troupes passa la Loire, & joignit l'armée de son frere l'amiral de Coligny en Poitou; ils allerent ensemble à Niort qui capitula; ensuite on prit Magne, Fontenai-le-Comte, saint Maixant, & la plus grande partie du Poitou. L'armée s'empara ensuite d'Angoulême, d'où elle passa en Saintonge, & prit Pons, Saint Jean d'Angeli, Blaye, & beaucoup d'autres villes en differentes Provinces. Les Calvinistes avoient cependant quelquefois le dessous; ils perdirent en plus d'une occasion de braves officiers, des soldats agueris; mais leurs conquêtes surpassoient leurs pertes de beaucoup, & leur parti se fortifioit de jour en jour.

CXXVIII. Le roi publie un édit contre les Protestans. *De Thou, hist. l 44. p. 551. Dans le recueil de ce qui s'est fait*

Lorsqu'au commencement de la guerre le duc d'Anjou avoit été chargé du commandement de l'armée; le roi avoit envoyé dans les Provinces une déclaration par laquelle il prenoit sous sa protection tous les Protestans, de même que tous ses autres sujets, pourvû qu'ils demeurassent paisibles dans leurs maisons; leur accordoit la liberté de se plaindre des injustices qu'on leur

An. 1568. faisoit, & ordonnoit aux gouverneurs d'y remedier selon le droit & la justice. Mais la reine mere, & le cardinal de Lorraine voyant que les nobles, & les autres accoutumez à la guerre, faisoient peu de cas de cette déclaration, qu'ils la regardoient même comme un piége, & que le parti protestant mettoit presque tout le royaume en armes, persuaderent au roi de rendre un autre édit plus sévere, pour défendre l'exercice de toute autre religion que de la catholique, dans son royaume; & ordonner à tous les ministres de la prétendue réforme de sortir de ses états dans la quinzaine, après la publication qui en seroit faite. Cet édit fut rendu sur la fin de Septembre.

contre les Protestans, par le Fevre in-4. p. 22.

Comme cet édit fut le prétexte, dont les Protestans se servirent, pour surprendre toutes les villes dont on vient de parler; il ne fut pas universellement approuvé à la cour. Plusieurs d'entre les grands du royaume, quoique très-attachez à l'ancienne religion, auroient souhaité qu'on prît un parti plus moderé, tels étoient le cardinal de Bourbon, les maréchaux de Montmorency, le chancelier de l'Hôpital, & beaucoup d'autres, qu'on commença de désigner alors sous le nom de *politiques*, nom odieux, que la reine leur avoit donné à cette occasion, & qui les fit regarder par plusieurs comme partisans des hérétiques.

CXXIX. Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.

De Thou, l. 44.

Cependant le roi rendit encore un troisiéme édit, par lequel il enjoignit à tous ceux qui faisoient profession de la religion réformée de se défaire de leurs charges de judicature, & des emplois publics, qu'ils pouvoient avoir, & de les remettre à sa majesté. Ces trois édits furent lûs & vérifiez en

parlement avec beaucoup de zéle & de joie ; comme si après les longs malheurs d'une guerre funeste & pernicieuse, on se fût vû à la veille d'une paix certaine, & d'une profonde tranquillité. Le parlement de Paris en les verifiant, ajouta que tous ceux, qui à l'avenir seroient reçus dans les magistratures, & dans les charges publiques, jureroient de vivre & de mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine ; ce qui n'avoit pas encore été pratiqué ; & que s'ils la quittoient, ils consentoient que, comme indignes, on les privât de leurs charges.

AN. 1568. *Dupleix hist. de Fr. t. 3. p. 740.*

CXXX. Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou. *De Thou, ut sup. l. 44. p. 557. La Popelin. l. 15.*

On ne fut pas long-tems à s'appercevoir à la cour des tristes effets, que ces édits avoient produits. Pour en arrêter le progrès, s'il étoit possible, le duc d'Anjou à la tête de plus de seize mille hommes, sans compter les Suisses, & le duc de Nemours, allerent joindre l'armée du roi en Poitou.

On se battit à Pamprou, à cinq lieues au dessous de Poitiers, & l'armée du roi fut très-maltraitée ; elle sortit avec moins de perte du combat, qui fut donné à Jaseneuil, d'où elle se retira à Poitiers, pour faire de là des incursions en differens endroits, ou pour envoyer des détachemens, qui fussent capables d'arrêter les conquêtes des Calvinistes.

CXXXI. La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour ravoir de l'agent.

Dans le même tems la reine de Navarre, qui étoit toûjours à la Rochelle avec le prince son fils, pensant aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, en demanda à Elisabeth reine d'Angleterre. Le cardinal de Châtillon, qui étoit passé, comme on l'a dit, dans ce royaume, pour l'en-

AN. 1568. *De Thou, l. 44. Cambden in annal. regni Elisabeth. hoc ann.*

gager dans les interêts des Protestans, s'étoit acquis un grand crédit auprès d'Elisabeth, & il obtint enfin, selon la demande de la reine de Navarre, une somme d'argent considérable, quelques troupes, & six pieces de canon.

CXXXII. Le roi de France demande du secours à plusieurs princes. *De Thou, l. 44.*

Le roi de France de son côté cherchoit aussi de l'argent pour continuer la guerre. Il avoit déja envoyé à Rome Baptiste Alamanni évêque de Mâcon, & Annibal Rucellay à la République de Venise, & aux ducs de Ferrare, de Mantoue, & de Florence pour leur demander de l'argent, & des troupes. Antoine Fumée seigneur de Blandy maître des requêtes avoit été député vers l'empereur, pour le prier d'interposer son autorité, afin d'empêcher que le prince de Condé ne reçût d'Allemagne aucun secours. L'envoyé eut son audience à Vienne le seize d'Octobre, & l'empereur lui dit; qu'il étoit fâché que l'ambition, & l'opiniatreté du prince de Condé & des siens, eussent forcé le roi de France à prendre les armes contre eux: Qu'il ne souhaitoit rien davantage, que de conserver l'union & la paix entre les princes, sans répandre le sang des Chrétiens; qu'il détestoit sur-tout les guerres civiles, & qu'il croyoit, que le meilleur moyen étoit de ménager la paix entre le roi & ses sujets; qu'autrement sa majesté & son royaume alloient s'exposer à de grands maux; qu'il y avoit des souverains qui favorisoient le prince de Condé; qu'il étoit très-difficile d'empêcher des levées en Allemagne dans une cause commune, qui regardoit la religion des princes Protestans de l'empire, & des Calvinistes de France; puisqu'on n'avoit pû s'y opposer, quand le roi

défendoit son autorité contre ses sujets rebelles, comme il étoit arrivé l'année précedente.

AN. 1568.

CXXXIII. Réponse de Guillaume de Saxe, à ses demandes.

* De Thou, ibid. l. 44. p. 591.

Fumée ayant reçû cette réponse de l'empereur, alla à Aldembourg trouver Jean-Guillaume de Saxe, qui s'y étoit rendu, pour assister à une conference sur la religion, & après avoir fait les mêmes demandes qu'à l'empereur, il en reçut pour réponse le vingt-sept Décembre qu'il étoit fâché, qu'on eût rallumé la guerre en France, & qu'il y étoit d'autant plus sensible, que l'un des partis en rejettoit la cause sur la religion, & l'autre sur la révolte. Que par la loi expresse de Dieu, il falloit distinguer les choses divines, & les choses humaines; que les empereurs chrétiens Constantin, Theodose, Marcien, Justinien, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & de son tems Frederic électeur de Saxe son pere, d'heureuse mémoire, avoient suivi cette voie; qu'ainsi le roi de France agiroit sagement, & prudemment, en ne souffrant pas, que ses sujets fussent en danger pour la religion; qu'en effet la religion véritable n'étoit pas une cause de sédition, mais plûtôt le nerf de la discipline & de l'obéissance. Qu'au reste les princes de l'empire étoient choquez de ce qu'on avoit publié d'un traité fait avec le roi d'Espagne & le pape contre ceux de la confession d'Ausbourg, & qu'il avoit appris que Charles IX. y avoit part, s'étant laissé persuader par de mauvais conseils. Que ce prince devoit y faire attention; & que pour lui autant que la religion, & sa conscience lui pourroient permettre, il ne l'abandonneroit jamais. Fumée fut ainsi congedié, & revint en France, sans avoir pû rien obtenir.

AN. 1568.
CXXXIV.
Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg.
De Thou, l. 44. in fin.

Pendant que le duc d'Aumale s'emparoit de Neubourg, & de quelques autres places en Allemagne, Charles de la Rochefoucaut seigneur de Barbesieux assiégea Noyers en Bourgogne, & s'en empara à quelques conditions, qui ne furent point observées & dont les habitans furent la victime.

CXXXV.
Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.
De Thou, ut sup. l. 44. p. 562.
Mezerai abreg. chron. t. 5. in-12. p. 183.

Le prince de Condé de son côté équipa une flotte considerable, pour courir les mers. Il en donna le commandement à un frere de Portant, nommé la Tour, qui obtint d'Elisabeth reine d'Angleterre, que sous son autorité, il pourroit user du droit de la guerre sur les François, & sur les Flamands, comme ennemis; que les vaisseaux, & les hommes qui seroient pris de l'aveu du cardinal de Châtillon, seroient de bonne prise, & que l'argent qui proviendroit de leur vente, ou de leur rançon, seroit employé pour les frais de la guerre, & par conséquent pour le soutien de la cause commune.



AN. 1568.

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.



I. Le duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hocstrate.

De Thou, hist. l. 43. p. 505. Strada ut supra l. 7. p. 429.

LA guerre ne se faisoit pas en Flandre avec moins d'ardeur & de vivacité. Le même faux zele de religion, qui avoit allumé en France la guerre civile, continuoit à fomenter la discorde & la division dans les Pays-Bas. L'on a déja vû combien l'arrivée du duc d'Albe y causa d'allarme parmi tous les habitans; sa conduite, dont on a rapporté quelques traits, ne la diminua point. Dès le dix-neuf de Janvier 1568. il cita Guillaume de Nassau prince d'Orange, & Antoine de Lallain comte d'Hocstrate. Il accusoit le premier, d'avoir conspiré contre son souverain, à dessein de se rendre maître de plusieurs provinces des Pays-Bas: d'avoir fait des incursions dans le Brabant; sollicité les peuples à la révolte, en leur inspirant la crainte de l'inquisition d'Espagne; tenu à Bruxelles, & à Breda des assemblées clandestines; engagé Brederode un des chefs des rebelles à faire fortifier Vianen, & porté le peuple d'Anvers, à la sédition en faveur des sectaires, quoiqu'il eût été envoyé en cette ville pour en appaiser les troubles. A l'égard du comte d'Hocstrate, il lui reprochoit d'avoir eu part aux mauvais desseins du Prince d'Orange, d'avoir favorisé les rebelles, d'avoir fait publier un édit en faveur des séditieux. Il cita aussi Louis de Nassau, le comte de Culembourg, le marquis de Bergues, de Bréderode & d'autres.

II. Ecrit pour leur justification.

Cette citation ne fut pas sans replique; les deux premiers répondirent de Dilembourg,

AN. 1568. *De Thou, ibid. l. 43.*

le vingt d'Avril, par un long écrit ; dans lequel après s'être appliqué à se justifier sur tout ce dont on les accusoit, & avoir rejetté sur l'inquisition d'Espagne la cause des maux & des troubles ; ils s'efforçoient de montrer par plusieurs raisons, que les Espagnols n'employoient l'artifice, & la tyrannie, que pour abolir les privileges, les immunitez, & les droits anciens des Pays-Bas, en ruinant la liberté de la patrie, sous prétexte de religion, & pour jetter les Flamands dans une malheureuse servitude. Ensuite ils s'étendoient fort au long sur la création des nouveaux évêques ; ils s'élevoient contre la publication du concile de Trente, & contre l'ambition du cardinal de Granvelle : enfin ils soutenoient qu'ils n'avoient rien fait, que pour conserver la liberté & établir le repos public. Mais le duc d'Albe faisant peu de cas de cette apologie, continuoit toûjours l'édifice de la citadelle d'Anvers, & il reçut dans ce tems-là une lettre des seigneurs ajournez, qui lui representoient : que le conseil qu'il avoit établi, n'étoit pas le tribunal devant lequel les chevaliers de la toison d'or devoient répondre. Au reste ils crurent dès-lors qu'il y avoit plus de sûreté pour eux à se défendre de loin que de près.

III. Ils sont déclarez criminels de leze-majesté. *Strada ibi. ut sup. l. 7. Grotius annal. de Rebus Belgic. l. 2. p. 29.*

Le prince d'Orange écrivit encore à l'empereur Maximilien ; & lui demanda sa protection, & celle des princes d'Allemagne ; pour obliger par leur autorité le duc d'Albe à quelque accommodement. Sa majesté imperiale, ni ces princes ne refuserent pas leur protection aux Flamands. Mais le duc d'Albe répondit, que rien ne se faisoit par ses ordres, mais par l'autorité du roi ; & aussitôt que le tems, qu'il avoit donné pour

comparoître fut expiré, il déclara, selon le pouvoir que le roi lui en avoit donné, le prince d'Orange, Louis de Nassau son frere, le comte de Culembourg & tous les autres, qui avoient été sommez, criminels de leze majesté, & tous leurs biens confisquez. Il mit en même tems une garnison Espagnole dans Breda, qui appartenoit au prince d'Orange; & retira Guillaume son fils âgé seulement de treize ans, de l'université de Louvain, où il étudioit; il l'envoya à Anvers d'abord & ensuite en Espagne, où il fut long-tems gardé sans être prisonnier. Le prétexte qu'on prit, fut la nécessité de le faire instruire dans la religion Catholique. AN. 1568.

IV. Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg. *Strada l. 7. De Thou, l. 43.*

La punition du comte de Culembourg s'étendit jusques sur son hôtel, où le duc d'Albe avoit logé, en arrivant à Bruxelles, & qu'il fit raser le vingt-huit de Mai, parce que le nom des Gueux de Flandres y avoit autrefois pris naissance; il y eut pour cet effet un décret du conseil des douze. La place où étoit cet hôtel fut pavée, & l'on y éleva une colonne de marbre, avec une inscription en quatre langues, dont le contenu étoit que cette maison de Florent de Pallant avoit été rasée à cause de l'exécrable mémoire des conspirations, qui y avoient été si souvent faites contre la religion, contre l'église catholique Romaine, contre la majesté royale, & contre la patrie même. Mais ce qui augmenta la terreur des peuples, furent les nouvelles qu'on reçut d'Espagne, que le baron de Montigny député par l'archiduchesse Marguerite de Parme auprès de Philippe II. avoit été mis en prison dans Ségovie par l'ordre du roi, parce qu'on l'accu-

ſoit des mêmes choſes que le comte d'Horn ſon frere, & qu'il s'étoit montré trop zelé protecteur des Flamands.

AN. 1568.

Une autre nouvelle qui conſterna encore beaucoup les Flamands, fut la détention de Dom Carlos prince d'Eſpagne. Elle fut faite par ordre même de Philippe ſon pere. Ce jeune prince âgé de vingt-trois ans faiſoit paroître une ſi grande ambition & un ſi violent déſir de regner, que ſes ennemis firent ſupçonner au roi ſon pere, qu'il avoit deſſein de ſortir ſecretement de l'Eſpagne, & de ſe mettre à la tête des révoltez des Pays-Pas, qui l'euſſent aſſurément déclaré leur ſouverain, dans les circonſtances où ils ſe trouvoient; Philippe crut même avoir des preuves convaincantes de ce deſſein. Outre cela, il s'étoit mis dans l'eſprit que Dom Carlos en vouloit à ſa vie; qu'il étoit amoureux de la reine, & qu'il en étoit aimé; il s'étoit d'ailleurs expliqué en des termes, qui faiſoient craindre à l'inquiſition, qu'il ne la ſupprimât, dès qu'il ſeroit le maître. C'étoit-là ſon plus grand crime; il en faut beaucoup moins pour être très-coupable aux yeux de ce tribunal. Il eſt vrai que Dom Carlos touché de la beauté de la reine, qui avoit été d'abord demandée en mariage pour lui, ne pouvoit aſſez diſſimuler l'indignation qu'il avoit contre ſon pere, de la lui avoir ôtée, après la lui avoir deſtinée, lui-même. Tant de ſujets de jalouſie, & les ſollicitations des Inquiſiteurs, troublerent tellement l'eſprit de Philippe, qu'il ſe porta aux dernieres extrémitez contre ſon fils. Il confera de ſon deſſein avec les Inquiſiteurs, qui lui remontrerent, qu'il devoit ſacrifier ce jeune prince pour le bien de la religion, & prétendi-

rent qu'elle seroit ruinée dans les Pays-Bas, si Dom Carlos se mettoit à la tête des Protestans. Philippe trop crédule, & trop passionné fit donc arrêter le prince son fils, & lui fit donner du poison, dont il mourut peu de mois après. La reine qui étoit enceinte mourut aussi de la même maniere à l'âge de vingt ans. On fit courir le bruit qu'elle étoit morte subitement d'un accident, qui lui étoit survenue dans sa grossesse. AN. 1568.

Cette conduite du roi d'Espagne, à l'égard de son propre fils, & la déference qu'il eut au conseil des Inquisiteurs, irriterent si vivement les Flamands, que plusieurs se révolterent; que Marguerite de Parme, & plusieurs autres nobles se retirerent des Pays-Bas, & que le duc d'Albe manqua d'être assassiné.

V.
Consultation des Inquisiteurs touchant les rebelles de Flandres.
De Thou, ut sup. lib. 43. p. 508.

Une autre décision des Inquisiteurs, avoit mis ce peuple en fureur. Consultez par Philippe roi d'Espagne, comment il devoit regarder les Flamands; ils avoient décidé que tous en général, & en particulier, de même que tous les états de ces provinces, excepté un petit nombre, étoient apostats, rebelles, & criminels de leze majesté; & non-seulement ceux, qui avoient quitté Dieu, la sainte église, & l'obéissance qu'ils doivent au roi, mais ceux-là même qui, quoique catholiques, avoient manqué à leur devoir par une prudence hors de saison, en ne s'opposant pas aux entreprises des rebelles & des séditieux. Qu'outre cela les nobles, qui avoient présenté & publié des requêtes au nom des sujets du roi, & fait des plaintes contre la sainte Inquisition, & qui avoient par ce moyen malicieusement sollicité les apostats, les sectaires & les rebelles à la sé-

AN. 1568.

dition, étoient tous criminels, & coupables du crime de leze-majesté divine & humaine.

VI. Ordres envoyez au duc d'Albe, en conséquence de cette consultation.

De Thou, ut sup. l. 43.

En conséquence de cette consultation, Philippe envoya au duc d'Albe le vingt-sept Fevrier des ordres par lesquels il lui étoit enjoint, selon le décret de cette même inquisition, d'informer à la rigueur, & comme il étoit prescrit, contre les déserteurs de la religion, les sectaires & les rebelles. Ainsi l'on proposa dans le conseil des douze, qu'on appelloit le conseil de sang, les articles, suivant lesquels les juges déleguez devoient ordonner des peines; afin qu'à l'avenir il n'y eût aucune contrarieté dans leurs opinions. Comme ces articles comprenoient même les innocens, & qu'il n'y avoit personne qui pût se soustraire à ce qui étoit porté dans un édit si géneral, on ne peut exprimer combien les grands & les riches, qui croyoient qu'on en vouloit à eux, furent troublez. Cependant en vertu de ces édits sanguinaires, on exerçoit la même severité contre les païsans; on agissoit dans les villes contre les presens par des amendes, des bannissemens & des supplices; & l'on vendoit & confisquoit les biens des absens. De-là vint que plusieurs irritez d'une telle conduite, s'assemblerent en troupes, se jetterent sur les prêtres & les religieux dans la Flandre occidentale, & firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontroient, les dépouillant, & leur coupant par dérision le nez, & les oreilles.

Tel fut le fruit de l'imprudente décision des Inquisiteurs. Le prince d'Orange leva trois armées pour attaquer le duc d'Albe; mais son entreprise eut un mauvais succès, deux de ces corps d'armées furent battus,

plusieurs de leurs chefs furent pris, le reste fut dissipé. Louis de Nassau plus heureux dans la Frise, y fit beaucoup de conquêtes, & peu de pertes. Le comte d'Aremberg envoyé contre lui par le duc d'Albe lui livra bataille, & y périt à Heylighersée. Louis de Nassau fit pendre aussi en cette occasion un grand nombre d'Espagnols, ce qui mit tellement en colere le duc d'Albe, qu'il résolut de marcher lui-même contre le victorieux. AN. 1568.

VII. Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite. *De Thou, l.* 43.

Mais comme il craignoit, que pendant son absence, on n'excitât quelque sédition en faveur des Gentilshommes, qu'il tenoit prisonniers, il publia un édit par lequel il enjoignit de retourner en Flandres à tous ceux qui avoient quitté le Pays, pour cause de religion, & menaçoit que s'ils n'obéissoient, ils seroient punis par la confication de leurs biens, & par un banissement perpétuel. Cet édit ne fit cependant qu'augmenter les troubles. Les libelles contre le gouvernement du duc se multiplierent; & on répandit de l'argent en plusieurs endroits pour exciter le peuple à la révolte. Le duc d'Albe en devint furieux, & se laissant emporter à son humeur sanguinaire, il fit d'abord couper la tête dans la grande place de Bruxelles à dix-neuf gentilshommes des confederez, que le conseil des douze avoit déclarez coupables de rebellion. Il y en eut huit qui moururent Catholiques, & onze qui expirerent dans leur heresie. Les premiers furent enterrez, & les corps des autres, à l'exception de quatre de la plus ancienne noblesse, furent attachez à des poteaux au milieu de la campagne. On continua le jour suivant la même execution: on punit du

VIII. Exécution de quelques confederez à Bruxelles. *Strada de bello Belgico l.* 7. *De Thou, l.* 43.

AN. 1568.

même supplice dans le même lieu quatre autres gentilshommes, du nombre desquels étoit Villiers & d'Huy, qui moururent tous deux Catholiques; mais dans des sentimens bien differens sur la cause de leur mort. Villiers protesta publiquement, que le duc le faisoit mourir, pour avoir fait de bonnes actions; mais que sa mort seroit bientôt vengée. D'Huy au contraire remercia le roi & le duc d'Albe, de la mort qu'il alloit souffrir, & conjura le peuple de lui pardonner, & de prier Dieu pour son ame. Antoine Strale qui avoit été bourguemestre d'Anvers, Cassembrot secretaire du comte d'Egmont, & les autres, qui étoient prisonniers dans Vilvorde pour le même sujet, y reçurent le même châtiment. Celui à qui le duc d'Albe donna commission de faire le procès, fut Jean Speel, juge criminel très-célébre en ce tems-là, qui fut depuis convaincu d'une infinité de crimes, & puni par le même duc; ce que toute la Flandre apprit avec joie.

IX. On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn.

Strada de bello Belgico l. 7.
De Thou, hist. l. 43.

Après ces sanglantes exécutions, le duc toujours avide de sang, & ne respirant que la vengeance la plus excessive, fit travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn, qui étoient prisonniers depuis neuf mois. Au premier bruit de cette nouvelle, tous ceux qui s'interessoient pour les deux captifs, redoublerent leurs sollicitations & leurs démarches pour les sauver.

Marie de Montmorenci sœur du comte d'Horn, & Sabine palatine de Baviere, épouse du comte d'Egmont, s'employerent particulierement pour eux, & firent tout ce qu'elles purent pour tâcher de leur sauver la vie. La requête de la comtesse d'Egmont qui fut envoyée en Espagne, est écrite d'une

maniere

maniere si touchante, qu'on ne peut la lire sans en être attendri. Elle commence par une exposition exacte des formalitez qu'on avoit coutume d'observer dans les causes des Chevaliers de l'ordre de la Toison d'or; la comtesse y represente au roi les loix de cet institut, & rapporte beaucoup d'exemples de l'attention scrupuleuse avec laquelle on les a observées en pareille rencontre. Ensuite elle lui rappelle le souvenir des travaux que son mari avoit soufferts pour l'empereur Charles V. & même pour le roi Philippe, dans les guerres d'Alger, de Gueldre & de France; enfin elle implore la clemence du prince, & le conjure de ne pas permettre qu'une malheureuse mere avec onze enfans, soit considerée par tous les peuples après cette perte & cette infamie, comme un déplorable exemple des calamitez humaines.

AN. 1568.

X. On les transfere de Gand à Bruxelles.

De Thou, hist. l. 43. p. 513.

Strada de bello Belgic. l. 7.

Mais cette requête ne fut point écoutée, & on transfera les deux captifs de Gand à Bruxelles. Ils étoient accusez d'avoir voulu ôter au roi la domination des Pays-Bas, & la partager avec le prince d'Orange & quelques autres seigneurs. L'on imputoit à crime au comte d'Egmont d'avoir employé ses soins pour faire chasser le cardinal de Granvelle des Pays-Bas; parce que cette éminence penetroit dans les desseins des rebelles. On lui reprochoit de s'être mêlé dans les troubles comme un séditieux & un parjure, contre la foi & l'obéissance; d'avoir souscrit d'abord au détestable traité du prince d'Orange & des confederez pour la liberté de la Flandre contre l'inquisition d'Espagne, c'est-à-dire contre la majesté royale; d'avoir pris la défense & la protection de la

AN. 1568.

noblesse, & de s'être servi, à la ruine de la religion catholique, dans l'administration de la Flandre, d'une dissimulation hors de tems, lorsqu'il étoit besoin de réprimer la rage & la fureur des Protestans, si portez à la sédition. Enfin on les accusoit tous deux de s'être déclarez les protecteurs des confédérez & des consistoires; d'avoir mis en déliberation à Tenermond, d'empêcher le roi d'entrer en Flandres, & de ne s'être point opposez aux Gueux, lorsque ceux-ci abattoient les images, & profanoient les églises. J'omets les autres chefs d'accusations, qui reviennent à ceux qu'on vient de rapporter.

XI. Leurs réponses aux chefs d'accusations contr'eux.

Strada de bello Belgic. l. 7.

Le procureur du roi concluoit, que tous ces crimes ayant été prouvez légitimement & selon les formes, contre les comtes d'Egmont & d'Horn, ils devoient être déclarez criminels de leze majesté, & punis en leurs personnes & en leurs biens. Comme la cause des accusez étoit presque la même, après avoir protesté tous deux que c'étoit sans préjudice de leurs droits, si ne reconnoissant que le roi pour juge de l'ordre de la Toison d'or, avec les autres chevaliers, ils rendoient compte de leurs actions devant d'autres juges, ils nierent beaucoup d'articles, ils en interpréterent plusieurs, & en avouerent quelques-uns. Ils nierent sur-tout d'avoir mis en déliberation de donner un autre souverain aux Pays; & le comte d'Horn offensé de cette accusation, ajouta quelques plaintes à sa réponse. Le comte d'Egmont ne nia pas, que dans la conference de Tenermonde, Louis de Nassau n'eût proposé en quelque sorte de fermer le passage de la Flandre aux Espagnols, mais il assura que personne n'avoit

consenti à sa proposition. Tous deux exposerent de quelle maniere & à quelles conditions ils avoient traitez avec les confederez; ils dirent qu'ils avoient permis quelque chose aux destructeurs des images & aux hérétiques, mais qu'ils l'avoient fait par néceſſité, & pour le bien de la religion, que soixante mille hommes, qui n'alloient à leurs prêches que bien armez, euſſent sans doute ruinée, si l'on n'eût fait cet accommodement avec eux, pour les obliger à restituer les églises, qu'ils avoient ôtées aux Catholiques. Enfin ils répondirent par ordre à tous les chefs: ce qu'il seroit trop long de rapporter, puisque la réponse seule du comte d'Horn en contient 60.

AN. 1568.

XII. Ils sont condamnez à avoir la tête tranchée.

Strada de bello Belgic. l. 7. Grotius de rebus Belgicis l. 2 De Thou hist. l. 43. Spond. hoc an. n. 9.

On crut qu'outre la haine que le duc d'Albe portoit aux Flamands, il avoit une aversion personnelle contre le comte d'Egmont, qui l'emportoit sur lui en merite, & que le duc étoit indigné des applaudiſſemens que ce comte recevoit du peuple, qui publioit par tout son innocence, & qui rejettoit tout le mal sur les Espagnols. Quoiqu'il en soit, le duc, en qualité de president du conseil des douze, par l'autorité que le roi lui avoit donnée de juger les chevaliers de la Toison d'or, & sur les ordres réïterez qu'il en reçut de poursuivre le jugement des coupables, & d'achever leur procès, prononça contre les deux comtes la sentence de mort, & les condamna à avoir la tête tranchée. Lorsque cette sentence eut été prononcée, le comte d'Egmont dit, qu'il ne croyoit pas que sa vie paſſée eût si peu merité auprès du roi, qu'il dût être puni si séverement; que néanmoins il prioit, que s'il avoit manqué en quelque chose, ses fautes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, fuſſent réparées

AN. 1568. par sa mort, & que sa perte ne s'étendît point jusqu'à deshonorer sa maison, à la ruine de sa femme & de ses enfans; qu'au reste il étoit prêt, puisque Dieu & le roi le vouloient ainsi, de souffrir la mort patiemment. Ensuite il demanda du papier, & écrivit en françois au roi Philippe la lettre suivante.

XIII.
Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation.
Strada de bello Belgic. l. 7.

Puisqu'il a plû à votre majesté de faire condamner à mort un humble & fidele sujet, qui ne s'est jamais rien proposé que votre service, comme les choses passées en peuvent rendre témoignage, n'ayant jamais épargné pour vous ni ma peine, ni mes biens, ni ma vie que j'ai exposée à mille dangers pour les interêts de votre majesté; je n'en fais point encore tant d'état, que si elle pouvoit nuire à la moindre chose à votre gloire & à votre grandeur, je ne voulusse mille fois la changer avec la mort; mais je ne doute pas que quand votre majesté sera mieux instruite de mes actions, vous ne reconnoissiez l'injustice qu'on m'a faite, lorsqu'on vous a persuadé ce qui n'est jamais tombé dans mon esprit. J'en appelle Dieu à témoin, & je le prie de rendre à mon ame qui doit paroître aujourd'hui à son jugement, ce qu'elle a justement merité, si j'ai oublié quelque chose de ce que j'ai crû devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainsi je demande à votre majesté, puisqu'elle veut que je meure, & que je ne dois plus lui rien demander; que pour la récompense de mes travaux & de mes services, elle se laisse toucher de compassion pour ma femme & pour onze enfans ou plûtôt pour onze serviteurs, que je vous laisse & que j'abandonne à la recommandation d'un petit nom.

bre d'amis. Persuadé par cette bonté qui vous est naturelle, que vous accorderez cette grace aux dernieres prieres d'un malheureux; je vais maintenant à la mort, que j'embrasse librement, puisque je sçai que par mon sang je contenterai beaucoup de monde. A Bruxelles ce 5. Juin, à deux heures après midi.

AN. 1568.

XIV. Supplice & mort de ces deux seigneurs. *De Thou, l. 43. Strada l. 7. Grotius ut sup. l. 2. p. 29.*

Il donna cette lettre pour être envoyée au roi à Martin Rithove évêque d'Ypres, qu'on lui avoit donné pour l'assister dans ces derniers momens, & s'étant confessé à ce prélat, dont il reçut l'absolution, il passa le reste de la nuit en prieres pour se préparer à la mort. Le comte d'Horn refusa d'abord de se confesser, parce qu'il dit, qu'il l'avoit déja fait; il voulut toutefois imiter le comte d'Egmont, & demanda l'absolution à l'évêque qui la lui donna. Enfin le lendemain, veille de la Pentecôte, on vit dans la place publique, qui étoit déja occupée par le regiment de Julien Romero, un échaffaut couvert de drap noir avec deux carreaux, devant un crucifix d'argent. Le comte d'Egmont y fut conduit sur le midi, accompagné de l'évêque d'Ypres & de Romero; il se dépoüilla lui-même de sa robe de chambre, ôta son chapeau, parla pendant quelque tems à l'évêque d'Ypres, se mit à genoux devant le crucifix; & après quelques prieres, ayant abaissé son bonnet sur ses yeux, il eût la tête tranchée par le bourreau, qui s'étoit caché sous l'échaffaut. Il n'avoit que quarante-six ans.

Après qu'il fut mort, & qu'on l'eut couvert d'un drap, l'on amena le comte d'Horn âgé de cinquante ans. Ce seigneur supplia ceux qui étoient présens de prier Dieu pour

AN. 1568. lui, mais il ne voulut jamais confesser d'avoir offensé le prince en la maniere qu'on lui demanda plusieurs fois de le faire. Enfin ayant quitté son manteau, il se prosterna sur un carreau, & ayant recommandé son ame à Dieu, le bourreau lui trancha la tête.

On exposa les deux têtes sur des poteaux pendant près de deux heures, à la vûe de tout le peuple; & leur corps ayant été mis dans des cercueils de plomb; furent déposez dans l'église de sainte Claire, jusqu'à ce qu'on les eût transportez avec les têtes dans les villes qui leur appartenoient; celui du comte d'Egmont à Sottinghen en Flandre, & celui du comte d'Horn à Kempen dans le Brabant.

XV. Départ du duc d'Albe pour la Frise.

Strada de bello Belgic. l. 7.
De Thou, l. 43.

Après ces deux executions le duc d'Albe partit pour la Frise, où après plusieurs escarmouches, il remporta enfin une pleine victoire sur Louis de Nassau auprès de Geminghen; c'étoit le vingt & un de Juillet. Le duc en envoya aussi-tôt la nouvelle au roi Philippe II. au pape Pie V. & à l'évêque de Munster. Ensuite après avoir séjourné deux jours à Groningue il alla à Dam, & en chemin les valets de l'armée brulerent tous les villages, pour venger la mort de leurs maîtres qui avoient été tuez dans la défaite du comte d'Aremberg. Les païsans irritez de cette action, en prirent quelques-uns qu'ils menerent à Louis de Nassau, qui sauva la vie aux Italiens & aux Flamans, & fit mourir les Espagnols; ce qui toucha si vivement ceux de cette derniere nation, qui servoient dans le regiment de Sardaigne, que meprisant les ordres de leurs chefs, ils mirent le feu dans toutes les maisons qui se

XVI. Victoire complete du duc d'Albe près de Geminghen.

Grotius de rebus Belg. l. 2. p. 30.

trouverent sur leur passage, sans en épargner aucune. Pour effacer l'infamie d'une pareille action, le duc d'Albe cassa depuis ce regiment, & punit les incendiaires. AN. 1568.

XVII. Troupes que Frederic amene au duc d'Albe son pere. *Strada l. 7. De Thou, l. 43.*

Ce duc étant à Groningue fit recevoir aux habitans Gniff pour leur évêque, & le comte de Megue pour leur gouverneur en la place du comte d'Aremberg; il y fit commencer une citadelle semblable à celle d'Anvers. Quand il eut ainsi reglé toutes choses, il alla par Amsterdam à Utrecht, où son fils aîné Frederic duc d'Huesca, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, vint le trouver avec deux mille cinq cens hommes d'infanterie qu'il amenoit d'Espagne, & de l'argent pour plusieurs mois. Frederic fut alors créé par son pere general de l'infanterie, & l'on fit la revûe des troupes, qui montoient à six mille chevaux & trente mille hommes de pied. Mais afin d'intimider les peuples, le duc d'Albe suivant toûjours son zele inconsideré, ou son avidité pour le sang, fit couper la tête dans Amsterdam à une dame fort riche, âgée de quatre-vingts ans, parce qu'elle avoit donné chez elle une retraite à un prédicateur hérétique. Dans le même tems un grand nombre d'hommes, qui n'avoient pas encore pris les armes, s'assemblerent aux environs de Delem, comme pour se faire enrôler sous la conduite de Juste de Soëte seigneur de Villiers; mais ayant été surpris par des troupes Espagnoles, la plûpart furent tuez, & les autres se sauverent.

XVIII. Le prince d'Orange s'excuse auprès de l'empereur

Le prince d'Orange étoit alors en Allemagne, où il sollicitoit les princes Protestans à lui donner du secours. La mort des comtes d'Egmont & d'Horn, dont la nou-

AN. 1568. des levées qu'on faisoit en Allemagne.

De Thou, hist. l. 43. p. 519. Edit. Geneve 1626.

velle fut reçue par tout avec exécration, fut pour eux un motif aussi puissant que la haine qu'ils portoient au duc d'Albe, & que le prince d'Orange sçut augmenter par un livre intitulé; Contre la tyrannie du duc d'Albe, qu'il eut soin de faire publier dans toute l'Allemagne, & dans la Flandre. Les Protestans firent donc des levées considérables; & parce que l'empereur auroit pû le trouver mauvais, le prince d'Orange lui envoya des députez pour excuser la nécessité de faire ces levées, & le prier, comme le chef de la maison d'Autriche en Allemagne, d'avoir compassion des Pays-Bas, dont ses ancêtres tiroient leur origine. Pour le déterminer, il lui fit dire: Que ces Provinces autrefois si florissantes par la sage conduite des seigneurs, & des états, étoient aujourd'hui miserablement persécutées par l'arrivée des Espagnols. Qu'ayant tiré contre les grands & les riches l'épée de l'inquisition, dont ils ne devoient se servir, que contre les Maures, ils avoient laissé par tout des traces de leur avarice, & de leur cruauté. Que les Flamands s'en étoient souvent plaints au souverain, que même ils lui avoient député les plus considerables d'entre les seigneurs, qui en avoient reçû un traitement indigne: ce qui avoit été cause que ces malheureux, voyant que le roi d'Espagne prévenu par la calomnie, ne vouloit point les écouter; & contraint par le désespoir, avoient pris les armes, qu'ils étoient prêts de quitter, aussi-tôt qu'on feroit cesser la crainte d'une indigne servitude, & de l'horrible cruauté qui les faisoit gemir sous une domination étrangere. Qu'ils prioient donc avec toute la soumission, dont ils étoient capables, sa

majesté impériale, d'interposer en cela son autorité, & de faire voir au roi d'Espagne son cousin, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de pacifier les troubles du pays, que d'en faire sortir les garnisons étrangeres, d'en retablir & conserver les privileges & immunitez; & de pourvoir au repos public par un décret des grands seigneurs, & des états du pays.

AN. 1568.

XIX. L'empereur députe au roi d'Espagne Charles son frere.

De Thou, ibid. l. 43.

L'empereur qui étoit un prince moderé & prudent, écouta les prieres du prince d'Orange; & comme il croyoit qu'elles regardoient non-seulement les Pays-Bas, mais encore la conservation de l'empire, & qu'il appréhendoit que les esprits ne se remuassent par la mémoire encore toute récente de la guerre d'Allemagne allumée par les Espagnols; il crut qu'il devoit en communiquer au plûtôt avec Philippe. Mais afin que ses raisons fissent plus d'impression sur l'esprit de ce prince, il conseilla à Charles son frere, qui aimoit la paix, puisqu'il se disposoit à aller en Espagne, pour d'autres affaires, qui regardoient ses interêts particuliers, de prendre aussi le soin de ce qui concernoit le repos non-seulement des Pays-Bas, mais aussi de l'empire. Charles accepta d'autant plus volontiers cette commission, qu'il prévoyoit, que quand la guerre seroit une fois allumée dans les Pays-Bas, il ne seroit pas aisé de l'éteindre; & que les forces du roi d'Espagne, qui seroient mieux employées contre le Turc ennemi de la maison d'Autriche, se trouveroient malheureusement divisées, & par conséquent trop foibles, pour que la frontiere d'Allemagne en pût esperer du secours.

XX. Armée que

Il parla donc vivement à Philippe de cet-

AN. 1568. le prince d'Orange leve en Allemagne. *De Thou, ut sup. l. 43. Strada de bello Belgic. c. 7.*

te affaire, dès les premiers entretiens qu'il eut avec lui; mais il étoit trop tard; la chose ayant été résolue, le roi d'Espagne crut ne pouvoir avec honneur rappeller ni les troupes Espagnoles, ni le duc d'Albe; il regarda comme indigne de sa réputation, de faire si-tôt paroître qu'il se repentoit d'un dessein qu'il avoit pris avec tant d'opposition de la part des confederez. Néanmoins sçachant, que sa conduite lui avoit attiré la haine des états de l'empire, il voulut se justifier par un écrit, qu'il fit publier en Allemand, & dans lequel il exageroit beaucoup le crime de rebellion, dont il accusoit ceux dont il se plaignoit, & montroit par beaucoup de raisons, que la justice exigeoit de lui, qu'il reprimât les rebelles: ainsi la guerre continua. Le prince d'Orange reçut des levées d'Allemagne, & avec toutes ces troupes il passa le Rhin au commencement de Septembre, & vint à Saint Vryt, qui lui appartenoit. De-là ayant demandé passage au duc de Cléves, Louis de Nassau son frere, qui l'étoit venu joindre après la défaite de Geminghen, prit de force Aremberg, tailla en pieces une garnison Espagnole qui y étoit, & se rendit maître de Kerpen, d'Eppen entre Cologne & Duren, d'Horneson, & de Witien, forteresse du comté de Culembourg. Il exigea d'Aix-la-Chapelle de grandes contributions: puis il prit sur le Rhin environ dix-huit bateaux chargez de marchandises d'Italie, que les marchands racheterent; & quelques compagnies d'Espagnols auprès de Noyteim furent taillées en pieces. Comme on étoit incertain, si le prince d'Orange iroit dans le Luxembourg, ou dans la Flandre, ou plûtôt

dans la France ; le duc d'Albe qui craignoit pour la Franche-Comté, quoique les Suisses fussent obligez par le traité de la défendre, envoya de l'argent au gouverneur de la province & donna ordre au baron de Norkerme, au comte de Rœux, & à Christophe de Mondragon, de lever de l'infanterie & de la cavalerie, pour la secourir dans le besoin. Dans le même-tems, il envoya Gaspard Roble avec son Regiment de ce côté-là, & mit pour gouverneur dans la forteresse de Limbourg Antoine de Berrio, qui étoit enseigne de Diego de Carvajal, avec cinquante Espagnols d'élite.

AN. 1568.

Avec tous ces préparatifs il ne put empêcher que le prince d'Orange ne passât la Meuse, ne vînt camper près de Tongres dans le pays de Liége, & ne prît Saint Tron; mais le duc d'Albe le suivit & le serra de si près; qu'après lui avoir fait souffrir plusieurs pertes considérables, & l'avoir obligé de camper & de décamper jusqu'à vingt-neuf fois, il le réduisit au point d'être très-incertain où il conduiroit ses troupes. Il vouloit les mener en France, & joindre le prince de Condé; mais leur murmure fut si grand à cette nouvelle, qu'il se vit contraint de les licentier & de se retirer lui-même en Allemagne.

XXI.
Zéle du pape Pie V. pour soutenir la religion.

Spond. ad hunc an. n. 26.

Gabut. in vita Pii V. l. 3. Ciacon. in vitis

Le pape apprit avec tant de joie les succès du duc d'Albe dans la Frise, qu'il le loua souvent en plein consistoire, & qu'il n'en parla jamais, que comme d'un prince également plein de valeur & de pieté. Cette seconde qualité convenoit mieux au pape lui-même.

Il avoit en effet tant de zéle pour l'augmentation de la religion catholique dans

l'Allemagne, dans les Pays-Bas, & dans la France, qu'il employoit & ses soins & son argent, pour aider ceux qui travailloient à la maintenir. Il fit ensorte auprès de l'empereur Maximilien II. qu'on ne commît point aux laiques la cause de la religion en Allemagne: & que l'on remît en leurs églises quelques évêques, & beaucoup de pasteurs, qui en avoient été chassez par les hérétiques. Il obtint que la confession d'Ausbourg n'auroit point lieu en Autriche, & que l'on n'y souffriroit aucuns Lutheriens, ni d'autres hérétiques. Il maintint avec le même succès la religion catholique dans la Pologne, & dans la Prusse; il assista de ses avis, de son argent, & de ses troupes même les Catholiques de France, & des Pays-Bas contre les Calvinistes Il exhorta la reine régente mere du roi Charles IX. de se saisir des états de Jeanne de Navarre, qui au lieu de se corriger, voyant que sa condamnation avoit été differée, protegeoit ouvertement les hérétiques par sa retraite dans la Rochelle; il demanda au moins qu'on le laissât user de son autorité apostolique; ou pour établir roi de Navarre quelqu'un de la maison de Valois, ou pour engager le roi d'Espagne à se saisir de la portion de ce royaume, que Jeanne occupoit. Mais il n'y eut que des menaces, & rien de plus.

AN. 1568. *portif. t. 3. p. 557.*

Constitut. 36. mirabilis Deus an. 1567.

Dès l'année précédente au mois d'Avril, il avoit donné une bulle pour ordonner que la fête de saint Thomas d'Aquin seroit chomée, c'est-à-dire, ordonnée de précepte, avec cessation de plaidoyeries, & d'œuvres serviles dans la ville & dans toute l'étendue du royaume de Naples. Il ordonna aussi que la bulle, qu'on appelle *in cœna Domini*, &

XXII. Il ordonne la publication de la bulle *in cœna Domini.*

qu'on publie à Rome le jeudi saint, le fût de même dans toute la chrétienté. On sçait que cette bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Quelques-uns ont crû, qu'elle commença à paroître sous le pontificat de Martin V. en 1420. D'autres la font remonter à Clement V. & même au pontificat de Boniface VII. élû en 1294. Quoi qu'il en soit Jules II. statua en 1511. qu'elle obligeoit par tout. Paul III. en 1536. se reserva l'absolution des censures, qui y sont énoncées, & Gregoire XIII. en 1583. y insera le cas de l'appel des ordonnances du pape au futur concile. Elle regarde principalement la matiere de la puissance ecclesiastique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y sont énoncez. Les principaux articles concernent les hérétiques, & leurs fauteurs, les pirates, & les corsaires, ceux qui imposent de nouveaux péages, ceux qui falsifient les bulles, & les autres lettres apostoliques; ceux qui maltraitent les prélats de l'église; ceux qui troublent, ou veulent restreindre la jurisdiction ecclesiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers, ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois, ou ducs; ceux qui usurpent les biens de l'église, & quelques autres; tous ces cas sont réservez au pape, ensorte que nul prêtre n'en peut absoudre, si ce n'est à l'article de la mort.

AN. 1568.
Gabut. in vita Pii V. l. 3. c. 2.
Adrian. l. 20.

Mais comme un de ces articles exemtoit tous les ecclesiastiques de quelque nation qu'ils fussent, des tributs, charges, & impôts, que les autres sujets payent aux souverains, & ce pareillement sous peine d'ex-

AN. 1568. communication contre ceux qui les exigeroient : le roi d'Espagne, & la république de Venise ne voulurent jamais souffrir, que cette bulle fût publiée dans leurs états, qui par cette exemption recevroient de grands dommages, n'étant pas juste que les ecclesiastiques, qui vivent & subsistent dans un royaume, ne participent pas aux charges, qui y sont imposées. Louis de Requesens ambassadeur de sa majesté catholique à Rome, eut à ce sujet des contestations assez vives avec le saint pere, qui demeuroit ferme dans ses résolutions ; qui menaçoit l'Espagne & Venise d'un interdit, & qui en seroit venu à cette extrémité, s'il n'en eût été détourné par les seigneurs attachez aux interêts de Philippe II. & par le besoin qu'il avoit de ce prince, & de la république de Venise dans la ligue que sa sainteté méditoit contre les Turcs. Ainsi la bulle *in cœna Domini*, ne fut ni reçûe, ni publiée dans leurs états. Elle éprouva le même sort en France, où le concile de Tours en 1510. l'avoit déclaré insoutenable. Quelques évêques en 1580. ayant tâché de la faire recevoir dans leurs dioceses, pendant les vacations ; le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques & évêques qui auroient reçû cette bulle, & ne l'auroient pas publiée, eussent à l'envoyer à la cour ; que ceux qui l'auroient publiée fussent ajournez ; & cependant leur revenu saisi ; & que quiconque s'opposeroit à cet arrêt fût réputé rebelle, & criminel de léze-majesté. Elle n'a pas été mieux reçûe en Allemagne ; l'empereur Rodolphe II. s'opposa fortement à sa publication, aussi-bien que l'archevêque de Mayence, qui la rejetta & pour son dio-

Voyez le traité de l'autorité de la bulle in cœna Domini *imprimé dans les Pays-Bas en 1719.*

cese, & pour ses états.

AN. 1568.

XXIII.

Il charge S. Charles Borromée de réprimer les hérétiques.

Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 15.

Pie V. ayant appris, que quelques villes d'Italie étoient infectées de l'hérésie, & que certains prédicateurs corrompoient l'esprit de plusieurs par leur pernicieuse doctrine, sans que l'inquisiteur pût y remedier, parce que le parti étoit trop puissant; ordonna à Charles Borromée archevêque de Milan de se transporter sur les lieux, pour y remedier à ces désosdres. Le saint prélat, après avoir imploré le secours du ciel, & ordonné à son clergé & à ses peuples de se mettre en prieres, pour attirer sur lui les benedictions du Seigneur, partit de Milan dans le mois de Février 1568. Il traita cette affaire avec tant de sagesse, de discretion & de prudence, que les coupables persuadez par ses raisons, & satisfaits de la maniere dont il traitoit les choses, jointe à sa grande autorité, s'humilierent & abjurerent leur hérésie. L'inquisition fut rétablie dans son crédit; & les plus mutins d'entre les hérétiques livrez au bras séculier pour être punis, comme perturbateurs du repos public.

XXIV.

S. Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.

Giussano ut sup. l. 2. c. 13.

Saint Charles venoit de finir la visite épiscopale au Nord de son diocese, qui s'étendoit fort avant dans les Alpes jusqu'au Mont Saint Gothard. Il étoit entré comme un apôtre dans les trois vallées, qu'on appelle Levantine, Bregno, & Riparie, qui étoient alors de la dépendance des trois cantons Suisses, Uri, Schwitz, & Undervalde. Mais avant que d'y entrer, ne voulant point aigrir l'esprit des Suisses, & cherchant au contraire à s'attirer leur bienveillance, il avoit écrit avec beaucoup de bonté, & de charité à ceux qui gouvernoient ce pays pour

An. 1568. les Cantons, les avoit informez de la visite qu'il avoit dessein d'y faire, & les avoit priez de lui envoyer quelques personnes d'autorité, pour l'accompagner de leur part, durant tout le tems de sa visite. Cette conduite leur plût fort; ils lui envoyerent aussi-tôt trois députez, un de chaque Canton, avec une pleine autorité, & saint Charles arrivé au lieu destiné, y fut reçû avec de grands témoignages de bienveillance, au nom de leurs seigneurs, & fut toûjours accompagné par honneur durant toute sa visite. Ce saint prélat alla par tout chercher ses brebis perdues dans les rochers, & dans les endroits les plus innaccessibles, par les neiges, avec des fatigues inconcevables: il y renouvella toute la face de la religion, il y destitua les prêtres ignorans & vicieux, & y en établit d'autres capables de rendre à la foi ancienne, & à la pureté des mœurs son premier éclat. Il se vit obligé de faire la plus grande partie de ses voyages à pied, souvent avec des crampons de fer à ses souliers, pour pouvoir grimper sur les rochers escarpez, & pour se tenir ferme au milieu des précipices, souffrant avec joie les rigueurs les plus insuportables du froid, de la faim, de la soif, & d'une lassitude continuelle; ne trouvant pour sa nourriture que du pain fort noir, de l'eau de neige, des chataignes, & quelques autres fruits grossiers de ces montagnes. Il prêchoit fréquemment, & faisoit lui-même le catechisme aux enfans.

XXV. Travaux de sa visite & fruit qu'il en retire.

Giussano vie de S. Charles l. 1. c. 13.

Dès que sa visite fut finie, il assembla tout le clergé des trois vallées, & par ses exhortations il tâcha d'imprimer aux ecclesiastiques l'obligation dans laquelle ils é-

toient, en qualité de prêtres & de pasteurs, de vivre saintement, de conduire leur troupeau dans la voie de l'évangile, & les exhorta avec beaucoup de ferveur, à vouloir reprendre les loix de l'ancienne discipline dont on ne voyoit plus parmi eux aucun vestige. On ne pourroit exprimer, quel effet produisit un si puissant secours : & ce qui contribua encore à ce changement, fut le discours d'un des députez, qui parlant au nom des trois cantons, dit, que leurs seigneurs reconnoissoient avoir passé les bornes, en permettant que les gouverneurs & juges du pays usassent de leur autorité sur les ecclesiastiques; mais qu'ils y avoient été contraints par la mauvaise conduite du clergé, laquelle étant publique & scandaleuse, n'étoit point punie par les archevêques, qui depuis un tems immémorial négligeoient les pauvres vallées; mais qu'ils esperoient qu'à l'avenir les affaires changeroient de bien en mieux, ayant encore parmi eux ceux de leur nation qui avoient été envoyez au concile de Trente, dont on avoit accepté les décrets, à l'observation desquels ils veilleroient, bien résolus d'obéir au cardinal leur archevêque qu'ils reconnoissoient pour leur pasteur. AN. 1568.

Enfin tout le clergé de ce pays accepta publiquement les décrets du concile de Trente, & ceux du dernier concile provincial que l'archevêque avoit tenu, & promit de les observer inviolablement. Chacun d'eux fit aussi sa profession de foi, en la maniere accoûtumée. Le saint prélat en quittant ces vallées laissa partout une profonde estime de sa pieté, & de sa sagesse. Il remercia les deputez des bons & charitables offices qu'ils

AN. 1568.

avoient rendus à ces peuples ; il écrivit aux ſeigneurs des trois Cantons des lettres pleines de tendreſſe, & les pria de ne point ſe mêler du gouvernement, quant au ſpirituel ; & depuis ce tems-là il y eut toûjours une amitié inviolable entre le ſaint prélat & ces ſeigneurs. Il emmena avec lui ſix jeunes enfans de cette nation, qu'il plaça dans ſon ſéminaire de Milan, pour y être élevez dans la diſcipline eccleſiaſtique. De retour en cette ville, il envoya dans ces vallées de ſaints prêtres, qui par la prédication de la parole de Dieu, & l'adminiſtration des ſacremens, firent des progrès infinis parmi ces peuples, qui avoient été ſi long-tems privez de ces ſecours. Dans la ſuite il y établit des Capucins inſtruits & affermis dans la pieté, & leur obtint du pape la faculté de recevoir les confeſſions des fidéles.

XXVI.
Il reforme l'ordre des freres humiliez.
Giuſſano vie de S. Charles l. 2. c. 14.
Heliot hiſt. des ordres monaſtiques t. 6. c. 20. & 21.

Le ſaint s'appliqua encore dans cette année à réformer l'ordre des freres humiliez, qui s'étoient extrêmement éloignez du premier eſprit de leur inſtitut. On croit que cet ordre avoit été fondé par quelques gentilshommes de Milan, qui après une longue captivité, dans laquelle ils avoient été retenus en Allemagne par l'empereur Conrad, ou ſelon d'autres, par Frederic Barberouſſe, ou Henri V. réſolurent à leur retour en Italie de mettre en commun tous leurs biens, & ſe ſéparerent en 1134. de leurs femmes, qui embraſſerent le même genre de vie, ſuivant le conſeil de S. Bernard. S. Jean de Meda de l'illuſtre famille des Oldrati de Milan, leur perſuada peu de tems après de prendre la regle de ſaint Benoît ; & cet ordre fut approuvé en 1200. par Inno-

cent III. & conserva sa premiere ferveur, jusqu'au commencement du seiziéme siécle, que le relâchement s'y introduisit tellement qu'en quatre-vingt-dix monasteres, on ne comptoit qu'environ cent soixante & dix religieux; que les superieurs, qu'on nommoit Prévôts se regardoient comme propriétaires des revenus communs des monasteres, étoient perpetuels & résignoient leurs prévôtez, comme si elles eussent été des bénéfices en titre; ce qui devint la source d'une infinité de désordres, ausquels saint Charles voulut remedier après en avoir conféré avec le pape Pie V. avant son départ de Rome.

Le saint prélat obtint pour cela deux brefs de sa sainteté, l'un qui lui accordoit la faculté d'imposer sur toutes les prévôtez de l'ordre une décime pour fonder & établir un noviciat, & l'autre, qui lui donnoit l'autorité de délegué du saint siége, pour pouvoir ordonner & executer tout ce qui se trouveroit être néceſſaire au bien de la religion. Pour y proceder avec ordre, Charles ordonna que le chapitre seroit indiqué dans la ville de Crémone. Là il fit faire lecture du second bref du pape, & publia des réglemens pour la réformation; il établit le commun parmi les religieux, retrancha toute proprieté, ordonna que les prévôtez seroient triennales, & qu'on ne les obtiendroit que par voie de suffrage, & fit beaucoup d'autres statuts, qui ne tendoient qu'au bon ordre, & au maintien de la discipline monastique. La plupart des religieux particuliers s'y soumirent avec plaisir: mais il n'en fut pas de même des prévôts, qui se voyant déchus de l'esperance de jouir toû-

AN. 1568.

jours de leurs superioritez, & des revenus qui y étoient attachez, dont ils s'étoient rendus les maîtres, s'opposerent vivement à cette reforme. Ces oppositions durerent longtems.

XXVII. Promotion de quatre cardinaux par Pie V. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 1031.*

Le pape fit le mercredi vingt-quatre Mars veille de la fête de l'Annonciation, une promotion de quatre cardinaux, dont le premier fut Diego Spinola Espagnol; président du conseil de Castille, évêque de Siguença, & inquisiteur général d'Espagne. Il fut fait cardinal prêtre du titre de saint Etienne *in Cœlio monte.* Le second Jerôme Souchier, qui étoit François de la province d'Auvergne, ou selon d'autres, de Champagne, religieux de l'ordre de Cîteaux, docteur de la faculté de théologie de Paris, & le quarante-deuxiéme abbé de Clairvaux; il avoit assisté au concile de Trente. Il fut prêtre cardinal du titre de saint Matthieu. Le troisiéme Jean-Paul Ab Ecclesia, Italien, né à Tortonne: il fut d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Pancrace, & préfet de la signature de justice. Il avoit été sénateur de Milan, & gouverneur de Pavie. Il avoit pris l'état ecclesiastique après la mort de sa femme pour se retirer à Rome, où Pie V. l'honora de sa bienveillance, & le chargea d'emplois considerables. Enfin le quatriéme fut Antoine Caraffe Napolitain, diacre, puis prêtre cardinal du titre de saint Eusebe, qu'il changea pour celui de saint Jean & de saint Paul. Il avoit été camerier de Paul IV. & avoit eu un canonicat du Vatican, dont il fut privé sous Pie IV. dans le malheur commun à la famille des Caraffes.

Le college des cardinaux, où ces quatre en-

trerent, avoit perdu la même année sept de ses membres.

AN. 1568.

XXVIII. Mort du cardinal Dolera. *Ciac. ut sup. t. 3. p. 860. Ferdin. Vghel. in Italia sacra. Luc. Vading. de scrip. ordin. Minorum. Auberi hist. des cardin.*

Le premier fut Clement Dolera, né dans le diocese de Genes, dans le mois de Juin 1502. Etant entré fort jeune dans l'ordre des Freres Mineurs, il s'y appliqua à l'étude des humanitez, de la philosophie, & de la théologie, & enseigna ces deux dernieres sciences avec tant de réputation, qu'il devint général de son ordre en 1553. Il gouverna pendant six ans avec l'approbation de tous ses religieux: ce qui engagea Paul IV. à le revêtir de la pourpre Romaine, dans la troisiéme promotion qu'il fit en 1557. On l'appelloit le cardinal d'*Ara cœli*: parce que son titre étoit de sainte Marie *de Ara cœli.* Il fut protecteur des affaires de l'empire, & Pie V. le nomma à l'évêché de Foligni en Ombrie. Clement s'appliqua à faire recevoir les décrets du concile de Trente dans son diocese, à reformer les mœurs des ecclesiastiques, à soulager les pauvres, & à étendre les ordres religieux autant qu'il le put. Il établit chez lui les Capucins, & donna une église aux Freres prêcheurs. Il mourut à Rome le sixiéme de Janvier, jour de l'Epiphanie, âgé de soixante-sept ans, & laissa pour ses héritiers les pauvres incurables de l'hôpital de saint Jacques. Son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie *de Ara cœli*, devant le grand autel, où l'on voit son épitaphe sur un tombeau de marbre.

XXIX. Mort du cardinal Michel Saracena. *Ciac. ibid. t. 3. p. 770.*

Le second fut Jean-Michel Saracena, d'une noble famille de Naples, qui prit ce nom d'une victoire remportée par un de ses ancêtres sur les Sarrazins. Il vint au monde le premier de Novembre 1498. Il fut arche-

AN. 1568.
Auberi hist. des cardin. Ughel. in Ital. sac.

vêque de Cirenza, ensuite promû par Clement VII. à l'archevêché de Matera sur la présentation de l'empereur Charles V. le trois Juillet 1531. Il se trouva au concile de Trente; & Jules III. lui confia l'administration des affaires à Rome, & le fit ensuite cardinal. Il fut chargé du procès entre les chanoines réguliers de saint Augustin de saint Jean de Latran, & les religieux Benedictins du Mont Cassin, conjointement avec les cardinaux Cicada & de Trani. Il fut encore au nombre des sept cardinaux, que le pape commit à l'affaire des Caraffes. Il fut choisi pour l'examen des décrets du concile de Trente, & des procès verbaux pour la canonisation de saint Didace. Il assista aux conclaves pour l'élection de Marcel. II Paul IV. Pie IV. & Pie V. & mourut à Rome le mardi vingt-sept d'Avril de cette année 1568. âgé de soixante-neuf ans, & fut enterré à sainte Marie sur la Minerve, où l'on voit ses armes & son épitaphe. Ses ossemens furent dans la suite transportez à Naples pour être déposez dans le tombeau de ses ancêtres.

XXX.
Mort du cardinal Simonette.
Ciac. ibid. t. 3. p. 924.

Le troisiéme fut Louis Simonette, Milanois, docteur en droit canon & civil. Il fut d'abord en 1536 évêque de Pesaro, & gouverna cette église jusqu'en l'année 1560. qu'il permuta pour l'évêché de Lodi, lorsque Pie IV. l'eut élevé au cardinalat en 1561. sous le titre de saint Cyriaque *in Thermis.* Ce pape l'envoya à Trente pour être légat du concile, & lorsqu'il fut conclu, ce fut lui qui vint à Rome en demander la confirmation au nom de ses collégues & de tous les Peres. Il fut aussi associé à ceux qui devoient faire observer les actes de ce concile.

Il fut préfet de la signature de justice, & assista au conclave pour l'élection de Pie V. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie des Anges sans aucune inscription, & avec peu de cérémonie. AN. 1568.

Un voleur qui pour la figure & la taille avoit beaucoup de l'air de ce cardinal, osa en prendre le nom, les habits & l'équipage; & avec ce dehors fastueux & simulé, il en imposa à beaucoup de personnes, même parmi les nobles. Il parcourut ainsi plusieurs villes d'Italie; il accordoit des dispenses de mariage au second & troisiéme dégré, admettoit des résignations de bénéfices, levoit les excommunications & les censures; en un mot faisoit beaucoup plus que n'auroit pû faire un véritable légat, & par ce moyen il amassa beaucoup d'argent, & se meubla en prince. Tous ceux qu'il avoit à sa suite, volant comme lui, le traitoient d'éminence & lui accordoient exterieurement tous les honneurs que sa dignité, si elle eût été réelle, auroit meritez. Beaucoup de seigneurs y furent trompez; plusieurs l'accompagnerent pendant quelque tems, le reçurent chez eux, & le comblerent de présens, L'imposture fut enfin découverte; le faux cardinal fut arrêté dans le Boulonnois. On lui fit son procès: il avoua en détail la multitude de ses crimes, & il fut pendu avec une corde d'or filé, une bourse vuide attachée à son cou, & un écriteau avec cette inscription, *sine moneta*: ce qui signifioit que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, comme il se vantoit d'être, mais un voleur qui étoit alors *sans monnoie*, *sine moneta*.

Auberi dans l'hist. des cardin.

XXXI. Mort de

Le quatriéme cardinal fut Bernard Salvia-

AN. 1568. cardinal Salviati. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 907. Sammarth. in Gallia christ. Auberi hist. des cardin.*

ti, fils de Jacques Salviati d'une noble & ancienne famille de Florence, dont il étoit grand gonfalonier, & de Lucrece de Medicis sœur du pape Leon X. & grande tante de Catherine de Medicis reine de France: il étoit par conséquent frere du cardinal Jean Salviati archevêque de Trani, qui mourut en 1553. Bernard fut d'abord chevalier de Malte, & devint prieur de Capoue, puis grand prieur de Rome, & amiral de son ordre. Ce fut dans ce dernier emploi qu'il se signala avec tant de gloire, & qu'il rendit son nom redoutable aux Turcs, lorsqu'il entra dans le canal de Fagiera, & qu'il mit en poudre tous les forts qui s'opposoient à son passage, & à ses armées. Dans une autre occasion commandant les troupes de Malte, il prit l'isle & la ville de Coron, courut jusqu'au détroit de Gallipoli, brula l'isle de Scio, & en emmena beaucoup d'esclaves. Son ordre le députa à Barcelone auprès de Charles V. avec Philippe Strozzi, & Laurent Rodolphe. Envoyé dans la suite à la cour de France, auprès de Catherine de Medicis sa parente, elle l'exhorta si efficacement à renoncer aux emplois militaires, & à embrasser un état de vie plus tranquille, qu'il prit l'habit ecclesiastique, & que sur la démission du cardinal Jean Salviati son frere le sept Juin 1549. il fut élevé à l'évêché de saint Papoul en France, ensuite à celui de Clermont en 1561. La reine mere le choisit la même année pour être son grand aumônier, & lui procura le chapeau de cardinal dans la seconde promotion de Pie IV. Ce prélat avoit assisté aux états du royaume de France tenus à Paris en 1557. & au conclave pour l'élection de Pie V. sous le pontificat

pontificat duquel il mourut à Rome, un jeudi six de Mai 1568. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie de la Minerve.

AN. 1568.

XXXII. Mort du cardinal de Castillon.

Ciacon. ib. t. 3. p. 964. Ughel Italia sacra. Auberi dans l'hist. des cardinaux.

Le cinquiéme fut François Abundius de Castillon Milanois, fils unique de Jerôme de Castillon, président au sénat de Milan, & de la famille des Castiglione de cette ville, de laquelle étoit le pape Celestin IV. François dès sa jeunesse s'appliqua avec beaucoup de soin à l'étude des langues grecque & latine: il étudia ensuite le droit canon & civil à Pavie, la philosophie, & la théologie, sans que ces études le détournassent de la poësie qu'il aimoit fort & qu'il cultivoit: il publioit de tems en tems de petites piéces en vers toscans, qu'on trouve dans la collection de Jerôme Ruscelli. Comme il étoit abbé de saint Abundius de Côme en Italie, il se fit connoître au pape Pie IV. qui lui donna d'abord l'évêché de Bobio dans le duché de Milan; & voulant récompenser la pieté & la science qu'il avoit fait paroître au concile de Trente, aussi-bien que son attachement au saint siége, il le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de saint Nicolas *inter Imagines*, dans la quatriéme promotion qu'il fit en 1565. Il assista au conclave où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le quatorze de Novembre de cette année, âgé seulement de quarante-cinq ans. Il fut inhumé dans l'église de sainte Marie du peuple, où son héritier lui fit élever un tombeau de marbre avec une épitaphe. Ce cardinal réforma le college des Castiglione à Pavie, autrefois fondé par le cardinal Branda de sa famille, & contribua de ses revenus à le faire réparer. Il avoit entrepris d'élever un mausolée au pape Celestin IV. mais la mort le prévint.

AN. 1568. XXXIII. Mort du cardinal Vitellocci Vitelli. *Ciacon ut supra t. 3. p. 863.*

Le sixiéme fut Vitellocci Vitelli, d'une famille noble de Citta-di-castello, dans l'Ombrie, fils d'Alexandre, un des plus célébres capitaines de l'Europe, qui avoit rendu de grands services à trois papes, Clement VII. Paul III. & Jules III. Ayant été envoyé à Padoue dès l'âge de quatorze ans, pour y étudier, il fit de si grands progrès dans l'étude des belles lettres, & du droit pendant six ans, qu'il merita la qualité de docteur. Ensuite il vint à Rome, & sa réputation se répandant de tous côtez, Jules III. le fit d'abord clerc de la chambre apostolique, puis lui donna l'évêché de sa patrie, n'ayant encore que vingt-huit ans. Paul IV. qui connoissoit son mérite, le fit cardinal diacre, du titre de saint Serge & de saint Bacche en 1557. & lui donna gratuitement des charges pour plus de vingt mille écus d'or. Ce nouveau cardinal sçut si bien se concilier la faveur de sa sainteté, qu'elle n'entreprenoit jamais aucune affaire difficile, sans l'avoir auparavant consulté. Il fut chargé d'emplois considerables; il eut la légation de la Campanie, & des côtes maritimes; il fut au nombre des cardinaux députez pour l'interpretation du concile; il fut préfet des signatures de grace, & protecteur des affaires de France à Rome. Il assista aux conclaves pour les élections de Pie IV. & de Pie V. & mourut sous le pontificat de ce dernier, un vendredi dix-neuf de Novembre à l'âge de trente-sept ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*, vis-à vis l'autel de S. Ciriaque & sainte Catherine, sans aucune épitaphe. Il aima les gens de lettres, & fut très-cher au cardinal Borromée, qu'il accompagna dans toutes ses légations.

Le septiéme enfin fut Jean Bernardin Scoti, Italien d'une famille noble depuis plus de quatre cens ans, d'une vie integre, & d'une profonde érudition. Après avoir été quelque tems avocat consistorial de la cour Romaine, il entra dans la congrégation des clercs reguliers Théatins, fondée depuis peu par Pierre Caraffe. Quelques-uns ont crû qu'il fut le premier qui reçut l'habit religieux, des mains du même Caraffe. Ayant fait ses vœux le deux de Novembre de l'année 1526. il s'appliqua beaucoup dans cet ordre à l'étude des langues grecque, hébraique & chaldaique, & fut dans la suite élû général à Venise. Comme il entendoit bien les langues Orientiales, Paul IV. voulut qu'il accompagnât Lippoman en Allemagne auprès de l'empereur. Tous deux partirent de Rome au mois d'Octobre 1548. & Scoti revenu de cette légation l'année suivante, & se voyant déja dans un âge avancé, commençoit à mener une vie retirée, lorsque Paul IV. qui estimoit sa vertu, le rappella de Venise à Rome, le fit archevêque de Trani, & cardinal du Titre de saint Matthieu dans la promotion de 1555. La république en témoigna sa reconnoissance au pape, & le doge ne manqua pas d'en écrire au nouveau cardinal, pour le feliciter du choix qu'on venoit d'en faire, pour être aggregé au sacré college. Pie IV. qui fut successeur de Paul IV. ne fit pas moins de cas du merite de Scoti : il lui donna en 1559. l'évêché de Plaisance, qu'il quitta l'année suivante, ne voulant point abandonner sa premiere église ; mais le pape l'obligea de retourner à Plaisance. L'ayant rappellé à Rome en 1561. il l'employa à des affaires

AN. 1568.

XXXIV.

Mort du cardinal Jean Bernardin Scoti.

Ciac. ibid. t. 3. p. 846.

AN. 1568.

importantes, le chargea de ce qui concernoit le concile qu'on tenoit à Trente, & de la réformation du bréviaire. Enfin ce prélat étant retourné à son église, il ne voulut plus la quitter, même pour assister au conclave, où l'on donna un successeur à Pie IV.

A peine Pie V. fut-il élû, qu'il rappella Scoti à Rome pour le faire un des chefs de l'inquisition, & le charger des affaires des Grecs & de l'église Orientale. Il pensa dès-lors à se démettre de son église de Plaisance, & le pape y consentit, ne pouvant se priver de ses conseils. Il donna sa démission au mois de Juillet 1568, & mourut environ cinq mois après, un samedi deuxiéme de Décembre. Pie V. fut très-touché de cette perte. On l'enterra dans l'église de saint Paul hors la ville, avec une épitaphe fort simple. On l'appelloit le cardinal de Trani. Il s'appliqua beaucoup à la réformation du bréviaire & du missel Romain, comme nous l'avons aujourd'hui, conjointement avec Foscaro évêque de Modene, de l'ordre de saint Dominique, & d'autres, qui furent choisis par les papes Pie IV. & Pie V.

XXXV. Mort d'Onuphre Panvini.

De Thou, hist. l. 43. Possevin in apparat. sacr. P. Manut. in epist.

Parmi les auteurs ecclesiastiques, que la mort enleva cette année; on compte Onuphre Panvini de Verone, religieux de l'ordre des hermites de saint Augustin. Il étoit très-sçavant dans l'intelligence des antiquitez Romaines, & d'un travail infatigable. Le cardinal Cervin, qui fut son patron, & qui devint pape dans la suite sous le nom de Marcel II. lui conseilla de travailler sur les antiquitez ecclesiastiques. Il le fit, & le premier ouvrage qui parut de lui, fut une chronique des papes, & des cardinaux, que

Jacques Strada de Mantoue, son ami, fit imprimer à son insçû en 1557. à Venise. Onuphre la publia lui-même quelques années après, beaucoup plus correctement, & la dédia au pape Pie V. en 1566. Il continua l'histoire des vies des papes par Platine depuis Sixte IV. jusqu'à Pie V. après avoir composé une chronique ecclesiastique, & un traité de la primauté de saint Pierre. Il se préparoit à faire une histoire ecclesiastique complete & générale des papes, & des cardinaux, lorsqu'il fut obligé de suivre le cardinal Farnese à Palerme en Sicile, où il mourut dans cette année 1568. âgé seulement de 39. ans. Son corps fut transporté à Rome & enseveli dans l'église de saint Augustin de son ordre. On a encore de lui un traité de l'ancienne ceremonie de baptiser les Catéchumenes, & de l'origine de baptiser les images. Les fastes & les triomphes des Romains; un traité des Sibylles; un commentaire de la république Romaine; un autre des triomphes; un autre sur les fastes consulaires; quatre livres de l'empire Romain grec & latin; un ouvrage sur les anciens rits d'ensevelir les morts parmi les Chrétiens, & de leurs cimetieres; un traité des principales basiliques de la ville de Rome, qu'on appelle les sept églises; un autre de la consécration des pains de cire, qu'on nomme *Agnus Dei*, que le pape fait la premiere année de son pontificat, le dimanche de *Quasimodo*, & qu'il renouvelle de sept ans en sept ans, & plusieurs autres.

AN. 1568.

XXXVI. Mort d'Erasme évêque de Strasbourg.

Dans cette même année mourut l'évêque de Strasbourg, qu'on nommoit Erasme, de la maison des comtes de Limpurg baronie du cercle de Vestphalie en Allemagne, pres-

AN. 1568. *De Thou, l. 43. Sanmarth. in Gallia Christ. Guilliman. de episc. Argentin.*

que toute enclavée dans la Souabe. C'étoit un prélat recommandable par sa pieté, & par son érudition; & ce qu'on estimoit le plus en lui étoit son bon esprit, & son grand amour pour les lettres. Etant encore jeune, il étudia les mathématiques à Tubinge, sous Jean Stofler, le droit sous Conrad Braun & sous Marquard, & à Paris sous Jean Sturme, qu'il fit venir depuis à Strasbourg & qu'il fit principal du college de cette ville. Il fut élu évêque de Strasbourg en 1541. après Guillaume de Honstein, & travailla avec beaucoup de soin à réunir les hérétiques à l'église, par des voies douces, & pacifiques. Il s'étoit trouvé au concile de Trente, & mourut le vingt-neuf de Novembre en 1568.

Guillaume Viole d'une famille noble, évêque de Paris depuis le dix-huit de Mars 1563. successeur d'Eustache du Bellay, mourut cette année 1568. & fut enterré dans sa cathedrale.

XXXVII. Pierre de Gondi nommé à l'évêché de Paris.

Comme le concordat entre Leon X. & François I. n'avoit été verifié en parlement, que par force & après plusieurs jussions de la part du roi, & seulement, à ce que prétendoient les conseillers, pour la vie de ce prince, & même avec protestation contraire, qui fut inserée dans les registres de la cour, Guillaume Viole ne fut pas plûtôt mort, que le chapitre de l'église de Paris fut sommé par le lieutenant civil, & par le prevôt des marchands & échevins, au nom de la ville, de proceder à l'élection d'un évêque en la place du défunt. Mais le roi Charles IX. prévint le chapitre par la nomination de Pierre de Gondi, alors évêque duc de Langres; comme il se voit par une lettre

de cachet du neuf Mai 1568. qui se garde dans le thrésor de ladite église de Paris. Cependant ce prélat ne vint à Paris, & ne prit possession de son église qu'en 1570. Il étoit né à Lyon en 1533. d'Antoine de Gondi Florentin. AN. 1568.

XXXVIII. Reglement de l'université pour exclure de son corps les hérétiques. *D'Argentr. in collec. judicior. de novis erroribus. t. 2. p. 398.*

L'apostasie du cardinal de Châtillon, & sa fuite en Angleterre, engagerent l'université de Paris, à faire dans cette année quelques reglemens au sujet, ou à l'occasion de ceux qui auroient de mauvais sentimens, ou qui se refugieroient chez les hérétiques. Elle ordonna dès le deux de Janvier, que tous les colleges seroient visitez par le recteur, qui étoit Michel Aubourg, accompagné de M. de Monchy dit Democharès censeur, & du tribunal académique; & qu'on demanderoit à tous les professeurs raison de leur foi & de leur religion, afin de conserver l'université dans cette pureté de doctrine, dans laquelle elle avoit toûjours vécu; de confirmer les bons dans leurs sentimens, & de ramener ceux qui s'étoient laissez séduire. Le vingt-cinq du même mois l'université statua, que tous ceux qui la composoient, à l'exception des docteurs & bacheliers en medecine, feroient leur profession de foi en presence de leurs doyens, & d'un docteur en Theologie. De plus on résolut qu'on presenteroit une requête au roi au nom de l'université, contre ceux qui avoient abandonné le culte de Dieu, & le service de leur souverain, & qui s'étoient retirez chez les hérétiques; & l'on nomma les docteurs Vigor, Hugues, & de Saintes, pour aller presenter cette requête au roi. Elle étoit signée, d'Aubourg recteur, & étoit conçue en ces termes.

AN. 1568.

XXXIX. Requête présentée au roi à ce sujet. D'Argentr. in collec. ut supra t. 2. p. 399.

Sire. Les docteurs, regens, & maîtres de votre ville de Paris vous remontrent avec toute humilité, que pour le bien public, & l'extinction de la nouvelle religion prétendue réformée, & extirpation des heresies, qui s'étendent de jour en jour, ils auroient, suivant vos édits, privez des privileges accordez par vous & vos prédécesseurs à ladite université, quelques-uns de ses officiers, & des libraires, qui favorisoient ouvertement cette religion, comme on l'a connu par leur conduite, & par leurs livres scandaleux, par eux distribuez, & vendus dès le commencement des troubles; & faisant une exacte perquisition des autres suppôts, afin que leur corps ne soit composé que de vrais catholiques craignant Dieu & le servant avec fidelité: ils auroient conclu pour les mieux connoître, que chacun desdits suppôts se trouveroit à certain jour devant le doyen de sa faculté, & qu'en sa présence, & celle de deux docteurs en théologie, on protesteroit de vivre dans la soumission au pape, au roi & à Dieu, d'entretenir & garder la religion catholique Romaine: mais que ces soins seroient inutiles, s'ils ne sont autorisez, aidez & soutenus de votre majesté. Ce consideré, il lui plaise ordonner, qu'ils pourront retrancher de leur corps tous ceux qu'ils connoîtront être de ladite nouvelle religion, & substituer en leurs places d'autres personnes catholiques, & faire commandement à tous ceux à qui il appartiendra de recevoir & reconnoître ceux qui auront été substituez aux autres. Et pour éviter qu'aucuns sectateurs de ces héréfies ne se couvrent du nom d'écoliers, il soit enjoint à tous étudians, quinze jours

après qu'ils seront reçus dans les colleges, & pareillement aux maîtres, & professeurs qui en auront la conduite, d'aller devant le recteur, faire la même profession de foi que dessus. Défenses aussi soient faites ausdits recteurs, doyens des facultez, & chanceliers de ladite Université, de n'admettre aucun étudiant, à quelque dégré que ce soit, que premierement il n'ait promis & juré ce que dessus; soit fait commandement ausdits doyens de faire faire pareille profession de foi à chacun des maîtres, & docteurs de leur faculté, & remarquer diligemment ceux qui ne voudront pas obéir; afin d'y pourvoir, comme votre majesté le jugera à propos. Et prieront les supplians, pour l'accroissement de votre salut & prosperité.

AN. 1568.

XL. Réponse du roi à cette requête. *D'Argentr. in collect. ut supra t. 2. p. 400.*

Cette requête ayant été présentée au roi, ce prince y répondit étant à Paris, le trois de Juin, & signa le brevet de sa propre main. Il y disoit que sur les remontrances à lui faites par les recteurs, docteurs, regens, maîtres, & suppôts de sa fille aînée l'université de Paris, il a ordonné & il ordonne, que tous ceux, qui enseignent, ou enseigneront, ou feront lectures, soit en écoles privées, ou publiques en ladite université: ensemble tous ayant charge dans les colleges, ou autres communautez, en quelque art & faculté que ce soit, & de quelques personnes qu'ils puissent être domestiques, même ceux qui tiennent leurs fonctions de sa majesté, & qui sont à ses gages, pour faire lecture & exercice public; seront de la religion catholique, apostolique, & Romaine, observeront les loix, statuts, & ordonnances de ladite université dans leur vie, leurs mœurs, & la décence de leurs habits.

AN. 1568.

Et que s'il s'en trouve qui refusent de garder & observer ce que dessus, sa majesté veut qu'ils soient privez de leursdites charges & fonctions; & qu'en leurs places on en mette d'autres, qui ayent les qualitez susdites. En témoignage de quoi sa majesté a voulu signer ce present brevet de sa propre main.

XLI.
Deux principaux de college privez de leurs emplois.
D'Argentr. loco supra p. 400.

Outre la raison générale de conserver la saine doctrine dans l'université, & la désertion particuliere du cardinal de Châtillon, qui avoient engagé ce corps à presenter la requête dont on vient de parler; on y avoit aussi été porté par la retraite d'Oudin Petit libraire, & de Nicolas Charton, principal du college de Beauvais, de Jean, principal du college de saint Michel, & de Pierre Ramus, qui étoit principal du college de Presle, & de quelques autres officiers. Ils furent tous privez de leurs emplois & fonctions. Les facultez de droit & de medecine s'opposerent cependant à la condamnation du libraire: mais leur opposition n'eut aucune force. Martin Everard fut nommé à la principalité du college de Beauvais, & Antoine Muldroc pour celle du college de Presle, & chacun d'eux presenta pour être maintenu, une requête au parlement qui les maintint & les confirma.

XLII.
On exige la profession de foi des suppôts de l'Université.
D'Argentr. ut supra in collec. t. 2. p. 401.

Le neuf de Fevrier, l'université s'étant assemblée chez les Mathurins, commença à exiger la profession de foi des principaux membres, suivant la formule dressée par le docteur de Monchy, assez conformement à celle qui avoit été faite en 1542. à l'égard de l'obéissance, qu'on doit rendre au souverain pontife. Voici les termes dans lesquels elle étoit conçue.

Je crois en un seul Dieu, pere tout-puissant, & en Jesus-Christ son fils unique, notre Seigneur, né de la Vierge Marie, & au Saint-Esprit qui procede du pere & du fils. Je crois de même fermement, une sainte Eglise catholique, & apostolique sur la terre, qui ne peut errer dans la foi, & dans les mœurs, à qui tous sont tenus d'obéir, dont le souverain pontife Romain est le chef visible, & vicaire universel de Jesus-Christ; qui a la puissance de lier & de délier, d'excommunier, & d'accorder des indulgences; & hors de laquelle église il n'y a point de salut. Je me soumets aux commandemens de cette église, pour entendre la messe les fêtes & les dimanches; pour l'observation de ces jours; pour la confession qu'on doit faire au prêtre; pour la reception du corps de Jesus-Christ du moins une fois dans l'année; pour les jeûnes du carême, & les autres; pour le choix & l'abstinence des viandes; & pour tout ce qu'elle a défini dans les conciles généraux, qu'on doit observer sous peine de peché.

AN. 1568.

Je crois de cœur, & je confesse de bouche, qu'il y a sept sacremens instituez par Jesus-Christ pour notre salut, le baptême, qui est unique, & nécessaire aux enfans, pour la rémission du peché originel, & la regeneration spirituelle. La confirmation que les seuls évêques administrent, pour l'accroissement de la foi, & de la grace. La pénitence, qui consiste dans la contrition des pechez, la confession sacramentale & la satisfaction. L'eucharistie, dont la reception sous les deux especes du pain & du vin, n'est pas nécessaire aux laiques, puisque le corps veritable & entier de Jesus-Christ est

AN. 1568. contenu sous une seule espece. Enfin l'ordre, le mariage & l'extrême-onction. Je crois aussi fermement que nous sommes aidez du secours des Saints, qu'il n'est pas seulement utile d'imiter, mais encore d'honorer, & de prier: & je ne crois pas avec moins de fermeté, que le sacrifice de la messe, les prieres des fideles vivans, les aumônes, les pelerinages en des lieux saints, & les autres œuvres de pieté, nous profitent beaucoup, aussi-bien qu'aux ames qui sont en purgatoire: comme je ne doute point, & que j'assure même constamment que l'état embrassé par ceux qui font profession de la vie monastique, est agréable à Dieu. Enfin je déteste toute hérésie, & particulierement celle des Lutheriens, & des Calvinistes, & je crois que leurs sectateurs méritent d'être frappez d'un anathême éternel; & je le jure ainsi, par le saint évangile de Jesus-Christ que je tiens.

XLIII. Ordonnance du roi, & arrêts du parlement contre les hérétiques. *D'Argentré in collect. ut sup. t. 22. p. 402. & seq.*

On fit faire cette profession de foi d'abord à tous les docteurs en théologie, en tenant la main sur l'évangile, & sur une image du crucifix, ensuite aux docteurs en droit, & à presque tous les suppôts de la faculté de medecine. On se rendit dans les colleges de sainte Barbe, de Lisieux, de Reims, de Calvi, aux écoles de droit & à tous les autres colleges de l'université pour les visiter, ce qu'on fit dans le mois de Fevrier; & l'on cita à comparoître ceux qui s'étoient refugiez chez les Calvinistes. Enfin l'université pour être soutenue dans une pareille démarche, & ne trouver aucun obstacle à l'exécution de ces reglemens, résolut de demander au roi des lettres patentes du grand sceau; ce que le chancelier refu-

sa. Sur ce refus, le recteur par une requête au roi supplia sa majesté, qu'il lui plût commander audit chancelier de sceler ces lettres, & les délivrer aux supplians. Ces lettres furent accordées, & verifiées à Paris le vingt-trois d'Octobre sous le titre d'ordonnance du roi Charles IX. contre les suppôts de l'université déserteurs de la religion catholique. Le parlement avoit déja rendu un arrêt le treize de Juillet, qui défendoit de recevoir dans aucunes charges & emplois, ceux qui ne feroient pas profession publique de la religion catholique; & par un autre arrêt du vingt-un d'Août l'université étoit autorisée à déposer les suppôts qui refuseroient d'assister aux cérémonies publiques de la religion, aux processions, &c. & à pourvoir en leurs places d'autres personnes qui eussent les qualitez requises.

AN. 1568.

XLIV. Sainte Therese travaille à réformer l'ordre des Carmes.

Spond. in annal. hoc an. n. 29. Joan. Bapt. Lezana, annal. ord. Carmelit.

Depuis que le pape Eugene avoit jugé à propos de mitiger la regle des religieux Carmes, qui tiroient leur nom du mont Carmel, sur lequel un Aimeric légat du saint siége en Orient, les réünit dans le douziéme siécle du tems d'Alexandre III. cet ordre étoit tombé peu à peu dans un tel relâchement, que sainte Therese qui en étoit religieuse dans le monastere d'Avila en Castille, lieu de sa naissance, se crut obligée d'en entreprendre la réforme. Elle commença par les filles, pour lesquelles elle fit bâtir un monastere à Avila. Elle entreprit ensuite de réformer aussi les hommes. Cette sainte en obtint la permission du genéral; & comme elle revenoit de fonder un autre monastere de filles dans la ville de Medina del Campo, la providence lui fit rencontrer deux religieux Carmes qui déliberoient de quit-

AN. 1568. ter leur état pour se faire Chartreux. L'un étoit Antoine de Heredia prieur des Carmes de Medina, l'autre étoit Jean d'Yepez, qu'on ne connoît plus aujourd'hui que sous le nom de bienheureux Jean de la Croix. Elle leur representa le danger qu'il y avoit de quitter leur premiere vocation, pour passer dans un autre ordre, sous prétexte de plus grande regularité; qu'ils pourroient trouver chez eux en matiere d'austerité & de réformation ce qu'ils cherchoient ailleurs s'ils vouloient suivre ses avis, qu'en un mot elle avoit reçu du pape & du genéral de l'ordre la faculté de rétablir l'étroite observance, & la discipline de l'ancienne regle dans sa premiere vigueur.

XLV. Commencement de la réforme des Carmes déchaussez. *Baillet vie des Saints, 15. d'Oct. & 14 Dec.*

L'un & l'autre se rendirent à ses conseils, & se disposerent à suivre tout ce qu'elle voudroit leur prescrire. Elle les mena aussi-tôt à Valladolid, pour y prendre l'habit de la réforme; & les envoya ensuite, au moins le bienheureux Jean de la Croix, à Durvele ou Dorvelo, petite ville du diocese d'Avila, avec les statuts qu'elle leur avoit dressez. Ce fut-là que commença la réforme des Carmes déchaussez, ainsi nommez, parce qu'ils vont pieds nuds. Le trente de Novembre jour de la fête de saint André 1568. qui étoit en cette année le premier dimanche de l'Avent, leur premier monastere y fut fondé sous le pontificat de Pie V. qui avoit approuvé leur dessein. Lorsque la colonie nouvelle des Carmes déchaussez fut arrivée, Jean constitué leur chef passa toute la nuit suivante en oraison avec eux, & celebra solennellement la messe le lendemain, qui étoit le dimanche, fit sa profession publique devant tous, promettant à Dieu l'u-

nique objet de leurs vœux, à la sainte Vierge leur protectrice perpetuelle, & au genéral des Carmes leur superieur ordinaire, d'observer litteralement l'ancienne regle de l'ordre. Ce fut alors qu'il prit le nom de Jean de la Croix. AN. 1568

XLVI. Congrégation des clercs de S. Mayeul, ou Somasques. *Spond. in annal. hoc ann. n. 28. August. Turtur. vit. Pauli Emil. Heliot hist. des ordres monastiq. t. 4. c. 33.*

Le six Décembre, Pie V. donna une bulle en faveur d'une congrégation, dont l'établissement avoit commencé vers l'an 1528. par Jerôme Emiliani noble Venitien, pour secourir les orphelins, & qui avoit été approuvée par Paul III. en 1540. Les religieux de cette congrégation furent d'abord appellez Somasques; parce que l'instituteur, après avoir fait divers établissemens à Venise, à Bresse, à Bergame, & en d'autres lieux, choisit enfin l'endroit appellé Somasque entre Bergamme & Milan, pour être comme le seminaire de ceux qui voudroient faire profession. On les appella aussi clercs réguliers de saint Mayeul, parce que saint Charles Borromée leur accorda à Pavie une église consacrée à Dieu sous l'invocation de ce saint, avec un celebre college, dont il leur donna la direction. Quoique les premiers compagnons d'Emiliani ne fussent que des laiques, qui n'étoient engagez par aucun vœu, ils ne laisserent pas en 1546. de demander d'être unis aux Theatins, ce qui leur fut accordé; mais ne pouvant vivre ensemble à cause de la difference de leurs engagemens, Paul IV. les sépara en 1555. & Pie IV. confirma l'institut des derniers en 1563. mais sans leur permettre encore de faire des vœux solemnels. Ce ne fut donc que Pie V. qui leur accorda cette permission dans cette année 1568. & qui leur ordonna de faire les trois vœux de pauvreté, de chaste-

Bullarium t. 2. Pii V. Const. 78.

AN. 1568.

té, & d'obéissance sous la regle de saint Augustin, & de porter l'habit de clerc, sous le nom de clercs reguliers de saint Mayeul.

XLVII.
Mort de S. Stanislas Kostka, novice Jesuite.
Voyez le P. d'Orleans dans la vie de ce saint.
Baillet au 13. de Novembre.

Le quinze d'Aoust de cette année les Jésuites perdirent Stanislas Kostka, un des leurs. Il étoit fils d'un senateur de Pologne, né au château de Rostkow dans la basse Pologne, le vingt-huit d'Octobre 1550. Il n'avoit que dix-sept ans neuf mois & dix-huit jours lorsqu'il mourut, & n'étoit encore que novice. Comme ses parens s'étoient opposez à son entrée dans cette societé, il avoit cherché la recommandation & l'appui du cardinal Commendon, légat de Pie V. à la cour de l'empereur; mais ce cardinal n'ayant pû fléchir ses parens, Stanislas avoit été à Rome, s'étoit jetté aux pieds du général Borgia, qui l'avoit reçu au noviciat, dans lequel il mourut, sans avoir achevé le tems ordinaire. Il avoit vécu dans une grande innocence de mœurs, & Dieu a operé plusieurs miracles par son intercession. C'est ce qui a engagé le pape Benoît XIII. à le canoniser depuis peu.

XLVIII.
La reine d'Ecosse se sauve de sa prison & se retire en Angleterre.
Buchanan. hist. Regn. Scot.
De Thou, hist. l. 43. init.

Marie Stuart, reine d'Ecosse, après s'être fait un parti considerable, quoique prisonniere, trouva moyen de se sauver, environ un an après sa détention. Quantité de noblesse se rendit alors auprès d'elle, & s'en voyant soutenue, elle publia la protestation qu'elle avoit faite contre la violence de ses sujets, & dont nous avons parlé. Sa démission fut en même-tems déclarée nulle par ceux qui étant auprès d'elle, prétendoient representer la noblesse du royaume. En dix jours elle assembla sept mille hommes, avec lesquels elle marcha contre les

révoltez. Le regent lui donna bataille avec quatre mille hommes seulement, & remporta la victoire le treize de Mai 1568. Dès que Marie vit de dessus une éminence, d'où elle regardoit le combat, que ses troupes étoient défaites; elle prit en diligence le chemin de l'Angleterre, & lorsqu'elle fut arrivée sur les frontieres, elle informa la reine de sa situation, & mit sa personne, & sa fortune sous sa protection. AN. 1568.

Elisabeth après avoir déliberé quelque tems sur la réponse qu'elle devoit faire, fit assurer Marie, qu'elle employeroit volontiers toutes ses forces, pour la rétablir dans son royaume; mais elle la pria en même-tems de n'entrer pas plus avant en Angleterre, & elle lui fit donner des gardes, qui ne la quitterent point, de sorte qu'elle fut toûjours prisonniere, quoiqu'elle ne fût plus refermée dans une prison.

Elisabeth, ne tarda pas à envoyer des Ambassadeurs en Ecosse, pour moyenner le rétablissement de l'infortunée Stuart: mais ces envoyez n'agirent que foiblement. Marie de son côté y envoya le celebre Hamilton, d'une maison la plus illustre d'Ecosse, & l'un des plus habiles hommes de son tems. Elle lui donna le titre de son lieutenant général dans le royaume, & l'adopta pour son pere: chose inouie jusqu'alors. Hamilton, qui étoit comme exilé de son pays, fut ravi d'y retourner avec ces titres honorables; mais il n'y fit rien qui répondît à l'attente de la reine. Cependant Marie voyant qu'il y avoit de grandes divisions en Angleterre, entre les grands du royaume, s'appliqua à en gagner quelques-uns, afin de se servir d'eux dans le besoin. Il lui fut facile de fai-

AN. 1568. re entrer dans ses interêts le duc de Norfolck, qui étoit le plus considerable de tous, en lui promettant de l'épouser. Ce seigneur, qui ne sçavoit point dissimuler, prit hautement le parti de Marie Stuart: il demanda vivement au comte de Murrai régent d'Ecosse les chefs d'accusation contre la reine, il pressa pour que l'on produisît les pieces. Murrai le refusa d'abord; & étant allé peu après à Londres, il promit à Elisabeth d'accuser Marie dans les formes: il produisit en effet des témoignages, & des preuves contre elle. Marie vit avec chagrin qu'Elisabeth, au lieu de la servir, ne cherchoit qu'à mettre sa conduite en évidence; elle s'en plaignit avec amertume, & Elisabeth renvoya la décision de l'affaire à un autre tems. Marie en profita pour augmenter & fortifier son parti; la reine d'Angleterre s'en apperçut & pour s'assurer davantage de sa prisonniere, elle la fit transporter au château de Thutbury.

XLIX. Origine de la secte des Puritains en Angleterre. *De Thou, hist. l. 43. Spond. ad an. 1565. n. 22. Sander. hæres. 221. & de schism. Anglic. l. 3.*

On croit que ce fut cette année que la secte des Puritains prit son origine en Angleterre. Ils furent ainsi nommez, parce que voulant passer pour des gens plus purs que les autres Calvinistes, ils commencerent à révoquer en doute la discipline reçue dans l'église Anglicane, la liturgie & l'autorité des évêques. Ils trouvoient ces choses trop semblables en apparence aux usages, & aux sentimens de l'église Romaine, & ils vouloient réduire tout ce qui concernoit la religion sur le modele de l'église de Geneve. Ils avoient une si grande aversion pour ceux qui n'adheroient pas à leurs sentimens, sur-tout pour les Catholiques, qu'ils refusoient de prier dans un lieu, qui auroit

été consacré par eux. Ils ne vouloient point non plus porter de surplis, de bonnet, & de soutane à la façon des épiscopaux d'Angleterre; & un ministre d'entre eux nommé Samson, aima mieux perdre mille écus de revenu, que de se conformer à cet usage. Cette secte excita de grands troubles en Angleterre, en differens tems; & quoique la reine Elisabeth eût fait arrêter plusieurs de ceux qui la suivoient, ils eurent néanmoins beaucoup de partisans, même parmi les évêques, & parmi les nobles, qui par ce moyen aspiroient aux biens ecclesiastiques: le peuple même qui donne assez volontiers dans les nouveautez, les favorisa en haine du pape. Ils étoient soutenus par le comte d'Hutington neveu du cardinal Polus, mais très-indigne d'une telle alliance. Les Puritains rejettent toutes les liturgies, sans en excepter l'oraison dominicale; ils veulent qu'on observe le dimanche aussi religieusement, que les Juifs observoient le sabbat. Ils n'admettent aucune tradition.

L.

Mort d'Albert de Brandebourg duc de Prusse.

De Thou, *l.* 43. *pag.* 523.

Il n'y eut pas d'évenemens considérables en Allemagne dans cette année par rapport à la religion. Albert de Brandebourg, qui de grand-maître de l'ordre Teutonique avoit été fait duc de Prusse, ayant renoncé à la foi qu'il devoit à l'Empire, mourut le vingt de Mars. Il avoit eu la Prusse à condition que Dantzick, Thorn, Marienbourg, & Elbing appartiendroient aux Polonois, & qu'il tiendroit le reste comme feudataire de la couronne de Pologne. Il se maria depuis, & ayant embrassé la confession d'Ausbourg, il établit un college celebre à Konisberg, & lui donna de grands revenus; & quoi-

AN. 1568.

qu'il y eût eu depuis quelques troubles, à cause de l'Osiandrisme, l'erreur ayant été réprimée, ce college devint tranquile. Ensuite par la faute de ses ministres, ausquels il déferoit trop, étant déja fort âgé, il arriva du desordre dans le gouvernement civil, comme dans la religion: mais Sigismond Auguste roi de Pologne, y pourvut par son autorité, & par un remede convenable au mal, ayant fait punir de mort une partie des principaux auteurs des troubles, & banni les autres. Enfin âgé de plus de quatre-vingt ans, il mourut à Tapian, après avoir gouverné cinquante ans la Prusse; & par un exemple assez rare, Anne-Marie de Brunsvik sa femme mourut le même jour que lui. Il laissa pour héritier de ses états Albert Frederic son fils, qui n'avoit que quinze ans, & qui ayant été déclaré majeur dans l'assemblée de Lublin, y fut déclaré duc de Prusse avec les mêmes cérémonies que son pere.

LI. Mort d'Henri de Brunsvik, son fils embrasse la confession d'Ausbourg. *De Thou, ibid. l.* 43. *p.* 524.

Henri de Brunsvik moins âgé de quelque mois que le duc de Prusse, le suivit au tombeau l'onziéme de Juin dans son château de Wolfenbutel. Toute sa vie se passa en guerres étrangeres & domestiques; & y ayant perdu ses deux fils Charles & Philippe, jeunes hommes d'un grand courage, & d'une belle esperance, qui furent tuez dans une action contre Albert de Brandebourg le neuf de Juillet 1553. il laissa ses états à un autre fils nommé Jules, qu'il avoit eu de Marie de Wirtemberg son épouse, & qu'il avoit destiné à l'église pendant la vie de ses premiers enfans. Mais Jules abandonnant la religion de ses ancêtres, souscrivit à la confession d'Ausbourg, dès

qu'il commença à jouir de ſa principauté, & la fit publier dans tout ſon état. Il conſeilla auſſi à Jean Lœrbeer abbé de Ritterhauſen, à un mille de Brunſvik, d'embraſſer cette confeſſion: cet abbé ſuivit ſon conſeil, abolit le culte ancien, établit un college, & s'étant marié, il ne laiſſa pas de demeurer pendant toute ſa vie en poſſeſſion de ſon abbaye. A ſon exemple Evrard Holle évêque de Werden, abolit dans les lieux de ſa dépendance l'ancienne religion catholique, & y fit recevoir la même confeſſion d'Ausbourg.

AN. 1568.

LII.
Mort de Chriſtophe duc de Wirtemberg.
De Thou, ut ſup. l. 43.

Sur la fin de l'année Chriſtophe duc de Wirtemberg mourut à Stutgart, âgé de cinquante-trois ans. Ce prince ſçavoit les langues, & les belles lettres, & fut grand protecteur des ſçavans. Il commença à éprouver les inconſtances de la fortune, ſous Ulric ſon pere; mais il fit voir le même eſprit dans les proſperitez & dans les malheurs: il ſe montra toûjours invincible. Avant qu'il ſuccedât à la principauté de ſon pere, il avoit rendu de grands ſervices au roi François I. dans les guerres de Piémont, & avoit donné des preuves de ſa prudence & de ſon courage dans le commandement qui lui fut confié de trente-trois compagnies, quoiqu'il n'eût alors que vingt-deux ans. Au reſte il fut grand protecteur de la confeſſion d'Ausbourg. Il avoit même entrepris ſa défenſe au concile de Trente, par les ambaſſadeurs qu'il y envoya, & l'avoit fait auparavant confirmer par les écrits de ſes théologiens. Quand la paix eut été faite dans l'Empire, il ſe retira pour vivre paiſible dans ſes états, & s'appliqua à la lecture des livres ſacrez. Il eut un fils

AN. 1568.

nommé Louis, qui lui succeda, tous les autres enfans mâles, qu'il avoit eus d'Anne-Marie de Brandebourg sa femme, en fort grand nombre, étant morts avant lui.

LIII. Mouvemens à Treves de la part de l'archevêque. *De Thou, hist. l. 43. ut sup.*

L'archevêque de Treves commença dans cette même année la guerre en Allemagne, mais elle ne dura pas long-tems. Voici quelle en fut la cause. Les prédécesseurs de ce prélat avoient prétendu, que la ville de Treves devoit leur être soumise pour le temporel, comme pour le spirituel; que les habitans leur devoient un serment absolu de fidelité; qu'ils avoient droit d'établir des impositions, créer un sénat, avoir les clefs de la ville, faire exécuter les sentences, & juger les causes criminelles. Les habitans au contraire alleguoient pour eux la coûtume contraire, la prescription du tems, & la longue possession. Jacques Eltz étoit alors archevêque de Treves, & dans le dessein de soutenir son prétendu droit par les armes, il avoit fait conduire secretement du canon par la Meuse, de son château d'Hermanstein à Cell dans le Palatinat, & avec le secours de la cavalerie Allemande, que Antoine Eltz son cousin commandoit, il vint investir Treves, & ferma le chemin des vivres aux habitans.

Quoique la chambre Imperiale lui eût ordonné de lever le siége, il ne laissa pas de tenir la ville investie depuis le dix de Juin jusqu'au neuf d'Aoust. Trois corps lumineux ayant paru dans le ciel, répandirent l'allarme parmi quelques grands, & ces phénomenes eurent plus de force pour terminer le differend, que les armes que l'on avoit prises. L'électeur Palatin députa Her-

man Eppingen à l'archevêque & aux habitans ; & l'on convint, que le prélat seroit reçû dans la ville avec des gens de guerre, mais qu'il promettroit de ne causer aucun dommage aux habitans ; & que ceux-ci se conduiroient de telle maniere avec leur archevêque, qu'ils ne lui donneroient aucun sujet de plainte ; & que la dispute touchant ses droits se termineroit suivant l'usage reçu dans l'empire. Ainsi les troubles finirent honorablement pour l'archevêque.

AN. 1568.

LIV. Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigez & les rigides. *De Thou, l. 43. p. 528. Spond. in annal. hoc an. n. 23.*

Comme les Lutheriens mitigez & les rigides se disputoient toûjours dans la Saxe, malgré le silence qui leur avoit été imposé, Jean-Guillaume duc de Saxe, resolu de les concilier, s'il le pouvoit, assembla les uns & les autres à Altembourg, ville de la Misnie le vingt-un d'Octobre de cette année 1568. Guillaume leur recommanda de disputer en esprit de paix, & seulement pour éclaircir la verité : il voulut présider lui-même à leur conference. Elle dura fort longtems, & les contendans se retirerent sans rien conclure, & plus ennemis qu'auparavant. On publia ensuite les actes de cette conférence ; mais avec tant de vivacité, & en des termes si aigres, qu'ils augmenterent le mal au lieu de le diminuer.

LV. Synode à Cracovie des prétendus réformez & des Pinczoviens. *Lubienski hist. réform. eccl. Pologn.*

Le synode de Serinie, bourgade de la petite Pologne, dont on a parlé dans l'année précédente, n'ayant produit aucun effet pour la réunion ; les ministres & théologiens Pinczoviens, Evangelistes & Calvinistes, s'assemblerent en 1568. à Cracovie ; & après y avoir bien raisonné & disputé sur les moyens de se réunir, & de ne faire plus qu'une église, pour l'opposer à celle des Catholi-

AN. 1568. ques, ils résolurent de dresser une nouvelle formule de foi qui pût être agréée de tous les partis de la prétendue réforme. Lorsqu'elle fut en état, on la presenta au roi Sigismond-Auguste. Ils comptoient que ce prince, qui avoit accordé la liberté de conscience aux Lutheriens & aux Calvinistes, la laisseroit de même aux Pinczoviens, à la vûe de cette formule de foi, qui les confondoit ensemble, pour ne plus faire qu'une église, & qu'à la faveur de cette liberté de conscience, on ne les excluroit plus des charges & des dignitez dues à leur naissance & à leur mérite. Mais le conseil du roi trop éclairé, pour ne pas voir que cette formule étoit impie, eut assez de courage pour la rejetter, avec ceux qui avoient osé la présenter au roi.

LVI. Autre synode qui se tient à Sandomir.

Ce refus les déconcerta, & mit la division entre eux. La même année, quelques gentilshommes théologiens & ministres s'assemblerent à Sandomir, pour examiner quelques points de l'écriture sainte, & pour faire des reglemens; mais après avoir disputé long-tems, on ne put s'accorder, & tous se séparerent également mécontens les uns des autres. Ils s'appelloient mutuellement Pharisiens, Sadducéens, Juifs, Athées. Les ministres furent interdits, excepté Czechovicius; mais un certain Simon apoticaire, que les Pinczoviens consideroient sur ce sujet, à peu près comme les Juifs consideroient Esdras à leur retour de Babylone, empêcha par son crédit & son industrie l'exécution de cet interdit, & fit rétablir tous ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Les hérétiques pousserent les choses si loin durant le regne de Sigismond, que si le parti

parti des Pinczoviens, & de ceux qui s'étoient déclarez contre la divinité de Jesus-Christ en Pologne, ne fut pas le parti dominant, du moins parut-il formidable aux Calvinistes, aussi-bien qu'aux Catholiques, tant par le grand nombre des églises qu'ils établirent à Cracovie, à Lublin, à Pinczow, à Novogrod, à Racovie, dans la campagne, que par la multitude des personnes distinguées par leur noblesse, qui s'y attacherent.

AN. 1568.

LVII. Conférence des prétendus réformez contre Blandrat à Albe-Jule.

Lubieniecki hist. réform. eccl. Polon.

Les prétendus réformez effrayez de tant de progrez, tenterent plus d'une fois encore de nouvelles voyes d'accommodement; ils demanderent une autre conférence en présence du prince pour s'opposer aux intrigues de Blandrat, qui vouloit acquerir du crédit à sa secte. Cette conference leur fut accordée. Elle se tint à Albe-Jule le huitiéme Mars 1568. & dura dix jours. Blandrat s'y trouva lui-même, avec François Davidis, Basile ministre de Clausembourg, Demetrïus Hunniade, Paul Jule, Jean Sinning, Morosinus, Martin Albanus, Benoît Ouart, Gregoire Vagnerus, tous qualifiez dans les églises des prétendus réformez. Blandrat y disputa contre les ministres de la Trinité, la divinité de Jesus-Christ, des deux natures en sa seule personne; & soutint avec tant de vehemence ses theses contre ses adversaires, que le prince & les grands de la cour lui applaudirent.

LVIII. Suite des affaires de Michel Baius.

Inter opera Baii. t. 2. p. 71. n. 198.

On poursuivoit toûjours l'affaire du docteur Michel Baïus dans les Pays-Bas. Après que le grand vicaire Morillon eut fait saisir les livres de ce docteur, & ceux de son collegue Hesselius; il entreprit au commencement de cette année 1568. de soumettre

AN. 1568. les Cordeliers attachez aux sentimens de ces deux docteurs. Il manda le pere Aversa leur commissaire en Flandre, & lui ordonna de défendre à tous les religieux de sa province, de soutenir désormais les propositions condamnées par la bulle de Pie V. & de lui amener à Bruxelles le ministre général de leur ordre, aussi-tôt qu'il seroit arrivé dans les Pays-Bas, afin qu'il lui signifiât la bulle avec les ordres de sa sainteté, & qu'il la fît observer dans toutes les maisons de l'ordre. Il fit aussi venir frere Pierre Lupi, & son professeur en presence du curé de sainte Gudule comme notaire, & leur déclara les mêmes défenses, ausquelles ils acquiescerent avec docilité : ils promirent de ne plus soutenir les propositions condamnées, & en donnerent acte le dix de Janvier. Morillon manda tout ce détail au cardinal de Granvelle ; sa lettre est datée de Bruxelles, du vingt de Juin 1568. Il ajouta que pour ce qui concernoit les autres provinces des Cordeliers, on pouvoit attendre l'arrivée du pere Ange Aversa commissaire, qui seroit en état de ne mettre en place que des superieurs éloignez des sentimens de Baïus.

LIX. Morillon va trouver Baius. Conversation qu'ils ont ensemble.

Voyez la lettre de Morillon à Granvelle du 20. Juin 1568. in Baiana t. 2. oper. Baii p. 71. & seq.

Vers le mois de Mai Morillon ayant reçu des lettres du cardinal de Granvelle pour les remettre à Ravestein, à Jansenius & à Baïus ; il se rendit exprès à Louvain au commencement de Juin, & vit ces docteurs. Baïus se plaignit à lui de ce qu'on l'avoit condamné sans l'entendre ; il ajouta que les articles avoient été mal extraits ; qu'il étoit aisé de le voir en les conferant avec son livre, & qu'il y en avoit quelques-uns dans la bulle qui n'étoient pas de lui ; que par elle on condamnoit des articles qui avoient toûjours

été disputez ; & qu'il étoit à craindre, que quelque jour on n'écrivît contre. Morillon répondit, qu'il étoit surprenant qu'il tînt un pareil langage, & qu'il parût si animé ; & reprenant les griefs qu'il alleguoit, il lui dit, que son livre parloit pour lui, qu'il n'étoit pas besoin de l'entendre, puisque ses expressions étoient claires, & marquoient assez sa doctrine ; qu'à l'égard des articles, qu'il disoit mal extraits, il s'en rapportoit à la bulle & à son livre ; qu'il avoit tort de se plaindre, que cette bulle contînt des propositions qui ne fussent pas de lui, puisque cela lui étoit favorable, & montroit qu'elle n'étoit pas faite pour lui seul, comme on l'y avoit expressément marqué ; Que pour les articles qui avoient été de tout tems controversez parmi les théologiens, il étoit assuré que le saint siége sçavoit bien ce qui devoit être défendu ou non ; que d'ailleurs il ne pouvoit nier que sa doctrine n'eût été censurée par la faculté de théologie de Paris, & par toutes les universitez d'Espagne, aussi bien que par plusieurs sçavans de Rome. Que quelques peres mêmes du concile de Trente en avoient été scandalisez, & l'avoient témoigné dans cette assemblée. Morillon parla ensuite avec beaucoup de véhemence à Baius sur ce que ce docteur avoit dit, que l'on pourroit bien quelque jour écrire contre la bulle. Il lui representa que l'on s'en prendroit à lui, s'il paroissoit quelque écrit contre cette bulle ; qu'il se perdroit, & que le pape, (ce qui n'étoit pas difficile à croire,) en seroit extrémement irrité. Après quelques autres discours de part & d'autre, Baius assura Morillon, qu'il ignoroit si l'on écrivoit contre

AN. 1568. la bulle; que pour lui, il promettoit de ne le point faire, & d'empêcher même ceux qui voudroient écrire, au cas que cela fût en son pouvoir. Cette assurance étant donnée, il voulut montrer que l'on n'avoit pû condamner plusieurs de ses propositions, sans condamner en même tems le langage des peres de l'église; il cita quelques autoritez de saint Augustin. Mais Morillon l'arrêta subitement, & lui dit: qu'il n'étoit pas venu pour juger de sa doctrine, ni pour l'entendre sur cette matiere; & qu'au surplus le roi entendoit & vouloit que dans toutes les universitez de ses états, la doctrine & la maniere d'enseigner la théologie fût semblable & uniforme, & qu'il n'y souffriroit jamais aucune division. Pour conclusion le grand vicaire lui demanda s'il vouloit se départir de sa premiere résolution, qui étoit d'obéir à notre saint pere, qui avoit toûjours été reconnu pour le seul juge de la doctrine, & au jugement duquel tout bon chrétien étoit obligé de se soumettre. A quoi Baius répondit sans hésiter, que tant qu'il vivroit, il se montreroit fils d'obéissance; qu'il tiendroit toujours le même langage, & qu'il persevereroit dans la même résolution. Morillon se contenta de ce témoignage. Il étoit chargé néanmoins de tirer de Baïus une abjuration expresse des propositions censurées; mais il n'osa pas pousser plus loin la conversation. *Le voyant en grande peine & regret*, écrit-il au cardinal de Granvelle, *il ne m'a semblé pour cette fois de lui mettre en avant l'abjuration, & qu'il prît congé de moi pour se faire absoudre, encore qu'il me semble qu'il en ait bon besoin. Mais quand les esprits des gens sont ainsi agitez, il vaut*

mieux, ajoûte-t'il, *differer pour quelque tems, que les irriter ou exacerber davantage.* Cette lettre de Morillon est du vingtiéme de Juin.

AN. 1568.

LX.
On accuse Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme proposition condamnée.
Baiana inter opera Baii t. 1. p. 193.

Dans la même année 1568. le vingt-six de Novembre, Baïus présidant à une these soutenue par un boursier du college du pape, nommé Mathias Hovius, on agita la question du sacrifice de la messe. Sur la fin de la dispute, Cunerus Petri reprocha au docteur président, qu'il avoit renouvellé la quarante-cinquiéme proposition condamnée par la bulle de Pie V. sçavoir, que le sacrifice de la messe, n'est sacrifice que dans le sens général, dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte societé; ce que Josse Ravestein osa confirmer publiquement. On l'accusa donc d'ôter l'oblation, qui constitue l'essence du sacrifice, & de ne laisser à celui de la messe, que l'idée générale de sacrifice applicable à toute action, faite pour s'unir à Dieu par une sainte societé. Baïus pour convaincre ces deux adversaires par ses écrits, & justifier sa foi contre leurs calomnies, leur adressa plusieurs lettres, qui furent imprimées avec les réponses de ces docteurs, sous ce titre: *Conferences de Michel Baïus avec Josse Ravestein & Cunerus Petri, docteurs en théologie de la Faculté de Louvain, touchant le sacrifice de la messe.* Les premieres de ces lettres furent écrites le samedi après la fête de sainte Catherine, qui étoit le vingt-sept de Novembre; les secondes le Jeudi après la fête de sainte André, le deux Décembre. On peut les consulter dans le receuil des ouvrages de Baius, où l'auteur justifie ce qui avoit été avancé

Michaelis Baii collatio, &c: Inter opera Baii. t. 1. p. 168. & seq.

AN. 1568.

dans la dispute. Ce Matthias Hovius qui la soutint, devint dans la suite curé de saint Pierre de Malines, archidiacre & enfin archevêque de cette métropole, & fut un des grands prédicateurs de son tems.

LXI.
Les Cordeliers reçoivent la bulle.
Opera Baii t. 2. p. 147.

Comme les disputes élevées au sujet de la doctrine de Baïus avoient causé des divisions parmi les religieux Cordeliers; Leodius n'eut pas plûtôt été élu provincial en la place du pere Papin, qui étoit favorable à ce docteur, qu'il convoqua à Nivelle une assemblée des gardiens & des députez de chaque convent de sa province; leur intima les ordres de sa sainteté, & leur fit abjurer les soixante-seize articles condamnez par la bulle; à quoi ils se soumirent tant en leur nom, qu'en celui des maisons de toute la province. Mais Baïus voyant qu'on l'attaquoit de tous côtez, & qu'on lui suscitoit un grand nombre d'ennemis, crut devoir employer sa plume pour se justifier. Dans ce dessein il composa une apologie de sa doctrine contre la bulle, & l'envoya à Rome le huit de Janvier 1569. avec une lettre au saint pere, qu'il adressa au cardinal Simonette, qu'il avoit connu au concile de Trente. La lettre étoit conçue en ces termes.

LXII.
Baïus écrit au pape, & lui envoie son apologie.
Baiana inter opera Baii t. 2. p. 198. & 199. Et ibid. 79. & seq.

Très-saint pere, il y a deja un an qu'on nous a signifié les ordres de votre sainteté dans une bulle munie d'un sceau de plomb, & rendue à Rome le premier d'Octobre 1567. par laquelle soixante-seize propositions étoient proscrites, sans que nous ayons pû obtenir une copie de ces lettres, ni ici, ni à Rome. Cependant les propositions condamnées se répandent de tous côtez dans les Pays-Bas. Ce qui nous fait craindre que cela ne fasse tort à votre sain-

teté, non-seulement à cause des calomnies manifestes que cette censure semble contenir, mais encore parce que les termes, & comme il paroît, les sentimens des saints peres y semblent être condamnez : car ce pays, pour la néceßité où l'on s'y trouve de combattre les hérétiques, a beaucoup plus de personnes accoutumées aux expreßions des écritures saintes & des saints peres, qu'au langage des docteurs scolastiques ; & qui croyant qu'en faveur de ceux qui sont accoutumez à penser & à parler comme les scolastiques, on a proscrit des sentimens contenus dans les saints peres, en seront scandalisez. C'est pourquoi il nous a semblé d'envoyer à votre sainteté, au jugement de laquelle nous soumettons toutes choses, ces propositions, avec ce qui fait le sujet de nos allarmes ; afin que les ayant mûrement pesées, elle prononce, si elle veut, que nous regardions ces propositions comme légitimement condamnées, & duement examinées ; ou comme subreptices & obtenues plûtôt par artifice & par les importunitez de ceux qui sont jaloux de la vertu des gens de bien, que par de bonnes raisons. Que Dieu conserve long-tems votre sainteté à son église. A Louvain ce huit Janvier 1569. aux pieds de votre sainteté.

AN 1569.

LXIII. Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus. *Inter opera Baii t. 2, Baiana p. 50. & seq.*

Dans son apologie, qui est fort longue, Baïus ne paroît pas avoir d'autre but que de faire voir qu'il y a des sens très-catholiques, dans lesquels on peut soutenir ses propositions, puisque les termes sont conformes à ceux des saints peres, & que c'est dans ce sens qu'il les a entendues, comme il prétend que le pape lui-même le disoit expreßément dans sa bulle. Cette apologie

AN. 1569. étoit intitulée : » Propositions condamnées à » Rome par notre saint pere le pape Pie V. » le premier d'Octobre 1567. avec des ap» plications qui font voir que les unes ne » se trouvent, ni quant aux termes, ni quant » au sens, dans les livres, d'où l'on marque » qu'elles ont été extraites ; que les autres » sont prises dans un sens forcé & contrai» re à celui que le texte présente ; & » que d'autres encore paroissent avec rai» son n'avoir point été assez exami» nées.

Baiana t. 2. p. 131. & seq.

Le seize de Mars de la même année, il envoya une seconde apologie, mais beaucoup plus courte, qu'il adressa au cardinal Simonette, avec une lettre, qui tient lieu de préface ; mais ce cardinal étoit mort avant que ces écrits parvinssent à Rome. Baïus dans cette apologie proteste que l'honneur du saint siége, l'interêt de la saine doctrine, & de sa propre réputation, ont été les seuls motifs qui l'ont engagé à écrire. Que depuis plus de dix-huit ans qu'il enseignoit la théologie, après la lecture de Pierre Lombard, & de quelques Scolastiques, il s'étoit fait un plan, dans lequel il ne prenoit pour guide que les livres sacrez, & les saints peres des premiers siécles, pour lesquels les hérétiques conservoient encore quelque respect ; qu'en cela il avoit voulu se conformer à Jean Hessel son collegue, qui suivoit la même méthode, afin de mieux combattre l'erreur.

Pie V. reçut sans chagrin les apologies de Baïus, il ne témoigna point de peine, de ce qu'un docteur de ce mérite cherchoit de bonne foi à se justifier ; & dans le dessein de lui ôter tout sujet de plainte, il

consentit, que ses ouvrages fussent soumis à un nouvel examen Les pieces furent donc examinées à une seconde fois à Rome ; mais le jugement du pape fut confirmé, & Pie V. en avertit Baïus par le bref suivant, que le cardinal Granvelle envoya à Morillon. AN. 1569.

LXIV. Bref du pape Pie V. à Baïus. *Inter opera Baii, Baiana t. 2. p. 140.*

Mon cher fils, salut & bénédiction apostolique. Quoique ce que nous avons décreté & statué sur le livre, & les propositions déferez à notre tribunal, par nos lettres apostoliques, ait été fait après une mûre déliberation, & avec toute l'attention qu'exigeoit de nous l'importance de l'affaire, & la qualité des personnes, qui d'ailleurs ont si bien merité du saint siége : cependant voulant retrancher tout sujet de plaintes nouvelles, & souhaitant de satisfaire à vos demandes ; nous avons ordonné que vos livres, vos écrits & vos propositions, qui nous ont été envoyez depuis peu, fussent de nouveau examinez, & discutez avec la derniere exactitude, & un très-grand soin : & le tout consideré avec beaucoup de maturité ; nous avons jugé, que le decret, que nous avons donné là dessus, s'il n'étoit pas déja fait seroit le même dans tout son entier, comme nous le confirmons aujourd'hui. C'est pourquoi nous vous imposons un silence perpetuel, de même qu'à tous ceux, qui voudroient soutenir lesdites propositions ; & nous vous exhortons en Notre Seigneur, comme un fils très-soumis au saint siége, d'obéir sans aucun refus, ni excuse à ce que le droit & la sainte église votre mere & maîtresse, & celle de tous les fideles, vous ordonne, & d'exécuter tout ce qui vous sera proposé par notre cher fils Maxi-

AN. 1569.

milien prévôt de l'église d'Aire, & vicaire général de notre vénérable frere l'archevêque de Malines. Par-là vous nous donnerez, & au saint siége un témoignage de soumission, qui nous sera & respectable, & agréable. Donné à Rome à saint Pierre sous l'anneau du pêcheur le treiziéme jour de Mai 1569. & le quatriéme de notre pontificat.

LXV. Morillon présente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.

Vide t. 2. operum Baii in Baiana p. 128. & 129.

En conséquence de ce bref, Morillon manda Baïus à Bruxelles. Le docteur s'y rendit le vingt de Juin. Morillon lui présenta le bref & la lettre que le cardinal de Granvelle lui avoit écrite en le lui envoyant. Baïus lut le bref, & entendit la lecture de la lettre. Il fut étonné de ce que son recours au saint siége y étoit regardé presque comme un crime, & que l'on déclaroit, qu'il avoit encouru les censures, & les irregularitez. Il témoigna sa surprise; la réponse de Morillon augmenta encore son étonnement. Le grand vicaire ne lui parla que d'obéissance & de soumission au saint siége. Baïus protesta de son obéissance, & cedant à l'autorité, il demanda l'absolution des censures, que l'on prétendoit qu'il avoit encouruës, & se mit à genoux pour la recevoir; mais le grand vicaire ne voulut pas la lui donner, qu'il n'eût auparavant abjuré les propositions que le pape avoit condamnées. Baïus repliqua qu'il ne pouvoit accorder ce qu'on lui demandoit, qu'auparavant on ne lui eût donné copie de la bulle, parce qu'il y étoit dit, que plusieurs de ses propositions étoient *soutenables en rigueur, & dans le sens propre des paroles*. Morillon pressé par cette demande se contenta de répondre que le pape ne consentiroit jamais, qu'on lui donnât copie de la bulle: & il

In rigore & in proprio verborum sensu.

fallut se soumettre à ce refus. Baïus répliqua seulement que l'on pourroit s'accommoder, si le pape vouloit bien marquer, quelles étoient les propositions, qu'il jugeoit absolument condamnables, & quelles étoient celles qui pouvoient être soutenues en rigueur selon lui-même, & dans le sens propre des paroles. Mais Morillon insista toujours sur une abjuration générale, & sans restriction. Cette fermeté irrita un peu Baïus, il lui échappa de dire; qu'il voyoit bien que cette bulle étoit l'ouvrage du cardinal de Granvelle, & que toute cette affaire étoit plus la sienne que celle du pape : puis revenant à sa douceur naturelle, il fit ses excuses à Morillon de ce qu'il venoit de dire, & lui demanda l'absolution; mais sans parler encore d'abjuration. Le grand vicaire constant dans son refus, persista à l'exiger; & ne pouvant l'obtenir, il demanda à Baïus, s'il trouvoit bon que le curé de sainte Gudule entrât. Le docteur y consentit: Morillon exposa au curé les difficultez qui arrêtoient Baïus, & qui l'empêchoient de donner l'abjuration qu'il lui demandoit: le curé pour toute réponse gémit, & traita Baius d'opiniâtre, & ensuite prenant un ton de maître, il lui dit, qu'il étoit fort surpris de son entêtement ; que puisque le saint pere condamnoit ses propositions, il ne lui convenoit pas d'en parler, & qu'il étoit plus obligé d'obéir au pape, que les bacheliers n'étoient tenus de lui obéir à lui-même. Cependant Morillon pour appaiser Baïus, que ces vivacitez ne devoient pas laisser fort tranquile, lui promit de lui montrer la bulle; mais ensuite il feignit de ne la point avoir, & il assura qu'il alloit la chercher. Il

AN. 1569.

AN. 1569. sortit en effet, mais pour avoir un prétexte de laisser Baïus seul avec le curé. Il revint cependant un quart d'heure après, & trouva le docteur tout-à-fait soumis. Il déclara alors, qu'il n'avoit pas besoin d'examiner la bulle, qu'on ne lui apportoit pourtant point, & qu'il vouloit obéir sans réserve, & aussi-tôt il se mit à genoux.

Dupin bibliot. des aut. eccl. t. 16. in-4.

Le grand vicaire reçut son abjuration, tenant ses mains entre les siennes, lui donna l'absolution des censures qu'on prétendoit qu'il avoit encourues, & le réhabilita, comme on le voit par l'acte qu'il envoya au cardinal. Mais Baïus refusa constamment de signer cet acte, à cause de la note d'infamie qui étoit attachée à cette signature, comme le mande Morillon au cardinal dans une autre lettre du quatorze d'Aoust. L'affaire fut tenue fort secrette, ne s'étant passée qu'entre le grand vicaire & Baïus en presence du curé de sainte Gudule, à qui l'on recommanda fort de n'en point parler; & comme il étoit prudent, & sage, il ne lui fut pas difficile d'observer cette condition. Tout ce détail est tiré d'une longue lettre de Morillon au cardinal de Granvelle, qui fut écrite le même jour, où toute cette affaire se passa.

LXVI. Décret du ministre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.

Inter opera Baii t. 2. p. 147. & 199.

Les Cordeliers cependant ne crurent point devoir s'en tenir à ce qu'ils avoient fait l'année précedente à Nivelle, où les superieurs avoient publié la bulle, & fait abjurer les erreurs qui y étoient contenues: un des leurs nommé Julien du Chesne ministre de la province de Flandre, fit un nouveau décret le premier de Septembre de cette année 1569. & l'envoya à tous les gardiens, qui étoient de son département. Ce décret leur enjoi-

gnoit de lire dans leur chapitre les soixante & seize articles avec leurs censures; & après cette lecture, dit le même décret, le gardien les ayant le premier abjuré, commandera à tous, tant prêtres, que clercs, & freres laics assemblez capitulairement, de faire la même abjuration publiquement, & à voix haute, de promettre de livrer dans l'espace de vingt-quatre heures après cette abjuration tous les écrits de Michel Baïus qu'ils auront chez eux, ou ailleurs, & de s'engager à ne rien dire en faveur desdites propositions, ou de ceux qui les ont avancées, ou soutenues, & à travailler au rétablissement de la paix alterée dans les maisons de l'ordre à cause de cette doctrine: le tout sur peine d'être tenus pour relaps & d'encourir les peines de droit portées dans la bulle du saint pere, qui sont telles, qu'à cause du crime d'héréfie, où l'on tomberoit, on meriteroit d'être chassé de l'ordre, d'être privé des priviléges de l'église, & d'être livré au bras séculier & au dernier supplice. Et parce que, ajoute ce décret, nos sœurs se sont aussi déclarées en faveur des nouvelles opinions, ou de ceux qui en étoient partisans, le pere gardien leur exposera la teneur de nos présentes lettres, & leur ordonnera sous de très-grieves peines, même d'être tenues pour relapses, de renoncer à l'attachement qu'elles avoient pour cette doctrine, & pour ses défenseurs, afin qu'elles puissent dans leur état servir le Seigneur en paix. Telle fut la suite des affaires de Baïus dans cette année.

AN. 1569.

LXVII. Le duc d'Albe entre dans

Le duc d'Albe à son arrivée dans Bruxelles ordonna dans toute la Flandre des prieres publiques, en action de graces, pour

AN. 1569. Bruxelles comme triomphant. *Stada de bello Belgic. l. 7.*

l'heureux succès de ses armes ; & Pie V. lui envoya de Rome, comme à un défenseur de la religion catholique, la toque & l'épée garnie d'or & de pierreries, qu'il avoit benies lui-même. Il ordonna aussi des tournois & d'autres divertissemens pareils, qui n'exciterent pas néanmoins dans les peuples ces vifs sentimens de joie, qu'il croyoit devoir en attendre. Plusieurs ne regardoient ces spectacles qu'avec douleur, & en gémissant. Ils étoient bien aises à la verité, que le prince d'Orange fût vaincu ; mais ils ne pouvoient supporter que le duc d'Albe fût victorieux ; & qu'il voulût triompher dans le même lieu, où l'année précédente il avoit fait mourir tant de grands seigneurs. Ce qui acheva d'irriter les habitans, fut le soin qu'il prit à établir par tout de nouveaux évêques, & à se servir des armes de l'inquisition contre ceux qui étoient suspects ; & comme il en cita plusieurs devant ce tribunal, qu'on appelloit le conseil de sang, la crainte contraignit un grand nombre à changer de pays. Les ouvriers dont les Pays-Bas étoient remplis alors, se retirerent presque tous à cause de la rigueur des édits & des ordonnances. Par-tout on voyoit des solitudes, ce n'étoit de tous côtez que désolation, & misere. L'Angleterre qui en est voisine, fut pour les bannis un refuge, & la Flandre souffrit extrêmement de cette désertion.

LXVIII. Il fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers. *De Thou hist. l. 46.*

Cependant l'on achevoit avec beaucoup de diligence les forteresses qui avoient été commencées dans les Pays-Bas, & principalement celle d'Anvers. Lorsqu'elle fut presque achevée, le duc d'Albe qui ne vouloit pas que rien manquât à la sûreté des pro-

vinces ni à sa gloire particuliere, y fit élever un monument, qui mit le comble à la haine qu'on lui portoit déja. Il fit fondre le canon qu'il avoit pris sur Louis de Nassau à la bataille de Geminghen, & en fit faire une statue armée qui le répresentoit la tête nue, le bras droit désarmé étendu sur la ville, & foulant aux pieds deux autres statues d'airain, qui répresentoient la noblesse & le peuple de Flandre, ayant un grand nombre de mains remplies de requêtes, de bourses, de haches rompues, de flambeaux & de maillets avec des masques sur le visage; de leurs oreilles on voyoit pendre des écuelles de bois & ils avoient à leur col des besaces, qui sont les meubles ordinaires des gueux, dont le nom, comme on sçait, fut donné aux Protestans des Pays-Bas. De ces besaces sortoient des serpens, des couleuvres, des masques & d'autres figures symboliques qui signifioient la malice, la fraude & l'avarice. L'on avoit gravé cette inscription sur la base, qui étoit de marbre. *A Ferdinand Alvarez de Tolede, duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas pour Philippe II. roi d'Espagne, ministre très-fidele d'un très-bon roi, pour avoir étouffé la sédition, chassé les rébelles, restitué la religion, rétabli la justice & assuré la paix aux provinces.* Au côté droit du pied-d'estal on voyoit un berger, qui menoit paître ses brebis, des loups & des lions fuyoient devant lui; des chats-huans & des chauves-souris se retiroient à la clarté de l'aurore qui se levoit, & qui chassoit tous ces animaux par sa lumiere, avec un mot grec qui signifioit: *L'aurore chassant le mal.* Au côté gauche on avoit gravé: *Au Dieu de nos peres*: & un

AN. 1569. *Grotius annal. de rebus Belgic. l. 2. p. 32.*

LXIX. Inscription qu'il fit mettre sur cette statue. *Strada ut supra l. 7. De Thou, l. 46.*

AN. 1569. peu plus bas, *La Pieté*, avec quantité de trophées, & de machines de guerre qui marquoient la victoire. Enfin au-dessous de la statue, on lisoit ces paroles: *Ouvrage de Jungelingh, fait du canon pris sur l'ennemi.*

LXX. Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui. *De Thou, hist. l. 46. Strada ut supr.*

On ne sçauroit dire avec combien de haine, & d'envie les Flamands regarderent cette statue ; & quoique le duc d'Albe se fût rendu très-odieux à tous les Pays-Bas par la severité de ses jugemens, par l'exaction des impôts, la ruine des privileges, des franchises & des immunitez ; rien néanmoins ne revolta davantage les peuples contre lui, que l'érection de ce monument. Elle leur faisoit croire qu'ils n'avoient pas été seulement une fois vaincus, mais qu'on vouloit leur imposer une éternelle servitude, qu'on les subjuguoit tous les jours, & qu'on les menoit sans cesse en triomphe. Les Espagnols même ne purent souffrir cette vanité du duc, qui avoit mieux aimé chanter lui-même ses louanges, & se donner des applaudissemens, que de les attendre des autres. Enfin il n'y avoit pas de discours plus ordinaires dans la cour d'Espagne, où Ruy Gomez de Silva son ancien competiteur se mocquoit sur-tout de ce titre qu'il se donnoit de très-fidele ministre. On dit même que cette statue ne plut pas à Philippe II. qui quatre ans après la fit ôter, lorsque Louis de Requesens, grand commandeur, alla prendre possession du gouvernement des Pays-Bas, après le duc d'Albe; soit que ce prince voulût faire plaisir aux Flamands, soit qu'il voulût se satisfaire lui-même, comme s'il n'eût pas été bien-aise qu'on eût élevé à la gloire d'un autre, le monument d'une victoire qui n'avoit été gagnée que par ses

forces & sous ses auspices.

AN. 1569.

Le duc d'Albe paroissant se soucier peu des impressions que son orgueil & sa vanité pouvoient faire sur l'esprit des peuples, ne pensoit qu'à contenter son avarice, & à amasser de l'argent; de sorte qu'ayant fait assembler les états des provinces, il leur demanda le dixiéme de toutes les choses mobilieres qui se vendoient, le vingtiéme des fonds vendus, & le centiéme de toutes sortes de biens, de quelque nature qu'ils fussent, tant meubles qu'immeubles, à payer une fois, pour les frais de la guerre qui avoit été faite, & que l'on feroit à l'avenir pour la défense du pays. On disoit que l'Espagne étant embarrassée dans une longue guerre contre les Maures, & ayant dessein d'équiper une flotte considerable contre le Turc, il n'en falloit pas attendre beaucoup de secours; & qu'il n'étoit pas juste, que les soins & les dépenses du roi, qui ne tendoient qu'au bien & à l'avantage de la chrétienté, fussent maintenant diverties & employées ailleurs; mais tout cela fut mal reçu des peuples; puisque rien ne leur sembloit plus injuste, que de faire l'estimation des biens d'un chacun, outre la grandeur de l'exaction, qui paroissoit exorbitante. C'est pourquoi les états assemblez à Bruxelles pour ce sujet, resisterent à l'imposition du dixiéme.

LXXI. Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandre. *Strad. ibid. l. 7. De Thou, hist. l. 46. Grotius in annal. l. 2. p. 33.*

Ils representerent, que par ce tribut on interromproit le commerce, qui étoit l'unique aliment de la Flandre; que les marchands & les ouvriers ne souffriroient jamais qu'on payât si souvent le dixiéme pour une même chose, parce qu'avant qu'on eut fabriqué & débité les draps, les tapisseries & les autres ouvrages; il faudroit payer le dixiéme

LXXII. Les états du pays s'opposent à cette imposition.

AN. 1569. *Strada de bello Belgi-col. 7. D Thou, l. 46.*

la manufacture, pour la laine, le fil, la teinture, enfin pour toutes les autres façons des marchandises: que quand le prix en seroit augmenté, le débit ne s'en feroit pas facilement: que les artisans se retireroient plûtôt ailleurs, & qu'ils mettroient la disette en Flandre. Que le duc d'Albe devoit considerer les grands profits que l'Angleterre avoit faits depuis deux cens ans, que les Flamands avoient été contraints de quitter leur pays à cause des innondations, ayant transporté dans cette isle la manufacture des draps, qui y étoit auparavant ignorée; qu'il y avoit encore dans la Flandre quelques métiers, que les peuples voisins ne sçavoient pas & qui les enrichiroient sans doute, si les ouvriers de la Flandre étoient forcez de s'y retirer. Mais le duc d'Albe, qui avoit les armes à la main, n'écouta point ces remontrances; l'on consentit donc par crainte au dixiéme, & au vingtiéme. Ceux de la Gueldre & de la Frise s'exemterent du centiéme par une somme d'argent qu'ils donnerent: mais l'on trouva de grandes difficultez dans les autres provinces; & de toutes ces contestations arriverent de nouveaux troubles dans la suite.

LXXIII. Suite des guerres des Calvinistes de France. *De Thou, hist. l. 45. init. p. 564. & seq. Dupl. ixhis. de France t. 3. p. 739. La Popelin. l. 15.*

Les Calvinistes de France continuoient toujours la guerre contre leur souverain. Dans le mois de Janvier de cette année 1569. ils se rendirent maîtres de S. Michel en l'Herm sur la mer en Poitou, dont ils abattirent le monastere & l'église. Les troupes du roi ayant inutilement tenté la prise de Sancerre, occupée par les rebelles; Jacques de Savoye duc de Nemours vint au camp du roi avec des troupes qu'il avoit levées dans le Lyonnois & dans les provinces voisines; il

étoit accompagné du Baron des Adrets, qui après avoir long-tems porté les armes en faveur des Protestans, & exercé un nombre infini de cruautez, tenoit alors le parti du roi. Ce duc alloit trouver en Lorraine le duc d'Aumale, suivant les ordres du roi, qui devoit bien-tôt s'y rendre. Les Calvinistes entreprirent en vain de prendre Lusignan en Poitou, Dieppe en Normandie, & le Havre-de-Grace. On découvrit en Normandie une conspiration, dont les auteurs furent punis du dernier supplice par sentence du parlement de Rouen.

AN. 1569.

LXXIV. Le duc d'Anjou se met en campagne. *De Thou, ibid. l.* 45. *p.* 567.

Le duc d'Anjou prit son chemin par le Poitou, par le Limosin,& par l'Angoumois, & s'avança le long de la Charente, comme s'il eût voulu s'emparer de Château-neuf, pour se mettre entre le prince de Condé & le seigneur de Piles, qui venoit avec des troupes auxiliaires; mais le prince pour prévenir le duc, passa la Charente à Cognac, & vint droit à Château-neuf. Le duc fortifié de nouvelles troupes, & qui crut que le prince de Condé vouloit livrer bataille, vint à Confolens en Limosin, & ayant passé la Vienne, prit le chemin de Verteuil, où il apprit les desseins des Protestans. Comme il n'esperoit plus de traverser la riviere à Jarnac, dont les ennemis venoient de se rendre maîtres il alla passer à Angoulême, & prit sur son chemin Ruffec, où toute la garnison fut taillée en piéces; de là il se rendit vers Château-neuf sur le bord de la Charente, entre Angoulême & Jarnac, qui se rendit aux gens du roi; & l'on fit rétablir le pont, qui avoit été rompu par les Protestans. Gontaut de Biron en fit faire un autre de bateaux; & les gens du roi s'étant

An. 1569. avancez vers Cognac, pour empêcher les ennemis de croire qu'on eût dessein de passer la riviere à Château-neuf, revinrent au même endroit.

LXXV. Coligny tente d'empêcher le passage à l'armée. *De Thou, ut sup. l. 45.*

* L'amiral Coligny, qui menoit l'avant-garde de l'armée des rébelles, voulant reconnoître de plus près les troupes du roi, partit de Jarnac avec huit cens cavaliers, & autant de mousquetaires, & vint au-devant d'elles; mais la riviere se trouvant entre les deux armées, & quelques détachemens de l'armée royale l'ayant passé dans des batteaux, il y eut quelques escarmouches assez legeres. Le lendemain l'amiral fit avancer ses gens & entr'autres deux régimens qui n'étoient qu'à un quart de lieue de la place, & ordonna à huit cens cavaliers de suivre pour soutenir l'infanterie, & se rendre auprès des généraux, quand il en seroit besoin. Après ces ordres il alla à Bassac qui se trouvoit au milieu du chemin, entre Jarnac, & le camp du duc d'Anjou. Mais l'infanterie & la cavalerie se plaignant que les maréchaux de logis leur avoient marqué des logemens fort incommodes, allerent d'un autre côté. Cette division les affoiblit & augmenta les forces de l'armée royale.

LXXVI. Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué. *De Thou, ibid. l. 45. Brantome dans l'éloge de ce prince. Mémoires de l'Etoile, t. 1. p. 15.*

Le pont ayant été achevé, l'armée du roi commença sur le minuit à passer sans bruit; Coligny en fut averti trop tard pour l'empêcher, ses efforts furent inutiles. Les gens du roi reprirent Bassac, & s'y fortifierent. Enfin les deux armées se rencontrerent auprès de Jarnac dans l'Angoumois, & en vinrent aux mains. Le combat fut long & sanglant, & les Protestans furent défaits. Le prince de Condé abandonné des siens eut son cheval tué sous lui; & comme il demeura en-

gagé dessous, il se rendit à deux gentils-hommes, dont l'un s'appelloit d'Argence, & l'autre de Saint Jean. Dans ce moment Montesquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, arrivant, tua ce prince d'un coup de pistolet qu'il lui donna dans la tête par derriere. On crut alors qu'il en avoit un ordre secret de son maître. AN. 1569.

Telle fut la fin de Louis de Bourbon prince de Condé, illustre par son courage, qui eut peu d'égaux en esprit, en grandeur d'ame, en experience dans la guerre, en liberalité, & en éloquence. Son corps fut mis par dérision sur une ânesse, & porté à Jarnac, où le duc d'Anjou logea après cette victoire, qui fut remportée le treize de Mai 1569. Robert Stuart, qui avoit tué le connétable à la bataille de saint Denis, fut pris à celle de Jarnac, & poignardé pour le punir de l'action lâche qu'il avoit faite de tuer ce grand homme, qui étoit hors de combat. Henri de Lorraine duc de Guise signala son courage dans cette bataille, & commença à répondre à la grande opinion, que l'on avoit conçue en lui.

Après la bataille, ceux qui étoient restez de la défaite arriverent sur le soir à Cognac, où d'Acier se rendit aussi avec cent enseignes d'infanterie, qui ne s'étoient point trouvées à l'action. Il étoit accompagné de Baudiné son frere, Blacons, Duchellar, Mirabel & d'autres, aussi-bien que de Montgommeri, la Rochefoucaut & Chaumont. La cavalerie avoit gagné Xaintes où étoient Henri prince de Bearn, & Henri jeune prince de Condé âgé de dix-sept ans, fils aîné du défunt. L'amiral seul chargé du commandement général, jusqu'à ce qu'on en eût LXXVII. L'amiral

AN. 1569. vient à Tonnay-Charente, où l'on délibere surce qu'on doit faire. *Dupleix ut sup. t. 3. p. 746. Davila l. 4.*

choisi quelqu'autre; après avoir fortifié Xaintes où il mit de Piles, & chargé Montgommeri de la défense d'Angoulême, se rendit à Tonnay-Charente avec les principaux chefs de son parti, & y fit conduire les jeunes princes. Là ils déliberererent sur le parti qu'ils avoient à prendre; les moins hardis opinerent que tout le débris de l'armée fut mis en sûreté dans la Rochelle & dans Angoulême, pour affoiblir les forces du roi dans les siéges de ces deux villes. Les plus courageux & les plus prudens considerant, que s'ils s'enfermoient dans les villes, le secours d'Allemagne qu'ils attendoient, ou s'en retourneroit, ou seroit défait, s'il osoit avancer, conclurent à tenir la campagne, en évitant toutefois le combat, à la faveur des rivieres, des ponts & des passages, qui étant en leur pouvoir, les garantiroient de surprise. Ce sentiment fut appuyé de la reine de Navarre, qui se trouva à ce conseil, & qui y parla non point en femme étonnée du danger, mais en veritable heroine.

LXXVIII. Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans. *De Thou, ut sup. l. 45. p. 570.*

Elle commença par l'éloge du prince de Condé, dont elle releva beaucoup la valeur & la constance. Elle exhorta tous les autres à suivre son exemple & à perséverer de plus en plus à la défense de ce qu'elle appelloit la verité, & de la liberté du pays. Elle dit que la bonne cause n'étoit point morte dans la personne du prince de Condé, & que ceux qui avoient de la religion ne devoient pas manquer d'esperer que Dieu les soutiendroit. Qu'il avoit pourvû de telle sorte à sa propre cause, que pendant la vie du prince de Condé, il lui avoit donné des collegues capables de lui succeder, & que c'étoit un remede présent qu'on pouvoit aussi-tôt appli-

quer au mal; qu'après tout ils avoient deux princes qu'ils pouvoient mettre à leur tête, son fils le prince de Bearn, & Henri fils du défunt, véritablement héritier du nom & de la vertu de son pere; & qu'elle esperoit qu'ils n'abandonneroient jamais la bonne cause, non plus que les autres seigneurs; qu'en attendant ce choix l'armée seroit commandée par l'amiral de Coligny, dont on connoissoit la valeur, la prudence & l'experience.

AN. 1569.

LXXIX. Le prince de Bearn déclaré généralissime des Protestans.

De Thou, ibid. l. 45. p. 571.

Dupleix hist. de Fr. t. 3. p. 748.

Après ce discours, elle parla à son fils en particulier, pour l'animer à faire son devoir, & partit pour la Rochelle dans le dessein d'y préparer de nouveaux secours. Toute l'assemblée ayant consenti à sa proposition, tous les officiers & toute la noblesse firent le serment aux deux princes, en la maniere qui fut proposée, & les soldats ensuite à leurs capitaines au nom des mêmes princes. La prérogative toutefois fut donnée au prince de Bearn, de porter seul le titre de généralissime, comme étant premier prince du sang royal, fils du roi, & roi futur lui-même. Le jeune prince de Condé lui fut seulement donné pour ajoint, & l'amiral se contenta d'être leur lieutenant général pour quelques années, jusqu'à ce que l'âge & l'experience les eussent rendus capables de commander. On pourvut ensuite à la sureté des princes; plusieurs étoient d'avis qu'on les menât à Angoulême, place forte par sa situation, hors de la crainte d'être assiégée; mais d'autres vouloient que ces princes demeurassent dans le camp pour contenir les troupes, dont le courage étoit extrêmement abattu depuis la défaite de Jarnac. Cependant on résolut de les mener à Xaintes, d'y mander

AN. 1569. Coligny & d'Andelot pour y tenir un conseil tous ensemble, & de faire demeurer les principaux capitaines à Cognac, pour soutenir le siége, s'ils y étoient attaquez.

Lorsque les princes furent arrivez à Xaintes, les Colignis s'y rendirent dans le même tems, & l'on jugea à propos suivant leur avis, d'y séjourner pour se rétablir, jusqu'à ce qu'on fût assuré des démarches de l'armée royale, qui balançoit, si elle assiégeroit Angoulême ou Cognac. On prit ensuite des mesures pour envoyer au-devant des troupes auxiliaires qui venoient d'Allemagne, commandées par le duc des deux-Ponts; que l'on prieroit cependant de s'emparer sur son chemin de quelque ville commode, pour passer la Loire; les Colignis menerent ensuite les deux princes à saint Jean d'Angeli, parce que cette place paroissoit la plus assurée; l'on y mit du Chellar avec une forte garnison. De Piles demeura à Xaintes avec ses troupes; jusqu'à ce qu'il eût ordre d'aller à Pons, & l'on mit Blacons en sa place avec son regiment pour garder la ville. Montgommeri fut envoyé à Angoulême avec quatorze cornettes de cavalerie: mais aussi-tôt que ces troupes parurent devant la ville, elles furent repoussées & mises en fuite par Brissac, qui les avoit suivies; la plupart se jetterent dans les fossez de la ville; l'on fit quelques capitaines prisonniers, & on leur enleva deux enseignes.

LXXX. L'armée du roi leve le siége de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges.

Cependant le duc d'Anjou fit avancer son armée vers Cognac, il fit amener du canon. Mais comme il y avoit dans cette place sept mille hommes d'infanterie tous frais, qui faisoient des sorties vigoureuses, les gens du

du roi, dont plus de trois cens périrent, fatiguez par ces fréquentes sorties, jugerent à propos de lever le siége. Le duc d'Anjou ayant reçu un renfort de trois mille hommes de pied, levé dans le Poitou, & conduit par Puy-Gaillard & de Bouillé, l'un Gouverneur de Nantes, l'autre d'Angers, alla investir Montaigu, place qui appartenoit à la maison de la Trimouille, & dans laquelle commandoit un nommé Duplessis; l'on amena du canon de Nantes; l'on fit une batterie à un moulin qui regardoit la porte de Nantes. Deux jours après qu'on eut commencé à battre la place, ce Duplessis mourut: après sa mort la Brosse qui lui succeda se défendit d'abord vaillamment, & fit même quelques sorties, où plusieurs des gens du roi furent tuez. Pendant ce siége on prit Tiffanges, qui fut obligée de se rendre; l'on redoubla ensuite l'attaque à Montaigu, & à Cognac qui eurent le même sort. Mucidan fut aussi assiégé & pris: Pompadour, & Brissac deux braves officiers périrent à ce siége. D'Andelot l'espoir des Protestans, frere de l'amiral, mourut vers le même tems à Saintes.

AN. 1569.

ges.

De Thou, ut sup. l. 44.

Les princes Protestans d'Allemagne touchez de la défaite de leurs freres, (c'est ainsi qu'ils appelloient les Protestans de France,) leur envoyoient un secours de huit mille chevaux, commandez par le duc des deux Ponts; qui écrivit au roi de France, pour justifier la conduite qu'il tenoit en cette occasion. Tout son prétexte étoit, que les sujets de la France étoient persécutez pour la religion, & qu'il comptoit défendre les amis de la vérité, & par conséquent la verité elle-même en leurs personnes. Ses troupes

AN. 1569. passerent le Rhin, traverserent l'Allemagne; & après avoir passé la Saone, elles prirent la Charité sur Loire. Après plusieurs autres courses, les deux armées se rencontrerent, & se battirent sur les frontieres du Bearn, & du Languedoc, près d'un bourg appellé Roche-l'Abeille: le duc d'Anjou perdit la bataille, son infanterie commandée par Strozzi fut défaite avec grand carnage; Strozzi lui-même demeura prisonnier. Wolfgand de Baviere duc des deux Ponts, n'étoit pas à cette bataille: après avoir passé la Vienne il étoit tombé malade à Nesson, à trois lieues de Limoges; il y mourut l'onziéme de Juin, entre les bras de Louis comte de Nassau. Il n'avoit que quarante-trois ans. Avant sa mort il assembla ses principaux officiers, & leur recommanda de poursuivre la guerre avec courage. Il donna le commandement de ses troupes au comte Volrad de Mansfeld, son lieutenant.

LXXXI. Combat de la Roche-Abeille. *De Thou, hist. l. 45. Dupleix ut sup. p. 757.*

LXXXII. Requête presentée au roi par les Calvinistes. *De Thou, ut sup. l. 45.*

Malgré ces succès les confederez las de la guerre, & nayant pas de quoi payer leurs troupes, résolurent de faire presenter une requête au roi, pour tâcher de lui persuader l'équité de leur cause: ils y renouvelloient le souvenir des guerres précédentes, & en rejettant toute la faute sur les princes de Guise, & sur les autres ennemis de la tranquillité publique, selon leur langage; ils protestoient qu'ils avoient été contraints de prendre les armes, pour la liberté des consciences, pour la défense de leurs biens; & imploroient la clémence du roi, pour obtenir de sa majesté, qu'il fût permis aux Protestans, de s'assembler librement dans tout le royaume, de jouir paisiblement de leurs charges & de leurs biens, & qu'on leur donnât de

solides assurances là-dessus. Enfin ils protestoient, que si l'on consentoit à leurs demandes, ils quitteroient aussi-tôt les armes. Le sieur de l'Etranges s'offrit de presenter cette requête, & fit demander pour sa sureté un passeport au duc d'Anjou, qui répondit, qu'il en écriroit au roi. Il en écrivit en effet; & sa majesté l'ayant rendu maître de cette affaire, le duc éluda si long-tems de répondre, que de l'avis de l'amiral, une copie de cette requête fut envoyée au maréchal François de Montgommeri, qui étoit alors à la cour. Le maréchal, quoique suspect, parce qu'il étoit allié du prince de Condé & des Colignis, ne laissa pas de répondre le vingt de Juillet, que le roi n'écouteroit aucunes propositions de paix, qu'auparavant les Calvinistes ne fussent rentrez dans l'obéissance, & dans leur devoir. L'amiral ayant reçu ces lettres, envoya six jours après d'autres propositions au même de Montgommeri; mais on n'en voulut recevoir aucune. L'amiral irrité protesta alors au nom des princes & des confederez, de l'injure qu'on leur faisoit, en appella Dieu à témoin, & assura qu'à l'avenir on pourvoiroit plus soigneusement aux affaires par des remedes convenables.

LXXXIII. Les Calvinistes passent en Perigord & prennent quelques places.

De Thou, histoire l. 45. p. 572.

Les Protestans passerent dans le Perigord le vingt-sept de Juillet, & allerent à Tiviers. Ils prirent à composition Brantome, monastere assez célebre, forcerent plusieurs châteaux; & ayant passé la Vienne à Confolans, ils vinrent à Chabanois, qu'ils prirent, & ils taillerent en piéces tous ceux qui étoient dedans. De Moui reprit saint Genés, qui se racheta de pillage en donnant dix mille livres. Ce fut en ce lieu-là que mourut Louis de Lanoi seigneur de Morvilliers,

général de la cavalerie Françoise.

AN. 1569. Quant au duc d'Anjou, ayant quitté Perigueux, il prit son chemin par le Limosin, & étant arrivé à Loche en Touraine, il congedia ses gens, & leur donna ordre de se trouver sous leurs enseignes au premier d'Octobre. Mais les Protestans moins amis du repos continuerent leur marche, & après plusieurs captures, Coligni alla assiéger Poitiers, où le comte du Lude commandoit.

LXXXIV. Arrest rendu par le parlement contre l'amiral Coligni. *De Thou*, *l.* 45.

Quelque tems avant la journée de Moncontour où les Calvinistes furent défaits, le parlement de Paris, à la requête de Gilles Bourdin procureur général, rendit un arrest le dix de Septembre contre Gaspard de Coligni, comme rebelle & criminel de lézemajesté. Par cet arrest on le condamnoit à mort, & l'on ordonnoit une récompense de cinquante mille écus à celui qui pourroit le prendre vif, ou même le tuer. Quinze jours après, c'est-à-dire, le vingt-huit du même mois, on rendit un autre arrest par lequel on déclaroit encore, à la requête du même procureur général, que lorsque par le premier arrest on avoit ordonné la somme de cinquante mille écus pour celui qui tueroit l'amiral, on entendoit que cette somme seroit délivrée à l'étranger comme au François, & que de plus, si celui qui feroit cette action, étoit lui-même coupable de rebellion, son crime lui seroit pardonné, & sa grace lui seroit accordée. Cet arrest fut publié dans tout le royaume; & afin que les étrangers en eussent connoissance, il fut mis non seulement en françois, mais encore en latin, en italien, en allemand, en espagnol & en anglois; mais l'amiral parut

en faire peu de cas, & ne changea point de conduite. Il passa peu après la Vienne avec son armée, & vint presenter la bataille au duc d'Anjou: après plusieurs actions particulieres passées en differens lieux, elle fut générale à Moncontour, & l'armée catholique y fut entierement victorieuse de celle des Calvinistes.

AN. 1569.

LXXXV. Bataille de Moncontour, suivie de divers avantages remportez par les Catholiques.

Cette victoire fut suivie peu après du siége de saint Jean d'Angeli, où le roi & la reine se trouverent, & qui après une tréve de dix jours, dont on convint de part & d'autre, fut obligé de capituler & de se rendre. Le roi & la reine y firent ensuite leur entrée, & le gouvernement en fut donné au vicomte de Guttiniere; on y laissa aussi pour la sureté de la place huit compagnies d'infanterie.

Pendant ce tems-là, les princes & l'amiral s'étant joints avec quatre à cinq mille hommes aux troupes de Montgommeri, se répandirent dans le Languedoc, & surprirent Nismes pendant la nuit & par artifice. Ils y firent de grands ravages; la plus grande partie des Catholiques fut tuée. Tous les chanoines & autres ecclesiastiques furent jettez dans le puits du chapitre, & Bernard d'Elbene évêque de Nismes eut beaucoup de peine à sauver sa vie. Montbrun & Mirabel faisoient aussi de grands ravages en Auvergne. D'autres se répandirent dans la Beausse, & dans le Gatinois, qu'ils ravagerent. La ville d'Aiguillon dans l'Agenois fut assiégée, & prise par le même parti le dix-huit de Novembre; Montgommeri se rendit maître du Bearn, & ses gens y brulerent les reliques de saint Galactoire, que l'on conservoit à Lescar, & en jetterent les cendres au

AN. 1569. vent. En un mot les Calvinistes laisserent par-tout où ils passerent des témoignages de leur fureur & des marques de leur impieté.

LXXXVI. Joie du pape apprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes. *De Thou, in hist. l. 46. Spond. in annal. hoc an. n. 7. Ciacon. in vit. Pont. t. 3. p. 993.*

Ces désordres affligerent sensiblement les Catholiques: Rome & la France sentirent les pertes que la religion faisoit par ces ravages, mais les conquêtes que l'armée de Charles IX. remportoit à son tour & assez frequemment sur les Calvinistes, temperoient cette affliction; souvent même elles alloient jusqu'à la faire oublier, sur-tout à Rome, qui n'étoit pas le théatre de la guerre. Charles IX. ayant fait présent de vingt-cinq enseignes enlevées aux Calvinistes à la journée de Moncontour, au comte de Santafiore, qui les porta à Rome; Pie V. les reçut avec de grandes démonstrations de joye, fit faire des processions solemnelles pendant trois jours, pour rendre graces à Dieu, & fit mettre les enseignes dans l'église de saint Jean de Latran avec cette inscription » Pie V. souverain pontife, a fait mettre dans la principale des églises les enseignes que Sforce » comte de Santafiore, chef des troupes du » saint siége, envoyées au secours de la » France, a prises sur les sujets rebel- » les de Charles IX. roi de France très- » Chrétien, qui sont les ennemis de l'é- » glise; & les a dédiées l'an 1570. au Dieu » tout-puissant, auteur d'une si grande vic- » toire.

LXXXVII. Le pape envoie en Angleterre Nicolas Morton.

Presque dans le même tems, ce pape envoya en Angleterre Nicolas Morton Anglois, docteur en théologie, & l'un de ses penitenciers à Rome, pour y consoler plusieurs seigneurs Anglois, qui avoient quelques sujets de plainte contre la reine Elisabeth, &

assurer les mécontens de la protection de Rome. Le zéle du souverain pontife étoit louable; mais il le poussa beaucoup trop loin dans cette même occasion, en chargeant Morton de déclarer à ces mêmes seigneurs qu'Elisabeth étoit déchue de toute son autorité sur les Catholiques; puisque les sujets d'un prince, de quelque religion qu'il soit, n'en sont pas moins ses sujets, & qu'il n'a pas moins sur eux une autorité légitime. L'exécution de cet ordre fut un feu qui demeura pour lors caché sous la cendre, mais qui dans la suite causa un funeste embrasement. AN. 1569.

LXXXVIII. Bulle contre les Juifs & en faveur de l'Inquisition.

Le vingt-six de Fevrier le même pape donna une bulle pour ordonner à tous les Juifs, de sortir de l'état ecclesiastique dans trois mois, sur peine de confiscation de tous leurs biens, & de servitude perpetuelle. Sa sainteté se détermina à les traiter d'une maniere si severe, sur les plaintes qu'on lui fit des usures énormes qu'ils exigeoient, & sur ce qu'on les accusa devant elle d'être receleurs, de frequenter les maisons, sous prétexte de trafic, & dans le dessein d'y débaucher les femmes, d'employer la magie pour découvrir les trésors, & de beaucoup d'autres faits secrets. Elle excepta toutefois les villes de Rome, & d'Ancone, tant pour ne point interrompre le commerce des pays Orientaux, dont on tiroit beaucoup de profit, que pour engager par-là les Juifs à s'abstenir des crimes dont on les chargeoit, & leur procurer l'occasion de se convertir par les entretiens & les conversations qu'ils auroient avec les Catholiques. Pie V. donna encore une autre bulle très-severe contre ceux qui offensoient les Inquisiteurs, & qui s'emparoient de ce qui

In bullario t. 3. Constit. Pii V. 80. 82. & seq.

AN. 1569. leur appartenoit, ou qui s'opposoient aux fonctions de leurs charges. On sçait combien grand étoit le zéle de ce pape en faveur du tribunal de l'inquisition. Il reforma aussi l'office de la penitencerie, & déclara nulles les présomptions pour cause de confidence contre toutes sortes de personnes, sans en excepter même les cardinaux.

LXXXIX. Bulle du pape Pie V en faveur du duc de Florence. *Inter bullas Pii V. Constitut. 88. Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 993.*

Alfonse duc de Ferrare, & Côme duc de Florence, se disputoient depuis long-tems la préséance. Pie V. n'ignoroit pas que l'empereur se disposoit à décider cette contestation; mais prétendant lui seul s'en attribuer la connoissance, il la termina en un moment, en créant Côme, qu'il favorisoit secretement, grand duc de Toscane. La bulle de création est du vingt-sept d'Aoust. Il dit, qu'en jettant les yeux, selon qu'il y étoit obligé par sa charge, sur ceux qui devoient être récompensez pour les services qu'ils avoient rendus au saint siége; Côme duc de Florence s'étoit préferablement à tous autres presenté à son esprit, & qu'il avoit cru devoir lui faire cet honneur, principalement pour ces raisons; qu'il surpassoit tous les autres princes par sa pieté, & par le grand zele qu'il avoit pour le siége apostolique; qu'il avoit liberalement assisté de soldats & d'argent le roi de France dans les dernieres guerres contre les hérétiques; Que dans les années précedentes il avoit institué l'ordre des chevaliers de saint Etienne pour la gloire de Dieu, la propagation de la foi catholique, & la conservation de la vénerable religion; qu'il gouvernoit ses peuples avec beaucoup de prudence, & une équité incorruptible; qu'il abondoit en biens & en

gens de guerre, & qu'il possedoit de grands états; qu'il avoit une puissance absolue, indépendante de tout autre prince, & qu'il étoit allié de l'empereur Maximilien; qu'enfin en le préferant aux autres il imitoit ses prédécesseurs Alexandre III. Innocent III. & Honorius III. qui avoient autrefois créé les rois de Portugal, de Bulgarie, & des Valaques, & qui avoient permis que le duc de Bohême pût prendre le nom de roi. AN. 1569.

En conséquence le pape déclaroit que par la plénitude de sa puissance il élevoit le même Côme à la qualité de grand duc de Toscane; sauf néanmoins, & sans préjudice des villes & places qui appartenoient à l'église Romaine, & qui dépendoient de l'autorité, puissance & jurisdiction du saint siége & de l'empereur, sans préjudice encore des villes & des lieux, qui ne seroient pas du domaine du même Côme, voulant retrancher par ces moyens les grandes disputes qui pourroient survenir touchant la préséance entre les deux ducs de Ferrare, & de Florence.

Il accompagna cette bulle de la couronne royale, dont il fit dessiner lui-même la forme, pour en honorer Côme, & il menaça Alphonse duc de Ferrare qui étoit feudataire de l'église, de le dégrader, s'il troubloit Côme, comme il avoit fait jusqu'alors dans la navigation du Pô. Ces décisions du pape parurent injustes, non-seulement au duc de Ferrare, mais même à l'empereur, & au roi d'Espagne; mais cela n'empêcha pas Côme de profiter des avantages, que Pie V. lui donnoit.

Ce duc alla pour cet effet à Rome au commencement de Mars, avec un équipage

AN. 1569.

magnifique, & accompagné de beaucoup de noblesse : deux cardinaux furent envoyez au devant de lui; le pape le reçut avec splendeur, le logea dans le palais, reçut son serment de fidelité, d'obéissance au saint siége, lui mit avec beaucoup de solemnité le sceptre à la main, & lui donna la rose qu'il avoit bénite.

XC.
L'empereur s'oppose à cette nouvelle entreprise du pape & fait sa protestation.
De Thou, hist. l. 46.
Gabut. in vitâ Pii V. l. 3. c. 16.

L'empereur Maximilien qui prétendoit que le pape n'avoit pû ainsi favoriser un prince qui relevoit de l'empire, & que c'étoit à lui à distribuer ces titres & ces honneurs, avoit chargé ses ambassadeurs de protester par écrit, & même avec menace contre cette conduite du pape : mais on refusa de les entendre en plein consistoire, & l'avocat de la chambre apostolique leur déclara qu'il ne recevoit point leur protestation. Maximilien cassa néanmoins le privilege accordé à Côme; mais comme cette contestation pouvoit avoir des suites facheuses, le pape chargea le cardinal Commendon, qui étoit alors en Allemagne, de l'accommoder. Sur cet ordre, Commendon eut quelques conferences avec l'empereur, écouta ses plaintes & ses griefs, & après lui avoir representé qu'il ne devoit pas pousser plus loin ce differend, & qu'il devoit considerer l'état des affaires de l'empire, de celles de sa maison & des siennes propres; il lui dit : *S'il s'agit de faire des plaintes, qui de vous ou du pape en peut faire avec plus de justice ? Le pape a accordé le nom de grand duc à Côme de Medicis, qui est un prince de très-grand mérite, qui a de grandes liaisons avec vous, & que vous avez honoré de votre alliance, en donnant à son fils une de vos sœurs en mariage. Vous*

XCI
Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raison à l'empereur..
Gratiani in vit. Commend. loco sup. cit.
De Thou, ibid. l. 46.

voulez lui ôter ce nom ; vous avez chargé vos ambaſſadeurs de Rome de ſoûtenir que le pape n'a pas eu le pouvoir de le lui accorder. Côme prétend qu'il eſt libre, qu'il ne releve que de lui-même ; que ſa ville de Florence s'eſt rachetée par une groſſe ſomme d'argent de la dépendance de l'empire ; qu'il a des lettres de Rodolphe qui a élevé la maiſon d'Autriche à cette ſuprême grandeur où elle ſe trouve, par leſquelles il déclare qu'il n'a plus aucun droit ſur cette ville. Vos ambaſſadeurs publioient derniement que toute la Toſcane relevoit de l'empire, ſans faire reflexion qu'une grande partie de cette province étoit dans les droits & dans la dépendance du ſaint ſiége. Quel ſujet de diviſion & de haine ſeroit-ce, ſi ſa ſainteté ne preferoit le bien public à ces conteſtations particulieres, & ſi elle n'étoit réſolue d'agir avec vous dans un eſprit plein d'amitié & de tendreſſe paternelle ? D'où eſt-ce que votre majeſté ou ſon conſeil ont conclu que le pape n'avoit pas ce pouvoir ? Doutez-vous de la puiſſance des ſouverains pontifes, non-ſeulement ſur les titres des princes, mais ſur les princes mêmes, ſelon les beſoins de la religion, & ſelon la fidelité & l'attachement qu'ils ont pour elle ? Clement IV. ne donna-t'il pas cette Toſcane que vos courtiſans vous approprient, à Charles d'Anjou roi de Naples ? Les papes ne l'ont-ils pas gouvernée toutes les fois que la néceſſité des affaires les y a obligez ?

AN. 1569.

XCII. Diſcours de Commendon à l'empereur pour répondre à ſes plaintes. *Gratiani ibid. ut ſup.*

Mais pour venir à des exemples moins éloignez & plus celebres, il n'y a pas ſi long-tems que le ſouverain pontife accommoda le differend ſurvenu entre Venceſlas roi de

AN. 1569. Bohême & les Dirachins, pour le royaume de Hongrie, il se reserva le jugement de l'affaire, il prononça définitivement, & la sentence fut reçue sans contradiction. Vous m'opposiez tantôt le roi d'Espagne, & vous l'interessiez en votre cause; mais par quel droit possede-t'il le royaume de Navarre dans les Pirenées, si ce n'est parce que le pape Jules II. en a dépouillé Jean d'Albret, pour s'être ligué avec les ennemis de l'église Romaine? Que si vous niez que le pape ait eu ce pouvoir, il faut de deux choses l'une, ou que le roi d'Espagne rende ce royaume à la maison de Vendôme qui a hérité de celle d'Albret, & qui le redemande, ou qu'il soit convaincu d'injustice, s'il retient contre le droit & contre le devoir d'un prince Chrétien & de l'honnête homme un état qui ne lui appartient pas. Il seroit trop long de vous representer en quelles occasions, & combien de fois les souverains pontifes ont exercé leur pouvoir suprême, & combien de differends ils ont terminez, non-seulement par leur crédit & par leur entremise, mais encore par leur jurisdiction & par leur autorité. Et pour parler en particulier du droit de donner aux princes des titres & des prérogatives d'honneur, que vos conseillers veulent contester; Alphonse VI. roi d'Espagne accorda sa fille en mariage à Henri comte de Lorraine, à cause des grands exploits qu'il avoit faits contre les Maures, & lui donna cette partie de ses états, qui s'appelle le Portugal. Quelque tems après le pape Alexandre III. pour récompenser sa valeur, & pour reconnoître les grands services qu'il avoit rendus à la Chrétienté, lui accorda le titre de

roi, sans que jamais Alphonse osât s'oppo- AN.1562.
ser au dessein de sa sainteté, quelque jalousie qu'il eût de voir son gendre aussi indépendant & aussi puissant que lui.

Les souverains pontifes n'ont-ils pas ôté à la Pologne le titre de royaume, & ne le lui ont-ils pas rendu lorsqu'ils l'ont jugé à propos? Dans le tems que les Polonois reconnoissoient particulierement l'autorité des empereurs, le pape déposa le roi Boleslas pour avoir tué de sa main sacrilege Stanislas, évêque de Cracovie, prélat d'une sainteté recommandable; non-seulement il priva le roi du royaume, il supprima même le titre & la dignité de roi. Cette sentence fut si bien exécutée, que pendant deux cens quarante ans, ceux qui gouvernerent la Pologne ne se nommerent jamais que ducs. Ce n'étoit ni par la négligence, ni par la lâcheté, ni par la condescendance des princes qui regnoient alors. Henri IV. étoit empereur, il étoit l'ennemi le plus ardent & le plus irréconciliable du saint siége, & jamais ni lui ni ses successeurs, qui ont été animez du même esprit, n'ont osé contester ce droit. Après tout ce tems, les Polonois ayant une forte passion d'être rétablis dans leurs anciens honneurs, & l'ayant merité par les grands services qu'ils avoient rendus à la religion, envoyerent une solemnelle ambassade en France, où les papes tenoient alors le siége, & ils obtinrent de Jean XXII. que leur duc reprendroit le titre de roi. Quel étoit l'empereur en ce tems-là? C'étoit Louis de Baviere, l'ennemi & le persécuteur perpetuel de l'église Romaine. Toutefois il n'envia point ce nouveau titre d'honneur aux Polonois; il ne se plaignit pas de ce qu'ils ne

AN. 1569.

s'étoient pas adressez à lui. Je ne crois pas que Pie V. ait moins de pouvoir que Jean XXII. & les autres papes ; les hommes n'ont pû lui retrancher ses droits, & votre autorité n'est pas plus grande que celle des Henris & des Louis vos prédécesseurs. Il n'y a que cette difference, que votre majesté a de la pieté & du respect pour l'église, au lieu qu'ils n'avoient que de l'aversion contr'elle, & qu'ils étoient animez d'un esprit de rebellion contre leur mere.

Dans votre Allemagne, dans votre Autriche, les pontifes Romains n'ont-ils pas exercé le même pouvoir ? Les empereurs Rodolphe, Albert, Frederic ont envoyé des ambassadeurs à Rome, pour rendre des actions de graces plûtôt que pour faire des plaintes. Mais s'il faut aller jusqu'à la source de votre pouvoir & de votre autorité, d'où avez-vous tiré ce nom d'empereur qui met l'Allemagne audessus des autres royaumes chrétiens ? lorsque l'empire Romain, dont la puissance & la majesté avoient été transferées dans l'Orient se ruinoit par sa propre grandeur, & que ses provinces étoient désolées par les barbares, qui est-ce qui l'a partagé ? qui est-ce qui en a donné une partie aux Allemands ? Y a-t'il quelqu'un qui soit si animé contre le saint siége, & si ennemi de la verité, qui n'avoue que ce sont les papes ? Il leur a donc été permis d'ôter aux Grecs une partie de l'empire, & de vous la donner avec le titre d'empereur : & il ne leur sera pas permis aujourd'hui de donner le titre de duc & de roi ? Pourquoi n'auront-ils pas un droit qu'ils ont pu vous donner ? En verité, lorsque je fais réflexion sur cette affaire, j'ai quelque sujet de soupçon-

ner que ceux qui vous ont donné un conseil si nouveau, & si dangereux dans la conjoncture du tems, ont quelque dessein caché d'augmenter les troubles & les désordres pour vous brouiller avec le saint siége.

L'empereur se trouvant embarrassé de répondre à ce discours, allegua seulement, qu'il étoit obligé en conscience de soutenir les droits de l'empire. A quoi le cardinal repliqua, que puisque sa majesté imperiale se croyoit si obligée de défendre les droits de l'empire, elle ne devoit pas trouver mauvais, que le pape prît soin de défendre ceux du saint siége, & qu'il lui avoit fait assez connoître quels ils étoient. Côme publia aussi ses raisons qui revenoient à peu près aux mêmes. Il disoit entr'autres, que Childeric ayant été dépouillé de la couronne de France, Pepin en avoit été fait roi, par le pape Zacharie. Que Demetrius avoit été créé par Gregoire VII. roi de Croatie & de Dalmatie, qui sont des provinces sujettes du royaume de Hongrie; qu'Innocent III. avoit fait Joanniza roi de Bulgarie & de Valachie, qui étoient aussi des provinces dépendantes du même royaume de Hongrie. Il ajoutoit encore d'autres raisons moins importantes; mais la plus forte étoit la volonté du pape, qui chargea aussi Michel Bonnelli, dit le cardinal Alexandrin, d'avoir pareillement un entretien sur ce sujet avec le roi Philippe, & de faire en sorte que tout ce differend fût accommodé à l'amiable. On prétend, que le pape avoit donné ordre au cardinal Altaemps, au cas que l'empereur refusât un accommodement avantageux; de lever dix mille hommes en Allemagne.

XCIII. Raisons de Côme duc de Florence contre l'empereur. *De Thou, l. 46.*

AN. 1569.

Mais on n'en vint pas à cette extrêmité, & moyennant une somme d'argent assez considerable, que Maximilien reçut, Côme demeura revêtu du titre de grand duc.

XCIV.
Mort du cardinal Capisucchi.
Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 853. Andr. Victorel. in addit. ad Cia. Ughel Italia sacra.

Le pape ne fit aucune promotion de cardinaux dans cette année 1569. & l'on n'en trouve qu'un seul qui soit mort, sçavoir, le cardinal Jean-Antoine Capisucchi Romain, neveu de Paul Capisucchi mort en 1539. lequel avoit été chargé d'emplois importans sous Clement VII. & Paul III. Jean Antoine son neveu avoit été élevé au cardinalat par Paul IV. dans la promotion de l'année 1555. Il étoit d'une ancienne famille Romaine, & né à Rome le vingt-un d'Octobre 1515. Après avoir donné des preuves de sa capacité, de sa prudence, & de sa probité dans le bareau, où il eut differens emplois, il devint chanoine du Vatican, d'où Paul III. le tira, pour le faire auditeur de Rote. Paul IV. en le faisant cardinal lui donna le titre de saint Pancrace, & le fit évêque de Lodi. Pie IV. changea son titre en celui de Ste. Croix de Jerusalem, & ensuite en celui de S. Clement. Le cardinal Vitellozi-Vitelli étant mort, Pie V. le fit préfet de la signature de grace, le mit au nombre des cardinaux préposez pour le tribunal de l'inquisition, & lui donna le gouvernement de Gualdo, avec le caractere de légat apostolique. Il mourut à Rome le vingt-neuf Janviers 1569. dans la cinquante-quatriéme année de son âge, & fut enterré dans l'église de son titre de saint Clement, proche la chapelle de sa famille. On a de lui des constitutions, qu'il publia pour son diocése, où il tint un synode.

Le sixiéme de Mai suivant mourut Jacques

Nacchianta, connu sous le nom latin de Naclantus. Il étoit né à Florence, où après avoir fait ses études, il entra dans l'ordre de saint Dominique, & y enseigna la théologie à ses confreres. Paul III. le fit en 1544. évêque de Chiozza dans l'état de Venise, & l'envoya au concile de Trente, où il étoit en 1546. Il n'y fut pas long-tems, & en partit sous prétexte d'indisposition, mais en effet pour éviter la présence des légats, qui avoient été irritez contre lui, de ce qu'en défendant contre le cardinal Polus, Antoine Marinier religieux carme, il lui étoit échappé de dire, qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Il y revint cependant sous Pie IV. & il parut dans la troisiéme session tenue sous ce pape. Naclantus a composé quelques ouvrages qui ont été imprimez ; sçavoir, un commentaire assez long sur les épîtres de saint Paul aux Ephesiens & aux Romains, dans lequel on voit des digressions fort diffuses sur plusieurs questions de théologie, entre autres sur la prédestination, sur les merites des bonnes œuvres, sur l'intercession des saints, sur la venue de saint Pierre à Rome & d'autres. Ces commentaires sont suivis d'un ouvrage intitulé, *Medulla sacra scriptura, &c.* c'est-à-dire, la moëlle de la sainte écriture, ou la pieuse, sçavante & claire découverte des secrets de Jesus-Christ, qui ont enrichi tous les âges du monde, avec leur explication exacte. On y trouve beaucoup d'allegories, & dans chaque âge les figures & les propheties de Jesus-Christ. L'ouvrage des six jours y est aussi expliqué allegoriquement. On trouve ensuite dix-huit traitez théologiques. Le premier de la présence de Jesus-Christ sous

AN. 1569.
XCV.
Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus.

Ant. de Sienne bibliot. Dominique Echard. de script. ord. Fratr. Praedic. t. 1.

AN. 1569. l'espece du pain. Le second de la communion sous les deux especes. Le troisiéme sur le sacerdoce de Jesus-Christ, & le sacrifice de la croix & de l'autel. Le quatriéme du regne de Jesus-Christ. Le cinquiéme de la hierarchie & de l'ordre. Le sixiéme de l'institution des évêques. Le septiéme de l'autorité du pape & de celle du concile, où l'auteur soutient que celle du souverain pontife est superieure à l'autre. Les huit & neuf parlent des décrets du concile, & le même auteur prétend qu'ils ne peuvent avoir force de loi, sans l'approbation du pape. Le dixiéme, des indulgences. Les onziéme & douziéme de la résidence. Les treize & quatorziéme, des loix de d'église, sur quoi il remarque que les unes sont de droit divin, les autres de droit humain. Le quinziéme, du mariage. Dans le seiziéme il entreprend de montrer que la messe est un sacrifice de paix, & de propitiation. Le dix-septiéme, est contre les mariages clandestins; l'auteur y soutient que l'église a pû & dû les déclarer nuls. Le dix-huitiéme est une réponse à des questions proposées sur le pouvoir des démons. Enfin le dernier traité de Naclantus est sur les monts de pieté. Le tout finit par quelques théorêmes de scholastique, de metaphysique, & de physique.

XCVI. Mort de Sixte de Sienne & ses ouvrages.

De Thou, hist. l. 46. p. 616. Possevin. in Apparat.

Sixte de Sienne, ainsi nommé du lieu de sa naissance, mourut aussi la même année à Genes, âgé seulement de quarante-neuf ans. Il étoit né de parens Juifs, & vécut lui-même quelque-tems dans le Judaïsme; mais le pape Pie V. étant général de l'ordre de saint Dominique, l'instruisit dans la religion chrétienne, & après l'avoir fait baptiser, le reçut dans son ordre, où il lui donna l'ha-

bit lui-même. Il y passa le reste de ses jours appliqué à la prédication & à la composition de plusieurs ouvrages qui font honneur à l'église, & qui n'ont pas seulement été estimez des Catholiques, mais des Protestans mêmes. Le pape Pie V. lui conserva toûjours son amitié, tant parce qu'il avoit été son proselyte, que parce qu'il connoissoit en lui une solide pieté avec une profonde érudition, jointe à une grande connoissance des langues latine, grecque & hébraïque. Sa bibliothéque sainte sur tout le corps de la bible, qui est son meilleur ouvrage, quoiqu'il y ait encore bien des fautes, est divisée en huit livres, dans lesquels il fait la critique des livres saints, & donne les moyens de les expliquer. Il ne la publia qu'en 1566. étant âgé de quarante-six ans. La meilleure édition est celle de 1577. On imprima dans la même ville un autre ouvrage latin du même auteur, où il traite de l'art d'interpreter les saintes écritures. Sixte de Sienne avoit fait encore un livre sur l'usage des concordances de la bible, des questions astronomiques, geographiques & physiques sur plusieurs endroits de l'écriture, differens sermons & homelies, des épîtres problematiques sur differens passages de la bible, un abregé de l'épître de saint Paul aux Romains, & des questions scholastiques sur la même épître. Ces ouvrages ne sont point imprimez. Sa bibliothéque est d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'écriture sainte. Le premier livre traite de la division & de l'autorité des livres sacrez. Le second est un dictionnaire historique & alphabetique des écrivains, des livres & des écrits dont la bible fait mention ou qui y ont rapport. Le

AN. 1569.
Simon. hist. critiq. du vieux Test. l. 3. c. 17.

AN. 1569. troisiéme est l'art d'expliquer l'écriture sainte. Le quatriéme contient un dictionnaire alphabetique de tous les auteurs qui ont écrit sur les livres saints & de leurs ouvrages. Le cinquiéme est un recueil de notes sur plusieurs passages de l'ancien testament : & le sixiéme est sur les livres du nouveau testament ; en sorte que ces deux livres peuvent être regardez comme un commentaire sur toute la bible. Enfin le septiéme & le huitiéme sont contre ceux qui ont attaqué l'autorité des livres de l'ancien & du nouveau testament, & les hérétiques tant anciens que modernes. Quelque érudition qu'il y ait dans cet ouvrage, M. Dupin remarque qu'il seroit à souhaiter que cet auteur eût traité certaines matieres plus à fonds ; qu'il eût passé sur d'autres plus legerement ; & qu'il en eût omis, qui ne sont d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à son sujet.

XCVII. Mort de Strigelius Protestant. *De Thou, hist. l. 46. p. 615. Melchior Adam in vitis theologor. German.*

Victorinus Strigelius qui mourut dans la même année, étoit un Allemand né à Kaufbeïr, ville Imperiale de la Souabe, le vingt-six Décembre 1524. C'étoit un théologien de grande réputation parmi les Protestans. Après avoir étudié à Wittemberg sous Luther & Melanchthon, & reçu le dégré de maître ès arts en 1544. il alla enseigner à Wittemberg même, ensuite à Magdebourg, à Erford, & à Jene, où il se remaria ; à Leipsik, & à Heidelberg, où il se fit estimer des plus sçavans de ce tems-là. Il s'étoit trouvé à la conference d'Eisenach, convoquée en 1556. par Auguste électeur de Saxe, pour terminer quelques differends de la religion sur la nécessité des bonnes œuvres. Dans la suite se trouvant exposé à la persécution des autres théologiens, il fut mené en prison le vingt-

sept Mars 1559. & y demeura plus de trois ans. Enfin l'envie de ses ennemis l'ayant obligé à changer souvent de demeure, il mourut à Heidelberg, le vingt-cinq de Juin âgé seulement de quarante-cinq ans. Ses principaux ouvrages sont un épitome sur la doctrine du premier mouvement, des argumens & des scholies sur l'ancien & le nouveau testament, trois parties des lieux-communs; un enchiridion, ou manuel des lieux théologiques; les écoles historiques, depuis la création du monde jusqu'à la naissance de Jesus-Christ. AN. 1569.

XCVIII. Mort de Paul Eber, autre Protestant. *De Thou, ibid. ut sup. Melchior Adam in vit. Jurisconf. & in vit. Philos. & Medic. Germ.*

Au mois de Décembre suivant, les Protestans perdirent encore Paul Eber ou Eberus ministre d'Allemagne né à Kitzingen dans la Franconie, le huit de Novembre 1511. Il fit ses études à Nuremberg, & à Wittemberg, où il devint grand ami de Melanchthon, & y enseigna avec beaucoup de réputation les belles lettres, & la théologie. Il se trouva au colloque de Wormes, & dans l'année 1558. il fut ministre de Wittemberg; il vint ensuite à Jene pour y enseigner, & eut beaucoup d'autres emplois parmi les Protestans. Enfin il se trouva à la conférence d'Altembourg; qui avoit commencé le vingt d'Octobre de l'année précedente, & mourut à son retour à Wittemberg, âgé de cinquante-huit ans. Il a laissé divers ouvrages, une histoire du peuple Juif, un calendrier historique, & d'autres.

XCIX. Mort de Daniel Barbaro. *De Thou, l. 46. Gesner. in biblioth.*

L'Italie perdit aussi Daniel Barbaro, petit neveu du célébre Hermolao Barbaro, & un des principaux ornemens de la république de Venise. Il étoit sçavant dans la philosophie, & dans les mathématiques. Il fut

An. 1569.

comme son grand oncle, désigné patriarche d'Aquilée. Il avoit coûtume de dire, que s'il n'eût pas été Chrétien, il eût juré sur les paroles d'Aristote, tant il estimoit l'esprit de ce philosophe, qui selon lui avoit été si heureux dans la recherche de la verité, qu'il l'avoit rencontrée par les seules efforts de sa raison, dans chaque partie de la nature. Dans la suite il s'appliqua entierement à la théologie, comme étant une étude plus convenable à son état, & traduisit en latin beaucoup d'ouvrages de peres Grecs, dont une partie a été imprimée. Il mourut âgé d'un peu plus de quarante ans le treize Avril de cette année. Il avoit toûjours vécu dans un grand éloignement de la vanité & de l'ambition.

C.
Mort de Cœlius Secundus Curion.
De Thou, hist. l. 46. p. 616.
Dans les éloges de Tessier t. 1. p. 358.
Hofman in lexico t. 4. p. 509.

Le vingt-quatriéme de Novembre suivant, Cœlius-Secundus Curion mourut pareillement dans sa soixante-septiéme année. Son histoire merite d'être connue. Il étoit né le premier de Mai 1503. à San-Chirico dans le Piémont, de Jacques Troter Curion homme noble & allié aux meilleures familles du pays, & il fut le dernier de vingt-trois enfans. Il n'avoit que neuf ans lorsqu'il perdit ses parens, & jusques-là il avoit été instruit à Moncalier, par un précepteur particulier. Depuis il alla aux écoles publiques, d'où il passa à Turin, où il s'appliqua pendant quelques années à l'éloquence, à la poësie, & à l'histoire sous les professeurs qui y enseignoient. Il y étudia aussi le droit civil sous François Sfondrate, qui fut depuis cardinal. A peine avoit-il vingt ans, lorsque le bruit que faisoient en Allemagne les livres de Luther & de Zuingle, exciterent en lui la curiosité de les lire, & le plaisir qu'il trouva dans

AN. 1569.

cette lecture séduisit sa jeunesse imprudente, & déja amie de la nouveauté, & dès-lors il résolut d'en embrasser les sentimens. Pour suivre ce parti avec liberté, il se mit en chemin pour l'Allemagne, avec deux autres jeunes gens séduits de même que lui; & comme ils s'entretenoient dans la route des matieres de religion avec une grande liberté, on les dénonça à l'évêque d'Yvrée, qui les fit arrêter & conduire au château de Capriano. Curion y demeura en prison pendant deux mois; au bout de ce terme quelques amis qu'il avoit parmi la noblesse du pays, obtinrent sa liberté, & l'évêque lui recommanda auparavant très-sérieusement d'être plus sage à l'avenir. Curion ne profita point de cet avis, ni de la bonté, que l'évêque d'Yvrée eut de l'envoyer avec des lettres de recommandation à l'Abbaye voisine de saint Benigne. Il enleva de ce monastere des reliques de saint Agapet, & de saint Tiburce, les jetta de côté & d'autre, & en leur place il mit dans la châsse une bible, qu'il avoit ôtée de la bibliothéque de la même maison, & il accompagna cette bible de cette inscription, qui étoit écrite en latin: *Voilà l'arche d'alliance, où il faut chercher les vrais oracles, & qui renferme les vraies reliques des saints.* Peu de tems après ce vol sacrilege, il s'enfuit vers Milan, passa à Rome, & parcourut successivement plusieurs villes d'Italie, d'où il retourna à Milan. Il demeura plusieurs années dans cette ville, occupé d'abord à s'instruire, & ensuite à instruire les autres, & il s'y acquit l'estime & l'amitié de plusieurs personnes de considération. Il s'y maria en 1530. & peu après il vint demeurer à Casal capitale du Montferrat, où il séjour-

AN. 1569. na plusieurs années, après lesquelles il alla dans sa patrie, puis à Ramani près de Moncalier, où ayant entendu un jour un Dominiquain déclamer vivement contre Luther, & le charger de nouveaux crimes & de nouveaux sentimens hérétiques, dont il n'étoit pas coupable, il demanda permission de répondre à ce prédicateur outré. Lorsqu'il l'eut obtenue : Vous avez, mon pere, dit-il au moine, attribué à Luther de terribles choses : mais en quel endroit les dit-il, pouvez-vous me marquer le livre où il a enseigné une telle doctrine ? Le religieux lui répondit qu'il ne pouvoit le lui montrer actuellement, mais qu'il le feroit à Turin, s'il vouloit l'y accompagner : Et moi, dit Curion, je vais sur l'heure vous montrer le contraire de ce que vous avancez : puis tirant de sa poche le commentaire de Luther sur l'épître aux Galates, il refuta le Dominiquain avec tant de force, que la populace se jetta sur lui, & qu'il eut beaucoup de peine de se tirer de ses mains. L'Inquisition, & l'évêque de Turin ayant été informez de cette affaire, Curion fut arrêté ; mais l'évêque qui voyoit qu'il avoit pour lui un parti considérable, alla à Rome, pour demander au pape ce qu'il avoit à faire. Pendant ce temslà on transfera Curion dans un lieu plus secret avec les fers aux pieds, & il y fut gardé à vûe. Cependant il trouva moyen de se sauver pendant la nuit ; il se retira à Salo dans le duché de Milan, & ensuite à Pavie, d'où trois ans après il fut obligé de se réfugier à Venise, parce que le pape avoit donné ordre au sénat de Pavie de l'arrêter, sous peine d'excommunication. De Venise il alla successivement à Ferrare, à Luques,

à

à Lausane en Suisse, où il fut fait principal du College, & enfin à Basle en 1547. Il y professa l'éloquence, & les belles lettres, pendant vingt-deux ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort. Il a fait un grand nombre d'ouvrages, qui ont été imprimez pour la plûpart. Un de ceux qui ont fait le plus de bruit, est celui qu'il a intitulé *de amplitudine beati regni Dei*: De l'étendue du bienheureux royaume de Dieu, en deux livres imprimez à Basle en 1554. Curion s'y montre fort mauvais théologien. Il a prétendu prouver dans cet ouvrage que le nombre des élus est plus grand que celui des réprouvez, ce qui contredit ouvertement l'évangile. Il appuie cet étonnant paradoxe sur ces raisons aussi extravagantes; que si le regne du diable étoit plus étendu que celui de Dieu, satan le surpasseroit en puissance; que les livres sacrez n'exalteroient point, comme ils font, les richesses de la misericorde de Dieu, s'il avoit résolu de ne sauver qu'un petit nombre d'hommes, & s'il avoit destiné lesautres aux peines éternelles; que, quoique l'évangile n'ait pas été annoncé à plusieurs peuples, ils ne laisseront pas d'être sauvez, pourvû qu'ils ayent observé la loi naturelle. Il fut attaqué sur ce dernier article quatre ans après la publication de son livre, par Pierre-Paul Vergerio, qui dénonça sa doctrine comme erronée au sénat de Basle; ce qui l'obligea à composer son apologie.

AN. 1569.

CI. Saint Charles Borromée indique son second con-

Le cardinal Borromée archevêque de Milan après avoir visité les extrémitez de son diocese & reformé l'ordre des Humiliez dans l'année précedente, ne pensa plus qu'à tenir un second synode de tout son clergé, vou-

AN. 1569. Concile à Milan. *Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 18.*

lant suivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de celebrer de trois en trois ans, le synode de la province avec les évêques ses suffragans. Ainsi les trois années expirées depuis son premier concile, il se disposa à commencer le second. Sa lettre d'indiction est du 16. Mars de cette année, & fixe le jour de la tenue au 24. d'Avril. Il exhortoit tous les évêques de la province de s'y trouver, à moins qu'ils n'eussent des excuses légitimes, & de s'y préparer par des prieres & par des œuvres de charité, afin d'attirer les misericordes du Dieu de toute consolation, pour être aidez dans leurs fonctions, & travailler dans la suite avec plus de zéle au salut des ames. Il recommandoit aussi aux mêmes évêques de députer chacun dans son diocese deux ecclesiastiques sçavans & de bonnes mœurs, pour rechercher tous les abus & désordres, afin de les lui rapporter dans le tems du concile; il vouloit que les témoins synodaux en fissent autant, afin que par le moyen de ses enquêtes il fût informé de l'état de chaque diocese, & qu'on pût faire des décrets qui remédiassent à tous ses abus. Enfin il ordonnoit que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile communiassent & visitassent l'église métropolitaine, pour demander à Dieu un bon succès, & qu'il y eût à cet effet des processions dans les paroisses.

CII. Reglemens faits dans le concile sur la discipline. *Labbe in collect. conc.*

Les actes de ce concile consistent premierement dans le discours que fit le saint archevêque pour son ouverture. Ensuite on y lit trois titres ou chapitres, dont le premier composé de vingt-neuf décrets, expose ce qui est nécessaire pour maintenir la foi, pour

AN. 1569. *t. 15. p. 338. & seq.*

l'administration des sacremens & les autres fonctions pastorales. On établit dans le premier l'obligation de dénoncer à l'évêque, ou à l'inquisiteur les heretiques, & ceux qui sont suspects d'héréśie. Dans le second on enjoint aux évêques de faire imprimer un catechisme, & aux curez d'apprendre aux enfans les premiers élemens de la foi. Dans le troisiéme on prescrit des confrairies pour servir à réprimer les blasphémateurs. Dans le quatriéme on défend de rien faire dans les exercices publics de ces confrairies qui soit contraire à la foi & à la pieté. Dans le cinquiéme on ordonne que les évêques ayent soin de publier les bulles des papes, & d'en tenir un registre. Dans le sixiéme on prescrit que l'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans sa visite. Dans le septiéme qu'il ne fasse aucune fonction, bénédiction, consécration, sans expliquer aux peuples l'esprit de ces cérémonies. Dans le huitiéme qu'il ait soin que ceux qui desservent les cures jouissent d'un revenu honnête pour leur entretien. Dans le neuviéme qu'il tienne un registre des paroisses ausquelles il faut envoyer les saintes huiles, & que celui qui les portera soit dans les ordres sacrez. Dans le dixiéme on parle du choix des parrains & des marraines qui doivent être de bonnes mœurs, & sçavoir leur religion. Dans le onziéme on permet aux curez qui vont à la campagne communier des malades en viatique, de ne porter qu'une seule hostie, & de revenir sans cérémonie ni surplis, ni étole. Dans le douziéme on parle de la communion Paschale, & l'on détermine ceux à qui l'on doit l'accorder. Dans le treiziéme on interdit l'entrée de l'église, & l'on

AN. 1569. prive de la sépulture ecclesiastique ceux qui n'auront pas satisfait à ce précepte. Dans le quatorziéme on permet la communion aux mandians, après que l'évêque se sera informé de leurs mœurs. Le quinziéme décret ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême-onction à un malade, de reciter en chemin les sept pseaumes, ou d'autres prieres. Le seiziéme défend d'établir des prieres de quarante heures dans une église, sans la permission de l'ordinaire. Le dix-septiéme renouvelle la défense de Pie V. faite aux médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé. Le dix-huitiéme interdit la sépulture ecclesiastique aux usuriers publics, s'il ne paroît évidemment qu'ils ont restitué. Le dix-neuviéme condamne & désaprouve tout contrat usuraire. Le vingtiéme enjoint aux curez d'avertir ceux que leurs infirmitez empêchent de faire abstinence en carême, d'user de cette indulgence en secret & dans un lieu séparé. Le vingt-uniéme regarde les excommuniez, & veut que l'évêque après les avoir dénoncez, envoye leurs noms dans toutes les églises, & les fasse afficher, afin qu'on les regarde comme tels, & qu'on les évite jusqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils sont réconciliez. Le vingt-deuxiéme enjoint aux évêques de préparer par les jeûnes & par les prieres publiques ceux qui doivent être ordonnez aux quatre-tems. Le vingt-troisiéme recommande l'observation du statut du concile de Trente, de ne point ordonner les reguliers, qui sont bénéficiers, qu'ils n'ayent auparavant fait profession. Le vingt-quatriéme veut qu'on attache à un titre dans l'église ceux qui seront

ordonnez, & qu'on les oblige à faire les fonctions de leurs ordres. Le vingt-cinquiéme défend de marier ceux qui sont voisins des pays hérétiques, sans en avoir informé l'évêque, & sans avoir publié leurs bans. Le vingt-sixiéme prescrit des reglemens pour empêcher les mariages de ceux qui sont vagabonds, & qui n'ont point de domicile fixe. Le vingt-septiéme reserve à l'évêque l'absolution de ceux qui ont commis le peché de fornication avant la célébration de leur mariage. Le vingt-huitiéme veut que le curé célébre le mariage dans son église, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire. Le vingt-neuviéme enfin, veut qu'on excommunie les concubinaires, qui après avoir été avertis, ne renvoient pas leurs concubines.

AN. 1569.

CIII. De ce qui concerne la messe & les divins offices.

Labbe in collect. conc. t. 15. p. 349. & seq.

Le second titre qui traite de la messe, des divins offices, & de tout ce qui concerne les ecclesiastiques, contient trente-six décrets qui ordonnent 1°. Que les clercs ne passent pas d'un diocese dans un autre sans permission de leur évêque. 2°. Qu'on renouvelle tous les six mois la permission de célébrer la messe. 3°. On défend à tous prêtres de dire la messe dans les églises des religieuses sans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'ayent une permission du saint siége. 4°. On suspend les chanoines qui négligeront de célébrer la messe, quand ils y sont obligez. 5°. On impose la même peine à ceux que leur bénéfice oblige de la dire, & qui ne s'acquitteront point de leur devoir. 6°. On ordonne de sonner la grosse cloche à l'élevation de l'hostie, afin que ceux qui ne sont pas présens étant avertis puissent prier & s'unir au sacrifice. 7°. On regle les processions dans

AN. 1569. l'octave du saint Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permission de l'évêque. 8°. On ordonne une messe du Saint-Esprit, & des processions tous les jeudis de chaque semaine, aussi-tôt que le métropolitain aura indiqué son concile, jusqu'à sa tenue. 9°. On prescrit le respect dû dans les églises à ceux qui assistent aux processions, ou à des funerailles. 10°. On ordonne de sonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'est-à-dire, avant trois heures après midi, selon notre maniere de compter, pour avertir les fideles de l'heure à laquelle Jesus-Christ est mort, & l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'oraison Dominicale & la Salutation Angelique. 11°. On exhorte les ecclesiastiques à réciter les heures, soit en public soit en particulier dans les tems convenables, à moins que la coûtume de l'église que l'on dessert n'y soit contraire. 12°. On recommande l'étude des cérémonies.

Les autres décrets regardent les cérémonies ecclesiastiques. C'est pourquoi 13°. On ordonne toutes les semaines la tenue d'un chapitre, dans lequel, avant que de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices, & de ceux qui y manquent. 14°. Les funerailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre. 15°. On exhorte les curez voisins à visiter leur confrere, lorsqu'il est malade, à lui administrer les sacremens, s'il en a besoin, & à pourvoir à ses funerailles, s'il vient à mourir; chacun celebrera la messe pour le repos de son ame, & dix jours après tous s'assembleront dans l'église du défunt pour y faire un

service solemnel. 16°. La cire doit appartenir à la sacristie du lieu, où se fait l'enterrement. 17°. On recommande aux églises de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils sont destinez. 18°. On défend d'orner les églises de tapisseries, & de tableaux indécens, qui n'inspirent pas la pieté, & qui representent les actions des Payens. 19°. On ne doit point employer les ornemens d'églises à des usages profanes. 20°. Ni se servir d'aucuns, qui n'ayent été benis par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis. 21°. On ne doit point non plus prophaner les livres de l'écriture sainte, ou les écrits des peres qui ne sont plus d'usage, on doit plûtôt les bruler. 22°. L'évêque doit empêcher que les laïques ne fassent bâtir des maisons contigues à l'église, ni qu'ils ayent des fenêtres d'où l'on puisse voir dans l'église. 23°. On ne tiendra point d'assemblée prophane dans les églises, on n'y fera ni entretien, ni promenade. 24°. On n'accompagnera point les quêtes d'instrumens de musique, à l'exception de l'orgue, & l'on n'admettra point de quêteuses, qui ayent beaucoup de suite, & qui ne soient pas vêtues modestement. 25°. L'évêque tous les trois mois visitera le seminaire, accompagné de quelques personnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres, & du progrès des clercs. 26°. Les diacres, les soûdiacres, & les autres clercs inferieurs, fréquenteront les sacremens de pénitence & d'eucharistie, & ne se confesseront qu'à ceux que l'évêque jugera capables de les entendre; & ils communieront dans leurs paroisses à la grande messe. 27°. Les chanoines & les autres clercs assisteront à la prédication, & aux leçons,

An. 1569.

qui leur sont destinées. 28°. Les clercs qui ne sont attachez à aucune église, assisteront à leurs paroisses les fêtes & dimanches, & les curez en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois. 29°. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connue pour avoir soin des clercs & pour les instruire. 30°. On regle la maniere dont se doivent passer les conferences entre les curez sur les matieres ecclesiastiques. 31°. On parle de l'habit ecclesiastique convenable à ceux qui sont en dignité, & de celui des autres. 32°. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écolieres dans la musique, & ne chanteront point d'airs obscenes. 33°. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appellez pour quelque enterrement, ou d'autres fonctions, & l'on recommande la frugalité. 34°. Les curez ne permettront pas qu'on fasse des nôces dans leurs maisons, ni qu'on y danse, ou qu'on y répresente des spectacles. 35°. L'évêque qui aura dans son diocese un clerc étranger, qui après quelque crime s'y sera retiré, aura soin d'en avertir son propre évêque, & de le faire punir. 36°. Celui qui se sera absenté de son église avec permission, aura soin d'avertir l'évêque de son retour.

CIV. Ce qui regarde les biens & les droits des églises.

Labbe collect. concil. ut supra. p. 358. & seq.

Le troisiéme titre, qui contient vingt-deux décrets, regarde les biens des églises & leurs droits. On déclare. 1°. Que celui qui est pourvû d'un benefice, doit présenter son titre à l'ordinaire dans le mois. 2°. Que les évêques ne doivent pas recevoir indifferemment toutes démissions. 3°. On ordonne que les chanoines, aussi-tôt qu'ils seront installez & reçus, jouiront des fruits contre la mauvaise coutume de ceux qui les font ser-

vir six mois sans rien percevoir. 4°. On abroge l'usage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans leur premiere année au profit de la fabrique. 5°. On condamne la cession des revenus aux patrons ou à d'autres. 6°. On reprime la permutation des biens ecclesiastiques sans l'autorité du superieur. 7°. Aussi-bien que leur alienation, si elle n'est faite selon les formalitez requises. 8°. On ne doit point affermer pour un longtems les biens qu'on fait revenir à l'église, après avoir été alienez, sous quelque prétexte que ce soit. 9°. Ces causes doivent être commises au jugement de l'évêque voisin. 10°. On doit faire un acte devant un notaire, qui fasse mention de la nature du bien qu'on afferme & du nom du fermier. 11°. On regle la maniere dont les baux doivent être faits. 12°. On prescrit les qualitez des sécretaires des évêques, & de ceux qui ont soin des biens de l'église. 13°. On parle des secours de charité que peuvent exiger les évêques, & de la maniere dont ils doivent le faire. 14°. A la mort d'un évêque on doit avoir soin des archives de l'évêché, & ne les confier qu'à des gens fideles, qui les remettent au successeur, aussi-bien que l'inventaire que l'on en aura fait. 15°. On s'éleve contre ceux qui usurpent les biens des clercs morts, & font tort par-là à ceux qui leur succedent. 16°. Les exécuteurs testamentaires sont condamnez aux peines canoniques, s'ils n'exécutent pas la volonté du testateur dans l'année. 17°. On prescrit le devoir aux notaires qui reçoivent des testamens ou des codiciles pour des legs pieux. 18°. L'évêque empêchera d'employer à d'autres usages les biens & les

AN. 1569.

AN. 1569. revenus qui appartiennent aux fabriques des églises, de quelque maniere que ce soit. 19°. Celui qui administre les biens de l'église au des hôpitaux, seul ou avec d'autres, s'il se les rend propres ou en son nom, ou par des personnes interposées, ou par bail amphitheotique, en sera privé, & n'en pourra jamais regir d'autres à l'avenir, 20°. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautez prêtent sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ces lieux ne soient établis pour cet effet. 21°. On défend aux Monts-de-pieté de prendre quelque chose de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépose. 22°. L'évêque visitera les confrairies des pénitens, examinera leurs livres, leurs prieres & leurs constitutions; les obligera d'assister aux processions, & de se flageller sans interêts, par un seul motif de pieté.

CV. Quelques chapitres qui concernent les religieuses. *In collect. conc. t. 15. p. 363. & seq.*

On trouve ensuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuses. Dans le premier on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuses dans chaque monastere, & ce que Pie V. a reglé touchant la clôture de celles-mêmes qu'on nomme sœurs converses; & l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'execution. Dans le second on veut que l'évêque défende sous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monastere, ni aux parens ou tuteurs, de rien promettre sous quelque prétexte que ce soit, avant que lesdites filles ayent pronocé leurs vœux & fait profession. L'évêque estimera les dépenses

pour l'entrée, pour l'habit au tems de la profession, & pour d'autres frais, & prescrira une certaine somme que la fille sera obligée de donner au monastere, sous le nom d'aliment ou de pension; à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monastere pour sa nourriture, & le tout au jugement de l'évêque. Dans le troisiéme, la défense faite dans le précedent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre sexe, pour apprendre aux religieuses à chanter ou jouer des orgues, subsistera toujours; mais une religieuse déja instruite pourra en enseigner d'autres. AN. 1569.

Ce concile finit par quatre décrets, qui sont comme un supplement à tous les autres. On y ordonne aux évêques suffragans de les faire observer dans leurs dioceses; & afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, il est ordonné qu'on les affichera aux portes de l'église métropolitaine, & qu'on en fera la lecture dans les autres églises & paroisses. On reserve à l'évêque la connoissance & la décision de toutes les difficultez qui pourront survenir à l'occasion de ces décrets, qu'on soumet toutefois au jugement du saint siége. Ce concile dura trois semaines. François Bonhomme, Cremonois, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque de Verceil, & nonce en Suisse & en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre synodale au nom de tous les évêques assemblez, par laquelle ils soumettoient ces actes à l'autorité & au jugement du souverain pontife, afin de les réformer autant qu'il le jugeroit à propos.

Presque tous les conciles que saint Char-

les a tenus, ont duré le même tems, & il y

AN. 1569. a toujours observé les mêmes formalitez. Ensuite quand un de ces conciles avoit été approuvé par le pape, il en faisoit imprimer les actes, & en envoyoit des exemplaires à tous ses suffragans, afin qu'ils les publiassent dans leurs dioceses. Il les publioit aussi lui-même, ou les faisoit publier en son nom à Milan. Il célébra de cette maniere six conciles pendant dix-neuf années de pontificat. On les trouve imprimez en deux volumes in-folio sous le titre d'Actes de l'église de Milan. *Acta ecclesiæ Mediolanensis.*

Ce saint prélat durant le pontificat de Pie IV. son oncle, avoit connu particulierement les religieux Théatins, qui faisoient profession d'une si grande pauvreté, que non seulement ils ne possedoient rien, ni en commun ni en particulier, mais qu'ils ne demandoient pas même l'aumône, attendant de la providence les secours dont ils avoient besoin. Il alloit souvent les visiter à Rome dans leur maison de saint Sylvestre à Monte-Cavallo, & s'y délassoit dans la conversation de Guillaume Sirlet, qu'il estimoit beaucoup pour sa vertu, & à qui il procura le chapeau de cardinal. Comme il cherchoit des ouvriers qui l'aidassent à soutenir le poids de la charge pastorale, il appella quatorze de ces religieux à Milan, & leur donna d'abord l'église & la maison de sainte Marie à la porte Romaine; dans la suite ils eurent celle de saint Antoine avec l'abbaye qui lui étoit unie. Les peres Jésuites y avoient été appellez par le saint archevêque avant les Théatins, & avoient eu l'église de saint Fidel; mais cette église se trouvant trop petite pour contenir tout le peuple qui

avoit recours à eux, comme il arrive presque toujours dans les nouveaux établissemens, saint Charles leur en fit construire une autre sur le plan du Peregrino architecte fameux, & en posa la premiere pierre le cinq Juillet 1569. S'étant ensuite démis de son abbaye, il obtint du pape, qu'elle seroit unie à la maison de ces peres.

AN. 1569.

Il y avoit dans Milan une église collegiale, nommée Sainte Marie de la Scala, fondée par une dame de ce nom, épouse de Barnabé Visconti seigneur de Milan. Le droit de patronage des canonicats appartenoit au roi d'Espagne, comme duc de Milan, & ce roi presentoit à l'archevêque, lequel sur sa nomination conferoit le bénéfice. François Sforce second du nom, avoit obtenu du pape plusieurs privileges en faveur de ces chanoines, & le principal étoit d'être exempts de la jurisdiction de l'ordinaire.

CVI. Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala.

Giussano l. 2. c. 20.

Mais Clement VII. dans sa bulle de 1531. avoit mis cette clause, (Si notre venerable frere l'archevêque de Milan y donne un exprès consentement :) de sorte que comme aucun n'y avoit jamais consenti, le privilege étoit sans effet. Comme les chanoines vivoient dans un grand libertinage, le saint cardinal entreprit de les réformer. Il leur fit sçavoir le jour auquel il devoit les visiter; mais ils alleguerent leur exemtion prétendue, & déclarerent qu'ils ne souffriroient point sa visite. Cette réponse l'arrêta, & pour ne rien faire avec legereté, il assembla des docteurs, qu'il consulta sur son droit : tous convinrent qu'il étoit incontestable. Il voulut pour agir encore plus surement en donner avis au pape, qui fit

AN. 1569.

tenir exprès une congrégation à Rome ; & ses raisons y ayant été examinées, sa sainteté lui fit réponse par le seigneur Ormanette, que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit proceder à la visite des chanoines de la Scala. Après cette réponse, il leur donna encore deux mois pour mieux reconnoître le peu de solidité de leur prétendu privilege, & pour se résoudre à se soumettre, sans causer aucun scandale.

CVII. Insolence de ces chanoines contre S. Charles.

Giussano ibid. ut sup. Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 193.

Ces délais ne produisirent pas l'effet qu'il en attendoit ; ces chanoines, qui craignoient de vivre sous sa discipline, résolurent de lui refuser l'entrée de leur église, & se porterent même à des procedez tout-à-fait indignes. En voici l'occasion. L'official de l'archevêque ayant fait quelques procedures contre un prêtre de leur chapitre, ils élurent pour conservateur de leurs privileges, suivant la coutume d'Italie, un nommé Pierre Barbesta homme sans jugement, & sans aucune connoissance des affaires de la jurisdiction ecclesiastique, qui eut la témerité de prononcer une sentence d'excommunication contre l'official & le procureur fiscal du prélat, pour avoir violé le privilege apostolique du chapitre de la Scala. Comme ce chapitre étoit sous la jurisdiction du roi, qui étoit patron des benéfices, ils se crurent à couvert sous cette autorité, & espererent d'être soutenus par le gouverneur, qui avoit fait publier un édit pour la conservation de la jurisdiction royale.

Mais le cardinal à qui cette conduite faisoit connoître de plus en plus l'importance de faire sa visite, leur envoya le trente d'Aoust Moneta pour la leur indiquer. Auf-

si-tôt ils interrompirent l'office, & firent fermer les portes de l'église; pour se retirer dans le cimetiere avec leurs habits de chœur. Un d'entre eux Calabrois de nation, & qui se disoit aumônier du roi, répondit à Moneta, que le chapitre de la Scala étoit exempt de la jurisdiction de l'archevêque, & qu'il allât lui dire de réflechir sur ce qu'il alloit entreprendre, pour ne pas s'attirer une mauvaise affaire. Moneta ne lui fit point de réplique, mais s'adressant à d'autres qu'il croyoit plus moderez, il voulut s'informer quelle étoit leur intention.

AN. 1569.

CVIII. Ils insultent la personne du cardinal & l'excommunient.

Giussano loco supra citato.

Le Calabrois, qui avoit formé un parti de séditieux comme lui, imposa silence à ses confreres, & chargea d'injures ce bon prêtre, que les autres chasserent avec violence, sans aucun respect ni pour son caractere, ni pour la qualité de celui qui l'envoyoit. Sur ces entrefaites le saint archevêque arriva monté sur sa mule, en habits pontificaux. Les chanoines accompagnez d'un grand nombre de gens armez, vinrent au devant de lui, prirent la bride de sa mule, & le pousserent rudement. Le saint plein de douceur descendit de sa mule, & prit la croix des mains de celui qui la portoit, & se présenta à ceux qui l'insultoient. Mais loin d'arrêter ces furieux ils coururent aux armes, & en criant: Espagne, Espagne, fondirent sur lui, & lui fermerent la porte. Il courut même risque d'être tué dans cette occasion, des coups d'arquebuse, qui furent tirez à la croix qu'il portoit. Cette insolence ne le troubla point. Son grand vicaire fit aussi-tôt afficher la sentence d'excommunication contre les chanoines: ceux-ci l'arracherent

AN. 1569.

sur le champ, & le chasserent avec violence, en le chargeant d'injures. Leur impieté alla plus loin. Barbesta déclara le saint cardinal tombé dans les censures ecclesiastiques, & suspendu de ses fonctions, pour avoir violé le privilege apostolique, & fit afficher cette sentence scandaleuse dans toutes les places publiques de la ville. Une entreprise si inouie offensa tous ceux qui aimoient l'église, & qui avoient quelques sentimens d'honneur.

CIX. Conduite de S. Charles après cet indigne traitement. *Giussano ut sup. l. 2. s. 21.*

Notre saint cardinal, après avoir reçu un si injurieux traitement, se retira dans son église, où il demeura long-tems en oraison devant le saint Sacrement, pour demander au Seigneur le secours de son esprit, afin de se conduire de telle maniere dans une affaire si importante, qu'en vengeant la dignité de cardinal & d'archevêque offensée en sa personne, & l'autorité de sa charge si insolemment méprisée, il ne laissât dominer en lui aucun ressentiment particulier. Le même jour il confirma la sentence prononcée par son grand vicaire, & le lendemain il déclara les chanoines de la Scala excommuniez, & nomma particulierement le Calabrois comme le chef des révoltez Leur église fut interdite suivant la bulle de Boniface VIII. Il fit avertir le gouverneur & les magistrats de ce qui étoit arrivé, & leur manda que, s'ils y avoient eu quelque part, ils avoient encouru les censures ecclesiastiques; il envoya dans le moment même un de ses domestiques au pape, pour l'informer de l'affaire, & lui demander sa protection. Pie V. apprit ces nouvelles avec autant d'indignation que de douleur; & aussi-tôt il assembla une congrégation pour déliberer sur ce qu'il

y avoit à faire. La procedure du saint ayant été examinée, fut trouvée juridique, & l'attentat des chanoines insoutenable. Ainsi le pape prononça tout ce qu'avoit fait Barbesta nul, le cita à Rome, & quelques chanoines, qui pour n'avoir pas obéi, furent excommuniez. Le Calabrois s'étant mis en chemin pour aller défendre sa cause, mourut subitement; ce qui fut regardé comme une punition manifeste de la justice de Dieu, qui vouloit venger son serviteur. AN. 1569.

CX.
Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne.
Giussano ut sup.
Ripalmontius in vit. sancti Caroli.

Ceux des ministres du roi d'Espagne qui ne l'aimoient pas, écrivirent à sa majesté Catholique, que le cardinal étoit un homme d'une ambition cachée, qui couvroit de fort mauvais desseins contre le service du prince, sous des prétextes de pieté & de réforme de son diocese, & qu'il étoit à craindre, si on ne l'éloignoit, qu'on ne vît s'allumer un feu qu'il ne seroit pas aisé d'éteindre. Le saint cardinal averti de ces mauvais offices, en fut vivement touché, ayant beaucoup de zele & d'affection pour la gloire de son prince, à la maison duquel il étoit redevable de tant de graces. Castanea archevêque de Rossano, qui fut ensuite pape sous le nom d'Urbain VII. & qui étoit pour lors nonce à la cour d'Espagne, étoit de ses intimes amis, il lui écrivit, lui raconta l'histoire de la visite des chanoines de la Scala, & le pria de travailler avec adresse à ôter de l'esprit du roi les préventions & les soupçons qu'on auroit pû lui avoir inspirez contre sa fidelité, qui ne pouvoit être raisonnablement suspecte dans l'esprit de ceux qui voudroient bien considerer les choses comme elles étoient arrivées. Le nonce le fit & eut une audience

AN. 1569.

favorable de Philippe II. qui regarda tout ce qu'on lui avoit écrit contre le saint comme de pures calomnies, & donna des ordres en sa faveur.

CXI.
Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape contre lui.
Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 22.

Les chanoines de la Scala voyant que leur affaire n'étoit pas en bon train, interesserent le gouverneur de Milan à les défendre, parce que leur église étoit sous la protection du roi. Ils sçurent l'engager à écrire au pape une lettre en leur faveur, dans laquelle il accusoit S. Charles d'être une homme fantasque, qui ne se conduisoit que par caprice, qui suivoit les mouvemens impetueux de son zele, & qui excitoit tant de bruits dans Milan par les nouveautez qu'il vouloit y introduire, que s'il n'agissoit avec plus de prudence & de retenue, il seroit obligé de le bannir de l'état; qu'ainsi il supplioit sa sainteté de le moderer, & de lui donner avis de se comporter avec plus de circonspection. Il lui demandoit encore qu'il commît l'affaire des chanoines de la Scala à des juges dans le duché de Milan, & non pas à Rome, alleguant une bulle de Leon X. pour justifier sa prétention. Sa sainteté reconnut dans cette lettre quelle étoit la prévention qu'on avoit contre le saint cardinal, & que l'esprit de tenebres lui suscitoit cette tempête pour arrêter le cours de la réforme de son diocese, qu'il avoit si heureusement commencée. C'est ce qui le fit résoudre de prendre sa protection avec chaleur: & pour témoigner au gouverneur qu'il ne manqueroit pas de défendre le saint, il lui répondit de la maniere qu'il crut la plus convenable pour l'engager à rentrer dans lui-même, & à se reconnoître, rendant témoignage à la sainteté du cardinal,

à ses droites intentions, & à sa louable conduite, dans le tems qu'il soutenoit tout le poids de sa charge pontificale avec le défunt pape Pie IV. son oncle; dans cette vûe il adressa deux brefs au gouverneur de Milan.

AN. 1569.

CXII.
Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint.
Giussano ubi sup. c. 22.

Le premier est du dix Septembre 1569. l'an quatriéme de son pontificat. Il mande au gouverneur qu'il a ressenti beaucoup de chagrin en apprenant ce qui s'est passé entre le cardinal Borromée & les chanoines de la Scala; qu'il lui déplaît fort de voir ainsi mépriser la dignité de cardinal, & cela par des ecclesiastiques, qui, si elle étoit attaquée par d'autres, devroient prendre sa défense & la respecter; comme aussi parce que l'audace & l'insolence des hommes scélerats, qui se plaisent dans les divisions du clergé, devient plus furieuse par le succès; ensorte que leur courage augmentant tous les jours, ils deviennent plus hardis à faire de telles entreprises, principalement quand ils se voient appuyez de la faveur & de l'autorité des princes. Il ajoute qu'il parle ainsi, parce qu'un sujet si considerable de l'église, ne peut avoir été insulté de la sorte, que l'injure ne retombe sur le saint siége. Que les chanoines, s'ils avoient quelque raison de s'opposer au cardinal, devoient le faire, non à main armée & avec violence, mais par les voies de la justice, & selon les loix; à quoi ils devoient d'autant plus avoir égard, que le cardinal étoit en possession de visiter leur église. Mais parce que, continue le pape, à la sollicitation de l'ennemi du nom de chrétien, qui ne tend qu'à troubler l'union entre les ecclesiastiques, ces chaniones sont venus au point d'offenser

AN. 1569. la moderation & la dignité du cardinal; nous en vertu de la charge qui nous est commise par le Dieu tout-puissant, voulant reprimer la malice des hommes, nous ne pouvons sans nous rendre coupable laisser passer ces choses, sans faire sentir aux chanoines le juste châtiment de leur faute, & pour cet effet nous jugeons, que quand il sera nécessaire, vous nous préterez votre secours, bien loin de penser que vous vouliez qu'on pardonne un tel crime. Pour ce qui regarde le differend entre vous & le cardinal, nous envoyerons dans peu notre nonce, qui vous exposera plus amplement nos intentions, & nos sentimens. Quant à ce que vous représentez le cardinal comme violent, & précipité dans ses conseils, nous ne sçaurions vous croire, lorsque nous nous retraçons sa conduite sous Pie IV. son oncle, si éloignée de l'humeur & des desseins que vous lui attribuez; & s'il étoit tel qu'on le dépeint aujourd'hui, il auroit été impossible qu'il n'eût donné quelque marque de son naturel dans ce nombre d'années qu'il a pris soin du gouvernement de l'église. Il est donc bien dur, que Dieu ayant donné à la ville de Milan un pasteur si saint, & si vertueux, qui ne cherche que le salut des ames qui lui sont confiées, dont il veut corriger les vices & les mauvaises inclinations, il soit taxé par ceux qui devroient le louer & l'aimer, de défauts dont il est si éloigné. Mais la verité nous enseigne par l'apôtre saint Paul, que ceux qui veulent vivre avec pieté en Jesus-Christ, souffriront persécution; & une fin glorieuse est préparée à ceux qui l'endureront pour son nom. Ce bref du pape étoit une réponse à la lettre du

gouverneur, du 20. Septembre: mais sa sainteté en ayant reçu une autre du même, datée du 28. du même mois, Pie V. crut devoir lui adresser un second bref le 8. d'Octobre, dans lequel il lui marque, qu'il sçait très-certainement à quoi tendent tous les desseins du pieux cardinal, & que les persécutions qui s'élevent contre lui, n'ont pour auteur que l'ancien ennemi du nom chrétien, dont le propre est de diviser ceux qui sont unis, & de semer la discorde pour empêcher le bien. C'est ainsi, ajoute-t'il, qu'il anima les Juifs contre Jesus-Christ; c'est ainsi qu'il a traité tant de généreux défenseurs de la religion: mais comme tous ces efforts impies sont tournez au désavantage de celui qui les a suggerez; aussi continue le pape; en parlant au gouverneur, vous devez prendre garde que le zéle que vous faites paroître pour maintenir la jurisdiction royale, ne tourne à votre ruine par une conduite secrete de la providence. Le saint pere répond ensuite à la demande du gouverneur, que la cause des chanoines fût jugée à Milan; que ce n'est point l'usage du saint siége, qui est en droit d'évoquer à soi les causes graves & importantes; & sur la menace que faisoit le gouverneur de bannir le cardinal de l'état de Milan, sa sainteté l'avertit de prendre bien garde de ne rien faire par violence contre un si saint archevêque, puisque dès-lors il encoureroit les censures ecclesiastiques. Qu'au reste il seroit glorieux à un si saint prélat de souffrir pour la défense de son église; mais que l'auteur de cette peine honorable devoit craindre, que son nom ne soit regardé comme infâme, & qu'il ne pourroit éviter les effets de la justice divine, qui ne souffre

An. 1569.

An. 1569. pas qu'on offense impunément les oints du Seigneur. Le pape finit en disant au gouverneur, qu'il lui écrit en ces termes autant pour l'amour qu'il lui porte, que par le devoir de la charge que Dieu lui a imposée.

CXIII. Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la jurisdiction *Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 24.*

Pendant que cette affaire se poursuivit à Rome, le roi d'Espagne écrivit au gouverneur de Milan, qu'il eût à supprimer l'édit qu'il avoit publié sur le fait de la jurisdiction, qui avoit causé tant de désordres, & qu'il procedât avec vigueur contre les rebelles, qui avoient été assez insolens pour faire violence à la personne du cardinal dans la visite du chapitre de la Scala; & que bien loin qu'il voulût que cette collegiale fût exemte de la jurisdiction de l'archevêque, il prioit le cardinal d'en prendre soin, de la visiter, pour en corriger les abus, & y établir tout ce qui seroit nécessaire au bon ordre. Il le chargea pareillement de faire une exacte recherche des coupables, & d'en tirer une punition exemplaire, principalement de ceux qui avoient tiré des coups d'arquebuses contre la croix.

Le pape outre les ordres donnez à son nonce, avoit envoyé en Espagne le pere Vincent Justiniani général de l'ordre de saint Dominique, qui fut depuis cardinal pour engager Philippe à rendre justice à l'archevêque; & sa sainteté eut sujet d'être satisfaite de sa négociation; puisque conformément à la volonté du roi catholique, le gouverneur supprima son édit; & comme il croyoit avoir encouru les censures ecclesiastiques, il obtint du pape un bref pour se faire absoudre par son confesseur, afin de pouvoir participer aux saints mysteres à la fête de Noël.

Les officiers de l'archevêque furent aussi solemnellement rétablis dans l'exercice de leur jurisdiction.

AN. 1569.

CXIV.
Le prévôt demande l'absolution & les autres reconnoissent leur faute.
Giussano ibidem.

Le prevôt des chanoines de la Scala, qui avoit eu moins de part que les autres à la violence faite au saint cardinal, fut des premiers à se reconnoître & à demander l'absolution, que saint Charles lui donna en public; après que ce prévôt eut promis de se soumettre à la jurisdiction archiépiscopale. Les chanoines qui avoient le Calabrois pour chef furent plus long-tems liez par les censures, parce qu'ils n'en faisoient aucun cas, & ils célébroient toûjours l'office divin à l'ordinaire dans leur église, quoiqu'elle fût interdite. Ils affecterent même de le faire avec plus de solemnité qu'auparavant, pour insulter, ce semble, à l'autorité du saint prélat. Mais quand ils sçurent que Barbesta étoit mort misérablement, & que le pape avoit résolu de les châtier avec rigueur, ils demanderent grace. Pie. V. en vouloit faire une punition, qui servît d'exemple aux autres; mais le cardinal interceda pour eux avec de si fortes instances, que le pape lui renvoya toute l'affaire & l'en rendit absolument le maître. Ainsi comme il ne vouloit point la mort du pecheur, mais sa correction & la conservation de ses droits, quand il vit ces deux choses au terme où il désiroit de les voir, il accorda avec joie aux coupables le pardon qu'ils demandoient, & leva l'excommunication, qu'il avoit lancée contre eux.

CXV.
L'archevêque les absout. Pénitence qu'il

La cérémonie s'en fit à la porte du dôme; les coupables étant entrez après avoir été relevez des censures, reconnurent à genoux l'archevêque de Milan pour leur superieur.

AN. 1569. leur impose.

Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 25.

Il leva ensuite l'interdit de leur église; & bénit de nouveau lui-même le cimetiere, où l'excès s'étoit commis contre sa personne, & contre ses ecclesiastiques; il n'imposa aux rebelles d'autre satisfaction, que celle de venir en corps, pendant dix années de suite au jour de la nativité de la sainte Vierge, qui est la grande fête de l'église métropolitaine, au milieu de la grande messe, se prosterner devant l'archevêque officiant, lui demander pardon de nouveau, & reconnoître par une protestation publique, qu'il avoit toute jurisdiction sur eux; & sur leur église; à quoi ils se soumirent. La fin de cette fâcheuse affaire fut très-glorieuse pour le saint prélat, & causa beaucoup de joie à toute la ville, qui s'interessoit avec raison dans la défense d'un si bon & si vigilant pasteur. Elle servit à faire paroître la modération de son esprit, & l'humilité de son cœur; car on ne l'entendit jamais prononcer aucune parole, qui pût faire connoître le moindre ressentiment contre ceux qui le déchiroient soit de vive voix dans les compagnies, soit par des libelles répandus dans le public, ou par les lettres qu'on écrivoit au pape, & au roi d'Espagne. Dans celle qu'il fut obligé d'écrire pour sa défense, content d'exposer le fait, il ne dit jamais rien, qui pût blesser ses accusateurs. Pie V. vouloit qu'on refusât l'absolution à ceux qui avoient assemblé les soldats, & fait violence au cardinal, & il désiroit qu'ils fussent séverement châtiez, mais le saint importuna tant encore sa sainteté, que la cause lui fut remise, & il les condamna seulement à quelques amendes pécuniaires pour les réparations de l'église.

Mais

Mais le démon suscita d'autres ennemis contre le saint archevêque ; & il auroit succombé sous leurs coups, si Dieu ne l'eût protegé d'une maniere visible. Il avoit réformé, comme on l'a dit, l'ordre des Humiliez ; & cette réforme fut reçûe sans peine de la plûpart des religieux ; mais elle paroissoit insupportable aux superieurs, qu'on nomme prévôts, qui se voyoient réduits à mener une vie reguliere, & qui par-là perdoient la disposition de leurs bénéfices. Ils employerent le crédit des princes & des plus grands seigneurs pour tâcher de fléchir le pape sur ce sujet ; les parens interessez firent beaucoup de bruit ; enfin l'on n'oublia rien pour s'opposer aux desseins pieux du cardinal ; mais tout ce qu'on fit fut inutile ; & le saint apporta une grande attention pour empêcher qu'on ne surprît la religion du pape. Cette fermeté irrita les prévôts, & ils prirent la résolution de se venger, en attentant à la vie même de leur réformateur. Trois d'entr'eux superieurs des maisons de Verceil, de Verone & de Caravage, concerterent ensemble ce malheureux dessein, ne doutant point que par sa mort leur réforme, qui étoit toute récente, ne se détruisît d'elle-même pendant la vacance du siége. Ils communiquerent une entreprise si détestable à quelques particuliers, qu'ils engagerent dans leur complot, & choisirent pour l'executeur un de leurs religieux Jerôme Donat, surnommé Farina.

AN. 1569.

CXVI.
Les prévôts des Humiliez attentent à la vie du saint cardinal.

Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 23.
Ripamontius in vita sanct. Carol.
Ciacon. in vit. Pontif. t. 3. p. 893.

Ce scélerat, homme perdu de débauches, promit la tête de l'archevêque de Milan pour quarante écus d'or. Comme on n'avoit point cette somme en argent comptant, on l'alla enlever, par une violence sacrilege, dans le

CXVII.
Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.

trésor d'une église voisine, d'où Farina ; qui étoit à la tête des voleurs, enleva encore des vases sacrez & des meubles précieux, qu'il vendit à son profit ; cette église étoit celle de Briera. Après ce vol, il sortit de son monastere vêtu en laïque, & parcourut quelques villes du voisinage de Milan, où il dépensa en differentes débauches tout ce qu'il avoit retiré de ses larcins. Se voyant dans la pauvreté, il fit un autre vol ; par le moyen duquel il acheta deux arquebuses à rouet, pour s'en servir à exécuter son pernicieux assassinat. Comme c'étoit dans le tems que le cardinal étoit en contestation avec les magistrats pour la jurisdiction, il s'imagina qu'on se persuaderoit aisément que le coup qu'il méditoit, ne seroit attribué qu'à quelqu'un du parti de ceux contre qui il disputoit. Son premier dessein étoit de tuer l'archevêque dans l'église de saint Barnabé, pendant qu'il diroit la messe ; mais n'y ayant pû réussir, il choisit le palais même du prélat. Comme il sçavoit que saint Charles avoit coûtume de faire la priere tous les soirs avec ses domestiques dans la chapelle de l'archevêché, il se mit à la porte, & de quatre pas tira sur le saint qui étoit à genoux devant l'autel. C'étoit un mécredi vingt-six d'Octobre 1569. à une demi-heure de nuit, & comme on avoit coûtume de chanter quelque motet en musique dans la chapelle, le coup fut tiré dans le tems qu'on chantoit les paroles de Jesus-Christ : *Que votre cœur ne se trouble point.*

AN. 1569. *Giussano ibid. ut sup. Ciacon. ib. Baillet vie des saints au 4. de Novembre t. 3. in-fol. p. 59.*

CXVIII. Fermeté du saint dans

Le bruit du coup fit cesser la musique, chacun se leva avec émotion. Le cardinal seul sans être plus troublé fit remettre tous

les assistans en leurs places, & acheva la priere avec autant de tranquillité d'esprit & de sérénité sur le visage, que si rien ne lui fût arrivé. Ce qui donna le loisir à l'assassin de sortir de la chapelle, sans que personne courût après lui pour l'arrêter. Le saint se croyant blessé à mort, quoiqu'il ne ressentît aucune douleur, leva les yeux au ciel dans le moment, en offrant sa vie à Dieu, il lui rendit graces de trouver l'occasion de la perdre pour sa justice, mais Dieu voulant proteger visiblement son serviteur, la bale qui l'avoit frappé à l'épine du dos, n'avoit fait que noircir son rochet, & étoit tombée à ses pieds, il n'y eut qu'une dragée qui perça les habits jusqu'à la chair, mais sans entrer & sans y faire autre chose qu'une petite tumeur un peu noirâtre; ce qui étoit plûtôt une marque de la protection divine dans le danger qu'il venoit d'éviter, qu'une blessure. Cet accident mit toute la ville de Milan en rumeur. Le duc d'Alburquerque qui en étoit alors gouverneur, en témoigna lui-même son ressentiment. Il accourut au palais de l'évêque pour le lui marquer, & lui offrir tout son pouvoir pour la sûreté de sa personne: il voulut visiter le lieu où le coup avoit été tiré, la bale, le rocher & les habits qu'elle avoit percez. Il pria saint Charles de souffrir qu'il fît interroger ses domestiques, qui pourroient lui donner quelques éclaircissemens sur une action si noire; il lui offrit de lui laisser quelques-uns de ses gardes dans son palais, pour observer ceux qui entroient, & ôter tout moyen aux méchans d'attenter à sa vie.

AN. 1569.

cette occasion où Dieu le protege.

Giussano ibid. ut sup.

Le saint archevêque le remercia fort de

AN. 1569.

CXIX.

Le gouverneur lui rend visite. Demandes que le cardinal lui fait.

Giussano ut supra l. 2. c. 23.

ses bons offices & de ses offres, & le pria de trouver bon qu'il les refusât ; il lui dit qu'il avoit déja pardonné dans son cœur à ceux qui avoient voulu lui ôter la vie, & qu'il se croyoit obligé d'en user ainsi envers eux, pour reconnoître la protection que Dieu lui avoit accordée en le garantissant de la mort qu'il devoit subir infailliblement. Il ajouta qu'il lui seroit plus obligé, s'il vouloit faire cesser les inquiétudes que les magistrats lui causoient pour l'exercice de sa jurisdiction ; ce qui causoit tant de scandale, & ce qui outrageoit l'honneur de l'église d'une maniere si sensible. Il lui cita particulierement l'affaire des chanoines de la Scala qui étoit arrivée avant cet accident, & qui donnoit lieu aux méchans de tout entreprendre contre lui, dans l'esperance de trouver ou de la protection ou de l'impunité. Le gouverneur lui répondit, que pour des affaires contentieuses de jurisdiction où il s'agissoit des droits de l'église & de ceux du roi, il n'en étoit pas le maître, que le conseil secret & le sénat y étoient appellez, & que les affaires s'y décidoient à la pluralité des voix ; mais qu'en ce qui régardoit la sûreté de sa personne, il lui offroit d'employer toute son autorité pour la mettre en telle situation, qu'elle n'eût rien à craindre, & que sa vie lui étoit incomparablement plus chere que la sienne propre.

CXX.

Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.

Giussano ibid. m.

En effet dès la nuit même le gouverneur publia une ordonnance, par laquelle il commandoit sur peine de la vie, à ceux qui auroient quelque connoissance de l'assassinat qu'on avoit eu dessein de commettre, & de ses auteurs, de le venir reveler au ma-

AN. 1569.

gistrat dans deux jours au plûtard. Cette déclaration fut publiée & renouvellée deux fois. On tint les portes de la ville fermées durant deux jours, pour tâcher de saisir les criminels, & le gouverneur fit mettre en prison quelques personnes qui logeoient dans les maisons voisines du palais de l'archevêque; enfin il n'oublia rien pour avoir connoissance des coupables. Il retourna le lendemain voir le cardinal, & s'arrêta à dîner avec lui, sans retenir aucun de ses domestiques, pour lui marquer plus de franchise. Le sénat en corps, les magistrats de la ville, toutes les communautez ecclesiastiques, & régulieres vinrent le visiter, & lui offrir tout ce qui dépendoit d'eux pour la punition de l'offense, qu'il avoit reçue. Il les reçut tous avec beaucoup de bonté, & de témoignages de reconnoissance; mais il leur fit connoître, qu'il ne demandoit point de vengeance, & qu'il pardonnoit très-volontiers, laissant cette affaire au jugement de Dieu. Une générosité si extraordinaire & si chrétienne fut cause que la chose demeura assoupie pendant quelque tems.

Le saint voulut aussi rendre graces à Dieu de la protection particuliere, qu'il avoit reçue de sa bonté dans un évenement si extraordinaire, & pour cet effet, il ordonna une procession générale, où tout le clergé de Milan assista, il y eut une multitude infinie de peuple, qui ne pouvoit assez remercier la providence de leur avoir conservé leur pere & leur pasteur d'une maniere si miraculeuse Peu de tems après il alla s'enfermer dans la Chartreuse de Garignan, pour y vaquer à l'oraison & y considerer avec plus d'attention ce que Dieu deman-

AN. 1569.

doit de lui, après une protection si marquée de sa personne: & comme s'il n'eût encore rien fait pour sa gloire, il résolut dans cette retraite d'employer sa vie pour son honneur, & pour le salut des ames avec plus de zele qu'il n'avoit encore fait, afin de rendre à Dieu ce qu'il reconnoissoit tenir une seconde fois de sa misericorde paternelle.

CXXI. Lettre du cardinal à Pie V. sur cet attentat. *Giussano ut sup. c. 23. Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 894.*

Il avoit écrit au pape la lettre suivante sur l'attentat dont on vient de parler. Le seigneur Ormanette rapportera à votre sainteté, ce qui m'est arrivé depuis trois jours; & quoique cette action doive vous causer du chagrin, vous reconnoîtrez toutefois combien la bonté du seigneur a été grande à mon égard, m'ayant préservé d'une maniere si miraculeuse. Ce n'a point été par rapport à moi, n'étant pas digne de cette faveur, mais par respect pour le lieu, ou pour ma dignité, ou afin de m'accorder plus de tems pour faire pénitence, comme je sçai que j'en ai besoin, ou pour quelques autres causes, qu'on ne doit pas curieusement rechercher. Ainsi votre sainteté aura plus de sujet de s'en réjouir, que d'en être fâché. Quant à moi, j'en rends des graces infinies à mon Dieu, & j'espere que cet accident produira quelque bon fruit, qui mûrira pour l'honneur & la gloire de sa majesté divine. Je lui en demande la grace.

CXXII. Réponse du pape au S. archevêque. *Giussano ut supra.*

Pie V. répondit au saint prélat; que le partage des saints depuis le tems d'Abel étoit d'être persécutez par les méchans, qu'il gémissoit sur l'aveuglement de ceux qui, pour ne pas vivre dans la crainte de Dieu, se fatiguent inutilement, & se précipitent dans une abîme de malheurs: qu'il avoit

rendu graces au seigneur, de ce qu'il avoit bien voulu le préserver du péril; mais qu'il l'exhortoit à prendre un peu plus de soin de sa personne. Le souverain pontife assembla aussi le consistoire, & fit part aux cardinaux du danger que saint Charles avoit couru. Comme sa vertu lui attiroit les respects de tout le monde, on fut saisi d'indignation contre les coupables d'un si grand crime, & chacun remercioit Dieu avec ferveur de ce qu'il avoit conservé un si saint pasteur à son église. Le bruit s'en répandit dans Rome, où le peuple, qui aimoit le saint fut pénetré de douleur & de joie tout ensemble du péril qu'il avoit couru & de la maniere miraculeuse dont il en avoit été préservé. Toute l'Italie sçût l'accident, & tous les princes lui en écrivirent, mais l'esprit malin, qui voyoit échouer le dessein qu'il avoit eû d'ôter du monde un ennemi si redoutable, ne manquant pas de publier, que le cardinal pour acquerir la réputation de saint, s'étoit fait tirer le coup, calomnie tout-à-fait grossiére, & qui tomba bien-tôt d'elle-même. Les grands seigneurs & les princes ses alliez lui recommanderent d'avoir des gardes, mais il n'y voulut jamais consentir, disant que les prieres qu'on faisoit pour lui dans la ville, valoient mieux qu'un régiment de soldats dont il seroit environné. Le pape qui vouloit qu'on punît les assassins, envoya un commissaire apostolique à Milan, pour en informer: mais ce ne fut que dans l'année suivante qu'ils furent châtiez, & que tout l'ordre des Humiliez fut entierement supprimé & aboli, comme on le dira.

AN. 1569.

CXXIII. On reprend

On continuoit dans la faculté de théologie de Paris, l'affaire de René Benoît Angevin;

AN. 1569.

en Sorbonne l'affaire de René Benoît.

D'Argentré collect. judic. de nov. errorib. t. 2. p. 404. & 405.

& curé de saint Eustache à l'occasion de la traduction de l'écriture sainte, qu'il avoit publié en 1566. comme on l'a dit. Les députez nommez pour cette affaire s'étant assemblez dans tout le mois d'Aoust de cette année 1569. & ayant fait leur rapport en pleine assemblée le trois Septembre, l'assemblée conclut à supprimer cette bible avec ses notes & commentaires. Cette conclusion fut signée de René Benoît lui-même, & de soixante & treize docteurs. Le premier donna sa soumission en ces termes : Je Me. René Benoît, docteur en théologie de la faculté de Paris, me soumets à la faculté ma mere simplement & absolument en approuvant les censures des propositions extraites de la traduction de la bible & des commentaires publiez sous mon nom en langue vulgaire. C'est pourquoi je consens avec la même faculté ma mere que cette bible soit supprimée. Fait le trois de Septembre 1569.

CXXIV.

Requête presentée au roi pour empêcher la vente de la bible.

D'Argentré ut sup. t. 2. p. 406.

Le même jour on dressa une requête pour supplier le roi de faire cesser le débit de la bible de ce docteur avec des notes. La faculté represente au roi qu'ayant soigneusement examiné la sainte bible traduite en françois avec des notes par René Benoît, imprimée en vertu d'un privilege obtenu de sa majesté, pourvû toutefois qu'il n'y eût rien de contraire à la doctrine de l'église catholique, & qu'elle fût approuvée par les docteurs de la faculté de théologie ; les supplians y ont trouvé les préfaces, les sommaires des chapitres, & notes tirées de la bible de Geneve, & contenant plusieurs erreurs, & propositions hérétiques, & beaucoup de passages traduits autrement que selon la vulgate ; ce qui a été cause que ladite faculté a jugé que ce livre meritoit d'être supprimé. Ce consideré, Sire,

ajoutent-t'ils, plaise à votre majesté, comme protecteur de la foi & de l'église catholique, défendre sur telles peines qu'il vous plaira, à tous libraires, Imprimeurs, & autres, d'exposer, & mettre en vente ladite bible.

AN. 1569.

CXXV.

Arrest du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.

D'Argentré ibid. t. 2. p. 407.

En conséquence de cette requête, le roi rendit un arrest dans son conseil privé le dix-sept de Septembre, qui ordonne que la bible, & les notes du docteur René Benoît, seront entierement supprimées. » Vû la censure qu'en a fait la faculté; la notification de cette censure aux libraires Sebastien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas Chesnau, l'acte signé de la main dudit Benoît, par lequel il se soumet à ladite faculté sa mere purement & simplement & l'édit du feu roi Henri II. du onze Décembre 1547. Tout consideré, la cour a ordonné, & ordonne, ayant égard a ladite requête, que la censure de la faculté sortira son entier & plein effet, & fait très-expresses inhibitions & défenses aux susdits libraires, & à tous autres, d'imprimer, & vendre lesdites bibles, & notes, sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire. Défend aussi sur les mêmes peines, à tous imprimeurs & libraires du royaume, d'imprimer à l'avenir aucun livre concernant la foi & la religion, qu'il n'ait été auparavant examiné, & approuvé par quatre docteurs de la faculté à ce par elle commis, & par eux certifié n'y avoir rien trouvé de contraire à la doctrine de l'église catholique, laquelle approbation sera inserée au commencement du livre.

CXXVI.

Opposition

Cet arrest du conseil fut signifié aux li-

AN. 1569.

des libraires. Deuxiéme requête de la faculté.

D'Argentré ut sup. t. 2. p. 408.

braires ci dessus nommez le vingt-trois Septembre, & on leur en laissa chacun copie: mais ils répondirent que cet arrest avoit été rendu sans eux, & sans qu'ils eussent été ouis; & qu'ils s'opposoient à son exécution, en ce que ledit arrest pouvoit les concerner en leur état, & pour leur interêt, requerant l'huissier de leur donner assignation pardevant messeigneurs du conseil privé, pour dire leurs causes d'oppositions. Cette réponse obligea la faculté à présenter une seconde requête au roi, le deux d'Octobre pour le supplier d'ordonner, que lesdits Nivelle, Buon, & Chesnau libraires, seront par le premier des huissiers de la cour de parlement, ou l'un de leurs sergens sur ce requis, appellez & assignez pardevant sa majesté dans ledit conseil au premier jour, pour dire & déduire leurs causes d'opposition, & de plus se voir condamner à tous les dépens, dommages & interêts desdits supplians, & à une réparation & amende, pour avoir témerairement insisté & empêché l'éxécution dudit arrest, & formé opposition à icelui. Sur cette requête le conseil ordonna que lesdits libraires seroient assignez au mercredi suivant pour être ouis sur leurs causes d'opposition. Ce mecredi étoit le cinquiéme du mois d'Octobre, & l'ordre leur fut signifié le deux du même mois. Mais sur ces entrefaites René Benoît retracta sa soumission, & persuada à plusieurs magistrats tant du conseil privé que du parlement, & même à Pierre de Gondy pour lors évêque de Paris, qu'il n'avoit publié sa traduction de la bible, qu'afin d'ôter des mains du peuple de Paris la version françoise imprimée à Geneve, qu'on goutoit fort le choix des termes, & la politesse du

langage ; & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit inseré beaucoup de choses de cette version dans la traduction qu'il avoit donnée au public.

AN. 1569.

CXXVII.

René Benoît retracte sa soumission, & a recours au parlement.

D'Argentré ibid. t. 2. p. 405. & 409.

René Benoît eut recours au parlement de Paris, parce qu'il y avoit beaucoup d'amis, qu'il s'étoit conciliez par son érudition, & par ses grands talens pour la chaire. Il avoit aussi gagné l'estime particuliere de l'évêque, parce qu'il passoit pour un excellent curé, & remplissoit exactement toutes ses fonctions, de sorte que se voyant assuré de leur protection, il s'opposa en forme à l'arrest du conseil. Son opposition est du mercredi cinquiéme d'Octobre, & fut signifiée par Martin-Pierre Leber procureur dudit Benoît à maître Jacques Faber docteur, régent, & syndic de la faculté, parlant à sa personne dans sa chambre en Sorbonne, lequel ledit Leber somma de lui rendre la requête présentée à la faculté par ledit Benoît le premier d'Octobre, avec la réponse de la faculté à ladite requête, protestant au nom dudit Benoît de se pourvoir, comme il jugera à propos. De plus ledit Leber déclara au syndic au nom dudit Benoît, qu'il s'opposoit, & de fait s'étoit opposé à l'exécution du prétendu arrest donné à la poursuite dudit syndic, au conseil privé du roi, & à la publication, & registre que l'on voudroit faire d'icelui prétendu arrest en ladite faculté, le sommant de lui communiquer les conclusions, & déliberations de ladite faculté, suivant lesquelles il s'est pourvû au conseil privé, au préjudice de l'instance pendante au parlement. Le syndic répondit qu'il communiqueroit cet acte à la faculté, pour faire telle réponse qu'il

AN. 1569. conviendroit. Comme tout ceci se passoit au milieu des guerres civiles, qui agitoient la France, & que l'évêque & le parlement de Paris prirent assez ouvertement la défense de René Benoît, ni sa soumission, ni l'arrest du conseil n'eurent aucun effet, & l'assignation donnée aux libraires pour comparoître & dire leurs causes d'opposition fut inutile. Ainsi l'affaire n'alla plus loin dans cette année.

Fin du Tome Trente-Quatriéme.





TABLE DES MATIERES,

Contenues dans le Trente-Quatriéme Volume.

A

M

N

Fin de la Table du Tome Trente-quatriéme.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux le *Trente-quatriéme Volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury*. En Sorbonne le 4. Juillet 1734.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé Pierre-François Emery ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à son pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclésiastique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siecles, avec le commencement du Dix-huitiéme* : ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-scel des Présentes ; A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suitte de ladite Histoire Ecclesiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinziéme Siecle jusqu'à present qui est composée par le Sieur ***, en tels

volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-scel desdites presentes, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, corrections changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé, qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit trés-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secre-

taires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne l'onziéme. Par le Roi en son conseil.

SAMSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 644. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens, confirmez par celui du vingt-huit Février 1723. A Paris le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le present Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE, aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN, mes Beaux-freres, & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 283. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*

Fautes à corriger dans le Trente-quatriéme Volume.

P*Age* 14. *ligne* 9. vigueur, *lisez* rigueur. *page* 50. *ligne* 29. *après ces mots*, église Gallicane, *ajoutez*, qui ne souffrent pas. *pag.* 120. *lig.* 18. par lequel, *lis.* au sujet duquel. *pag.* 135. *lig.* 18. Reste, *lis.* Veste. *pag.* 214. *lig.* 32. année 1554. *lis.* 1564. *pag.* 275. *lig.* 16. évêque de Lani, *lis.* évêque de Luni. *pag.* 295. *lig.* 21. Rithouc, *lis.* Rithove. *pag.* 400. *lig.* 8. approuva, *lis.* censura. *pag.* 406. *lig.* *derniere*, Lisismavinn, *lis.* Lisismanni. *pag.* 410. *lig.* 36. Serivie, *lis.* Serinie. *pag.* 437. *lig.* 34. Lunerus Petri, *lis.* Cunerus Petri. *pag.* 462. *lig.* 8. Fisser, *lis.* Fiffer. *pag.* 463. *lig.* 7. Mauvoisiniere, *lis.* Mauvoisiére. *pag.* 589. *lig.* 6. laïcs, *lis.* Lais. *pag.* 601. *lig.* 19. Tiffanges, *lis.* Tiffauges.



